

ACTES
DU
CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE
SAINT-PÉTERSBOURG
1890

RAPPORTS

SUR
LES QUESTIONS DU PROGRAMME
DE LA
SECTION DE DROIT PÉNAL

VOLUME II

SAINT-PÉTERSBOURG
BUREAU DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DU CONGRÈS
Place du Théâtre Alexandre
1890

TABLE DES MATIÈRES DU II^{me} VOLUME

	Page
Avant-propos	VII
Questions du programme de la première section	3
Rapports sur la première question	
présentés par	
MM. W. SPASOWICZ, docteur en droit et avocat, à Saint-Petersbourg	7
HENRI LAMMASCH, professeur de droit à l'université de Vienne (Autriche)	13
le D ^r W. STARKE, conseiller intime supérieur au ministère de la Justice, à Berlin	22
LACOINTA, avocat à la cour d'appel et professeur à la faculté catholique de Paris	34
J. REYNAUD, docteur en droit, chef de bureau au ministère de l'Intérieur, à Paris	38
Rapports sur la deuxième question	
présentés par	
MM. le D ^r RODOLPHE HEINZE, conseiller intime et professeur à l'université de Heidelberg	51
le D ^r K. VON STÖESSER, président du Sénat, à Karlsruhe	160
le D ^r FISCHER, conseiller médical, à Karlsruhe	165
CHARLES BÆR, conseiller à la cour d'appel, à Karlsruhe	178
le D ^r FOULD, avocat à la cour de Mayence	221
DE LILIENTHAL, professeur de droit à l'université de Marbourg	239
le D ^r A. MOTET, médecin-expert près les tribunaux de Paris	261
TANCRÈDE CANONICO, sénateur du royaume d'Italie, à Rome	269
SLIOSBERG, avocat, à Saint-Petersbourg	321
le D ^r RAYMOND DURAN VENTOSA, avocat, secrétaire de l'académie de jurisprudence et de législation, à Barcelone	332
DE ROHLAND, professeur à l'université de Dorpat	413
Rapports sur la troisième question	
présentés par	
MM. le D ^r EUGÈNE DE JAGEMANN, conseiller ministériel, à Karlsruhe	431
CÉSAR LOMBROSO, professeur à l'université de Turin	440

IMPRIMERIE STÆMPFLI, BERNE (SUISSE).

	Page
MM. LACOINTA, avocat à la cour d'appel et professeur à la faculté catholique de Paris	453
IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation	457
HENRI JOLY, professeur à l'école de droit de Paris.	459

Rapports sur la quatrième question

présentés par

MM. le D ^r DE LISZT, professeur à l'université de Halle s/S.	475
le D ^r DE KIRCHENHEIM, professeur à l'université de Heidelberg	487
HENRI PESSINA, sénateur du royaume d'Italie, professeur à l'université de Naples	507
RAPHAEL GAROFALO, vice-président du tribunal de Naples	521
MAKAROW, procureur impérial, à Saint-Pétersbourg.	529
SLOUTCHÉWSKY, professeur à l'école de droit, avocat général à la cour de cassation, à Saint-Pétersbourg.	536
CH. PETIT, conseiller à la cour de cassation, président de la société générale des prisons, à Paris	548
le D ^r D. THALBERG, professeur à l'université de Kiew	553
FERDINAND DREYFUS, avocat à la cour d'appel de Paris, secrétaire du conseil supérieur des prisons	559
ANTOINE WOULFFERT, professeur de droit à l'université de Moscou	568
le D ^r PUIBARAUD, inspecteur général des services administratifs (section pénitentiaire) au ministère de l'Intérieur à Paris	573

Rapports sur la cinquième question

présentés par

MM. ANTOINE MARRO, médecin en chef de l'asile des aliénés de Turin	593
G. CORREVON, membre du tribunal cantonal à Lausanne	611
IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation	637
le D ^r PIERRE ARMENGOL Y CORNET, magistrat-rapporteur à la cour d'appel de Barcelone	654
le D ^r HENRI HARBURGER, procureur du roi et professeur à l'université de Munich	665

Rapports sur la sixième question

présentés par

MM. ALFRED HILL, juge de paix, à Birmingham	675
le D ^r FRANCISCO LASTRES, avocat, professeur de droit, à Madrid	687
le D ^r GEORGES KLEINFELLER, professeur à l'université de Munich	706
J. BOULLAIRE, docteur en droit, à Paris	720
EMILE CLAIRIN, avocat à la cour d'appel, à Paris	725
IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation	749

Rapports sur la septième question

présentés par

MM. C. D. RANDALL, ancien sénateur de l'Etat du Michigan, secrétaire de l'école publique de Coldwater.	753
DE MOLDENHAWER, vice-président du tribunal, à Varsovie	775
JOSEPH KARNICKI, à Saint-Pétersbourg	881
THÉOPHILE ROUSSEL, sénateur, membre de l'académie de médecine, à Paris	895
HENRI ROLLET, avocat à la cour d'appel de Paris	908

Rapports sur la huitième question

présentés par

MM. PIERRE POUSTOROSLEW, professeur agrégé à l'université de Moscou	919
le D ^r BERNARDINO ALIMENA, professeur à l'université de Naples	923
IVAN CHÉGLOWITOW, à Saint-Pétersbourg	931

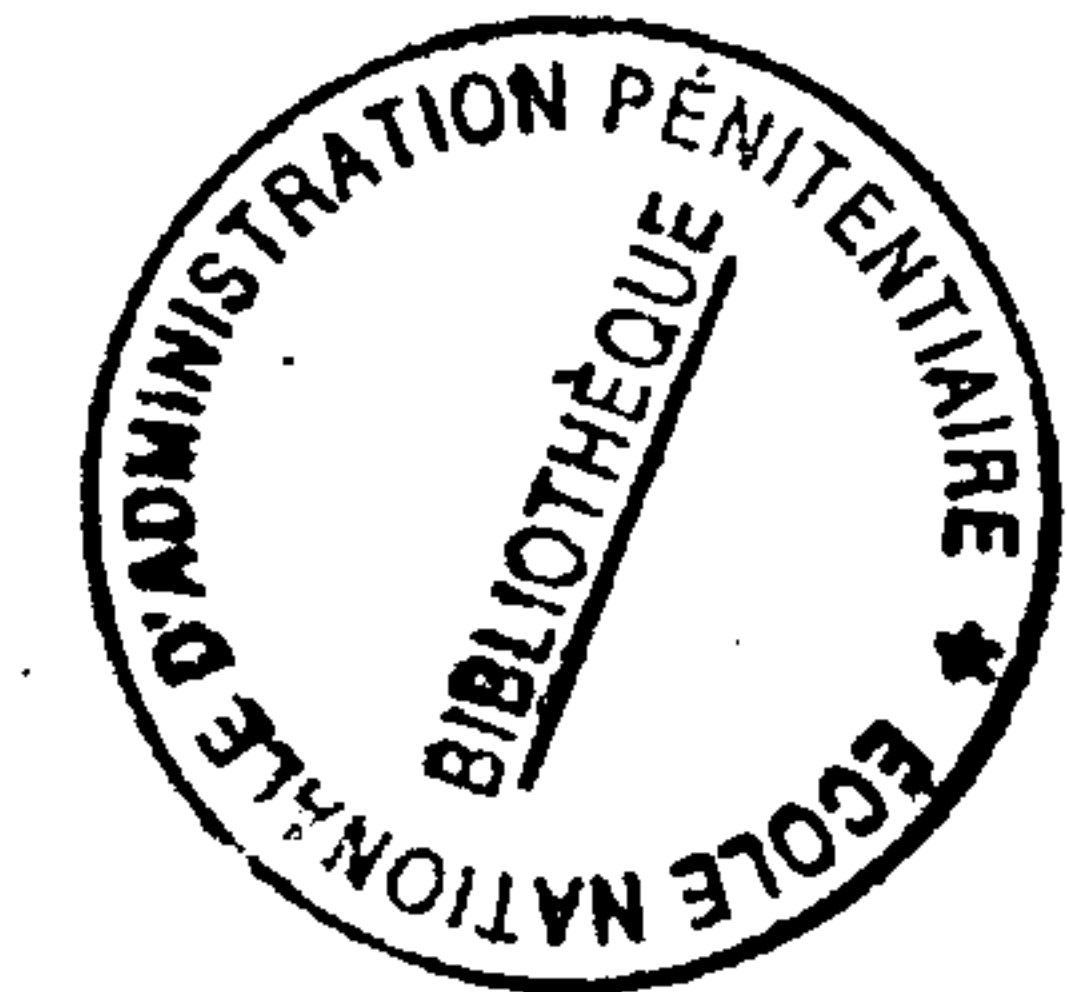
AVANT-PROPOS.

Bien que la plupart des rapports présentés sur les questions du programme du congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg aient été publiés dans le bulletin de la commission pénitentiaire, il a paru utile de les faire figurer dans les actes du congrès, qui doivent faire une suite complète aux comptes rendus des congrès précédents, où tous les rapports ont trouvé place. Outre que cette manière de faire présente l'avantage de prévenir toute réclamation de la part de ceux qui se mettraient à l'étude des actes du congrès et qui ne posséderaient pas la collection du bulletin, on rend hommage aux hommes d'élite qui, par leur collaboration aux travaux préparatoires, ont si puissamment contribué à la réussite du congrès de Saint-Pétersbourg. En parlant de ces rapports, M. Léoncé Limelette, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège, s'écriait: « Que de science philosophique et pratique, que de hauteur de vues, que d'horizons nouveaux dans ces débats, dans ces rapports multiples sur les questions figurant au programme, émanés des princes de la science des différents pays du monde! Que de progrès à réaliser encore et qui sortiront forcément de ces assemblées de l'élite des diverses nations! » Et il ajoutait avec raison: « Ces études ne peuvent être analysées; on ne peut que dire: Lisez et jugez. »

Ces rapports, qui sont disséminés dans les diverses livraisons du bulletin international, ont été groupés d'après les sections et les questions du programme de ces dernières et

formeront trois volumes. A la fin du dernier, on a ajouté le mémoire présenté par S. Exc. M. Galkine-Wraskoy sur l'administration générale des prisons en Russie pendant la période décennale 1879 à 1889. Ce mémoire ouvre la série des rapports présentés par les délégués sur le développement du système pénal et pénitentiaire dans les pays qu'ils représentaient au congrès.

L'Aperçu de l'activité de l'administration générale des prisons fait en quelque sorte partie des travaux préparatoires du congrès, puisqu'il donne l'historique et l'état de situation du système pénal et pénitentiaire du pays qui recevait le IV^{me} congrès pénitentiaire international.



PREMIÈRE SECTION

LÉGISLATION PÉNALE

QUESTIONS

DU

PROGRAMME DE LA PREMIÈRE SECTION.

1. Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner, pour les divers pays, une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale, destinées à figurer dans les actes ou traités d'extradition ?

2. De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale :

- a. Soit comme infraction considérée en elle-même,
- b. Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité.

3. Convierait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire ?

Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration ?

4. Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure convierait-il d'admettre dans la législation :

- a. Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation ?
- b. Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ?

5. Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions ?

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

- a. Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ?

b. Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?

c. Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il?

6. Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels?

7. Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité?

8. D'après quels principes devrait être faite la délimitation de la juridiction des tribunaux, du pouvoir disciplinaire pour les délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération? Quels délits de ce genre devraient être jugés par les tribunaux et lesquels pourraient être punis par voie disciplinaire?

PREMIÈRE QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. W. SPASOWICZ, docteur en droit, avocat à St-Petersbourg.

M. HENRI LAMMASCH, professeur de droit pénal et de droit international à l'Université de Vienne (Autriche).

M. le D^r W. STARKE, conseiller intime supérieur au Ministère de la justice, à Berlin.

M. LACOINTA, avocat à la Cour d'appel, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice, professeur de droit international à la Faculté catholique de Paris.

M. J. REYNAUD, docteur en droit, chef de bureau au Ministère de l'intérieur (France), secrétaire du Conseil supérieur des prisons.

PREMIÈRE SECTION

PREMIÈRE QUESTION DU PROGRAMME

Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner, pour les divers pays, une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale, destinées à figurer dans les actes ou traités d'extradition?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE ST-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. W. SPASOWICZ, docteur en droit, avocat à St-Pétersbourg.

Très complexe et très grave, la question proposée appartient sous ses différents aspects à trois domaines de la science et de la politique: le droit pénal, le droit international et la statistique. La session du Congrès de statistique à Vienne, en 1857, ayant résolu de former un comité chargé d'établir d'une manière comparative la nomenclature et les définitions des actes punissables et des peines corrélatives dans tous les pays d'Europe, des travaux importants ont été présentés sur cette matière, travaux qui n'ont cependant pu aboutir à aucun résultat pratique d'une portée plus générale. La statistique se trouve dans une dépendance étroite du droit pénal positif; elle ne fait que constater les faits délictueux d'après la législation pénale. Elle n'embrasse la criminalité que du point de vue le plus abstrait, pour établir des degrés d'immoralité, exprimés par les

chiffres des faits délictueux dans le même Etat à différentes époques ou dans de différents Etats. Elle ne peut arriver en comparant les différents Etats qu'à des conclusions vagues et peu utiles sous le point de vue pratique. Les principaux genres de faits délictueux sont désignés par des termes correspondants, établis dans les différentes langues par l'étude des législations comparées et exprimant dans ces langues des concepts généraux à peu près identiques. Mais chaque genre renferme une énorme quantité d'espèces très diversement groupées. Il est impossible de trouver des mots identiques ou analogues à l'usage d'une nomenclature qui ne peut être que polyglotte, si on ne parvient pas à rapprocher les choses désignées par ces mots.

L'unification ou même le rapprochement des systèmes de la législation pénale n'est pas du ressort de la statistique, donc, en admettant même que ce problème existe, sa solution n'appartient qu'au domaine soit du droit pénal, soit du droit international.

Le Congrès pénitentiaire est-il compétent pour s'occuper de ce problème?

En thèse générale, nous croyons pouvoir répondre affirmativement à cette objection. L'association internationale, portant par abréviation le nom de *Congrès pénitentiaire*, possède un programme plus large et dépassant les étroites limites du régime des prisons à organiser: elle embrasse tout le droit pénal. «*International Congress on the Prevention and Repression of Crimes*» (at home and abroad), tel a été son titre proclamé le 3 juillet 1872, à la première séance du premier Congrès, tenu à Londres.

L'efficacité de la répression des faits délictueux a fait un immense progrès au XIX^m siècle, grâce à l'extradition devenue usuelle dans les rapports internationaux et développée tant par les traités que par les dispositions des codes criminels particuliers des différents Etats. Les deux bases ou sources de l'extradition tendent vers un même but. Elles se complètent et se prêtent réciproquement appui. Sous ce point de vue, si la solution de la question qui nous occupe était pratiquement possible, il serait urgent de l'élargir et de la formuler autrement. On pourrait proposer au Congrès qu'il s'occupât non seulement d'une nomenclature et des définitions des faits amenant l'ex-

tradition d'après les traités, mais aussi du projet d'une loi sur l'extradition, loi abstraite, uniforme et universelle, pouvant trouver place dans les codes criminels modernes des Etats civilisés.

Si les deux sources qui alimentent présentement l'institution de l'extradition: droit pénal particulier des Etats et traités, pouvaient être étudiées séparément, ce que nous ne croyons ni désirable ni même possible, l'extradition par traités serait surtout du ressort de l'Institut de droit international qui, depuis sa fondation en 1873 (septembre, session de Gand), s'en est occupé avec succès et a beaucoup contribué tant à établir les points sur lesquels on est généralement d'accord qu'à préciser les problèmes qui sont loin d'être résolus. La phase que traverse en ce moment l'institution de l'extradition dans son évolution progressive peut être constatée et exprimée par les traits suivants.

La doctrine de Hugo Grotius, formulée au XVII^m siècle, sur le devoir des Etats chez lesquels le criminel a trouvé un refuge, ou de le punir ou de le livrer, ayant universellement prévalu, on reconnaît l'existence de cette obligation sans traités. On admet une sorte d'association naturelle sans conventions préalables entre les Etats pour le maintien de la justice et la répression par forces réunies des faits délictueux, reconnus universellement comme tels. L'extradition se pratique sans conventions et même sans la condition de la réciprocité. Il y a un courant d'opinion qui tend à faire livrer par les Etats leurs propres sujets nationaux, poursuivis pour leurs faits délictueux commis à l'étranger, afin d'être jugés et punis par les tribunaux du lieu du délit commis. Comme l'extradition n'a lieu que pour les faits réputés criminels universellement d'après les lois de toutes les nations civilisées, elle ne comprend que les infractions à la loi pénale les plus graves, les crimes et les délits, ces derniers s'ils sont passibles de peines assez élevées (un an d'emprisonnement ou plus). Elle n'a lieu que sous la condition que le fait incriminé soit qualifié criminel et par la loi de l'Etat requérant l'extradition et par la loi de l'Etat livrant les prévenus sujets à l'extradition (principe de règle pénale analogue dans les législations des Etats transigeant sur l'extradition). Pour être exercée, l'extradition n'exige ni une identité de plus en

plus complète dans les dispositions des codes respectifs particuliers, ni une nomenclature uniforme et préétablie des faits délictueux. Chaque cas devant être analysé selon deux législations pénales, l'extradition n'est pratiquée que si elles s'accordent en principe, tant sur la criminalité du fait que sur l'énergie de la répression.

Cet accord dans la répression n'aurait cependant qu'un caractère restreint et n'embrasserait que les sommités de la criminalité, si les innombrables conventions internationales sur l'extradition n'avaient élargi énormément le domaine de l'extradition en l'appliquant d'un commun accord et dans l'intérêt commun des contractants à une foule d'espèces d'infractions à la loi pénale controversables. Pour apprécier l'immense progrès que la fréquence des conventions sur l'extradition a fait faire à la répression des crimes et délits internationaux dans l'espace des 50 dernières années, il suffirait de comparer le nombre toujours croissant des espèces de faits délictueux amenant l'extradition en cas de poursuite, nombre qui s'est élevé successivement de 3 ou 7 à 24, 35 et plus, de manière que les dernières conventions contiennent toute une nomenclature très détaillée des faits internationalement punissables. Le mouvement qui élargit par la voie des traités le domaine de l'extradition et abaisse le niveau des infractions à la loi internationalement non punissables, est loin d'être arrivé à son terme. La ligne de démarcation entre les deux domaines reste flottante et il est peu probable qu'elle soit uniformément tracée même dans un avenir très éloigné. L'intérêt que les Etats, en contractant les conventions ordinairement par couples, trouvent dans l'extradition, est relatif et proportionné à leur proximité et à la fréquence et la multiplicité de leurs relations. Etant éloignés, deux Etats peuvent restreindre l'extradition à des faits passibles de peines graves, tandis que les Etats limitrophes reconnaissent ordinairement la nécessité d'assurer la répression des moindres délits et peut-être même des contraventions. D'un autre côté, l'extradition ayant pris une grande extension, embrassant la plupart des faits délictueux et devenant de plus en plus la règle générale, il se pourrait qu'à l'avenir on abandonnât la méthode d'énumération des faits délictueux entraînant l'extradition et qu'on recourût à la méthode opposée d'élimination

des faits qui ne peuvent donner lieu à l'extradition, vu la divergence des législations pénales particulières dans l'appréciation de ces faits. Ces exceptions sont encore très nombreuses. Les délits politiques constituent encore la principale pierre d'achoppement à toute espèce de conciliation dans cette matière. La répression internationale des attentats, de la complicité, des faits délictueux non intentionnels soulèvent de graves controverses. Il en est de même du duel, des crimes et délits contre la religion, contre la morale et même tant d'autres contre les personnes et les propriétés.

Cette sorte d'analyse négative de l'extradition, comprenant les cas auxquels cette institution ne saurait encore être présentement appliquée, pourrait être combinée avec l'étude d'une loi générale sur l'extradition qui serait à désirer. Cette loi, qui proclamerait le principe de l'extradition dans sa forme abstraite, devrait être accompagnée dans chaque législation pénale particulière de toutes les exceptions et les réserves que chaque Etat trouverait nécessaire d'apporter à l'extradition. La totalité de ces réserves à un moment donné indiquerait le domaine irréductible à la répression pénale internationale, domaine que les conventions internationales tenteraient à rétrécir dans l'avenir par des essais peut-être lents et partiels, mais convergeant vers le même but, systématiques et conséquents. Le tracement exact des limites du domaine irréductible à l'extradition dans un moment donné serait l'apport à la solution du problème de l'extradition que pourrait fournir de son côté la science des législations pénales comparées, apport très désirable et qu'on ne saurait trop apprécier.

Après avoir tracé l'état présent de l'institution, au développement de laquelle la première question du programme est consacrée, nous pouvons donner nos conclusions sur la portée et l'utilité du problème soulevé par cette question, ce que nous tâcherons de faire, en nous tenant toutefois dans les strictes limites des termes dans lesquels la question a été formulée par ceux qui l'ont proposée.

Nous ne pouvons pas approuver le point de départ de cette proposition. Elle suppose qu'on pourrait donner des définitions précises aux infractions à la loi pénale, c'est-à-dire supposer possible l'établissement d'une loi sur l'extradition universellement reconnue par la totalité des Etats. Nous sommes d'avis

que non seulement l'idée d'une pareille loi ne serait réalisable, mais que sa réalisation ne serait pas même à désirer, car elle arrêterait l'essor que prend l'extradition et restreindrait singulièrement son usage. — L'universalité de l'accord entre tous les Etats ne pourrait être obtenue qu'au détriment de l'extension de l'extradition aux infractions moins graves et surtout aux infractions quelque peu controversables. Dans cet accord, la prépondérance appartiendrait nécessairement aux Etats les moins enclins à l'extradition. Ce qu'on gagnerait en universalité du progrès, on le perdrait en vitesse. — Il y a un avantage réel à ce que la ligne de démarcation des faits internationalement punissables et de l'impunité, qui est diversement taxée dans les innombrables conventions, reste vague, mais toujours mouvante et, par conséquent, descendante. Tant que dureront les législations pénales particulières dans leur originalité saillante et irréductible, il serait oiseux de proposer des définitions uniformes pour des concepts quoique analogues, mais cependant essentiellement différents. La pratique du droit international se contente d'une simple analogie entre les espèces de faits délictueux, qui est d'autant plus aisée à découvrir qu'on n'a pas besoin de faire passer en revue toutes les législations pénales existantes, pour en tirer des termes moyens, mais qu'on se contente des points de rapprochement des législations des Etats contractants, c'est-à-dire de l'étude de ces législations par couples. — Les mêmes observations se rapportent à la nomenclature générale et uniforme qu'on voudrait établir. N'étant pas parvenu à s'accorder sur les choses mêmes, on ne pourrait s'occuper avec succès à inventer des dénominations identiques à ces choses essentiellement différentes. D'ailleurs, cette question se compliquerait par la nécessité de choisir une langue, de préférence à toutes les autres, pour organiser une nomenclature universelle.

D^r W. SPASOWICZ.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HENRI LAMMASCH, professeur de droit pénal et de droit international à l'Université de Vienne (Autriche).

En faisant figurer dans le programme du IV^me Congrès pénitentiaire la question au sujet de laquelle la Commission d'organisation a bien voulu me faire l'honneur de me demander mon avis, les criminalistes illustres ont reconnu l'extrême importance qu'il faut attribuer aux dispositions relatives à l'exercice de la justice pénale dans les Etats qui font partie du concert international et dont le but est l'établissement et le maintien de rapports réguliers en matière d'extradition. Personne ne mettra en doute que pour assurer le fonctionnement continu du droit d'extradition, il faut déterminer par des stipulations sans équivoque les cas et les conditions dans lesquelles les Etats sont obligés de se concéder l'extradition des malfaiteurs qui ont réussi à se soustraire à la justice de leur pays. En même temps, il ne faut pas se dissimuler qu'établir en termes précis les conditions, dans lesquelles l'extradition doit s'effectuer d'une manière obligatoire entre deux Etats, est une chose des plus difficiles et qu'elle implique des difficultés dont la gravité est plus ou moins apparente. Je crois que ce serait excéder les limites naturelles des délibérations du futur congrès et de ce rapport, que d'en entreprendre la discussion fondamentale et de rechercher pour quels faits les Etats doivent s'accorder l'extradition. Le problème dont nous nous occupons est entièrement un problème de forme, de rédaction et de technique.

Je me bornerai donc à traiter la question suivante: à savoir comment il faut caractériser les faits pour lesquels

deux Etats se seront engagés à s'accorder mutuellement l'extradition de leurs auteurs, pour éviter les équivoques et pour prévenir les malentendus et les surprises qui pourraient compromettre la régularité de leurs rapports en matière d'extradition. D'autre part, je passerai sous silence toutes les contentions touchant d'autres questions, à savoir: si tel fait doit ou non être susceptible d'extradition, c'est-à-dire si le caractère politique d'un fait peut être envisagé comme une cause de refus, et si le devoir d'extradition doit être limité aux faits très importants ou s'il embrasse aussi les faits d'importance moindre, etc. Résoudre ces questions serait écrire un traité sur le droit d'extradition entier.

La tâche qui m'incombe est beaucoup plus restreinte, et cependant elle est assez compliquée pour que la possibilité d'une solution tout à fait satisfaisante me paraisse douteuse. La question qui se pose est celle-ci. Deux Etats négocient un traité d'extradition. Tous deux ont résolu de s'obliger réciproquement à s'accorder des extraditions pour des faits constituant, d'après leur loi, certains crimes déterminés ou tombant, en vertu de cette même loi, sous certaines sanctions pénales, sans s'être engagés pour cela en aucune façon pour des faits différents. Les deux Etats sont satisfaits des concessions faites de part et d'autre; mais, en conséquence de la diversité de leur système pénal, c'est-à-dire parce que des faits de même nature ne portent pas dans les deux législations les mêmes dénominations et qu'ils sont soumis à des peines différentes, ils ne peuvent, quelquefois, pas tomber d'accord quant à la réalisation de leurs promesses réciproques. Cette difficulté est plus ou moins grande, suivant que la différence entre les lois pénales des deux Etats est plus ou moins grande; elle devient particulièrement redoutable entre des Etats dont le droit pénal a été puisé à des sources différentes, par exemple entre un Etat du droit français, un Etat du droit allemand et un Etat du droit anglais; mais elle subsistera également, quoique à un degré moins élevé, parmi les Etats appartenant au même groupe.

L'écueil le plus dangereux pour de semblables négociations consiste en ce que les notions des différents faits délictueux, développées dans les codes des Etats contractants, ne sont pas

d'une importance égale, quoique, considérées superficiellement et non dans un sens technique, elles pourraient paraître synonymes. Dans la plupart des cas, l'application des articles des deux codes est semblable, non à deux cercles de circonférence égale, mais à deux cercles dont une partie seulement est identique, tandis que l'autre partie diffère entièrement de l'un à l'autre cercle. Dans la législation française et belge, la signification du crime de «vol» est sous beaucoup de rapports identique à celle de «*Diebstahl*» dans la loi allemande et autrichienne, et elle embrasse néanmoins des faits qui ne sont pas des cas de «*Diebstahl*», et vice-versa l'expression de «*Diebstahl*» s'applique à des faits qui ne sont pas des cas de «vol» dans le sens que leur donne la législation franco-belge. Tous les criminalistes qui se sont occupés quelque peu des études de législation comparée affirment qu'il n'existe presque aucun terme technique de législation, qui ait exactement la même portée et qui embrasse exactement les mêmes faits que le terme équivalent d'une langue étrangère, employée par un autre Etat. Ainsi il y a des cas de «*Mord*» qui ne sont pas des cas de «meurtre», d'«*omicidio*», de «*murder*», et des cas d'«escroquerie», qui ne sont pas des cas de «*Betrug*», de «*truffa*», de «*cheating*» ou «*obtaining by false pretenses*», etc.

La conséquence naturelle de cette diversité de législation est la difficulté d'établir dans les lois et les conventions d'extradition une parfaite réciprocité de devoirs entre deux puissances. Si l'on considère les faits pour lesquels l'extradition a lieu d'être réclamée, et les termes qui leur sont appliqués dans les codes législatifs des deux Etats, ces termes, quoique paraissant synonymes, peuvent amener la confusion, parce qu'ils n'ont pas une signification identique dans les deux pays et que tel cas peut être déclaré criminel par l'un et non par l'autre.

On a cru pouvoir échapper à la difficulté que je viens d'exposer, en éliminant de la liste des délits susceptibles d'extradition les faits de moindre importance. Il existe des traités d'après lesquels les faits que la loi taxe de crimes ou délits ne sont susceptibles d'extradition que lorsqu'ils entraînent,

* Comparez mon livre: *Auslieferungspflicht und Asylrecht*.

selon cette même législation, une peine de certaine importance, par exemple une peine infamante ou dépassant un ou deux ans de privation de liberté.* Et en vérité, cet expédient atteindrait le but qu'on se propose, si les différences qui existent entre les diverses législations, quant à l'appréciation des faits considérés comme punissables ou non (différences regrettables au point de vue international, mais tout à fait légitimes au point de vue du droit national de chaque Etat), étaient limitées aux cas peu importants, c'est-à-dire aux cas qui ne tombent jamais sous une sanction pénale supérieure. Mais tel n'est pas le cas. Supposons que l'Allemagne ou l'Autriche consentent à extraditer à la France les individus incriminés de meurtre. L'extradition étant restreinte aux faits qui entraînent une peine supérieure à deux ans d'incarcération, n'empêcherait cependant pas la France de demander à ces Etats la remise pour un cas d'homicide commis en duel, ce qui serait évidemment contrevenir à leurs intentions, car les législations allemandes et autrichiennes faisant du duel un délit spécial, ne le comprennent plus sous la dénomination de celui de leurs crimes qui serait d'ailleurs équivalent au crime de meurtre.

Ce procédé ne pouvant avoir pour résultat la réciprocité désirable entre les droits et les devoirs des Etats contractants, on a proposé de résoudre d'une manière plus radicale les difficultés qui proviennent de la différence de nomenclature pénale en vigueur dans différentes législations. On a essayé de supprimer toutes les dénominations techniques de délits susceptibles d'extradition et de les remplacer par une explication précise de leur nature et de leurs éléments fondamentaux.*

Jusqu'à présent, ce système n'a été adopté et pratiqué que par un petit nombre de conventions et seulement pour certains délits isolés.

Ainsi, il y a des conventions, en vertu desquelles les Etats se livrent l'un à l'autre, sans restriction, les individus poursuivis ou punis pour « homicide volontaire quelconque, blessures

* Pour arriver à une délimitation précise entre les délits politiques et les délits « communs », j'ai, dans un *but tout spécial*, soumis une proposition semblable aux délibérations de l'Institut de droit international. (Comp. Annuaire X, pag. 168.)

et lésions volontaires» (par exemple le traité entre l'Autriche-Hongrie et la Russie, de 1874), et il existe un assez grand nombre d'autres conventions, qui énumèrent spécialement les objets dont la « destruction, dévastation, dégradation, détérioration » devraient être une cause d'extradition (par exemple les traités belges, d'après la loi belge de 1874, art. II, n° 25 et suiv.). Les *termes* tels que « homicides, blessures, lésions, dévastation, destruction », etc., désignent des faits et ne sont pas des termes de droit, ils sont employés pour éviter la terminologie légale d'une loi déterminée et pour y substituer des termes que l'on pourrait qualifier de neutres. L'on pourrait cependant développer et perfectionner ce système et au lieu de dire que le vol sera susceptible d'extradition, il faudra dire par exemple que celui qui, dans une intention d'appropriation illégale, aura soustrait une chose appartenant à autrui, sera sous le coup de l'extradition. Mais personne ne pourra se dissimuler qu'un tel procédé nous éloignerait peut-être encore plus du but que nous voulons atteindre, c'est-à-dire de l'établissement d'une réciprocité stricte entre les devoirs de deux Etats, et que la coutume usitée jusqu'à maintenant, qui consiste à énumérer les délits extraditionnels par leurs noms techniques, nous en rapproche davantage.

Et d'abord, il serait illusoire de se figurer qu'en adoptant cette méthode, on ait réussi à éviter les expressions techniques, qui ont un sens spécial d'après la législation à laquelle elles ont été empruntées. Car, tout en évitant scrupuleusement les dénominations qui appartiennent au droit pénal, on ne pourra jamais supprimer celles qui sont inhérentes à d'autres branches du droit, notamment au droit civil, comme par exemple les termes de: chose, possession, propriété, illégal, obligation, droit, parent, etc. D'ailleurs, une disposition analogue à celle stipulant qu'il y aura extradition pour *toute sorte d'homicide volontaire*, aurait besoin d'être complétée et amendée par l'énumération des faits qui seront reconnus par les deux Etats comme raisons justificatives ou du moins comme motifs de renonciation à tout droit de poursuite et de punition. Si cela n'était pas le cas, on ne pourrait pas refuser l'extradition pour un cas d'homicide commis en état de légitime défense, car on ne saurait nier que ce fait soit, malgré l'état de légitime défense, un fait d'homicide

volontaire, quoiqu'il ne puisse être appelé un meurtre.* Enfin, ce qui me paraît être la raison décisive pour rejeter cette méthode de définition des faits qui sont susceptibles d'extradition, c'est que personne ne pourra trouver pour un crime une qualification « internationale », qui soit le parfait équivalent des termes des deux définitions nationales et qui puisse remplacer les termes déjà existants. Il est presque certain qu'au lieu de reproduire fidèlement les éléments communs aux termes des deux lois nationales respectives, au terme de « vol » et à celui de « *Diebstahl* » par exemple, elle ne remplira aucune de ces deux exigences et finira par créer des erreurs, quand elle sera appliquée par l'un et l'autre Etat qui y aura adhéré. L'art de codifier est si subtil qu'il me paraît impossible de trouver des termes propres à unir dans une seule définition tous les éléments qui constituent un crime déterminé d'après la législation de deux Etats différents, et à combiner ces éléments de façon à ce que cette « définition internationale » n'embrasse pas d'autres faits que ceux qui rentrent sous les deux définitions des lois nationales et qu'elle les embrasse tous. Je suis convaincu que des définitions rédigées à ce propos seront pour la plupart ou trop étendues ou trop restreintes, que l'un ou l'autre des deux Etats aura des sujets de plainte à formuler à propos d'extraditions qu'il se croyait en droit d'exiger, tandis que l'autre se plaindra d'avoir à livrer un individu réclamé dans des cas où il avait cru pouvoir se réserver le droit de ne pas le livrer.

On a essayé, une troisième fois, de résoudre le problème qui nous occupe en se basant sur l'idée que la réciprocité des droits et des devoirs de deux Etats contractants ne consiste pas à se livrer mutuellement les malfaiteurs qui ont commis des crimes désignés par un terme identique et équivalent, mais à se livrer ceux qui ont encouru des peines de gravité égale. C'est cette manière d'envisager le problème qui a été

* Pour prévenir tout malentendu, je dois ajouter que la nécessité d'introduire des dispositions relatives aux circonstances justificatives n'existe pas, quant au *traité austro-russe*, ce dernier ayant disposé que les crimes et délits énumérés ne seront extraditionnels qu'en tant qu'ils entraînent, d'après la législation de l'Etat requis, des peines déterminées par le traité. C'est donc une combinaison du système dont nous parlons à présent et de celui que nous avons traités ci-dessus.

suivie par les projets des lois d'extradition qui ont été soumis aux parlements *français* et *italien*, sans cependant avoir abouti jusqu'à présent à un résultat législatif quelconque. Quant à cette méthode, je crois qu'aucun Etat ne pourra l'adopter sans apporter au « principe » des modifications très tranchées et faire non seulement, comme toujours, dans ce rapport, abstraction des crimes et délits absolument politiques, mais aussi des faits relativement politiques et de quelques délits contre les institutions publiques d'un Etat voisin, bien que ces délits n'aient pas de caractère politique spécial ou de caractère infamant, etc. Aussi le projet italien a-t-il introduit nombre de modifications à ce principe. Et cela ne pourra pas être évité, car le caractère extraditionnel d'un délit ne dépend pas entièrement de sa gravité. Il ne faut pas oublier qu'il y a nombre de délits qui sont d'une gravité importante pour l'Etat sur le territoire duquel ils ont été commis, mais qui pourtant n'ont pas le caractère international qui seul pourrait légitimer l'extradition de ceux qui les ont commis. D'autre part, il y a des faits qui, surtout entre Etats voisins, tombent sous le coup de l'extradition, quoiqu'ils n'entraînent pas nécessairement une peine grave, par exemple l'homicide commis par imprudence, l'abus de confiance, l'usure, la diffamation par voie de la presse, etc.*

Enfin, ce principe ne pourra pas être mis en pratique, parce que les lois de la plupart des Etats européens continuent à augmenter, d'une codification à l'autre, le pouvoir discrétionnaire de leurs juges, quant à la mesure de la peine, en élargissant les limites de la sanction pénale ou en abolissant complètement les limites inférieures, les « *minima* » de cette sanction. L'Allemagne, par exemple, ne pourrait pas limiter l'extradition aux infractions punies de peines supérieures à celle d'un an, c'est-à-dire aux infractions, qui ne doivent en aucun cas être punies par une incarcération moins longue; car si elle voulait ériger ce principe, elle renoncerait à la possibilité d'accorder l'extradition d'un grand nombre de malfaiteurs absolument indignes d'un asile. Cependant, elle ne pourrait pas non plus s'obliger à extradier tous les criminels

* Comparez *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 135 et suiv.

(les criminels politiques exceptés) qui sont passibles d'une peine surpassant une limite inférieure à un an, parce que, en ce cas, elle s'engagerait à extraditer des individus dont l'extradition n'aurait aucune raison d'être.

Nous voyons donc qu'il est impossible de limiter le domaine du droit d'extradition par la voie de dénominations et de définitions indépendantes des lois des Etats contractants. En même temps, nous voyons qu'il est impossible également, par quel procédé que ce soit, d'assurer une réciprocité stricte entre les devoirs de deux Etats quant à la question de savoir pour quels faits ils se doivent réciproquement concéder l'extradition des malfaiteurs. Dès lors et puisqu'il a été reconnu qu'une pareille réciprocité ne pouvait être obtenue, il n'est plus nécessaire que les définitions et dénominations à insérer dans les traités soient indépendantes des lois des deux Etats. Et alors il y a un moyen très simple de déterminer d'une manière précise les cas extraditionnels: *les énumérer dans les termes techniques de l'une et de l'autre des deux législations en cause, sans chercher à en combiner les éléments.*

C'est donc *une double liste des faits extraditionnels que les conventions devraient contenir. L'une sera empruntée à la nomenclature de l'un des Etats et la seconde à celle de l'autre.* Chaque Etat s'obligera à extraditer les individus poursuivis ou condamnés pour un fait constituant d'après sa législation un des crimes énumérés.

Il ne sera plus nécessaire que le fait constitue tout à la fois un crime de vol et un crime de «*Diebstahl*»; il suffira que le terme soit vol, quand l'extradition devra être accordée de la part d'un Etat du droit français, et qu'il rentre dans la conception de «*Diebstahl*», s'il s'agit d'une extradition demandée à l'Allemagne ou à l'Autriche.

Il ne me reste plus qu'à prendre en considération les objections que l'on pourrait élever contre la proposition de renoncer au principe de la réciprocité. On pourrait dire que, bien qu'il soit impossible de réaliser une réciprocité parfaite, on ne devrait pas renoncer à la tentative de l'atteindre autant que possible. La clause de la réciprocité jouit d'une faveur singulière dans le domaine du droit international. Et en général cette faveur est méritée. Mais gardons-nous d'exagérer

son importance en matière d'extradition. Après mûre considération du fonctionnement de l'extradition, tel qu'il est, nous trouverons que ce n'est pas une raison suffisante de refuser une extradition demandée, parce que le fait reproché à l'individu réclamé n'entre pas dans le cadre des crimes considérés comme extraditionnels par la loi de l'Etat requérant, quand, par contre, il constitue un des crimes énumérés par le traité suivant la législation de l'Etat requis. S'il est reconnu que le fait mis à la charge de l'individu réclamé constitue un crime extraditionnel d'après les lois pénales de l'Etat requis, il est certain que l'intérêt de cet Etat exige la punition de tel individu réfugié sur son territoire. Si, en conséquence de ses lois pénales, cette punition ne peut être effectuée par ses propres tribunaux, elle devra l'être par les tribunaux de l'Etat du *forum delicti*, et pour atteindre ce but, il faut que l'individu en question soit livré à l'autre Etat.*

S'il est vrai qu'il est impossible de dresser une liste contenant les dénominations ou les définitions de faits extraditionnels propre à être introduite dans un traité entre deux Etats dont le système pénal repose sur des bases différentes, il va de soi que *a fortiori* sont impossibles des dénominations et des définitions vraiment *internationales* qu'on pourrait insérer dans la législation d'un Etat pour régler ses relations en matière *d'extradition* vis-à-vis d'autres Etats. Comme dans les traités, chaque Etat devrait dans ses lois énumérer les faits pour lesquels il accordera l'extradition des malfaiteurs *au terme de ses propres lois criminelles.*

C'est le seul moyen d'obtenir une circonscription précise du domaine du droit d'extradition et d'obvier à toutes les ambiguïtés, erreurs et contestations, auxquelles aboutirait toute tentative de dénomination ou de définition «*internationale*» des crimes extraditionnels.

HENRI LAMMASCH.

* Comparez: Contre le principe d'extradition en matière d'extradition dans mon livre cité, pag. 87 et suiv. et pag. 181 et suiv.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r W. STARKE, conseiller intime supérieur au Ministère de la justice, à Berlin.

La législation et l'administration de la justice dans chaque Etat souverain ne peuvent s'étendre que sur son territoire particulier, dans les limites duquel elles s'exercent librement. En ce sens, la justice pénale et l'administration de la justice pénale sont nationales et territoriales.

La solidarité de l'intérêt moral dans les relations d'Etat à Etat exige la création d'une procédure particulière, tant pour faciliter ces relations internationales que pour repousser les éléments contraires aux intérêts moraux de la Société de l'une et l'autre nation.

L'on fait face à cette nécessité, soit par une entente dans chaque cas particulier, soit en concluant des traités dans lesquels est établi d'une manière durable le mode de procédure à observer. Parmi ces derniers se trouvent les traités d'extradition.

Les points de vue auxquels on se place actuellement dans les relations entre peuples civilisés, peuvent être résumés de la manière suivante :

1° En principe, il est reconnu qu'un Etat, en accordant à un autre Etat l'extradition de criminels fugitifs étrangers, n'y est non seulement autorisé, mais qu'il agit dans son *propre intérêt, comme dans celui qui en fait la demande.*

2° C'est la politique des intérêts poursuivie par l'Etat auquel on adresse la demande en extradition, qui détermine exclusivement jusqu'à quel point et de quelle manière il sera fait droit à cette dernière. Certains Etats ont fixé des règles spé-

ciales contenant les principes à suivre dans la conclusion des traités d'extradition.

Il n'est cependant pas impossible que même là où il n'existe pas de traités, l'extradition d'un criminel soit accordée ensuite de négociations spéciales. Dans ces cas-là, l'extradition a lieu habituellement sous réserve de réciprocité.

Quant au contenu des traités d'extradition, la presque totalité de ceux qui sont actuellement en vigueur renferment la disposition qu'en principe *l'extradition n'a pas lieu pour crimes et délits politiques.*

On constate d'ailleurs une grande divergence d'opinions à cet égard et il n'existe pas, à ma connaissance, de traités d'après lesquels l'extradition est stipulée sans spécification pour tous les délits *n'ayant pas un caractère politique.* L'expérience a démontré que des mesures de sûreté aussi étendues ne sont pas d'une nécessité absolue, surtout lorsque les frontières des Etats contractants ne se touchent pas et que par conséquent les relations ne sont pas immédiates et quotidiennes entre les sujets des deux Etats. Des traités d'extradition qui iraient trop loin auraient pour conséquence que les mesures provoquées par l'extradition et les frais qui en résulteraient ne seraient plus en rapport avec les intérêts de l'Etat qui en formulerait la demande, intérêts qui exigent cependant l'extradition pour certains délits.

Les opinions diffèrent aussi quant à la nature des délits qui pourraient donner lieu à une demande en extradition, et on n'est pas encore arrivé, à cet égard, à une entière concordance de vues. La disposition contenue dans quelques anciens traités d'extradition, d'après laquelle l'extradition serait limitée aux « crimes » dans le sens technique de la division tripartite des actes punissables, à savoir des crimes, délits et contraventions, ou aux « délits » lorsque ceux-ci entraînent une peine d'une certaine gravité, cette disposition, disons-nous, ne s'est pas justifiée et a été de nouveau abandonnée.

Une raison majeure s'oppose à ce système : C'est que la division tripartite n'est pas introduite dans tous les codes et que, même lorsqu'elle est admise, les mêmes actes punissables ne sont pas partout classés de la même manière dans l'une ou l'autre catégorie des crimes, des délits et des contraventions.

De nos jours, les traités d'extradition sont presque tous d'accord sur un point, en ce sens que les différents actes punissables qui, d'après la convention, motivent l'extradition, sont énumérés l'un après l'autre. Généralement, ils y figurent sous la dénomination qui leur est donnée dans le code pénal: Assassinat, vol, brigandage, crime d'incendie, etc. Une *définition* en rapport avec les articles des codes des Etats contractants ou un renvoi aux lois y relatives, et dans lesquelles cette définition est contenue, n'existe pas. Le nombre des actes punissables, énumérés de la sorte et au profit desquels on s'est entendu, était autrefois beaucoup plus restreint qu'il ne l'est aujourd'hui. Mais avec l'extension des affaires internationales est né le besoin d'élargir le cadre des traités d'extradition et de soumettre à cette mesure des actes punissables qui ne figurent pas sur la liste dressée dans les conventions antérieures.

Quant à savoir si le système actuellement suivi de l'énumération des actes punissables au sujet desquels on est d'accord se justifie au point de vue théorique et s'il se confirme dans la pratique, cet examen n'est pas nécessaire pour élucider la question qui nous occupe et nous pouvons le laisser de côté. Pour le même motif, nous nous dispenserons d'exposer le contenu des traités, quant aux dispositions d'après lesquelles une extradition peut être refusée (prescription), de même celles relatives aux documents qui doivent accompagner une demande d'extradition, ainsi que celles qui déterminent la procédure à suivre.

* * *

La question posée: *Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner pour les divers pays une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale destinée à figurer dans les actes ou traités d'extradition?* est formelle et positive, et en la formulant, on est parti du point de vue que la terminologie en usage jusqu'à maintenant dans les questions des traités d'extradition est insuffisante, parce qu'elle manque de clarté et de précision.

Il est indubitable qu'il peut surgir dans maintes occasions des doutes si, dans le cas concret, il existe les raisons suffi-

santes pour accorder la demande d'extradition. Une partie de ces doutes a son origine dans la diversité des dénominations et des définitions des actes punissables figurant dans les lois pénales des différents Etats. Les Etats contractants étaient certainement d'accord, en croyant que les actes délictueux énumérés dans les traités étaient suffisamment caractérisés par leur « dénomination » et que ces actes étaient punissables par la loi pénale de l'un et l'autre Etat. La dénomination correspond littéralement aux lois pénales des contractants.

Chaque loi pénale renferme la *définition précise* de l'acte punissable qui sous sa dénomination indiquée fait l'objet du traité d'extradition. La *dénomination* est la définition *technique* de l'ensemble des conditions requises par une disposition légale pour constituer un acte punissable; ce n'est pas l'acception résultant de l'usage populaire qui doit faire règle ici, mais la signification spéciale donnée à tel ou tel mot par la loi pénale.

On comprend dès lors que, dans les codes criminels des divers Etats, les mêmes « dénominations » se rencontrent, mais qu'elles se rattachent à des définitions bien différentes; qu'ainsi des actes délictueux appelés du même nom soient cependant différents quant à leur nature intérieure, de même qu'un acte punissable, qui arrive à être l'objet d'une poursuite dans l'un ou dans l'autre Etat, ait une *dénomination* différente, mais eu égard aux circonstances spéciales, d'après lesquelles il est considéré comme punissable dans les deux Etats, devient entièrement identique.

Des faits pareils se remarquent surtout dans les traités d'extradition entre la Grande-Bretagne et d'autres Etats. Dans le traité d'extradition conclu le 14 mai 1872 entre l'empire d'Allemagne et la Grande-Bretagne, nous trouvons énumérés sous le n° 5:

5. Diebstahl und Unterschlagung | 5th *Embezzlement* or *larceny*, ce qui signifie d'après la traduction officielle du code pénal de l'empire: « vol et détournement ».

Les dénominations employées ne s'accordent pas; cependant les délits punissables caractérisés dans la loi anglaise sous la rubrique: *Embezzlement* or *larceny*, s'accordent dans la règle avec les définitions du code pénal de « *Diebstahl* » et de « *Unterschlagung* »; par contre, il est à remarquer que

larceny, d'après la définition de la loi anglaise, ne peut être commis que par un « employé » ou « domestique », tandis que « *Unterschlagung* » dans le sens du code allemand peut être appliqué à chacun.

On peut citer dans les traités d'extradition un grand nombre de dispositions semblables résultant de la diversité des codes criminels. On trouve souvent des articles comme celui qui va suivre et qui est tiré du traité d'extradition conclu le 2 mai 1878 entre l'Empire d'Allemagne et l'Espagne, savoir :

L'extradition est accordée :

« 17° Dans le cas de soustraction, d'infidélité, d'extorsion (*despojo, abuso de confianza y exaccion con violencia à amenazas*) lorsque ces délits tombent sous le coup de la législation criminelle des deux parties contractantes. »

« 18° Dans le cas de fraude (*estasa ó engano*), lorsque ces délits sont punis par les législations criminelles des deux parties contractantes. »

On remarque toujours que ce n'est pas la « dénomination » du délit pouvant, d'après le traité, motiver une demande d'extradition, qui fera accorder la demande, mais bien les particularités caractéristiques au point de vue juridique et dont l'existence seule rend possible la punition, et cela d'après la législation criminelle des deux Etats contractants.

Or, quelle est l'origine des traités d'extradition ? Ils ont été provoqués par la nécessité où se trouvent les deux Etats contractants d'agir d'un commun accord dans le but de ne pas laisser impunis des malfaiteurs qui ont commis des actes délictueux prévus par les lois des deux pays. Il en résulte une entente déterminant quels sont les actes punissables qui seront énumérés dans le traité d'extradition. Aucun traité d'extradition ne peut être élaboré, cela va sans dire, sans le concours de jurisconsultes des deux parties. Étant donnée la différence de « dénomination » des actes punissables, la diversité de leur définition dans les lois pénales des deux Etats, la tâche de ces jurisconsultes consiste à examiner si dans la loi pénale des deux pays contractants on peut trouver des dispositions qui rendent punissable l'acte pour lequel l'extradition est désirable, sans se préoccuper de savoir si la dénomination de l'acte est dans les deux codes identique. Il est tout à fait impossible,

dans les traités d'extradition, de tenir compte de la différence des *définitions légales* et de déterminer exactement les cas sur lesquels les lois des deux Etats contractants se trouveraient d'accord. Il ne reste, par conséquent, qu'à indiquer dans le traité le délit qui, d'un commun accord, devra faire l'objet d'une extradition et à se servir pour cela de la dénomination juridique qui soit en rapport avec la loi pénale des deux Etats contractants. Si, dans un *cas déterminé*, l'acte doit être considéré comme pouvant entraîner l'extradition, parce qu'il tombe sous le coup de la loi dans les deux Etats et parce qu'il rentre dans les cas énumérés par le traité d'extradition, c'est là une *question* qui doit être examinée et tranchée par la jurisprudence particulière de chaque Etat. Il est vrai que ces questions sont dans certains cas si compliquées et si longues à résoudre, qu'il arrive parfois que les intentions manifestées au moment de la conclusion du traité ne se réalisent pas.

Si maintenant on se demande comment on pourrait surmonter ces difficultés, on devra se convaincre qu'elles proviennent uniquement :

- 1° De ce qu'une des clauses fondamentales de tous les traités d'extradition stipule que, dans *tous les cas pendants*, l'Etat auquel on demande l'extradition a à examiner d'abord si l'acte motivant cette demande est punissable aux termes de son propre code criminel ;
- 2° De la *différence du contenu des codes criminels des Etats civilisés*.

On ne pourrait guère trouver que la solution suivante :

- ad 1°* Que les Etats renoncassent au droit d'examiner si l'acte commis par le fugitif réclamé est punissable d'après les lois du pays où il s'est réfugié, ou bien
- ad 2°* qu'ils s'entendissent pour l'élaboration et l'adoption d'une loi uniforme et générale pour tous les Etats.

Mais ni l'une ni l'autre de ces solutions ne me paraît possible.

I. L'examen.

La question de savoir si l'Etat duquel on sollicite un jugement d'extradition a un motif légal d'examiner si, *d'après son*

propre code pénal, l'acte mis à la charge du fugitif est punissable, soulève encore de nombreuses contestations. D'éminents professeurs de droit pénal et de droit public prétendent que l'extradition constitue simplement un « secours judiciaire » (*ein Akt der Rechtshilfe*). Selon leur opinion, il n'existe aucun motif de droit autorisant un Etat à refuser l'extradition d'un fugitif dont le délit est punissable d'après les lois du demandeur, malgré que ce délit n'entraînerait aucune peine d'après les lois du pays qui sert de refuge au délinquant.

D'autre part, on prétend que l'extradition *n'est pas* simplement un *secours judiciaire*, mais un acte de sa propre *administration de la justice* et que la demande peut être refusée dans le cas où le délit qui a motivé la demande n'est pas punissable d'après les lois de l'Etat dont on sollicite l'extradition; que ce dernier Etat n'a aucun droit et, par conséquent, aucun motif de procéder à un acte quelconque en vue de la punition du coupable. Cette opinion est aussi défendue par des personnes compétentes et dignes d'être entendues.

Il est à considérer, en outre, que, lorsqu'il s'agit d'examiner si l'on doit accorder ou non une demande d'extradition, les décisions des gouvernements ne sont pas dictées *uniquement par des motifs juridiques*, mais que des raisons d'opportunité, de *nature politique*, entrent aussi en ligne de compte.

Un fait important à noter, c'est qu'il n'existe pas, à ma connaissance, de traité d'extradition contenant une clause qui empêche le gouvernement dont on sollicite l'extradition, de vérifier d'après ses propres lois la culpabilité de l'accusé, quoiqu'il soit dans l'intérêt réciproque des gouvernements de ne pas compliquer la procédure.

Un autre fait non moins important, c'est que l'*Institut de droit international*, après avoir, pendant sa réunion du 6 au 10 septembre 1880, tenue à Oxford, étudié sérieusement cette question, a adopté l'article 11 des conclusions ainsi conçu :

En règle, on doit exiger que les faits auxquels s'applique l'extradition soient punissables par la législation des deux pays, excepté dans les cas où, à cause des institutions particulières ou de la situation géographique du pays qui sert de refuge, les circonstances de fait qui constituent le délit ne puissent s'y produire.

Je penche vers l'opinion de ceux qui estiment que l'extradition n'est pas autre chose que le concours accordé pour l'administration de la justice, mais je crois devoir m'abstenir ici d'exposer les motifs qui parlent pour ou contre l'opinion contraire, parce que je suis convaincu qu'en présence de l'attitude prise par les gouvernements vis-à-vis de cette question et de l'appui qui leur a été prêté, même au point de vue purement scientifique, il n'y a aucun espoir, même dans un avenir éloigné, de voir les Etats abandonner l'examen du fait incriminé dans ses rapports avec le droit pénal de l'Etat dont on sollicite l'extradition, examen qu'on a jugé indispensable jusqu'à maintenant.

Au vu de cet état de choses, on doit se convaincre qu'il faudra continuer à déterminer, pour chaque cas particulier, si le fait incriminé peut être rangé dans la catégorie des crimes, etc., pour lesquels l'extradition du fugitif est accordée par le traité ou si, selon les circonstances du cas, l'acte serait punissable aux termes des lois de l'Etat auquel on a demandé l'extradition.

II. Les lois des différents Etats.

En concluant le traité, l'intention des contractants n'était pas d'accorder l'extradition sans aucune condition, mais de la garantir seulement pour les cas expressément stipulés dans la convention. L'extradition comporte la condition indispensable et fondamentale que l'action commise soit réprimée aussi bien par les lois du pays qu'habitait le criminel que par celles du pays auquel on demande de le livrer.

Lorsque les dispositions de la loi pénale des deux Etats concordent littéralement, c'est-à-dire si, dans les deux Etats, il existe non seulement la même dénomination technique pour l'acte délictueux (comme, par exemple, vol, fraude, meurtre, assassinat, etc.), mais lorsque même les définitions de cet acte délictueux abondent dans le même sens, toutes les difficultés cessent d'exister.

Mais une pareille concordance se rencontre rarement.

La question qu'il s'agit de résoudre a pour but d'arriver à donner une « même dénomination » et une « définition précise » des infractions à la loi pénale.

Je dois avouer qu'on n'a, en général, pas à se plaindre de l'absence d'une « dénomination » et d'une « définition précise » des différents délits; ce qui est regrettable, c'est que, ainsi que nous l'enseigne l'étude du droit pénal comparé, les dénominations ainsi que les définitions des infractions *diffèrent très souvent les unes des autres*. Il en découle la nécessité de faire examiner dans chaque cas, par des jurisconsultes, si l'action faisant l'objet de poursuites renferme les éléments constitutifs d'un acte punissable aux termes de la loi pénale des deux Etats. On ne doit pas méconnaître qu'un pareil examen occasionne tout au moins une perte de temps et que, suivant les circonstances, la solution de la question est quelquefois extrêmement difficile. Mais on ne peut éluder ces difficultés, aussi longtemps que chaque Etat persistera dans le droit illimité de légiférer, qui fait partie de sa souveraineté. Ce n'est que par la voie des traités internationaux que deux ou plusieurs Etats pourraient s'entendre sur l'introduction de dispositions pénales semblables; toutefois, cette entente devrait aussi porter qu'il est interdit à chaque contractant de faire des changements unilatéraux. De même que pour la mise en vigueur de toutes les lois semblables, l'accord de tous les Etats concordataires serait aussi nécessaire pour toute modification, même la plus insignifiante. Il serait extrêmement difficile déjà de trouver seulement deux Etats civilisés qui consentissent à une convention de ce genre; mais quant à pouvoir amener tous les Etats civilisés, entre lesquels il existe actuellement des traités d'extradition, à adopter un code pénal uniforme et à obtenir d'eux qu'ils renoncèrent aussi pour un temps indéterminé au droit de faire modifier ce code par leurs autorités législatives, on ne peut guère y songer.

La législation de chaque Etat souverain n'est pas uniquement le résultat de travaux préparatoires théoriques. Elle résulte du besoin d'assurer, par des lois prohibitives et des dispositions pénales édictées par l'Etat, les conditions fondamentales de la vie en commun de toutes les personnes résidant sur le territoire de l'Etat, de garantir, en un mot, l'ordre public. Elle a ses racines dans les principes moraux de la Société qui, il est vrai, représentent partout les mêmes points de vue, lesquels cependant se développent souvent d'une manière tout à

fait différente jusqu'à ce qu'ils aient reçu une forme positive dans une disposition pénale. Partout nous remarquons le développement historique de la législation; la forme aussi bien que le fond de la loi sont le produit de besoins souvent très différents. Quand bien même, grâce à l'extension des relations internationales, les besoins et les opinions en matière de droit se rapprochent de plus en plus et tendent à une codification uniforme qui s'étend au delà des limites tracées par les frontières des Etats, nous sommes encore très éloignés du temps où tous les peuples civilisés pourraient s'entendre sur une législation pénale commune. Chaque époque crée de nouvelles idées, de nouveaux besoins; c'est pour cette raison que les progrès dans le domaine de la législation pénale ne peuvent être empêchés ou seulement enrayés par des traités internationaux.

On n'osera pas objecter que l'exposé qui précède va trop loin; qu'il ne s'agit nullement d'une unification, par voie de convention, de la totalité des dispositions pénales, mais simplement des actes répréhensibles qui font ordinairement l'objet de traités d'extradition. Tout d'abord, le nombre de ces actes n'est pas si petit, mais, abstraction faite de cette circonstance, aucun Etat ne peut consentir à renoncer — ne serait-ce que pour certaines parties du droit pénal — à la liberté d'édicter à son gré des dispositions et à se laisser guider dans cette tâche, tant en ce qui concerne les définitions qu'en ce qui touche les dénominations des actes punissables, uniquement par les conceptions juridiques et la langue de son propre pays. Il y a, au surplus, des actes délictueux pour lesquels il n'existe aucune « dénomination » technique; dans ces cas, ce sont seules les conditions établies par la loi qui décident si une action est punissable.

Un coup d'œil jeté sur les législations pénales des divers Etats civilisés nous apprend combien les besoins de ces derniers sont variés, ce qui doit souvent entraîner aussi une diversité dans les conceptions juridiques. Même à l'heure actuelle, les Etats civilisés ne possèdent pas encore tous un droit pénal codifié, et pourtant on ne saurait prétendre que les lois pénales qui existent les unes à côté des autres, et qui ont été promulguées peu à peu, selon les besoins, n'aient aucune connexité entre elles. Le droit continue assez souvent à se développer

par la jurisprudence des tribunaux. On ne doit certainement pas méconnaître la valeur d'études théoriques scientifiques, leurs résultats trouveront une place méritée toutes les fois qu'il s'agira d'élaborer de nouvelles lois. Il en est de même de l'étude des lois en vigueur dans les autres pays, ainsi que des effets de celles-ci, qu'il nous est beaucoup plus facile d'observer que précédemment. Mais il faudra toujours se convaincre que ce sont les besoins et les conceptions juridiques de son propre pays qui décideront en dernier lieu, et c'est pour cette raison qu'il sera impossible d'arriver à des conventions satisfaisantes en ce qui concerne la définition et la dénomination des actes délictueux figurant dans les traités d'extradition, pas plus qu'on ne réussira à faire adopter un code pénal complet.

J'arrive dès lors à la conclusion qu'il est impossible d'écartier les difficultés résultant de la diversité des lois pénales de pays souverains, tout comme il est impossible d'éluder l'examen de la question de savoir si le fait reproché au réfugié est punissable aussi d'après les lois de l'Etat duquel on sollicite l'extradition.

* * *

Je ne puis reconnaître, enfin, que les inconvénients qui, comme je l'ai admis, se manifestent quelquefois dans la procédure d'extradition, se fassent, en effet, sentir si souvent et aient une importance telle que des conventions internationales puissent paraître nécessaires pour les faire disparaître. La grande extension territoriale de l'Empire allemand, sa situation centrale et le grand nombre de traités d'extradition conclus avec d'autres pays auraient dû, en Allemagne, rendre ces inconvénients particulièrement sensibles. Ce n'est pourtant pas le cas; eu égard à la quantité de demandes en extradition qui sont soumises à une discussion, le nombre de cas qui soulèvent réellement des difficultés résultant d'une dénomination différente, soit d'une définition défectueuse des faits délictueux dans les lois pénales des Etats contractants, est relativement petit.

Le développement continu des relations internationales a fait sentir beaucoup plus vivement que ce n'était le cas précédemment, le besoin de s'aider réciproquement dans l'administration de la justice. L'appréciation des faits délictueux pouvant

donner lieu à l'extradition de leurs auteurs réfugiés est devenue tout autre. Le développement de la science enfin, de même que la législation moderne de tous les pays nous démontrent que dans ces domaines aussi l'assimilation des opinions ayant cours dans les Etats civilisés fait des progrès sensibles. En conséquence, j'estime qu'avec le temps et sur le terrain pratique, la question soulevée s'acheminera peu à peu vers une solution de plus en plus satisfaisante.

D^r W. STARKE.



RAPPORT SOMMAIRE

PRÉSENTÉ PAR

M. LACOINTA, avocat à la Cour d'appel, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice, professeur de droit international à la Faculté catholique de Paris.

1° Si notables que soient les progrès accomplis, depuis vingt ans surtout, par rapport à l'*extradition*, on est encore bien loin des résultats à souhaiter.

Au point de vue des règles à observer à l'intérieur des Etats, on constate que peu de pays les ont inscrites dans des lois; le plus grand nombre n'assurent aux étrangers aucune garantie et pratiquent le régime de l'arbitraire.

Quant aux relations extérieures, les divergences abondent; le même Etat, suivant qu'il traite avec tel ou tel autre, stipule des conditions différentes; l'attachement au principe excessif de la *réciprocité* crée des entraves au développement d'une si importante institution; la détermination des personnes passibles d'*extradition*, des infractions de nature à justifier cette mesure, des règles de tout ordre, fait apparaître des dissidences, des contradictions on ne peut plus nuisibles au perfectionnement.

2° Comment parvenir, au sujet notamment «de la dénomination ou de la définition précise des infractions», à l'uniformité? — En l'état, il est impossible de proposer une solution complètement satisfaisante.

En présence de la diversité des peines appliquées dans chaque Etat, on ne peut se référer aux pénalités comme à des termes pouvant servir de base aux conventions internationales.

Les *contraventions* étant partout distinguées des autres infractions, le seul moyen d'arriver actuellement à l'unité serait de soumettre à l'*extradition* toutes les infractions (dénommées

soit *crimes* ou *délits*, soit *délits* dans un sens plus compréhensif), en se bornant à écarter les *contraventions* et, pourrait-on ajouter, les *délits contraventionnels*, dont la détermination ne serait pas, ce semble, très ardue, de même que les catégories d'infractions presque universellement exceptées.

Ce parti aurait, il est vrai, un double inconvénient: il se heurterait à la classification très variée des *contraventions* dans les diverses législations, et, d'un autre côté, il ferait ranger parmi les méfaits passibles d'*extradition* un certain nombre d'actes que les *conventions* ne visent pas aujourd'hui. Toutefois, ces deux inconvénients ne seraient pas très graves à nos yeux, et il nous paraît que l'on pourrait s'y exposer sans grand dommage. Nous n'apercevons pas, d'ailleurs, d'autre moyen d'obtenir actuellement une *dénomination*, une *définition commune* à l'ensemble des Etats.

3° Mais, si peu importants que soient les inconvénients dont nous venons de parler, le souvenir seul des difficultés vaincues et des obstacles que l'on n'a pu surmonter encore, donne malheureusement la certitude qu'un semblable parti ne serait pas adopté. L'Angleterre, par exemple, s'est, après tant d'hésitations, décidée à élargir, dans une mesure restreinte, le cercle des infractions prévues; les Etats-Unis et d'autres gouvernements s'avancent si timidement dans cette voie, qu'on ne saurait concevoir l'espérance d'une entente, au temps où nous sommes, sur de telles bases. Le but est donc excellent; l'avenir, nous en avons la confiance, permettra de l'atteindre. Que d'impossibilités d'hier, en effet, sont devenues les réalités d'aujourd'hui! Mais il faut se résigner à préparer les résultats futurs, sans se flatter de les voir promptement réalisés; les progrès du droit international ne sont pas des faits passagers, mais des conquêtes qui ne se perdent plus, parce qu'au lieu d'être, comme dans d'autres branches du droit, des prescriptions trop souvent improvisées, elles sont le fruit de séculaires efforts. — Pour faire échouer l'idée que nous venons d'émettre, avec de formelles réserves, ne suffirait-il pas d'exiger l'assentiment des Etats à une définition quelconque de l'expression *délits politiques*, généralement exclus des traités d'*extradition*?

4° On ne saurait s'étonner des retards subis, relativement à ces questions, lorsque l'on interroge la longue et attachante

histoire qui s'y réfère, — les luttes sans cesse renaissantes qui ont mis aux prises l'*asile* et l'*extradition*, — les succès remportés par l'une sur l'autre, — l'opiniâtre résistance de l'*asile* qui, dans notre siècle même et sous des formes nouvelles, ralentit les progrès de l'*extradition*. Notre époque se signale par le rapprochement des Etats sur des objets multiples de l'activité sociale; cependant, si nombreux qu'aient été les conférences et les congrès, jamais l'*extradition* n'a motivé une réunion de ce genre. Ce n'est pas que ces rencontres procurent, en toutes circonstances, d'efficaces résultats; mais on ne peut nier qu'il en jaillit quelquefois un élan fécond, une préparation de l'entente. Jusqu'à ce jour, c'est constamment par les conventions de *deux* Etats que ces questions se règlent; on ne connaît pas, au sujet de l'*extradition*, les amples traités, devenus fréquents par rapport à tant d'autres objets et que signent, à la fois, de nombreux gouvernements. Aussi est-on, relativement aux questions dont nous parlons, moins rapproché de l'*unité* que sur tant d'autres points.

5° L'importance des difficultés à résoudre ne doit point lasser les courages. Il faut de plus en plus préparer la voie, sans se dissimuler le caractère ardu de la tâche. Bien d'autres solutions devront être obtenues avant que cette tâche ne soit accomplie. Ce ne sont pas seulement les questions variées, ayant directement trait à l'*extradition*, qu'il s'agit d'aborder, mais encore les problèmes plus amples et si négligés du *droit pénal comparé*; la diversité des *lois pénales*, des *systèmes pénitentiaires*, — les *conflits* internationaux de *juridiction*, — les étroites limites assignées à la *chose jugée*, — la divergence des dispositions législatives concernant la *prescription*, — un état de choses des institutions non moins disparates aujourd'hui dans le monde civilisé qu'aux siècles passés, à l'intérieur d'un pays féodal, — tout un ensemble d'obstacles à peine attaqués montrent, à la fois, la nécessité d'études poursuivies de concert et les aspérités d'une si haute mission. Des conférences de criminalistes pourraient concourir à rapprocher les gouvernements dans ce but.

6° En conséquence, nous sommes d'avis:

a. Qu'en ce moment, l'*unité de dénomination et de définition* des infractions à inscrire dans les traités d'*extradition* ne

pourrait être obtenue qu'en mentionnant *toutes les infractions indistinctement*, à l'exclusion des *contraventions* et des diverses catégories de délits que l'on s'accorde généralement à écarter de ces traités;

b. Mais que, ne nous dissimulant pas les objections contre une telle solution, nous considérons comme impossible, en l'état, l'adhésion des gouvernements et que le résultat final doit être recherché notamment par des réunions de conférences, de congrès internationaux, où seraient discutées toutes les questions concernant, à la fois, l'*extradition* et l'ensemble du *droit pénal comparé*.

LACOINTA.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JOSEPH REYNAUD, docteur en droit, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire du Conseil supérieur des prisons.

L'extradition, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, c'est-à-dire l'usage de livrer, en dehors des nationaux, à la justice de l'étranger le malfaiteur qui se trouve dans un pays autre que celui où l'infraction a été commise, est de date relativement récente; elle ne remonte guère au delà du siècle dernier.

L'extension qu'elle n'a cessé de prendre depuis cette époque est considérable et peut faire présager de nouveaux progrès.

Cette institution, qui est devenue, de manière normale, une règle de protection réciproque entre Etats, repose sur des principes désormais hors de conteste; elle a pour base la justice, elle est conforme au droit, elle a pour les divers peuples intéressés le caractère d'utilité commune.

Le Gouvernement qui réclame l'extradition de ses nationaux à raison des crimes ou délits qu'ils ont commis sur son propre territoire, ne fait autre chose que solliciter l'exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire. Il poursuit le châtement d'un acte punissable, il fait acte de justice.

Le Gouvernement qui consent à l'extradition d'un malfaiteur, après avoir reconnu la légitimité de la demande, donne son concours à l'autre pays pour la répression d'un fait coupable. Il accomplit un acte conforme à la justice.

«C'est parce que certaines actions», dit un savant criminaliste,* «blessent la conscience en même temps que l'intérêt

social, que la justice humaine s'en empare et les punit. Or, les règles de cette justice ne s'arrêtent point aux limites qui séparent les peuples, elles dominent toutes les nations, elles planent sur l'humanité entière. Les actions qui blessent la loi morale ont partout le même caractère; les crimes communs sont partout des crimes. Il est une justice sociale universelle qui résume toutes les justices nationales; celles-ci peuvent s'en écarter sur quelques points particuliers, mais elles se confondent dans l'incrimination générale et dans la punition de ces attentats que la conscience de tous les peuples a couverts de la même réprobation.»

Le pays qui prête ainsi son appui et sa force à la répression d'un fait criminel satisfait à la loi morale que sanctionnent les différentes législations, et il accomplit, en même temps, un acte profitable à ses intérêts.

On ne peut nier, en effet, qu'à l'heure présente, à une époque où les communications sont si faciles et si promptes, il est nécessaire, sous peine de favoriser une impunité dommageable pour tous, que les nations se prêtent un mutuel secours contre les malfaiteurs qui veulent échapper par la fuite à l'application de la loi pénale. On ne saurait laisser croire, sans péril, qu'il suffit qu'une frontière soit franchie pour que l'impunité soit assurée. De plus, en consentant à l'extradition d'un étranger, le pouvoir s'assure pour son propre compte pareil concours, lorsqu'il sera réclamé à titre de réciprocité.

* * *

Le privilège ou droit d'asile qui existait dans l'antiquité et qui s'est perpétué pendant de longs siècles avec des caractères divers, limité d'abord aux lieux saints, puis étendu à tout le territoire d'un pays, avait son origine comme sa raison d'être dans l'état d'hostilité et dans l'isolement des nations. Mais, lorsque la civilisation a abaissé les frontières, lorsque les intérêts ont tendu de plus en plus à se mêler et à se confondre, d'autres conceptions devaient naître, d'autres usages devaient s'affirmer. L'idée de protection contre l'injustice ou l'oppression, l'idée de défiance réciproque entre nationalités diverses devait faire place à un sentiment de solidarité et de défense commune.

* Faustin-Hélie: *Traité d'Instruction criminelle*, tome II, page 661.

Il ne serait assurément pas exact de penser que, dans les temps anciens, tout méfait fût soustrait au châtement, par cela même que le coupable avait échappé en fuyant aux lois pénales de son pays. La privation du séjour de la cité, la confiscation des biens devaient causer un réel effroi. L'exil seul ne constituait-il pas une redoutable affliction ?

Aujourd'hui, les choses ne sont pas comparables ; les habitudes de vie et les mœurs sont devenues semblables entre elles d'une frontière à l'autre ; et, comme on l'a dit justement, en ce siècle de « fréquentation universelle », l'abandon du pays n'est pour nombre de gens, surtout pour ceux dont l'indifférence morale est le plus accentuée, qu'un changement de résidence.

Aussi l'extradition est-elle devenue un fait de pratique internationale dont on ne discute plus la légitimité ni la nécessité, en tant qu'elle s'applique aux infractions de droit commun qui blessent également toutes les consciences chez les peuples civilisés. Le débat se trouve donc circonscrit et ne porte plus que sur les conditions d'exercice du droit, en dehors des actes que toutes les consciences peuvent ne pas réprouver en chaque nation, avec la même certitude, la même énergie et la même unanimité. Et ainsi s'explique la nécessité d'écarter, *a priori*, les faits politiques et les délits spéciaux, qui peuvent donner lieu à tant de dissentiments au sein d'un même pays.

* * *

En principe, l'extradition peut avoir lieu en dehors de toutes stipulations conventionnelles. Un certain nombre de Gouvernements, qui ne sont pas liés par traités spéciaux, se livrent les malfaiteurs réfugiés sur leur territoire en certains cas déterminés et à charge de réciprocité.

Mais, en réalité, la plupart des Etats sont engagés par des conventions expresses d'extradition, qui ont l'avantage de créer entre les pouvoirs contractants des obligations précises, d'abrèger les lenteurs que pourraient occasionner des négociations particulières. C'est dans ces actes diplomatiques qu'il est facile de constater les progrès réalisés.

Il serait sans doute intéressant de suivre pas à pas dans son histoire cette importante institution et d'en noter les déve-

loppements successifs en même temps que les caractères. Ce travail excéderait les limites assignées à ce rapport. Nous devons nous borner à indiquer plutôt qu'à développer les points les plus utiles à la solution de la question soumise aux délibérations du Congrès. On comprendra que notre examen se soit borné aux conventions diplomatiques dans lesquelles la France est intervenue comme partie contractante.

Le premier traité d'extradition qui ait reçu en France, dans ce siècle, son exécution est le traité conclu le 4 vendémiaire an XII, entre la France et la Suisse. Il portait, art. 18 : « Si les individus qui seraient déclarés juridiquement coupables de crimes d'Etat, assassinats, empoisonnements, incendies, faux sur les actes publics, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels, en vertu des mandats décernés par l'autorité légale, se réfugiaient d'un pays dans l'autre, leur extradition serait accordée à la première réquisition. Dans le cas de délits moins graves, mais qui peuvent emporter peine afflictive, chacun des Etats s'engage à punir lui-même le délinquant. »

Cette disposition a été remplacée et modifiée par l'article 5 du traité conclu entre les mêmes parties, le 31 décembre 1828, et dont voici la teneur : « Si des Français ou des Suisses, déclarés juridiquement coupables dans leurs pays respectifs des crimes suivants, savoir : crimes contre la sûreté de l'Etat, assassinats, empoisonnements, incendies, faux sur les actes publics et en écriture de commerce, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, vols de grand chemin, banqueroute frauduleuse, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de mandats d'arrêt décernés par l'autorité légale, venaient à se réfugier, les Français en Suisse et les Suisses en France, leur extradition sera accordée à première réquisition. Il en sera de même à l'égard des fonctionnaires publics poursuivis pour soustraction de fonds appartenant à l'Etat. »

On remarquera la clause comprenant au nombre des actes passibles d'extradition les crimes contre la sûreté de l'Etat. Elle n'a jamais reçu d'application, et elle a été abrogée, le 30 septembre 1833, par une déclaration échangée entre l'ambassadeur de France en Suisse et le Directoire fédéral. Ainsi

se sont trouvées consacrées, par la pratique même, les limites du droit dont nous avons marqué l'origine dans l'identité du sentiment de justice et dans la communauté de conscience morale entre peuples. Depuis cette époque, la France a consigné expressément dans ses conventions que l'extradition ne pourrait avoir lieu en matière politique. Cette doctrine est maintenant internationale; elle est confirmée textuellement dans presque toutes les conventions en vigueur.

Le traité conclu avec la Belgique, le 22 novembre 1834, porte, art. 1^{er}: «Les Gouvernements français et belge s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les réfugiés de Belgique en France ou de France en Belgique et mis en accusation ou condamnés, pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis, savoir: 1^o assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol; 2^o incendie; 3^o faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui d'après le code pénal ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4^o fabrication et émission de fausse monnaie; 5^o faux témoignage; 6^o vol lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime; 7^o soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives ou infamantes; 8^o banqueroute frauduleuse.»

Le traité passé avec l'Angleterre, le 13 février 1843, ne mentionne que les crimes suivants: «crimes de meurtre (y compris les crimes d'assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement), faux et banqueroute frauduleuse.»

La convention conclue, le 9 novembre 1843, avec les Etats-Unis d'Amérique dispose: «Art. 2. — Seront livrés les individus qui seront accusés de meurtre (y compris les crimes qualifiés par le code pénal français assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement) ou tentative de meurtre, ou viol, ou faux, ou incendie, ou soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles seront punies de peines infamantes.»

A cette convention est venu s'ajouter en 1845 un article additionnel ainsi formulé: «Le crime de *robbery* consistant dans l'enlèvement forcé et criminel effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque à l'aide de violence ou d'intimidation, et le crime de *burglary* consistant dans l'action de s'introduire nuitamment et avec effraction ou escalade dans l'habitation d'autrui avec une intention criminelle, et les crimes correspondants prévus par la loi française sous la qualification de vols commis avec violences ou menaces, et de vols commis dans une maison habitée, avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, n'étant pas compris dans l'article 2 de la convention d'extradition conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, le 9 novembre 1843, il est convenu par le présent article que les individus accusés de ces crimes seront respectivement livrés.»

On peut indiquer que le traité conclu avec la Bavière, le 23 mars 1846, renferme la même nomenclature en ajoutant «l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences, la subornation des témoins et la contrefaçon des poinçons d'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent».

Enfin, jusqu'en 1869, l'énumération s'est successivement augmentée d'infractions nouvelles, à mesure que l'expérience en démontrait l'utilité, mais ces infractions ont toujours le caractère de crimes, et aucun délit n'est mentionné.*

* * *

A partir de cette époque, la nomenclature s'élargit, elle devient plus complète et nous voyons alors figurer dans les conventions spéciales d'extradition un très grand nombre d'infractions qualifiées délits.

Si l'on se reporte par exemple à la convention intervenue entre la France et la Belgique en 1874, on peut relever 39 énumérations diverses avec cette limitation toutefois qui se retrouve depuis dans presque tous les traités: «L'extradition aura lieu dans les cas prévus (spécifiés dans la convention) 1^o pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total

* V. Billot: *Traité d'extradition*, Paris, 1874. — Alexandre de Stieglitz: *Etude sur l'extradition*, Paris, 1883. — Eugène Bombay et Henri Gilbrin: *Traité pratique de l'extradition*, Paris, 1886.

des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement; 2° pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.»

«Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande a été adressée.»

De façon générale, on peut signaler comme traits communs, comme stipulations habituelles qui se reproduisent dans la plupart des traités aujourd'hui en vigueur, que l'extradition ne pourra être accordée ni pour crimes ou délits politiques, ni pour infractions autres que celles qui ont motivé la demande du pays requérant; enfin, qu'elle ne s'applique pas aux nationaux. Quant aux infractions de droit commun, crimes ou délits, qui doivent seules motiver l'extradition, elles ne sont passibles de cette mesure qu'en tant qu'elles comportent une peine d'une certaine gravité.

Ajoutons encore en passant que, dans certains pays, et au plus grand profit de l'institution même et des garanties qui sont dues à la liberté individuelle, l'extradition a fait l'objet d'une loi intérieure où sont fixés la procédure et les principes généraux qui devront guider le pouvoir dans l'application de la mesure. Tel est le cas pour l'Angleterre, la Belgique, la Hollande et les Etats-Unis.* Un projet de loi en cette matière a été déposé en 1878 au Sénat français et a donné lieu à d'importantes délibérations.

* * *

Au point de développement où est parvenue l'extradition, est-il possible, suivant le texte même de la question qui est soumise au Congrès, de parvenir à donner « pour les divers pays une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale destinées à figurer dans les actes

* Pour l'Angleterre: Act du 9 août 1870 complété par l'Act du 5 août 1873. Pour la Belgique: Lois du 18 octobre 1833 et 15 mars 1874. Pour la Hollande: Lois de 1849 et du 6 avril 1875. — Aux Etats-Unis existe un Act qui date du 11 août 1848.

d'extradition»? En un mot, peut-on arriver à une définition commune pour l'ensemble des Etats?

Il semble tout d'abord qu'il n'y ait pas à tenter de résoudre le problème par la méthode de division générale, de classification entre crimes, délits ou contraventions, qui n'est pas adoptée par toutes les législations pénales. Tel fait qualifié crime dans tel pays n'affecte que le caractère de délit dans tel autre, et inversement.

Il ne paraît pas non plus que le résultat désiré puisse être atteint en prenant pour critérium les pénalités infligées. Les peines applicables au même fait sont extrêmement variables et affectent un caractère de plus ou moins grande gravité suivant le pays même où l'infraction a été commise.

On ne saurait davantage chercher la conformité dans la qualification même du délit. Une qualification identique en deux législations pénales a souvent une portée bien différente avec un sens quelquefois plus large et quelquefois plus restreint.

Pour se convaincre de la difficulté qu'un pareil procédé entraînerait, il ne serait besoin que de se reporter au travail si remarquable et si intéressant que le D^r N. Tagantsew a soumis aux délibérations du congrès de statistique criminelle tenu à Saint-Petersbourg* en 1872. Ce savant auteur a cherché à mettre en relief les points de concordance qui pouvaient se rencontrer entre quatre législations pénales, celles de Russie, de France, d'Allemagne et de Belgique, en prenant pour base de son examen « les crimes contre la vie ».

A ne signaler dans cette énumération que les traits les plus saillants, on remarque que tel crime déterminé, l'infanticide, par exemple, n'a pas une signification identique et ne s'applique pas toujours aux mêmes faits criminels dans le langage pénal des quatre pays; que tel autre acte, comme la complicité du suicide, est punissable dans l'un des quatre pays, alors qu'elle n'affecte aucun caractère criminel dans les trois autres. Plusieurs cas semblables pourraient être cités.

Ne semble-t-il pas, dès lors, si l'on voulait établir une nomenclature commune à tous les Etats et donner une quali-

* N. Tagantsew: *Congrès international de statistique*. Compte rendu de la 8^e session, 1^{re} partie, p. 18 à 79.

fication internationale aux infractions passibles de la mesure d'extradition, qu'il conviendrait tout d'abord de ne pas s'astreindre absolument aux classifications antérieures, de se dégager des qualifications qui peuvent être particulières à divers pays? Chaque infraction devrait être examinée en soi et la dénomination ou définition qui lui serait donnée déterminerait avec précision sa nature propre et les éléments fondamentaux de criminalité qui la caractérisent.

Il est bien entendu que dans cette énumération ne seraient retenues que les infractions graves au droit commun, infractions intentionnelles qui blessent la conscience universelle des peuples et qui dénotent chez le coupable une perversité humaine absolue. Serait ainsi établie une nomenclature rationnelle d'actes coupables, appréciés non plus d'après la loi pénale de tel ou tel pays, mais suivant la loi morale de tous les pays.

Une semblable tâche présenterait sans doute de bien grandes difficultés; mais doit-on affirmer d'avance qu'elle serait irréalisable? Si l'uniformité des législations pénales est, pour le temps présent, chose impossible, n'existe-t-il pas cependant certains points sur lesquels un accord semble pouvoir se faire actuellement entre les divers peuples; et si, à défaut d'unité, l'entente et la conformité peuvent être cherchées, n'est-ce pas dans cette étude de la détermination des faits qui blessent la conscience humaine et dont la répression importe à tous les peuples? Il doit être entendu d'ailleurs que cette œuvre ne pourrait être utilement élaborée que dans une réunion assurée du concours de criminalistes des divers pays.

Est-il besoin d'indiquer qu'une semblable étude aurait un caractère purement théorique et ne saurait créer aucune obligation positive, chaque pays ayant, en vertu de sa complète indépendance et de sa pleine souveraineté, le droit d'édicter les pénalités qui répondent le mieux aux nécessités nationales?

Une pareille énumération, bien qu'elle ne puisse avoir aucune sanction efficace, pourrait servir d'indication utile et faciliter l'étude des conventions à intervenir. Elle aurait pour elle une espèce de consentement des nations. Sans doute, telle ou telle infraction spécifiée devrait être omise dans telle ou telle convention diplomatique, comme telle autre pourrait être ajoutée suivant les nécessités démontrées, ou les relations plus

ou moins complètes de voisinage. Il appartiendra aux conventions diplomatiques de tenir compte des exigences particulières à chaque pays. «Un traité d'extradition ne peut être chez aucun peuple un acte à part, il doit être dans un certain accord avec sa constitution intérieure, avec la situation légale qu'il a faite à l'étranger, avec la condition même du citoyen, avec une foule d'éléments qui font partie de son existence et qui tiennent pour ainsi dire à ses entrailles.»*

Mais il n'en est pas moins vrai qu'une entente en pareille matière ne serait pas sans profit; elle aurait l'importance réelle qui s'attache aux délibérations de toute réunion internationale.

Il convient même d'ajouter qu'elle ne serait pas sans effet d'intimidation et pourrait être comme une menace permanente à l'égard des malfaiteurs, surtout dans les pays qu'aucun traité d'extradition ne lie à d'autres pays et qui n'ont entre eux que des conventions de réciprocité.

L'idée que nous émettons sous forme de vœu, pourrait sans doute être réalisée dans un prochain avenir; mais à ne considérer que l'heure présente et les nécessités du moment, il semble qu'il soit possible d'arriver à une solution satisfaisante sans le secours d'une dénomination identique. Dans les traités d'extradition à conclure entre deux nations, toute équivoque serait écartée, si l'on procédait par double énumération, de telle sorte qu'il y eût concordance absolue dans les idées et dans les mots. La qualification du délit ou du crime visé serait répétée dans les deux langues, lorsque cette qualification aurait même sens et même portée; elle serait suivie d'un commentaire, lorsqu'elle aurait une signification différente dans les deux législations pénales.**

Il appartient aux négociateurs des deux pays d'apprécier, après échange d'explications et avant la signature des conventions, si telle infraction est à écarter suivant les circonstances qui la déterminent ou la pénalité qu'elle comporte.

* * *

* Prévost-Paradol: *L'extradition entre la France et l'Angleterre*. Revue des Deux-Mondes, 1886.

** V. Traité entre la France et l'Angleterre du 14 août 1876. Exposé des motifs du projet de loi présenté par M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères.

La remarque en a été déjà faite; de nos jours, la civilisation présente deux caractères qu'il s'agit de concilier, bien qu'ils semblent s'opposer l'un à l'autre, c'est l'accentuation du sentiment national et le besoin croissant d'entente internationale des idées et des intérêts. Le *nationalisme* ne saurait recevoir ici aucune atteinte, puisqu'il est seulement question de rendre à chaque Etat celui de ses nationaux qui a manqué gravement à ses lois. Quant au but à poursuivre, il répond bien à un intérêt commun, puisqu'il s'agit de la répression du mal et de l'application des règles de l'universelle justice.

En conséquence, il semblerait utile, pour donner forme nette aux idées précédemment émises, de formuler le vœu « qu'une étude soit faite de commun accord entre les représentants compétents des divers pays, en vue de donner une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale qui, de façon générale, pourraient être l'objet de mesures d'extradition ».

J. REYNAUD.



DEUXIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

- M. le D^r RODOLPHE HEINZE, conseiller intime et professeur à l'Université de Heidelberg.
- LE COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ BADOISE CONTRE L'ABUS DE BOISSONS ALCOOLIQUES: M. le D^r K. VON STÆSSER, président du Sénat (*Oberlandesgericht*), à Karlsruhe; M. le D^r FISCHER, conseiller médical, à Karlsruhe; M. CHARLES BÆR, conseiller à la Cour d'appel et de révision (*Oberlandesgericht*), à Karlsruhe.
- M. le D^r FOULD, avocat à la Cour de Mayence.
- M. DE LILIENTHAL, professeur de droit criminel, à Marbourg.
- M. le D^r A. MOTET, médecin-expert près les Tribunaux et la Cour de Paris.
- M. TANCRÈDE CANONICO, sénateur du royaume d'Italie.
- M. SLIOSBERG, avocat, à Saint-Petersbourg.
- M. RAYMOND DURAN VENTOSA, avocat, docteur en droit et secrétaire de l'Académie de jurisprudence et législation de Barcelone.
- M. DE ROHLAND, professeur à l'Université de Dorpat.



PREMIÈRE SECTION

DEUXIÈME QUESTION DU PROGRAMME

De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale :

- a. *Soit comme infraction considérée en elle-même,*
- b. *Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité.*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r RODOLPHE HEINZE, conseiller intime et professeur à l'Université de Heidelberg.

1. Bien que les questions *a* et *b* soient connexes et que les réponses à y faire aient plus d'un point de rapprochement, les domaines auxquels elles appartiennent au fond ne sont pas identiques et les méthodes d'après lesquelles il faut chercher à les résoudre diffèrent essentiellement l'une de l'autre.

Pour répondre à la question *b*, il faut établir des faits psychologiques et leurs conséquences juridiques. Or, ce sont là des vérités indépendantes de conditions particulières et pouvant en quelque sorte et au point de vue de la *lex ferenda* prétendre à une application universelle. Ici, la vraie solution du problème ne pourrait pas, cela va sans dire, être appliquée immédiatement en opposition aux dispositions contraires du droit positif actuel, mais elle devrait être admise partout où l'on n'a pas encore de dispositions spéciales dans la législation.

Au point de vue historique, la question *b* a été sans doute soulevée avant la question *a*; elle est plus simple que celle-ci par rapport aux moyens par lesquels on pourra la résoudre. En fait, elle n'est tout d'abord qu'une question de jurisprudence. La tâche se résume en une appréciation juste de faits concrets: d'une infraction objective d'une part et de l'ivresse d'autre part. Les effets prévus ou visés dans l'avenir ne peuvent tout au plus que jouer un rôle secondaire dans cette question de justice pure.

Quant à la question *a*, qui vise la répression de l'ivresse considérée en elle-même, c'est là essentiellement une question de législation. La réponse à y faire ne doit pas, il est vrai, faire abstraction de la nature intime de l'ivresse, dont dépend la solution de la question *b*. Mais à côté de ce facteur, il y a la manifestation extérieure de l'ivresse qui joue un grand rôle et l'on doit envisager sous tous leurs rapports les effets de ce vice. C'est ici que l'on doit tenir compte, dans la mesure la plus complète, de l'atteinte portée par l'ivresse aux revendications et aux devoirs de la vie individuelle et de la vie sociale, atteinte qui ne se manifeste que trop souvent avec les conséquences les plus déplorables. Le besoin de l'intervention de la part du législateur ne se fait pas sentir partout dans la même mesure et peut faire complètement défaut dans nombre de pays. De même, la définition extérieure des faits à réprimer et les mesures pénales à prendre contre eux varieront selon les endroits. On peut, en effet, on doit même avant tout tenir compte ici des effets qu'il y a lieu d'attendre de l'intervention du législateur. Les dispositions pénales des lois ne peuvent être considérées que comme une partie des mesures à prendre contre la consommation exagérée et immodérée de boissons alcooliques. Partout, ce sont des considérations d'opportunité empruntées aux conditions particulières de chaque Etat qui détermineront la solution du problème et il ne saurait être question ici du terrain solide et unique sur lequel il faut se placer ou chercher à se placer pour résoudre la question *b*.

J'ai été bien tenté d'introduire dans mon rapport des tableaux de statistique indiquant l'importance de la consommation totale de boissons alcooliques dans les différents pays, ainsi que la propagation de l'ivrognerie et ses conséquences fatales. Un exposé de ce genre pourrait fournir une des bases

les plus sûres pour la législation contre l'alcoolisme. J'avais déjà rassemblé à cet effet un certain nombre de données, mais j'ai dû renoncer à en faire état. Et d'abord, le temps qui m'était accordé ne suffisait pas pour un exposé quelque peu complet; en outre, un pareil exposé même succinct et incomplet aurait pris une place hors de proportion avec les dimensions du présent travail. Mais ce qui a surtout déterminé ma résolution, ce sont les considérations suivantes: Nous possédons déjà une série d'excellents travaux qui ont résolu cette tâche dans la mesure du possible et parmi lesquels il faut citer en première ligne: le Standard Work d'A. Bær, l'Alcoolisme, 1878. Un ouvrage excellent, c'est encore le tableau comparatif dressé en 1884 par le bureau fédéral suisse de statistique sous le titre: «A propos de la question de l'alcool». En outre, les divers renseignements et calculs des ouvrages originaux même sont, pour la plupart, incertains, et présentés sous des couleurs subjectives pour ne pas dire repoussantes. C'est ainsi qu'à chaque pas et malgré tous les soins des travaux consultés, on rencontre des contradictions qui montrent qu'indubitablement et avec la meilleure foi du monde on se laisse parfois aller à des exagérations. Continuer dans ces circonstances et en si peu de temps et avec si peu de loisir les tableaux dont je viens de parler et les conduire jusqu'à l'époque actuelle, s'était s'exposer à des difficultés insurmontables. Au surplus, ces tableaux ne pourraient avoir de valeur qu'en ce qui concerne la répression de l'ivresse comme telle (car nous n'avons à peu près point de données de statistique au sujet des crimes commis en état d'ivresse). Or, cette répression n'est qu'une petite partie des mesures que la législation doit prendre contre l'alcoolisme.

Y a-t-il lieu de faire quelque chose dans ce domaine et comment doit-on s'y prendre? C'est là une question que chaque Etat sera le mieux à même de poser et de résoudre pour son propre compte et dont il ne doit pas chercher la solution dans un exposé général fait dans un but international. Enfin, si je comprends bien la question qui m'est posée, il ne s'agit pas d'examiner la nécessité de mesures à prendre par voie de législation pénale (cette nécessité dépend des conditions particulières de chaque Etat), mais seulement la question de savoir si ces mesures sont autorisées par le droit. Ainsi restreint, le

problème indiqué à la lettre *a* n'est qu'une petite fraction de la question générale de savoir quelle attitude la législation doit observer à l'égard de l'alcoolisme. C'est pourquoi je me permets d'examiner en premier lieu la question *b*, qui est plus ancienne, plus simple, purement juridique et complètement à résoudre, et de passer ensuite à la question *a*, qui est plus nouvelle, plus compliquée, qui appartient à ce que j'appellerai la politique du droit pénal et qui ne renferme qu'une fraction minime du problème à résoudre.

I.

De quelle façon l'ivresse peut-elle être envisagée dans la législation pénale comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité?

2. La compilation de Justinien mentionne deux rescrits de l'empereur Adrien (*L. 6 § 7 D. De re milit. 49, 16; L. 12 D. De cust. reor. 48, 3*) aux termes desquels le soldat qui, en état d'ivresse, a voulu se suicider ou a laissé fuir un prisonnier confié à sa garde, ne doit pas être frappé de la peine ordinaire, mais d'une peine plus douce. Le jurisconsulte Marcien (*L. 11 § 2 D. De pæn. 48, 19*) parle de l'ivresse comme d'un cas d'*impetus* et l'envisage comme une cause générale d'atténuation de peine. Les empereurs Theodose, Arcadius et Honorius (*L. 1 C. si quis imperatori maled. 9, 7*) accordent l'impunité à tous les délits de lèse-majesté par simple parole, sauf décision contraire de l'empereur dans chaque cas particulier, et ils mentionnent à ce propos le cas où les paroles injurieuses paraissent avoir été prononcées dans l'ivresse, que l'on traite d'*insania*. Seulement, l'impunité n'est pas ici une conséquence particulière de l'ivresse; elle est également acquise *si id ex levitate processerit (vel) ab injuria*. On ne fait enfin aucune distinction entre les divers degrés de l'ivresse.

Dans le *Corpus juris canonici* il y a deux passages de pères de l'Eglise que l'on peut citer ici: *c. 7* (Ambroise) et *c. 9* (Augustin) *Csa. 15 qu. 1*. Dans ces passages c'est le point de vue du péché qui domine tout naturellement. L'ivresse complète dont l'histoire de Lot est citée comme exemple doit, il est vrai,

libérer le coupable de la peine du délit commis par lui dans cet état (*Nesciunt quid loquantur, qui nimis vino indulgent, jacent sepulti*, dit le premier passage), mais elle mérite en elle-même une répression (*Levitate dampnantur auctores, quantum ebrietas illa meretur*). Une *palea c. 5 Dist. 35* reproduit la sentence de Jérôme: *Ubi ebrietas, ibi libido dominatur et furor*.

Thomas d'Aquin s'occupe dans la *Summa Tot. Theol. (Prim. Sec. Qu. 76, Art. 4, Qu. 77, Art. 7, Qu. 88, Art. 5; Sec. Sec. Qu. 150, Art. 1, 4)* d'une manière étendue et à plusieurs reprises de la question de savoir si c'est un péché de s'enivrer et dans quelle mesure c'est un péché de le faire, et si l'ivresse libère du péché et dans quelle mesure cela a lieu. Il admet comme absolument certain que l'ivresse complète exclut le péché: *in quo (defectu) ligatur (aufertur) usus rationis; ex quo fit ut (homo) non sit compos rationis*. Par contre, celui qui s'enivre le sachant et le voulant (*voluntarie*) doit accepter l'imputabilité en raison de ce qu'il a fait en état d'ivresse comme l'ayant pour ainsi dire voulu indirectement. Ce qu'il a fait dans cet état rentre dans la catégorie du *voluntarium indirecte sic dictum, voluntarium in sua causa (secundum suam causam)*. Thomas imite sur ce point les *Ethica magna* d'Aristote, *c. 34*, qui admet la culpabilité du délinquant ivre malgré sa *αγροια* au moment de l'acte, parce qu'il est lui-même la cause de cet état: «Il n'aurait pas dû boire autant». L'ivresse en elle-même, dit Thomas, est un péché mortel, *quod homo absque necessitate reddat se impotentem ad utendum ratione*. Il n'y a, en revanche, que péché véniel (*peccatum veniale*) lorsqu'un homme sans expérience devient ivre par suite d'ignorance de la force du vin ou de sa propre faiblesse à lui résister (*debilitas*). En pareil cas on reconnaît même la possibilité que l'homme ivre soit entièrement exempt de péché, aussi en ce qui concerne le délit commis par lui en état d'ivresse: exemple Noé. Que si, par contre, l'ivresse est due à la faute de l'homme ivre (*ebrietas culpabilis*), ce dernier encoure la peine tant de l'ivresse elle-même que de ce qu'il a fait dans cet état, avec cette réserve toutefois que la totalité de ces deux peines doit rester au-dessous de la peine unique qu'il eût encourue pour son second péché en commettant ce

dernier à jeun. Cette accentuation du facteur psychologique, et notamment du rapport intime entre l'ivresse et l'irresponsabilité, est restée à la base de la conception du problème qui nous occupe, et ce pour tous les juristes de l'Europe occidentale, à l'exception de ceux du domaine du droit anglais.

Nous rencontrons en Allemagne une loi d'occasion isolée, l'ordonnance royale de 1495 contre les blasphémateurs, laquelle punit, entre autres, d'un mark d'or et, cas échéant, de peine corporelle celui qui « dans la chaleur de la colère, dans l'ivresse ou pour une autre cause de ce genre prononce des blasphèmes ou des jurons en prenant le nom de Dieu ou de son martyr sacré, etc. ».

Le praticien italien le plus important du XVI^me siècle, Julius Clarus, *Sent. Rec. lib. V, § Fin. Qu. 60, Al. 12 (Præterea quæro)*, estime, en se fondant sur l'opinion générale des savants et sur la jurisprudence de tous les pays sauf l'Espagne, que, dans la commission d'un délit, l'ivresse exclut le dol, mais non pas la faute (*culpa*), c'est pourquoi il ne faut pas appliquer la peine ordinaire, mais seulement une peine extraordinaire. Clarus ajoute encore, en ne donnant cela toutefois que comme son opinion personnelle, que le délinquant devenu ivre sans sa propre faute (*puto quia socii ipso inscio sal in vinum conjecissent*) doit rester complètement impuni. Cette opinion plus modérée est également partagée par Farinacius et l'opposition qu'y a faite Baldus n'a pas eu de succès. (Voir pour renseignements plus amples Mittermaier, Nouvelles archives du Droit pénal 1830, notamment p. 7 et suiv.) Il est indubitable que la manière de voir des jurisconsultes italiens s'est répandue bien au delà des limites de leur pays; elle pénétra, entr'autre, dans les Pays-Bas et en Belgique, malgré une loi contraire de Charles-Quint (Carrara, *programma del Corso di diritto crim. VI. ed. P. gen. vol. 1, p. 295*; Mittermaier, p. 9), en Espagne, malgré Philippe II, et en Portugal.

Antoine Matthäus, Hollandais très estimé [de son temps, demande (*De Criminibus*, 1644, p. 33 et 793 de la II^e édit. de 1661) que les crimes des *ebrii* soient frappés d'une peine moins sévère que la *pœna ordinaria*, ceux des *ebriosi*, par contre, de la peine ordinaire. La peine ordinaire doit aussi être infligée à celui qui s'est enivré pour se donner du courage et de

l'audace pour accomplir son crime et qui partant mérite au fond une peine double.

3. Le droit écrit anglais (*Statute Law*) ne contient pas de dispositions concernant l'appréciation de crimes commis en état d'ivresse. Le projet d'un Code pénal de 1879, sectio 21 (restreint aux *indictable offences*), v. Mayer, dans les archives de Goldtammer 1879, p. 10, excluait la responsabilité en cas d'ivresse complète et non imputable au délinquant, ainsi qu'en cas d'aliénation mentale due à une pareille ivresse. Le projet de Code pénal de 1880 pour l'Angleterre et l'Irlande (*Criminal Code Bill*, extrait dans les bulletins sténographiques des délibérations du *Reichstag* allemand 1881, annexe p. 422 et suiv.) ne mentionne pas expressément l'ivresse comme circonstance exclusive de peine. Il est vrai « que la *natural imbecility*, le *disease of the mind*, les *specific delusions* doivent écarter l'application de la peine s'ils induisent l'agent à croire à l'existence de circonstances dont la présence actuelle entraînerait l'impunité ». Mais on aurait d'autant plus difficilement appliqué cette disposition à l'ivresse que le § 22 déclare que les règles positives du *Common Law* concernant les circonstances exclusives de peine doivent rester en vigueur. D'après Garraud (Traité de Droit pénal français, tome I, 1888, p. 366), le § 21 du même (?) projet prescrit conformément à la doctrine et à la jurisprudence anglaise, en cas d'ivresse recherchée, le maximum de la peine prévue par la loi.

Le *Common Law* anglais (*Hale history of the Pleas of the crown, vol. I, p. 30 f.*; Hawkins, *Pleas of the crown, vol. I, p. 3*; Blackstone, *Comm. of the laws of England, ed. X, vol. III, p. 25*; Stephen, *New Comment. V. ed. 1863, IV. t. p. 113 f.*; Stephen, *Digest of the crim. law IV. ed. 1887, p. 22*; F. Wharton, *Philosophy of crim. law, 1880, p. 76 f.*) reste fidèle au principe que l'ivresse volontaire, *dementia affectata*, ne constitue pas une excuse. (Savoir: *L'excuse* entraîne l'impunité d'après le droit anglais actuel, en opposition au droit antérieur ainsi qu'au droit français.) « Le délit postérieur ne doit pas être privilégié en raison de l'infraction précédente qui consiste à s'enivrer. » Il est vrai qu'on n'indique, à l'appui de cette règle, que des raisons d'opportunité avant tout: S'il en était autrement, la vie humaine ne serait pas en sûreté, les intérêts les plus grands

de la civilisation seraient lésés ainsi que la justice elle-même ; les crimes resteraient impunis pour la plupart. « Déjà sous l'empire du droit actuel, il y a peu d'actes de violence prémédités dont l'auteur n'ait pas bu pour se donner du courage ; si l'on déclare que l'ivresse entraîne l'impunité, chaque criminel s'enivrera avant de commettre son crime. » (Wharton.) On rencontre également l'opinion que le délinquant commet en état d'ivresse ce qu'il a médité à jeun. C'est en partant de là que Wharton établit la règle générale suivante : Celui qui volontairement se met dans une position ou commet un acte qui peut causer facilement la mort d'autrui, répond des conséquences de ses actes alors même qu'il n'aurait pas eu de préméditation d'homicide. Lawson, *American Law Register* 1884, p. 224, dans son travail très consciencieux (Lawson se rattache le plus souvent aux traits principaux indiqués par son compatriote Wharton), ajoute que c'est un des premiers devoirs de l'homme envers ses semblables et la société, de se conserver « le don inappréciable de la raison ».

Sans entrer dans la critique de ces manières de voir, je laisse la parole à Carrara (p. 297), qui attribue cette mise de l'homme ivre sur le même pied que l'homme à jeun « à une école ascétique en partie et en partie politique (ou empirique). Celle-là commet toujours l'erreur de confondre le juriste avec le moraliste. Celle-ci sacrifie le droit et la morale aux principes de l'utilité, et même si l'on s'appuie aux dangers d'une simulation, cela signifie qu'en cas d'innocence douteuse, il faut sacrifier l'innocent sur l'autel du doute. »

La sévérité du droit anglo-américain paraît au premier abord d'autant plus étonnante que l'Angleterre, et spécialement Londres, ont été pendant si longtemps un théâtre principal des excès de boissons alcooliques. Ce fait est si connu qu'il suffit d'en citer un seul exemple. Michaelis dit dans son droit mosaïque t. VI (1777), p. 84 : Les dimanches, je suis allé dans les environs de Londres et il m'est arrivé de traverser pendant des demi-heures toujours des groupes d'individus ivres qui rentraient chez eux.

On n'arrive à comprendre cette attitude du droit anglais, droit autochtone et né tout spontanément et doublement remarquable pour cela, qu'en examinant le terrain sur lequel

elle s'appuie. Je suis persuadé, quant à moi, que la construction toute particulière de la procédure pénale anglaise a essentiellement contribué à ce résultat : cette procédure n'a pas pour base, comme celle du continent, la procédure du droit canon. En Angleterre, le prévenu n'est devenu un moyen de preuve pour le procès que tout récemment et d'une manière restreinte seulement. Ce défaut a eu pour conséquence qu'en général on n'attache pas, en Angleterre, aux éléments subjectifs du crime la même importance que dans les pays où l'accusé est lui-même depuis longtemps un moyen de preuve important et parfois le plus important de tous. C'est ainsi qu'autrefois on n'a pas craint, en Allemagne, d'appliquer la torture pour s'assurer de l'état psychique du prévenu en cas d'ivresse réelle ou simulée. (Carpzov, *Pr. nov. Imp. Sax. rer. crim.* 1635, qu. 146, n° 66.) Or, tandis que la jurisprudence allemande se vantait de pouvoir ainsi distinguer sûrement l'ivresse simulée de l'ivresse réelle et l'ivresse complète de l'ivresse partielle, il est bien certain que les jurés anglais ont toutes les peines du monde à se représenter l'état psychique de l'accusé, parce que les renseignements que ce dernier pourrait leur donner de sa propre bouche leur restent cachés.

C'est à cela aussi qu'il faut attribuer le fait que la jurisprudence anglaise ne connaît pas la distinction fondamentale entre l'ivresse qui supprime la conscience normale et celle qui n'a pas cet effet. On n'attribuait aucune portée à ce qui constitue le trait caractéristique de l'ivresse complète, le fait qu'on ne se souvient pas, après l'ivresse, de ce que l'on a fait dans cet état. La difficulté qu'il y a à constater l'état d'ivresse est employée expressément comme argument contre l'idée de tenir compte de cet état dans l'application de la peine. Ainsi Stephen, *New Comm. IV, 114* : « Si l'ivresse entraînait l'impunité, il serait trop facile aux défenseurs (non au prévenu, qui, sauf les questions qu'il pose aux témoins, reste muet dans les débats de la cause) d'obtenir un acquittement. »

Une autre circonstance non moins importante à mon avis, c'est que la procédure pénale anglaise est restée fidèle au principe dispositif (opposé au principe officiel) et, par conséquent, a conservé les mêmes principes fondamentaux concernant le devoir de prouver que la procédure civile. Dans cette

marche de la procédure, il ne s'agit pas de savoir si l'ivresse a exclu les éléments de fait du crime ou plutôt la condition générale de ce dernier, l'imputabilité de son auteur. Ce qu'il s'agit seulement de savoir, c'est si l'ivresse exclut la punition du délinquant convaincu.

L'ivresse ne pourrait donc agir comme excuse que si la défense la soulevait à peu près comme une exception du droit civil contre la preuve du crime déjà établie par l'accusation et en établissait la réalité. Il se peut aussi que ce fait soit dû en partie à la tendance du juge anglais d'empêcher autant que possible les jurés de se servir de moyens de preuve peu sûrs, comme ce serait le cas inévitablement si l'on voulait tenir compte de l'ivresse.

Il est vrai que ce système qui consiste presque à faire complètement abstraction de l'ivresse ne pouvait être soutenu d'une manière suivie ni en Angleterre, ni même aux Etats-Unis d'Amérique. C'est dans ces derniers temps surtout que les adoucissements apportés à l'ancienne règle inflexible sont devenus toujours plus nombreux. On peut les attribuer en partie au fait que l'ivresse est prise parfois en considération comme circonstance exclusive d'imputabilité en général, et en partie au fait que l'on reconnaît que l'ivresse exclut la domination de l'âme et la détermination de la volonté, nécessaires pour l'existence de tous les éléments d'une espèce spéciale de délits.

Il faut compter ici en première ligne l'ivresse involontaire qui a aboli l'imputabilité du délinquant (Stephen, *Digest l. c.*, *Am. Law Reg. p. 239*). Il en est de même de l'ivresse produite par une erreur involontaire sur la force personnelle de résister à la boisson (Wharton, p. 86). A cela il y a lieu d'encore ajouter le cas de maladie mentale produite par l'ivresse volontaire (*disease, fixed derangement*). Le célèbre jurisconsulte américain Story mentionne la répression du délit commis dans l'état d'ivresse comme une exception de la règle d'après laquelle l'*insanity* constitue une excuse. Mais, ajoute-t-il, cette exception est restreinte au cas où le délit est la conséquence immédiate de l'ivresse; elle n'est pas applicable lorsque l'état d'*insanity* dans lequel le délit se commet n'en a été qu'une conséquence éloignée.

On a admis en Angleterre quelquefois, aux Etats-Unis plus souvent encore, que le *dolus (intent)* pouvait être, en cas d'homicide ou même de vol, exclu ou tout au moins rendu invraisemblable par l'ivresse, et la même idée a été admise en cas de menaces pour ce qui concerne la volonté arrêtée de les exécuter. Mais cet effet attribué à l'ivresse n'est pas admis partout. Dans d'autres cas (le dernier date de 1871), des juges américains ont rendu des arrêts contraires (*Am. L. Reg. p. 236, f. 238*). Cette jurisprudence-là est consacrée par la loi dans l'Etat de New-York dont le Code pénal de 1881, § 22 (De Liszt et de Lilienthal, *Journal de Droit pénal* 1884, p. 535 et suiv.); débute par cette règle: «Aucun acte n'est atténué par le fait qu'il a été commis en état d'ivresse», et continue ensuite: «Lorsque toutefois l'existence réelle d'une volonté, d'un mobile ou d'une intention particulière est la condition nécessaire d'une espèce spéciale ou d'un degré particulier de criminalité, les jurés peuvent, dans ce cas, prendre en considération le fait que l'accusé était ivre au moment où il a eu la volonté, le mobile ou l'intention qui l'ont poussé au délit.»

La question de savoir si l'ivresse exclut la préméditation et la réflexion est encore plus controversée dans la jurisprudence que la question de l'*intent*. (*Am. Law, Reg. p. 229* et suiv.) Cette question est particulièrement importante dans les Etats de l'Amérique du Nord qui distinguent deux degrés du meurtre selon la présence ou l'absence de ce *dole intense*. En revanche, on a plus d'une fois pris en considération l'erreur causée par l'ivresse dans la personne de l'homme ivre qui a cru sous cette influence à une provocation de la part de sa victime, au sérieux des menaces proférées contre lui, à l'existence de la légitime défense en sa faveur. La même appréciation a prévalu également dans un cas de faux en écritures (*ibid.*, pag. 238 et suiv.).

Le principe de l'ancien droit anglais: Les crimes commis en état d'ivresse doivent être punis plus sévèrement que les crimes commis de sang-froid — ne paraît plus aujourd'hui avoir de défenseurs (*ibid.*, pag. 220, 225; Wharton, § 49).

En droit écossais également, l'ivresse n'entraîne ni la libération du coupable, ni l'atténuation de son crime (Hume, *Comm. of the Law of Scotland*, resp. crimes, II^e éd. 1819, t. I, p. 44

et suiv.). Pour justifier ce principe, on invoque en général les mêmes raisons qu'en Angleterre et aux Etats-Unis. Hume, quant à lui, plaide pour l'atténuation de la peine, par exemple en cas de blasphème et de lèse-majesté; il dit que les propos de ce genre tenus par un homme ivre ne méritent aucune attention, mais il reconnaît que la jurisprudence est contraire à cette idée.

4. En France, on constate depuis assez longtemps un dualisme étrange. Pendant des siècles, ce pays a pu se vanter avec raison de sa sobriété dans la consommation de boissons alcooliques, sobriété qui était apparemment encouragée par l'économie des habitants. De temps à autre cette sobriété faisant défaut, c'est ce qui a provoqué une législation rigoureuse dès le XVI^m siècle. Depuis lors l'appréciation des délits commis en état d'ivresse souvent a été déterminée par un courant d'idées inspirées par le droit romain et le droit canon, ainsi que par les jurisconsultes italiens, ce qui a poussé tantôt à une appréciation plus sévère, tantôt à une appréciation plus indulgente de ces délits. Nous lisons dans le «Grand Coutumier de France», espèce de Code datant du XIV^m siècle (Liv. 4, chap. 6): «Et toutefois les meffaicts allègent les peines en sept manières. La première pour cause de la personne, si comme . . . quand aucun excès est fait par une personne folle ou yure.» Par contre, le roi François I^{er} prescrivait ce qui suit en 1536: «S'il advient que par ébriété ou chaleur les ivrognes commettent aucun mauvais cas, ne leur sera pour cette occasion pardonné, mais seront punis de la peine due au dit délit et davantage pour la dite ébriété à l'arbitrage du juge.» Déjà avant 1789, la jurisprudence française avait cessé de s'en tenir à cet ordre royal (Ortolan, Elém. de droit pénal, III^e éd. 1863, t. I, p. 140, n^o 1); en particulier on se servait d'une distinction attribuée à Cicéron, Bartolus, Farinacius et Matheus pour considérer comme excuse l'ivresse de l'homme ivre accidentellement seulement (*accidentaliter*) et pour ne refuser cette atténuation qu'à l'ivrogne habituel (Carrara, p. 295). Cette distinction trouvait, du reste, un certain appui dans l'expression «d'ivrogne» employée par l'ordonnance.

Le Code pénal ne tient pas compte de l'état d'ivresse du délinquant au moment où il commet le délit et l'on est d'accord

pour admettre que l'art. 64: «Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action», n'est pas applicable à l'ivresse (Ortolan, p. 138; Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, Théorie du Code pénal, V^e éd., t. I, 1872, p. 546). Il est hors de doute, toutefois, que la loi présente une lacune, puisqu'elle ne contient aucune disposition pour le cas où l'état d'ivresse, qui a amené l'irresponsabilité, n'est pas dû à la faute du délinquant. Dans ce cas, la peine doit être absolument exclue. C'était déjà l'opinion de Rossi (Traité du Droit pénal, 1843, p. 255 et suiv.), lequel, il est vrai, invoque la possibilité — très éloignée pourtant — d'une ivresse causée par une consommation de vin ordonnée par un médecin. C'est aussi l'avis de Garraud (Traité du Droit pénal français, t. I, 1888, p. 364). Il semblerait que ce principe a été indirectement consacré par la cour de cassation, qui a motivé en ces termes la condamnation de l'homme ivre: «L'ivresse étant un fait volontaire, etc.», voir toutefois Hélie, l. c. Pour d'autres renseignements concernant la manière dont cette controverse a été traitée par la jurisprudence française, v. Carrara, p. 295 et suiv.

L'article 65 est bien ainsi conçu: «Nul crime ou délit ne peut être excusé ni la peine mitigée que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.» Mais on a admis de prime abord que cette disposition ne régit pas la mensuration de la peine dans les limites fixées par la loi. Plus tard, elle a été atténuée encore, pour ne pas dire supprimée, à la seule exception du fait excusable, par l'admission des circonstances atténuantes, dont le cadre n'est pas limité par la loi et qui entraînent une diminution de la peine.

Or, il est indiscutable que l'ivresse incomplète peut rentrer dans la notion des circonstances atténuantes et c'est avec raison qu'à ce propos Ortolan (p. 133) met en présence: «les deux éléments contradictoires dont il faut également tenir compte: d'une part l'altération des facultés, élément incontestable d'atténuation . . . d'un autre côté le vice, l'immoralité de la cause d'où est provenue cette altération . . . l'intempérance . . . l'habitude de l'ivresse, éléments non moins incontestables d'aggravation.»

Au surplus, ni les auteurs ni la plupart des tribunaux ne se sont estimés être dans l'impossibilité de considérer l'ivresse complète comme une circonstance excluant l'imputabilité et partant l'application d'une peine quelconque. Il est vrai que précédemment la Cour de cassation a déclaré à plusieurs reprises que l'on ne pouvait jamais considérer l'ivresse volontaire comme une circonstance libératoire. Mais la défense légale de l'art. 65 ne concernant évidemment pas ces circonstances exclusives de peine (car le crime excusable, de même que le délit excusable, constituent bien encore une infraction et ne font qu'entraîner l'application d'une peine moins sévère): la doctrine et la jurisprudence inclinent vers l'idée que, même en cas d'ivresse volontaire, la solution de la question dépend de l'existence ou du défaut de culpabilité pénale. V. Ortolan, p. 39 comparée à p. 122 et suiv., d'après lequel l'on ne devrait punir au fond que le fait de s'être enivré et d'avoir causé par là des malheurs. On reconnaît bien que l'ivresse ne peut jamais être envisagée comme excuse légale, mais on n'a aucun scrupule à la prendre en considération en répondant négativement à la question générale de culpabilité. C'est ainsi que Garraud nous dit, p. 364: «La question d'ivresse est comprise . . . dans la question principale: un tel est-il coupable?» Certains auteurs vont jusqu'à nier l'existence de l'homicide par imprudence ou négligence, etc., lorsqu'il y a «ivresse complète volontaire» (Garraud, p. 365), parce que «l'acte incriminé comme délit doit être un acte d'intelligence et de volonté, et l'individu en état d'ivresse est dans l'impuissance de faire usage de ses facultés mentales». Déjà Rossi avait dit: «Dans les pays où la loi ne tient aucun compte de l'ivresse, les tribunaux accordent une impunité absolue même dans les cas qui méritent un certain degré de punition, ou ils prononcent des condamnations que l'opinion publique désavoue.» Lorsque en revanche l'ivresse est recherchée (un agent s'est mis dans cet état pour y puiser l'énergie pour réaliser l'acte délictueux), on est en général d'accord sur la nécessité de punir l'acte commis dans cet état et d'envisager ce dernier comme une circonstance aggravante, même lorsqu'il a provoqué une absence complète d'imputabilité. Ortolan, p. 133: «Complète ou partielle (savoir l'ivresse), elle n'a été pour le coupable qu'un

moyen, en quelque sorte un instrument d'exécution.» Haus, pag. 526. Ici également, Garraud (pag. 365) émet une opinion originale et ne veut admettre qu'une simple *culpa*.

La Belgique (Code pénal de 1867) et le Luxembourg (Code pénal de 1879) se rattachent au système du Code français: «Il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait.» La jurisprudence belge admet comme cause de libération l'ivresse complète, «qui détruit l'usage de la raison et de la liberté», lorsque cette ivresse n'est pas due à la faute du délinquant. (Haus, princ. gén. du droit pén. belge, III^e éd. 1879, tom. I, p. 524 et suiv.) En revanche, celui qui s'enivre par sa faute jusqu'à perdre la responsabilité, doit, selon Haus, répondre de ce qu'il a fait dans cet état comme d'une faute (*culpa*) commise par lui.

J'emprunte les lignes suivantes à un résumé paru en Belgique et destiné aux étudiants (Prins (?) Résumé de droit pénal, cours professé à l'Université de Bruxelles. Bruxelles, Mayolez, 1887, pag. 95 et suiv.): L'ivresse ne peut être une cause de justification que lorsqu'elle est purement accidentelle et complète . . . si elle était partielle, elle affaiblit simplement les facultés et ne sera qu'une circonstance atténuante. Si elle est volontaire, elle ne peut avoir aucune action atténuante, l'agent étant responsable de ce qu'il a voulu. Si elle est préméditée, c'est-à-dire un moyen employé pour se donner le courage de commettre l'infraction, elle est une circonstance aggravante.

5. La sévérité de la législation récente en Suède, en Russie et aux Pays-Bas semble avoir été dictée en première ligne par des raisons d'opportunité. On a cru, paraît-il, pouvoir et devoir combattre les progrès de l'alcoolisme, en punissant sans rémission les infractions commises en état d'ivresse.

Une ordonnance suédoise de 1841, § 3, prescrivait contre l'auteur d'un crime commis en état d'ivresse, non seulement la peine légale de ce crime, mais aussi, sauf le cas de condamnation à mort, une amende fixée par l'ordonnance elle-même pour le fait de s'être enivré.

Le Code pénal suédois de 1864 exempte de peine les actes de celui qui, sans sa faute, se trouve dans un état de trouble mental qui lui enlève la conscience de ce qu'il fait.

« Mais », ajoute-t-il, « si quelqu'un commet un crime en état d'ivresse, cette circonstance ne le libère en aucune façon des conséquences attribuées dans chaque cas à ces actes par la Constitution et par la loi. »

On dit qu'en Russie l'ivresse a été envisagée autrefois comme circonstance libératrice ou atténuante (Carrara p. 295), mais cette opinion est combattue par le fait que, d'après la manière de voir des Russes, l'homme ivre ne perd pas ses facultés intellectuelles. (Voir l'Exposé suisse comparatif « A propos de la question de l'alcoolisme », pag. 144.) Le Code pénal russe de 1866 (traduction allemande officielle, St-Petersbourg 1866) écarte dans son article 96 l'imputabilité pour toutes les infractions « commises en état de démence ou d'inconscience complète », lorsque cet état est causé par une maladie. La jurisprudence (Gretener, Projet de Code pénal, partie gén., Explications officielles, 1882, pag. 126) admet l'imputabilité lorsque l'auteur du délit s'est mis en état d'ivresse par suite d'ivrognerie périodique (dipsomanie). L'art. 106 du Code prescrit ce qui suit: « Le crime, commis en état d'ivresse, sera également frappé du maximum de la peine prévue par la loi, si l'auteur s'est mis dans cet état notamment dans l'intention de commettre le crime. (Le terme « également » s'applique aux cas de préméditation, réglés par l'art. 105.) Si, par contre, l'accusé n'a pas eu une pareille intention, la peine sera déterminée par les autres circonstances accompagnant le délit. » La jurisprudence, en première ligne celle du sénat de cassation, a constamment interprété ces dispositions en ce sens que, dans aucun cas, l'ivresse ne peut être envisagée comme cause de non-imputabilité ou seulement d'une atténuation quelconque.

La commission instituée pour élaborer un nouveau projet est sur les points essentiels d'une opinion différente: « Si le délinquant s'est trouvé dans un état d'inconscience qui l'a empêché de reconnaître ses actes et de se dominer, on ne peut pas le rendre responsable de ce qu'il a fait, que cet état provienne d'une fièvre chaude, etc., ou qu'il soit dû à l'ivresse. » (Gretener, Expl., p. 127 et suiv.)

De là la rédaction de l'art. 36 du projet: « N'est pas imputable un acte commis par une personne qui ou en raison d'un état d'inconscience au moment de l'acte ne possé-

dait pas la faculté de reconnaître les qualités et la portée de cet acte ou de dominer ses actions. »

Le projet de Code pénal hollandais de 1859, art. 30, déclarait exempt de peines les crimes commis en état d'ivresse: « lorsque l'auteur a été entièrement privé de ses facultés intellectuelles, qu'il a été mis dans cet état par la contrainte ou l'entraînement de tiers et qu'il ne s'y est pas mis en vue du crime ou qu'il n'avait pas déjà conçu avant ce moment l'idée du crime ».

Le projet hollandais de 1875, art. 48, ne mentionnait plus expressément l'ivresse comme circonstance libératrice. La deuxième chambre avait retranché la disposition conçue en ce sens que contenait le projet antérieur. En revanche, le projet de 1875 exemptait de peine: « celui qui commet une action alors que son libre arbitre en ce qui concerne cette action était exclu par suite d'inconscience de développement incomplet ou de troubles morbides des facultés mentales ».

Le Code pénal hollandais de 1881 semble ne plus du tout reconnaître l'ivresse comme circonstance exclusive de peine. L'art. 37 de ce Code est ainsi conçu: « Est exempt de peine l'individu auquel ses actes ne peuvent être imputés en raison de développement incomplet ou de trouble pathologique de ses facultés mentales. »

6. En Italie, les traditions de l'ancienne école, et notamment des jurisconsultes du XVI^me siècle, paraissent s'être conservées, quant aux points essentiels. (V. quelques indications concernant la littérature dans Carrara, pag. 295 et suiv.) Carrara résume ses excellentes observations (pag. 306 et suiv.) en distinguant, au point de vue médico-légal, l'ivresse joyeuse (*giuliva*), l'ivresse furibonde (*furibonda*) et l'ivresse accompagnée d'inconscience (*letargica*); au point de vue juridique, l'ivresse complète (*completa o piena*) et l'ivresse incomplète (*incompleta o semipiena*), selon qu'il y a encore ou non un reste d'intelligence (*intelligenza*) ou de conscience.

En ce qui concerne la cause de l'ivresse, Carrara distingue l'ivresse fortuite, l'ivresse imputable (l'homme ivre a bu outre mesure sans l'intention formelle de s'enivrer, mais aussi sans la prudence commandée par les circonstances), l'ivresse voulue (mais sans que l'on prévoie le délit que l'on commettra plus

tard en état d'ivresse) et enfin l'ivresse recherchée (*ubbriachessa affettata, preordinata, premeditata*) que le buveur se procura sciemment pour commettre un délit dans cet état ou pour être excusé par cet état. Dans ce dernier cas, il va sans dire que l'ivresse n'est pas une excuse. L'ivresse imputable et l'ivresse voulue excluent le dol, si elles sont complètes, mais sont imputables comme faute (*culpa*); si elles sont incomplètes, elles entraînent une diminution de la peine. L'ivresse fortuite, quand elle est complète, exclut complètement l'application d'une peine; quand elle est incomplète, elle n'entraîne, selon les cas, qu'une peine plus légère (dans les crimes dolosifs à cause de la *minorazione del dolo*).

Le Code pénal sarde de 1859, dont l'application a été étendue ensuite à la plus grande partie de l'Italie, prévoyait, au § 94, une peine particulière (emprisonnement jusqu'à 10 ans) dans les cas les plus graves, et dans les cas les moins graves une atténuation de 1 à 3 degrés de la peine ordinaire: « lorsque l'acte a été commis en état d'ivresse complète dans lequel l'auteur s'est mis sans être ivrogne d'habitude et sans intention raisonnée ».

Le Code pénal italien de 1888 libère de toute peine (art. 47) celui qui, au moment de l'action, n'a pas, par suite de déficiences de l'intelligence ou de troubles morbides des facultés mentales (*deficienza o morbosa alterazione di mente*), la conscience de ses propres actes et la faculté (*possibilità*) d'agir autrement qu'il ne l'a fait. L'art. 49 prévoit expressément le cas où cet état morbide est provoqué par l'ivresse.

L'art. 48, faisant suite à l'art. 47, prescrit, en cas de diminution de l'imputabilité, une atténuation générale de la peine, par exemple la réclusion de 6 à 24 ans au lieu des travaux forcés à perpétuité. L'art. 49² réduit l'effet de cette circonstance atténuante en cas d'ivresse habituelle (*ubbriachessa abituale*) et remplace là les travaux forcés à perpétuité par une réclusion de 18 à 24 ans. L'art. 48³ exclut toute atténuation de peine, si l'auteur du délit s'est enivré, pour en faciliter l'exécution ou pour se créer une excuse.

7. Benoît Carpzov, dont les opinions ont absolument dominé la jurisprudence allemande du milieu du XVII^m au milieu du XVIII^m siècle, s'occupe en détail de l'ivresse comme cir-

constance atténuante, suivant en cela les jurisconsultes italiens et se fondant sur les jugements du siège échevinal de Leipzig (*Pract. nova qu. 146*). Il met les hommes complètement ivres sur le même pied que les *furiosi* et les *dementes* « *quid agatur non intelligunt, tanquam a mente et semet ipsis exulantes. Ebrietas non minus quam furor mentis quandam inducit alienationem* ». C'est pourquoi une pareille ivresse libère bien de la peine prévue pour le dol, mais non pas de celle qui frappe la faute même que l'on a commise en s'enivrant. Carpzov n'a pas adopté l'opinion de J. Menochius (*de arbitr. jud. 1607*, liv. II, casus 326, n^o 5), qui prétendait que l'ivresse devrait être reconnue comme circonstance atténuante, même en contradiction avec les lois du pays. Il refuse, en revanche, l'atténuation de peine à celui qui s'est enivré, bien que sachant d'avance et par expérience qu'une fois ivre, il se met en fureur et commence à attaquer les autres. Il la refuse aussi à celui qui ne s'est enivré que légèrement et qui *usum rationis aliquem adhuc habet*. De même, celui qui se vante après coup de son méfait au lieu de s'en repentir, doit être puni sans rémission. Remarquons ici la mention du cas analogue à l'*actio libera in causa*, que quelqu'un qui a l'intention de tuer quelqu'un d'autre, s'enivre jusqu'à perdre la conscience et commet le crime dans cet état. La décision indiquée pour cette hypothèse est corroborée par un jugement du siège échevinal de Naumburg, décision d'après laquelle on doit appliquer la peine du crime intentionnel. Cette décision n'est, ainsi que le fait observer déjà J. S. F. Böhmer (1758, *obs. I et II*), pas suffisamment motivée par les mots: *præsumitur enim hic quoque occidisse licet se haud inebriasset*. Böhmer estime avec plus de raison qu'en pareil cas « *dolus, computatio et effectus intime cohererent* ». Böhmer réproche à ce propos l'opinion de Carpzov, que l'ivresse ne motive jamais l'impunité complète du délinquant.

C'est dans son commentaire de la C. C. C., art. 179, §§ 9 et 10 (1870), que Böhmer s'occupe plus en détail des délits commis en état d'ivresse. Comme ce Code de 1532 ne mentionne pas expressément l'ivresse, l'auteur s'est rattaché à la disposition, qu'il faut avoir recours aux lumières de juristes élevés dans l'étude du droit romain, lorsque, « par suite de jeunesse ou d'autres faiblesses, quelqu'un a commis un méfait

sans avoir son bon sens ». Böhmer distingue *ebrietas voluntaria* et *ebrietas involuntaria*, en se fondant sur Cicéron (*Quæst. Tuscul.* L. IV. c. 12). Il distingue également l'ivresse modérée et l'ivresse complète qu'avec Sénèque (*Ep.* 83), il qualifie d'*insania voluntaria*. Si l'ivresse poussée à ce degré n'est pas due à la faute de celui qui s'enivre, elle libère de toute peine. Les faits commis dans cet état sont commis *per ignorantiam*; ce sont choses *invitæ propter voluntatis defectum*; il faut les attribuer à un cas fortuit. Celui, par contre, qui se met dans cet état dans l'intention de commettre un crime, se rend passible de la *pœna ordinaria*, parce que l'ivresse est *ultra ad delinquendum electa* et qu'il y a *voluntas antecedens*. Celui qui, sans cette intention, mais par sa faute s'enivre également jusqu'à l'*exilium mentis* mérite la *pœna extraordinaria*. L'auteur blâme la jurisprudence qui se montre indulgente envers ces hommes ivres, dont il dit qu'ils *in ipsa executione sibi conscii fuerunt*. En revanche, il déclare critiquable et inexécutable le principe du congé de la diète de l'Empire 1520, art. 50 et 197 (ainsi que d'autres ordonnances pour les armées), lequel défend que l'on tienne compte en aucun cas de l'ivresse: traiter ainsi l'*ebrietas involuntaria*, c'est faire violence au droit naturel même.

La manière de voir de Böhmer est restée en général et jusqu'ici le principe dirigeant de la doctrine et de la jurisprudence allemande. (Voir Mittermaier, pag. 23 et suivantes; Hælschner, droit pénal prussien, vol. I, pag. 114 et suivantes; Berner, droit pénal allemand, XIV^e éd. 1886, pag. 84 s.; Meyer, droit pénal allemand, IV^e éd. 1888, pag. 189; Hælschner, droit pénal allemand, vol. I, 1881, pag. 210 et suivantes; von Liszt, droit pénal allemand, III^e éd. 1888, pag. 160; et spécialement von Schwarze, dans le «*Gerichtssaal*», vol. XXXIII, 1881, p. 430 et suiv.) En particulier, un certain nombre de codes criminels allemands ont admis le délit prémédité et consommé, lorsque le coupable s'est enivré jusqu'à l'inconscience pour commettre son crime en cet état et que ce crime a été véritablement perpétré. (Voir déjà «*Allgemeines Landrecht*» prussien de 1794, II, 20, § 22.) Dans ce cas, plusieurs auteurs ont même réclamé une aggravation de la peine; ils ont été cités par Hælschner (droit pénal prussien, I, 116). Mais, lors des délibérations au

sujet du Code pénal prussien de 1851, on n'a pas tenu compte de ce fait, en estimant que le manque de conscience venait supprimer le lien de causalité existant entre la décision prise d'avance et l'acte même qui l'a exécutée. Au surplus, la doctrine (voir pour tous les détails: von Wächter, droit pénal saxon et thuringien, 1857, pag. 397 et suiv.) et la législation se sont beaucoup occupées de cette *actio libera in causa*, dont la désignation en ces termes correspond à peu près à l'exposé de Thomas d'Aquin.

L'ivresse recherchée (*ebrietas affectata* en ce sens, *ebrietas præmeditata, præordinata*) se rapporte à tous les degrés de l'ivresse. L'*actio libera in causa* (action responsable par rapport à sa cause), de même que l'*actio ad libertatem relata* (activité qui est une action par rapport à l'état de responsabilité) ne comprend que les actes commis en état d'irresponsabilité. D'autre part, cette expression est plus large en tant qu'elle embrasse tous les autres cas d'irresponsabilité recherchée ou attendue (p. ex. pendant le sommeil). Elle n'est pas limitée non plus au seul fait de provoquer à dessein (*dolose*) un pareil état; elle comprend aussi le cas où c'est par une simple faute (*culpose*), qu'on amène cet état et qu'on le fait agir. Au surplus, les expressions *actio libera in causa* et *actio ad libertatem relata* contiennent déjà la réponse à la question posée.

Aux termes d'un édit hanovrien de 1736, l'homme qui s'était enivré avec de l'eau-de-vie était sans excuse quant au crime commis par lui dans cet état et devait en être puni comme l'homme ayant agi de sang-froid (Frank, Système de police médicale, vol. III, 1783, pag. 561 et 685). Un édit prussien de 1718 portait même que «lorsqu'un délit était commis par suite d'ivresse, cela devait entraîner une aggravation de peine».

Le *Codex Jur. Bavarici Crim.* de 1751, I^e partie, chap. I, § 19, disait ce qui suit: «L'ivresse qui n'est pas imputable à une faute considérable du délinquant et qui lui a enlevé toute sa raison, le libère de toute peine, mais lorsque la faute est grave ou que l'ivresse n'a été que faible, ce n'est que la peine ordinaire qui cesse d'être applicable Ne mérite aucune atténuation de peine et doit être puni comme un homme de

sang-froid, quiconque s'enivre à dessein pour accomplir son crime avec plus de courage ou a déjà commis des faits semblables en état d'ivresse et a déjà été puni pour ce fait.» En revanche, une loi publiée 5 ans plus tard dans l'Electorat de Bavière prescrivait que l'ivresse ne devait jamais être considérée comme une excuse (Mittermaier, pag. 11).

Dans le traitement des infractions commises en état d'ivresse, les nouveaux codes pénaux des Etats allemands ont suivi diverses méthodes. C'est ainsi que la Bavière (1861, art. 67) reconnaissait expressément l'ivresse complète comme fait abolissant la criminalité, lorsqu'elle avait exclu le libre arbitre ou l'intelligence nécessaire pour reconnaître l'illégalité des actes commis. Lorsque les facultés de l'ivrogne n'étaient que sensiblement diminuées, la peine ordinaire était remplacée par une peine plus douce (atténuation correspondant aux circonstances atténuantes que ce code ne connaissait pas).

D'autres codes s'exprimaient d'une manière plus générale à cet égard et, sans faire expressément de l'ivresse complète un fait exclusif de peine, ils l'envisageaient comme tel. C'était le cas du Code général prussien de 1794, II, 20, 16 («Ceux qui ne sont pas capables d'agir»), du Code bavarois de 1813, art. 121 («Lorsque l'action a été conçue et consommée dans un état non imputable de trouble des sens et de l'intelligence qui fait que l'auteur n'a pas conscience de ses actes et de leurs caractères délictueux»), du Code hanovrien de 1840, art. 84, 9 (conçu dans les mêmes termes à peu près, mais avec cette adjonction: «ou dans un état involontaire qui a complètement supprimé le libre arbitre du délinquant»), du Code wurtembergeois de 1839, art. 97 («Etat dans lequel le libre emploi de l'intelligence est supprimé, par exemple le trouble complet et passager des sens et de l'intelligence»), du Code saxon de 1838, art. 67 («Etat d'inconscience absolue provoquée par la maladie ou par d'autres circonstances»), des Codes saxons de 1855 et 1868, art. 86 et 87 («Libre arbitre exclu par suite de l'état d'inconscience»), du Code des pays de Thuringe de 1849, art. 62 («Inconscience absolue»), du Code de Brunswick de 1840, § 30 («Totalemeut inconscient sans sa propre faute»), de Hesse de 1841, art. 37 («Conscience de la criminalité supprimée par suite de troubles passagers et

complets des sens et de l'intelligence»), de Lubeck de 1863, art. 38, et de Hambourg de 1869, art. 25 (à peu près comme le Code hessois), enfin du grand-duché de Bade du 1845, § 71 («Tout état dans lequel fait défaut la conscience du caractère délictueux de l'acte commis ou le libre arbitre de celui qui le commet»).

La Prusse (1851) avait reproduit l'art. 64 du Code pénal français, mais en ajoutant à la démence la folie comme circonstance exclusive de peine. La même disposition se retrouvait dans le Code pénal d'Oldenbourg de 1858, art. 36, avec l'adjonction suivante: «ou si le libre arbitre était exclu par d'autres causes».

Dans les pays suivants, le Code pénal prévoyait le cas de celui qui se met intentionnellement dans un état d'irresponsabilité pour commettre son crime dans cet état, en frappant le coupable de la peine du crime intentionnel: Bavière 1813, art. 40 («s'il n'a pas commis d'autre crime que celui qu'il s'était proposé»), Saxe 1838, art. 67, Wurtemberg, art. 97, Hesse, art. 38, grand-duché de Bade, § 76, Thuringe, art. 62, Lubeck, art. 38, Hambourg, art. 26. Une disposition analogue se trouvait en termes indirects dans le Code hanovrien de 1840, art. 84. L'exemple de l'ivresse était mentionné expressément dans les Codes de la Bavière, du Wurtemberg et des grands-duchés de Hesse et de Bade.

A part le cas d'*actio libera in causa* proposée, le délit commis en état d'ivresse imputable au délinquant devait être puni comme une infraction commise par négligence ou imprudence, dans les limites toutefois où les délits par négligence ou imprudence étaient en eux-mêmes punissables. A ce propos, les Codes du Wurtemberg, art. 97, et de Lubeck, art. 38, punissaient déjà en général pour l'ivresse due à la simple négligence ou imprudence du délinquant. Les Codes des grands-duchés de Hesse, art. 30, et de Bade, § 76, ainsi que de Hambourg, art. 26, exigeaient, en outre, qu'il y ait imputabilité au sujet de négligence ou imprudence pour l'acte lui-même commis en état d'ivresse.

Les coupables devaient être nécessairement traités d'une manière plus sévère par les codes qui n'admettaient, de prime abord, que l'ivresse non imputable comme circonstance libé-

ratoire (Bavière 1813 et Hanovre), parce que les codes punissaient en tout cas les infractions dues à l'ivresse causée par une simple imprudence ou négligence, alors que selon les principes généraux ailleurs reçus sur la pénalité de la «*culpa*» ces infractions, en beaucoup de cas, devaient rester impunies. C'est dans ce sens qu'il fallait interpréter aussi la disposition du Code général prussien, II, 20, 22: «Celui qui, par négligence, ou imprudence grave . . . par l'effet de la boisson ou . . . s'est mis dans un état où le libre arbitre est supprimé ou restreint, sera considéré comme responsable du crime commis par lui dans cet état, en proportion de sa négligence ou imprudence.»

L'ivresse et spécialement l'ivresse involontaire étaient considérées par quelques codes comme une circonstance atténuant la durée ou même la nature de la peine, lorsqu'elle ne supprimait pas complètement la responsabilité. Ce principe était reconnu, parfois expressément, mais plus souvent en termes généraux, au Hanovre, art. 94⁶, dans les grands-duchés de Hesse, art. 121⁵, et de Bade, art. 152 à 153, en Thuringe, art. 44², en Saxe (1855 et 1868), § 88 («Pour autant que le criminel ne s'est pas mis intentionnellement dans cet état pour y commettre son crime»), de même l'*Allgemeine Landrecht* prussien et le Code bavarois (1861). Voir plus haut.

Le Code pénal de l'Empire allemand (1870), § 51, se borne à dire ce qui suit: «Il n'y a pas délit lorsque l'auteur se trouvait, au moment de l'action, dans un état d'inconscience ou de trouble morbide des facultés mentales par lequel son libre arbitre s'est trouvé supprimé.» La doctrine (voir surtout von Schwarze, p. 430 et suiv.) et la jurisprudence sont à peu près d'accord pour ne jamais considérer l'ivresse en elle-même comme un «trouble morbide des facultés mentales», mais elles reconnaissent que l'ivresse peut produire «l'inconscience par laquelle etc.»

Le projet d'une loi concernant la répression de l'ivresse présenté en 1881 au *Reichstag* (§ 2) proposait de punir celui qui, «se trouvant dans un état d'ivresse allant jusqu'à exclure son libre arbitre, commet dans cet état un acte qui le rendrait punissable si son libre arbitre avait existé». Il était fait exception pour les contraventions, pour les délits commis par

négligence ou imprudence et pour le cas où l'auteur s'est mis en état d'ivresse, dans l'intention d'y commettre l'acte délictueux. La peine devait être proportionnelle à celle qui frappe l'infraction commise en état de libre arbitre, mais elle ne devait pas dépasser cinq ans d'emprisonnement. La Commission du *Reichstag* (Président et rapporteur: M. von Schwarze) proposa, en dehors de quelques changements de rédaction, un emprisonnement jusqu'à 3 ans ou une amende jusqu'à 1000 mark, dans les cas où un acte de l'homme ivre a causé une mort ou des lésions corporelles graves, ou une atteinte qualifiée à la propriété, ou un incendie, ou certains autres dangers et dommages publics, de même que dans le cas où l'homme ivre a résisté violemment à des fonctionnaires publics ou a commis certains actes contraires aux bonnes mœurs. Ce projet n'a pas donné lieu à des décisions de la part du *Reichstag*.

La doctrine se prononce d'une manière à peu près unanime, en faveur de la punition de l'*actio libera in causa* intentionnelle. Voir, par exemple, Geyer, dans le *Rechtslexikon* de von Holtzendorff, 1881, art.: Ivresse. Lorsqu'il y a négligence ou imprudence, l'auteur doit être frappé de la peine du délit commis par négligence ou imprudence, tantôt sans autre considération, tantôt au point de vue d'une *actio libera in causa* due à une négligence ou imprudence. La jurisprudence semble être très réservée en ce qui concerne cette dernière question et l'on se plaint (par exemple, Fuld, *Gerichtssaal*, vol. 40, 1888, p. 423) de sa tendance à acquitter ou tout au moins à atténuer la peine, non seulement lorsque l'ivresse n'est pas imputable, mais aussi lorsqu'elle est due à la faute du délinquant.

Le Code pénal grec de 1835, art. 86⁴, reproduit au fond textuellement l'art. 121⁹ du Code bavarois de 1813. Il fait ressortir à l'art. 89 l'*actio libera in causa* intentionnelle, en citant expressément l'exemple de l'ivresse. Il prescrit une atténuation de la peine, lorsque l'homme devenu inconscient a commis une autre infraction que celle qu'il avait méditée d'abord.

Le Code pénal danois de 1866, § 38, exempte de peine les actes des «personnes . . . dont la raison est si . . . affaiblie et dérangée, qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant eu conscience de la criminalité de leur action». «Il en est de

même si, au moment d'agir, le prévenu était privé de l'usage de ses facultés.»

Le § 39 du même code accorde une atténuation de peine aux « personnes qui, tout en ayant jusqu'à un certain point la conscience de leurs actes, ne peuvent cependant, par suite d'un état particulier qui influe sur leur libre arbitre, être considérées comme ayant eu . . . le discernement de personnes adultes et saines d'esprit ».

8. La loi pénale de 1852 actuellement en vigueur en Autriche (§ 2^e) n'impute pas, à titre de crime, « l'acte commis en état d'ivresse complète, qui n'a pas été amenée dans l'intention de commettre le crime ». Le projet de loi de 1867 ne parlait que du « défaut complet du libre arbitre ». Il ne mentionnait pas l'hypothèse de l'*actio libera in causa* intentionnelle, « parce que cette hypothèse ne se réalisait pour ainsi dire jamais dans la pratique et qu'il y ait contradiction et injustice à appliquer ici la peine du crime intentionnel ». Le projet de 1874, § 56, reproduisait en l'améliorant le § 51 du Code pénal allemand : « L'acte n'est pas punissable si l'auteur s'est trouvé dans un état d'inconscience ou d'arrêt ou trouble morbide des facultés mentales qui l'a empêché de déterminer librement sa volonté ou de reconnaître la criminalité de son action. » La même rédaction a été conservée dans les projets de 1881, § 57, et de 1889, § 56. Les « observations officielles » accompagnant le projet de 1874 citent expressément à la page 49 l'ivresse complète et ajoutent (en contradiction avec la page 17 des motifs à l'appui du projet de 1867) : « Il ne saurait être question d'irresponsabilité, lorsque l'auteur s'est mis en état d'ivresse dans l'intention de commettre le délit et qu'ainsi l'acte peut être rattaché à la décision prise de sang-froid. » La commission de la Chambre des députés (rapport de 1877, p. 18) avait décidé d'insérer au § 56 du projet de 1874 les mots « d'ivresse complète », parce que « d'une part l'on ne pouvait considérer l'ivresse comme un arrêt morbide des facultés mentales et que d'autre part l'ivresse ne devait pas nécessairement aller jusqu'à l'inconscience pour exempter de peine l'acte commis dans cet état ». On ajoutait « que l'homme complètement ivre devait rester impuni alors même qu'il aurait conservé un certain degré de conscience, pourvu que l'ivresse ait atteint un tel degré, que l'auteur

n'ait pu comprendre la criminalité de son acte ou déterminer librement sa volonté ». Les projets de 1881 et 1889 n'ont pas adopté cet amendement.

Comme complément au § 2, les §§ 236 et 523 de la loi pénale autrichienne prescrivent une peine de 1 à 3 mois d'arrêts de police contre celui qui, en état d'ivresse fortuite, a commis un acte qu'on lui imputerait à titre de crime, s'il l'eût commis de sang-froid. Cette ivresse est punie ici en elle-même comme une contravention. S'il y a des circonstances aggravantes, les arrêts sont aggravés et la peine peut être portée à 6 mois d'arrêts de rigueur. Le projet de 1874, § 452, prescrivait dans le même cas un emprisonnement (maximum général 2 mois, minimum non fixé par la loi). La commission de la chambre des députés (p. 99 et suiv. du rapport) se déclara contre la limitation de la punition à la seule hypothèse d'un crime commis; elle voulait prescrire une peine dans tous les cas « où l'acte commis en état d'ivresse complète aurait été en d'autres circonstances puni d'un emprisonnement de plus d'un an ». Les projets de 1881, § 451, et de 1889, § 452, ont adopté cette généralisation tout en conservant les peines prévues au projet de 1874.

Le Code pénal hongrois de 1878 porte ce qui suit au § 76 : « Un acte n'est pas imputable à son auteur lorsque ce dernier le commet en état d'inconscience ou que son activité mentale est troublée à tel point que les facultés de son libre arbitre en sont supprimées. »

9. Passons maintenant aux lois pénales des cantons suisses. Le Code neuchâtelois de 1856, art. 39, reproduit textuellement la disposition correspondante du Code pénal français. Le Code vaudois de 1843, § 51, ajoute à la démence une autre cause libératoire en ces termes : « s'il (l'auteur ou le complice) est atteint d'une maladie ou d'une infirmité qui le mettent hors d'état d'apprécier les conséquences et la moralité de ses actions ». Il en est de même à peu près du Code fribourgeois de 1849, § 51.

Au Tessin (Code de 1873, art. 48) l'ivresse complète exclut toujours le dol, mais elle ne supprime la faute (*culpa*) que lorsqu'elle est involontaire ou fortuite. Les Codes de Lucerne (1860, § 51), de St-Gall (1857, art. 30) et du Valais (1858, § 88)

prononcent également l'exemption de peine en cas d'ivresse complète non imputable au délinquant.

La plupart des Codes suisses comprennent, de même que la plupart des anciens Codes allemands, l'ivresse dans des termes généraux. Le Code zuricois de 1871 dit, par exemple (§ 44): « Il n'y a pas de peine lorsqu'au moment de l'acte les facultés mentales du délinquant ont été troublées, qu'il n'a pas eu son libre arbitre ou le jugement nécessaire pour comprendre la criminalité de son acte. » D'autres Codes plus nombreux exigent expressément que cet état ne soit pas dû à la faute du délinquant; ainsi Berne (Code de 1866, art. 43: « Sont exempts de peine ceux qui, au moment de l'acte, se trouvaient sans leur faute dans un état où ils n'avaient pas conscience de leurs actes ou de la criminalité de ces derniers ») — de même les Grisons (Code de 1851, § 45: « Etat d'inconscience ou de trouble des sens et de l'intelligence, lorsque cette inconscience ou ce trouble est passager, complet et non imputable à la faute du délinquant »). — Argovie (1857, § 45), Schaffhouse (1859, § 34: « L'auteur est privé sans sa faute de son jugement ou de son libre arbitre »), Appenzell Rh.-Ext. (1859, § 40: « L'auteur se trouve sans sa faute dans un état passager d'inconscience ou de trouble complet des sens ou de l'intelligence »), Haut-Unterwald (1864, art. 34), Glaris (1867, § 29), Bale-Ville (1872, § 90).

L'*actio libera in causa* intentionnelle en cas d'ivresse est expressément frappée d'une peine à St-Gall (art. 34) et en termes plus larges dans le Valais (§ 88: « Dès que l'auteur du délit s'est véritablement enivré avec intention pour commettre un délit »).

Le Code fribourgeois, § 65, n'accorde dans la règle aucun effet d'atténuation à l'ivresse, mais il permet qu'on la prenne en considération dans chaque cas particulier, selon les circonstances. Le Code tessinois, art. 48², réduit d'un degré la peine de l'infraction intentionnelle en cas d'ivresse, ne supprimant pas, mais diminuant la conscience *dei suoi atti*, à l'exception du cas où l'ivresse a été procurée par le délinquant pour commettre le délit dans cet état.

10. Le Code pénal portugais de 1852, art. 74, prononce un emprisonnement jusqu'à 3 ans contre celui qui commet un

acte délictueux en état d'ivresse. Cette peine peut être aggravée selon les circonstances, lorsque l'ivresse n'a pas été fortuite ou lorsqu'elle a suivi la décision de commettre un crime.

Le Code pénal espagnol révisé en 1870, art. 8, ne libère de responsabilité pénale que les idiots et les fous. L'art. 9⁶ du projet de 1880 dit, en outre, qu'il doit y avoir atténuation de peine, lorsque le délit a été commis en état d'ivresse, pourvu que cette ivresse ne soit pas habituelle et n'ait pas suivi la décision de commettre le délit.

11. La manifestation extérieure de l'ivresse est connue partout où l'on ne s'abstient pas sévèrement de boissons enivrantes. La psychologie de l'ivresse n'a pas encore été écrite et je n'ai pas à l'écrire (M. E. de Amicis a écrit sur ce sujet, avec autant de compétence que d'élégance, un travail intitulé: « *Gli Effetti psicologici del vino* » dans l'ouvrage collectif: *Il vino*, 1880, pag. 445 et suiv.). Et pourtant, les phénomènes qui se produisent dans l'âme et dans l'intelligence de l'individu pris d'ivresse doivent être analysés avec soin, car c'est ainsi seulement que l'on arrivera à déterminer d'une manière satisfaisante la responsabilité juridique de cet individu. Une tentative remarquable et réussie sans doute, en partie, d'arriver à ce but a été faite par Anselme de Feuerbach (Exposé authentique de crimes remarquables, 3^{me} éd. 1849, pag. 375 et suiv.). Cet auteur envisage comme point capital le rétrécissement de l'horizon intellectuel que provoque l'ivresse; selon lui, les idées, les sensations et les impressions de l'homme ivre se rapportent exclusivement au présent, le passé et le futur n'existent pas pour lui; il est esclave de ses perceptions momentanées et des impulsions qu'elles produisent en lui, en un mot, il est saisi par le tourbillon du présent et ne vit pour ainsi dire que comme dans un atome du temps. Tandis que, continue le même auteur, l'homme en état d'ivresse est complètement livré à ses sens, ses idées, ses impressions et ses impulsions, les étoiles de l'ordre moral et de l'ordre légal disparaissent de son horizon étroit, en sorte qu'aucun de leurs rayons n'atteint plus son âme. Non seulement, il n'a plus le respect, il n'a même plus la conscience du droit et du devoir. Dans cet état, l'homme est à peu près sur la même ligne que les animaux

des espèces supérieures. Sa conscience n'est pas entièrement détruite, mais elle n'embrasse que ce qui se passe dans un moment presque instantané, dans un espace de temps infiniment court et qui seul apparaît à son âme avec plus ou moins de clarté. Dans les limites de ce cercle restreint, l'homme ivre a bien des perceptions, des idées, des sensations, mais ce qu'il sent et perçoit, ce n'est que l'impression du phénomène extérieur qui le touche momentanément, et les impulsions que cela produit en lui sont seules le mobile de ses désirs et de sa volonté. Quand il veut et décide quelque chose, il se rend bien nécessairement compte d'un but qui lui indique en même temps les moyens immédiatement à sa portée et que lui fournit le moment actuel. Mais sa volonté et ses actes n'en sont pas moins ceux d'une brute aveugle, parce que son intelligence ne peut plus comprendre que ce qui est immédiatement devant ses pieds, ce qui lui saute aux yeux, ce qui lui résonne à l'oreille, et qu'il a perdu la conscience non seulement de la morale et de ses préceptes, mais aussi du monde extérieur à la seule exception du point infiniment petit et restreint qui compose encore l'horizon de ses idées et de ses sensations. Dans ces circonstances, les actes de l'homme ivre semblent bien avoir été voulus par lui par rapport au but immédiat poursuivi, mais il leur manque non seulement tout rapport avec la morale et la loi, mais aussi toute compréhension de leurs suites pour peu que celles-ci dépassent en quelque façon le cercle restreint des suites immédiates des actes commis. Un tel état, sans être idiotisme véritable, a toutefois l'affinité la plus étroite avec l'idiotisme.

12. Quelque fond de vérité que contient cet exposé, je ne crois pas que Feuerbach ait rendu à fond la nature et les phénomènes des états et des altérations psychologiques décrits par lui. Les phases psychologiques, il les a comprises d'une manière assez juste, mais tout à fait fragmentaire, et quant aux bases physiologiques, il n'en a pas tenu compte. « *Ma gli effetti della ubbriachezza sulla volontà . . . sempre proporzionali ai suoi effetti sull' organismo corporeo* », dit avec raison Carrara à la page 301 de son livre, où se trouvent indiqués d'autres ouvrages traitant de la question. Qu'il me soit donc permis un essai à compléter les observations de Feuerbach :

L'introduction de boissons alcooliques dans le corps humain a lieu dans la règle par l'action de boire. C'est là le cas qui seul ou à peu près seul présente de l'intérêt dans la pratique. Elle a lieu aussi, exceptionnellement, par l'inhalation de vapeurs; elle peut encore avoir lieu par infusion directe dans les vaisseaux sanguins. Au point de vue physiologique, cette absorption d'alcool par le corps, de quelle manière qu'elle ait lieu, peut en exciter ou troubler l'activité normale et inconsciente; mais elle peut aussi agir comme un narcotique. La consommation volontaire de boissons alcooliques a lieu généralement pour qu'elles produisent l'effet excitant, souvent aussi pour qu'elles déploient leur influence narcotique. Si l'on va étudier l'ivresse, il faut donc commencer par en examiner l'effet le plus fréquent, celui qui se produit régulièrement au début de la crise. La force vitale physiologique devient momentanément plus intense et produit comme effet psychique une augmentation passagère du sentiment de la vie et de la force. L'homme ainsi excité se sent tout autre qu'il était auparavant, tout autre qu'il serait sans cette excitation; il ne se rend pas compte de ce que cette augmentation d'intensité dans son activité et sa force vitale n'est pas fournie par les dépenses courantes pour le maintien de son corps, mais qu'au contraire, il ne l'obtient qu'en usant une partie du capital même de ses forces vitales. Il ne sent immédiatement que l'augmentation de son bien-être au delà de la mesure ordinaire de tous les jours; et en effet, ce qu'il peut faire avec les forces de son corps, dépasse à ce moment le niveau ordinaire. L'instrument matériel et corporel de l'activité mentale et psychique de l'individu, le système cérébro-spinal lui-même reçoit par l'alcool absorbé une impulsion qui le fait agir avec plus de vitesse, plus de rapidité et plus de vigueur.

L'augmentation des forces psychiques et physiques peut être plus ou moins considérable, de même que les sensations qui l'accompagnent. On pourrait mesurer au besoin les dernières par kilogrammes, mais non pas les premières; du reste, si elles atteignent un degré quelque peu marqué, elles élèvent l'homme et ses idées au delà de la vie de tous les jours. Il se sent pour ainsi dire élevé par des ailes au-dessus du sol, comme s'il n'y était pas rivé, comme s'il n'y tenait plus par

les pieds, comme s'il pouvait s'élever au-dessus de lui et voler dans les airs. Cet état, qui n'est autre qu'une extase plus ou moins forte, produit des altérations profondes dans le domaine des conceptions de l'individu en extase. Ses rapports avec sa vie passée toute entière sont changés et se présentent à lui dans une toute autre lumière. La manière dont il a jusqu'ici constamment envisagé et jugé les choses, subit une transformation et une altération complète. Les préceptes dictés par l'habitude pour tout ce qui concerne la conduite à tenir à l'égard du monde intérieur et extérieur, ces préceptes commencent à vaciller et à perdre quelque chose de leur valeur. Ce premier effet du vin (bon enfant) a été très bien décrit dans sa manifestation régulière et dans ses variétés par E. de Amicis, pag. 447 et suiv. Nous avons tous puisé dans la totalité de nos expériences et des éclaircissements et des leçons que nous avons reçues à tout endroit et à toute occasion; nous y avons puisé, dis-je, consciemment ou inconsciemment une somme de règles de conduite de natures et de portées les plus diverses, d'après lesquelles nous nous dirigeons dans toutes les circonstances ordinaires de la vie; nous connaissons les limites de ce que peuvent produire nos forces physiques et intellectuelles; nous avons conscience de la supériorité d'autres hommes, ainsi que de l'abîme qui nous sépare de puissances supérieures; nous avons présentes à l'esprit les innombrables circonstances qui nous lient et nous limitent de tous côtés. Dans le cours ordinaire des choses, nous avons pour le bien et le mal de nous-même et d'autrui tous les égards variés qui sont indispensables pour une conduite sage dans la vie.

Toutes ces impressions et ces appréciations, qui agissent pour la plupart sans conscience manifeste et comme pour ainsi dire par elles-mêmes, trouvent leur mesure dans l'idée qui, inconsciemment le plus souvent, nous remplit du sentiment de ce que nous pouvons faire et de notre valeur personnelle. Si donc l'homme, sous l'impression de l'alcool, se sent subitement débarrassé des sentiments d'oppression et de faiblesse, si la somme de ses forces semble avoir augmenté et dépassé de beaucoup leurs limites ordinaires, il se sent délivré d'autant d'obstacles, de liens et de barrières qui l'entouraient dans la vie de tous les jours et, dans ce sentiment

d'augmentation de son pouvoir, il croit pouvoir donner essor à des penchants cachés ou retenus à l'ordinaire soigneusement et constamment, pouvoir se livrer entièrement à des impulsions qu'en toute autre circonstance il aurait réprimées sans hésitation. C'est ainsi que l'eau surchauffée fait éclater par les vapeurs qu'elle dégage le poids qui la contenait à une température moins élevée. Lorsque l'excitation pousse l'esprit vers des buts élevés, elle se manifeste sous des gestes d'enthousiasme et peut pousser à des décisions, des propos, des actions si nobles que l'homme ordinaire en serait à peine capable. Elle produit plus fréquemment cet effet que l'homme se donne tel qu'il est et non pas tel qu'il apparaît et veut apparaître habituellement; ses décisions sont prises plus rapidement et avec moins d'hésitation, ce qui ne lui ménage pas les décisions prématurées. Des circonstances telles que les égards un peu délicats, que l'on a ordinairement pour les autres, les réflexions prudentes que nous inspire notre propre avenir, tout cela apparaît mesquin ou tout au moins peu important à l'homme pris de vin. Cet homme est disposé à ébruiter tous ses secrets et ceux que d'autres lui ont confiés. Mais dans cette phase de l'altération de ses dispositions, il n'a pas encore perdu la possession de lui-même sous l'empire de l'alcool. A ce moment-là, ses devoirs envers la morale et la loi lui sont encore présents à l'esprit et le sentiment du devoir est encore intact dans son essence, ce n'est que l'éclairage qui a changé. Au lieu de la couleur grise ordinaire des choses, ces dernières se présentent sous une couleur plus claire, comme par exemple en rose; les espérances sanguines, que le doute viendrait compromettre dans les circonstances ordinaires, germent et s'épanouissent en toute liberté. Les soucis de la journée sont supprimés ou atténués; l'homme âgé se sent rajeuni de quelques dizaines d'années, le plus jeune croit pouvoir suppléer à son manque d'expérience par son énergie. L'élocution devient plus facile, l'attitude plus ferme, les idées et les expressions abondent de toutes façons; il ne faut pas s'étonner que ces effets, propres avant tout à la consommation du vin, aient été de tout temps loués et célébrés dans la poésie. Il ne faut pas s'étonner non plus que les soucis, les chagrins, la colère excitent le désir de s'en débar-

rasser, tout au moins pour un moment, ou de les atténuer. Au surplus, l'homme excité par l'alcool ne perd pas entièrement le souvenir de l'état de sang-froid complet, mais les impressions du moment présent et les idées et les besoins qu'elles éveillent en lui sont trop vivants, palpables, efficaces pour pouvoir être contrebalancés.

13. Lorsque la consommation de l'alcool est plus forte (sous la forme d'eau de vie, par exemple) ou que l'individu peut lui offrir moins de résistance, grâce à l'influence d'autres circonstances défavorables, extérieures ou intérieures, les effets troublants et paralysants de l'alcool se produisent, sans que l'excitation amenée par l'alcool consommé doive être diminuée, loin de là, cette excitation peut encore être augmentée. L'excitation, causée par l'alcool absorbé, sur le cerveau, la moëlle épinière et les nerfs, ne peut augmenter l'activité normale de ces organes que jusqu'à un certain degré, et lorsque cette limite est dépassée, l'excitation se renverse. A cette activité plus intense viennent alors s'ajouter les arrêts et les troubles intellectuels, lesquels prennent toujours plus le dessus, grâce à l'absorption toujours plus grande de la boisson ou à d'autres influences défavorables. Il y a des phénomènes connus, perceptibles extérieurement, qui sont propres à cette altération au point de vue physiologique: la marche titubante, le manque de fermeté des autres gestes volontaires, le bégayement de la parole; tous ces symptômes démontrent indubitablement que les nerfs moteurs ne sont plus en état de faire convenablement leur service. De même, les fonctions du cerveau, lesquelles, au point de vue physiologique, constituent l'activité intellectuelle, se dérangent et refusent parfois le service, l'homme ivre est sujet à la fugitivité des idées, il est hors d'état de faire un raisonnement bien ordonné ou un récit ou une description bien arrangés ou seulement quelque peu suivis. La vue des détails lui manque, les fines transitions et les rapports des choses lui échappent, la mémoire lui devient infidèle, le souvenir même de ce qu'il vient de faire ou de dire lui fait défaut. Ces troubles physiques et ces arrêts de l'activité psychique se présentent le plus souvent en même temps, mais leur coïncidence n'est pas nécessaire. L'homme qui n'est déjà plus en état de marcher droit, peut encore avoir ses facultés

intellectuelles plus ou moins intactes. Tandis que l'homme sain d'esprit détermine ses actes présents d'après les résultats de son passé et en vue de son avenir, l'homme ivre, dont l'âme est soumise à l'action de l'alcool, mène pour ainsi dire une vie momentanée dans cette phase de l'ivresse. Le frein est affaibli, qu'à l'état normal lui imposaient son expérience de la vie, ses principes, sa conscience et son sentiment du devoir. Les besoins que lui fait éprouver l'impulsion du moment se révoltent contre les besoins «*idéels*», dont la domination est indispensable pour une conduite réglée et raisonnable; à ce moment-là, l'homme ivre n'a pas encore complètement perdu la possession de soi-même, l'homme surtout qui a déjà observé le même phénomène en sa personne et qui sait, par conséquent, et comprend parfaitement que son état psychique est tel qu'il doit absolument le dominer pour ne pas tomber dans des écarts regrettables. C'est ici qu'au fond de la conscience on peut encore se conserver un point immobile, une compréhension saine de soi-même, un terrain solide sur lequel l'homme ivre se place pour se faire violence à lui-même et redouble ses efforts pour se maintenir dans la voie prescrite par la morale et la loi. Cet état marque souvent le point culminant de l'ivresse; l'alcool assimilé est rejeté violemment par l'estomac maltraité, ou du moins ses effets fâcheux diminuent peu à peu et il finit par s'endormir. Lorsque la boisson est cuvée, il ne reste plus que le «*Katsenjammer*», c'est-à-dire le contre-coup physiologique des violences faites aux organes digestifs ainsi qu'au système cérébro-spinal.

14. Il est plus rare qu'au physique la chute succède au vacillement et qu'au moral l'affaiblissement de la résistance contre les mauvais instincts soit suivi de l'inertie. Ce *processus* a lieu dans le domaine de la vie *idéelle*, derrière laquelle nous devons supposer aussi ici des troubles physiologiques assez considérables; c'est alors que nous voyons s'éteindre la conscience et le sentiment du devoir, ainsi que la faculté de peser sagement comme un homme raisonnable les considérations qui parlent pour ou contre une conduite telle ou telle.

Tout mouvement volontaire, toute attitude volontaire de l'homme ou de l'animal procèdent d'un besoin éprouvé plus ou moins distinctement, ce besoin peut être éveillé par des

sensations que produisent les sens, la sensibilité du corps, la douleur et aussi chez l'homme par des idées susceptibles de provoquer de pareils besoins. La responsabilité morale et légale de l'homme repose formellement sur ce fait que nous sommes en état de combattre et de surmonter des besoins sentis immédiatement au moyen de nos idées et des besoins produits à l'aide de ces idées. Mais cela n'est possible que tant que ces idées sont encore éveillées en nous et présentées à notre esprit au moment décisif, et que nous sommes en état de comparer, d'apprécier et de juger raisonnablement les avantages qui se trouvent de chaque côté. Les idées qui s'opposent ainsi à une conduite immorale ou délictueuse se rapportent parfois à des avantages matériels ou tout au moins égoïstes qui s'offrent à l'homme irrésolu dans le cas où il résiste à la tentation de satisfaire un besoin éprouvé, parfois aussi à des désagréments qu'il a à craindre, s'il succombe à ces tentations. Parfois aussi, elles appartiennent à un ordre de sentiments plus élevés, à la conscience du devoir (connaissance et compréhension des devoirs qui nous incombent), au sentiment du devoir (conception de la force obligatoire, catégorique du devoir en général ainsi que de la valeur de chaque devoir particulier), au sentiment de l'honneur, au besoin de se respecter soi-même, au besoin d'avoir la conscience tranquille, au besoin d'être estimé et aimé de ses semblables. Les habitudes de l'homme civilisé ont pour effet que le désir qui pourrait s'éveiller en lui de commettre une action contraire à la loi, à la morale ou à l'honneur, est dans l'ordre naturel des choses réprimé dès le début par l'influence contraire de ces idées, en telle sorte qu'il ne peut pas même prendre la forme d'un sentiment bien précis, et qu'il reste à l'état de sensation plus ou moins inconsciente. Ce n'est que lorsque ce besoin s'élève à la hauteur d'un sentiment précis qu'il est nécessaire de le refouler expressément au moyen des impressions et des idées contraires, ainsi que des sentiments et des besoins dépendant de celles-ci. Plus la tentation est grande, plus la lutte devient rude. A l'état normal, l'homme civilisé ne manquera jamais de l'association d'idées nécessaires pour opposer au besoin de commettre un acte contraire à la morale, au droit ou à l'honneur, les motifs propres à combattre ce besoin. Il ne manquera

jamais non plus de comprendre que ces impulsions nobles doivent avoir à tout prix le pas sur les besoins avilissants qu'il peut éprouver. L'homme sage a le besoin irrésistible de soumettre à son jugement tout ce qu'il fait consciemment. Ce jugement, qu'il porte sans cesse sur lui-même, peut être étroit, il peut être trompé involontairement, mais jamais il ne peut être corrompu sciemment et jamais aucune séduction ne peut l'entraîner à mentir. Juste ou erroné, toujours il agit avec l'apparence, avec la force, avec la puissance de la vérité. Mais ce jugement, qui n'est autre que l'œuvre la plus élevée et la plus pure de l'intelligence pratique de l'homme, peut être paralysé en cas d'ivresse accentuée. Il se peut que le besoin momentané et l'idée du plaisir à le satisfaire remplissent si bien la conscience de l'homme ivre qu'ils ne laissent aucune place pour d'autres sentiments et en particulier pour des idées contraires. C'est cet état que Feuerbach a décrit en termes excellents. En pareil cas, l'homme ivre ne vit en effet que dans le moment et pour le moment; il se trouve comme en un rêve, avec cette différence toutefois que, de même qu'un homme éveillé, il est en relation avec le monde extérieur par l'activité de ses sens. Il peut encore parler, il a la faculté de faire d'autres mouvements volontaires, il peut, comme dans le rêve, conserver certains souvenirs de sa vie passée, certaines antipathies ou sympathies personnelles, il peut revenir sur des décisions prises antérieurement, mais il n'est plus le maître, mais bien l'esclave de ses sensations et de ses besoins. Ses besoins et ses sensations ne se rattachent qu'au présent immédiat, soit qu'ils soient produits, soit qu'ils soient éveillés par lui, ou qu'ils se mettent spontanément en contact avec lui. Ce contact des sens avec le monde extérieur, qui est indispensable pour l'attitude indépendante de l'homme au physique comme au moral, n'est pas, il est vrai, entièrement détruit, mais l'étendue en est pour ainsi dire réduite à un seul point, et en lui-même il est bouleversé pour tout ce qui concerne sa sûreté, son exactitude et son utilité. La connexité normale avec la vie antérieure, qui détermine et règle la conduite toute entière de l'homme, et dont toute l'activité et l'attitude de l'homme normal n'est que le produit, est déchirée et ne tient plus qu'à quelques fils. Le regard lointain dans le

passé et l'avenir, qui seul peut donner à l'homme la juste règle pour le présent et l'avenir immédiat, ce regard n'existe pas.

Alors même que l'homme arrivé à un degré considérable de l'ivresse sentirait s'élever encore en son âme quelques vestiges de ses idées à l'état normal, il ne serait néanmoins plus en état de les apprécier et de les faire valoir à leur juste valeur. Le bouleversement physiologique des fonctions du système cérébro-spinal supprime également, à ce degré de l'ivresse, le pouvoir de l'homme ivre de soupeser et comparer les motifs pour et contre une détermination ou une règle de conduite extérieure, et par conséquent, de se former un jugement et de prendre une résolution pratique et raisonnée. Dans tous les cas où l'homme n'est pas guidé dans sa conduite par ses habitudes ou ses sentiments, c'est-à-dire par des impulsions inconscientes, il ne peut, par lui-même, résister au désir de commettre des excès qu'en gardant toujours présentes à l'esprit les raisons qui s'y opposent et leur valeur supérieure. A l'état normal, l'association des idées pourvoit à ce que ces raisons soient présentes à sa conscience et que son âme en reconnaisse la valeur et la force supérieures. Il peut comparer comme deux valeurs matérielles ce qui le pousse d'une part et ce qui le retient de l'autre, et d'après le résultat de cette comparaison, il peut se résoudre en faveur de la meilleure moitié. Il peut aussi comparer entre eux, d'après leur valeur véritable, les biens matériels et moraux qui se trouvent de l'un ou de l'autre côté de la balance. Or, l'ivresse poussée à un certain degré met fin à cette faculté intellectuelle. Dans son aberration corporelle et intellectuelle, l'homme arrivé à un pareil degré de l'ivresse a perdu le pouvoir de procéder à cette opération mentale, qui est toujours passablement compliquée. Le regard de son intelligence ne comprend plus les deux côtés ou les côtés plus nombreux encore de chaque chose et alors même que par les avis d'autrui les raisons opposées lui seraient remises en mémoire, il n'est plus en état d'en apprécier le poids et de se rendre à elles. Il ne connaît plus qu'un des côtés de la balance, les valeurs qui figurent de l'autre côté ne représentent pour lui que des chiffres morts. Il est hors d'état de compter avec elles, d'en tirer une juste conclusion et de se l'imposer à lui-même comme

règle. Le pouvoir de poursuivre et d'apprécier des rapports de connexité de nature plus délicate, déjà bien diminué dans la phase précédente de l'ivresse, n'existe plus ici, même pour les rapports les plus ordinaires et les plus immédiats. Le jugement qu'il était habitué à toujours porter sur lui-même et sur ses actes est étouffé ou tout au moins étourdi; il n'est plus en état de mettre à exécution la maxime qui dirigeait toujours sa conduite jusqu'ici. Cet état est effectivement voisin de l'idiotisme.

On peut désigner l'état psychique de l'homme pris gravement d'ivresse, en disant que c'est son isolation de sa vie antérieure comme de sa vie subséquente. Le tissu constamment mobile qui relie l'homme constitué normalement avec tout son passé, ce tissu est déchiré et mis en pièces. On en trouve un dernier vestige, susceptible toutefois d'une grande importance, chez le buveur qui, connaissant déjà ces phases par expérience, a la conscience de ce qu'il y a d'anormal dans son état momentané et du danger qu'il court de se laisser entraîner à des jugements, à des résolutions et à des actes contraires au bon sens. En même temps, l'âme de l'homme ivre a encore quelquefois des lueurs provenant d'un état plus pur et meilleur. Aussi longtemps que cette étoile brille à son horizon intellectuel, il n'est pas complètement incapable d'accepter et de terminer victorieusement la lutte contre les mauvaises impulsions du moment. L'isolement complet de son avenir psychique est très apparent dans le cas de l'homme qui, après que le narcotique survenant presque toujours a cessé d'agir, est néanmoins complètement privé du souvenir de ce qui s'est passé, ou n'en garde que des impressions complètement obscures. Ce n'est pas sans raison que l'on considère cette absence de mémoire comme un symptôme d'ivresse complète, symptôme qui toutefois est bien souvent simulé sans qu'il existât effectivement. Je fais remarquer ici que l'absence véritable de mémoire permet de jeter un coup d'œil dans les détails intimes de la nature psychique de l'ivresse et qu'elle permet d'en tirer des conclusions importantes et des renseignements utiles au sujet de la séparation de l'homme complètement ivre, de toutes les acquisitions intellectuelles de son passé. On a tout lieu de croire que, pendant cette éclipse de l'intelligence dont aucun

souvenir ne reste pour l'avenir, de même les bonnes impulsions dont la nature et les effets appartiennent à la vie antérieure, se trouvent ensevelies dans une obscurité impénétrable. Dans la règle, ce degré suprême de l'ivresse se termine par un sommeil narcotique profond; il va sans dire que l'homme ivre, couché à terre, incapable de mouvoir ses membres, plongé dans un lourd sommeil, n'est pas responsable. Mais cet état n'a pas besoin d'être examiné en détail, parce que l'homme qui s'y trouve n'est généralement pas en état de déployer une activité quelconque susceptible d'intéresser la loi pénale. Que si, par contre, on déclare que ce degré suprême de l'ivresse n'est qu'un fruit de l'imagination et non pas une réalité,* on dépasse de beaucoup le but proposé. L'actualité de ce phénomène est hors de doute et ce qui est vrai seulement, c'est que, dans la plupart des pays, ce degré suprême de l'ivresse se présente beaucoup plus rarement que le degré moyen ou le degré inférieur.

Il faut encore observer que, même en cas d'ivresse complète, il peut y avoir un réveil soudain ou tout au moins un rapprochement de l'état de sang-froid. Ce changement peut être amené par des moyens physiologiques, comme, par exemple, l'aspersion au moyen d'eau froide. Lorsque, par ces moyens ou d'autres analogues, on a supprimé ou atténué les troubles physiologiques, on supprime ou diminue en même temps les obstacles psychiques. Le même résultat à peu près peut être produit par des impressions psychiques; l'intervention inattendue d'une personne à laquelle l'homme ivre est habitué à reconnaître une autorité absolue pour ses pensées et pour ses actes peut le ramener d'un seul coup dans la bonne voie. Ici aussi c'est au moyen de l'impression passagère des sens que s'accomplit le mouvement rétroactif dont je veux parler: Le père sévère, le supérieur, sont pour ainsi dire l'incarnation perceptible aux sens, des idées, des préceptes, des habitudes, des principes qui se sont dissipés en brouillard dans l'âme de l'homme ivre. Cette incarnation s'impose par sa nature manifeste et, si l'impression produite est assez puissante, le bon esprit reprend le dessus.

* Ainsi Lambert, Philosophie de la Cour d'assises, 1861. Voir Carrara, p. 296.

15. On discute beaucoup la question de savoir s'il y a lieu de distinguer les degrés de l'ivresse et quels sont ces degrés.

Les adversaires de cette classification* invoquent principalement le fait que chaque homme ivre et chaque cas d'ivresse doivent être examinés et appréciés individuellement. On ne saurait méconnaître le bien-fondé de cette observation. Il n'y a pas de thermomètre de l'ivresse sur l'échelle duquel on pourrait lire l'importance et la signification de chaque cas particulier. Déjà les états et les faits perceptibles extérieurement qui produisent de fortes impressions physiologiques présentent l'image d'une variété complète et d'éléments nombreux dont on doit tenir compte. C'est ainsi qu'il est d'une importance manifeste de constater la quantité et la nature de l'alcool absorbé, les matières qui lui ont été ajoutées, le temps pendant lequel on l'a absorbé et les différentes doses auxquelles on a absorbé la quantité totale de la boisson. Dans les cas douteux, il est indiqué de faire examiner la boisson absorbée pour en établir le contenu d'alcool ainsi que l'alliage avec des matières spécialement dangereuses. C'est là une mesure qui avait, en outre, une influence salutaire sur la manière d'agir de la plupart des vendeurs. Avaler rapidement un grand verre, cela peut produire des effets beaucoup plus puissants que lorsqu'on répartit la même quantité en plusieurs petites rations avec des pauses plus ou moins longues. D'autre part, certaines personnes affirment que la consommation prolongée au moyen de petites doses, par exemple, en suçant le liquide avec un tuyau de paille, agit beaucoup plus puissamment que l'absorption en quelques gorgées modérées. Mais ce qui varie aussi beaucoup, c'est la force de résistance des divers individus et la quantité que chacun d'eux peut supporter. Même chez le même homme, la force de résistance n'est pas la même de tout temps et en toute circonstance; quand on a la fièvre ou qu'il fait très froid, on peut supporter sans conséquences mauvaises des quantités considérables, tandis que celui qui se trouve dans un état de faiblesse ou d'excitation mentale, ne pourra prendre impunément que des quantités beaucoup plus faibles. L'alcool est un

* Ainsi de Schwarze, p. 440 et suiv.

poison absolu pour les nourrissons; il est également beaucoup plus dangereux pour les enfants que pour les adultes; le vieillard succombe à la même quantité qu'il pouvait supporter dans la force de l'âge. Lorsque l'estomac est rempli d'aliments, les effets de l'alcool absorbé sont plus faibles; ils sont plus forts, quand l'estomac est vide. On connaît également les conséquences de l'habitude; l'homme qui n'a jamais pris d'alcool succombe facilement, même à une consommation modérée, objectivement parlant; celui qui a déjà bu souvent peut mieux et plus longtemps se maintenir debout. Il est vrai que, dans la suite, l'excès habituel affaiblit à son tour la force de résistance et qu'ainsi les ivrognes en arrivent avec le temps à être enivrés plus facilement que les hommes sobres et qu'ils ne peuvent plus résister aussi longtemps qu'ils le pouvaient auparavant. On peut même admettre un certain degré d'immunité héréditaire au profit des descendants d'hommes et de générations qui, par une consommation d'alcool fréquente mais modérée, avaient acquis une force de résistance plus élevée. On peut supposer sans trop de hardiesse que les calamités produites par « l'eau de feu » chez la plupart des peuples sauvages doivent être attribuées plus ou moins au défaut d'une pareille hérédité. Ce qui semble parler à un certain point de vue en faveur de cette hypothèse, c'est que l'eau-de-vie (appelée par d'autres « eau de mort ») comporte l'arrêt de mort principalement des peuples sauvages, qui n'avaient jusqu'ici pas connu du tout de boissons enivrantes. D'autres circonstances encore et notamment des circonstances extérieures jouent aussi un rôle ici; tels l'air lourd et mauvais que respire le buveur, le changement de l'air de la cave ou de la chambre avec l'air du dehors, le fait de parler beaucoup et à haute voix, l'attitude réservée ou encourageante de l'entourage.

C'est ici que peut devenir particulièrement importante l'influence d'émotions passagères à propos desquelles on voit se rattacher comme conséquences à des phénomènes psychiques des changements physiologiques que l'on reconnaît entre autre à ce que l'individu rougit ou pâlit subitement, que sa voix tremble ou s'arrête, etc. Abstraction faite de cette interversion de causalités et de cette instantanéité qui se présentent dans la règle, l'émotion active a beaucoup d'analogie avec l'ivresse.

Leur effet est le même; dans l'une comme dans l'autre, l'équilibre succombe à une attaque et plus tard même facilement à un trouble. L'émotion, elle aussi, a pour effet que l'appréciation de la valeur des besoins sentis et conçus, telle qu'elle est déterminée par la somme de toute la compréhension et de toute l'expérience acquise jusqu'ici, telle qu'elle est maintenue quand on est de sang-froid, est ébranlée et déplacée par l'effet des besoins momentanés que l'émotion fait naître. Dans l'émotion aussi, l'estimation tranquille et habituelle du pour et du contre est rendue difficile ou même impossible. Il est vrai que c'est une erreur, déjà reconnue de Kant, de croire que l'émotion (affection) exclut complètement le raisonnement proprement dit. Mais le poids avec lequel agissent les différentes considérations lorsqu'on raisonne de sang-froid, ce poids est dans la passion spécifiquement changé au profit du besoin senti immédiatement et produit ou fortifié par l'émotion. Par le fait qu'elle élève un besoin isolé et déterminé au-dessus du niveau de toutes les autres impulsions, l'émotion précède d'un pas les effets de l'alcool; ce qui n'est qu'une éventualité dans l'ivresse, c'est déjà une réalité dans la passion. L'acte dont l'homme ivre sentira bientôt peut-être la tentation de vouloir et de commettre, cet acte est présent déjà à l'âme de l'ému au moment même ou immédiatement après le moment où la passion éclate, et il se présente sous la forme d'un besoin puissamment éprouvé.

L'expérience nous enseigne — et ce phénomène nous est expliqué par l'effet général de l'alcool — que l'homme ivre est spécialement susceptible de certaines émotions et que ces passions prennent d'une manière particulièrement facile une force extraordinaire et un caractère indomptable. Les effets de la consommation d'alcool et ceux de la passion s'augmentent alors réciproquement. Sous l'influence de l'ivresse, l'émotion devient plus rageuse et plus récalcitrante; les troubles physiologiques et psychiques auxquels le buveur succombe sont aggravés par certaines passions, notamment la colère, le besoin de vengeance, les désirs sexuels, etc. Les émotions passives, en revanche, telles que l'angoisse, le désespoir, la terreur, sont plutôt contenues par l'élévation, produite par l'alcool chez le buveur, du sentiment de sa force et de sa dignité. Il leur est moins facile qu'à l'état de sang-froid, de naître et de prendre

le dessus. Les effets psychiques de la réunion de l'ivresse à une passion qui pousse à des mesures actives ne peuvent plus être distingués; l'on ne peut que constater ici que ce phénomène aggrave les troubles des fonctions corporelles et intellectuelles. On peut bien dire que la plupart des blessures graves qui proviennent d'un homme ivre ont lieu dans un moment de passion. La susceptibilité habituellement extrême des buveurs ne favorise pas peu en eux la naissance de pareilles passions actives.

Il est vrai; sans contredit, que l'on doit individualiser chaque cas particulier d'ivresse d'après sa portée et les phases qu'il a traversées; mais il est également hors de doute qu'il faut ici prendre pour base les différences générales. Aucune science d'école ne peut ébranler le fait que l'alcool a pour effets d'abord d'exciter au point de vue physiologique comme au point de vue psychique, puis de produire des troubles dans ces deux domaines et enfin d'agir comme un narcotique. Il en est de même du fait qu'il y a des degrés dans les limites de l'état d'excitation causée par l'alcool, ainsi que dans celles des troubles produits par la consommation de l'alcool. Dans la vie ordinaire et dans le langage juridique on ne désigne généralement pas comme ivresse un état de simple excitation; on ne le fait pas, du moins, dans les pays où la consommation du vin ou de la bière fait partie des habitudes de la vie les plus répandues. Et pourtant, au point de vue scientifique, on devra le compter également comme un cas d'ivresse. On me permettra donc de parler d'ivresse accentuée, dès qu'il y a des troubles physiologiques ou psychiques. Le degré du narcotisme entier exclut toute activité voulue. Si, au degré où il n'y a que trouble, le buveur n'en est qu'à avoir plus de peine à se représenter et à faire agir ses propres notions de la morale, du droit, de l'honneur, du respect de soi-même, ainsi que de l'estime d'autrui, sa responsabilité continue à exister. Quand, par contre, le buveur est complètement inaccessible à ces notions ou du moins tout à fait hors d'état d'en comprendre la valeur et de la comparer avec les besoins éprouvés dans le moment, il se trouve en état d'irresponsabilité.

16. Dans plus d'un cas, l'homme ivre à un haut degré est sujet à des erreurs qui proviennent d'irrégularités dans la

perception des sens ou d'illusions des sens ou d'hallucinations. Dans les erreurs de la première espèce, les effets physiologiques et psychiques de l'ivresse vont de pair à compagnon. Les troubles physiologiques dans l'appareil cérébral et nerveux rendent moins précise et moins sûre la perception par les organes des sens. Il se produit une espèce de chancellement, même pour les sens; les nerfs sensoriels sont aussi gênés dans leur activité normale que les nerfs moteurs. Et même ce qui est transmis exactement à la station centrale du cerveau, y est facilement mal compris. C'est une particularité et en même temps une grande qualité de l'homme développé normalement que la plupart des avis qu'il reçoit par l'intermédiaire des sens se transforment immédiatement et inconsciemment dans les idées objectives qui leur correspondent. Chez le buveur, cette mise en œuvre de la matière première a lieu facilement d'une manière défectueuse; il confond les personnes et les choses; il saisit l'habit bleu d'autrui au lieu de son propre habit noir, le verre du voisin au lieu de son propre verre. De même, la portée intime des divers phénomènes qui se produisent autour de lui est facilement mal comprise par lui. Il prend pour une menace le mouvement indifférent qu'un autre fait avec la main, il prend un rapprochement amical pour une agression hostile. Dans tous ces phénomènes, l'homme ivre est puissamment aidé par la précipitation qui lui est propre et qui s'oppose à tout examen approfondi. En outre, l'homme ivre peut être victime de réelles illusions des sens; il entend des discours qui ne sont pas tenus, il voit des figures, des hommes, des animaux qui ne sont pas devant lui. Au début, il a encore la conscience de l'irréalité de ces apparitions; plus tard, il succombe à l'impression des hallucinations, il croit à la réalité des choses qui se présentent à lui.

Dans tous ces cas, il ne s'agit pas de manifestations particulières à l'ivresse, mais bien d'erreurs qui peuvent être produites par l'ivresse, mais aussi par d'autres états et d'autres situations; il y a donc lieu d'appliquer ici les principes concernant la portée de l'erreur en droit pénal. La seule question que l'on ait à se poser est celle de savoir si l'erreur est due à la faute du buveur, parce que c'est lui qui s'est enivré, et dans quelles limites cela a lieu. Si c'est le cas, la lésion pro-

duite par l'erreur doit être traitée et notamment punie comme toute autre lésion provenant d'une erreur imputable à la faute de son auteur. Si, par contre, l'ivresse est parvenue au degré d'irresponsabilité, il est évident que des erreurs isolées ne pourront plus à peine venir en ligne de compte.

17. Dans les lignes qui précèdent, j'ai essayé d'exposer, si l'on peut dire ainsi, le cours normal des effets de l'alcool. Quiconque n'est pas médecin est tenté de considérer comme une maladie, passant, il est vrai, très rapidement en général, la phase du trouble physiologique et psychique. Le mot anglais *Intoxication* correspond à cette manière de voir. De même, le langage usuel de la vie ordinaire ne fait pas de distinction entre l'homme dont le cerveau est troublé et l'homme malade du cerveau. Les aliénistes, par contre, séparent de ces altérations qui suivent chez chaque individu l'absorption de quantités correspondantes, certains effets pathologiques dans le sens plus restreint du mot, qui sont bien produits aussi par un excès d'alcool, mais qui ne le sont que grâce à certaines circonstances prédisposantes. Comme circonstances de cette espèce on cite les suivantes: hérédité morbide, constitution anormale du cerveau, nervosité extrême, maladies préexistantes, en particulier l'épilepsie, autres états de faiblesse préexistants (inanition), ivrognerie habituelle accompagnée de forces de résistance anormalement minimes. Toutes ces circonstances prédisposantes, qui peuvent se présenter ensemble ou isolément, sont produites par des défauts ou des états de faiblesse physiologiques, donc par des états pathologiques concrets. Mais le même effet peut aussi être produit par des émotions morbides, considérables, pathologiques (c'est ainsi qu'on les désigne) qui s'emparent de l'homme ivre. M. de Krafft-Ebing* a exposé d'une manière particulièrement complète les états produits de cette manière, états qui sont bien distincts de ce que l'on peut appeler l'ivresse régulière et qui rentrent dans le domaine des affections mentales proprement dites. Parmi les états pathologiques dus à l'alcool (état d'inconscience

* Manuel de la psycho-pathologie judiciaire, II^e éd., 1881, p. 281 et suiv. Le même auteur dans le Manuel de Médecine légale de Maschka, vol. 4, 1882, p. 601 et suiv.

morbide sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances toxiques), on cite les suivants: les illusions des sens, dues à l'ivresse, l'épilepsie alcoolique, le délirium alcoolique aigu (*delirium tremens*), *mania transitoria a potu*, *mania ebriosa*, les états convulsifs dus à l'ébriété. Ces états ne se manifestent, en partie, que dans le domaine de l'alcoolisme chronique, pour le surplus (*mania transitoria a potu* et états d'ébriété convulsifs) ils peuvent aussi se présenter en compagnie de cas isolés d'excès d'alcool. Le médecin versé dans la psychiatrie est seul capable d'en faire le diagnostic.

18. D'après cette déduction, il est facile de déterminer l'importance que la législation pénale et le juge pénal doivent attribuer à l'ivresse considérée en elle-même. Lorsque des actes illicites et punissables sont commis en état de simple excitation alcoolique, on ne pourra prendre en considération l'ivresse que pour la fixation de la peine ordinaire, tout au plus, et comme élément subjectif de cette mensuration; en d'autres termes, on tiendra compte du fait que l'acte n'est pas résulté de l'état régulier et constant de l'esprit de l'agent, mais qu'il a été commis sous l'influence d'une excitation extraordinaire et passagère dont la domination aurait déjà exigé l'emploi d'une force assez considérable.* Ici, il faudra naturellement prendre en considération le degré de l'excitation. On accordera l'atténuation de peine la plus minime, si même on leur en accorde une, aux individus qui se sont déjà trouvés dans un pareil état et qui, en conséquence, devraient savoir par leur propre expérience qu'en se retrouvant en pareil état, ils devraient plus que jamais rassembler toutes leurs forces et combattre avec une énergie redoublée les mauvaises inspirations qu'il provoque. Dans les codes, on s'est mis, depuis quelque temps, à ne plus mentionner les circonstances qui déterminent la fixation de la peine, on fait abstraction du fait que la fixation de la peine, elle aussi, doit se rattacher à des principes juridiques, lesquels, il est vrai, ne peuvent être formulés que d'une manière très générale; on admet par erreur que la fixation de la peine n'appartient qu'au domaine de la question de fait. Ce silence présente des avantages, mais aussi des inconvénients; il ne

* Ainsi, par exemple, le Code pénal thuringien (1849), art. 44².

s'accorde guère avec l'extension immodérée des limites des peines et, pour le dire en passant, il n'est apparemment pas resté étranger à la tendance blâmable de plusieurs tribunaux de se maintenir, dans la plupart des cas, dans le voisinage du minimum de la peine prévue. Quoi qu'il en soit, la méthode actuellement dominante exclut la possibilité d'indiquer dans la loi l'ivresse comme circonstance déterminant la fixation de la peine. Mais, même si l'on avait ou si l'on reprenait l'habitude d'insérer dans les codes de répression une espèce d'instruction pour la fixation de la peine par les juges, il ne conviendrait pas d'y mentionner expressément l'excitation de l'ébriété; car ce ne serait pas précisément de nature à réprimer des désirs criminels que d'indiquer dans la loi, comme en grandes lettres sur un tableau noir, une pareille cause de réduction de peine. Il me semble qu'on doit s'inspirer ici de la maxime: *expressa nocent, non expressa non nocent*. On pourrait produire des conséquences regrettables, si, au lieu d'indiquer aux juges seulement, par voie d'instruction (ce qui est impossible selon les idées actuelles concernant l'indépendance des juges), un motif de réduction de peine qui peut être si facilement réalisé, on voulait le signaler à la population toute entière dans le code ouvert à tous. Il serait préférable de se borner à parler d'état d'excitation sans entrer dans des détails.

L'application de la peine ordinaire ne se justifie pas, lorsque la consommation d'alcool a produit de véritables arrêts ou troubles dans les fonctions physiologiques et psychiques sans toutefois supprimer complètement la faculté de distinguer et d'apprécier, l'un en regard de l'autre, ce qui est juste et ce qui est injuste, ce qui est bien et ce qui est mal. L'imputabilité n'est pas supprimée, mais les opérations mentales, sur lesquelles se base la responsabilité de l'homme, sont entravées bien au delà de la mesure ordinaire. Dans l'âme de l'homme ivre, la lumière du jour a fait place au crépuscule, les contours des choses se présentent noyés à ses yeux, les couleurs sont troublées. Là où l'on a introduit le système des circonstances atténuantes, ce sera l'affaire des autorités chargées de rendre le verdict, d'accorder les circonstances atténuantes. Là, par contre, où c'est la loi qui indique les circonstances atténuantes générales, il faudra désigner cet état comme motif d'atténuation.

Mais ici aussi il n'y aurait pas avantage à nommer expressément l'ivresse.

Lorsque les troubles psychiques ont atteint un degré tel que l'homme ivre n'est absolument plus en état de juger du bien et du mal, il n'est plus responsable. Mais ici aussi il est plus prudent, à mon avis, de ne pas nommer expressément l'ivresse dans la loi.

Conformément au développement ci-dessus, il faudrait, en formulant le texte d'une loi, adopter une rédaction comme celle-ci: La responsabilité est exclue par les arrêts et les troubles psychiques de telle force que l'homme qui en est la victime est hors d'état de se déterminer lui-même conformément à ses devoirs. A ce principe il faudrait ajouter, si une pareille disposition expresse correspondait, du reste, à l'ensemble d'un code, la circonstance atténuante suivante: « Un arrêt ou un trouble mental qui entrave hors de toute proportion celui qui en est victime dans la faculté de se déterminer lui-même dans l'accomplissement de ses devoirs. »

19. Dans tout ce qui précède, je n'ai apprécié que la portée juridique de l'ivresse en elle-même; j'ai laissé de côté les faits qui se sont produits avant l'état provoqué par l'ivresse. Je n'ai pas répondu non plus à la question de savoir si l'on doit rendre l'individu privé de sa conscience par suite d'ivresse responsable des infractions commises par lui dans cet état, s'il s'est mis et parce qu'il s'est mis par sa faute dans cet état. Mais il ne faut pas restreindre cette question au degré suprême de l'ivresse. On doit, au contraire, examiner la question de savoir quelle portée juridique il y a lieu d'attribuer à côté de l'ivresse à la conduite même de l'individu dont l'état anormal de ce dernier paraît être l'effet.

Tout d'abord, il est hors de doute que, si d'une part l'ivresse au moment de l'action est une circonstance atténuante ou libératoire de peine, d'autre part, la faute commise par l'agent en s'enivrant constitue à sa charge une circonstance aggravante, et que, de même que dans le premier cas c'est l'intensité et le degré de l'excitation ou la force du trouble qui décide de la question, de même c'est dans le dernier cas la gravité de la faute. Pour déterminer d'une manière plus exacte encore la portée respective de ces deux circonstances, il faut

examiner les circonstances particulières de chaque cas concret. Il est évident que la faute proportionnellement la plus grave est celle de l'individu qui boit dans l'intention de se mettre en état d'ivresse et de commettre dans cet état l'infraction qu'il médite.

Et pourtant il n'est pas facile d'apprécier justement même ce cas dans lequel l'ivresse recherchée doit ouvrir la voie au crime. J'indiquerai tout d'abord les considérants qui militent dans tous ces cas en faveur du traitement le plus sévère, mais je devrai enfin signaler une distinction qui ne peut passer inaperçue. A première vue, même ici où il ne s'agit que d'états d'excitations, la peine relativement la plus dure paraît se justifier de prime abord. Un pareil projet, dans lequel l'état d'esprit que l'on veut altérer et la manière dont l'agent se détermine jouent le rôle décisif, doit être, semble-t-il, condamné en tous cas de la manière la plus sévère. L'entreprise qui consiste à paralyser au moyen de l'alcool et de ses effets les sentiments relevés et les impulsions délicates dans notre for intérieur ne mérite aucune indulgence quelconque. Le seul égard que l'on pourrait avoir peut-être à l'état dans lequel l'acte a été commis est plus que contrebalancé par cette diminution volontaire de notre valeur morale et juridique. On ne doit pas se laisser tromper par l'expression employée souvent pour désigner cette conduite et qui consiste à dire : « L'agent a voulu boire pour se donner du courage. » Ce que le coupable a eu l'intention de se donner, ce n'est pas le courage honorable de l'honnête homme, c'est l'insolence du criminel.

Ces arguments s'imposent dans une mesure plus forte encore, lorsque l'homme ivre, dans le but de commettre un crime, ne s'est pas seulement excité intentionnellement, mais qu'il s'est mis à dessein dans un état d'ivresse plus grave encore et accompagné déjà de troubles intellectuels. Les circonstances atténuantes ou les motifs d'atténuation que l'on doit, en général, accorder à cet état sont plus que compensés en pareil cas. Il est à tous égards indigne de l'homme de rechercher un état dans lequel il se rapproche de la brute et se dépouille dans une certaine mesure de toutes les conquêtes de la civilisation. Cette conduite est doublement condamnable lorsqu'elle a eu pour but prémédité de rendre possible ou de faciliter l'accomplissement

d'actes délictueux. L'homme qui agit ainsi porte sciemment atteinte aux liens qui le rattachent à l'humanité civilisée, afin de pouvoir sans frein réaliser en des actes délictueux les sensations et les impulsions dangereuses qui l'animent. Cette manière d'écarter les obstacles qu'à l'état intellectuel normal, il eût rencontrés en lui-même, place au point de vue de la morale et du droit plus bas encore que ne l'aurait fait la suppression d'obstacles extérieurs qu'il eût trouvés sur la voie de son crime. Et pourtant nous devons certainement faire ici des distinctions. Si — ce qui n'arrivera qu'exceptionnellement, il est vrai — la détermination de rechercher dans le but indiqué une ivresse aussi complète a été produite par une émotion passagère, nous devons bien, malgré tout, envisager le cas d'une manière moins sévère que si le crime a été résolu de sang-froid. C'est ici que la question de preuve présentera des difficultés. Déjà au point de vue objectif, la distinction entre une simple excitation et le moment où un véritable trouble commence à se produire est souvent incertaine, d'autant plus que les troubles psychiques ne coïncident pas toujours avec les troubles physiologiques. Dans la plupart des cas, le buveur sera moins que toute autre personne en état de saisir lui-même la ligne de démarcation entre ces deux situations, et cela surtout s'il ne possède pas déjà une certaine expérience dans ce domaine. L'évolution peut aussi se produire facilement sans que l'on continue à consommer de l'alcool. Néanmoins, si l'homme déjà fortement excité continue à boire, cette conduite fournira dans nombre de cas de précieuses indications pour apprécier l'intention qui l'a fait agir. Il se peut enfin que quelqu'un s'enivre à dessein jusqu'à ce qu'il perde complètement conscience, afin de commettre une infraction dans cet état. Mais dans tous ces cas il arrive plus fréquemment que le buveur ne recherche qu'une ivresse accentuée sans en distinguer les degrés. Quoi qu'il en soit, il est hors de doute qu'un pareil dessein embrasse même le degré suprême du trouble physique. Mais, encore une fois, ce n'est que dans les cas les plus rares que ce trouble complet a été sciemment recherché. On ne saurait* contester la possibilité psychologique

* Comme le fait de Krafft-Ebing : Psychopathologie, p. 277.

de tout ce qui peut se produire en pareil état. Le dessein criminel qui animait complètement l'agent en possession de sa conscience et qui le remplissait selon toute prévision jusqu'au dernier moment où il a eu encore quelque possession de lui-même, cette volonté peut entrer en ligne de compte comme point perdu dans l'obscurité de l'irresponsabilité, elle peut ici être ressuscitée par de nouvelles excitations sensorielles ou par d'autres impulsions. On va certainement trop loin quand on veut conclure de ce seul phénomène que la responsabilité n'est pas encore éteinte. Pour réfuter cette manière de voir, il suffit de rappeler combien de fois il arrive que des projets médités à l'état de veille sont encore poursuivis pendant le sommeil et se présentent de nouveau à notre âme dans le rêve. Tout ce que l'on peut reconnaître, c'est que la persistance interrompue dans le dessein criminel survivra plus rarement à la suppression de la conscience qu'à des troubles par lesquels la conscience n'est pas encore supprimée. L'on a aussi signalé avec raison une éventualité, bien éloignée, il est vrai, c'est le cas de l'individu qui sait par expérience que le degré suprême de l'ivresse le fait tomber dans un état de furie qui le pousse à attaquer tout ce qui se trouve dans son voisinage et qui se met dans cet état de frénésie aveugle pour tuer ou léser l'adversaire à son côté. Un tel dessein ne peut-il pas être réalisé enfin?

Il n'arrivera pas souvent que l'ivresse poussée jusqu'à l'inconscience soit recherchée par l'homme résolu à un crime; si néanmoins c'est le cas, l'infraction méditée se produira généralement déjà dans une période antérieure de l'ivresse, car dans ce moment où l'excitation est extrême et où les troubles psychiques commencent à se produire, il faudra une grande possession de soi-même pour retarder encore l'accomplissement du projet; et généralement cette possession de soi-même fera défaut.* L'appréciation juridique de cette situation a, par conséquent, une portée scientifique plutôt que pratique. Elle rentre dans ce que l'on appelle en Allemagne les « questions

* Les motifs à l'appui du projet de loi allemand concernant la répression de l'ivresse (1881) contiennent le passage suivant: « En fait, il est impossible d'indiquer aucun cas d'une poursuite pénale effective en pareil cas (action dolosive *libera in causa*). » V. *supra* n° 8.

pour les docteurs ». L'opinion générale, c'est qu'il faut ranger ces infractions parmi celles qui sont commises en état de responsabilité ou qu'il faut tout au moins les mettre sur le même pied que celles-ci. Cette opinion se justifie par la considération qu'en pareil cas, le buveur en état de responsabilité complète se traite et s'emploie lui-même comme un instrument destiné à produire le résultat prémédité.*

A l'état normal, le corps n'est pas un instrument, mais bien l'organe exécutif appartenant au monde extérieur des sens, sans lequel l'âme pourvue de libre arbitre, mais incorporelle, ne pourrait pas se manifester dans le monde extérieur. Il n'y a ici d'autres instruments que les choses, objets, etc., pris par l'homme à son service comme aides privés de volonté et par lesquels il complète son action personnelle. Si, par contre, l'homme perd la possession intellectuelle de lui-même, il tombe à l'état d'une chose animée qui est dominée sans liberté par les impulsions momentanées des besoins qu'elle ressent. Dans ce cas, le corps n'est plus l'organe exécutant les résolutions prises en état de libre arbitre intellectuel, mais bien l'exécuteur d'impulsions aveugles et brutales, c'est une machine, mais cette machine n'est pas dominée par une force mécanique ou dynamique, mais bien par un ressort psychique, comme chez les animaux. L'homme qui dans le but indiqué se met en pareil état fait de lui-même une machine animée, un automate qui accomplit le travail qu'on lui a attribué. Le chien que son maître excite contre son ennemi ou sur la méchanceté duquel le maître se repose est certainement, dans les mains de ce dernier, un instrument pour faire du mal à autrui. Dans le cas qui nous occupe, c'est l'homme qui fait de lui-même un chien et qui s'arrange de manière à ce que cet *alter ego* descendu à l'état de brute se précipite sur son adversaire en obéissant à une impulsion aveugle. Une autre considération encore nous conduit au même résultat: celui qui enivre à dessein une autre personne pour la pousser, dans l'état d'inconscience où il l'a mise, à des actes d'agression envers des tiers est sans contredit responsable de s'être ainsi créé un instrument dépouillé de

* Ainsi déjà Breidenbach: Commentaire du Code pénal hessois, 1842, vol. I, p. 516: « C'est tout comme si l'on arrange une machine. » De même aussi Carrara, p. 304: « *Il colpevole rese se stesso futuro instrumento del delitto a cui egli intendeva.* »

volonté et du résultat obtenu par ce moyen. Or, il n'est guère possible de faire une distinction selon qu'un individu se traite et s'emploie soi-même, ou qu'il traite ou emploie un autre de cette façon.

On a objecté que celui qui se met, à l'aide de l'alcool, en état d'inconscience pour faire en cet état du mal à autrui, ne commet par là qu'un acte préparatoire et doit donc, selon les principes généraux, rester impuni.* Cette assertion n'est pas soutenable. Il est vrai qu'acquiescer, arranger, terminer un appareil pour commettre un acte délictueux n'est qu'un simple acte préparatoire. Mais celui qui met l'appareil en mouvement de telle manière que cet appareil continue à agir d'une manière extérieurement indépendante, sans l'aide de son auteur, et finit par faire le mal voulu par ce dernier, celui-là a déjà mis de son côté un acte d'exécution dans son œuvre. Celui qui enferme un animal dangereux dans un local où, à sa connaissance, entrera plus tard un homme sans défense, et qui veut précisément que cette bête lui fasse du mal, cet individu-là a fait, quant à lui, tout ce qu'il estimait nécessaire pour produire le résultat désiré. De même celui qui lâche une bête, afin que celle-ci tue un autre homme tôt ou tard dans ses folles courses, ou bien encore celui qui pousse un homme devenu inconscient par suite d'ivresse à attaquer un tiers. En droit, le cas qui nous occupe est absolument pareil. En se mettant sciemment et volontairement en état d'ivresse bestiale, l'homme conscient ne se procure pas seulement un moyen de commettre l'infraction — cela ne constituerait qu'un simple acte préparatoire — mais il met aussi, dans les conditions supposées ici, cet instrument dans la voie dans laquelle ce dernier doit continuer à se mouvoir avec indépendance extérieure et au bout de laquelle se trouve la réalisation du crime prémédité. Le caractère d'une pareille conduite comme acte d'exécution saute évidemment aux yeux, or, cette conduite même, dans les conditions supposées ici, rentre encore dans l'état de responsabilité.

Les partisans de cette théorie, qui ne voit là qu'un acte préparatoire, font à l'opinion bien fondée un aveu caché, en admettant la responsabilité pour les délits appelés délits par

* Ainsi de Schwarze, p. 252 et suiv.

omission, soit dans le cas où le buveur s'est mis à dessein en état d'ivresse ou même d'intoxication complète pour se rendre incapable de développer une activité déterminée, positive, obligatoire et de causer ou de rendre possible le résultat criminel par l'omission produite de cette manière. Or, en ce qui concerne le résultat provoqué ou rendu possible, l'action ou l'inaction de l'individu inconscient est tout exactement sur le même pied. Si l'exécution ne commençait véritablement qu'avec l'agression active de la part de l'inconscient, la *passivité* de ce dernier ne devrait aussi entrer dans le domaine de l'exécution qu'au moment où l'activité obligatoire devrait véritablement se développer. Si, par contre, cette *passivité* de l'inconscient n'est que la continuation non indépendante de la conduite tenue en état de responsabilité, cette même appréciation doit s'appliquer également à l'activité positive de l'inconscient.

On a demandé ce qu'il faut décider, lorsque l'homme inconscient par suite d'ivresse n'a pas commis l'infraction méditée par lui, mais bien une autre infraction de même nature ou aussi de nature différente. Il va sans dire qu'il ne peut y avoir ici aucun doute, lorsque le dessein criminel ne comportait pas un délit déterminé contre une personne déterminée, mais était plutôt dirigée d'une manière générale et indéterminée vers une ou plusieurs infractions à commettre au détriment d'une ou de plusieurs personnes quelconques. Dans ce cas, le résultat intervenu en définitive a bien été voulu en état de responsabilité et a aussi été réalisé autant que cela était possible et nécessaire. Si, par contre, l'acte commis en définitive n'a pas été médité par l'agent en état de responsabilité, la solution s'impose également d'elle-même, l'acte qui n'a pas été voulu à l'état de conscience ne saurait pas être imputé à son auteur comme un acte prémédité. Que cet acte non prémédité soit de même nature que l'acte prémédité, mais qui n'a pas été commis, ou qu'il soit de nature différente, cela est sans importance; fût-il même de nature semblable, cela n'empêche pas qu'il n'ait pas été voulu par l'agent. En revanche, on ne saurait se soustraire à cette conséquence que celui qui s'enivre à dessein jusqu'à en devenir inconscient, pour commettre des infractions dans cet état, se rend coupable de tentative du délit médité par lui, si le résultat désiré ne se produit pas, indiffé-

remment de ce qu'il aurait commis un autre acte délictueux ou qu'il n'en aurait pas commis du tout. Dans l'un comme dans l'autre de ces cas, l'agent s'était mis sciemment dans un état et une situation en vertu desquels il devait continuer à agir automatiquement jusqu'à la réalisation du résultat désiré; il avait donc à l'état d'homme responsable fait tout ce qu'il estimait nécessaire et suffisant pour produire le résultat criminel voulu par lui.

J'ai signalé plus haut des considérants militant en faveur de l'opinion qu'il faut punir le crime commis en état d'excitation alcoolique, ou de troubles psychiques partiels seulement, plus sévèrement encore que le crime commis de sang-froid, lorsque le criminel s'est enivré pour accomplir son acte en état d'ivresse. Les mêmes considérants parlent dans les mêmes circonstances en faveur de la punition plus sévère du crime qui a été commis en état d'ivresse poussée jusqu'à l'inconscience. Mais pour juger sans parti pris les cas de ce genre, il est indispensable d'examiner de plus près les phénomènes décisifs qui se produisent dans la vie psychique du coupable. C'est ici que l'on rencontre des différences qui ne peuvent être sans influence sur la mesure de la culpabilité. Le cas le plus fréquent est certainement celui dans lequel l'agent n'est mû que par le désir d'augmenter passagèrement ses forces corporelles, de développer son agilité et de surmonter la peur que lui inspire un adversaire plus fort. Le cas est bien plus rare dans lequel le coupable boit pour étourdir les recommandations de sa conscience, pour étouffer l'opposition de sentiments meilleurs, pour rompre les liens intérieurs de son sentiment et de sa conscience à l'égard du droit et de la morale. Lorsque l'individu agit sous l'action de ressorts aussi bas, je n'hésite pas moi-même de me prononcer en faveur d'une peine même plus forte que celle qui frappe le crime commis en état de sang-froid. Mais il n'en est pas de même, lorsque l'individu n'a agi que sous l'impulsion de motifs de la première espèce. Dans ce cas, il n'y a pas de raison, à mon avis, pour aller au delà de la peine qui frappe le crime commis de sang-froid. J'estime, au contraire, que l'on doit mettre cette situation sur le même pied que la suppression d'autres obstacles extérieurs qui entravent l'action.

L'individu qui s'enivre non pas dans la seule idée de commettre une infraction, mais plutôt encore dans l'intention de pouvoir la commettre impunément ou en s'exposant à une peine plus légère, grâce à la circonstance atténuante ou même libératoire de l'inconscience,* cet individu-là doit être mis sur le même pied que celui qui a voulu surmonter ses sentiments meilleurs par l'ivresse recherchée, afin de commettre un crime dans cet état de dégradation de soi-même. Que l'on se mette volontairement dans un pareil état, parce que cet état sert à commettre le crime ou parce qu'il constitue une excuse, cela est parfaitement indifférent. Si l'acte médité ne s'est accompli en réalité que dans la période d'inconscience, ces deux cas sont absolument identiques. Dans chacun d'eux, l'agent s'est mis lui-même comme un automate dans la situation et l'état propices pour mettre en œuvre l'activité délictueuse. Ici donc, la conscience de la culpabilité et, par conséquent, du caractère répréhensible de l'infraction préméditée saute aux yeux d'une manière si violente que cela justifie suffisamment la répression plus sévère du délit. L'idée de la peine véritablement encourue et méritée remplace ici la voix de la propre conscience qui devrait détourner l'agent du mal. L'on ne doit donc, en cas d'*actio libera in causa dolosa*, accorder des motifs d'atténuation ou des circonstances atténuantes au criminel, en raison de son état d'ivresse, que dans le cas où son projet tout entier n'aurait été conçu et exécuté qu'alors qu'il se trouvait déjà en état d'ivresse accompagnée de troubles ou d'arrêts psychiques. Il n'y a, à mon avis, aucune raison d'accorder la même atténuation à l'homme complètement ivre qui a continué, par des libations prolongées, par exemple, le plan formé par lui précédemment, car il n'y a ici que la simple continuation et exécution du programme conçu précédemment à l'état normal; de même, on doit apprécier juridiquement comme si elle avait été commise complètement à l'état normal, l'action exécutée dans un

* Selon Waitz, Anthropologie des peuples barbares, 3^e partie, 1862, p. 83, les Indiens de l'Amérique du Nord se seraient parfois enivrés dans l'idée de pouvoir se venger impunément de leurs ennemis; les Indiens croient, paraît-il, que c'est dans la boisson que réside l'esprit qui pénètre l'homme ivre, qui parle par sa bouche, qui agit par son intermédiaire, et ils n'imputent pas, en conséquence, à un homme les infractions commises par lui en état d'ivresse.

état déjà troublé mais non parvenu à l'inconscience, parce que cette action doit être ramenée à la résolution prise à l'état normal et à l'exécution qui en a été commencée dans cet état.

Il me paraît qu'en général la législation n'a pas besoin de s'occuper expressément de l'éventualité qu'un individu commette un crime en état d'ivresse recherchée. Cette question ne se présentera, dans la pratique, que dans le seul cas presque où il s'agit d'un simple état d'excitation. Or, les cadres des peines très étendus, trop étendus souvent, que nous trouvons dans nos lois, fournissent à ce propos une latitude suffisamment grande aux juges intelligents. Il se présentera bien rarement et il sera encore plus difficile à prouver qu'un individu se mette à dessein dans un état maladif, accompagné d'arrêts et de troubles psychiques, débutant au complet pour commettre des infractions dans cet état. On peut admettre que la vérité du principe qui veut qu'en pareil cas la responsabilité ne soit pas exclue et la faute pas atténuée, on peut admettre, dis-je, que cette vérité se frayera un passage d'elle-même. Que si, dans une occasion quelconque, l'on constate le contraire et que le besoin pratique d'une modification se manifeste véritablement, il est vrai qu'alors la législation aura à prescrire des dispositions expresses à cet égard.

On voit donc, ainsi que cela a été démontré plus haut: un examen procédant d'une manière purement scientifique nous amène ici à des distinctions remarquables *in thesi*. Mais un juge pourvu de connaissances scientifiques saura aussi estimer *in hypothesi* d'une juste manière la mesure de la faute en appliquant les principes généraux. La possibilité de cas, dans lesquels les pénalités générales prévues par la loi ne seraient pas à la hauteur de la gravité de la faute, cette possibilité est tellement éloignée que le législateur n'a pas besoin d'en tenir compte. Ce ne saurait être la tâche de la législation de résoudre des problèmes théoriques.

20. Un cas incomparablement plus fréquent que celui dans lequel une personne s'enivre pour commettre un crime en état d'ivresse, c'est le cas d'infractions commises par des individus qui se sont mis par leur faute en état d'ivresse, mais qui ont conçu dans cet état seulement la volonté de commettre l'infraction. En pareil cas, l'ivresse peut avoir été provoquée par

le buveur, soit intentionnellement, soit sans intention, mais par sa faute. Si l'ivresse est allée jusqu'à l'inconscience et que l'infraction a été commise dans cet état, il y a également ici une *actio libera in causa*.

Les faits de ce genre ont été envisagés presque partout comme des délits commis par négligence ou imprudence, dans les pays où l'on n'hésite pas à reconnaître l'effet libérateur de peine de l'ivresse arrivée au degré d'inconscience. Et cela avec raison. La condition générale, c'est que l'agent a provoqué lui-même par sa faute l'état dont il s'agit. Il n'est pas difficile de démontrer l'élément de faute qui se trouve dans le fait de se mettre volontairement en état d'ivresse complète. Tout d'abord, il est hors de doute que c'est une chose absolument incorrecte que de s'enivrer à dessein, même lorsque le but que l'on poursuit est en soi licite, comme par exemple le but d'alléger ou d'oublier un chagrin, le but de célébrer un événement heureux, etc. On doit considérer comme non seulement répréhensible au point de vue de la morale, mais aussi comme illicite au point de vue du droit, le fait de se mettre volontairement et sciemment dans un état qui entrave d'une manière anormale ou qui supprime le libre empire de l'homme civilisé sur soi-même. Non seulement une pareille conduite est indigne de l'homme, elle est aussi contraire au devoir civique. L'homme responsable en droit est tenu non seulement de s'abstenir à l'état normal de toute infraction à la loi, mais aussi d'éviter la provocation arbitraire d'un état dans lequel il se rend difficile ou impossible à lui-même l'observation de ses devoirs envers l'ordre social. L'homme ne doit pas sacrifier ou mettre en jeu témérairement la responsabilité qu'il a acquise par son accoutumance à l'ordre établi par la société civile, c'est-à-dire par la civilisation. Il n'a pas le droit d'entrer dans une voie dont la continuation le précipite de la hauteur de l'*homo sapiens* aux abîmes de la brute sauvage. De même que pendant beaucoup de siècles la loi anglaise considérait le suicide comme un acte de félonie envers le roi, de même celui qui s'enivre gravement à dessein commet une infidélité envers l'Etat et la Société en affaiblissant gravement, bien que passagèrement, ou même en détruisant sa propre faculté d'agir conformément au droit. C'est une erreur de croire que celui

qui s'enivre gravement ne commet qu'un acte contraire à la morale; de même que dans cet acte, il y a une immoralité dans tout excès de l'individu comme celui qui se manifeste déjà le plus souvent dans un degré moindre de l'ivresse. Déjà le fait de se dégrader à l'état de brute est en soi une très grave infraction à la loi morale. L'élément d'illégalité, par contre, dépend, comme le droit tout entier, du fait que l'on est membre de la société humaine. Le reproche d'immoralité pourrait être aussi adressé à l'hermite habitant une île solitaire, alors que cet homme n'aurait aucune occasion de commettre des infractions au droit. Celui qui, par contre, vit au milieu de la société humaine, peut se trouver à chaque instant dans l'obligation d'accomplir des devoirs légaux, et lorsque cet homme mine par sa faute sa faculté de vivre conformément à ses devoirs, une pareille conduite ne saurait être envisagée ni comme licite, ni comme indifférente au point de vue du droit. Il est vrai que, par rapport à la lésion des droits d'autrui, cette conduite ne se présente que comme un acte préparatoire d'une nature particulière. Mais le fait que généralement les actes préparatoires à des infractions restent impunis, ce fait ne modifie en rien le caractère qu'ils peuvent avoir, de constituer en eux-mêmes des actes délictueux. Il en résulte qu'il serait certainement insoutenable de déclarer indifférent au point de vue juridique le fait de se mettre en état d'ivresse complète par imprudence ou négligence, alors qu'on reconnaît que ce fait commis intentionnellement est délictueux. Quiconque s'enivre gravement par sa faute, commet par là un acte contraire au droit, soit une infraction qui comporte en toutes circonstances la possibilité plus rapprochée de commettre encore d'autres actes délictueux. Si cette manière de voir est juste, il faut voir dans le fait de s'enivrer témérairement une conduite à la suite de laquelle le buveur devait prévoir à tous égards, comme conséquence, l'accomplissement d'autres infractions. Ces dernières se trouvent donc en elles-mêmes déjà à l'égard de cette conduite dans un rapport de connexité tel qu'on doit les envisager comme ayant été produites par la faute du buveur, à moins qu'on ne constate des circonstances en vertu desquelles le buveur pouvait croire qu'une telle éventualité était exclue.

L'opinion générale n'est pas de cet avis, elle exige que le buveur ait prévu réellement la possibilité des infractions qu'il pouvait commettre en état d'ivresse, ou tout au moins qu'il ait pu la prévoir avec la réflexion et la diligence auxquelles il était tenu. Elle ne se contente pas de la possibilité de l'accomplissement d'infractions, telle que l'ivresse accentuée la comporte toujours, sauf les exceptions déjà indiquées. Elle exige que l'on ait prévu ou pu prévoir la possibilité d'infractions telles que les circonstances particulières du cas concret les signalaient de près. Cette différence n'aura pas un grand résultat pratique; en effet, ce n'est que très exceptionnellement qu'un homme ivre commettra des infractions dont il n'eût pas pu et dû prévoir de sang-froid la possibilité. En outre, les délits pour lesquels ce ne sera pas le cas seront dus pour la plupart à des circonstances extraordinaires dont l'intervention et l'influence ne pourront pas être imputées au buveur, même sous l'empire de la règle la plus sévère.

Dans la pratique, il pourra être difficile de déterminer si l'homme ivre qui n'avait pas l'intention de s'enivrer est en faute pour s'être mis dans cet état. Il faut ici tenir compte de toutes les circonstances qui d'une part pouvaient encourager et d'autre part arrêter l'intoxication, pour autant naturellement que ces circonstances étaient connues du buveur ou auraient dû tout au moins être prises en considération par lui. En fait, on ne se trompera pas, si l'on admet dans la grande pluralité des cas que l'homme ivre ne serait pas tombé dans cet état s'il n'avait bu que modérément et qu'il eût apprécié avec la prudence à laquelle il était tenu les signes précurseurs du trouble imminent de son état mental. Ceux-là surtout qui connaissent déjà par expérience personnelle la transition à l'état d'ivresse profonde ne pourront pas facilement se laver du reproche de s'être mis en cet état par leur faute, mais certainement, il y a ici des exceptions. Je puis renvoyer, à cet égard, à ce qui a été exposé au chiffre 12. Dans des circonstances particulières, l'effet de l'alcool consommé peut être puissant au delà de toute proportion; même l'homme expérimenté peut succomber à des circonstances aussi exceptionnellement défavorables, sans toutefois pouvoir être accusé de négligence ou imprudence. L'homme inexpérimenté peut croire

une boisson qu'il ne connaît pas, beaucoup plus inoffensive qu'elle ne l'est en vérité, cela surtout, lorsque des tiers lui ont donné à cet égard des assurances tranquillissantes. Ce qu'on prend moins en considération, c'est que la même vie sociale des hommes, qui nous fait considérer le fait de s'enivrer comme un fait délictueux, peut d'autre part présenter des éléments d'excuses. A ce propos, les usages du pays, de la classe sociale, de l'endroit auquel on appartient jouent un rôle important, de même que la manière de voir courante à l'égard des boissons alcooliques ou de certaines boissons est de semblable nature. Là où la consommation du vin, de la bière, de l'eau-de-vie est généralement répandue, là aussi le buveur que la consommation de la quantité usitée a complètement enivré sera moins facilement blâmé qu'au sein d'une population fidèle à des habitudes plus modérées. Celui qui n'a fait que ce qui est approuvé ou même peut être exigé généralement, celui-là ne pourra guère être blâmé, à moins que les circonstances particulières de son cas ne lui aient imposé la retenue. Les coutumes de la vie et les mœurs des cercles particuliers dans lesquels se meut le buveur peuvent également exercer une influence remarquable. Dans des occasions de fêtes, de banquets ou d'autres réunions analogues, le fait de ne pas tenir tête aux autres et faire comme eux parade de force, peut être envisagé comme une offense sensible et méritant des reproches. C'est avec raison que personne ne veut passer pour un être faible ou singulier. Là où on pratique la mode de boire à la santé des gens, il faut non seulement répondre, mais aussi rendre le salut avec son verre. Il y a des toasts pour lesquels il est prévu ou exigé ou même de rigueur que l'on vide entièrement les verres. Il y a des sociétés de buveurs dans lesquelles un individu ne peut, sans se rendre ridicule, se faire blâmer sévèrement ou même se faire punir, se soustraire à une joute de consommation de boisson ou surtout à l'absorption de certaines quantités de liquides qu'on le condamne à boire. Il est à peine nécessaire de rappeler que plus d'une fois des individus méchants ou malicieux enivrent à dessein d'autres personnes, particulièrement des personnes inexpérimentées, au moyen de tromperies, d'excitations et d'une générosité séductrice, et qu'ici la faute de la victime peut tomber bien à

zéro. Il peut aussi y avoir des circonstances de diverses natures et qui doivent être prises en considération dans une certaine mesure. Quel homme laisse volontiers, sans le toucher, un verre payé et rempli, ou n'entame pas la bouteille commandée, payée et ouverte! Combien de fois peut-il arriver que c'est précisément ce dernier verre qui a fait déborder le vase et provoqué l'état d'ivresse complète! Il faudra, au surplus, faire encore la distinction suivante: là où les mœurs populaires et l'opinion publique approuvent la consommation modérée ou même selon les circonstances la consommation considérable de vin, de bière ou d'autres spiritueux, là aussi chaque particulier qui n'a pas nagé contre le courant ne pourra pour ce fait encourir qu'une faute légère ou même pas de faute du tout. Tout autrement et plus sévèrement devront être jugés les abus qui se sont établis dans certaines classes de la population ou dans certaines associations, en contradiction avec l'opinion et la coutume générale du peuple. Bien qu'ici l'individu ait quelque peine à résister au courant au milieu duquel il se trouve, il n'en aura pas moins le sentiment de se séparer de la règle générale de la vie, et l'action de ce sentiment avertisseur suffira le plus souvent pour établir une mesure appréciable de responsabilité individuelle pour la faute commise. De même, la circonstance atténuante que l'on trouve dans une coutume généralement répandue ne doit pas être étendue au cas de l'ivresse profonde provoquée par le buveur volontairement et sciemment; dans cet état, l'homme tombe si bas que chacun doit comprendre ce qu'il y a de répréhensible dans une pareille conduite. Il est vrai qu'ici c'est avant tout à la législation, à l'école, aux associations religieuses et à la société civile tout entière à tout faire pour arrêter les excès accoutumés des gens du peuple et à rectifier l'opinion générale qui les excuse.

21. La faute constatée dans le fait de s'enivrer ne joue aucun rôle comme élément constitutif du fait criminel, lorsqu'il s'agit d'infractions commises en état de troubles intellectuels qui n'avaient pas encore exclu la responsabilité. Dans ce cas, une infraction commise avec préméditation doit être punie comme telle, et le fait que l'excitation a été produite par une simple faute n'enlève pas au délit le caractère de délit inten-

tionnel. Même dans le cas où l'infraction a été commise par négligence ou imprudence, on ne doit se préoccuper avant tout que de cette dernière négligence ou imprudence et non pas de celle qui a provoqué l'ivresse. Ce n'est qu'en fixant la peine relative qu'on devra, cas échéant, tenir compte, en faveur du coupable, de la circonstance qu'il ne s'est mis que par imprudence ou négligence dans un état, sous l'influence duquel il s'est rendu coupable de l'infraction commise et en dehors duquel il ne l'aurait pas commise. Il est vrai que, d'autre part, on devra faire entrer en ligne de compte la faute commise par le coupable en s'enivrant. Si l'ivresse a été recherchée, la faute constituée par ce fait aura même plus de poids que l'atténuation résultant de l'état dans lequel l'infraction a été commise.

Toute autre est la situation, quand l'infraction a été commise en état d'irresponsabilité provoquée par l'ivresse. En ne tenant compte que de cet état, on ne trouve ici ni délit prémédité, ni délit par imprudence ou négligence. La cause première du délit dont l'acte effectivement commis n'est que le dernier résultat, cette faute appartient à l'état précédent, état normal ou tout au moins impliquant la responsabilité. C'est là qu'il faut chercher, et en totalité, l'élément subjectif du délit, lequel dans la situation donnée ne peut être qu'une *culpa*, et le côté extérieur de cet élément de *culpa*. C'est d'après cet élément que se détermine le caractère de toute l'action, y compris le fait au moyen duquel elle se rattache à l'état de responsabilité. Cette manière d'apprécier les infractions commises grâce à un état d'inconscience provoquée par la faute du buveur, cette manière, dis-je, nous fournit en outre un argument très appréciable en faveur du bien-fondé de l'appréciation émise plus haut, à savoir : que la peine de l'infraction préméditée est encourue par quiconque s'enivre pour commettre une infraction en état d'inconscience et qui obtient par là le résultat cherché par lui. Si, dans des circonstances analogues, on punit la simple *culpa*, on ne le fait et on ne peut le faire qu'en considérant l'ensemble des faits comme un seul tout, dont l'unité rattache l'activité qui s'est produite en état de responsabilité à celle qu'a développée l'homme devenu irresponsable. L'idée fondamentale de cette manière de voir n'est autre que celle-ci, c'est

que : le buveur fait de lui-même un automate, lequel, privé de la possession de soi-même qui est spéciale aux hommes, continue son chemin et commet ainsi des infractions. Ou bien, devrait-on peut-être ne punir ici que pour une simple *culpa*, en opposition à la volonté délictueuse que le buveur a entretenue et réalisée ?

La législation devrait-elle mentionner expressément le cas dans lequel des infractions résultant d'une ivresse voulue ou due à une simple faute ne doivent être punies que pour simple *culpa* ? La *culpa* se manifeste sous des formes si multiples que le législateur doit renoncer tout à fait à les énumérer. Il n'y a aucune raison de faire une exception à cette règle, à moins que les conditions particulières d'un pays n'engagent le législateur à fortifier sur ce point la conscience des juges. La faute que l'on commet en s'enivrant ne joue un rôle indépendant que dans l'*actio libera in causa* due à une *culpa*, et ici l'on doit éviter deux écueils. Les dispositions qui excluent la punition pour cause d'irresponsabilité ne doivent pas être entendues dans ce sens qu'on peut aussi les appliquer à la *culpa* qui se manifeste dans l'ivresse complète ; il faudra à cet égard mettre tout le poids sur ces termes « s'il n'y a pas faute de l'agent ». Si, par contre, la loi mentionne expressément l'*actio libera in causa* résultant d'une *culpa*, il faudra veiller à ce que l'on n'en tire pas la conclusion erronée que l'*actio libera in causa* due au dol doit rester impunie.

Il est encore possible que les états d'ivresse que l'on appelle pathologiques (voir plus haut 17) soient dûs à la faute du buveur malade, parce que ce dernier s'est livré à quelques excès. Le plus souvent, ces états procèdent également d'un alcoolisme chronique qui sera presque toujours dû à la faute du buveur. Lorsqu'une infraction est commise en pareil état, la logique inflexible du droit devrait exiger la punition de l'agent de la même manière que dans le cours non pathologique de l'ivresse, qu'il soit puni non seulement au point de vue de la culpabilité résultant du cas particulier, mais aussi en raison de la faute qu'il a commise en s'adonnant continuellement à l'ivresse. Il va sans dire qu'on a puni les cas de ce genre, selon les règles générales concernant les infractions commises en état d'ivresse, aussi longtemps qu'on n'en a pas reconnu la

nature particulière. On continuera de même à les punir ainsi, dans chaque cas où cette nature spéciale restera méconnue. Si l'on en reconnaît le caractère particulier, on leur appliquera la règle générale qui laisse impunies les infractions dues (comme on disait autrefois *ex visitatione Dei*) à de véritables maladies mentales qui suppriment l'empire de soi-même propre à l'homme. Il serait inutile de s'élever contre cette jurisprudence, qui a pour elle, il faut le reconnaître, des raisons d'humanité et qui est même reconnue par le droit de l'Angleterre et de l'Amérique du Nord.* Au surplus, le juge doit être toujours renvoyé aux déclarations des aliénistes, en ce qui concerne la genèse de cet état. Il faut donc permettre au juriste de se contenter de ces indications.

22. On peut examiner la question de savoir si une peine ne doit pas être prononcée pour le seul fait déjà de se mettre, en buvant, soit intentionnellement, soit par une faute grave, dans un état d'irresponsabilité ou tout au moins d'ivresse accompagnée de troubles et d'arrêts psychiques. Cette question a une portée pratique dans le cas surtout où le buveur n'a pas commis d'autres infractions ou ne peut pas être puni pour elles en vertu des principes généraux. Considérée extérieurement, cette question rentre dans la deuxième partie de mon rapport, et elle y doit nécessairement trouver une place. Mais étant donné le rapport qu'elle a avec l'influence de l'ivresse avec la responsabilité, elle se trouve, considérée en elle-même, si intimement liée aux matières contenues dans la première partie, qu'il me paraît préférable de l'insérer dans celle-ci. Elle forme pour ainsi dire un complètement négatif à toutes les formes positives dont j'ai parlé jusqu'ici. Je laisserai donc ici de côté, autant que possible, tous les points de vue positifs au moyen desquels on justifie généralement l'application d'une peine de police.

Deux considérations, intimement liées l'une à l'autre, me semblent motiver une réponse affirmative à la question que je viens d'indiquer. L'homme qui se met exprès dans un état anormal, lequel lui enlève ou lui entrave considérablement le pouvoir de respecter les droits d'autrui protégés par la loi et

* Non sans opposition toutefois; v. *Gerichtssaal*, vol. 39, 1887, p. 477.

d'accomplir convenablement les devoirs que celle-ci lui impose, cet homme, dis-je, ne blesse pas seulement la morale, il viole le droit. Il est coupable de faire défection à la civilisation humaine et à l'ordre social (voir plus haut 20). Le droit ne peut ni autoriser, ni voir avec indifférence une conduite qui permet à l'homme, au moyen de troubles ou d'entraves physiologiques provoqués volontairement, d'empêcher l'influence que l'ordre légal doit exercer sur lui et de faire taire la voix de sa conscience et de ses sentiments. Au contraire, cette conduite est tellement contraire au droit qu'elle paraît mériter entièrement et sans autre considération une répression de la part de l'ordre social. Celui qui se met hors d'état de subir comme il le doit et avec la force normale, les ordres de la loi, cet homme produit, quant à sa personne, le même résultat que celui qui empêche ou entrave véritablement le maintien de la loi. Le premier ébranle ou détruit les bases indispensables du respect du droit; l'autre s'attaque directement aux droits qu'il doit laisser intacts. Si l'on ne veut voir dans la première activité qu'une espèce d'acte préparatoire, il ne faut pas oublier que cet acte est dirigé contre les bases et la totalité des conditions qui font comprendre à l'homme qu'il est soumis au droit, tandis que les violations effectives des droits d'autrui ne sont jamais que des actes isolés. Au fait intime d'étouffer volontairement la conscience et le sentiment du droit, vient se rattacher comme conséquence extérieure et spontanée le danger que l'homme complètement ivre fait courir à autrui et au bien d'autrui. Celui qui s'enivre jusqu'à l'inconscience ou tout au moins jusqu'à ce que son équilibre mental soit troublé, crée par là des dangers pour la personne et les biens des autres personnes qui s'approchent de lui — dangers qui, à l'état normal, n'existeraient pas, ou tout au moins n'existeraient pas à pareil degré. A ce point de vue là, le fait de s'enivrer apparaît comme une sorte de délit présentant un caractère de danger public. Cette manière de voir s'appuie sur l'expérience générale qui se manifeste dans le fait que chacun évite l'homme ivre, pour ne pas être attaqué par lui.

Les législations et la jurisprudence ne se sont pas approprié dans cette généralité la répression de l'ivresse due à la faute du buveur, en tant que délit présentant un caractère de

danger public. On ne punit au criminel que les infractions véritablement commises en état d'ivresse, on punit le buveur des peines de police, parce qu'il peut causer du scandale, donner un mauvais exemple, troubler l'ordre et la tranquillité publique, ou même, dans des circonstances spéciales, créer un danger particulièrement évident. Nos législations pénales ne tiennent pas compte du fait que le buveur s'est mis exprès hors d'état de satisfaire à ses devoirs, qu'il met ainsi avec mauvaise intention ou par témérité tous ceux qui l'approchent dans un danger qui dure aussi longtemps que cet état même.

Comment expliquer ce silence du droit actuel? En partie par la circonstance que l'on a laissé inaperçu ce qu'il y a de délictueux dans le fait de s'enivrer gravement soi-même par sa faute, en partie aussi par la circonstance que la peine de police remplace en quelque mesure la répression du caractère dangereux du délit. Mais il faut attribuer ce silence en première ligne à une distinction essentielle entre la conduite intime et l'attitude extérieure de l'homme complètement ivre lui-même. C'est avec raison que l'on distingue l'ivresse « bon enfant » et l'ivresse mauvaise. Chez les uns, l'ivresse provoque des sentiments et des impulsions plus tendres, peut-être même mélancoliques et qui amènent souvent une explosion de larmes; pour d'autres caractères, l'effet de l'ivresse est de porter à des actes de brutalité, d'agression et de violence. Le danger pour les tiers est véritablement aussi minime dans le premier cas qu'il est grave dans le second. L'application de cette mesure pratique fait reconnaître différents degrés dans l'intensité de l'élément délictueux qu'il y a dans le fait de s'enivrer. Il faut aussi tenir compte du fait que l'ivresse complète, loin de faciliter l'entreprise d'attentats nuisibles au bien d'autrui, la rend souvent difficile et diminue par là le danger causé par cet état. Je n'ai pas besoin de rappeler que le plus souvent les hommes ivres ont besoin de l'appui de tierces personnes pour pouvoir seulement se mouvoir. C'est pourquoi il peut paraître critiquable de menacer d'une manière générale les deux espèces de buveurs et de mettre ainsi sur le même pied tous les cas d'ivresse dûs à la faute du buveur. Il n'en est pas moins vrai que sur ce point nos législations présentent une lacune signalée par la distinction très juste que je viens d'indiquer. Il serait non

seulement juste, mais aussi fort désirable que l'on frappe d'une peine sévère l'ivresse complète dans laquelle s'est mis par sa faute un individu déjà puni (à plusieurs reprises?) pour infractions commises en état d'ivresse: coups et blessures, actes de violence, résistance à l'autorité, attentat contre la sécurité publique, attentat grave contre les mœurs. On ne doit pas mesurer trop étroitement l'intervalle dans lequel les précédentes condamnations doivent être intervenues pour produire l'effet pénal indiqué. Je proposerais, quant à moi, un minimum de 3 ans. Il faudra frapper l'ivresse ainsi qualifiée non seulement en cas de publicité directe, mais aussi quand elle se manifeste au voisinage par du bruit, des cris, des appels au secours, par la fuite des victimes d'habitations privées ou de toute autre manière. Ce qui au delà de cette limite se passerait à l'intérieur d'une maison ou d'une famille, ne pourrait être puni sans des empiètements critiquables dans des circonstances intimes et de famille.

Ce n'est que dans certains cas de danger manifeste et particulièrement grave que plusieurs législations ont tenu compte du caractère dangereux de l'ivresse, en la punissant de peines de police et parfois de peines plus sévères. On trouvera plus bas (26) un tableau de ces dispositions, à la suite de l'exposé des peines de police prévues en général contre l'ivresse.

Des considérations analogues ont engagé plusieurs législations modernes (voir plus haut 7, 8, 10) à frapper d'une peine spéciale l'individu poursuivi pour une infraction commise en état d'ivresse, mais qui a été acquitté en raison de cet état ou qui ne pouvait être puni selon les règles générales. Les conditions d'une pareille pénalité ne se présenteront que rarement, lorsque l'ivresse est due à la faute du buveur; que l'on trouve en effet dans le fait de s'enivrer une *culpa* générale par rapport à toute infraction commise dans l'ivresse provoquée, ou que l'on exige par rapport à cette infraction une relation présente à l'esprit du buveur ou tout au moins à sa portée, il est facile à reconnaître — même cette faute-là ne manquera que rarement. — On devra donc en pareil cas punir le plus souvent l'infraction même comme infraction commise par négligence ou imprudence. Lorsqu'en revanche, l'ivresse n'est pas imputable au buveur, la condamnation ne se justifie dans aucun

cas. Et pourtant, si l'on exige un rapport spécial, il peut se trouver encore des cas où l'ivresse est bien imputable, mais non l'infraction commise en cet état. C'est ici que cette pénalité spéciale pourrait se justifier. Toutefois, cette pénalité devra, au maximum, égaler la peine du délit par imprudence ou négligence. Sans cela, les juges et plus encore les jurés appelés à dire si, dans un cas particulier, l'infraction commise par un homme ivre doit lui être imputée comme faute selon les principes généraux, seront facilement disposés à répondre négativement à cette question, parce qu'ils savent que dans ce cas l'agent recevra une autre peine, la peine moins forte qui frappe l'ivresse imputable en elle-même. Il est possible en particulier qu'en pareil cas les jurés répondent « non coupable » à la question principale (la question d'imprudence ou de négligence) là même où une réponse affirmative eût été à sa place; d'autre part, une pareille loi fournit l'occasion bienvenue de frapper d'une peine indépendante, des actes d'un homme ivre qui (comme la résistance aux autorités, les cas graves d'attentat aux mœurs) devraient rester impunis selon les principes généraux concernant la répression d'infractions commises avec *culpa*.

Au point de vue strictement juridique, on ne peut, dans tous ces cas, tant qu'ils ne sont pas punissables comme infractions avec *culpa* selon les principes généraux, motiver la répression qu'en envisageant l'ivresse, imputable dans certaines conditions tout au moins, comme un délit contre la sécurité publique et en voyant dans ses mauvais résultats la preuve d'un degré particulièrement élevé de dangers.

II.

De quelle manière l'ivresse peut-elle être envisagée dans la législation pénale comme infraction considérée en elle-même?

23. La législation de l'ancien Empire allemand* a — dans les recès impériaux de Worms 1495, § 38 et 39; de Fribourg 1498, § 47; d'Augsbourg 1500, titre 29; de Trèves et Cologne 1512, titre 4, § 5; dans le recès royal de Lindau 1497, § 22

* Gerstlacher, Manuel de la législation de l'Empire allemand, 9^e partie, 1788, p. 1178 et suiv.

et enfin dans les ordonnances de police impériales de 1530, titre 8, § 1 et 2; de 1548, titre 8, § 1 à 3; de 1577, titre 8, § 1 à 4, engagé tous les « électeurs, princes, prélats, comtes, nobles, seigneurs et états à ne pas permettre à leurs cours que leurs domestiques et sujets boivent à mesures égales, mesures pleines ou demi-mesures, mais . . . à les punir sévèrement » (1495). En outre, à supprimer l'habitude de se boire réciproquement à sa santé (1497, 1498) et de l'interdire avec des peines suffisamment élevées (1512), « parce que cette habitude produit l'ivresse et que l'ivresse amène le blasphème, le meurtre et beaucoup d'autres vices ». La suppression de cette habitude est surtout recommandée là où elle a été pratiquée de tout temps et là où elle a pris le dessus. Si les autorités locales se montrent inactives ou négligentes dans l'accomplissement de cette tâche, les organes de la justice impériale devront intervenir directement et prononcer les peines nécessaires. Déjà en 1500, et plus tard à plusieurs reprises, on se plaint de ce que les ordres de l'Empire soient peu observés et exécutés. Bien mieux, d'après les ordonnances de police impériales, l'habitude de boire outre mesure et de boire à la santé des autres s'est toujours plus enracinée et développée. Le vice de l'ivrognerie vaut, disait-on, « aux Allemands célèbres de tous temps pour leur virilité, un mépris et un dédain chez toutes les nations ». Les états de l'Empire sont sommés « pour faire exemple à leurs sujets, et pour être d'autant plus en droit de les punir, d'éviter eux-mêmes complètement ces excès de boissons et ces santés immodérées, et de veiller à ce qu'il en soit de même à leurs cours et dans tout leur personnel ». Déjà en 1495, on a « délibéré que son Altesse Royale devrait bien condescendre à édicter cette règle et à commencer à la faire observer à sa propre cour ». Les autorités locales doivent ordonner à leurs curés et prédicants « d'engager chaque dimanche le peuple à s'abstenir de boire immodérément et de se porter des santés réciproques, en racontant tous les vices provenant de l'ivresse et dont les autorités leur fourniront une liste » (1548 et 1577). L'Empire interdit directement « l'habitude de boire à mesures égales » (mesures pleines ou demi-mesures) de même que l'habitude de « porter des santés » dans toutes les campagnes et les camps militaires, à « tous les hommes de

pays quiconques» (1495, 1497). De même encore la «*Reuterbestallung*» de 1570.*

Les injonctions de l'Empire ont été observées par un certain nombre de pays, par exemple la Saxe électorale, le Wurtemberg, l'électorat de Brandebourg, Strasbourg, Memmingen,** la Hesse.*** Dans les cantons primitifs de la Suisse, les ivrognes étaient punis d'un emprisonnement et privés pendant un an du droit de boire du vin. Des ordres se fondèrent également pour combattre l'habitude de porter des santés et de s'enivrer, par exemple l'ordre de St-Christophe en 1517, l'ordre de Tempérance en 1600. Ce dernier ne devait exister d'abord que pour 2 ans, il accordait chaque jour 14 gobelets de vin, dont chacun devait être vidé en 3 gorgées ou plus. D'autre part, les nobles continuaient à boire publiquement à leur santé en disant ironiquement «à ta santé pour le *Reichstag*». Quant au *Reichstag* lui-même, on a dit plus tard de lui: «*Comitia Germanorum sunt lenta et vinolenta.*» «L'après-midi, non seulement tous les ambassadeurs étaient soûls, mais aussi il était d'usage dans la chancellerie de la présidence (de l'électeur de Mayence) de ranger les bouteilles de vin sur la table à côté du travail.» † Carpzov a pu dire à l'index de ses Pr. nov.: «*Consuetudo Germaniæ probat ebrietatem.*» Plus tard, les législations particulières des états allemands reçurent dans une direction spéciale une nouvelle impulsion par la propagation de l'habitude de boire l'eau-de-vie. Une ordonnance brunswico-lunebourgeoise de 1691 recommande «sous peines sévères et inévitables l'abstention de l'ivresse due à l'eau-de-vie». Un édit hanovrien de 1736 punit cette ivresse de 3 jours de prison au pain et à l'eau et, si le buveur ne se corrige pas, selon l'arbitre du juge, à une prison criminelle (travaux forcés, maisons de force). †† Avec une sévérité implacable, François I^{er} décrétait en France en 1536 ce qui suit: «Quiconque sera trouvé

* B. Carpzov, *Tract. nov. Imp. Sax. rer. crim. Qu. 146*, n° 4 et suiv., loue le zèle avec lequel les empereurs de la maison de Habsbourg luttèrent contre l'ivrognerie.

** Frank, *Système d'une police médicale*, vol. III, p. 682.

*** Kersting, *Le droit pénal de la Hesse électorale*, 1853, p. 636.

† Frank, p. 683 et suiv.

†† Frank, p. 561.

yvre, soit incontinent constitué et retenu prisonnier au pain sec et à l'eau pour la première fois; et si secondement est repris sera outre . . . battu de verges en fouet par la prison et la tierce fois fustigé publiquement; et s'il est incorrigible, il sera puni d'amputation d'oreille, d'infamie et de bannissement de sa personne.» *

24. Très beaucoup de législations modernes se sont emparées de cette matière: projet allemand de 1881, Hanovre 1847, Bavière 1871, Bade 1871, Hesse 1871, Oldenbourg 1870, Brunswick 1870, Autriche pour la Galicie (Lodomirie, Cracovie, Bucovina) 1877, Hongrie 1879, Lucerne 1861, Bâle-Ville 1852, Appenzell Rh.-Ext. 1859, France 1873, Ecosse 1862, Angleterre et Irlande 1862 et 1886, Suède 1841, Pays-Bas 1881, Russie 1880 (avec l'édit postérieur concernant les juges de paix), Norvège 1845 et plus tard, Italie (Code pénal) 1888, projet autrichien 1887 (lequel devait aussi s'étendre à la Galicie, etc.), Belgique 1887. En fait de sources, j'ai consulté, outre l'Alcoolisme de Bær, les Matériaux du projet allemand, les Comptes rendus sténographiques du *Reichstag* 1881, vol. III, p. 413 et suiv., l'Exposé comparatif publié par le Bureau fédéral suisse de statistique au sujet de la question de l'alcoolisme, 1884. La loi hollandaise est en outre reproduite dans la Revue de MM. de Liszt et de Lilienthal 1883, supplément, p. 17 et suiv.

Presque toutes les lois sont, en principe, d'accord pour ne punir que l'ivresse qui se manifeste en public. Cette publicité se détermine d'une manière différente. Quelques lois ne punissent que l'ivresse sur des chemins publics (Pays-Bas); ou dans la rue ou sur des places: projet allemand, Hesse (seulement pour des ivrognes), Appenzell, Suède, Ecosse (les passages sont désignés spécialement), Russie.

Un autre groupe comprend, parmi les endroits publics, aussi les débits de boissons: Galicie (locaux d'auberges ou de débits), de même le projet autrichien (en ajoutant les locaux où se pratique le débit, la vente au détail ou le commerce de boissons alcooliques), Norvège (locaux publics), Angleterre (*public place, whether a building or not, or one any licensed premises*), France (cafés, cabarets ou autres lieux publics),

* Chauveau Adolphe et F. Hélie, *Théorie du c. p.* 1872, t. I, p. 540.

Belgique (cabarets, débits de boissons). En Ecosse, on punit aussi celui qui est trouvé buvant dans un débit non autorisé. La Hongrie et l'Italie ne parlent que de lieux publics, le Hanovre et Lucerne ne font aucune mention du lieu.

Dans la plupart des lois modernes, l'ivresse publique n'est frappée d'une peine que lorsqu'elle cause du scandale; ainsi le projet allemand de 1881 (qui exige expressément que l'ivresse soit bien imputable au buveur), Hanovre, Bavière, Brunswick, Bade, Hesse, Galicie, Hongrie, Lucerne, Russie (un état provoquant l'horreur). Au lieu ou en dehors de l'excitation de scandale, on cite encore le bruit ou le tintamarre que fait l'homme ivre, ainsi que les troubles qu'il provoque (Hanovre, Bavière, Bade, Brunswick, Appenzell). La Belgique ajoute: «occasionnant . . . du danger pour eux-mêmes ou pour autrui». En dehors d'une disposition qui ne concerne que les rues de Christiania, la Norvège ne parle que d'une «conduite inconvenante». Sans parler de l'ivresse, le Code pénal allemand punit en général la provocation d'un tapage troublant la tranquillité publique, et le fait de causer un grave scandale. L'Angleterre prononce, en cas de tapage dans la rue, ou une amende jusqu'à 40 sh. ou un emprisonnement jusqu'à 1 mois pouvant être accompagné de travail forcé, tandis que, sans cette circonstance aggravante, l'ivresse est frappée d'une amende jusqu'à 10 sh. et, cas échéant, d'un emprisonnement analogue, avec travail forcé, selon l'appréciation du juge. La Suède, la France, les Pays-Bas (art. 23, cas simple), la Galicie et le projet autrichien se contentent aussi de la simple ivresse, mais exigent qu'elle soit manifeste. L'Italie parle d'ivresse complète et manifeste. La Russie met l'ivresse poussée à l'inconscience sur le même pied que l'ivresse provoquant l'horreur; l'Ecosse parle, à leur place, de l'impossibilité pour l'homme ivre de prendre soin de lui-même sans l'assistance d'une personne qualifiée pour le protéger. Les Pays-Bas (art. 22) prévoient une peine plus dure contre l'homme ivre qui trouble l'ordre ou la circulation publique, ou qui menace la sécurité d'autrui.

Quelques codes allemands n'admettent en première ligne contre l'homme ivre causant du scandale, etc., que la mesure de précaution qui consiste à l'éloigner des lieux publics (y

compris des lieux de réunion et des locaux d'auberges): la Bavière et le grand-duché de Bade. Ce n'est que lorsque les hommes ivres menacent la sécurité de tiers ou la propriété d'autrui ou qu'ils troublent la tranquillité publique, qu'on peut les détenir par mesure de police pendant 24 heures pour éviter un scandale plus considérable. La loi brunswickoise s'exprime dans ce sens en se référant au § 360 du Code pénal impérial. Dans ce deuxième cas, la Bavière et le grand-duché de Bade prononcent également un emprisonnement jusqu'à 14 ou jusqu'à 8 jours, la première pour la 3^e ou 4^e infraction dans le cours d'une année, le dernier en cas de récidive dans le même délai.

La peine prévue pour les cas simples d'ivresse publique et créant du scandale, par exemple, est en partie une simple amende: ainsi la France (1 à 5 fr.), les Pays-Bas (cas simple, art. 23, 50 kr. jusqu'à 15 fl.), la Hongrie (jusqu'à 25 fl.), l'Italie (jusqu'à 30 lires), la Belgique (1 à 15 fr.). L'emprisonnement doit être prononcé éventuellement: en Angleterre (voir plus haut), en Ecosse (jusqu'à 5 sh. ou, s'ils ne sont pas payés immédiatement, jusqu'à 24 heures de prison; si l'on boit dans un débit non autorisé, 1 à 10 sh., éventuellement emprisonnement jusqu'à 10 jours), en Suède (3 rixdaler, 16 sh., éventuellement prison au pain et à l'eau).

On menace aussi alternativement l'amende ou la prison: projet allemand (jusqu'à 100 marks ou 2 semaines de prison), Hanovre (jusqu'à 3 jours de prison, exceptionnellement seulement amende jusqu'à 10 thalers), la Galicie (jusqu'à 50 fl. ou arrêts jusqu'à 2 mois), projet autrichien (arrêts jusqu'à 1 mois ou amende jusqu'à 50 fl.), Hesse (jusqu'à 5 fl. ou prison jusqu'à 3 jours), Lucerne (jusqu'à 10 fr. ou jusqu'à 3 jours de prison), Russie (7 jours de prison minimum ou 25 roubles d'amende minimum), Pays-Bas (cas plus grave, art. 22, emprisonnement de 1 à 6 jours ou 50 c. à 21 fl. d'amende). Si la personne ivre n'a pas encore 15 ans, elle est remise, en Italie, à son père ou son tuteur pour être l'objet, de la part de celui-ci, d'une répression et d'une surveillance dont l'omission entraîne les arrêts jusqu'à 10 jours.

Une peine indirecte se trouve dans la disposition que l'individu trouvé ivre dans des lieux publics doit être arrêté, conduit au poste le plus voisin et y être détenu à ses frais

« jusqu'à ce qu'il ait recouvré sa raison » (France). En Danemark, il existe, paraît-il, une disposition d'après laquelle l'homme ivre est ramené chez lui aux frais de l'aubergiste chez lequel il a bu son dernier verre.

25. Dans la plupart des pays, on aggrave la peine de l'ivresse publique et causant du scandale, en cas de récidive. La peine doit être aggravée en cas de récidive sans indication spéciale de délais dans le Hanovre (emprisonnement jusqu'à 4 semaines ou maison de travail); dans le grand-duché de Hesse, en cas d'infraction répétée (emprisonnement de 5 à 14 jours); à Lucerne, en cas de récidive (prison jusqu'à 14 jours). Il arrive plus souvent qu'on fixe un délai restreint dans l'espace duquel plusieurs cas doivent se produire pour motiver l'aggravation de peine (et même une peine véritable quelconque en Bavière et en Bade). Ainsi selon le projet allemand, après plusieurs condamnations définitives dans les trois dernières années (prison jusqu'à 6 semaines avec aggravation par diminution de nourriture); en Angleterre, pour une seconde condamnation dans les 12 mois (jusqu'à 20 sh.), dans une troisième ou suivante condamnation dans le même délai (jusqu'à 40 sh.); aux Pays-Bas, cas simple, art. 23, pour la première récidive dans les 6 mois après une condamnation définitive (prison facultative de 1 à 3 jours au lieu de l'amende), pour une seconde récidive dans l'année, à partir de la première condamnation (1 à 14 jours de prison), pour une troisième récidive ou une récidive ultérieure dans les 6 mois suivants (1 à 21 jours de prison). Dans le cas plus grave (art. 22), les Pays-Bas punissent la récidive dans l'année de la condamnation, prononcée en vertu des art. 22 et 23, d'un emprisonnement de 1 à 14 jours ou d'une amende de 50 c. à 21 fl. La Belgique prévoit dans la première récidive dans les 6 mois de la condamnation une amende de 5 à 25 fr., pour la deuxième un emprisonnement (8 jours à 3 semaines) et une amende (26 à 75 fr.), cumulativement ou seulement alternativement. Une échelle de degrés très complète se trouve aussi en France: emprisonnement jusqu'à 3 jours, lorsqu'on a été condamné dans l'année écoulée pour la même contravention dans le district du même juge; la récidive répétée dans les 12 mois de la condamnation est punie par le tribunal de police correctionnel d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois et

d'une amende de 16 à 300 fr. Celui qui commet alors une nouvelle récidive dans l'année « sera condamné au maximum de ces peines, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double ». L'individu condamné ainsi une deuxième fois par le tribunal de police correctionnel « sera déclaré incapable d'exercer les droits . . . de vote et d'élection, d'éligibilité, d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, du port d'armes pendant 2 années ». Une peine affectant le *status* de l'individu est aussi appliquée en Suède, mais sans les autres aggravations du droit français: quand un individu doit répondre pour la quatrième fois de son ivresse, il sera déclaré (en dehors de l'amende prononcée la même chaque fois) incapable de prendre part à des élections ou d'être élu à des fonctions impliquant la confiance publique. La Belgique ne permet au tribunal que dans des cas déterminés de récidive de prononcer, outre l'emprisonnement, « la déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire, pour un terme de 2 à 5 ans ».

Les peines de la récidive visent, avant tout, l'ivrognerie habituelle; cette ivrognerie a été aussi mentionnée plus d'une fois en termes exprès. J'ai déjà dit que la Hesse ne punit l'ivresse que chez l'ivrogne, le projet allemand traite comme un récidiviste l'homme ivre qui s'adonne habituellement à la boisson. A Appenzell Rh.-Ext., on punit « les gens qui s'adonnent à l'ivrognerie » d'une amende de 5 à 10 fr. et, en cas de récidive, d'une amende jusqu'à 50 fr. ou des arrêts jusqu'à 8 jours; « les ivrognes proprement dits doivent être mis sous tutelle ». L'Italie punit le buveur d'habitude trouvé dans un lieu public en état d'ivresse manifeste et complète des arrêts et, cas échéant, de la maison de travail ou du travail forcé pendant 6 à 24 jours.

Dans plusieurs pays, on autorise en cas de récidive l'internement du buveur dans une maison de travail ou dans un établissement destiné à garder ou à guérir les ivrognes: Ainsi le projet allemand (jusqu'à 2 ans; le tribunal déclare la mesure applicable, l'autorité administrative en décrète l'exécution et la durée); les Pays-Bas (art. 23, en cas de troisième récidive ou de récidives ultérieures; on peut prononcer l'internement

dans une maison de travail du royaume pendant une durée de 3 mois à 1 an); le Hanovre (voir plus haut). Dans le grand-duché d'Oldenbourg, le ministère de l'Intérieur envoie dans un pénitencier pendant 2 ans, et en cas de récidive pendant 3 ans (avec possibilité de prolonger la détention d'une année), les ivrognes qui, grâce au vice de la boisson, ont causé à plusieurs reprises un scandale public ou troublent le repos de leurs familles. Il faut citer également ici les §§ 361^b et 362 du Code pénal allemand: «Celui qui s'adonne à la boisson, au jeu ou à l'oisiveté de telle façon qu'il se met dans un état dans lequel il y a besoin, pour subvenir à son entretien ou à celui des siens, de faire appel à l'aide d'autrui par l'intermédiaire des autorités», sera puni d'un emprisonnement de 1 jour jusqu'à 6 semaines avec possibilité de travail forcé. Le juge peut prononcer aussi le renvoi aux autorités de police du pays, ce qui donne à celles-ci le droit d'interner le condamné dans une maison de travail ou de l'employer à des travaux d'utilité publique pendant un laps de temps qui peut aller jusqu'à 2 ans.

Une mesure pénale particulière contre les ivrognes ou les récidivistes d'ivresse, c'est l'interdiction de fréquenter les cabarets. La Galicie permet à l'autorité administrative d'interdire pendant un délai pouvant aller jusqu'à 1 an, à l'individu condamné trois fois pour ivresse dans la même année, la fréquentation des auberges et débits de son domicile et du voisinage immédiat, sous peine d'arrêt jusqu'à 1 mois ou d'une amende jusqu'à 50 fl. La même mesure, accompagnée d'une défense correspondante à tous les aubergistes, est beaucoup répandue dans les cantons suisses.* L'interdiction est prononcée dans chaque cas particulier par le tribunal qui inflige la peine

* Selon les renseignements que M. le prof. Dr Teichmann et M. le Dr Siegfried, greffier de la cour d'appel à Bâle, ont bien voulu me fournir, il y a des lois sur les auberges, contenant des dispositions de ce genre, dans les cantons de Glaris (1853), Valais (1858), Argovie (1862), Nidwald (1864), Lucerne (1864), Zoug (1869), Berne (1879), Appenzell Rh.-Ext. (1880), Thurgovie (1880), St-Gall (1881), Schaffhouse (1882), Soleure (1882), Fribourg (1888). Des dispositions de même nature se trouvent aussi dans les Codes criminels ou de police des cantons de Schaffhouse (1859), Lucerne (1860 et 1861), Obwald (1864), Berne (1866), Glaris (1867), Fribourg (1873), Appenzell Rh.-Ext. (1878), Soleure (1885).

encourue pour ivresse, ou bien par l'autorité communale; elle est portée à la connaissance du public par la voie de la feuille officielle, par l'affichage public dans la maison de commune, par l'inscription au tableau noir dans toutes les auberges. Les contraventions commises par les buveurs d'habitude ou par les aubergistes sont punies d'une amende de 3 à 200 fr. ou des arrêts de 2 à 40 jours. La durée de l'interdiction des auberges s'étend généralement de 1 à 3 ans, à Fribourg jusqu'à 8 ans. Certaines législations cantonales font aussi de l'interdiction des auberges un accessoire d'autres peines, comme de la perte des droits civiques (Lucerne et Obwald), de la confinement (Lucerne, Appenzell Rh.-Ext., Schaffhouse). A Fribourg, le «renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne à l'autorité le droit de prononcer cette interdiction». A Berne, on peut interdire la fréquentation des auberges au condamné dont l'infraction est en relation avec sa présence dans une auberge ou avec la consommation immodérée de boissons alcooliques.

Le projet autrichien autorise également l'autorité administrative d'interdire, après une troisième condamnation pour ivresse dans le courant d'une année, la fréquentation des auberges et débits du lieu de domicile et du voisinage immédiat, et cela pendant un espace de temps pouvant aller jusqu'à un an. En cas de contravention, le projet prévoit des arrêts jusqu'à un mois ou une amende jusqu'à 50 fl.

Une mesure pénale de portée analogue est connue en France et en Belgique, où, dans les cas les plus graves, le tribunal est autorisé à faire afficher le jugement pénal «à tel nombre d'exemplaires et à tel lieu qu'il déterminera».

26. Nombre de lois frappent de prime abord d'une peine plus sévère l'ivresse qui se produit dans certaines occupations ou réunions ou dans certains lieux. Ainsi les Pays-Bas (art. 22) pour les actes exigeant une prudence spéciale ou des mesures de précaution particulières pour protéger la vie ou la santé d'autrui; ainsi de même (lorsque l'ivresse est publique) la Belgique (emprisonnement de 1 à 4 jours et amende de 6 à 15 fr. cumulativement ou alternativement; en cas de récidive dans les 6 mois, de la même manière, emprisonnement jusqu'à 7 jours et amende de 11 à 25 fr.; en cas de récidive réitérée, empri-

sonnement de 7 jours jusqu'à 1 mois et amende de 26 à 100 fr.). A la loi hollandaise ressemble ici le projet allemand (amende jusqu'à 100 marks ou emprisonnement jusqu'à 2 semaines, celui qui s'enivre au cours de pareilles occupations ou qui s'y livre hors des cas de nécessité; à ce sujet le danger d'incendie est mentionné particulièrement), de même la Bavière (jusqu'à 15 thalers ou emprisonnement jusqu'à 8 jours), Bâle-Ville (amende jusqu'à 50 fr. ou emprisonnement jusqu'à 1 semaine, lequel emprisonnement peut être aggravé). Une disposition plus spéciale se trouve dans la loi anglaise: L'ivresse de celui qui doit surveiller, dans la rue ou dans un autre endroit public, un véhicule, un cheval ou une bête de somme, ou une machine à vapeur, ou qui se trouve en possession d'une arme à feu: la peine est une amende jusqu'à 40 sh. ou la prison jusqu'à 1 mois, avec travail forcé selon l'arbitre du juge. Il faut mentionner ici également la Suède: On y punit l'ivresse de celui qui transporte des voyageurs ou qui se trouve à une battue, de même (peine double du cas ordinaire) l'ivresse devant les tribunaux, dans les réunions publiques, à l'audition du catéchisme, aux assemblées communales, aux enchères publiques, aux marchés annuels. On punit spécialement l'ivresse dans l'église: le prêtre trouvé ivre pendant son service perd son emploi, les autres fonctionnaires de l'Etat encourent, en pareil cas, la peine double de la simple ivresse (6 rixdaler 32 sh.). Après le troisième cas, le fonctionnaire est destitué pour quelque temps ou pour toujours. La Belgique procède de la même manière «lorsque les fonctionnaires publics sont trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions».

La Belgique dispose, en outre, qu'en cas d'ivresse punissable et publique, les armes que le buveur porte sur lui «pourront être saisies par tout agent de la force publique» (le refus de les livrer immédiatement est puni d'une amende jusqu'à 100 fr.), et que dans le jugement pénal on peut prononcer la confiscation comme peine accessoire. La Belgique permet aussi d'interdire à l'individu coupable d'ivresse publique, qui porte des armes sur lui, «l'usage de son permis de port d'armes» pour une durée de 12 mois au plus.

27. Il n'est pas rare de trouver des dispositions pénales contre celui qui, dans un lieu public, met intentionnellement

une autre personne en état d'ivresse: La Galicie (amende jusqu'à 50 fl. ou arrêts jusqu'à 1 mois), l'Italie, si ce fait est commis avec intention coupable dans un lieu public ou ouvert au public (arrêts jusqu'à 10 jours, en outre, pour les tenanciers de débits, suspension pour la patente professionnelle); de même contre celui qui attire ou entraîne un autre à boire tant de liqueur forte qu'il en devient ivre (Suède, 3 rixdaler 16 sh.). La Norvège interdit le débit en telle mesure que le buveur peut devenir ivre. Les Pays-Bas frappent d'un emprisonnement de 1 jour jusqu'à 9 mois ou d'une amende de 50 c. à 300 fl. celui qui oblige un autre par la violence ou des menaces à absorber des boissons intoxicantes. Ils prévoient un emprisonnement de 1 jour à 5 ans, resp. les travaux forcés de 5 à 10 ans, lorsque ces faits ont amené la maladie, resp. la mort de la victime. A peu près de même la Belgique: Emprisonnement de 8 jours à 2 ans et amende de 50 à 2000 fr. pour celui qui a provoqué intentionnellement l'ivresse d'autrui, s'il pouvait en résulter une maladie accompagnée d'incapacité de travail. On peut, en outre, appliquer ici facultativement la peine indiquée plus haut (25) et concernant l'état des personnes. Il y a réclusion de 5 à 10 ans et amende de 250 à 5000 fr., lorsque la mort se présente comme conséquence de l'acte commis. Une chose spéciale à la législation pénale belge, c'est un emprisonnement de 1 à 7 jours et une amende de 1 à 25 fr. pour «ceux qui auront proposé ou accepté un défi de boire, lorsque ce défi aura amené l'ivresse d'un ou de plusieurs parieurs, sans toutefois entraîner l'incapacité de travail ou la mort».

En Italie, il y a aggravation de peine (10 jours à 1 mois d'arrêts), pour ceux qui enivrent avec mauvaise intention des personnes au-dessous de 15 ans ou qui se trouvent dans un état anormal par suite de faiblesse ou d'altération d'esprit; de même, en France, pour ceux qui font s'enivrer un jeune homme de moins de 16 ans (emprisonnement de 6 jours à 1 mois et amende de 16 à 3000 fr.); de même encore en Belgique (26 à 100 fr.; les cabaretiers et débitants de boissons encourent une peine deux fois plus forte; en cas de récidive dans les douze mois, il y a pour toute personne un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et une amende de 50 à 200 fr., cumulativement ou

alternativement). La Suède frappe de la peine ordinaire (3 rixdaler 16 sh.) celui qui entraîne un mineur à un excès de boisson.

Dans plusieurs pays, on punit les cabaretiers ou leurs employés qui vendent des boissons alcooliques à des personnes en bas âge. Ainsi en Russie (à des mineurs); aux Pays-Bas : à des enfants au-dessous de 16 ans (emprisonnement de 1 à 21 jours ou amende de 50 c. à 100 fl.; en cas de récidive dans l'espace de deux ans, l'emprisonnement peut être prolongé d'un tiers); en Galicie : à des personnes évidemment mineures et non accompagnées de personnes plus âgées, hormis le cas de besoin pour les mineurs (arrêts jusqu'à 1 mois ou amende jusqu'à 50 fl.); en France : même limite d'âge, l'erreur plausible libère de la peine (1 à 5 fr.; récidive punissable comme pour l'ivresse); en Angleterre : 1862, à des personnes évidemment au-dessous de 16 ans; — depuis 1886 (d'après Deane, *Manual of the law conc. the retaining of intox. drinks*, 1887, page 63) : à des personnes au-dessous de 13 ans, auxquelles on donne à boire au cabaret (jusqu'à 10 sh., pour la seconde condamnation dans les 12 mois jusqu'à 20 sh.; pour la troisième ou toute autre condamnation ultérieure dans le même délai jusqu'à 40 sh.). La Belgique frappe d'une amende de 5 à 25 fr. les débitants et leurs préposés « qui, dans l'exercice de leur commerce, auront servi des boissons enivrantes à un mineur de 16 ans accomplis, si celui-ci n'est sous la surveillance d'une autre personne »; en cas de récidive dans les 12 mois, amende d'au moins 10 fr., et de 26 à 50 fr. pour toute récidive ultérieure. La Norvège interdit aux débitants de spiritueux non seulement d'en donner à des enfants ou à des apprentis, mais aussi de permettre que ceux-ci se tiennent dans leurs locaux pour y boire.

Les Pays-Bas punissent le fait de donner des boissons enivrantes pour quiconque à une personne déjà manifestement ivre (1 jour à 9 mois de prison ou 50 c. à 300 fl.); en Galicie, le même fait est punissable pour les cabaretiers à l'égard de leurs hôtes (arrêts jusqu'à 1 mois ou amende jusqu'à 50 fl.); en Belgique, pour les « cabaretiers et tous autres débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi dans l'exercice de leur commerce des boissons enivrantes à des personnes manifeste-

ment ivres » (même peine que s'il s'agit de mineurs); en Angleterre, pour les aubergistes (amende jusqu'à 10 L. st., et en cas de récidive jusqu'à 20 L. st.; de même, s'ils tolèrent une conduite violente, querelleuse ou turbulente dans leur débit); en France (1 à 5 fr. pour les cabaretiers « qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements »; peine de la récidive comme pour l'ivresse elle-même); l'Italie traite ce cas comme le fait d'enivrer quelqu'un avec mauvaise intention (voir plus haut); la commission du *Reichstag* allemand (1881) proposait aussi de punir les cabaretiers, etc., qui débitent sciemment des spiritueux à des buveurs d'habitude, condamnés plus de deux fois pour ivresse dans les trois dernières années.

28. En Galicie, l'autorité administrative peut retirer pour un temps déterminé ou pour toujours la concession de leur commerce, aux cabaretiers et débitants de boisson à l'égard desquels des condamnations réitérées pour infractions aux défenses qui les concernent sont restées sans résultat. Dans les mêmes circonstances, le tribunal correctionnel a, en France, le droit de fermer l'établissement pour un mois au plus ou d'interdire la vente de boissons à consommer sur place. La Belgique permet de fermer le débit de boissons, pour 2 ans d'abord, dans des maisons « occupées par des personnes notoirement livrées à la débauche » et par des personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine (peine de la contravention 5 à 25 fr., en cas de récidive 8 jours à 1 mois de prison et amende de 50 à 200 fr.).

Pour augmenter l'efficacité des peines prévues contre l'ivresse, le texte de la loi doit, en Galicie, être affiché dans tous les cabarets et débits, avec des caractères sautant aux yeux et accessibles à chacun; et il est ordonné, sous peine d'amende jusqu'à 50 fl., de maintenir en état lisible ces affiches. La même chose existe en France, aux Pays-Bas, en Belgique, en Suède. Dans ce dernier pays, l'ordonnance doit, en outre, être lue une fois par an du haut des chaires, un dimanche déterminé. La France et la Belgique prescrivent aussi l'affichage aux portes de toutes les mairies, soit maisons communales. Le projet autrichien permet à l'autorité politique du

pays, d'ordonner l'affichage d'un extrait de la loi dans les cabarets ou débits de certains endroits ou districts, etc.

29. Le présent rapport ne doit s'occuper que de la manière dont le droit pénal doit se tenir à l'égard de l'ivresse, c'est-à-dire des cas d'ivresse particuliers, mais non d'une chose qu'il faut bien en distinguer: de l'ivrognerie, c'est-à-dire de ces excès de boisson qui sont devenus l'habitude pernicieuse des individus, le vice général de cercles entiers de population ou de districts tout entiers. Ce sont ces excès qui entraînent, sous tous les rapports, les conséquences les plus déplorables, et que l'Etat et la Société doivent envisager très sérieusement et combattre à tout prix.* Il est certain que chaque cas particulier d'ivresse peut être en rapport avec cette peste physique, morale et économique; il peut favoriser l'habitude ou le penchant vicieux; il peut être le symptôme de son développement ou de son enracinement. Mais il se peut aussi que le traitement pénal du cas particulier n'ait aucun rapport avec l'ivrognerie; en revanche, un buveur d'habitude peut rester constamment en dehors de toute atteinte de la justice pénale. Les mesures spéciales contre l'ivrognerie ne seront donc mentionnées ici que là où c'est inévitable.

Pour quel motif a-t-on le droit et y a-t-il lieu de frapper d'une peine de police chaque cas particulier d'ivresse, considéré en lui-même?

Le souci de la sécurité et du bien-être de la Société, qui est à la base de la législation de police, nous conduit directement à tenir compte du danger des infractions que provoque l'ivresse (voir plus haut 22 et 26). J'ai préféré, pour des

* Des observations remarquables au sujet de la tâche de la législation pénale, spécialement en Allemagne, se trouvent dans Fould, *Gerichtssaal*, vol. 40, 1888, page 401 et suiv. Dans la littérature excessivement riche, qui combat l'alcoolisme, je ne signale ici que: Martius: *Le combat contre l'alcoolisme*, 1884; Contributions scientifiques à la lutte contre l'alcoolisme, publiées sur l'ordre de l'Association allemande contre l'alcoolisme, par Pieper, 1885 à 1887. Communications de l'Association autrichienne contre l'ivrognerie, 1885 à 1888. *La Tempérance*; Bulletin de la Société française de tempérance, un vol. par an. En Angleterre, il y a un nombre respectable de publications périodiques (j'en ai le titre de 9), qui s'occupent exclusivement de la cause de la tempérance. Je me borne à indiquer la suivante, qui paraît hebdomadairement et qui contient beaucoup de matières: *Temperance Record*, organe de la *National Temperance League*.

motifs intrinsèques, traiter autre part (22) la question de principe dans ce problème. Ici se présente, en outre, le danger très appréciable dans lequel l'ivresse met le buveur lui-même. Les considérations de police pure, qui réclament la répression de l'ivresse, résultent d'une part du scandale, d'autre part du mauvais exemple que donne ou tout au moins que peut donner le buveur. Il arrive régulièrement que la vue du buveur n'offre aucun danger de contagion pour celui qui s'en choque, et vice-versa. Quand et dans quelle mesure ces deux effets se produisent-ils? Cela dépend, en majeure partie, du degré d'éducation, des habitudes, des principes, des dispositions des assistants, ainsi que des relations qu'ils ont avec le buveur. Je ne trouve pas que ce soit bien de ne punir l'ivresse que quand elle a provoqué véritablement du scandale. D'autre part, la seule condition, qu'elle était de nature à en provoquer, n'est pas suffisante. Chaque cas d'ivresse constatée est de nature à provoquer l'indignation des personnes sensées, à exercer l'action du mauvais exemple sur les personnes qui ne le sont pas, et cela même si les spectateurs n'ont vu dans l'ivresse que quelque chose de risible ou de drôle. Il n'arrive que trop souvent que la vue d'hommes ivres affaiblit au moins l'horreur et l'indignation que le sentiment naturel et sain doit éprouver à l'égard de l'ivresse. En outre, le scandale, de même que le mauvais exemple, peut ne pas se limiter aux témoins oculaires et auriculaires et au moment où la constatation a été faite. Un pareil effet peut se produire aussi sur des personnes qui reçoivent connaissance de l'affaire après qu'elle est passée. Ce n'est que lorsque le buveur s'enivre dans une solitude complète, que l'on n'aura à craindre ni les effets immédiats, ni les effets éloignés que je viens d'indiquer. On n'aura donc le droit de punir que lorsque d'autres personnes ont constaté l'état du buveur ou pouvaient tout au moins le constater sans aucun empêchement. Les cas de scandale les plus graves se produiront le plus souvent peut-être dans le cercle de la famille: C'est la femme ou la fille honnête qui sera le plus choquée à la vue de son mari ou de son père ivre; en outre, ce sont les enfants qui reçoivent l'exemple le plus dangereux de leurs parents ivres. Et pourtant, il faut considérer l'inviolabilité de la vie de famille vis-à-vis de la police et de l'administration

de la justice, comme un bien si précieux qu'il vaut mieux renoncer à une intervention dans ces scènes de famille que l'on ne pourrait éviter, si l'on voulait réprimer l'ivresse dans l'intérieur des maisons. En outre, ce qui empoisonne la vie de famille, ce sont moins des cas isolés d'ivresse que l'ivrognerie, surtout si c'est l'ivrognerie du chef de famille. C'est pourquoi on doit, en principe, limiter la répression à l'ivresse dans des lieux publics. Mais il ne faut pas indiquer comme tels les chemins et les rues en dehors des maisons et des ménages seulement, mais aussi les lieux de réunion, les salles de tribunal, les lieux de débit. C'est dans la rue que l'homme ivre causera le plus fréquemment du scandale, surtout en titubant et en faisant du tapage. Dans le cabaret, il donnera pendant un temps assez long un exemple mauvais et facilement contagieux à un grand nombre d'assistants; c'est là aussi qu'en moyenne il sera le plus exposé et succombera le plus facilement à la tentation de commettre des infractions ou tout au moins de s'y résoudre. C'est pourquoi je n'hésite pas à préférer les dispositions du droit français, belge, galicien, anglais, écossais, italien, etc., au projet allemand de 1881. Mais ces dispositions doivent-elles aussi être étendues encore? La réserve observée à l'égard de la vie intime dans la maison et la famille n'est plus justifiée, lorsque des excès se propagent de la vie de famille dans la rue. L'ivresse peut choquer des tiers ou leur donner un mauvais exemple, non seulement lorsqu'elle se produit dans un lieu public, mais aussi lorsque, sortant de la vie de famille, elle s'étale aux yeux des étrangers ou des voisins. Il faudra donc traiter comme l'ivresse dans des lieux publics, l'ivresse dans des maisons privées, qui se manifeste au dehors ou dans le voisinage par un tapage scandaleux, par des menaces, des batteries, des appels au secours, ou par la fuite de personnes menacées.

A l'ivresse dans des lieux publics, il faudrait ajouter l'ivresse dans des locaux de fabriques, à la chasse à courre, dans des mines et carrières, dans des pharmacies, dans des travaux publics ou des ateliers de travail, où des ouvriers sont employés ensemble en nombre considérable. C'est ici qu'en partie le point de vue du danger accentué viendra jouer un rôle incontestable.

Il va sans dire que l'on ne peut punir que celui dont l'état d'ébriété est indubitablement manifeste. Au point de vue de la science stricte, on pourra déjà considérer comme commencement de l'ivresse un état d'excitation très prononcée, que le langage ordinaire et l'usage ne considèrent pas encore comme tel. En Allemagne, on ne parle, en pareil cas, tout au plus que d'un «*Rausch*». Les expressions: «*Trunkenheit*», «*ivresse*», «*drunkenness*», «*ubbriachezza*», «*ebrietà*», comportent dans le langage usuel une excitation par des boissons enivrantes, dans laquelle se sont déjà produits des troubles de l'équilibre, soit dans la vie physique, soit dans la vie psychique.

C'est à cette dernière notion que devront se tenir les dispositions de la loi pénale. Mais la peine de police dépendra moins des influences de l'alcool absorbé sur l'âme du buveur que des altérations qu'il produit dans les phénomènes extérieurs et perceptibles aux sens.

L'homme entravé dans la libre domination de l'usage de ses membres ou de ses organes de la parole est ivre alors même qu'il prend encore ses décisions avec la liberté normale de son arbitre. Il est vrai que cette limite ne peut être bien nettement tracée. Une population fidèle à une sobriété complète considérera peut-être déjà comme ivre celui qui ne passera pas pour tel au sein d'une population habituée à une copieuse consommation de spiritueux. La jurisprudence ne doit et ne peut pas méconnaître l'importance de pareilles différences. Mais de quelque manière que l'on fixe la limite entre l'état normal et l'état d'ivresse, il faut, pour qu'on puisse infliger une peine, dans un cas particulier, qu'il soit manifeste que cette limite a été dépassée. Pour indiquer cela, il ne faut pas se servir dans la loi de termes comme «*indubitablement*», «*sans aucun doute*», parce qu'on pourrait facilement entendre par là une minutie particulière dans l'administration de la preuve; le meilleur terme me paraît être celui «*d'ivresse manifeste*»; en tous cas je n'en connais pas de plus approprié.

Ce dont il faut tenir compte, bon gré, mal gré, c'est la manière de voir individuelle des personnes qui sont en contact avec l'homme ivre, et notamment des agents de la force publique. Impossible d'établir des critères exacts; il faut inévitablement laisser une grande latitude à l'opinion de chaque

particulier. Il se peut fort bien que, de deux observateurs également sûrs et compétents, l'un déclare un homme ivre, l'autre nie son ivresse. L'homme habitué à une conduite sobre de son entourage sera probablement porté à l'appréciation plus sévère, l'homme dans la société duquel on est habitué à boire souvent et copieusement sera porté à l'appréciation plus indulgente. Ce dernier devra donc être engagé à remplir sa tâche d'une façon inébranlable, tandis qu'on recommandera plutôt la modération au premier. Une influence analogue est exercée par les habitudes de chaque individu. Ces divergences d'appréciation se propagent nécessairement dans les salles des tribunaux. Le juge ne voit pas l'inculpé en état d'ivresse, mais à l'état de sang-froid. Il est bien certain que l'augmentation ou diminution constatée par la statistique des cas d'ivresse dénoncés et punis provient en grande, souvent peut-être en majeure partie de la manière plus sévère ou plus relâchée dont la loi est appliquée, manière que la statistique ne peut naturellement pas rendre. Il est évident que l'étendue possible des limites des erreurs n'est pas un motif pour le législateur de rester sans rien faire. C'est l'affaire des supérieurs d'engager et d'habituer les fonctionnaires subalternes à une attitude également éloignée de rigorisme et de faiblesse; c'est au juge à examiner avec le plus grand soin possible les moyens de preuve et les arguments, dans chaque cas présentant un doute quelconque.

Inutile de dire que l'on ne peut punir que l'ivresse imputable au buveur. Si les lois ne mentionnent pas expressément cette condition, c'est parce que l'ivresse non imputable est très rare. Du reste, il est bien certain qu'un juge sensé ne punira pas l'individu qui s'est mis dans cet état sans sa propre faute.

30. La punition ne pourra consister qu'en une privation de liberté de courte durée ou une amende. Ici, comme pour les autres dispositions pénales, je ne puis pas faire à cet égard des propositions plus spéciales dans un rapport devant servir à un but international. Dans chaque Etat, c'est l'ensemble des circonstances qui indiquera la solution du problème. Dans tel Etat c'est une répression plus sévère, dans tel autre une répression moins sévère qui sera indiquée; la première

surtout lorsqu'il s'agit de combattre un vice très répandu et enraciné. De même, l'effet de la peine ne sera pas partout le même pour tous les individus. Il faudra bien tenir compte de l'ensemble du système des peines et ajuster les dispositions punissant l'ivresse à toute la situation de la législation pénale. On ne devra pas fixer trop bas le maximum de l'amende, pour qu'elle soit sensible même à un riche. Le maximum établi en France est certainement trop bas et ne s'explique que parce que l'on a voulu rester dans les limites des peines pour contraventions. Celui auquel l'amende ne cause pas au moins un désagrément sensible devrait, au fond, être toujours puni de la prison. Celui qui est d'opinion contraire devrait, pour ne pas rendre impossible la réalisation du but de la peine, prononcer la prison surtout contre les riches, et l'amende contre les pauvres. A cet égard, il y a deux mesures qui se rattachent à l'exécution de la peine et qui me paraissent dignes d'attention — non pas qu'elles dussent être limitées au seul délit de l'ivresse, mais parce que c'est ici surtout qu'il y a lieu d'en tenir compte.

Je veux parler tout d'abord de la suspension de l'exécution de la peine, avec suppression de la peine si le condamné se conduit bien pendant un espace de temps déterminé.* Il faudra surtout employer cette suspension, lorsqu'un coupable se conduit ordinairement bien, qu'il a succombé à la tentation dans un moment d'inadvertance et qu'on peut espérer que la peine suspendue sur sa tête sera pour lui dans l'avenir un avertissement suffisant. Elle peut aussi être recommandée en présence d'une attitude indécise, pour fortifier les sentiments meilleurs par la récompense que constitue la remise de la peine et par la bonne confiance que l'on témoigne ainsi au condamné. En outre, la perspective d'une peine double en

* Introduit en Massachusetts 1878 et 1880, en Angleterre 1887. De même par la loi belge du 31 mai 1888; A. Prins, la loi sur la libération conditionnelle et la condamnation conditionnelle, 1888. Rapports de Lamasch et de Prins dans le Bulletin de l'Union internationale de droit pénal, 1889, p. 34 et suiv., 28 et suiv. La Commission de la Chambre des Députés autrichienne pour discuter le projet de Code pénal s'est prononcée à l'unanimité en faveur de cette mesure, qui avait été proposée par un de ses membres et à laquelle le Ministre de la Justice s'était rallié en principe. (Mai 1889.)

cas de récidive ne manquera pas de produire son effet, et cet effet peut encore être augmenté par des exhortations appropriées de la part du juge. Cette mesure se recommande surtout pour la peine de la prison, moins pour l'amende, car cette dernière comporte une atteinte moins intense et aussi moins sensible dans la sphère des droits du condamné. La peine de la prison, de même que la suspension de cette peine, fait beaucoup plus d'effet. C'est pourquoi on doit agir ici avec plus de retenue que là.

De même, j'estime qu'il serait désirable de réformer l'exécution et, cas échéant, le changement en prison des amendes. D'après la plupart de nos lois, les amendes ont une ressemblance fatale et bien dangereuse pour le but de la peine avec de simples dettes civiles. On devra accentuer la différence entre elles, plus que cela n'a été fait jusqu'à présent. D'autre part, un tel abîme sépare la peine privative de liberté de la simple amende, qu'on ne devrait pas changer celle-ci en celle-là par un seul tour de main; on s'est bien gardé de la manipulation opposée. Des considérations analogues s'élèvent contre la contrainte par corps de l'art. 52 du Code pénal, comme moyen de poursuite, bien que cette institution rende particulièrement manifeste la nature spéciale de l'amende. Le recouvrement de l'amende ne doit pas être organisé comme celui d'une dette privée. Elle ne doit pas être changée immédiatement en prison dès que le total de la somme paraît ne pouvoir être recouvré à l'instant. De cette manière, non seulement on met à la place du mode de punition jugé le meilleur par le juge un autre mode moins pratique, mais aussi on remplace une peine qui ne touche pas à l'honneur par une peine qui imprime à l'individu une tare déshonorante, sinon d'après la classification de la loi, tout au moins d'après une opinion populaire très répandue. Les intérêts fiscaux, qui rendent désirable une exécution immédiate, et les considérations d'affaires, qui poussent à une solution aussi rapide et facile que possible, doivent se taire, lorsqu'il s'agit de l'exécution rationnelle d'une peine, soit de l'amende dans notre cas. Bien plus, on doit accepter des versements à compte, quand le condamné est hors d'état de payer tout de suite la somme totale. La fortune du condamné devrait être soumise à l'exécution

forcée, même si par là, comme pour des salaires, l'amende ne pouvait être recouvrée que par fractions. Le fait que ce mode de recouvrement donnerait au fonctionnaire chargé des poursuites beaucoup plus de travail que le recouvrement du tout, ne doit pas contrebalancer la considération que c'est ainsi et seulement ainsi que la peine spéciale prononcée par le juge peut être exécutée. Chaque versement partiel et chaque retenue de salaire rappellera à nouveau au condamné d'une manière bien sensible sa culpabilité. Ce fait réfute l'objection comme que l'amende est un privilège pour les riches. Ces exigences ont une raison d'être pour les amendes dans tous les cas. Elles ont une importance particulière, quand il s'agit de punir l'ivresse. Non seulement on enlève pendant un certain temps à l'homme condamné ainsi une partie des ressources avec lesquelles il aurait, dans les circonstances ordinaires, satisfait à son désir de boire des spiritueux, mais les remboursements ou les retenues réitérés opposeront, par leur actualité, un contre-poids très appréciable à de nouvelles tentations de se livrer à des excès de boisson. Des considérations très bien fondées sur ce sujet ont été publiées par M. Schmoelder, *Preussische Jahrbücher*, vol. 62, 1888, p. 128 et suiv.

31. Inutile de démontrer ici que l'ivresse imputable d'un homme employé au service public est non seulement punissable en vertu de la règle générale, mais aussi incompatible avec la conduite digne qui incombe au fonctionnaire public en cette qualité. Je ne puis examiner ici la question de savoir dans quelle mesure des peines disciplinaires sont indiquées en pareil cas, parce que cette question rentre dans la «pragmatique du service». Des peines disciplinaires analogues sont souvent prononcées contre les employés privés, notamment contre les ouvriers de fabrique, quand l'ivresse se produit pendant le temps du travail.

C'est ici qu'il faut mentionner le cas où un employé public fait des actes de son service en état d'ivresse. Ici aussi, il faut faire une distinction entre la répression disciplinaire, qui ne nous occupe pas, et la peine elle-même d'après le droit général. La peine ordinaire de l'ivresse ne suffit pas ici. En pareille situation, l'ivresse est de nature à causer le plus grave scandale et à donner l'exemple le plus pernicieux. Il en est

de même des particuliers qui sont ivres alors qu'ils remplissent ou doivent remplir les fonctions de témoins, d'experts, de jurés, d'échevins, d'électeurs. Celui qui a à remplir de telles fonctions doit y trouver un motif suffisamment puissant de rester entièrement sobre, déjà parce que ce n'est qu'en cet état qu'il peut remplir ses devoirs. Il fait preuve tout d'abord d'une indifférence condamnable à l'égard de l'autorité publique devant laquelle il se présente en état d'ivresse. Celui aussi qui est tombé dans cet état sans sa faute, devra se tenir éloigné de ces fonctions, et s'il ne le fait pas, on devra le punir, mais moins sévèrement que l'autre. Des considérations analogues exigent une aggravation de peine pour les individus astreints à se présenter pour le service et qui se présentent en état d'ivresse aux lieu et époque déterminés. Il va sans dire que, dans les pays où des cas d'ivresse de ce genre ne se présentent que tout à fait exceptionnellement ou pas du tout, la législation n'a aucune raison de s'en occuper.

A l'instar des législations énumérées plus haut (n° 26), une aggravation de peine se justifie également en cas d'ivresse publique ou se manifestant à l'extérieur ou devant être mise sur le même pied que l'ivresse publique, lorsque le buveur a des occupations qui, faute de prudence et de sécurité nécessaire, présentent un danger particulier pour autrui, p. ex. lorsqu'il est occupé à des machines, comme conducteur de bêtes de trait pour le transport d'hommes, comme conducteur de voitures sur des routes fréquentées, dans des travaux publics de divers genres, ou encore lorsqu'il travaille à des endroits dangereux avec des armes dangereuses, des matières explosibles, du feu, etc.

La faute grave imputable ici au buveur, c'est le fait de commencer ou de continuer une occupation qu'il ne peut pas continuer dans cet état, sans danger évident pour autrui. En conséquence, il ne faut pas limiter la punition au cas d'ivresse imputable au buveur lui-même; elle doit être aussi prononcée, bien que d'une manière moins forte, dans le cas où l'ivresse n'est pas due à la faute du buveur, mais où celui-ci en avait ou aurait dû en avoir conscience.

32. La condition première des états de fait examinés jusqu'ici, c'est qu'il s'agit d'un cas isolé et que le coupable

n'a encore jamais été puni ou n'a pas été puni depuis assez longtemps pour ivresse. La peine a ici essentiellement le caractère d'un premier avertissement; ce n'est que dans l'ivresse au service, etc., ou lors d'occupations dangereuses, que vient s'y ajouter une violation de devoir plus grave et plus condamnable.

Lorsque l'avertissement reste sans effet, lorsque, au bout de peu de temps, le condamné se rend de nouveau coupable d'ivresse, plusieurs législations emploient une aggravation échelonnée des peines qui, en cas de récidive réitérée, peut s'élever parfois à des « peines d'état » (peines consistant en une diminution de la capacité juridique). Le récidiviste, dit-on, montre que les excès de boisson lui sont devenus une habitude, qu'il tombe ou qu'il est déjà tombé à l'état d'ivrogne, qu'il se montre incapable et indigne d'exercer des droits politiques, etc.

Je ne puis admettre qu'en partie ce point de vue des législations. Il est vrai que celui qui n'a pas profité d'un avertissement modéré doit en recevoir un plus accentué. L'aggravation des peines de police pour la récidive de l'ivresse se justifie absolument. Le caractère scandaleux de l'ivresse augmente par la récidive; encore plus le danger du mauvais exemple, où il s'agit non plus de l'exemple et de l'excuse d'un simple cas isolé, mais bien de l'imitation d'une mauvaise habitude débutante. C'est pourquoi on peut élever les maxima et minima de peine et exclure l'application de l'amende, surtout si l'on ne peut pas admettre le paiement en versements partiels et la poursuite au moyen de retenues de salaire réitérées. Le juge peut être autorisé à prononcer ensemble et la prison et l'amende. L'emprisonnement peut être accompagné de la cellule, de la privation temporaire d'aliments chauds, donc du régime au pain et à l'eau, dans les limites naturellement où cela peut se faire sans nuire à la santé. On peut aussi employer l'aggravation consistant à donner une couche dure au prisonnier. Et loin de donner ici au juge le pouvoir de suspendre jusqu'à nouvel ordre l'exécution de la peine, il faudra faire exécuter après coup la première peine suspendue. En outre, on fera bien d'employer l'exécution de la peine privative de liberté pour tenter avec la dernière énergie de ramener l'ivrogne débutant à rentrer dans la bonne voie et à s'améliorer. Pour

cela, on peut lui donner des enseignements sérieux au sujet des conséquences des excès de boisson, on peut exercer une pression sur lui, afin qu'il se les approprie. Ces enseignements* devront être donnés en partie dans la forme de phrases simples écrites dans un style lapidaire, exemptes d'exagération, mais saisissantes, facilement compréhensibles et assimilables; en partie dans la forme de récits simples, mais aussi attrayants que possible, qui exposent dans des cas particuliers les effets de l'ivrognerie. L'ordre de la prison et la surveillance doivent tendre à obliger le détenu à s'occuper sérieusement de ces récits. Comme moyens appropriés à ce but, j'ai moins en vue des menaces et des punitions contre les indolents et les rétifs, que des récompenses pour ceux qui se mettent avec zèle au courant de ces enseignements. Ces récompenses peuvent consister en des faveurs, dans les limites permises par l'ordre intérieur, en un adoucissement ou une abréviation des aggravations de la peine, ou même en une réduction de cette dernière. Le détenu aurait fait sa tâche en apprenant la chose par cœur, de manière à pouvoir répéter les traits principaux du récit, etc. On peut être sûr que la solitude et l'absence d'occupation feront de ce travail une distraction bienvenue pour le détenu. Il va sans dire que cette mesure ne peut être appliquée que pour les personnes ayant appris à lire; et à ce point de vue encore, il y a un grand avantage pour les pays où les « an-alphabètes » ne se trouvent qu'en minimes proportions. Il me semble que la pratique de nos prisons, notamment des petites, n'a pas encore montré à ce sujet assez de zèle, qu'elle est encore restée sur le terrain d'un degré antérieur et plus bas de l'instruction publique et qu'elle n'emploie pas suffisamment les moyens d'amélioration que fournit l'habileté plus ou moins répandue des détenus dans l'art de lire. Mais même pour les illettrés, on pourra souvent faire quelque chose, si l'on veille à ce que les phrases et les récits leur soient lus par d'autres prisonniers. On fera à cette occasion, si je ne me trompe, l'expérience que les liseurs mettront tout leur zèle et aussi toute

* L'« Avis sur les dangers qu'entraîne l'abus des boissons alcooliques », dans les comptes rendus du Congrès international de 1879, p. 289 et suiv., me semble être trop volumineux et trop peu compréhensible à tous, bien qu'il ait été approuvé à l'unanimité par l'Académie de Médecine de Paris.

leur vanité de faire impression à leurs auditeurs et que ceux-ci tâcheront, à leur tour, de les prévenir et de les égaler par leur attention. Déjà cette occupation en elle-même doit produire des effets bienfaisants. Je ne sais s'il est admissible de laisser sans occupation des détenus quelconques et de les obliger ainsi à l'inaction. On devrait, ce me semble, dans les emprisonnements de courte durée, exiger du détenu qu'il choisisse lui-même en première ligne une occupation déterminée, ou faire éventuellement ce choix pour lui; et interdire, en tous cas, l'oisiveté de détenus en bonne santé. Une activité réglée contribuera à elle seule déjà à ramener l'ivrogne dans le bon chemin; elle est extrêmement désirable, dans tous les cas, aussi pour l'homme emprisonné pour la première fois pour ivresse. Mais elle sera surtout utile, si elle a pour objet d'éclairer en même temps le buveur sur les conséquences ultérieures des excès de boisson.

A côté de cette action sur l'esprit sain de chaque buveur, on peut appliquer, en cas de récurrence réitérée, des mesures qui écartent ou restreignent l'occasion de rechutes et qui prennent le buveur, non encore entièrement dégénéré, par le point d'honneur, de telle manière surtout que l'idée de la honte qu'elles impriment constitue un contrepoids contre des tentations ultérieures à commettre de nouveaux excès de boisson. Je veux parler de l'interdiction de fréquenter les auberges, jointe à la défense faite aux aubergistes de donner des boissons alcooliques au condamné ou de lui en faire remettre par des personnes intermédiaires. On peut accompagner cette mesure d'affichages conformes dans les auberges. En cas de contravention, il faut frapper le buveur et l'aubergiste d'une amende ou d'un emprisonnement modéré, en cas de récurrence seulement de la prison; faire avec intention coupable des dégâts à l'affiche officielle, c'est naturellement punissable comme le fait de l'éloigner sans droit. Il est évident que la réalisation complète de cette interdiction des auberges n'est possible que dans de petites localités, où chacun ou tout au moins chaque aubergiste connaît le buveur. Dans des localités plus considérables, elle ne devra pas être employée, pour cette raison déjà qu'elle ne peut pas l'être. Mais là aussi on pourra réaliser une interdiction partielle, dont l'effet moral surtout ne fera pas défaut. Il faudrait interdire

au buveur récidiviste la fréquentation de l'auberge ou des auberges où il s'est enivré. L'exécution de cette défense à l'égard de l'aubergiste pourrait être facilitée par l'affichage, dans les locaux du restaurant, de la défense, accompagnée d'une photographie du buveur. Bien que ce soit contraire, en principe, au système de preuves de la procédure pénale, il serait utile dans la pratique — et cela ne présenterait pas, en réalité, de bien grands inconvénients — d'admettre la présomption de droit que l'aubergiste qui agit ou laisse agir ses gens en contravention de la défense savait qu'il faisait remettre des spiritueux à un individu condamné à plusieurs reprises pour ivresse et exclu pour cela de la fréquentation des auberges. Du reste, d'après les principes du droit pénal moderne, le juge peut toujours acquitter, même sans qu'il y ait de contre-preuve strictement administrée, s'il admet comme plausible l'hypothèse que l'aubergiste a agi de bonne foi. Mais même dans ce cas, il serait bon de prononcer une peine plus légère pour l'imprudence ou négligence commise. Le grand avantage que l'on obtient ainsi, c'est d'intéresser vivement l'aubergiste lui-même à se garder avec soin de toute infraction à la défense prononcée. En outre, aucun aubergiste intelligent ne sera content de voir son local déparé par des affiches et des photographies du genre indiqué, comme par une galerie d'exemples repous-sants. Il ne faut pas non plus mépriser l'effet produit sur le buveur lui-même. L'habitant d'une grande ville n'est pas, il est vrai, lié à un, deux ou trois cafés seulement; mais l'éloignement forcé du restaurant qui lui plaît le mieux, dont la situation lui convient le mieux, où il avait l'habitude de se rencontrer à la même table avec ses amis, cet éloignement lui sera très pénible, en dehors de la contrainte qui pèse sur lui et de la honte qu'entraînent pour lui la défense, l'affichage et la publication de sa photographie.

Mais il en est tout autrement de la privation de droits personnels, politiques ou autres pour la récidive répétée d'ivresse. On ne peut certainement pas nier que l'ivrogne est incapable d'exercer ces droits consciencieusement et de la bonne manière. Cette incapacité n'est modifiée en rien par le fait que l'opinion populaire est disposée souvent à juger avec indulgence des excès de boisson. On pourrait soutenir plutôt que, précisément,

cette indulgence exige ici, comme dans d'autres cas, une intervention et une répression d'autant plus énergiques. Si l'incapacité ne peut être mise en doute, il faut aussi qu'une déclaration officielle le constate. Mais il n'est pas, ce me semble, conforme à la nature des circonstances décisives en pareille matière, de charger le juge pénal de prononcer cet arrêt. En effet, la privation même peut être ressentie comme punition; d'autant moins, il est vrai, plus bas le buveur est tombé. Mais, au point de vue objectif, elle ne peut pas être considérée et prononcée comme une peine proprement dite et pas même essentiellement comme conséquence juridique, mais seulement comme constatation d'un état existant en réalité. Les peines accessoires ne peuvent être prononcées que comme conséquences juridiques d'actions particulières; ici, par contre, il s'agit des conséquences pratiques d'un état donné. La mesure indiquée ne peut non plus être confondue avec la punition du criminel d'habitude, car elle ne vise pas une habitude manifestée par des actes particuliers et criminels; elle se rattache à un état produit par une habitude, immorale, pernicieuse, mais, à y regarder de près, absolument pas criminelle. La loi dans laquelle la mesure indiquée est prévue, n'a pas elle-même, à la bien apprécier, le caractère d'une pénalité, mais bien d'une publication anticipée de certaines conséquences naturelles qui ne seront déterminées qu'en temps et lieu par les autorités de l'Etat ou des communes. Il est certain que la loi nouvelle devrait aussi être appliquée, si l'état d'incapacité a été amené antérieurement déjà par l'ivrognerie. Ce qui nous montre clairement comment la situation se présente ici, c'est que quelqu'un peut devenir ivrogne sans avoir jamais été condamné pour ivresse. De plus, serait-il tout à fait impossible que quelqu'un pourrait effectivement perdre la capacité d'exercer les droits politiques ou d'autres droits publics, sans jamais s'enivrer très gravement? Que la dégénération chronique pourrait être amenée par un excès prolongé d'alcool sans qu'il y en ait eu jamais de manifestation fortement aiguë? Les buveurs d'habitude expérimentés et encore robustes sont le plus souvent mieux en état et à même que les buveurs d'occasion non expérimentés, d'éviter, surtout en public, les manifestations les plus ostensibles de l'ivresse. Faut-il laisser un ivrogne de cette espèce en jouissance de ses droits publics?

Chez l'ivrogne, l'incapacité de rendre à la chose publique les services qu'elle exige est accompagnée de l'incapacité de remplir convenablement les devoirs individuels dans la famille et dans ses affaires. C'est pourquoi on fait bien de faire prononcer par le juge civil la mise sous curatelle, qui aura, en outre, l'excellent effet d'enlever ou de réduire les ressources financières dont le buveur a besoin pour continuer à satisfaire son vice. L'activité du juge pénal se bornera, en pareille situation, à signaler au juge civil ou au ministère public tous les cas traités par lui, et dans lesquels la mise sous curatelle paraît se justifier ou doit tout au moins être examinée. L'interdiction pour cause d'ivrognerie devrait être accompagnée de l'interdiction de fréquenter les auberges ou débits et de la défense aux aubergistes de remettre des spiritueux ou de les faire remettre par leur personnel. La correction de cette manière de procéder saute surtout aux yeux, lorsqu'il s'agit d'examiner le laps de temps pendant lequel l'incapacité indiquée doit avoir lieu, ou doit être infligée, d'après l'idée erronée de la diminution de capacité de droits. Comme peine, cette diminution de capacité ne pourrait être prononcée que pour un certain temps; c'est ce que prescrit le droit positif en France et en Belgique. L'interdiction reste en vigueur aussi longtemps que dure l'état qui l'a motivée. Il est évident que cette règle est seule conforme à la nature des choses. Aussi longtemps que l'ivrogne n'a pas renoncé au vice de la boisson, aussi longtemps on ne peut le considérer comme capable de remplir des fonctions publiques ou d'administrer lui-même ses affaires privées et d'exercer la puissance paternelle. Par contre, dès qu'il a renoncé à son habitude vicieuse, il est de nouveau capable d'exercer d'une manière indépendante ses droits publics et privés et il faut mettre fin à l'interdiction. En outre, la perspective d'une proche réhabilitation ensuite d'amendement complet sera pour plus d'un buveur d'habitude un puissant aiguillon pour reprendre possession de lui-même, un aiguillon dont la peine prononcée pour un temps déterminé est nécessairement dépourvue. L'interdiction des ivrognes a été motivée d'une manière très complète, dans les délibérations de la réunion des juristes allemands, par Lammers et surtout par Fould, vol. I, p. 157 et suiv., vol. II, p. 85 et suiv. Fould indique comme Etats

dans lesquels la loi reconnaît déjà l'ivrognerie habituelle comme motif d'interdiction: le canton d'Appenzell, la Suède, l'Etat d'Illinois. Il faut y ajouter l'Etat du Maine: *Revised statutes of the State of Maine, 1884, chap. 67, sect. 4, II.*

Mais la Société ne pourra pas se contenter de faire déterminer par les autorités compétentes les effets réels de l'ivrognerie pour celui qui s'y est adonné; les ravages moraux, économiques, sanitaires, dont sont menacés non seulement le buveur lui-même, mais aussi sa famille, ses descendants, son voisinage, imposent aussi à la communauté le devoir de prendre elle-même les mesures nécessaires pour écarter ces dangers et, par conséquent, pour guérir l'ivrogne. Si le buveur lui-même ou sa famille emploie les moyens propres à amener la guérison, la communauté peut se borner à surveiller cet emploi; dans le cas contraire, elle doit agir elle-même. L'ivrogne interdit doit être interné dans un établissement approprié à son état, spécialement dans un asile pour buveurs, avec son consentement, s'il le donne, et par force, s'il le refuse. L'ivrogne solvable doit en supporter lui-même les frais; sinon, c'est l'Etat ou la commune ou un autre organe du *selfgovernment* local. L'interdiction définitivement prononcée doit impliquer directement le droit et le devoir d'entreprendre la guérison forcée du buveur. L'ivrogne doit rester dans l'établissement jusqu'à ce qu'il soit guéri ou qu'on constate son incurabilité.

A défaut de pareils asiles et pour y suppléer, on prononce parfois l'internement de buveurs récidivistes dans des maisons de travail, soit leur détention avec travail forcé. Si l'organisation, l'ordre intérieur de l'établissement, la manière d'y traiter les détenus, ont tous en vue la guérison du buveur, de son vice, cet établissement remplira la tâche d'un asile pour ivrognes; seul, le temps déterminé de la détention pourrait en contrarier l'influence; la continuation de la privation de liberté ne se justifie pas, dès que la guérison a eu lieu. Mais des circonstances de cette nature ne se présenteront qu'exceptionnellement, par le seul fait déjà qu'il n'existe guère quelque part, que je sache, des maisons spéciales de travail ou seulement des divisions spéciales pour les ivrognes dans les maisons de travail. Dans l'organisation ordinaire, l'ivrogne est, il est vrai, occupé dans la maison de travail d'une manière durable et le plus souvent

astreignante; et plusieurs ivrognes d'habitude pourront être guéris peut-être par l'action et l'habitude d'une pareille activité réglée et sérieuse, dont je ne méconnais pas les avantages. Reste à savoir si l'amélioration sera assez complète pour résister à de nouvelles tentations dans l'état de liberté recouvrée et tout d'abord insolite. Le plus grand nombre ne pourra être guéri que par une méthode de traitement combattant l'ivrognerie à l'aide de moyens spéciaux; les buveurs quitteront donc l'établissement sans être guéris, et ne resteront que trop enclins à se dédommager, aussitôt après leur sortie et par de copieuses libations, de l'abstinence qui leur a été imposée jusqu'ici et qu'ils n'ont endurée qu'à contre-cœur. C'est ainsi qu'à la sortie de la maison de travail, on reviendra le plus souvent au point de départ, qui avait motivé l'internement. La mesure indiquée ne remplit le plus souvent son but qu'autant que dure l'internement. Comme tentative de guérison, elle reste régulièrement sans résultat; elle ne peut pas plus se justifier comme peine. Les motifs indiqués plus haut contre la privation des droits politiques, comme peine, ont aussi, pour la plupart, leur valeur dans cette question. En outre, on peut se demander si l'on peut reconnaître en principe comme admissible l'application, comme peine (bien qu'il puisse porter un autre nom), d'un emprisonnement pouvant durer des années et dont le résultat à prévoir est infructueux?

33. Les aubergistes et les commerçants en spiritueux ont un intérêt très tangible à ce que leurs pratiques leur en demandent beaucoup et très souvent. Pour augmenter leur vente, ils sont tentés d'agir pour rendre toujours plus considérable la fréquentation de leurs établissements ou débits, et la consommation ou les achats dans chaque cas particulier. Leur revenu est agrandi par les appétits et même par les excès de boisson de leurs hôtes et acheteurs. Comme l'occasion fait non seulement le larron, mais aussi le buveur, et que la concurrence pousse chaque intéressé à augmenter de toutes ses forces le nombre et les besoins de ses consommateurs, la réduction — en nombre ou en importance — des cabarets et des petits débits de boissons, notamment d'eau-de-vie, paraît être une mesure pratique et recommandable pour restreindre les excès de boisson, l'ivrognerie habituelle et surtout le fléau

de l'eau-de-vie. Il faut certainement blâmer le procédé qui consiste à ne faire dépendre la concession de cabarets ou de débits en détail d'eau-de-vie que du nombre et des besoins présumables de consommateurs possibles, et de l'accorder dans ces limites à tous ceux qui la postulent, sans distinction aucune. On devrait, au contraire, s'assurer du degré de confiance et de sécurité qu'offrent les postulants, avant de leur accorder la concession demandée. Cela est vrai surtout de la permission de débiter la plus dangereuse de toutes les boissons alcooliques, l'eau-de-vie. Un système plus efficace encore consiste dans l'entreprise du débit et de la vente au détail par la commune même ou une association qui renonce, dans cette exploitation, à tous les profits dépassant un taux modéré d'intérêt et qui la confie à des hommes de confiance recevant un traitement fixe et dont les revenus et partant l'attitude n'est pas influencée par la quantité du débit.* De même, il faut indiquer et conseiller comme moyens efficaces pour diminuer les cas d'ivresse et l'ivrognerie, les mesures contre la falsification de vins réels et la diffusion de vins artificiels, contre le débit ou la vente au détail d'espèces d'eau-de-vie particulièrement dangereuses, et d'eau-de-vie non convenablement purifiée, et notamment non suffisamment débarrassée « d'huile de *fusel* », enfin les mesures pour le renchérissement de l'eau-de-vie, en même temps que la réduction des prix de vins de raisins légers et de bières.

Mais toutes ces mesures sont en dehors du domaine du droit pénal et spécialement du traitement de l'ivresse par la loi pénale; elles le sont si complètement que je ne puis m'en occuper d'une manière plus complète. Quelques points de contact nous sont donnés seulement par les pénalités très utiles qui frappent la vente de spiritueux falsifiés, impurs ou particulièrement enivrants et nuisibles.

En revanche, le domaine du présent rapport comprend les peines dont il faut frapper les aubergistes et les débitants au détail qui favorisent directement et d'une manière coupable l'ivresse dans chaque cas particulier. Ici, on doit viser en première ligne le fait par le cabaretier, ses remplaçants ou

* Le système gothenbourgeois, que l'on connaît bien, mais dont les résultats sont appréciés diversement. Voir l'exposé comparatif suisse, p. 48 et suiv.

son personnel de service, de remettre des spiritueux à une personne déjà ivre. On pourra, sans inconvénient, établir la présomption de droit que la personne qui a remis la boisson avait connaissance de l'état d'ivresse du consommateur; car aucune occupation ou expérience n'enseigne plus facilement et plus sûrement à reconnaître l'ivresse, que le travail journalier du cabaretier et de son personnel. On pourra également exiger du tenancier d'une auberge ou d'un débit une direction et surveillance telle de ses remplaçants et subordonnés, qu'on peut facultativement le punir lui-même, si l'un de ceux-ci a remis des spiritueux à un homme déjà ivre.

Ce n'est pas tout. Il faudra faire un pas de plus et frapper de la même peine le seul fait d'avoir autorisé sciemment un homme ivre à entrer dans le local, à la seule exception des cas de nécessité inévitable. En effet, d'une part, l'homme déjà ivre trouvera le plus souvent dans le local du cabaret ou du débit une belle occasion de causer un scandale considérable et de donner à d'autres un mauvais exemple ou à soi-même une occasion plus favorable de commettre des infractions. D'autre part, le tenancier aura plus de peine, l'homme une fois admis, à lui refuser la boisson qu'il réclame, plus qu'à refuser à l'abordant l'entrée du cabaret. Celui qui est d'opinion contraire devrait bien nous indiquer dans quel but licite et excusable l'admission devrait être autorisée. Au surplus, il est à peine nécessaire d'ajouter que déjà actuellement les aubergistes convenables ont partout pour habitude d'agir ainsi.

On ne saurait nier que nombre de cas d'ivresse même complète peuvent se produire sans qu'il y ait faute de la part de celui qui a remis la boisson enivrante. Mais dans la règle, les cabaretiers et leurs remplaçants et aides seront complices du résultat amené par l'excès de boisson. Déjà pour le payement, ces personnes contrôlent mieux que le buveur lui-même les quantités absorbées par ce dernier. Elles suivent aussi plus objectivement et plus froidement les effets et altérations que produit l'alcool peu à peu. Ils savent d'avance combien peut supporter l'habitué du café. Ils connaissent par une expérience particulière les signes de l'excitation et les symptômes de la transition imminente à l'état d'ivresse complète. Ils sont donc en général à même de prévenir cet état, en refusant au buveur

de nouvelles quantités d'alcool. Leur exploitation et les considérations qui s'y rattachent — loin de les encourager à la retenue — les poussent au contraire dans la voie opposée. En refusant de continuer à servir à boire, ils renoncent à une occasion de vendre une plus grande quantité de boisson, et ils assument le reproche de se montrer peu coulants, reproche qui peut facilement nuire à leur commerce même, surtout si on les compare à des concurrents plus faciles. C'est pourquoi il est d'autant plus nécessaire d'avoir un contre-poids au moyen de pénalités prescrites contre les aubergistes ou leurs gens qui favorisent d'une manière coupable l'ivresse d'un client. Ces pénalités doivent être prescrites non seulement contre celui qui donne à boire, mais aussi, si ce n'est pas le chef de l'établissement, contre ce dernier lui-même.

D'une manière analogue, il faut frapper d'une peine les aubergistes et débitants ou leurs gens de service qui remettent des spiritueux, notamment de l'eau-de-vie, à des mineurs — de 16 ans, pourrait-on dire — pour la consommation personnelle de ces derniers, à moins qu'ils ne soient accompagnés et surveillés d'une personne qui a autorité sur eux. La punition ne peut avoir lieu — cela va sans dire — que si le vendeur a connu ou avait lieu de reconnaître, en le voyant, l'âge du jeune consommateur. Cette disposition doit être accompagnée d'une pénalité frappant le majeur qui accompagne un mineur dans une brasserie, etc., et lui fait boire des spiritueux sans avoir d'autorité sur lui. En effet, l'aubergiste croit, dans ce cas, que ce dernier est, dans cette consommation d'alcool, surveillé convenablement par le majeur qui l'accompagne.

Il faudra enfin prononcer une peine contre la personne majeure qui entraîne, dans un café, etc., un mineur à boire trop d'alcool ou qui lui permet cet excès, alors qu'il pouvait l'empêcher. Plus coupable encore et plus condamnable est celui qui a sciemment enivré une autre personne. Dans ce cas, on ne devrait pas prévoir l'alternative entre l'amende et la prison, mais seulement cette dernière peine. Non seulement l'agent provoque un cas d'ivresse, comme le buveur qui s'enivre avec préméditation, mais il abuse aussi de son influence sur autrui. Il faudra même fixer assez haut le maximum de la peine, afin que l'on puisse punir comme elle le mérite la

circonstance aggravante qu'en agissant ainsi, le coupable a exploité l'ignorance ou même l'illusion provoquée à dessein chez sa victime au sujet des conséquences de l'attitude de ce dernier. En cas de conséquences graves, il faudrait aggraver encore la pénalité: En pareil cas, on ferait bien de frapper aussi d'une peine plus sévère celui qui s'est rendu coupable d'abus d'autorité ou de non-usage de son autorité, pour que le mineur s'enivre. La punition ne devrait pas ici être restreinte aux cas qui se présentent en public. Toutefois, en pareilles circonstances, elle aurait lieu déjà en vertu des principes généraux pour réalisation du résultat final par *culpa* (ou éventuellement par dol). Il est vrai qu'on peut imaginer des cas dans lesquels on ne peut pas punir (par exemple faute de la dénonciation nécessaire).

A part ce grave abus, les cas de participation de tiers aux excès du buveur n'apparaissent que comme de simples contraventions de police, à frapper d'abord d'une modérée et alternative prison ou amende. Ici encore, en présence de la diversité des différents cas et des personnes punissables, il faudra donner au juge le pouvoir de suspendre jusqu'à nouvel ordre l'exécution de la peine prononcée, en cas de première condamnation. Il faudra punir plus sévèrement la récidive, surtout celle qui se manifeste par un abus identique ou semblable du droit de vente ou de débit, et qui nécessite une nouvelle condamnation dans un laps de temps assez restreint. En pareil cas, on devra exécuter après coup la peine laissée en suspens lors de la première contravention. Enfin, la récidive réitérée devra entraîner le retrait de la patente d'auberge ou de vente au détail de spiritueux. Inutile de justifier ici cette mesure, dont la simple menace servira beaucoup à exciter les intéressés, dans leur propre intérêt, à la prudence et à la conscience.

Les conditions particulières de chaque pays pourront en outre motiver la répression d'autres formes ou manifestations de l'ivresse ou d'autres modes de favoriser ce vice. C'est ainsi que, par exemple, la loi belge punit la provocation à une joute de buveurs, la loi hollandaise frappe le vendeur qui remet gratuitement de l'eau-de-vie aux acheteurs, à l'occasion d'enchères publiques.

Du reste, la répression la plus avisée et la plus inexorable de l'ivresse ne pourra jamais former qu'une faible partie des mesures à prendre en général contre l'alcoolisme. De leur part, les lois pénales et les juges contribueront aussi puissamment que possible à la lutte contre cette peste, s'ils corrigent des opinions trop relâchées au sujet de l'abus de boissons alcooliques, et s'ils améliorent ainsi des mœurs dégénérées.

Au mois d'août 1889.

D^r R. HEINZE.



TABLE DES MATIÈRES

contenues dans le rapport de M. le professeur R. HEINZE,
question 2 du programme de la 1^{re} section.

	Pages
1. Ordre des questions. Méthode du travail. Raisons pour lesquelles il n'y a pas ici de tableaux de statistique	51 à 54
A. Examen des infractions commises en état d'ivresse.	
I. Introduction (Historique).	
2. Droit romain; opinions de l'église; jurisconsultes anciens de l'Italie	54 à 57
II. Droit actuellement en vigueur.	
3. Le droit anglo-nordaméricain ne tient pas compte de l'ivresse. Essai d'expliquer ce fait. Atténuations récentes de l'ancien droit sévère. Ecosse	57 à 62
4. France: Droit antérieur. Silence du code. Les circonstances atténuantes; doctrine et jurisprudence modernes. Belgique. Luxembourg	62 à 65
5. Sévérité de la législation moderne en Suède, en Russie (non sans réaction) et aux Pays-Bas	65 à 67
6. Doctrine et législation italiennes. Point de vue psychologique traditionnel. En partie, espèce particulière de crime	67 à 68
7. Allemagne. Point de vue psychologique. Carpzov; Böhmer. Théorie actuelle. « <i>Actio libera in causa</i> » dolosive et « <i>ivresse recherchée</i> ». Lois anciennes et modernes des divers pays allemands. Code pénal allemand. Projet de 1881. Espèce particulière de crime? Grèce. Danemark	68 à 76
8. Autriche. Point de vue psychologique. Espèce particulière de crime. Nouveaux projets. Hongrie	76 à 77
9. Codes pénaux des cantons suisses. Prédominance du point de vue psychologique	77 à 78
10. Portugal. Espèce particulière de crime. Espagne. Tout au plus circonstance atténuante	78 à 79
III. Appréciation psychologique de la responsabilité et de la culpabilité de l'homme ivre.	
11. Exposé de Feuerbach	79 à 80
12. Les altérations psychologiques dépendent de processus physiologiques. D'abord effet de la boisson animant le corps et l'esprit. Augmentation de l'activité vitale, du sentiment de la force, de la conscience de soi-même. Tendance à l'exaltation. Les choses et les affaires se présentent aux yeux de l'homme excité sous des couleurs différentes. Imprudences et manque d'égard. Position vis-à-vis du passé et du futur	80 à 84

13. Manifestation de troubles et d'entraves physiologiques. Symptômes. Dépression et vacillation des fonctions intellectuelles et morales. Besoins du moment et la somme de la vie antérieure. L'homme est encore maître de lui-même; peut encore, en faisant des efforts, dominer de mauvaises impulsions. Transition fréquente à l'état de sommeil	84 à 85
14. Troisième degré. Le sentiment et la conscience du devoir s'éteignent; la réflexion propre à l'être humain cesse, de même que le libre arbitre. Interruption des associations d'idées décisives. Le buveur ne se détermine que d'après l'instant présent, au lieu de tenir compte du passé et de l'avenir. Incapacité de porter un jugement. La dernière apparence de lumière. Importance de l'absence de souvenir. Possibilité de retour subit à l'état de sang-froid	85 à 90
15. Faut-il établir une échelle générale des degrés de l'ivresse ou en individualiser chaque cas concret? Multiplicité des circonstances décisives et agissantes dans la genèse de l'état d'ivresse. Effet de passions; ivresse et passion; parenté, concours, différence. Individualisation sur le terrain de la graduation générale	91 à 94
16. Les erreurs des gens ivres doivent être jugées d'après les principes généraux concernant l'erreur	94 à 96
17. Maladies mentales (dans le sens des aliénistes) produites par la consommation d'alcool	96 à 97
18. Importance de l'ivresse considérée en elle-même, pour le législateur et le juge pénal. Simple excitation: circonstance ayant pour effet de faire diminuer la peine. Entraves et troubles: circonstance atténuant la peine en général, circonstance atténuante nommée. En cas d'ivresse complète: irresponsabilité. Mention expresse dans la loi? Propositions	97 à 99
19. Infractions commises en état d'ivresse imputable au buveur. Circonstance atténuante de l'ivresse, aggravante de la faute commise en la provoquant. L'ivresse recherchée est toujours et d'une manière décisive une circonstance aggravante lorsqu'il n'y a que simple excitation; mais s'il y a trouble commençant ou complet de l'activité psychique? Possibilité psychologique de l' <i>actio libera in causa</i> dolosive. Caractérisation juridique. La variété du but immédiat est décisive pour la mesure de la culpabilité. L'ivresse recherchée comme protection contre la punition. Rapports de troubles psychiques commençants avec l' <i>actio libera in causa</i> . Remarques au sujet de l'attitude du législateur	99 à 108
20. Infractions en état d'ivresse amenée par la faute du buveur, mais sans intention criminelle de sa part. Le fait de s'enivrer intentionnellement. <i>Culpa</i> générique en cas d'ivresse amenée par négligence ou imprudence? Circonstance d'illégalité même dans l'ivresse amenée de cette dernière manière. Difficulté de résoudre la question de faute dans chaque cas particulier. La coutume et l'opinion générale sont des circonstances atténuantes; mais non les habitudes et les usages de certains cercles de la Société	108 à 113

- 21. Caractéristique, au point de vue du droit pénal, des cas mentionnés au n° 20. Dans le seul cas de l'*actio libera in causa* une pareille *culpa* est un élément constitutif de l'infraction. Argument pour la juste appréciation de l'*actio libera in causa*. De la méthode de la législation 113 à 116
- 22. L'ivresse complète due à la faute du buveur est-elle punissable en elle-même comme délit? Motifs à l'appui de l'affirmative: elle est absolument contraire au droit en tant que défection de la civilisation humaine; de plus, c'est un délit qui a un caractère de danger public. Attitude des législations: on fait abstraction de l'illégalité, on tient compte de différents degrés de danger que présentent les individus ivres. Proposition intermédiaire: définition juste de l'ivresse publique. Droit positif en cas de danger particulier dans des cas concrets. Droit positif prenant spécialement en considération les infractions qui restent punissables en elles-mêmes pour cause d'ivresse. Ici aussi on trouve le point de vue qu'il y a là, en première ligne, un délit constituant un danger public 116 à 120

B. Répression de l'ivresse considérée comme contravention de police indépendante.

I. Introduction.

- 23. Anciennes lois en Allemagne et en France 120 à 123

II. Droit actuellement en vigueur.

- 24. Limitation à l'ivresse dans des lieux publics, le plus souvent dans des auberges. Dans certains pays, on exige la provocation de scandale, etc. Peine pécuniaire et, éventuellement, peine privative de liberté. Alternance de l'amende et de la prison. Dans des cas isolés, renvoi des prévenus trop jeunes aux soins de leurs familles. Peine indirecte . . 123 à 126
- 25. Elévation de peine en cas de récidive, surtout si elle se produit dans un délai déterminé. Le plus souvent: peines privatives de liberté accompagnées de peines pécuniaires et de peines frappant l'état social et politique du coupable. Interdiction du port d'armes. Buveurs par habitude. Internement dans des maisons de travail. Interdiction de fréquenter les cabarets. Publication (par affiches) du jugement pénal . 126 à 129
- 26. Est plus sévèrement menacée l'ivresse qui se produit pendant certains travaux et à certaines occasions à cause du danger que cela implique et de l'obligation ou à cause d'une obligation concrète de rester de sang-froid. Ivresse de fonctionnaires publics dans leur service. Peines accessoires: Enlèvement et confiscation d'armes. Interdiction de faire usage d'armes : 129 à 130
- 27. Excitation d'autrui à l'ivresse, spécialement de personnes jeunes ou faibles d'esprit. Provocation à une joute. Puniton des aubergistes qui débitent des spiritueux aux jeunes gens ou à des personnes déjà ivres 130 à 133

- 28. Mesures préventives: Retrait ou suspension du droit d'exercer un métier. Affichage de la loi dans les auberges et dans les maisons de commune. Avis annuel du haut de la chaire 133 à 134

III. Considérations de lege ferenda.

- 29. Ivresse et ivrognerie. Les points de vue de police: Danger public. Scandale. Mauvais exemple. Publicité bien définie. Ivresse manifeste. Influence de la manière de voir individuelle. Faute propre du buveur 134 à 138
- 30. Peine privative de liberté modérée ou amende sensible. Suspension de l'exécution de la peine. Exécution rationnelle des amendes, en opposition à la simple transformation routinière en peine privative de liberté 138 à 141
- 31. Ivresse au service public ou devant des autorités publiques. Ivresse au cours d'occupations présentant un danger particulier pour autrui 141 à 142
- 32. Aggravation de peine en cas de récidive. Aggravation de la peine privative de liberté. Action éducatrice sur le prisonnier pour combattre son oisiveté. Interdiction de fréquenter les auberges. Défense aux aubergistes. Opposition aux peines frappant la situation juridique du condamné. Approbation de la mise sous curatelle par le juge civil. Nécessité d'établissements pour guérir les ivrognes, en opposition à leur internement dans des maisons de travail ordinaires 142 à 150
- 33. Intérêt pécuniaire des aubergistes à favoriser le développement de l'habitude de boire et des excès de boisson. Mesures générales à prendre là-contre. Distribution de spiritueux à des personnes ivres. Autorisation d'entrer. En débitant des spiritueux, on favorise l'ivresse par sa faute. Remise de spiritueux à de jeunes garçons non surveillés. Faute des personnes adultes qui les accompagnent. Le fait d'enivrer autrui volontairement. Les peines. Suppression de la licence de continuer à exercer son métier. Réserve pour des cas particuliers dans tel ou tel pays. Ce que la législation et la justice pénales peuvent faire contre l'alcoolisme 150 à 155



RAPPORT

PRÉSENTÉ AU MINISTÈRE GRAND-DUCAL DE LA JUSTICE, DES CULTES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PAR

LE COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ BADOISE CONTRE L'ABUS DES BOISSONS ALCOOLIQUES

RAPPORTEUR:

M. le D^r K. VON STÆSSER, président du Sénat (*Oberlandesgericht*), à Karlsruhe.

M'en référant à mon avis du 11 décembre de l'année écoulée, j'ai l'honneur d'exposer au Ministère grand-ducal ce qui suit:

L'invitation adressée par décret du 6 juin 1887 au président soussigné de l'Association badoise contre l'abus des boissons alcooliques, de présenter un rapport sur les questions qui y étaient indiquées, est un grand honneur pour l'Association, et les membres du comité en ont éprouvé une reconnaissance d'autant plus vive que l'Association a déjà été plus d'une fois, de la part du Ministère grand-ducal, l'objet du plus précieux encouragement et de l'assistance la plus efficace dans ses efforts contre l'alcoolisme.

Il est vrai que le long espace de temps écoulé depuis cette invitation et le moment où notre travail a été terminé ne paraît pas correspondre au zèle que le comité a mis, dès le début, à s'acquitter de sa tâche et nous devons, en première ligne, présenter nos excuses à ce propos. Les causes du retard survenu ont déjà été exposées au Ministère grand-ducal, soit verbalement, soit par écrit, et je me permettrai seulement d'ajouter qu'il a paru désirable de faire participer un nombre aussi grand que possible de membres de l'Association à la discussion finale, mais que, comme ces membres sont tous des hommes très absorbés par leurs occupations ordinaires, ce n'est

qu'à grand'peine et après de nombreux renvois que cette séance finale a pu avoir lieu. Après que le comité se fut occupé à plusieurs reprises de la question, en général et en détail, nous avons eu aujourd'hui une discussion finale sur la base des rapports de M. le D^r Fischer à Illenau et de M. Bær, conseiller à la Cour d'appel (*Oberlandesgericht*), à Karlsruhe, lesquels rapports représentent des points de vue différents. M. Bær a assisté en outre à la discussion finale.

Le résultat de cette discussion, préparé par les délibérations précédentes et constaté après un débat de plusieurs heures à l'unanimité des membres présents, peut se résumer ainsi:

De quelle manière peut-on envisager l'ivresse au point de vue pénal:

I.

Soit comme une infraction considérée en elle-même?

Notre opinion est la suivante:

1° Quiconque est rencontré dans un lieu public en état d'ivresse imputable à sa propre faute (ivresse préméditée ou ivresse par imprudence) et causant du scandale se rend passible des peines prévues en matière de contraventions.

2° La peine doit être aggravée lorsque la personne tombant sous l'application de l'alinéa premier est un ivrogne notoire. Dans ce cas, la loi pénale doit permettre au juge de prononcer l'internement d'un ivrogne dans un asile pour buveurs, dès que des asiles de ce genre auront été créés.

3° Il y a lieu d'introduire dans la loi pénale une disposition correspondant aux §§ 361 (3, 5) et 362 du code pénal allemand contre les buveurs d'habitude qui, en se plongeant dans la misère eux-mêmes et les personnes dont l'entretien leur incombe, manquent à leurs devoirs envers ces dernières, ainsi qu'envers celles auxquelles l'autorité est obligée de faire appel pour subvenir à cet entretien.

4° La loi pénale doit prévoir une peine (peine prévue en matière de contraventions) contre toute personne qui, au cours de travaux exigeant de la prudence en vue d'éviter soit des dangers pour la vie et la santé d'autrui, soit le danger d'incendie, s'enivre ou qui — à part les cas de nécessité absolue — se livre en état d'ivresse à des travaux de cette nature.

5° La loi pénale doit qualifier de contravention et punir comme telle le fait, par les tenanciers de restaurants ou de cabarets ou par leurs employés, de servir ou faire servir des boissons alcooliques à des personnes ivres ou auxquelles la fréquentation d'une auberge a été valablement interdite par ordre de l'autorité, ou encore à des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans et ne se sont pas présentées sous la surveillance de personnes majeures, pourvu que ces personnes consomment sur place ce qui leur est servi. La même peine doit frapper les marchands en détail ou leurs employés, ainsi que les gérants de sociétés de consommation ou leurs employés, s'ils servent ou font servir des boissons alcooliques à des personnes en état d'ivresse.

II.

Soit comme circonstance accessoire d'un délit et de nature à en exclure, à en atténuer ou en aggraver la culpabilité?

Ici, l'Association déclare se rallier aux principes suivants:

1° Il n'y a pas lieu d'admettre l'ivresse comme cause générale d'exclusion de culpabilité.

2° En dehors du cas où l'on s'est enivré à dessein pour commettre dans cet état un délit résolu d'avance, ainsi que du cas dans lequel on pouvait prévoir le résultat délictueux de l'ivresse, on ne peut admettre de responsabilité pénale, lorsque l'ivresse a supprimé le libre arbitre, et le fait même que l'ivresse est imputable à la faute du délinquant ne change rien à cette vérité.

Quant à la question de savoir si l'on peut considérer le libre arbitre comme exclu par un trouble complet des sens, alors même que la conscience subsiste, ou si l'on ne peut admettre cette exclusion qu'en cas de perte totale de la conscience elle-même, l'Association estime que c'est là une question qui rentre plutôt dans le domaine de la science que dans celui de la législation.

3° Le fait de s'enivrer par sa faute, pour autant qu'il exclut toute responsabilité particulière en raison des actes délictueux commis en état d'ivresse, est assez grave pour mériter d'être qualifié de délit et pour être puni comme tel, pourvu que les droits et les biens lésés par le buveur en état d'ivresse

aient une certaine importance et soient de ceux que les buveurs ont notoirement le penchant de léser, quand ils sont en état d'ivresse.

La loi pénale doit désigner exactement les actes délictueux dont la commission, en état d'ivresse excluant la responsabilité, mais imputable à la faute du buveur, fait de cette ivresse un délit *sui generis*.

L'Association recommande l'acceptation de la proposition faite en 1881 par la quatorzième commission du *Reichstag*.

Le fait d'avoir commis en état d'ivresse un des actes délictueux désignés dans cette proposition peut être, suivant les circonstances, un motif d'exclusion de la peine, lors de l'appréciation en lui-même du délit particulier de l'ivresse dangereuse pour la sécurité publique.

4° Là où la loi ne mentionne qu'en général les circonstances atténuantes, il n'est pas possible d'en excepter l'ivresse; mais lorsque les circonstances atténuantes sont désignées expressément, on ne saurait considérer l'ivresse comme une pareille circonstance que lorsque l'état produit par elle équivaut presque entièrement à la non-imputabilité.

5° On peut admettre une aggravation de peine pour cause d'ivresse lorsqu'il s'agit de contraventions, étant donné que l'ivresse constitue elle-même une contravention particulière. Dans ce cas, il y a lieu de faire application des principes du droit pénal relatifs à la concurrence de plusieurs infractions.

Dans le cas également où la contravention résultant de l'ivresse punissable vient concourir réellement avec un délit, on peut punir spécialement la contravention (§ 77, alinéa 1^{er}, du code pénal).

Si, par contre, il y a concurrence idéale de cette contravention avec un délit, la peine plus forte de ce dernier absorbera celle de la première.

L'Association n'approuve pas l'idée de faire de l'ivresse une cause générale d'aggravation de la peine; du moins ne l'approuve-t-elle pas pour tous les accusés et pour tous les délits commis en état d'ivresse. De même, elle n'estime pas que l'ivresse puisse être une cause générale d'atténuation de la peine, et elle trouve que la Société a le devoir de faire en sorte qu'à l'avenir les juges — tant les jurés que les juges de pro-

fession — s'abstiennent de considérer, comme on l'a fait souvent jusqu'ici, l'ivresse d'un accusé comme une circonstance atténuante de nature à faire diminuer la peine.

La démonstration des thèses ci-dessus se trouve dans les rapports annexés à la présente lettre, et comme ces rapports ont été soigneusement examinés aux deux points de vue qu'ils représentent, je crois pouvoir m'abstenir de défendre ici ces thèses, même aussi brièvement que possible, et j'estime qu'il vaut mieux joindre ici une copie de ces deux rapports.

En terminant, je réitère de la part de l'Association nos remerciements respectueux pour l'invitation qui nous a été adressée, ainsi que la prière de bien vouloir montrer de l'indulgence, tant à l'égard des retards apportés à l'exécution du mandat qui nous a été confié qu'à l'égard des rapports eux-mêmes.

D^r K. VON STÆSSER.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU MINISTÈRE GRAND-DUCAL DE LA JUSTICE, DES CULTES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PAR

LE COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ BADOISE CONTRE L'ABUS DES BOISSONS ALCOOLIQUES

RAPPORTEUR :

M. le D^r FISCHER, conseiller médical, à Karlsruhe.

Pour examiner la question de savoir de quelle manière la psychiatrie actuelle envisage les divers états d'ébriété, la meilleure voie à suivre doit procéder de l'analyse des cas isolés de l'empoisonnement chronique par l'alcool. Chacun sait que cet empoisonnement est la cause d'un groupe de psychoses (états maladifs) que nous désignons du nom d'alcoolisme chronique. L'empoisonnement alcoolique joue un rôle important dans l'étiologie des états maladifs, alors même que le nombre des cas qui se présentent subit de grandes variations selon les différentes contrées et régions. A Illenau, par exemple, l'alcoolisme chronique est très faiblement représenté par rapport aux autres formes d'aliénation mentale, ce qui tient apparemment aux provinces auxquelles est affecté cet établissement. C'est dans les grandes villes, ainsi que dans les contrées viticoles de Bühl et d'Oberkirch que se recrute le plus gros contingent d'alcooliques. Malheureusement nous n'avons pas encore de données statistiques sur ce point, et les chiffres relatifs à Illenau que nous trouvons dans la statistique impériale ne font que confirmer le fait mentionné ci-dessus que les alcooliques chroniques admis en cet établissement sont en très petit nombre.

Une autre circonstance décisive, c'est le fait que dans nos contrées on consomme rarement de ces eaux-de-vie fortes contenant des alcools délétères, tels que les huiles de «Fusel».

Nos alcooliques doivent leur dégénérescence à des excès de bière, de vin et d'eau de cerises, sans qu'on ait pu jusqu'ici, dans la plupart des cas, déterminer avec quelque précision la quantité d'alcool absorbée journallement. Les indications fournies par l'ivrogne lui-même étaient généralement en contradiction avec les déclarations de ses parents. Nos observations confirment également le fait que dans le nombre des personnes adonnées à l'ivrognerie celui des hommes est de beaucoup supérieur à celui des femmes. Parmi les observations faites par moi-même, j'en ai pris quelques-unes qui sont assez instructives pour qu'on puisse en tirer des conclusions fondées. L'histoire des malades auxquels elles se rapportent se trouve à l'annexe ci-jointe.

Les cas que je cite confirment l'observation déjà faite à plusieurs reprises que, chez nombre d'ivrognes, on voit se développer des troubles de conscience qui se présentent à la place de l'ivresse ordinaire observée chez d'autres alcooliques. Cet état dans lequel la conscience est troublée ou modifiée se distingue par le fait caractéristique que l'individu qui en est victime commet soit de sa propre volonté, soit automatiquement des actions dont il n'a plus le souvenir après la cessation de l'état pathologique.

Dans cet état, l'alcoolique agit le plus souvent sous l'empire de ses impressions momentanées, lesquelles sont elles-mêmes faussées souvent par des hallucinations et poussent le malade à agir immédiatement et conformément à son erreur. Ces idées ont souvent un caractère angoissant qui entraîne nombre de fois le malheureux à des actes de violence contre lui-même et contre les autres. Mais il n'est pas rare non plus de ne pouvoir rien apprendre des idées du malade et de devoir se contenter de la constatation d'actes de violence suivis d'une perte de mémoire. Dans la plupart des cas, cette perte n'est pas complète; généralement le malade se souvient de certains faits et ne se souvient pas d'autres. Il peut arriver aussi que pendant les jours suivant immédiatement un des états maladifs décrits ci-dessus on voie apparaître et disparaître de nouveau un souvenir obscur d'un événement quelconque et qu'en racontant au malade des faits très précis, on réussisse à réveiller en lui le vague souvenir de tel ou tel détail qu'il n'aurait pu se rappeler de lui-même. Une perte complète de mémoire ne se rapporte

qu'à un espace de temps très court pendant l'état dans lequel la conscience est troublée, ainsi à un acte momentané de violence, comme dans l'épilepsie alcoolique; mais elle peut s'appliquer, comme dans le cas de H., à une plus longue période. Dans le cas de cet individu le défaut de mémoire comprend le temps écoulé du 20 janvier jusqu'au commencement de juin 1887; il n'était pas complet, mais le malade n'avait aucun souvenir quelconque de nombre de manifestations de la maladie pendant cette période.

Ces faits méritent un examen minutieux, car ils nous fournissent des renseignements importants sur la maladie elle-même et parce que souvent, on le sait bien, des individus sains d'esprit ne craignent pas de simuler de pareils défauts de mémoire.

Chose importante à constater, les malades affligés d'un trouble de la conscience peuvent dans cet état procéder à des actes absolument pratiques et raisonnables. Dans le cas de H. on ne pouvait extérieurement remarquer que fort peu de chose du profond trouble mental dont il souffrait. Il faisait au fond l'impression d'un malade craintif et halluciné. Dans un état pareil, B. vaquait à ses occupations tout à fait automatiquement et aurait certainement commis un acte d'aveugle violence si quelqu'un se fût trouvé sur son chemin. R., qui savait très bien qu'un pareil état se rencontre chez les ivrognes et qui en avait fait souvent lui-même l'expérience, cherchait à dissimuler et croyait adroitement simuler un état normal en se soustrayant aux investigations. C'est là aussi un fait à noter que les malades qui ont passé souvent par de pareilles crises finissent par acquérir une certaine expérience à leur égard.

Les troubles qui viennent d'être décrits présentent une analogie indéniable avec d'autres formes de l'aliénation mentale, particulièrement avec l'épilepsie, les cas de délire, etc.

Ce sont précisément ces états pathologiques qui n'ont pas encore été traités et envisagés comme ils devraient l'être par les tribunaux. On argumente toujours dans l'idée qu'un homme ivre doit avoir perdu la conscience pour que son libre arbitre soit exclu, et l'on ne reconnaît pas qu'un ivrogne peut être entièrement capable d'agir et d'agir avec préméditation, alors même que son libre arbitre est anéanti par la contrainte pathologique sous laquelle il agit.

Il est hors de doute que de pareils phénomènes se présentent très souvent. Ce qui en rend l'examen très difficile, c'est que souvent les diverses manifestations de ces états morbides ne sont pas aussi nettement caractérisées que dans les observations décrites ci-dessus et que souvent on voit s'y mêler des moments de lucidité partielle et complète. Ajoutez à cela le penchant des alcooliques à simuler et à dissimuler, ce qui entrave énormément les investigations. Pour découvrir ici la vérité, ce n'est pas trop de toutes les capacités d'un médecin expérimenté.

Je ne veux pas entrer dans l'examen de la question de savoir de quelle façon les tribunaux doivent envisager les troubles de la raison dus à l'alcoolisme. Il est évident que l'imputabilité doit être considérée comme exclue dès qu'on se trouve en présence d'une folie alcoolique manifeste, telle que le *delirium tremens* et l'épilepsie ou la paralysie alcoolique. On doit en juger de même lorsque l'ivrognerie se présente comme accessoire fortuit dans un cas d'aliénation mentale ou accompagne habituellement cette dernière, comme c'est le cas de la folie héréditaire de la dipsomanie (mélancolie périodique).

On sait, en outre, que l'alcoolisme chronique entraîne une dégénérescence psychique et morale que l'on prend souvent pour une perversité morale, mais non pour un cas d'aliénation mentale par dégénérescence. L'aliéniste expérimenté saura faire ici la distinction nécessaire entre chaque cas et c'est à lui à démontrer dans chacun d'eux s'il s'agit d'une dégénération alcoolique ou d'un cas de perversité morale. La première alternative rentre aussi bien que les cas décrits ci-dessus dans la notion générale de l'aliénation mentale.

Mais il y a aussi un grand nombre de cas où les troubles de l'activité mentale n'ont pas atteint un degré suffisant pour exclure complètement la responsabilité. Ainsi l'on rencontre parmi les ivrognes des individus faibles d'esprit dès leur enfance, lesquels, à cause de cette faiblesse, résistent moins à la tentation de boire et supportent aussi généralement peu d'alcool. Dans ces cas, on devra prendre en considération comme circonstance atténuante la faiblesse intellectuelle dont je viens de parler. Chez d'autres individus, l'irritabilité nerveuse atteint un tel degré que dans cet état ils se laissent facilement entraîner à des actions qui les mettent sous le coup de la loi pénale. Alors

même qu'en pareil cas il n'y a pas d'aliénation mentale, il faut dire néanmoins que la faiblesse qui cause cette irritabilité nerveuse milite en faveur d'une appréciation moins sévère. Il serait facile de multiplier à l'envi ces exemples. C'est en partant des mêmes principes qu'on doit juger un crime commis dans l'état de l'ivresse ordinaire. Dans chaque cas particulier, il y a lieu d'examiner dans quel état psychique se trouvait le coupable au moment où il a commis son crime dans l'ivresse. La seule distinction grossière entre l'absence complète de conscience et la parfaite connaissance de cause ne soutient pas ici l'examen. J'ai déjà démontré par l'examen des divers états dans lesquels se trouvent les alcooliques malades d'esprit, qu'il n'est pas nécessaire qu'un ivrogne ait complètement perdu la conscience pour n'être pas responsable des actions commises par lui en état d'ivresse. A notre point de vue psychiatrique, nous ne pouvons pas approuver l'opinion qu'il faut punir un crime commis en état d'ivresse ordinaire, parce qu'il dépendait du coupable d'éviter de s'enivrer. L'aliéniste doit au contraire maintenir le principe qu'on ne peut pas rendre responsable de ses actes l'homme agissant dans un état morbide qui trouble les fonctions de son esprit; et à ce propos on doit considérer dans certains cas l'ivresse ordinaire comme une folie passagère. Tout autre est, cela va sans dire, la question de savoir si l'on peut punir l'ivresse considérée en elle-même. Il n'y a pas de doute que cette question doit être résolue affirmativement en tant qu'il s'agit d'individus sains d'esprit. On doit même au point de vue psychiatrique exiger la répression de l'ivrognerie comme moyen de prévenir des cas d'aliénation mentale. Nous avons déjà mentionné le rôle prépondérant que joue ce fléau dans l'étiologie des maladies mentales et nous basons sur les observations ci-dessus l'opinion qu'il y a lieu d'employer tous les moyens propres à prévenir, à restreindre et à guérir l'ivrognerie d'une manière rationnelle. Mais à ce point de vue il ne suffit pas de punir l'ivrognerie comme telle. Ce n'est que bien rarement que ce moyen produira quelque effet. Chez les individus sains d'esprit qui s'adonnent habituellement à ce vice, la punition restera longtemps sans effet, et nous préférerions pour eux la mise sous curatelle ou l'internement forcé dans des asiles d'ivrognes, lesquels sont toujours plus appréciés. L'Etat a le droit et le

devoir de prendre les mesures appropriées contre un poison aussi délétère que l'alcool. Les asiles pour ivrognes dont je viens de parler sont également indiqués pour les malades d'esprit qui ont souffert d'une intoxication alcoolique aiguë et qui, en sortant de la maison de santé, sont exposés au danger de la récidive et par là à la ruine complète de leurs facultés mentales. Si l'on pouvait garder de pareils malades dans un asile pour ivrognes quelque temps après leur sortie de la maison de santé, on pourrait en guérir plus d'un qui aujourd'hui est complètement perdu.

Une autre raison pour laquelle la punition de l'ivrognerie ne fournit qu'une arme très restreinte, c'est qu'on ne peut atteindre par là que les ivrognes qui causent du scandale public ou qui constituent un danger pour la Société. Les ivrognes d'habitude qui se perdent par la consommation répétée de grandes quantités d'alcool, ceux que l'on appelle chez nous les «bons buveurs», dont l'intoxication alcoolique ne se manifeste que sous la forme d'une excitation joyeuse, ceux-là ne peuvent pas être punis. On a donc cherché d'autres moyens pour prévenir l'ivrognerie; on a tâché de débiter dans des restaurants spéciaux du café et du thé à la place des boissons alcooliques. Il y a encore d'autres moyens propres à combattre les progrès de l'ivrognerie, tels que la restriction du nombre des débits, l'imposition considérable de l'eau-de-vie particulièrement dangereuse, la fondation de sociétés de tempérance, l'instruction du peuple, etc.

Il ne faut pas oublier enfin qu'un fléau aussi destructif que la dégénération alcoolique doit être attaqué de plusieurs côtés, si l'on veut obtenir un résultat appréciable. D'après les différents pays et les différentes contrées, ce seront des moyens différents et variés qui produiront le plus d'effet.

SUPPLÉMENT.

I.

J. H., vigneron d'Ortenberg, 39 ans, est entré pour la première fois dans l'établissement le 20 juin 1887. Affecté d'hérédité

morbide du côté paternel. Commencement de la maladie le printemps 1886. Il doit avoir toujours bu beaucoup de vin et d'eau-de-vie. Crises de frayeurs avec hallucinations de tous les sens, particulièrement de l'ouïe, penchant pour l'homicide et le suicide, désir accentué de consommer de l'alcool et perte presque complète de la mémoire après chaque crise. Dans une de ces crises, H. a commis une tentative de suicide en se faisant une coupure profonde au cou. Ce n'est qu'après une heure qu'il doit s'être rendu compte de ce fait. Il déclara plus tard ne pas savoir comment les choses se sont passées, mais être hanté souvent de pareilles idées de suicide, bien que sa situation fût tout à fait bonne. Dans les intervalles entre les crises, le malade souffre de maux de tête, d'insomnies, d'excitabilité nerveuse accentuée, de vertige et de faiblesse dans les jambes. Au point de vue physique on constate les faits suivants: tremblements, rétrécissement considérable des pupilles, *Mitral-Insufficienz* (défaut des valves du cœur qui produit de temps à autre des phénomènes menaçants), enfin athérose.

On a essayé une fois à l'hôpital d'Offenburg de priver le malade d'alcool, et cela amena rapidement la diminution des phénomènes de maladie mentale. Rentré chez lui, le patient retomba immédiatement dans ses excès, ce qui lui valut de nouveau les anciennes crises d'angoisse avec les phénomènes accessoires décrits plus haut. Il fallut l'interner dans la maison de santé. Du 20 janvier au commencement de juin 1887, le patient resta dans un état d'angoisse et d'hallucination qui s'accroissait ou s'améliorait parfois. Il croyait chaque jour devoir être enlevé de l'établissement, sa femme l'ayant vendu aux sauvages. Pendant ce temps, il vivait le plus souvent dans la salle de réunion près des autres malades, il conversait avec eux et ne manifestait ses idées déraisonnables qu'à contre-cœur et avec méfiance. A part l'excitation passagère ou l'angoisse que l'on connaît, sa conduite extérieure ne dénotait rien de singulier. Il ne demandait pas de boissons alcooliques et n'en recevait qu'en très petite quantité, autant seulement que l'exigeait son état de faiblesse physique. Dès le commencement de juin, les phénomènes de maladie diminuèrent et le malade se mit au travail; il arriva même à se rendre compte de son état, mais on constata chez lui un défaut surprenant de mémoire pour

l'époque écoulée entre son admission dans l'établissement et le commencement du mois de juin.

Après que, selon toutes les apparences, la guérison se fut accentuée, H. fut renvoyé le 20 janvier 1888. Rentré chez lui, il se remit à boire à l'excès et le retour de son ancienne maladie nécessita sa rentrée dans l'établissement, le 16 février suivant. Il y arriva en état d'ébriété complète. La veille, il s'était rendu dans une cave et avait bu d'un tonneau autant de vin qu'il avait pu humainement avaler.

Ce cas d'alcoolisme chronique illustre de la façon la plus instructive le profond trouble de la conscience qui accompagne presque toujours de pareils états morbides. On ne saurait répéter assez souvent et avec assez d'insistance qu'en dépit d'un profond trouble mental, de pareils malades peuvent faire des actions qui, en elles-mêmes, paraissent tout à fait raisonnables et que c'est la perte subséquente de mémoire qui nous donne la mesure pour apprécier le degré de ce trouble.

Un semblable manque de mémoire est souvent simulé et même le médecin expérimenté a parfois de la peine à découvrir cette simulation. Mais on parvient le plus souvent à résoudre tous les doutes à l'aide de «l'anamnèse», d'une connaissance exacte des phénomènes de la maladie et d'une vaste expérience éclairée par la critique.

C'est par un hasard providentiel que H. n'a pas tué sa femme ou d'autres personnes dans son état d'angoisse. Il aurait très bien pu commettre un pareil acte en croyant se défendre contre de prétendus persécuteurs ou en obéissant à un ordre direct entendu dans son hallucination ou à un entraînement spontané et irrésistible. Nous aurions pu alors apprendre de sa bouche qu'il ne savait rien de ce qui s'était passé, comme cela a été le cas lors de la tentative de suicide mentionnée plus haut.

Nous devons encore ajouter que ces malades peuvent rester chez eux des semaines et des mois sans que leurs parents aient la moindre idée de la gravité de leur maladie et que cette dernière ne se révèle souvent que par un acte subit de violence. En pareil cas, il est difficile et parfois impossible de déterminer même approximativement l'époque à laquelle la maladie a commencé à se développer.

II.

C. B., aubergiste, âgé de 50 ans, affecté de graves prédispositions héréditaires, a depuis longtemps bu notoirement trop de vin et s'est trouvé souvent dans un état de trouble mental pareil à une rêverie et de courte durée, pendant lequel il accomplissait machinalement sa besogne ordinaire sans pouvoir s'en rendre compte plus tard. Au commencement de novembre 1879, il fut pris de crises de *delirium tremens* et on dut l'interner dans l'établissement. Ces crises étaient accompagnées d'une folie hallucinatoire qui lui faisait croire à l'infidélité de sa femme, à des tentatives d'empoisonnement et à des persécutions dirigées contre lui. (Manie des persécutions.)

Au début de son séjour à l'établissement, on put constater fréquemment de graves crises d'angoisse et de trouble mental présentant l'état de rêverie mentionné plus haut. Je ne puis entrer ici dans les détails de ces crises et je me bornerai à ajouter que jusqu'à la fin de 1884 les symptômes morbides ont tellement diminué qu'il a pu reprendre ses occupations. La seule chose à laquelle il ne put pas s'habituer, c'est de retourner vivre avec sa femme.

Ce que nous constatons chez ce malade c'est, au lieu de l'ivresse habituelle, une sorte de rêverie dans laquelle la connaissance est troublée, mais qui laisse au patient la faculté d'agir correctement et qui ne se manifeste que par une perte de mémoire subséquente et plus ou moins caractérisée. Cet état doit être considéré comme l'équivalent de l'ivresse chez d'autres individus. C'est à l'aide d'observations et de l'anamnèse que l'on pourra facilement déterminer dans quels cas il y a lieu d'admettre de pareils troubles passagers de la connaissance. En général, ces phénomènes ne se présentent pas isolément, mais concourent, comme dans le cas de B., à imprimer un caractère particulier à l'ensemble des symptômes de la maladie. C'est un fait connu que des buveurs d'habitude peuvent supporter d'énormes quantités de boissons alcooliques sans en devenir ivres dans l'acception ordinaire du mot. C'est ainsi qu'un de mes patients, atteint de folie alcoolique, me disait avec beaucoup de justesse: «J'ai une constitution qui me permet de boire tant que je veux sans jamais devenir ivre.»

III.

A. N., forgeron, né en 1850, aucunement prédisposé héréditairement, déclare lui-même avoir bu journallement environ 10 à 15 chopes de bière et 6 à 8 petites chopines de vin. Il n'a, paraît-il, jamais été ivre comme les buveurs ordinaires. L'excès de boisson ne faisait que l'exciter, et alors il se disputait avec sa femme. On ne sait rien de sûr au sujet du commencement de sa maladie. Il y a 4 ans déjà que N. a été frappé d'un trouble passager de ses facultés. Le 18 avril 1887 survint tout à coup une crise d'angoisse avec délire hallucinatoire qui rendit nécessaire 2 jours plus tard son entrée dans l'établissement. Manque d'appétit et de sommeil, frayer, tremblement nerveux, angoisse fréquente, idée fixe que sa femme lui était infidèle et voulait l'empoisonner: tels furent au début les principaux symptômes de la maladie. A partir du 26 avril, N. travailla régulièrement, manifesta une connaissance complète de sa maladie et le 7 mai suivant, sa femme vint le chercher. Le lendemain déjà il revint dans l'établissement, déclarant qu'il venait y chercher abri contre ses persécuteurs et sa femme, qu'il appelait une fille publique.

Il voulait mourir et se sentait très malade (chaleur à la tête, à l'estomac et aux pieds, douleurs dans tout le corps, langue sèche, constipation). Les idées fixes se développèrent et s'affermirent encore; le malade croyait souvent devoir mourir, se plaignait de grandes fatigues dans tout le corps, de névralgies cruelles et persistantes, de douleurs vagues dans les bras et d'insomnie. Le 27 mai, il fit la remarque que depuis trois ou quatre ans il s'était senti le matin la tête toute lourde et stupide et qu'il avait toujours eu un besoin de vomir et une soif très vive. Il croyait, ajouta-t-il, que pendant ce temps il n'était plus du tout dans son bon sens. Il n'avait à la fin plus pu supporter de grandes quantités de vin ou de bière. Après avoir bu une seule chope de bière, il était comme ivre et ne savait plus ce qu'il faisait. Mais le souvenir de ces phénomènes provoqués par les crises d'angoisse n'était encore que très incomplet et c'est avec raison que le patient désignait ces crises comme une espèce de rêverie dont quelques détails lui étaient restés dans la mémoire, tandis qu'il ne savait plus rien des autres. Plus tard et jusqu'à la fin de 1887 les idées du patient

devinrent par intervalles toujours plus lucides, mais d'autre part les anciennes crises se présentèrent de nouveau avec développement progressif des symptômes de folie et l'internement du malade est devenu pour cela définitif à partir de 1888. Dans les crises citées plus haut, N. aurait pu à plusieurs reprises causer de grands malheurs, car il était armé d'un revolver chargé avec lequel il cherchait à se défendre contre ses prétendus ennemis.

IV.

J. W., âgé de 47 ans, aubergiste et boucher de Bleichheim, affecté du côté paternel de prédispositions héréditaires, est tombé malade au commencement d'octobre 1879, après avoir commis depuis longtemps et constamment des excès de boisson (de vin et d'eau-de-vie) et s'être trouvé souvent en état d'ivresse. Le premier symptôme de la maladie fut de la part du malade un désir très vif d'augmenter son commerce de bestiaux.

W. se mit à voyager un peu partout, achetant des bestiaux et les revendant avec beaucoup de perte. Il se croyait millionnaire et disait posséder la faveur spéciale du bon Dieu, car de quelque côté qu'il se tournât, il avait de la chance. Le patient fut soigné dans l'établissement du 20 au 31 octobre et le quitta complètement guéri.

Mais une rechute par suite de consommation excessive d'alcool eut lieu vers la fin de 1885 et le malade rentra dans l'établissement le 12 décembre de la même année. Ses idées déraisonnables s'étaient encore accentuées et développées; il était devenu très irritable et querelleur et proférait contre les siens les menaces les plus graves.

Par suite de ses achats insensés il avait perdu beaucoup d'argent et nuï considérablement à sa famille, à l'égard de laquelle il avait conçu une véritable manie des persécutions; il n'agissait, disait-il, qu'en vertu d'inspirations d'en haut. Le 28 janvier 1886, changement complet. Le patient manifeste la connaissance parfaite de sa maladie, en accuse lui-même et ses excès de boisson, écrit à sa femme pour lui demander pardon et lui promettre de réparer ses pertes par son travail et remercie ceux qui l'ont sauvé d'un plus grand mal en l'internant dans l'établissement. A la suite de ces faits il fut renvoyé le 9 février 1886. Il resta deux jours à la maison et s'y conduisit bien, puis

il commença à s'enivrer quotidiennement, et le 6 mars 1886, à la suite d'actes de violence, on dut le ramener dans l'établissement où bientôt se déclara une folie caractérisée. Il se trouve actuellement dans un état d'imbécillité très avancé.

Ce qu'il y a d'intéressant, c'est que W. déclara plus tard que la connaissance de sa maladie manifestée par lui le 28 janvier 1886 n'avait été que simulée, ainsi que sa bonne conduite ultérieure, et cela parce qu'un autre malade lui avait dit que c'était ainsi qu'il fallait faire pour sortir de l'établissement. Cette espèce de dissimulation se présente assez fréquemment chez les alcooliques et l'on devra dans chaque cas en particulier prendre en considération cette éventualité.

V.

R. R., médecin, né en 1843, gravement prédisposé héréditairement, nerveux et très excitable depuis son enfance, extrêmement susceptible et disposé à prendre en mauvaise part tout ce qui le touche de près ou de loin, faible au physique, mais bien doué du côté de l'esprit. Ce patient déclare avoir été dès sa jeunesse incapable de supporter l'alcool, à tel point que les plus petites quantités d'alcool le dérangent immédiatement et gravement. Lorsque plus tard il ne fut plus à la hauteur de ses devoirs sociaux et professionnels, il s'adonna à la boisson (1874) et peu à peu à l'ivrognerie, laquelle se manifesta par crises périodiques dès l'année 1876. A la même époque, on put constater chez lui de temps à autre la manie des persécutions, à laquelle il était naturellement prédisposé, ainsi qu'à la manie des grandeurs qui ne tarda pas à le frapper. Dès 1878, il se produisit des troubles gastriques et nerveux accompagnés d'une irritabilité et d'une vivacité accentuées du caractère. On constata également un affaiblissement des facultés morales. Ces symptômes s'aggravèrent et finirent par le rendre insupportable à lui-même et aux autres. Des cures d'air et d'eau froide auxquelles on eut recours amenèrent chaque fois une amélioration rapide, mais de nouveaux excès venaient ensuite aggraver progressivement l'état du malade. En même temps, on vit paraître de graves troubles des fonctions de la sensibilité et de la locomotion. Le malade se livra plus d'une fois à des violences contre sa femme, parce qu'elle cherchait à lui cacher les boissons alcooliques,

et ses violences nécessitèrent en 1884 son entrée dans l'établissement. Après l'y avoir examiné longuement, je considère ce cas comme une folie héréditaire et dégénérée avec des crises périodiques dans lesquelles se produit un besoin irrésistible de consommation continue d'alcool. A ce point de vue, le malade rentre dans la classe des dipsomanes. Il était très difficile de définir dans le cas présent les divers troubles de l'esprit amenés par l'excès de boisson, parce que R. savait simuler d'une manière raffinée et se soustraire à des observations exactes sous tous les prétextes imaginables. Son irritabilité était telle qu'on se voyait généralement obligé de lui céder.

D^r FISCHER.



RAPPORT

PRÉSENTÉ AU MINISTÈRE GRAND-DUCAL DE LA JUSTICE, DES CULTES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PAR

LE COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ BADOISE CONTRE L'ABUS DES BOISSONS ALCOOLIQUES

RAPPORTEUR :

M. CHARLES BÆR, conseiller à la Cour d'appel et de revision
(*Oberlandesgericht*), à Karlsruhe.

Permettez-moi avant tout de vous remercier de la confiance que vous m'avez témoignée en me demandant un rapport sur la question qui nous occupe. Je dois malheureusement commencer par une déclaration qu'il me coûte de faire en présence du but élevé poursuivi par votre association : c'est que la répression pénale de l'ivresse et des faits qui l'accompagnent ne peut rendre que des services très restreints dans la lutte contre le mal principal, l'ivrognerie elle-même.

Et pourtant, en disant cela, je ne pars pas du point de vue qu'il ne s'agit ici que d'un vice et non d'une infraction à la loi, et que, par conséquent, cette matière ne rentre pas dans le droit pénal. Chaque juriste s'occupant de ce droit ou qui-conque a assisté à des débats criminels sait fort bien que c'est précisément ce vice qui fournit souvent avec ses conséquences fatales la cause principale ou l'occasion efficace d'infractions à la loi et que l'ivresse d'un individu apparaît souvent comme un état dangereux pour la Société. La question de savoir quelle influence on doit reconnaître à cet état sur la responsabilité des individus pour les actes délictueux commis sous son empire, cette question est maintes fois l'objet de l'examen sérieux et délicat des juges criminels.

Il y a là, tant au point de vue de la répression qu'à celui de la prévention, une tâche qui s'impose à la Société et à l'Etat, dans l'intérêt de la sécurité de tous. Il s'agit d'examiner si, par une revision des dispositions pénales relatives à cette matière, on pourrait, non pas combattre le fléau lui-même, mais arriver à restreindre le nombre de ses manifestations qui paraissent dangereuses et nuisibles à la Société.

Mais cette question n'intéresse pas seulement l'ordre public et l'intérêt commun ; le vice que votre association s'est donné pour tâche de combattre exerce une influence considérable sur le bien-être physique, intellectuel, moral et économique de la société civile. L'affaiblissement physique de génération en génération, le ramollissement des facultés intellectuelles, l'abrutissement des caractères, la dépravation des mœurs, l'appauvrissement économique, telles sont les conséquences régulières de ce fléau, qui, en se propageant progressivement, entraîne sûrement les nations à leur ruine.

Je ne veux pas examiner ici la question de savoir si nous courons, à l'heure qu'il est, le danger imminent d'une pareille propagation progressive de ce vice. Autant que je puis en juger, la statistique ne nous fournit encore rien de précis à cet égard.

Mais on ne pourra certainement pas contester la possibilité de ce danger. Or, le législateur bien inspiré n'attendra pas au dernier moment, mais fera en sorte de combattre le mal à temps, et la seule question qu'il y ait à examiner ici est celle de savoir si, en dehors du but de prévention et de répression déjà mentionné plus haut, le droit peut combattre ce vice en lui-même, au moyen de la loi pénale.

En théorie, je ne puis pas résoudre négativement cette question ; mais, en me décidant pour l'affirmative, je ne puis malheureusement en attendre qu'un résultat insignifiant dans la pratique.

L'affirmative, en théorie, résulte du but de l'Etat moderne, lequel ne comprend plus seulement la sécurité des frontières et la protection des lois à l'intérieur, mais aussi le développement du bien-être du peuple. (Voir, entre autres, l'Introduction de la Constitution de l'Empire allemand, qui emploie cette définition du but de l'Etat moderne pour indiquer le but de l'Etat collectif allemand.) Elle résulte également du but du droit pénal.

Le but de l'Etat comprend la réalisation toujours plus complète du bien-être physique, intellectuel et économique de la Société.

Le droit pénal n'a pas en vue seulement la protection de l'individu, mais aussi celle de la Société contre l'individu, et il doit également protéger les intérêts physiques, intellectuels, moraux et économiques de la Société contre les actions incompatibles avec le bien général. C'est pourquoi le législateur n'a jamais hésité à sévir, au moyen de dispositions pénales, contre les actes qui, bien que n'impliquant pas en eux-mêmes d'infraction au droit, n'en constituent pas moins une grave atteinte à la loi morale, et il condamne ces actes non seulement à cause des dangers qu'ils impliquent pour le droit et la sécurité de tous, mais aussi à cause de ceux qu'ils entraînent pour le bien-être de la Société.

Nombre de délits contre la morale punis par les lois pénales sont des actes dans lesquels on ne saurait voir une violation du droit. Tels sont les faits constituant les délits contre nature, le fait de causer du scandale public par des discours, écrits ou actes obscènes, etc.

Sans suivre l'exemple de l'Etat théocratique ou de l'Etat antique, qui ne distinguait pas entre le droit et la morale, l'Etat moderne peut néanmoins, si la réalisation du bien-être public est compromise par des actes des individus, chercher à leur mettre fin autant que possible, et même, au besoin, par voie de répression et au moyen de dispositions pénales.

Mais je répète que dans la lutte contre le vice qui nous occupe ici, il ne faut pas attendre grand'chose du concours du droit pénal, et la meilleure preuve de ce que j'avance ici résultera de la réponse qu'il y a lieu de faire à la question soulevée par la Commission pénitentiaire internationale et soumise à votre examen par l'Administration de la justice.

Cette question, il est vrai, n'a pour objet que l'appréciation de l'ivresse — et non de l'ivrognerie elle-même — par le droit pénal. Mais il faut néanmoins parler du vice lui-même, qui est la cause la plus fréquente de l'état soumis à notre discussion, et examiner si, à côté de la répression pénale de l'état d'ivresse, on peut réagir pénalement contre la source de ce mal. C'est ainsi seulement qu'il sera possible de donner une

réponse complète à la question posée et c'est là ce que je vais entreprendre.

PREMIÈRE QUESTION

L'ivresse envisagée en elle-même peut-elle être prévue et punie par la loi pénale comme une infraction?

1° Il est évident que l'état d'ivresse n'est pas à lui seul un fait qui puisse être considéré comme un délit par la loi pénale.

Au point de vue objectif, il est produit par une action qui n'est pas interdite même par la morale; j'entends la consommation de boissons alcooliques.

L'excès de cette consommation donne une mesure beaucoup trop relative et dépend beaucoup trop de l'individualité du buveur pour qu'on puisse y chercher le trait caractéristique objectif et sûr qu'il faut pour reconnaître un délit.

Que si l'on se place au point de vue subjectif, l'on ne peut considérer l'ivresse comme la conséquence d'une conduite répréhensible que dans le cas où le buveur se rend compte du fait qu'il boit trop ou est en état, avec l'attention qu'on peut lui supposer, de reconnaître qu'il boit trop et de prévoir que l'ivresse en sera la conséquence. En d'autres termes, la morale ne condamne que l'ivresse préméditée ou due à une grave imprudence, mais elle ne saurait blâmer l'ivresse qui n'est due qu'au hasard, à l'ignorance de l'effet des boissons ou à des dispositions physiques spéciales et inconnues au buveur au moment où il boit.

Il est vrai, en revanche, que celui qui s'enivre par sa faute commet en tous cas une infraction à la morale, et pourtant on ne saurait le mettre sous le coup de la loi pénale, si l'ivresse ne se complique pas d'une autre circonstance extérieure et objective.

Envisagée comme phénomène isolé — et c'est bien le cas ici — l'ivresse, même s'il y a faute du buveur, ne constitue pas une infraction assez grave à la loi morale pour que la loi positive soit obligée de la frapper d'une pénalité.

La faute du buveur a souvent des causes beaucoup trop inoffensives — telles que: une grande gaîté, la pétulance de la jeunesse, l'excès mal entendu de piété ou de loyauté — pour

que l'on puisse envisager comme une atteinte tragique à la morale populaire l'état produit par elle, aussi longtemps qu'à cet état ne vient pas s'ajouter un fait extérieur et répréhensible. Et si l'on voulait poursuivre avec succès même l'ivresse qui ne se produit pas au grand jour, mais seulement dans des cercles intimes, on ne pourrait le faire que par une surveillance de police qui porterait constamment atteinte à l'inviolabilité du domicile et qui serait pire que le mal à combattre, parce qu'elle serait incompatible avec la liberté.

Il faut donc dire qu'il ne peut être question de répression pénale de l'ivresse que moyennant l'existence des deux conditions suivantes :

Au point de vue subjectif, il faut que l'ivresse soit due à la faute du buveur.

Au point de vue objectif, il faut qu'elle se produise en public.

C'est ainsi que les lois pénales qui envisagent comme un délit l'ivresse en elle-même exigent presque toutes, comme condition objective et nécessaire de ce délit, qu'il se commette en public.

La loi hanovrienne sur les contraventions de police, du 25 mai 1847, punit « l'ivresse qui cause un scandale public ou qui donne lieu à des désordres », et suppose en conséquence des actes troublant la tranquillité extérieure et impliquant ainsi une certaine publicité.

La loi bavaroise du 26 décembre 1871 n'autorise en première ligne que « l'éloignement des chemins publics, des places, des lieux de réunion et des auberges, des personnes ivres qui causent un scandale public ou qui font du tapage et causent ainsi des désordres ». La police n'a le droit de les arrêter que si elles menacent « la sécurité d'autres personnes ou de la propriété privée », ou si elles « troublent la tranquillité publique » ; elle ne peut le faire « qu'autant que cela est nécessaire pour éviter de nouveaux désordres » et ne peut les retenir au delà de vingt-quatre heures.

Ces dispositions des §§ 1^{er} et 2, que je viens de citer, ne prévoient donc que des mesures de police en vue de maintenir l'ordre public et de prévenir des délits. Tout autre est le § 3, qui menace d'un emprisonnement jusqu'à quinze jours celui qui,

dans l'espace d'une année, tombe plus de deux fois sous l'application du § 2. Mais dans tous les cas on exige la publicité de l'ivresse comme la condition indispensable du délit.

C'est aussi ce que prescrit le code de police badois (qui doit avoir servi de modèle à la loi bavaroise), avec cette différence toutefois qu'il ne prévoit qu'un emprisonnement de huit jours au plus, mais il admet, en revanche, que l'exécution de la peine pourra être aggravée.

Le code de police brunswickois, du 22 décembre 1870, autorise la détention par la police, et jusqu'à vingt-quatre heures, des personnes ivres qui font du tapage et causent du scandale, et il renonce en conséquence à punir l'ivresse comme un délit particulier.

La loi autrichienne du 19 juillet 1877 — en vigueur en Galicie, en Lodomirie, à Cracovie et dans la Bukowine — punit d'une amende jusqu'à 50 florins et des arrêts jusqu'à un mois toute personne qui se trouve en état d'ivresse manifeste et de nature à causer du scandale, soit dans les auberges ou cabarets, soit dans la rue ou dans un lieu public quelconque (§ 1^{er} de la dite loi).

La loi hongroise du 12 juin 1879 sur les contraventions pénales menace d'une amende jusqu'à 25 florins celui qui se trouve ivre dans un endroit public et qui cause ainsi du scandale.

La loi de police lucernoise, du 6 juin 1861, prescrit une amende jusqu'à 10 francs ou la prison jusqu'à trois jours, et jusqu'à quinze jours en cas de récidive, contre toute personne qui se trouve en état d'ivresse et qui cause par là un scandale public (§ 150, alinéa 1^{er}, de la loi).

La loi de police du canton d'Appenzell, en revanche, fait d'abord abstraction de la condition de publicité. L'article 17 de cette loi « punit de 5 à 10 francs, et en cas de récidive de 50 francs d'amende ou des arrêts jusqu'à huit jours, les personnes qui s'adonnent à la boisson, et il ordonne en outre que les ivrognes avérés soient mis sous curatelle ». La même loi contient, en outre, la disposition suivante : « Si des personnes se trouvent dans la rue en état d'ivresse et crient ou font du tapage ou du scandale, la police de la commune les mettra aux arrêts et les traduira devant l'autorité compétente. »

La loi pénale du canton de Saint-Gall sur les délits (loi du 10 décembre 1868) ne prévoit (§ 186) que des mesures contre les « ivrognes » incorrigibles.

L'article 1^{er} de la loi française du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, est ainsi conçu :

« Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics. »

En Angleterre, la loi du 10 août 1872 pour la réglementation des débits de boisson prescrit ce qui suit :

« 12. Toute personne trouvée en état d'ivresse dans la rue ou dans un autre lieu public, que ce soit un bâtiment ou non, ou enfin dans un débit de boisson autorisé, est passible d'une amende jusqu'à 10 shillings. Cette amende peut être portée jusqu'à 20 shillings en cas de récidive dans l'année et jusqu'à 40 shillings s'il y a plus de deux condamnations dans le même laps de temps.

« Toute personne qui, se trouvant en état d'ivresse dans la rue ou dans un autre lieu public (bâtiment ou non), fait du bruit ou se conduit d'une manière inconvenante, ou qui se trouve ivre alors qu'elle doit surveiller dans la rue ou dans un autre lieu public une voiture, un cheval ou un autre animal ou une machine à vapeur ou qu'elle est en possession d'une arme à feu chargée, peut être arrêtée et punie d'une amende jusqu'à 40 shillings ou, selon l'appréciation du juge, d'un emprisonnement jusqu'à un mois avec ou sans travail forcé. »

L'alinéa 3 du même paragraphe prévoit la commutation de l'amende en emprisonnement avec travail forcé, en cas d'insolvabilité du condamné.

Le projet de loi élaboré aux Pays-Bas pour la répression de l'abus des boissons alcooliques — je ne sais si ce projet a acquis force de loi ou non — punit (art. 17) d'une amende de 1 à 10 florins toute personne qui se trouve en état d'ivresse manifeste dans un chemin public ou dans une place accessible au public.

En ce qui concerne le royaume de Suède, le § 1^{er} de l'Ordonnance royale du 16 novembre 1841 prescrit ce qui suit :

« Toute personne qui commet un tel excès de boisson que l'on puisse reconnaître immédiatement son ivresse *à sa conduite et au trouble de son esprit* et qui est trouvée en pareil état dans les chemins, les rues ou d'autres lieux publics, devra payer chaque fois 3 florins 16 shillings, si elle est poursuivie pour ce fait. »

Le § 7 est ainsi conçu :

« Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues ou les chemins *peut*, s'il n'y a d'autre moyen de prendre soin d'elle, être retenue en prison jusqu'à ce qu'elle ait recouvré l'usage complet de ses sens. Son arrestation *devra* avoir lieu, en tous cas, si elle fait du tapage dans les lieux publics susmentionnés, ou dans d'autres, tels que par exemple des auberges, des magasins, dès qu'elle porte atteinte au repos ou à la sécurité des autres personnes. Elle doit toutefois être remise en liberté dès que l'ivresse se sera dissipée, à moins qu'elle n'ait commis un crime à raison duquel on soit légalement tenu de la garder en prison. »

Le code pénal du 16 février 1869 (chap. 68, § 15) punit d'une amende jusqu'à 20 florins « celui qui s'est enivré avec des boissons alcooliques à tel point que son état se trahit par sa conduite, pourvu qu'il soit trouvé dans cet état dans la rue, dans un chemin ou dans un autre lieu public ».

Le code pénal de l'Empire allemand ne contient pas de disposition relative à l'ivresse envisagée en elle-même. Les dispositions des §§ 361, chiffre 5, et 362 de ce code ne visent pas l'état d'ivresse, mais sont dirigées contre « celui qui s'adonne à tel point à la *boisson* qu'il se met hors d'état de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes dont l'entretien lui incombe et que les autorités sont obligées de faire appel à l'aide d'autrui, pour y subvenir ».

Le code ne combat donc que les effets de l'ivrognerie — l'incapacité et la fainéantise de l'ivrogne habituel (*Trunkenboldigkeit*) — et il le fait pour des raisons d'économie politique et de politique sociale.

« La disposition ci-dessus doit contribuer — aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi — à vaincre le penchant à la boisson et la paresse qui en est la conséquence, et à prévenir ainsi, autant que possible, la récidive de ce vice. »

Elle ne se rattache donc nullement à la première question posée plus haut.

Le § 151 du code pénal militaire punit tout homme qui s'enivre au service ou qui, commandé pour un service, se rend par l'ivresse incapable de le faire. Le § 89 de l'Ordonnance pour les marins qualifie « l'ivresse au service de navire » de grave infraction aux devoirs de service, et la frappe d'une peine pouvant aller jusqu'à la privation de la solde d'un mois. Mais ces dispositions pénales s'expliquent par les devoirs particuliers qui résultent du service et qui sont considérés comme violés déjà par l'ivresse elle-même et, à ce titre-là, elles ne rentrent pas dans la première question, chiffre 1^{er}, que nous examinons ici.

Le 21 janvier 1881, le chancelier de l'Empire soumit au Conseil fédéral (Imprimés du Conseil, n° 14) le projet d'une loi pour la répression de l'ivresse, avec exposé de motifs et annexes à l'appui. Ce projet fut adopté par le Conseil fédéral, qui le transmit au *Reichstag*. Là on le renvoya en première lecture (27 avril 1881) à la 14^e commission, qui le discuta et qui présenta au *Reichstag* ses propositions avec rapport écrit à l'appui (Rapport du député v. Schwarze, du 22 mai 1880). La fin de la législature du *Reichstag*, survenue depuis, empêcha ce dernier de liquider cet objet.

Il n'y a pas eu depuis d'autre mesure décrétée sur cette matière par le pouvoir législatif de l'Empire.

Le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet dont je viens de parler prévoit une amende jusqu'à 100 marks ou un emprisonnement jusqu'à trois semaines contre toute personne trouvée en état d'ivresse scandaleuse dans un endroit public, à moins que cette ivresse ne soit pas due à sa faute.

La commission du *Reichstag* a réduit à 60 marks le maximum de l'amende et exprimé en jours la durée maximale de l'emprisonnement, en la fixant à 14 jours. Au lieu de l'expression négative « à moins que l'état d'ivresse ne soit pas dû à la faute du délinquant », elle a adopté l'expression positive « dans un état d'ivresse dû à sa propre faute », et pour rendre le texte plus précis, elle a remplacé les mots « dans des lieux publics » par les mots « dans un lieu public ».

L'exposé des motifs à l'appui du projet déclare que les dispositions du § 361, chiffre 5, du code pénal se sont montrées insuffisantes, parce qu'elles ne font intervenir la peine que

lorsque l'alcoolisme a déjà produit ses déplorables effets et que le degré d'ivrognerie prévu par elles n'est plus susceptible d'aucune amélioration.

Le projet proclamait, en conséquence, la nécessité de prendre des mesures répressives à une période moins avancée de l'ivrognerie, laquelle, déclarait-il, nuit non seulement à celui qui y est adonné, mais aussi « aux familles, aux communes et à l'Etat, et cela d'une manière si dangereuse » que l'on doit employer tous les moyens pour la combattre. (Sont indiqués comme exemples de cette influence délétère : l'augmentation de la mortalité, des cas de suicide et d'aliénation mentale et du paupérisme, l'anéantissement du bonheur des familles, le développement de la prostitution, la destruction du respect pour l'ordre public, la loi et les mœurs, l'hérédité des effets de l'alcoolisme sur la vie physique et intellectuelle de générations et par cela leur affaiblissement et enfin l'augmentation du nombre des délits.)

Mais quelque résolu que fussent les auteurs du projet de combattre l'ivrognerie par des dispositions pénales, ils ont cru pourtant devoir renoncer à l'idée de la poursuivre pénalement jusque dans le cercle de la famille, parce qu'ils ont compris qu'un pareil empiétement dans la vie de famille constituerait un danger pour cette dernière.

Le projet n'a donc voulu punir que l'ivresse se produisant au grand jour, et comme une pareille disposition pénale pourrait, cas échéant, soulever des difficultés insurmontables, on a exigé, en outre, la circonstance que l'ivresse soit de nature à porter atteinte aux sentiments généraux de convenance et de morale.

Ainsi conçu, le projet allemand allait aussi loin que les dispositions plus sévères à première vue du droit anglais et de la loi française. En Angleterre, en effet, il est de règle que l'homme ivre ne doit pas être molesté, tant qu'il reste tranquille (*quiet drunkard*), et, lors de la discussion de la loi française, la proposition d'ajouter au texte déjà cité les mots « et faisant scandale » n'a été rejetée que dans l'idée que « l'ivresse manifeste » constitue en elle-même un scandale public, parce que les actes *par lesquels elle se manifeste sont de nature à troubler l'ordre public*.

On voit par là que la loi française trouve le fait de causer un scandale public dans les circonstances mêmes qui révèlent l'ivresse.

L'exposé des motifs ne nous dit pas pourquoi on a ajouté cette condition subjective que l'ivresse doit être due à la faute du buveur. Mais les motifs indiqués à l'appui de la partie générale et de quelques propositions spéciales démontrent que, dans le projet, on a voulu exiger une faute de la part du délinquant comme condition nécessaire de chaque délit et que, par conséquent, on a voulu maintenir cette condition dans le cas qui nous occupe.

La commission du *Reichstag*, qui a proposé de remplacer les mots : « à moins que cet état ne puisse pas être attribué à sa faute » par ceux-ci : « en état d'ivresse dû à sa propre faute », a suivi en cela l'exemple donné par le code pénal militaire (§ 49), lequel, à propos des délits contre la discipline et de tous les délits commis au service, déclare que « l'ivresse du coupable n'est pas une circonstance atténuante, si elle est due à sa propre faute ». Elle s'est inspirée également de l'idée que cette condition était déjà exigée par le droit canonique, lequel fait la distinction entre l'« *ebrietas voluntaria* » et l'« *ebrietas involuntaria* », et que cette distinction s'est maintenue tant dans la science et la jurisprudence de l'Allemagne que dans la jurisprudence française. A ce propos, le rapport de la commission déclare expressément qu'il faut attribuer à la faute du délinquant non seulement l'ivresse préméditée, mais aussi celle qui est due à une grave imprudence de sa part. (Par cette dernière, le rapport de la commission entend l'ivresse du buveur « qui, avec quelque peu d'attention, ne pouvait se dissimuler qu'il deviendrait ivre, en continuant à boire ».)

En revanche, le rapport considère la faute comme exclue « lorsque l'état d'ivresse a été amené par les actes de tierces personnes, sans que le buveur ait pu s'en rendre compte, ou par des événements qu'il ne pouvait prévoir ».

Il a été fait la proposition de suivre l'exemple de la loi française et de se contenter de l'expression « ivresse manifeste », au lieu de celle « causant du scandale » ; mais la commission ne s'est pas rangée à cet avis, parce qu'elle n'a pas trouvé que les mots « ivresse manifeste » rendissent suffisamment l'idée fondamentale du § 1^{er}, « la provocation de scandale ». Ce dernier fait n'est pas, en effet, la conséquence nécessaire de l'ivresse manifeste et peut, d'autre part, se produire en dehors d'elle. A propos

des mots « causer du scandale », la commission a admis qu'il suffirait que la conduite de la personne ivre ne réponde pas au sentiment général et à la notion des bonnes mœurs et soit de nature à scandaliser ceux qui en ont connaissance immédiate. C'est ce que signifient, à son avis, les mots « causer du scandale », et c'est pourquoi elle a rejeté la jurisprudence de la Cour suprême de l'Empire, mentionnée humoristiquement, lors du premier débat, par le député Træger, jurisprudence qui exige la preuve du fait qu'en réalité le scandale a bien été causé.

La commission ne s'est également pas rangée à l'avis du même orateur qu'il suffirait, pour atteindre le but poursuivi par le projet, de prévoir une pénalité contre les personnes qui feraient du tapage troublant la tranquillité publique ou qui causeraient un grand scandale.

On sait qu'au sein des associations allemandes pour la lutte contre l'abus de boissons alcooliques, on a, plus d'une fois, discuté la question de la répression de l'ivresse et que les décisions prises à ces occasions ont fait l'objet de pétitions adressées au *Reichstag*. Dans l'assemblée annuelle des 13 et 14 septembre 1887, on a voté une résolution conforme aux propositions de la commission du *Reichstag*, sur le rapport du président de votre Association, lequel a exposé l'état de la question d'une manière si complète, si lucide et si convaincante qu'il suffit de renvoyer ici à ce travail. A ce sujet, il fut constaté expressément que l'on avait choisi exprès une formule générale, parce que — étant d'accord quant au principe lui-même — on ne voulait pas entamer une discussion sur la question de savoir comment formuler le mieux la résolution votée, et qu'on entendait, en général, se placer sur le même terrain que la quatorzième commission du *Reichstag*.

Quant au projet déjà annoncé dans la présente session du *Reichstag*, mais non encore déposé, d'une loi contre l'abus des spiritueux, je ne sais s'il s'occupera également de la répression de l'ivresse, et je me réserve, si c'est le cas, de l'examiner dans un rapport supplémentaire.

De tout ce qui précède, il résulte que toutes les législations qui ont traité cette matière exigent comme condition objective de l'infraction la publicité de l'ivresse que j'ai indiquée d'emblée comme le trait caractéristique correspondant à la

nature des faits et indispensable pour que l'ivresse puisse être punissable.

Quant à la question de savoir si, *dans tous les pays*, on considère la publicité de l'ivresse comme la condition objective suffisante de l'infraction, ou si l'on exige, en outre, la provocation de scandale, le texte des dispositions législatives qui s'y rapportent ne permet pas d'y répondre d'une manière absolument certaine. Mais la plupart des lois pénales exigent cette deuxième condition objective. Je rappelle à cet égard la loi allemande, les lois du Hanovre, de la Bavière et du grand-duché de Bade, la loi autrichienne pour la Galizie, la Lodomirie, Cracovie et la Bukowine, ainsi que la loi hongroise, et enfin le code de police du canton de Lucerne en Suisse. On ne peut pas compter ici la loi brunswickoise, qui exige un tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou la provocation d'un grand scandale, pour que l'on puisse détenir pendant vingt-quatre heures les personnes ivres qui en sont la cause. Il en est de même de la loi pénale du canton d'Appenzell.

Quant à la législation de la France et de l'Angleterre, la commission du *Reichstag*, après avoir examiné les circonstances dans lesquelles elle est née et la manière dont elle est appliquée, en a conclu que, dans l'esprit de cette législation, la même condition était tacitement exigée. Il y a lieu d'admettre la même chose pour la législation des Pays-Bas et de la Suède, qui suit l'exemple de la France et de l'Angleterre.

En revanche, aucune législation n'exige expressément la condition subjective que l'ivresse soit due à la faute du buveur; mais comme la préméditation et la faute, les deux causes de toute infraction pénale, sont les conditions nécessaires de tout délit, il y a lieu d'admettre qu'on les exige tacitement dans toutes les législations pénales qui répriment l'ivresse.

La question de savoir si, étant donné les conditions que je viens de mentionner, on doit procéder directement à la répression pénale de l'ivresse, ou si l'on doit plutôt — comme l'exige le code de police de la Bavière et celui du grand-duché de Bade — avoir recours d'abord à des mesures préventives (telles que l'éloignement des personnes ivres des lieux publics et leur détention par la police, lorsque leur ivresse se manifeste à un degré menaçant et de nature à troubler l'ordre public) et

ne prononcer de peine qu'en cas de récidive, cette question-là n'a qu'une importance très secondaire pour l'examen de celle qui nous occupe.

Et pourtant je n'hésite pas à me prononcer en faveur de la punition immédiate de tous ceux qui sont trouvés dans un lieu public en état d'ivresse causant du scandale, que cette ivresse soit préméditée ou due à la faute du buveur. Et en cela je me rattache entièrement au point de vue du projet des gouvernements confédérés de l'Empire allemand, de 1881, de celui de la quatorzième commission du *Reichstag* allemand, de la même année, et des résolutions de l'assemblée annuelle des associations allemandes contre l'abus des boissons alcooliques, des 13 et 14 septembre 1887.

Les expériences favorables faites en France depuis l'entrée en vigueur d'une loi contre l'ivresse et les effets désastreux produits en Prusse par l'absence absolue de dispositions législatives sur cette matière justifient le desideratum que l'on complète dans ce sens les législations actuelles pour autant qu'elles présentent des lacunes à cet égard.

En Allemagne, cela devrait se faire au moyen d'une loi impériale qui abrogerait, pour autant qu'elles touchent au droit pénal, les lois particulières, peu nombreuses du reste et fort incomplètes, des Etats confédérés. Je ne sais à ce propos quels ont été jusqu'à présent les effets des lois de police de la Bavière et du grand-duché de Bade, qui ne punissent que la récidive, ainsi que je l'ai déjà exposé. Ces effets ne peuvent être, en tous cas, que peu considérables, puisque la peine prévue n'est appliquée qu'à ceux qui ont été arrêtés par la police parce que leur ivresse était assez grave pour menacer l'ordre public.

En revanche, les mesures préventives permises par ces lois particulières (l'éloignement des lieux publics et la détention par la police) peuvent être parfaitement maintenues. Elles sont applicables dans tous les cas, que l'ivresse soit due ou non à la faute du buveur, parce qu'elles ont un caractère de prévention et non de répression et parce qu'au surplus la police, obligée d'intervenir aussitôt pour maintenir l'ordre, ne peut, à ce moment, examiner cette question de culpabilité ou de non-culpabilité.

En ce qui concerne enfin la nature de la peine, je suis pleinement d'avis qu'elle doit être une peine du genre de celles qui sont prévues contre les contraventions et qu'elle doit consister alternativement en une amende ou des arrêts de police.

Quant à la mesure de la peine, je crois qu'il n'y a pas lieu de la discuter ici.

2° Mais ce qu'il faut faire maintenant, c'est examiner à ce propos comment la loi pénale peut s'occuper des individus chez lesquels on voit paraître un penchant prépondérant à des excès de boisson, c'est-à-dire l'ivrognerie. J'ai déjà démontré que, faute de faits pouvant être considérés comme les conditions objectives et caractéristiques d'un délit, il était impossible de réprimer pénalement cette ivrognerie envisagée en elle-même, aussi longtemps que l'ivrogne ne se montre pas en public et ne tombe pas à la charge de la Société (§ 361, chiffre 5, du code pénal allemand). Je fais observer à ce propos qu'il ne s'agit ici que de la répression pénale de l'ivresse et que, par conséquent, il ne faut pas faire entrer dans le débat actuel la résolution prise par le *Reichstag* en 1881 et concernant l'internement forcé d'ivrognes habituels dans des asiles pour buveurs, ni la question de la guérison forcée et de la mise sous curatelle de pareils ivrognes, question qui a été discutée et résolue affirmativement dans l'assemblée annuelle des 13 et 14 septembre 1887.

Toutefois, en punissant l'ivresse, le code pénal peut fournir le moyen de prendre en considération le penchant du coupable pour ce vice, lors de l'appréciation du degré de la culpabilité, et il peut le faire, soit en prescrivant une peine plus forte, soit en laissant au juge chargé de punir l'ivresse une latitude assez considérable pour qu'il puisse prononcer une peine suffisante contre l'ivrogne habituel.

Le projet de loi allemand que j'ai déjà cité à plusieurs reprises et les décisions de la quatorzième commission du *Reichstag* prévoient une aggravation de peine en cas de récidive et d'ivrognerie habituelle. Le premier prononçait l'emprisonnement contre toute personne se faisant condamner à plusieurs reprises dans l'espace de trois ans ou adonnée habituellement à la boisson. La commission, par contre, n'a admis (alinéa 2) que dans le cas où il y aurait plus de deux con-

damnations l'aggravation de la peine prévue à l'alinéa premier contre les cas d'ivresse réprimés par la loi. Dans ce cas, elle a porté l'amende à 150 marks, au lieu de 60, et à six semaines le maximum de l'emprisonnement. Cette dernière peine, en revanche, était seule prévue contre le coupable convaincu d'ivrognerie habituelle. En tous cas, on exigeait pour l'application d'une peine quelconque la réunion des faits constituant l'ivresse punissable aux termes de l'alinéa premier.

La commission a donc considéré le buveur d'habitude comme plus coupable que celui qui s'enivre accidentellement, même s'il est en état de récidive.

Elle n'a voulu entendre par l'expression de « buveur d'habitude » que l'individu qui s'est montré *ivrogne* à plusieurs reprises et de telle manière qu'il est notoirement et généralement connu comme tel. Cela étant, elle a été d'avis que le seul fait d'une première contravention justifiait déjà l'aggravation de la peine, sans qu'il fût nécessaire d'attendre pour cela un cas de récidive.

Mon impression est que cette aggravation de peine pour le buveur habituel est déjà suffisante et que la simple récidive de l'ivresse accidentelle ne mérite pas le même sort. Cette aggravation peut frapper des personnes qui vivent ordinairement de la manière la plus réglée et qui ne s'enivrent que dans des occasions particulières (des fêtes de famille, des fêtes patriotiques, etc.), et cela plutôt, parce qu'ils ne sont pas habitués à consommer des boissons alcooliques. S'enivrer plus de deux fois dans l'espace de trois ans, ce n'est pas là chose assez tragique pour justifier une aggravation de peine. Cet accident peut arriver, à chaque anniversaire de l'empereur ou du monarque particulier, à des citoyens qui sont tout à fait corrects, loyaux et modérés dans la vie ordinaire.

Tout autre est la situation quand il s'agit d'un ivrogne habituel dont le penchant aux excès de boisson peut être établi par les débats. Dans ce cas, ce sont ce penchant prédominant à des excès d'alcool et le commencement de dépravation morale qu'il révèle chez le coupable, qui justifient suffisamment l'aggravation de la peine.

C'est dans cet ordre d'idées que la commission a admis, en ce qui concerne l'ivrogne, l'application du § 362 du code

pénal allemand et a en même temps refusé d'appliquer ce paragraphe à la récidive de l'ivresse accidentelle, comme le proposait le § 4 du projet gouvernemental (résolutions de la commission, 1, b). Ce § 362 permet d'obliger le condamné à des travaux correspondant à ses aptitudes et à sa situation, soit dans l'établissement pénitentiaire, soit en dehors de cet établissement, pourvu qu'il soit séparé d'autres travailleurs libres.

On peut également, en prononçant la peine de l'emprisonnement, décider qu'après l'avoir subie, le condamné sera remis à la police. Cette dernière reçoit par là le droit, ou d'interner le condamné dans une maison de travail pendant un temps qui ne peut excéder deux ans, ou de l'employer à des travaux publics.

La quatorzième commission du *Reichstag* a proposé au § 1^{er}, b de ses résolutions de déclarer applicables aux personnes condamnées en vertu du § 1^{er}, alinéa 3 (c'est-à-dire aux buveurs d'habitude condamnés pour ivresse punissable), les dispositions du § 362 susmentionné du code pénal allemand, avec cette différence que l'internement dans une maison de travail peut être remplacé par l'internement dans un établissement destiné à la garde et à la guérison de personnes adonnées à l'ivrognerie.

Il faut rapprocher de cette décision la résolution suivante proposée au *Reichstag* par la commission: «Le chancelier de l'Empire est invité à examiner la question de savoir si — en dehors des cas prévus au § 5 (c'est-à-dire actuellement § 1^{er}, b) — il serait désirable de déterminer par voie législative dans quelles conditions les personnes adonnées habituellement à la boisson peuvent être internées de force et retenues pendant quelque temps dans des asiles pour buveurs.»

Il s'agit là d'une mesure de police sanitaire dictée par des raisons de bien-être public. C'est pourquoi je ne puis entrer ici dans l'examen de cette question.

Dans la proposition 1, b de la commission, par contre, il s'agit de savoir si l'on peut prononcer, en cas de condamnation pour ivresse, une autre conséquence pénale que celle qui résulte de la peine elle-même. La commission a mis ici — aussi longtemps du moins qu'il n'existe pas des asiles pour buveurs

comme ceux qu'elle a proposés dans son projet de résolutions — les buveurs d'habitude condamnés pour ivresse punissable sur le même pied que les personnes désignées au § 362 du code pénal et qui ont été condamnées en application du § 361, chiffres 3 à 8, du même code. Ce sont les vagabonds (chiffre 3), les mendiants (chiffre 4), les ivrognes, les joueurs et les fainéants, qui, par leur paresse, compromettent leur entretien et celui de leur famille et obligent les autorités à faire en leur faveur appel à l'aide d'autrui (chiffre 5), les femmes faisant métier de la prostitution, contrairement aux ordonnances de police (chiffre 6), les pauvres qui refusent de travailler, et enfin les personnes qui ont perdu leurs moyens d'existence sans s'en procurer d'autres, et qui ne peuvent établir qu'elles ont été hors d'état de le faire.

Le trait caractéristique commun à cette catégorie, c'est l'oisiveté, la peur du travail et le désordre de la conduite.

Ces personnes se trouvent en général à une échelle très inférieure de la vie sociale, de l'éducation et des mœurs; c'est pourquoi on est parfaitement en droit de les forcer au travail en exécution de la peine prononcée contre elles et de les interner dans une maison de travail, pour les habituer de force au travail et leur faire perdre leurs habitudes d'oisiveté.

Mais j'estime qu'il y a beaucoup à dire contre l'application des mêmes mesures aux buveurs d'habitude.

La passion de l'alcoolisme peut se rencontrer chez des personnes laborieuses et se trouvant dans des conditions économiques excellentes, alors même qu'elles présenteraient tous les caractères exigés par la commission du *Reichstag* pour la notion de l'ivrogne et du buveur d'habitude.

Dans toutes les professions, on rencontre des individus qui, bien qu'incapables de dominer ce vice, sont néanmoins en état de remplir les devoirs de leur profession ou, du moins, de se livrer à leurs occupations de ménage, tant qu'ils ne sont pas ivres, et qui s'arrangent à partager leur temps de telle façon que leur activité professionnelle n'est pas interrompue par leurs déplorables penchants.

Ce serait une rigueur hors de proportion avec le but que l'on poursuit, que de vouloir condamner ces individus à un travail forcé — ce qu'on ne pourrait faire, du reste, qu'en les

qualifiant d'ivrognes d'habitude dans le texte même du jugement. A plus forte raison ne faut-il pas les remettre à la police après l'expiation de leur peine et permettre ainsi qu'on les interne dans une maison de travail avec les gueux, les vagabonds, les filles de joie, les gens de désordre notoire et en général l'écume de la société humaine. Il serait peu pratique de vouloir leur faire apprendre ainsi le travail et l'ordre économique, c'est-à-dire des choses qu'ils n'ont jamais négligées.

Il est vrai que la loi ne fait que permettre aux tribunaux de remettre ces personnes à la police et que celle-ci a la *faculté* et non l'*obligation* de les interner dans une maison de travail.

Mais c'est en cela précisément qu'à mon avis on donne une latitude trop considérable tant au tribunal qu'à la police.

S'il n'intervient pas de condamnation en application des chiffres 3 à 8 du § 361 du code pénal, je ne vois aucun avantage à renvoyer les individus aux autorités de police. Il n'y a aucun moyen d'obliger les tribunaux et l'administration de n'appliquer le § 1^{er}, *b*, soit le § 362, que dans les cas où le coupable se trouve juste à la limite du § 361, chiffres 3 à 8. En revanche, il y a lieu de craindre que la justice et la police ne fassent des pleins pouvoirs qui leur sont offerts par la commission du *Reichstag* un usage de nature à faire croire à des injustices sociales. On arrivera vite à croire que les personnes des classes supérieures ne sont pas renvoyées à la police, tandis que cette mesure est appliquée à des personnes dont la conduite est tout aussi morale, mais qui sortent des classes inférieures de la société.

C'est pourquoi je considère comme inadmissible l'application du § 362 du code pénal — c'est-à-dire la remise des buveurs à la police — aussi longtemps du moins que l'on n'a pas encore les asiles qui doivent, dans l'idée de la commission, remplacer pour les buveurs d'habitude les maisons de travail.

Quand, par contre, on aura de pareils asiles dans lesquels ces ivrognes pourront être internés de force, même en dehors des cas prévus au § 1^{er}, *b*, j'estime qu'alors le renvoi à la police ne sera plus nécessaire, parce que l'internement pourra être prononcé administrativement, sans intervention du juge pénal.

C'est pourquoi je ne puis pas appuyer la proposition 1, *b* de la quatorzième commission du *Reichstag* et j'estime qu'au point de vue du droit pénal on fait assez en appliquant à l'ivresse punissable de l'ivrogne habituel une peine plus sévère que celle qui frappe ordinairement cette contravention. Il va sans dire que par là je ne veux porter aucune atteinte à deux questions qui ne rentrent pas dans le cadre du présent travail, savoir la question de la fondation d'asiles pour la guérison de buveurs d'habitude et la question, également débattue dans votre réunion annuelle, de la mise sous curatelle de ces individus. Je ne fais même aucune objection à ce qu'on donne au juge le pouvoir de prononcer dans son jugement qu'il sera loisible aux autorités d'interner dans un asile l'ivrogne condamné par lui.

3° En dehors du cas ordinaire de l'ivresse punissable et de la qualification spéciale de cette contravention, lorsqu'elle est commise par un buveur d'habitude, il y a encore d'autres cas particuliers d'ivresse condamnable dans lesquels l'ivrognerie implique à elle seule la violation de devoirs envers des tiers.

Ces cas sont les suivants :

a. Le cas déjà cité qui est prévu au § 361, chiffre 5, du code pénal. En s'adonnant à l'ivrognerie, le buveur d'habitude se met hors d'état de gagner son pain et manque ainsi à ses devoirs envers ceux dont l'entretien lui incombe, ainsi qu'envers les tiers auxquels l'autorité doit faire appel pour lui venir en aide.

Les dangers d'une pareille conduite justifient pleinement la punition de l'ivrogne par la loi, et le renvoi à la police, prévu dans ce cas avec toutes ses conséquences au § 362 du code pénal, n'a plus besoin d'être motivé ici.

b. Il arrive souvent que la profession, le métier ou l'occupation d'un individu lui impose, dans l'intérêt de la sécurité des tiers, l'obligation de conserver constamment la clarté d'esprit sans laquelle l'exécution de son travail peut facilement mettre en danger cette sécurité.

La loi anglaise déjà citée, concernant la réglementation du débit des boissons, prononce une aggravation de peine contre toute personne qui se trouve ivre, alors qu'elle doit surveiller dans la rue ou dans un autre lieu public une voiture, un cheval,

un autre animal ou une machine à vapeur, ou qu'elle se trouve en possession d'une arme à feu chargée.

La loi de police badoise (§ 99) frappe d'une amende jusqu'à 50 marks ou d'un emprisonnement jusqu'à 8 jours celui qui s'enivre au cours de travaux exigeant une prudence spéciale pour éviter de mettre en danger la vie ou la santé d'autrui, ou qui, en état d'ivresse, se livre à de pareils travaux. La même disposition se trouve reproduite presque littéralement dans le code de police bavarois, art. 82, avec cette différence que la peine n'est portée qu'à 15 thaler (45 marks) et que la loi fait une exception en faveur de certains cas déclarés excusables.

Dans le code pénal militaire allemand et dans l'ordonnance pour les marins, l'ivresse au service est traitée par voie disciplinaire.

Le code pénal autrichien du 27 mai 1852 (§ 524) qualifie de contravention l'ivrognerie invétérée d'ouvriers et d'hommes de peine qui travaillent sur des toits ou des échafaudages ou qui manient des objets inflammables, ainsi que celle de domestiques dont l'imprudence peut facilement provoquer des incendies. Il prononce contre ces personnes un emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit jours, et jusqu'à un mois en cas de récidive, le tout sans préjudice d'une peine plus forte, cas échéant.

Le projet des gouvernements confédérés contenait une proposition semblable aux dispositions précitées de la loi badoise et de la loi bavaroise et reproduisant notamment les exceptions admises par cette dernière. On avait rangé, en outre, parmi les occupations exigeant une attention spéciale celles qui ont pour but de prévenir le danger d'incendie, et on proposait, en conséquence, de punir l'ivresse des personnes se livrant à ces occupations.

La peine prévue par le projet gouvernemental comportait des amendes jusqu'à 100 marks ou un emprisonnement jusqu'à 15 jours; la quatorzième commission a élevé à 4 semaines ce dernier maximum.

Une disposition pénale comme celle-ci comprend également tous les cas prévus dans la loi anglaise, parce que les occupations citées par cette dernière sont de celles qui exigent l'attention prescrite par le projet allemand et que cette attention est

détruite ou diminuée par l'ivresse. Je puis donc me borner à recommander comme spécialement efficace la disposition ci-dessus.

4° Un autre cas d'ivresse qualifiée, c'est celui dans lequel l'individu ivre commet dans cet état des actes délictueux. Mais l'examen de cette hypothèse dépend tellement de la réponse à faire à la deuxième question, que je renvoie le lecteur à la deuxième partie du présent travail.

5° Il n'y a plus qu'à examiner la question de savoir s'il ne serait pas indiqué de frapper d'une peine les tenanciers de débits qui favorisent l'ivrognerie.

Bien qu'il n'y ait pas lieu d'appliquer ici les principes généraux du droit pénal concernant la participation et bien qu'on ne puisse parler de favorisation du délit en question, soit de l'ivresse délictueuse (je rappelle, au surplus, que ces principes ne sont applicables qu'en matière de crimes ou de délits et non en matière de contraventions), il n'en est pas moins évident que la conduite blâmable des débitants de boissons favorise souvent le vice qui nous occupe et provoque l'état dans lequel le buveur tombe finalement sous le coup de la loi pénale.

Il est vrai que de pareils actes ne peuvent pas rentrer dans la notion de la complicité, parce qu'ils ne révèlent pas la volonté délictueuse nécessaire à cet effet. Mais les principes du droit pénal moderne ne s'opposent nullement à ce qu'ils soient frappés par une loi pénale spéciale, pourvu qu'il se trouve des circonstances extérieures qui puissent en révéler le caractère délictueux.

Comme circonstances de cette nature, on peut citer l'ivresse ou l'ivrognerie notoire des personnes auxquelles ces débitants vendent des boissons alcooliques. Il est également hors de doute que le fait de vendre de pareilles boissons à des mineurs favorise considérablement l'ivresse et l'ivrognerie. La question de savoir dans quelle mesure il est indiqué de punir une pareille conduite est une question qui rentre dans la politique pénale.

Nous trouvons dans nombre de pays des dispositions pénales relatives à cette question.

Le § 77 du code de police badois frappe d'une peine l'aubergiste qui, contrairement aux règlements, permet aux écoliers l'entrée de son établissement.

La loi autrichienne du 17 juillet 1877, en vigueur dans le royaume de Galicie et de Lodomerie, dans le grand-duché de Cracovie et le duché de la Bukowine, punit (§ 1) d'un emprisonnement jusqu'à un mois ou d'une amende jusqu'à 50 florins les tenanciers de restaurants et d'auberges ou leurs employés qui servent ou font servir des boissons alcooliques à des hôtes déjà ivres, etc., sauf en cas d'urgence, à des personnes évidemment mineures et non accompagnées de personnes plus âgées.

A teneur du § 7, la patente d'auberge peut être retirée à tout tenancier qui se fait condamner plusieurs fois pour ce motif.

En France, la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme contient, dans ses articles 4 à 7, des dispositions analogues et très détaillées.

La loi du 10 août 1872, en vigueur dans la Grande-Bretagne et en Irlande, et concernant la réglementation des débits de boissons, dispose à l'article 13 ce qui suit: « Si un aubergiste patenté permet l'ivresse dans son cabaret ou sert des boissons enivrantes à une personne déjà ivre, il sera puni d'une amende jusqu'à 10 livres pour la première infraction et jusqu'à 20 livres en cas de récidive. »

Le projet de loi déjà cité, présenté en 1881 par les gouvernements confédérés de l'Empire allemand, ne contient aucune disposition à cet égard.

En revanche, nous trouvons dans les propositions de la commission du *Reichstag* un paragraphe ainsi conçu:

§ 7.

« Sont punis d'une amende jusqu'à 60 marks ou d'un emprisonnement jusqu'à 15 jours les tenanciers de restaurants ou de cabarets ou leurs employés, s'ils servent ou font servir des boissons alcooliques:

« 1° à des personnes en état d'ivresse,

« 2° à des personnes qui leur sont connues comme ayant été condamnées dans l'espace des trois dernières années pour s'adonner habituellement à la boisson — en application du § 1^{er}, alinéa 3,

« 3° à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans révolus et qui ne sont pas accompagnées de personnes plus âgées, si les boissons qui leur sont servies sont consommées par elles sur place.

« Seront frappés de la même peine les marchands en détail ou leurs employés, ainsi que les gérants de sociétés de consommation ou leurs employés, s'ils vendent ou font vendre des boissons alcooliques à des personnes ivres. »

J'estime que des dispositions pénales dans le genre de celles-ci se justifient pleinement, pourvu qu'elles soient de nature à combattre d'une manière efficace l'abus général des boissons enivrantes et à prévenir ainsi des délits. Mais je me permettrai de faire observer que l'alinéa 2 de la proposition de la quatorzième commission du *Reichstag* de l'année 1881 va certainement trop loin.

Le dernier des ivrognes peut, s'il n'a pas de ménage, se trouver dans la nécessité de fréquenter des cabarets pour y subvenir à son entretien, et l'on ne pourra jamais, dans ce cas, l'empêcher absolument d'y consommer des boissons alcooliques. Il faut rappeler également qu'il n'y a pas de mal à consommer ces boissons, lesquelles peuvent être nécessaires à plus d'un individu, mais que le mal gît dans l'excès de cette consommation.

Or, chez l'ivrogne, cette limite entre la consommation et l'excès de consommation est des plus fragiles. On sait que, par suite de l'ébranlement de ses nerfs, l'ivresse se présente chez lui plus vite que chez d'autres personnes et qu'elle se maintient longtemps à un degré incertain, jusqu'à ce qu'elle atteigne le point fatal où elle est irrémédiable.

La consommation de boissons alcooliques ne nuit pas à l'ivrogne, s'il prend de la nourriture, mais tout ce qu'il boit en dehors de ce cas lui fait du mal.

J'estime, en conséquence, qu'il est nécessaire d'exclure l'application d'une peine, lorsque les boissons en usage dans le pays sont servies aux repas ordinaires (dîner et souper ou deuxième déjeuner et dîner, selon l'usage).

Quant au retrait de la patente d'auberge en cas de récidive, nous n'avons pas besoin en Allemagne d'une disposition pénale à cet égard, parce que le § 88 du code industriel est tout à fait suffisant.

En terminant mes observations en réponse à la première question, j'ajoute encore :

1° Que c'est à dessein que je ne me suis pas prononcé sur la question de l'admissibilité d'une aggravation de peine contre les personnes condamnées pour ivresse, parce que cette question ne peut pas être résolue à elle seule, mais qu'il faut, à cet effet, prendre en considération le système complet de la législation pénale de chaque Etat en particulier ;

2° Que je n'ai pas cru pouvoir examiner, en répondant à la question de droit pénal qui nous occupe ici, les déchéances portant atteinte à l'honneur, que la loi française (article 3) prononce en cas de récidive d'ivresse, parce que ces conséquences pénales rentrent plutôt dans le droit constitutionnel et administratif.

DEUXIÈME QUESTION

L'ivresse doit-elle faire l'objet de dispositions pénales comme circonstance accessoire d'un délit et de nature à en annuler, à en atténuer ou à en aggraver la portée délictueuse ?

La question ainsi posée, je n'hésite pas à la résoudre négativement, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue de la pratique.

1° En ce qui concerne l'ivresse considérée comme circonstance exclusive de la peine, il ne saurait être question ici que de l'ivresse qui exclut la condition première de toute culpabilité, la responsabilité du coupable, pour autant naturellement que ce dernier est responsable à l'état normal. Si ce n'est pas le cas et si, à part l'ivresse momentanée, le délinquant a atteint, grâce à ses habitudes de boisson, le degré d'alcoolisme que l'on appelle folie alcoolique, il est évident qu'il doit être remis au médecin-aliéniste et non pas au juge pénal. Dès que la folie est établie, le fou alcoolique est libéré de toute poursuite judiciaire, de même que tout autre aliéné. Il ne peut donc s'agir ici que du délinquant qui, bien qu'ayant agi en état d'ivresse, n'en est pas moins, à l'état normal, pleinement responsable de ses actes.

Dans ce cas, l'état d'ivresse — si l'on veut entendre par là toute altération des sens et toute exaltation des facultés de l'esprit et de la volonté produite par l'excès de boissons alcoo-

liques — ne saurait exclure la culpabilité, car, même dans cet état, la raison peut encore dominer les penchants éveillés par l'ivresse et l'auteur peut conserver la conscience de ses actes et par là la conscience de leur criminalité et la liberté de sa volonté.

Là, par contre, où cette condition ne se trouve pas, par exemple au degré suprême de l'ivresse, qui exclut toute possibilité d'une action voulue et raisonnée, là disparaît en même temps la condition première de toute culpabilité ou plutôt cette dernière n'a jamais existé.

Quelle idée qu'on se fasse de la base philosophique du droit pénal, c'est-à-dire du motif pour lequel on punit, la science et la jurisprudence sont aujourd'hui d'accord pour reconnaître que c'est dans l'abus du libre arbitre qu'il faut chercher la condition première de toute culpabilité et que là où cet abus n'est plus possible, là il ne saurait être question de responsabilité pénale.

Or, si cette condition première vient à manquer, il peut et doit être indifférent pour la question de responsabilité pénale de savoir par quelle circonstance la perte complète du libre arbitre a été provoquée.

Il résulte de ce qui précède que, si l'ivresse produit cet effet, elle devient par là une cause d'exclusion de la peine. On ne donne pas par là une prime à l'ivresse, mais le juge ne fait que tenir légitimement compte de l'exclusion du libre arbitre, à moins que l'ivresse n'ait fait que suivre la résolution librement prise de commettre un délit et que le délinquant ait décidé à jeun de s'enivrer pour le commettre, c'est-à-dire de faire de lui-même un instrument aveugle pour l'exécution du délit résolu par lui dans la plénitude de ses facultés. Dans ce dernier cas, il y a lieu de traiter le coupable comme instigateur d'un délit dont le véritable auteur a été un être irresponsable inspiré par lui.

Aussitôt que les faits établissent cette relation directe de cause à effet entre la résolution criminelle prise par un coupable dans la plénitude de son libre arbitre et le délit consommé par lui en état d'ivresse — en ce sens que le coupable s'est enivré à dessein pour accomplir son désir criminel — nous avons alors une continuité telle entre la volonté et l'action que la volonté coupable continue à exister dans l'action de l'homme ivre et

que ce dernier reste pénalement responsable, sans égard à l'irresponsabilité de l'ivresse.

Il en est de même, lorsque le coupable, qui s'est enivré par sa faute, devait prévoir qu'il commettrait le délit qui lui est imputé, c'est-à-dire que sa faute aurait le résultat qu'elle a eu effectivement.

Mais abstraction faite de ces cas exceptionnels, dans lesquels la faute subjective du coupable, soit préméditation, soit imprudence grave — ou, en d'autres termes, le libre arbitre impliquant la responsabilité même si la volonté était affaiblie — a précédé l'état d'irresponsabilité, en dehors de ces cas, dis-je, il faut admettre comme constant que là où l'ivresse détruit le libre arbitre — alors même que les forces physiques continueraient à exister — là aussi il n'y a plus de responsabilité pénale de l'homme ivre, et que, si ce dernier commet une action qualifiée objectivement de délit, il ne peut en être rendu responsable, faute de l'élément subjectif de culpabilité. La responsabilité pénale ne peut exister que pour le fait que le délinquant s'est mis par sa faute en état d'ivresse. Mais le délit commis dans cet état peut, étant donné un rapport très indirect entre la faute et l'infraction qui en a été le résultat, à moins que le coupable ait pu le prévoir lorsqu'il s'est enivré, ce qui peut fort bien arriver dans des délits par omission — le fait, dis-je, de commettre un délit dans cet état peut aggraver tellement la culpabilité de l'ivresse due à la faute du buveur, qu'il paraît utile de traiter cette ivresse comme un délit particulier et de la qualifier telle dans la législation.

Grâce à la conception toujours plus juste et rationnelle du motif de la peine, le droit positif se rapproche peu à peu de ce point de vue, mais il y a encore bien des progrès à faire dans cette voie.

Ni le droit romain, ni l'ancien droit germanique n'admettaient l'ivresse absolue comme une circonstance de nature à exclure la culpabilité. Tout au plus la considéraient-ils dans certains cas comme une circonstance atténuante. Le droit canonique, qui se rapprochait beaucoup plus du point de vue exposé ci-dessus, n'a exercé que peu d'influence sur la jurisprudence du droit commun. Cette dernière reconnaissait bien, il est vrai, l'*ebrietas involuntaria* comme circonstance excluant la culpa-

bilité, mais ne tenait aucun compte de l'*ebrietas voluntaria* ou ne l'envisageait que comme circonstance atténuante.

C'est à cette doctrine que se rattache encore aujourd'hui, en principe, le droit pénal français, belge, luxembourgeois et, en majeure partie, le droit pénal suisse, russe, suédois et anglais. Ce dernier admet toutefois, lorsqu'un délit a pour condition essentielle une volonté certaine et nettement déterminée, la preuve de l'ivresse involontaire et accorde l'impunité, si celle-ci est établie. Quant au droit français, qui, à l'article 64 du code pénal — lequel a servi de modèle aux dispositions pénales du droit belge, luxembourgeois, espagnol et suisse — n'admet que la démence comme état mental excluant la culpabilité, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour déclarer que par démence on ne saurait entendre l'ivresse, alors même qu'elle serait arrivée au plus haut degré.

Mais la jurisprudence se tire d'affaire en résolvant négativement la question de fait, lorsque pareille ivresse est établie, et cela est parfaitement juste, si la question de fait comprend la culpabilité subjective, la volonté criminelle, comme condition nécessaire du délit, à moins toutefois que cette volonté n'ait précédé l'ivresse; en ceci, la jurisprudence française présente une certaine analogie avec le droit anglais.

Dans les codes criminels de l'Allemagne la conception philosophique de la responsabilité pénale a gagné toujours plus de terrain.

Déjà le code prussien statuait au § 16: « Celui qui est dans l'impossibilité d'agir librement ne commet pas de crime et n'encourt en conséquence aucune peine »; de même le § 22: « Si quelqu'un se met de propos délibéré ou par faute grave, soit au moyen de boissons, soit d'une autre manière, dans un état qui lui enlève ou lui restreint la possibilité d'agir librement, le crime commis par lui dans ces circonstances lui sera imputé en proportion de sa faute. » En conséquence, on frappait de la peine ordinaire le délit commis en état d'ivresse préméditée et l'on prononçait une peine moindre, selon le degré de la faute et conformément aux principes régissant cette dernière, lorsqu'un délit avait été commis en état d'ivresse amenée par la faute du délinquant.

Le code pénal prussien de 1851 statuait au § 41 ce qui suit:

«Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'auteur se trouve, au moment de l'action, fou ou idiot ou privé de son libre arbitre par la violence ou les menaces.»

Cette énumération des états de l'esprit exclusifs de responsabilité était très incomplète et la jurisprudence se vit obligée d'avoir recours à une interprétation extensive de la loi, en admettant l'absence de culpabilité même en cas d'ivresse due à la faute du délinquant, pourvu que cette ivresse fût complète.

On a agi de même au Hanovre et à Brunswick. Les lois de ces deux pays (loi criminelle du Hanovre, du 8 août 1840, § 84 g, et loi pénale de Brunswick, du 10 juillet 1840, § 30) n'indiquaient comme circonstance exclusive de culpabilité que l'absence ou le trouble des facultés non imputable au délinquant, ce qui, avec une interprétation doctrinaire de la loi, entraînait, en cas d'ivresse imputable au buveur, l'application de la peine prévue pour la faute, en tant que cette dernière était punissable.

Le code pénal bavarois, du 10 novembre 1861, disait à son article 67 :

«Il n'y a pas d'actes délictueux, si au moment de l'action l'auteur s'est trouvé, par suite de folie, de démence, d'ivresse arrivée à son comble, ou de circonstances analogues, privé de son libre arbitre ou de la conscience du caractère délictueux de ses actes.»

En Saxe, le code pénal du 13 août 1855 contenait les dispositions suivantes :

Article 86 : «Un acte extérieurement délictueux ne peut être traité comme délit

«i. si l'auteur ne possédait pas son libre arbitre au moment où il l'a commis»

Article 87 : «La faculté de libre détermination se présume chez tout individu ayant dépassé l'âge de 14 ans, à moins qu'il ne soit établi

«c. qu'il a agi inconsciemment ou dans un état de maladie mentale de nature à supprimer complètement l'usage de la raison, soit en général, soit pour l'ordre d'idées particulier qui concerne le cas dont il s'agit.»

L'article 97 du code pénal wurtembergeois, du 1^{er} mars 1839, était ainsi conçu :

«Un acte délictueux n'est pas punissable, lorsque son auteur l'a commis dans un état qui lui enlevait le libre usage de sa raison.»

Par là, la loi entendait principalement la démence, la folie générale ou spéciale, l'idiotisme complet et le trouble passager des sens et de la raison.

L'impunité n'était plus accordée, si l'auteur s'était à dessein privé passagèrement de l'usage de ses sens, par la boisson ou d'autres moyens, dans le but d'accomplir dans cet état un crime résolu par lui à l'état de raison, ou s'il s'était enivré par sa faute et avait commis dans cet état un acte délictueux puni par la loi, même en cas de simple imprudence.

Le code pénal badois, du 6 mars 1845, contenait la disposition suivante :

«§ 76. Le trouble complet et passager des sens ou de la raison n'exclut toutefois pas la responsabilité, lorsque c'est à dessein que l'auteur l'a provoqué pour commettre dans cet état un crime résolu par lui à l'état de raison, ou lorsque l'acte par lequel il s'est mis en pareil état, ainsi que celui qu'il a commis dans cet état, présente les conditions de l'imputabilité pour cause d'imprudence (§ 101).»

La même disposition se retrouve à l'article 38 du code pénal hessois, du 17 novembre 1841, et, en termes analogues, dans le code pénal des Etats de Thuringe, de l'année 1850 (article 62, chiffre 3).

Le code pénal d'Oldenbourg, du 3 juillet 1858, statue à l'article 36 :

«Il n'y a ni crime ni délit, si l'auteur se trouvait, au moment de l'action, fou, idiot ou privé, pour d'autres causes, de son libre arbitre.»

Le code pénal de Lubeck, du 20 juillet 1863, dit à l'article 38 :

«Il n'y a pas de punition si, au moment de l'action :

«1^o l'auteur se trouvait dans un état le privant de la conscience de sa culpabilité.»

L'alinéa 2 contient, en outre, une exception à l'impunité analogue à celle que nous avons vue en droit badois et hessois.

Les dispositions de ces deux derniers codes se retrouvent textuellement à l'article 26 du code pénal hambourgeois, du 30 avril 1869.

Enfin, le code pénal allemand statue au § 51 :

« Il n'y a pas d'acte délictueux si l'auteur s'est trouvé, au moment où il a commis l'action, dans un état où il n'avait pas conscience de ses actes ou dans lequel les fonctions de son esprit étaient morbidement troublées, et si cet état a exclu son libre arbitre. »

On voit que ce texte législatif est tout à fait conforme aux notions juridiques que j'ai exposées plus haut et correspond aux progrès faits jusqu'ici par le droit pénal allemand dans cette matière.

Le code s'abstient d'indiquer l'ivresse imputable au buveur lui-même comme une circonstance exclusive de culpabilité, mais il se garde également de lui refuser directement ou indirectement cette qualité. La seule question décisive est celle de savoir si le libre arbitre était exclu par l'ivresse, et on ne la résoud affirmativement que si l'état d'ivresse équivaut à la perte de la conscience ou à un trouble morbide de l'activité mentale. Par ce terme : « perte de la conscience », on doit entendre — nous dit l'exposé des motifs à l'appui du projet, § 49 (actuellement § 51) de la loi — les états de l'esprit qui ne peuvent être considérés comme des maladies et qui pourtant viennent troubler la liberté de la volonté. L'autre terme (« trouble morbide ») a été, d'autre part, choisi à dessein pour comprendre toutes les formes différentes des maladies mentales.

La question de fait est donc toujours celle-ci : L'ivresse a-t-elle troublé à un tel degré l'activité mentale qu'il en est résulté un état qualifiable de « perte de la conscience » et que le libre arbitre a été exclu ? La condition du libre arbitre et, par là, de la responsabilité pénale, c'est que l'auteur a eu conscience de ses actes, et en niant l'existence de cette conscience, on nie en même temps le libre arbitre — alors même que l'homme ivre aurait pu être encore capable d'agir physiquement et de commettre des actes irraisonnés, comme un somnambule.

Il n'a pas été nécessaire de déterminer, dans la loi, comment on devait traiter l'ivresse non imputable au buveur. En effet, même l'ivresse imputable au buveur est une circonstance exclusive de culpabilité, à raison des faits commis en état

d'ivresse, parce qu'elle détruit les conditions nécessaires pour établir la responsabilité pénale, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'ivresse provoquée à dessein pour l'exécution d'un délit résolu en connaissance de cause, ou qu'en cas d'ivresse due à la faute du buveur, ce dernier eût pu prévoir les actes qu'il commettrait dans cet état (par exemple un accident de chemin de fer dû à l'ivresse d'un mécanicien, d'un garde-voie, etc.).

Il n'y a pas en Allemagne et dans les Etats qui se rallient au même point de vue (la Hongrie, le Danemark) de disposition pénale statuant qu'en cas de délit commis en état d'ivresse dû à l'auteur — même en absence de préméditation ou de faute à l'égard de ce délit — on doit punir ce dernier (d'une peine moindre, il est vrai, que celle qui est prévue pour le délit lui-même), à raison de l'imprudence grâce à laquelle il s'est mis dans un état où il a commis le délit non imputable directement à sa propre faute, mais dont il aurait pu prévoir la possibilité, quelque indirectement que ce fût.

En revanche, certains codes attribuent au fait de commettre un délit en état de non-imputabilité due à l'ivresse une portée spéciale, en ce sens qu'ils en font l'objet d'un délit particulier.

Le code pénal portugais, du 10 décembre 1852, prescrit ce qui suit à l'article 74 :

« Si quelqu'un commet en état d'ivresse complète une action qualifiée d'infraction par les lois, il sera puni d'un emprisonnement qui pourra être aggravé — selon les circonstances du délit commis dans cet état — dans les cas suivants :

- « 1° si l'ivresse n'a pas été accidentelle ;
- « 2° si elle a été précédée de la résolution de commettre un délit.

« Dans ce dernier cas, il y a lieu d'appliquer le n° 2 de l'article précédent (c'est-à-dire le jugement peut infliger au coupable la surveillance de la police pendant quelques années). »

Cette disposition pénale va plus loin que l'opinion juridique que j'ai défendue plus haut, parce que cette dernière ne fait objet de poursuites pénales que l'ivresse imputable au buveur, mais non l'ivresse accidentelle, qui ne lui est pas imputable, et que l'ivresse préméditée prévue au chiffre 2 plus haut ne

modifie en rien, d'après elle, la responsabilité pénale à raison d'un délit commis en état d'ivresse, mais résolu à l'état de raison.

En Autriche, le code pénal du 27 mai 1852 prescrit (§ 236) ce qui suit :

« Bien que des actes délictueux aient été commis en état d'ivresse accidentelle et ne puissent, en conséquence, être considérés comme des délits, on punira quand même, en ce cas, l'ivresse elle-même comme une contravention. (§ 523.) »

Le paragraphe visé ici dit, à son tour :

« L'ivresse sera punie, si elle a entraîné le buveur à un acte qui lui serait, à l'état de raison, imputé à titre de crime (§ 236). Celui-ci sera puni des arrêts de 1 à 3 mois. Cette peine sera aggravée, si le buveur savait par expérience que l'ivresse l'expose à de violentes excitations des facultés psychiques, et elle sera portée jusqu'à 6 mois d'arrêts de rigueur, si le délit commis est grave. »

Ce texte parle « d'ivresse accidentelle » en opposition apparemment à l'ivresse préméditée, et comprend évidemment l'ivresse imputable aussi bien que l'ivresse non imputable au buveur. Il est certain que la première aussi est comprise ici et envisagée, en conséquence, comme circonstance exclusive de culpabilité par le § 236. Cela résulte de la deuxième phrase du § 523, qui ne peut avoir en vue que l'ivresse imputable au buveur.

Le § 95, alinéa 2, du code pénal sarde, du 20 novembre 1859, dispose ce qui suit :

« Si le délit a été commis en état d'ivresse complète par une personne qui n'est pas ivrogne d'habitude et qui s'est mise dans cet état sans le vouloir, les juges prononceront contre le coupable un emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, selon les circonstances du cas. » On voit par là que l'ivrogne d'habitude et celui qui se met à dessein en état d'ivresse encourent la responsabilité pénale entière à raison des actes commis dans cet état.

Dans le projet d'un code pénal pour le royaume d'Italie — présenté déjà en 1881 — l'article 64, § 1 prescrit l'application des dispositions relatives à la non-imputabilité « aussi aux personnes » qui, au moment de l'action, se trouvaient, en suite

d'ivresse accidentelle (*per effetto d'ubriachezza accidentale*), dans un des états prévus par ces dispositions.

Mais ce principe est limité de la façon suivante par le § 2 du même article :

« Si l'ivresse a été préméditée ou due à l'ivrognerie habituelle de l'auteur, ce dernier sera puni, dans le cas de l'article 61 (irresponsabilité complète), de 1 à 5 ans de prison, s'il s'agit d'un crime, et d'un emprisonnement jusqu'à un an, s'il s'agit d'un délit. Dans le cas de l'article 62 (diminution considérable des facultés de la conscience), il sera prononcé la peine moins forte d'un degré que celle qui frappe le délit commis. »

Le § 3 déclare ces dispositions non applicables « dans le cas où le coupable s'est enivré à dessein pour commettre le délit ou pour se créer un motif d'excuse ».

Ces dispositions pénales sont d'accord avec les principes que j'ai exposés plus haut, avec cette seule différence que, vis-à-vis du buveur d'habitude, l'ivresse même accidentelle n'est pas considérée comme circonstance exclusive de culpabilité. Je ne saurais admettre cette dernière manière de voir. Le fait que l'ivresse est purement accidentelle écarte les conditions indispensables à l'existence d'un délit, même quand il s'agit d'un ivrogne, et il doit, en conséquence, entraîner la libération de ce dernier.

Pour combler la lacune résultant, en droit allemand, du fait que le code pénal ne contient, cas échéant, aucune disposition visant les délits commis en état d'ivresse imputable au coupable — alors qu'objectivement parlant, un délit a été commis et qu'au point de vue subjectif, il y a eu faute de la part de l'auteur, à raison des causes qui ont amené l'état exclusif de culpabilité — le projet présenté en 1881 au *Reichstag* proposait la disposition suivante :

§ 2.

« Celui qui se met en état d'ivresse à tel point que son libre arbitre en est exclu et qui commet dans cet état des actes entraînant sa condamnation pénale, s'il avait eu son libre arbitre, sera puni conformément aux dispositions suivantes :

« La peine sera déterminée d'après la loi applicable au délit, s'il avait été commis en pleine possession de la libre détermination.

«A la place de la peine de mort, on prononcera un emprisonnement dont la durée ne pourra être inférieure à un an. Dans les autres cas, la peine sera déterminée dans les limites du quart du minimum de la peine ordinaire et de la moitié du maximum de cette peine, les travaux forcés étant remplacés par un emprisonnement de même durée.

«Si, dans les peines privatives de liberté, le quart du minimum dépasse 6 mois et la moitié du maximum dépasse 5 ans, la peine sera réduite à ces dernières limites.

«Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables ni aux délits commis par imprudence, ni aux contraventions. Elles ne seront également pas appliquées, si l'auteur s'est mis à dessein en état d'ivresse, pour commettre le délit dans cet état.»

En proposant les modifications ci-dessus au code pénal allemand, on a eu en vue deux lacunes qu'il fallait combler :

Même en appliquant la loi intelligemment et rationnellement, il y a encore des cas où un délit commis dans l'ivresse la plus complète reste impuni, malgré la faute commise par l'auteur du délit en se mettant en pareil état.

En second lieu, la distinction faite par le code entre l'ivresse qui supprime la conscience et l'ivresse dans laquelle la conscience agit encore, cette distinction n'est ni justifiée en théorie, ni applicable dans la pratique.

On fait observer à ce sujet que déjà actuellement l'interprétation du § 51 du code pénal diffère souvent de la volonté du législateur, parce que cette volonté n'a pas été clairement exprimée. Bien que l'ivresse complète ne puisse être considérée comme une maladie dans l'acception ordinaire du mot, on peut envisager comme «morbide» l'état provoqué par l'excès de boisson. Cela explique pourquoi le § 51 est souvent appliqué à des cas dans lesquels le buveur n'avait pas complètement perdu la conscience de ses actes.

On dit aussi que l'ivresse entraînant la perte de la conscience est trop difficile à prouver, parce que cette perte ne se manifeste par aucune circonstance visible. On attribue, en effet, peu de valeur à la distinction proposée par Krafft-Ebing (Manuel de pathologie médico-légale, page 257). Cet auteur propose de dire que l'ivresse a supprimé la conscience ou ne l'a pas supprimée, selon que le délinquant a, ou non,

le souvenir de ses actes; mais le bien-fondé de cette doctrine est fort douteux.

Dans ces circonstances, le projet a laissé de côté une pareille distinction et n'a pris en considération que la question de savoir si l'ivresse a supprimé, ou non, le libre arbitre du délinquant.

Mais, même dans ces cas, on a voulu — étant donné les conditions objectives et subjectives d'un crime et d'un délit et en particulier la volonté délictueuse — faire application, selon la gravité de l'infraction, de la peine prévue pour l'acte délictueux commis avec préméditation. Mais comme ce dernier cas suppose un degré beaucoup plus considérable de volonté délictueuse que les cas du § 2, on a proposé pour ceux-ci la diminution de peine indiquée dans le projet.

Dans ces cas, on fait abstraction de tout rapport de cause à effet entre le fait de se priver de la conscience et l'acte commis dans cet état. On n'exige pas plus que le délinquant ait prévu l'infraction alors qu'il était encore en possession de sa raison. Ces deux conditions feraient obstacle à l'application des principes concernant la faute à des délits commis en état d'ivresse et supposant, en général, la préméditation. En définitive, on a posé le principe «que celui qui se met en état d'ivresse doit encourir la responsabilité de toutes les infractions commises par lui dans cet état, parce que la possibilité de pareilles infractions, comme conséquences de l'ivresse, n'est jamais exclue».

En posant ce principe, le projet part de l'idée que, dans les cas prévus ci-dessus, la poursuite pénale est soumise aux mêmes restrictions que la poursuite ordinaire du délit prémédité. Il n'a voulu exclure que les délits suivants de l'énumération faite au § 2:

1° Les contraventions. Là, la peine ordinaire peut être appliquée sans hésitation.

2° Les délits commis par imprudence, pour autant qu'on peut appliquer ici les principes qui les régissent. Dans ce cas, ils sont sur le même pied que les délits commis en pleine liberté d'esprit.

3° Le cas du délit prémédité, où le délinquant s'est mis à dessein dans l'état exclusif de libre détermination. Dans ce cas,

l'auteur du délit est déclaré pleinement responsable au point de vue pénal.

Je ne puis pas admettre comme fondée l'idée première de ce projet, pour autant qu'elle dépasse la ligne que j'ai indiquée plus haut.

Déclarer un individu pénalement responsable à raison d'un délit prémédité commis par lui dans un état excluant sa libre détermination, c'est se mettre, à mon avis, en contradiction avec soi-même. Là où le libre arbitre manque, on ne saurait parler de préméditation, parce que celle-ci n'est autre que la direction de la volonté sur une idée déterminée.

On veut supprimer la distinction entre l'acte conscient d'une personne ivre et l'acte commis dans un état où l'ivresse supprime la conscience; et pourtant on veut, dans le premier cas, considérer le libre arbitre comme exclu, contrairement au droit appliqué jusqu'ici. De cette façon, on enlève au juge la possibilité d'admettre une préméditation quelconque.

Dans l'exposé des motifs, on cherche, il est vrai, à parer à cet inconvénient au moyen de l'arbitre du juge que l'on charge d'apprécier « dans quelles mesures il y a lieu d'admettre, dans chaque cas particulier, malgré l'ivresse de l'auteur, la volonté déterminée nécessaire à l'existence du délit ». Mais on charge ainsi le juge de faire une chose qui est juridiquement impossible, car, en droit pénal, la volonté qui n'est pas libre est considérée comme non existante et ne saurait donc impliquer la volonté déterminée que suppose la préméditation.

Le résultat de cette innovation sera que, puisqu'on a facilité l'admission de la suppression du libre arbitre, le juge envisagera ce dernier comme exclu, même dans des cas où il n'y a pas perte complète de la conscience, et qu'il tranquillisera la sienne en se disant qu'il est maintenant possible de punir même le délit commis sans libre arbitre. Là donc où la libre volonté manque, on doit faire abstraction de toute responsabilité spéciale en raison du délit. La culpabilité ne peut plus consister qu'en ceci, c'est qu'on s'est mis par sa faute en état d'ivresse et par là dans l'impossibilité d'apprécier sainement les actes commis en cet état, alors que dans aucun cas il n'y a exclusion complète de la possibilité d'un résultat délictueux de l'ivresse.

L'infraction commise qualifie donc pénalement l'ivresse dans laquelle elle a été commise, même lorsque cette ivresse ne devrait pas être punissable pour les motifs indiqués plus haut (première question). Elle en fait un délit particulier que l'on peut qualifier simplement de « délit contre la sécurité publique ». En revanche, il va de soi que ce délit n'existe pas là où il y a déjà culpabilité pour cause d'imprudence ou de préméditation — dans le cas, par exemple, où l'on s'est enivré à dessein pour commettre un délit résolu auparavant en pleine connaissance de cause. Il n'est pas même nécessaire de le dire expressément dans la loi.

Quant aux conditions de fait du délit en question « d'ivresse dangereuse pour la sécurité publique », on ne saurait faire ici une distinction de principe entre les actes prémédités et les actes commis par imprudence, parce qu'un pareil état exclut la possibilité d'une volonté déterminée. La nature spéciale et l'importance générale des droits lésés par ce délit ne peuvent exercer ici d'influence que sur la fixation de la mesure de la peine.

Le motif de la répression, c'est ici la faute de celui qui s'enivre. On n'exige pas de rapport intime de causalité entre le fait de s'enivrer et l'infraction commise en état d'ivresse. On ne recherche pas non plus s'il y avait possibilité ou non de prévoir l'événement ultérieur. On s'en prend uniquement au fait que l'auteur s'est enivré par sa faute et que, sans songer à la possibilité de commettre un acte délictueux en état d'ivresse, il s'est privé volontairement de la faculté d'apprécier sainement ses actes et leurs conséquences. Ce fait apparaît comme une violation des devoirs envers la loi et la Société, violation assez grave pour nécessiter la punition de son auteur en raison de toute infraction commise par lui en état d'ivresse.

C'est également à ce point de vue que s'est placée la quatorzième commission du *Reichstag* allemand. Elle a estimé que la question de savoir si, en dehors des cas de perte totale de la conscience, on peut admettre la suppression du libre arbitre pour cause de trouble complet des sens, alors même que la conscience n'est pas supprimée, elle a estimé, dis-je, que cette question, laquelle est du reste vivement controversée dans le monde scientifique, rentrait dans la psychologie et ne

se prêtait pas, en conséquence, à une solution par voie législative. Elle a constaté toutefois que jusqu'ici la jurisprudence ne s'est pas ralliée à cette opinion, bien qu'elle comptât de nombreux représentants dans le monde des savants.

Elle a également admis que la distinction faite par le code entre l'ivresse qui va jusqu'à supprimer la conscience et l'ivresse qui la laisse subsister, n'était pas sans raison d'être, parce qu'en dehors des cas où toute capacité physique d'agir est exclue, il y a pourtant des circonstances dans lesquelles la faculté d'agir subsiste, alors même que la conscience est supprimée.

C'est pour cette raison qu'elle n'a pas voulu, en déterminant les conditions d'un délit commis en état d'ivresse imputable à l'auteur, définir la non-imputabilité autrement que cela a été fait au § 51 du code pénal.

Mais ce qu'elle a cru nécessaire de faire, c'est de rendre possible la répression de pareils cas non encore punissables jusqu'ici, en fixant les conditions par lesquelles ils seraient qualifiés — quelle solution que reçoive du reste, dans la pratique, la discussion soulevée par les auteurs au sujet de l'interprétation du § 51 du code pénal.

C'est également dans la faute, dans l'acception indiquée plus haut, qu'elle a vu le motif juridique de la culpabilité de l'acte et c'est pourquoi, en ce qui concerne les délits commis en état de non-imputabilité amené par la faute de l'auteur, elle a rejeté toute distinction de principe entre la préméditation et la faute. Elle a donc voulu traiter ces cas d'ivresse punissable comme des *delicta sui generis*, ne pouvant être admis que lorsque l'acte commis n'est pas déjà délictueux selon les principes ordinaires, soit pour cause de préméditation (ivresse provoquée à dessein dans le but de commettre un acte résolu d'avance), soit pour cause de faute (lorsqu'on pouvait prévoir le résultat délictueux de l'ivresse).

A ce propos, la commission a estimé qu'il était désirable de ne pas étendre trop loin le cercle des infractions punissables, bien que commises en état d'ivresse. Elle a pensé qu'il fallait prendre en considération les données fournies par l'expérience sur la fréquence plus ou moins grande de ces délits et qu'il fallait, en conséquence, restreindre la responsabilité pénale aux cas où l'acte commis en état d'ivresse porte atteinte, en première

ligne, à des droits et à des biens dont la protection intéresse au premier chef la Société civile et doit être assurée par la législation.

C'est dans cet ordre d'idées que la commission a proposé la disposition législative suivante :

§ 2.

« Sera puni d'un emprisonnement jusqu'à 3 ans ou d'une amende jusqu'à 1000 marks, quiconque se met dans un état d'ivresse tel que son libre arbitre se trouve supprimé et commet dans cet état un acte entraînant, soit la mort d'un homme ou des lésions corporelles avec l'un des effets prévus au § 224 du code pénal, soit un dommage à des choses de l'espèce indiquée aux §§ 304 et 305 du code, soit un incendie (§§ 306, 308, 311 du code), soit enfin un des dangers ou dommages publics indiqués aux §§ 312, 315, 317, 321, 322, 323, 324, 327 et 328 du code pénal.

« La même peine sera prononcée contre toute personne qui, se trouvant dans l'état d'ivresse prévu à l'alinéa premier, oppose, dans les circonstances indiquées au § 113 du code pénal, une résistance violente à un fonctionnaire ou une des personnes désignées au § 117 ou qui se livre à des voies de fait contre ce fonctionnaire ou cette personne ou qui enfin commet une des atteintes à la morale publique prévues aux §§ 174 à 179. »

Il s'agit donc ici de protéger, soit des droits ou intérêts importants des particuliers, soit la sécurité de la Société, soit enfin l'ordre public.

Le texte même de cette disposition nous indique dans quelle mesure on a voulu attribuer une portée décisive au résultat délictueux de l'infraction, en fixant les conditions de cette dernière.

On a admis comme allant de soi-même l'idée que, lorsqu'une des infractions désignées ci-dessus est aussi punissable pour cause d'imprudence, la peine frappant cette dernière doit être prise en considération par le juge dans les limites de la peine fixée au § 2.

Je dois reconnaître que l'idée première qui a guidé la commission dans la restriction du cercle des infractions à réprimer ici est tout à fait fondée; mais je ne puis pas entrer

ici dans des détails que ne comporte pas la question générale à laquelle je dois répondre.

En définitive, je résume comme suit la réponse que j'ai à faire à la première partie de la deuxième question, réponse que, du reste, j'ai déjà fait entrevoir :

1° L'ivresse ne peut être envisagée comme une cause générale d'exclusion de culpabilité.

2° En dehors des cas où l'ivresse est amenée à dessein dans le but de commettre un délit résolu d'avance, ainsi que de ceux dans lesquels on pouvait prévoir le résultat délictueux de l'ivresse, on ne peut admettre la responsabilité pénale du délinquant en raison d'un délit commis en état d'ivresse, si cet état supprime le libre arbitre de l'auteur du délit. Le fait que l'ivresse est imputable à la faute de ce dernier ne modifie en rien ce principe. Je laisse ici de côté la question controversée de savoir si l'on peut admettre que le libre arbitre est exclu par un trouble complet des sens, alors même que la conscience subsiste encore, ou si cette exclusion n'est admissible que lorsque la conscience elle-même est supprimée. Il n'est pas désirable que cette question soit résolue par voie législative, parce que quelque solution que lui donne le législateur, jamais il ne pourra empêcher la doctrine et la jurisprudence de résoudre la question de libre arbitre et de perte de conscience d'une manière indépendante de toute influence législative.

3° Si l'on traite comme *delictum sui generis* l'ivresse amenée par la faute du buveur et le provoquant à des infractions, ces infractions commises en état d'ivresse et d'irresponsabilité imputables à l'auteur ne peuvent pas être prises en considération en elles-mêmes, mais seulement comme des circonstances de nature à exercer une influence sur la fixation de la peine. En même temps, il y a lieu de ne pas étendre trop loin le cercle des droits et des intérêts que l'on veut protéger contre de pareilles infractions.

4° L'ivresse accidentelle et non imputable au buveur exclut la culpabilité dès qu'il y a non-imputabilité.

Quant à la deuxième partie de la deuxième question relative à l'atténuation ou l'aggravation de la peine, lorsque le délit a été commis en état d'ivresse, je me résume comme suit :

1° D'abord, il ne peut être question d'atténuation que là où la loi pénale admet les circonstances atténuantes. Si la loi ne fait que comprendre ces dernières sous l'expression générique de « circonstances atténuantes », c'est au juge à décider, dans chaque cas particulier, si on peut considérer l'ivresse comme une circonstance atténuante prévue par la loi.

Lorsque la loi énumère expressément les circonstances atténuantes, on n'y trouvera pas l'ivresse comme telle, mais bien le cas où la conscience ou le libre arbitre se trouve presque complètement exclu sans l'être tout à fait.

Selon la sévérité de la peine ordinaire, il ne sera pas possible d'exclure l'admission d'une pareille cause d'atténuation, surtout lorsque la peine ne peut être modérée au moyen des circonstances atténuantes en général. Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de rendre la mesure de la peine assez élastique pour que le juge puisse y trouver une latitude suffisante. En ma qualité de juge je n'ai jamais été disposé à accorder à l'ivresse qui ne faisait que manifester une bestialité latente la moindre influence sur la fixation de la peine. En revanche, il peut se présenter des cas dans lesquels le délinquant, une fois ivre, a agi *contra naturam sui generis*, c'est-à-dire contrairement à ses propres habitudes, et doit, en conséquence, être frappé d'une peine moins forte, soit en raison de son individualité, soit, lorsque l'infraction est moins grave, en raison du degré de l'ivresse. Tout dépend ici des circonstances particulières de chaque cas.

2° En ce qui concerne l'aggravation de peine pour cause d'ivresse, la culpabilité d'un acte peut en matière de contraventions s'élever très facilement, dès qu'il y a concurrence idéale d'infractions, c'est-à-dire dès que plusieurs dispositions pénales se trouvent enfreintes par un seul et même acte. En matière de crimes ou de délits on applique la peine la plus forte lorsqu'il y a concurrence idéale. Il n'y a pas de motif suffisant pour élever légalement cette peine en cas d'ivresse, tant qu'il n'y a pas concurrence réelle de délits, car l'homme ivre ne possède en tout cas pas à plus haut degré que l'homme en possession de sa raison, l'intelligence nécessaire pour qu'il y ait responsabilité pénale.

Quant à la question de l'aggravation de la peine, j'y ai déjà répondu plus haut.

Voilà les armes, peu nombreuses il est vrai, que l'on peut demander au droit pénal contre le fléau de l'ivrognerie. Le domaine que peut régir la loi pénale est, par sa nature même, très restreint. Il ne peut y avoir de délit que si ce délit se manifeste extérieurement et peut être reconnu à des circonstances objectives et nettement déterminées, parce que ce sont des hommes qui appliquent la justice pénale. Le moraliste, qui fait appel à une puissance supérieure à l'homme et qui prend comme juge un être omniscient et parfaitement juste, peut obtenir de bons effets dans ce domaine, s'il trouve des croyants. De même celui qui s'occupe de politique sociale trouve ici un champ d'action illimité en créant des institutions de nature à développer l'amour du travail, l'économie et les vertus de famille.

Le criminaliste doit, avec ses moyens restreints, se tenir modestement en arrière — s'il ne veut pas viser à une omnipotence théocratique de l'Etat, dans laquelle on ne ferait plus de distinction entre le délit et le péché, et c'est là, on le comprendra bien, une chose à laquelle je ne pourrais me résoudre.

C'est dans ces idées que je vous remets ma modeste offrande, en exprimant l'espoir qu'une réforme du droit pénal, entreprise dans le sens indiqué, puisse amener une réaction efficace contre les excès les plus graves du fléau qu'il s'agit de combattre.

CHARLES BÆR.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FOULD, avocat à la Cour de Mayence.

Le combat contre l'alcoolisme a fait de grands progrès dans ces dernières années dans tous les Etats de l'Europe et chez la plupart des peuples. On a compris qu'il est le plus grand ennemi de la tranquillité publique et qu'il constitue un danger pour la civilisation et le développement des forces corporelles et en même temps des facultés intellectuelles de l'homme. De plus en plus, la Société sent le besoin de multiplier les efforts pour éviter que les effets désastreux produits par l'abus des boissons alcooliques ne détruisent, avec la santé et la fortune des individus, les bases fondamentales de l'ordre social, mais elle sait très bien qu'elle seule ne peut pas vaincre cet ennemi, mais qu'il faut encore, pour atteindre ce but, des lois et des règlements destinés à combattre l'alcoolisme dans toutes ses formes. Ce n'est qu'en marchant d'accord que la Société et l'Etat peuvent espérer voir couronner de succès les efforts tentés, les travaux entrepris dans ce sens pour le bien de l'humanité.

La législation dispose de plusieurs moyens pour combattre l'abus des boissons alcooliques; elle peut par des lois administratives diminuer le nombre des cabarets et empêcher les cabaretiens de favoriser l'ivrognerie; elle peut aussi prescrire par le droit civil que le buveur habituel puisse être interdit ou pourvu d'un conseil, soit sur la proposition de la famille, soit sur celle du ministère public ou de la municipalité du domicile; enfin elle peut encore considérer l'alcoolisme et l'ivrognerie sous le point de vue criminel et résoudre la question de savoir

de quelle façon l'ivresse peut être envisagée au code pénal. C'est ce dernier point de vue qui fait l'objet de ce rapport.

L'ivresse est un acte nuisible non seulement aux individus, mais encore à la Société; elle est la source de nombreux crimes et délits, et, par conséquent, le droit pénal doit s'occuper d'elle comme de tout autre fait immoral, dont les effets sont dangereux pour le corps social. La statistique criminelle a fourni la preuve suffisante qu'il y a une connexion entre l'accroissement du nombre des crimes et les progrès de l'ivrognerie; les études de *Bær*, *Tarde*, *Illing*, *Starke*, de *Oettingen* et autres prouvent avec une sûreté presque absolue que l'ivresse est une des causes les plus importantes des progrès de la criminalité. On a constaté que ce ne sont pas les crimes contre la fortune, dont le nombre a le plus augmenté dans ces derniers temps en Europe, mais les crimes contre les personnes, contre l'autorité publique, contre les mœurs; c'est l'ivresse qui favorise ces crimes, c'est elle qui a produit ces innombrables délits de coups et blessures, d'attentats contre les fonctionnaires publics, d'attentats à la pudeur que relèvent les statistiques. Il est à peine nécessaire de constater que l'ivresse est une cause importante de la mendicité et du vagabondage. Parmi les récidivistes, le nombre des ivrognes est grand, et les criminels les plus incorrigibles sont souvent des buveurs habituels.

Cependant, il y a des écrivains qui contestent les effets pernicioeux de l'alcoolisme, par exemple *Colajanni*; selon cet auteur, on peut constater une diminution de la dépravation produite par l'alcoolisme; mais les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle en France et en Allemagne ne permettent pas de douter que l'augmentation de ces crimes qu'on peut qualifier crimes de brutalité est motivée au premier degré par le progrès de l'alcoolisme. Dans les publications du bureau impérial allemand pour la statistique, cette connexion a été plusieurs fois formellement constatée, ainsi que dans les ouvrages mentionnés ci-dessus. L'Etat doit donc punir l'ivresse, s'il veut opposer une digue au flot toujours montant de la criminalité. La répression d'ailleurs, une fois inscrite dans la loi, formera à cet égard l'opinion publique, et, en stigmatisant le vice, la législation fera déjà peut-être, pour le corriger, presque tout autant que la punition.

L'opinion publique, en Allemagne, a effectivement besoin d'être formée. La littérature a donné trop souvent raison à la chanson qui dit que celui qui n'est pas ivre au moins une fois dans sa vie n'est pas un honnête homme, pour que, même dans les classes supérieures, on soit naturellement disposé à condamner l'ivresse aussi sévèrement que l'exigent le droit et la morale, et cette indulgence constitue un sérieux empêchement pour le combat contre l'alcoolisme; on en reconnaît les effets aux peines trop peu sévères dont sont frappés les condamnés qui ont commis un crime étant en état d'ivresse; et dans la vive opposition que rencontrent les projets de loi sur la répression de ce vice.

Il faut, par conséquent, réformer l'opinion des juges qui, ayant tous passé par l'université, ont gardé le souvenir de cette indulgence pour l'ivresse que l'on y professe tout spécialement, et il faut convaincre la Société que l'ivrognerie est un des plus grands dangers de ce temps et qu'on fait tort au bien public en regardant l'abus des boissons alcooliques comme une chose indifférente. La punition de l'ivresse ne manquera pas d'exercer sur l'opinion de la Société une salutaire influence. Le député au *Reichstag*, le docteur *Miquel*, a très justement signalé cet effet d'une loi pénale contre l'ivresse au Congrès de l'association allemande contre l'abus des boissons alcooliques, tenu à Darmstadt. Il appartient à l'Etat, en condamnant l'ivresse comme portant atteinte non seulement à la morale, mais encore à l'ordre public, d'obtenir, par le code pénal, ce premier résultat qui suffirait déjà à justifier l'utilité d'une loi réprimant l'ivresse.

Les adversaires de la punition nous reprochent que la législation, en punissant ce vice comme infraction aux lois, excède les bornes entre le droit et la morale, mais ce reproche n'est nullement fondé. Il est impossible de fixer les bornes entre le droit pénal et la morale une fois pour toujours; suivant les circonstances et les nécessités de l'ordre social, l'Etat tantôt est obligé d'étendre et tantôt doit restreindre les limites du droit. Si un vice menace la santé physique et morale du peuple, il faut le punir comme infraction aux lois, sinon l'ordre social ne reçoit pas satisfaction. Si la loi peut, suivant la définition de *François de Lisst*, ordonner à titre de peine la destruction

d'un bien particulier, quand il s'agit de protéger le bien de tous, elle a aussi le devoir de réprimer l'ivresse, du moment qu'elle porte atteinte à la santé des hommes et à la sécurité sociale, et la Société est en droit de lui demander sa protection contre les auteurs du dommage. On a vu dans ces derniers temps le droit pénal pénétrer ainsi de plus en plus sur le terrain de la morale, en vertu de l'obligation qui incombe à l'Etat de veiller au bien public.

Si la punition de l'ivresse est donc bien motivée, il nous faut répondre à la question sous quelles conditions la peine pourrait être prononcée. Sur ce point, il y a une différence entre la législation des divers pays comme entre les amis de la répression pénale.

D'après le droit français (loi du 18 janvier 1873) sont punis d'une amende ou de prison en cas de récidive ceux qui ont été trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, cabarets ou autres lieux publics. La loi des Pays-Bas du 28 juin 1881 punit, en suivant l'exemple du droit français, ceux qui sont trouvés dans la rue en état d'ivresse manifeste. La loi anglaise punit d'une amende l'individu qui est trouvé en état d'ivresse dans un cabaret ou autre lieu public, avec aggravation de peine, si l'ivrogne trouble l'ordre public ou s'il outrage en outre la morale. Nous mentionnons seulement les lois de la Suisse, de la Suède et des Etats-Unis de l'Amérique. Quoique le projet de loi actuellement soumis au *Reichsrath* autrichien suive l'exemple de la loi française, nous ne croyons pas pouvoir approuver la formule adoptée par cette dernière, et bien que les expériences faites en France avec cette formule soient excellentes, d'après le témoignage du directeur au ministère de la Justice, M. *Ivernès*, nous sommes cependant d'avis que la loi, en punissant l'ivresse manifeste dans tous les cas, excède ses bornes, excède les besoins et contrarie l'opinion publique. Sans doute, l'ivresse est à punir comme un fait immoral qui trouble l'ordre public et qui outrage les mœurs, comme en décide la loi anglaise, mais l'Etat n'a aucun droit de punir une ivresse qui manque des qualités mentionnées ci-dessus. La législation pénale des peuples civilisés ne punit pas, comme la législation des temps passés, un fait immoral parce qu'il constitue une atteinte à la loi morale, mais seulement parce qu'il blesse les sentiments,

parce qu'il outrage les principes de morale des autres citoyens que l'Etat doit protéger. C'est à ce point de vue que l'Etat moderne punit encore le crime du blasphème; celui qui donne un scandale par blasphème est puni, l'Etat ne devant pas tolérer que le sentiment religieux des citoyens soit violé par des outrages dirigés contre leurs croyances; c'est ainsi également que l'Etat punit les faits indécents commis publiquement, les mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques, et c'est en se plaçant au même point de vue qu'il faut aussi punir l'ivresse. Nous sommes convaincus sincèrement que, du moins en Allemagne, la législation ne pourra pas renoncer à cette condition pour la punition. Dans les divers Etats de l'Empire allemand, l'ivresse est reconnue comme contravention simple de police, punissable d'après le code pénal de police, quand elle est susceptible de causer un scandale; quelquefois la loi exige la preuve que l'ivrogne a causé un scandale. Cette dernière disposition, selon nous, fait la part trop belle aux ivrognes, en augmentant beaucoup les chances d'impunité dans les cas où la preuve du scandale est difficile à fournir. La législation doit tenir à ce que l'ivresse soit punie chaque fois qu'elle est de nature à causer du scandale; à cette condition, nous sommes partisans de la répression de l'ivresse manifeste.

L'opinion publique en Allemagne est d'accord avec cet avis. Le projet de loi proposé, au nom de Sa Majesté l'Empereur, au *Reichstag*, en 1881, punit seulement celui qui est trouvé en état d'ivresse propre à causer un scandale dans les lieux publics, et la commission du parlement, chargée de la délibération du projet, approuvait cette disposition. Le Congrès de l'association contre l'abus des boissons alcooliques, tenu à Darmstadt en septembre 1887, a émis le vœu que le gouvernement impérial propose au *Reichstag* un projet de loi punissant l'ivresse propre à donner un scandale public, conformément à l'avis du député *Miquel*, du président *Stæsser* et du *rapporteur*. Il est à remarquer que presque tous les juristes adhèrent au principe posé dans le projet de loi de 1881, tandis que les ecclésiastiques et les médecins, surtout les médecins des aliénés, désirent une loi sans cette condition. Mais nous ne croyons pas que le gouvernement allemand, qui

s'occupe d'un nouveau projet de loi sur la matière, soit disposé à s'écarter sur cette question du projet primitif.

On a opposé que le terme « propre à donner un scandale » manquait de précision juridique, et qu'il était vraisemblable, en conséquence, que la jurisprudence interpréterait la loi dans un sens tantôt extensif, tantôt restrictif. Dans les débats de la commission du *Reichstag* chargée de la délibération du projet de 1881, on a examiné cette opposition et cette crainte, mais on ne pouvait pas trouver qu'elles étaient bien fondées. Comme nous l'avons fait observer, l'expression est connue depuis longtemps déjà; on la rencontre dans le code pénal allemand comme dans les codes étrangers, et l'on ne peut pas soutenir que son interprétation ait donné lieu à des abus. Mais c'est avec plus de raison que l'on s'est opposé à ce que la loi proposée punisse également comme ivrogne l'individu qui ne peut être responsable de son état, par exemple celui qui a été contraint par la force à s'enivrer; l'imputabilité du fait délictueux reste, en effet, toujours une des bases du droit de punir. Le code pénal militaire de l'Empire allemand prescrit relativement aux délits contre les devoirs de la subordination militaire que l'ivresse ne peut pas être regardée comme une circonstance atténuante quand elle dépend d'une faute de l'ivrogne, c'est-à-dire quand elle lui est imputable. Le projet de 1881 édictait la même règle pour certains cas en ne punissant que l'individu trouvé en état d'ivresse propre à provoquer un scandale sur la voie publique et produite par sa propre faute; la commission du parlement et le Congrès de l'association contre l'abus des boissons alcooliques se prononçaient pour le même système, auquel nous donnons notre entière approbation. Une loi qui ne punit l'ivresse que sous ces deux conditions nous paraît préférable aux lois de France et des Pays-Bas, et il n'y a pas lieu, selon nous, de partager les craintes des partisans de l'abstinence absolue, aux yeux de qui une telle loi ne pourra pas produire les bons effets qu'on en attend, non plus que celles de leurs adversaires, affirmant que dans l'application on lui donnera trop d'extension. Comme l'a dit feu le docteur *de Schwarze*, procureur général pour le royaume de Saxe, dans un rapport livré au Congrès de l'association contre l'abus des boissons alcooliques, tenu à Dresde,

le péril d'une interprétation extensive ne peut être écarté tout à fait, mais nous avons l'espoir que les tribunaux appliqueront la loi conformément à la volonté du législateur, et en tous cas, c'est le devoir de la législation d'énoncer dans une loi pénale que l'ivresse imputable est bien propre à donner un scandale et qu'elle mérite, en conséquence, une réprobation sévère de la justice.

Pour les peines destinées à réprimer l'ivresse, la loi doit distinguer entre la première contravention et la récidive. La récidive doit être considérée comme une circonstance aggravante. La loi française punit l'ivrogne trouvé en état de récidive dans l'année qui suit une première condamnation, d'un emprisonnement de trois jours et, en cas de nouvelle récidive, d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs, qui peuvent être portés jusqu'au double, s'il commet de nouveau le délit dans l'année qui suit cette dernière condamnation; le condamné perd alors le droit de vote et celui d'être élu, ainsi que le droit d'être juré, d'exercer des fonctions publiques et de porter des armes pendant deux années. La loi des Pays-Bas punit de trois jours de prison la récidive dans les six mois d'une première condamnation, de deux semaines de prison la deuxième récidive commise dans l'année et de trois semaines de prison chaque nouvelle récidive constatée dans les six mois qui ont suivi la précédente condamnation; le condamné peut, en outre, être transporté pendant un an dans une maison de travail. Le projet de loi déposé par le gouvernement allemand, en 1881, punissait d'une amende de 150 marks ou d'un emprisonnement celui qui avait été condamné pour ivresse au moins deux fois pendant les trois années précédentes, et donnait au juge le pouvoir d'ordonner que le condamné ne recevrait tous les deux jours que du pain et de l'eau pour nourriture; les ivrognes habituels devaient pouvoir être détenus ou internés pendant deux ans dans un asile d'alcooliques.

Nous pensons que ces peines doivent être préférées aux peines indiquées plus haut; l'aggravation de la peine par la diminution de nourriture est un moyen bien propre à donner à la détention un caractère intimidant, et cependant on ne peut pas dire qu'elle soit nuisible à la santé. Les enquêtes

faites dans les années 1873 à 1885 dans l'armée allemande pour constater les effets de la diminution de nourriture sur la santé des soldats mis aux arrêts ont fourni la preuve que les craintes relativement à ce point n'ont aucun fondement. Sur 20,709 soldats mis aux arrêts et portés comme malades, il n'y en avait qu'un seul dont la maladie était causée par une réduction de nourriture.* L'emprisonnement simple ne suffit pas pour corriger les délinquants récidivistes; une aggravation sérieuse de la peine est en outre nécessaire pour les intimider. Quant aux buveurs habituels, il est de toute nécessité que la loi prescrive leur internement dans un asile spécial à l'expiration de leur peine, sans laisser au juge la faculté d'apprécier s'il y a lieu ou non de prononcer cet internement. Il faut que l'ivrogne habituel soit traité en raison de son état, et nous pensons que le droit doit même appartenir à l'Etat d'interner temporairement sans condamnation pénale les ivrognes par habitude, ainsi que l'a demandé le *Reichstag* au cours de la discussion de la loi de 1881. Mais nous sortirions de notre cadre si nous étudions ici cette question, qui se rattache à celle de l'interdiction des buveurs habituels; disons seulement qu'il y a lieu de penser qu'elle sera réglée dans la prochaine loi allemande conformément aux vœux émis par le *Reichstag*, quoique le projet du code civil ne mentionne pas l'ivresse comme motif d'interdiction.

La loi française connaît aussi quelques peines accessoires contre l'ivresse: la perte du droit de vote, ainsi que du droit d'être élu, la perte de la capacité pour un office public et du droit de porter des armes pour la durée de deux ans. La loi des Pays-Bas a suivi cet exemple à bon droit. D'après notre opinion, la législation ne peut pas renoncer à ces peines accessoires. L'homme qui se conduit comme une brute, qui est tout à fait impuissant à dompter ses passions, n'est nullement digne d'exercer le droit de vote, il est indigne de la capacité d'être élu comme représentant du peuple ou de la commune, et il n'est guère possible de flétrir le vice d'une manière plus intensive que par la privation des droits civiques pour un espace de temps assez long. La législation, selon nous, doit suivre sur

* Mémoire du chancelier impérial au *Reichstag*, du 4 mars 1886.

ce point l'exemple de la loi française. Il serait aussi très utile de priver l'ivrogne condamné de la capacité d'être juré, membre d'un conseil de famille, tuteur et conseil judiciaire, car toutes ces fonctions exigent un homme qui se conduise honnêtement et dont les vices ne soient pas un objet de scandale public.

Comme on le voit, ces peines accessoires ne touchent que le droit public et n'atteignent l'homme que comme citoyen, mais il faut aussi avoir égard au droit civil et à sa position comme père. Comme l'art. 355 du code pénal français ordonne la privation du père, qui a commis le crime prévu (art. 334) contre ses enfants, des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de ses enfants par le code civil, la condamnation de l'ivrogne récidiviste doit entraîner pour lui la privation pour un certain temps de la puissance paternelle. La puissance paternelle, qui constitue plutôt un devoir qu'un droit pour le père, a été établie dans l'intérêt des enfants, et l'Etat, leur tuteur suprême, doit les protéger contre un père qui, en se conduisant publiquement comme une brute, n'a plus la capacité requise pour exercer ses droits et remplir ses devoirs, et qui conque a eu l'occasion d'étudier les classes inférieures avouera que le besoin d'une telle loi est hautement urgent. Un tel prescrit est d'autant plus nécessaire que le droit civil ne suffit pas à cet égard pour assurer les intérêts des enfants contre l'abus du pouvoir du père. C'est à bon droit que M. *Miquel* a dit au Congrès de l'association allemande contre l'abus des boissons alcooliques, tenu à Darmstadt: «J'estime beaucoup plus important de priver le buveur de la puissance paternelle que des droits publics. Si vous regardez les classes dans lesquelles l'ivresse est répandue principalement, vous ne pourrez pas méconnaître que la privation des droits de puissance paternelle vaut beaucoup plus que la privation du droit de suffrage.» Au surplus, il n'est pas douteux que les peines accessoires mentionnées ci-dessus ne peuvent être prononcées que contre les ivrognes récidivistes; nous recommandons donc au congrès d'émettre le vœu que toute personne condamnée trois fois pour ivresse, dans un espace de dix-huit mois, soit privée des droits en question pour un espace de cinq ans au moins.

Beaucoup plus difficile que la première partie de notre rapport est la deuxième, dans laquelle nous avons à envisager

l'ivresse comme circonstance pouvant détruire, atténuer ou aggraver la criminalité. Les partisans fanatiques du combat contre l'ivrognerie refusent à l'ivresse toute influence sur la punition, soit comme circonstance atténuante, soit comme circonstance détruisant la criminalité. Il est clair pour le juriconsulte que cette opinion est incorrecte et n'a aucune valeur en matière de législation. Un éminent criminaliste, dont la perte prématurée sera longtemps regrettée de tous, feu notre ami le professeur *de Holtzendorff*, a dit: Si vous voulez juger l'imputabilité criminelle sans connaître les causes qui ont produit l'état sous l'influence duquel l'inculpé a commis le crime, vous devez aussi punir les aliénés dont la folie provient de la débauche et de l'abus des jouissances sexuelles. Cependant, il faut reconnaître qu'en Angleterre et aux Etats-Unis la jurisprudence décide cette question d'une manière tout à fait différente. Dans ces pays, la jurisprudence partage la haine contre l'ivrognerie et on peut remarquer l'influence de cette haine dans les jugements et les arrêts. Il y a quelques années qu'en Angleterre on a encore condamné les personnes accusées de meurtre, quoiqu'elles fussent ivres au moment où elles commettaient le crime et quoiqu'elles eussent précédemment suivi un traitement médical pour « *delirium tremens* ». Jusqu'à ces derniers temps les tribunaux anglais n'ont pas admis que l'ivresse puisse jamais être une raison d'excuse pour le malfaiteur. Nous voyons le motif de cette jurisprudence particulière aux Anglais et aux Américains dans l'état de la science pénale dans ces pays. En Angleterre, la science pénale, restée sous l'influence d'idées morales et théologiques d'un autre âge, n'admet qu'il n'y a pas d'imputabilité en cas d'aliénation mentale, que lorsque l'inculpé est incapable de discerner le bien et le mal et n'a plus la notion du juste et l'injuste. C'est le contact avec l'histoire, la philosophie et surtout les sciences exactes qui manque à la science pénale anglaise, et c'est pour cette raison que les jugements des tribunaux anglais, concernant les criminels ivres, sont loin de donner satisfaction aux principes que nous avons posés.

Les codes de certains pays du continent renferment des dispositions spéciales réglant le traitement des crimes et délits, commis pendant l'état d'ivresse. Le nouveau code italien con-

sidère l'ivresse comme une circonstance atténuante qui diminue la culpabilité, et punit le criminel ivre de peines mitigées; mais la peine n'est plus mitigée, si le criminel s'est enivré pour faciliter l'exécution d'un crime ou pour se procurer une excuse (*una scusa*). L'ivresse habituelle n'est pas non plus considérée comme une excuse atténuante et en tous cas le criminel est puni pour le fait même d'ivresse d'une amende ou d'un emprisonnement qui peut durer quatre semaines. Le projet d'un code pénal pour l'Espagne, proposé aux Cortès par le ministre de la Justice, Don Francisco Silvela, le 29 décembre 1884 (*Proyecto de codigo penal*), regarde aussi l'ivresse, excepté l'ivresse habituelle, comme une circonstance atténuante, mais le criminel qui s'est enivré pour commettre un crime est puni de la peine normale. Le projet du code pénal russe ne dit rien sur ce point; la commission chargée de l'élaboration du projet semble être d'opinion qu'en général l'ivresse doit être regardée comme détruisant la criminalité et qu'il ne peut être fait exception à cette règle que pour les délits d'omission; la partie spéciale du projet, non encore publiée, contiendra les cas d'ivresse punissable. Les codes des Etats allemands en vigueur jusqu'à la promulgation du code pénal de l'Empire punissaient en partie le criminel qui s'enivrait avec préméditation pour commettre un crime ou qui, s'étant mis par négligence en état d'ivresse, était ivre au moment où il avait commis le crime; nous citerons le code pénal des grands-duchés de Bade et de Hesse et du royaume de Wurtemberg. Dans un grand nombre de codes, l'ivresse n'est pas mentionnée expressément comme une circonstance modifiant la criminalité, par exemple ni dans le code pénal allemand ni dans le code pénal français. La jurisprudence en Allemagne regarde l'ivresse complète comme une sorte d'aliénation d'esprit au sens de l'article 51 du code pénal qui exclut l'imputabilité et elle décide de même le cas où le criminel pouvait éviter de s'enivrer; une opinion plus sévère punit celui qui s'enivre pour commettre un crime. La jurisprudence considère également comme coupables ceux qui, étant en état d'ivresse, ont commis un délit d'imprudence ou de négligence. Mais en général, la pratique judiciaire considère trop facilement l'ivresse comme une circonstance atténuante. Ce sont surtout les crimes contre la personne, par exemple

les coups et blessures, les attentats à la pudeur, qui, dans les cas d'ivresse, ont été, dans les derniers temps, punis de peines mitigées. Nous connaissons des présidents de tribunaux de première instance, qui se sont accoutumés à écrire dans les motifs d'un jugement « considérant que l'accusé était en état d'ivresse et qu'il faut mitiger en conséquence la peine ». Il est tout à fait regrettable que la pratique judiciaire donne ainsi à l'ivrogne un véritable privilège.

Sans doute, il y a des cas dans lesquels l'ivresse peut mitiger la peine, mais les cas sont bien rares, et pour la majorité des délits, l'ivresse n'est qu'une circonstance aggravante. Un homme qui sait qu'il est, en état d'ivresse, tout à fait impuissant à dominer ses passions, doit être puni beaucoup plus sévèrement que tout autre, s'il a commis un délit étant ivre. Nous regrettons bien que chez les juges allemands l'opinion contraire prévale et un membre illustre de notre congrès, M. Illing, conseiller intime supérieur au ministère de l'Intérieur de Prusse, ait pu dire, il y a quelques années : Il arrive bien souvent que le blessé doit garder le lit beaucoup plus longtemps que ne dure le séjour du condamné en prison. Nous constatons que l'usage de considérer dans tous les cas l'ivresse comme une circonstance atténuante, qui choque la Société allemande de plus en plus et qui forcera le gouvernement de réformer le système des peines, n'est connu ni en France, ni en Angleterre, ni aux Pays-Bas, ni en Suisse. Comme nous l'avons déjà dit, nous ne pouvons pas approuver la proposition des fanatiques qui, dans tous les cas de crimes commis par des gens pris de boisson, veulent que la peine soit appliquée sans égard pour les degrés de l'ivresse; la science pénale doit maintenir le principe que l'ivresse qui prive le criminel de son intelligence est à regarder comme une sorte de démence qui exclut l'imputabilité; mais il faut prendre soin que le criminel qui pouvait éviter son état ne reste pas tout à fait impuni. Si un individu ivre a commis sans connaissance un meurtre ou un viol, il peut sans doute ne pas être punissable pour son crime, mais l'ivresse en elle-même doit être punie d'autant plus sévèrement, qu'elle a eu des conséquences plus graves. Dans les remarques précédentes nous avons fait mention du prescrit du code italien punissant le malfaiteur, qui manque de l'imputabilité en raison de son

ivresse, de détention ou d'une amende. Le projet de loi allemand proposait de punir de trois ans au maximum ou d'une amende de mille marks, quand le crime ou le délit a été commis par un individu ivre qui aurait pu éviter de s'enivrer, 1° l'homicide; 2° les coups et blessures dans le sens de l'article 224 du code pénal; 3° destruction des objets, conformément aux articles 304 et 305; 4° incendie et danger général, conformément aux articles 312, 317, 321, 322 à 324, 327; 5° résistance contre la force publique, au sens des articles 113 et 117; 6° attentat à la pudeur, articles 174 à 177. Outre cela, le projet punissait d'une amende de cent marks ou de détention pendant quatre semaines, celui qui s'enivre pendant l'exécution de travaux qui exigent une attention particulière pour empêcher un danger pour la vie et la santé des hommes ou pour éviter un incendie, ainsi que celui qui entreprend ces travaux étant ivre, hors les cas d'un besoin indispensable et urgent. La loi des Pays-Bas connaît un prescrit similaire. En général, nous sommes d'accord avec ces propositions, mais elles doivent être complétées. Le législateur doit observer les résultats de la statistique criminelle concernant la connexité entre l'ivresse et le crime, pour énumérer limitativement les délits en présence desquels l'ivresse est punissable en elle-même. Or, la statistique nous montre que les délits commis pendant l'ivresse ont été très nombreux dans ces derniers temps. Nous n'entendons pas relever tous les délits commis sous l'influence de l'ivresse dont l'ivresse a été la principale cause; nous voulons seulement constater qu'elle est une cause très fréquente, notamment des coups et blessures et des attaques en bande; comme ces délits sont devenus très communs dans ces derniers temps, il est indispensable que la loi punisse pour ivresse ceux qui les commettent étant ivres.

Il a été fait, il y a quelques années, un rapport à l'association contre l'abus des boissons alcooliques du grand-duché de Hesse, pour constater l'intensité de l'influence de l'ivresse sur ce genre de délits pendant l'année 1885. Les tribunaux de Hesse avaient condamné 1231 personnes pour délit de coups et blessures; 676, c'est-à-dire plus de la moitié, avaient commis le délit sous l'influence de l'ivresse. Le rapporteur constatait pour les contraventions de trouble de la paix publique et de

participation à des rixes, que le septième des individus condamnés étaient ivres quand ils avaient commis la contravention. Sans doute, en ces cas-ci la punition de l'ivresse ne peut pas être aussi sévère que lorsqu'il s'agit des crimes et délits mentionnés plus haut; nous proposons de prononcer pour ces cas une amende de cent cinquante marks ou la détention simple à quatre semaines au plus. Si les Etats réforment leurs lois dans ce sens, ils ne diminueront pas seulement le nombre des crimes contre les personnes, contre la vie, contre les mœurs et contre l'ordre public, mais ils aiguïseront aussi la conscience populaire, ils aiguïseront la réprobation de la Société et ils détruiront peu à peu l'indulgence coupable que l'on professe pour ce vice et qui constitue le plus sérieux obstacle à sa disparition.

Nous apprécions les scrupules que M. *de Holtendorff* a exprimés, il y a quelques années, à l'égard des principes de législation que nous voudrions voir adopter, mais nous ne pouvons pas nous résoudre à suivre en ce point l'avis de l'éminent savant. Acquitter comme ivrogne celui qui a commis sur une enfant de douze ans un attentat à la pudeur, nous paraît un déni de justice, cette impunité doit le pousser à commettre le crime. La punition aura l'effet que l'homme, sachant qu'il est capable de commettre des crimes en état d'ivresse, se gardera de boire à l'excès.

On ne peut pas opposer à ces propositions qu'elles contrarient la thèse mentionnée plus haut, que l'homme ne doit pas être puni pour les faits commis dans un état qui exclut l'imputabilité criminelle. Nous ne punissons pas le viol et l'attentat à la pudeur commis pendant l'ivresse, mais seulement celle-ci.

La question de savoir si l'ivresse doit être envisagée comme une circonstance atténuante ou au contraire aggravante, est peut-être encore plus difficile que la question précédente; car il ne faut pas oublier que le droit pénal de notre temps ne borne pas la liberté du juge à fixer une peine, et c'est pour cette raison que beaucoup de jurisconsultes, quoiqu'ils approuvent la punition de l'ivresse, s'opposent à tout essai tendant à régler ce point par un prescrit obligatoire. Les codes des peuples modernes ont abandonné l'énumération limitative des circonstances importantes pour la fixation des peines et l'on sait que les criminalistes voient dans ce système un des plus grands

progrès faits par le droit pénal dans notre siècle. Le législateur doit renoncer à l'énumération limitative des raisons décisives pour la fixation des peines, l'énumération peut seulement être un exemple. Ces vérités reconnues par le droit pénal et la science sont propres à produire des scrupules contre chaque essai de limiter le pouvoir du juge. Certainement, nous comprenons très bien ces scrupules et nous nous sentons disposés à en tenir compte. Il va de soi, au surplus, que les fanatiques désirent une loi qui interdise au juge de considérer chaque ivresse comme une circonstance atténuante, dans quelque cas que ce soit; le criminaliste ne peut pas consentir à des propositions aussi excessives, dont la réalisation serait d'un préjudice presque inestimable. Mais d'après notre opinion il est nécessaire d'empêcher les juges de qualifier chaque cas d'ivresse comme une circonstance atténuante, et c'est pour cela que nous voulons que la loi dise que l'ivresse produite par préméditation ou par négligence grave (*luxuria*) ne peut pas être regardée comme une circonstance atténuant la peine. Peut-être une telle disposition n'est pas nécessaire pour la France et pour l'Angleterre, parce que les juges envisagent autrement et plus sévèrement l'ivresse, mais elle est nécessaire en Allemagne, les juges n'y songeant pas assez souvent à la nécessité sociale de la répression de ce vice, quand ils prononcent une peine, et l'insuffisance de cette peine ayant pour effet de créer aux yeux des malfaiteurs un privilège pour l'ivresse. C'est d'ailleurs seulement l'ivresse produite par préméditation ou par négligence grave, que le juge ne doit pas considérer comme une circonstance atténuante, mais dans tout autre cas, il faut, bien entendu, qu'il ait la liberté entière de fixer la peine conformément aux circonstances, conformément à sa conviction intime. Une telle disposition, comportant les distinctions que nous proposons et que nous croyons en rapport avec les faits et les besoins sociaux de notre temps, ne figure jusqu'ici dans aucun code, mais devrait y être inscrite partout où les juges ont pris l'habitude de considérer dans tous les cas, sans distinction, l'ivresse comme une circonstance atténuante.

Il nous reste à examiner la question de savoir si l'ivresse peut être envisagée comme une circonstance aggravante. Nous ne mettons pas en doute que l'ivresse est une circonstance

aggravante dans certains cas. L'homme qui sait que l'ivresse l'empêche de rester maître de lui, mérite une peine aggravée, s'il s'enivre et commet un délit en état d'ivresse; l'aggravation est d'autant plus motivée, s'il a été déjà puni pour un délit commis dans les mêmes conditions, autrement dit, s'il est en état de récidive, au point de vue de l'ivresse comme au point de vue criminel. La Société peut exiger qu'il évite toutes les jouissances qui favorisent son penchant au crime, elle a le droit de le punir plus sévèrement qu'un autre, quand il néglige de s'observer. Le juge ne doit pas oublier que ces individus sont un danger beaucoup plus grand pour l'ordre public que les autres, une répression sévère pourra seule les intimider et les mettre sur leurs gardes pour l'avenir. Nous demandons donc une disposition qui ordonne au juge de regarder l'ivresse comme une circonstance aggravante, si le malfaiteur a, dans les deux années précédentes, déjà été puni pour un fait semblable commis en état d'ivresse, ou s'il savait que l'ivresse le portait à des excès et qu'il n'a rien fait pour les éviter. Nous ne craignons pas que ce prescrit donne lieu à des condamnations trop sévères et hors de proportion avec la faute commise, et que l'opinion publique se range du côté de ceux qui contestent le besoin urgent d'une semblable disposition; le prescrit proposé plus haut, qui empêche les tribunaux de considérer dans tous les cas l'ivresse comme une circonstance atténuante, ne suffit pas pour assurer l'application de la peine plus sévère qui doit être prononcée dans les cas les plus graves; comme nous l'avons dit, il faut — au moins en Allemagne — que ce soit obligatoirement que les tribunaux doivent dans certains cas considérer l'ivresse comme une cause d'aggravation de peine.

En résumant les considérations précédentes, nous répondons affirmativement aux questions proposées; nous demandons la punition de l'ivresse, nous demandons des règles permettant de la considérer légalement tantôt comme circonstance atténuante et tantôt, dans des cas déterminés, comme circonstance aggravante. Nous ne nous illusionnons nullement ni sur les difficultés que pourra rencontrer dans la pratique l'application d'une telle loi, ni sur les résistances qu'elle pourra rencontrer en Allemagne et en Italie (voir le livre déjà cité de Colajanni). Mais l'exemple des divers Etats, comme la France, l'Angleterre, les Pays-Bas,

la Suède et la Suisse, nous montre que ces difficultés ne sont pas insurmontables et que, pour les vaincre, il suffira d'un peu de bonne volonté et de la stricte application de la loi conformément à son esprit. Et ici nous croyons devoir rappeler encore les remarques faites dans le rapport que nous avons cité, de M. Ivernès, sur les résultats excellents constatés en France depuis la promulgation de la loi de 1873, quoique l'opinion publique en France ait au commencement accueilli cette loi avec peu de sympathie. Mais les résultats directs obtenus par l'effet de l'application de la loi fussent-ils beaucoup moins favorables que ne le constate la statistique, cette loi n'en aurait pas moins produit des résultats considérables d'une manière indirecte pour la répression de l'ivresse. C'est l'effet sur l'opinion publique, sur la morale, comme nous avons déjà dit, que nous attendons d'une loi semblable, et nous ne croyons pas que cette espérance soit illusoire. L'opinion publique en Suède et aux Pays-Bas concernant l'ivresse est aujourd'hui beaucoup plus sévère qu'auparavant, et il paraît certain que la réprobation morale de ce vice en France est aujourd'hui plus générale, en même temps que les condamnations pour contravention à la loi de 1873 ne sont plus si fréquentes qu'autrefois. Les dangers de l'alcoolisme sont si grands et les progrès que ce vice a faits sont si inquiétants qu'il faut, pour les combattre, appliquer tous les moyens dont disposent la loi et la Société. C'est un symptôme de l'importance et des difficultés de ce combat dans les divers pays que les associations, dont le but est le bien de la Société, s'occupent des moyens propres à entraver la propagation de ce fléau. Des congrès composés des philanthropes de tous les pays ont délibéré déjà plusieurs fois sur cette question. Le Congrès pénitentiaire international, en mettant à son ordre de jour l'examen des propositions qui paraissent aux criminalistes les plus propres à combattre ce vice, est destiné à rendre un service important aux législations; il lui appartient en effet de résoudre scientifiquement ces questions difficiles, sans tenir compte des idées, des passions, des préjugés d'ordre politique ou religieux, et de faciliter ainsi par ses débats la solution législative d'un problème, dont l'intérêt d'actualité n'a pas besoin d'être démontré, et qui, sans contredit, est un des plus graves de notre temps. Nous sommes donc convaincus que

les débats du congrès ne seront pas sans influence sur le développement de la législation concernant la répression pénale de l'ivresse.*

D^r FOULD.

* Pour l'élaboration de notre rapport, nous avons fait usage des livres et travaux suivants: Bær, l'alcoolisme (Berlin, 1879); Kraus, psychologie du crime (Tubingen, 1884); Maschka, traité de médecine légale, tome IV (Tubingen, 1883); De Kraft-Ebing, traité de psychologie criminelle (Stuttgart, 1882), et traité de psychopathologie légale (Stuttgart, 1881) Zur Alcoholfrage, recueil comparatif des lois et expériences des divers Etats, publié par le bureau fédéral de statistique (Berne, 1884); Napoleone Colajanni, l'alcoolismo, sue congruenze morali e sue cause (Catania, 1887); Martius, le combat contre l'abus des boissons alcooliques (Halle, 1884); Starke, crimes et criminels en Prusse de 1854 à 1878 (Berlin, 1884); Illing, la statistique de la criminalité en Prusse (Berlin, 1886); Stursberg, le combat contre l'ivrognerie (Dusseldorf, 1878); Kral, la question de l'alcoolisme en Autriche (Leipsic, 1884); Fould, la punition de l'ivresse, dans la revue criminelle «le *Gerichtssaal*», tome 40, pag. 401 à 429 (Stuttgart, 1888); les débats de l'association des médecins des aliénés (en 1881), reproduits dans la revue pour psychiatrie, tome 38, pag. 665 (Berlin, 1885); les débats de l'association contre l'abus des boissons alcooliques en 1887 au «Procès-verbal de l'association contre l'abus des boissons alcooliques» (Bremen, 1887); rapports sténographiques des débats du *Reichstag*, session 1881, pag. 777 à 786 et 791 à 806; Fould, l'interdiction pour ivresse habituelle, rapport au XIX^me congrès de l'association des jurisconsultes allemands, reproduit dans les débats de l'association, tome II, pag. 84 à 120 (Berlin, 1888).

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. DE LILIENTHAL, professeur de droit criminel, à Marbourg.

Par ivresse, on entend l'état d'un homme dont les facultés intellectuelles sont, d'une manière frappante, altérées passagèrement sous l'action de l'alcool ou d'autres boissons.* Au point de vue physiologique, toutes ces altérations peuvent être considérées comme des symptômes de paralysie;** au point de vue psychologique, elles se caractérisent par l'absence des idées et des conceptions qui dirigent les actions de l'homme dans son état normal. Les effets sont très variés: une partie des hommes sont agités, les autres abattus; d'autres encore deviennent mous et pleurards; les uns se fâchent et deviennent méchants, tandis que les autres deviennent sentimentaux et tendres. Ce qui est commun à toutes ces manifestations, c'est le laisser-aller de l'homme ivre, obéissant immédiatement à la première impulsion, ainsi que le défaut des idées qui tempèrent les impressions et les passions de l'homme lorsqu'il n'a pas bu. Plus l'ivresse est grande et plus la paralysie de l'activité ordinaire du cerveau fait des progrès. Commencant par troubler le jugement sain et la raison, l'ivresse aboutit, lorsqu'elle est complète, à la perte de la connaissance. Après un temps plus ou moins long, ces altérations disparaissent, l'état normal se rétablit, accompagné d'une indisposition corporelle plus ou moins prononcée.

L'intoxication alcoolique aiguë, lorsqu'elle est passée, c'est-à-dire l'ivresse, n'a pas d'autres suites immédiates. Si elle se répète souvent, des changements essentiels et durables se pro-

* Nous pouvons nous abstenir de parler ici de ces autres boissons dont les effets sont en partie semblables à celui de l'alcool et doivent en tout cas, dans la pratique, être traités de la même manière par le droit pénal.

** Comparez *Bunge: Die Alcoholfrage*, 1887, page 4 et suiv.

duisent dans le corps et dans l'esprit; l'abus* continu de l'alcool conduit à l'alcoolisme chronique.** Les changements essentiels et permanents consistent dans une diminution des forces corporelles et intellectuelles. Cette diminution se manifeste surtout par un relâchement des mœurs. Le sentiment délicat de ce qui est permis ou prohibé par la morale se perd, les débauches de toute sorte sont envisagées avec indifférence, le sentiment du devoir disparaît de plus en plus. En même temps, l'intelligence et l'énergie diminuent et l'irritabilité s'accroît. Les causes les plus futiles occasionnent des émotions dangereuses pouvant aller jusqu'à des accès de rage dont il est impossible de prévoir la gravité, vu la faiblesse morale avancée, et qui présentent les caractères d'un état pathologique (*ferocitas ebriosa*).** Sur cette base se développent ensuite souvent des maladies mentales particulières, passagères (*delirium tremens*)† ou permanentes.

Il va sans dire que l'ensemble des symptômes de l'alcoolisme aigu comme de l'alcoolisme chronique est d'une grande importance pour le droit criminel. Et cela à un double point de vue, parce que :

a. L'ivresse devient la cause immédiate de beaucoup de crimes. Il y a peu de crimes dont la perpétration ne soit due accidentellement à l'ivresse, c'est surtout le cas pour les actes de violence.†† Les lésions corporelles dans le sens le plus large du mot, depuis la simple lésion corporelle jusqu'à l'homicide, les dommages causés à la propriété d'autrui, les violations de domicile, la résistance à la force publique, d'une part, et les

* La définition de l'abus est une définition très courante. Celui qui boit régulièrement de trop abuse de l'alcool, mais le « trop » est relatif à l'individu. Les suites seules nous indiquent si l'usage fait de l'alcool a été abusif ou non.

** Comparez *Bar, Alkoholismus*, 1878, page 52 et suiv., et *von Krafft-Ebing, Lehrbuch der Psychiatrie*, 3^{me} édition, 1888, page 590 et suiv.

*** *von Krafft-Ebing*, ouvrage précité, page 591.

† *von Krafft-Ebing*, ouvrage précité, page 598 et suiv.

†† L'observation suivante dans *Marro, « I caratteri dei delinquenti »*, 1887, p. 296, est très juste :

« Il racconto della propria vita raccolto dalla bocca dei delinquenti mi ha convinto che l'eccitamento temporaneo dell'alcool ha la massima influenza sui reati contro le persone, omicidi, ribellioni, ferimenti, stupri ecc., buona parte dei quali vengono commessi in istato di ubriachezza più o meno completa, mentre ai reati contro la proprietà predispone assai più l'azione lenta, dissolutiva del senso morale degli abusi alcoolici a lungo ripetuti. »

contraventions aux bonnes mœurs, d'autre part, sont avec de nombreuses contraventions de police les actes délictueux dont l'ivresse est le plus souvent le motif déterminant. On ne doit pas non plus perdre de vue que même l'individu atteint d'alcoolisme chronique — le buveur de profession — peut s'enivrer et, lorsqu'il a bu, se laisser aller à des actes qu'il ne commettrait pas sans cela, malgré son état anormal.

b. L'alcoolisme chronique, comme tel, prédispose au crime. L'humeur colérique fait sentir son influence néfaste pour le moins autant que la faiblesse morale et, de même que l'individu dépravé, l'alcoolisé devient plus facilement que l'homme normal la victime des penchants criminels.

Il n'est pas facile de fournir la preuve statistique de l'influence de l'ivresse sur les crimes, en particulier il n'est guère possible de distinguer les effets de l'alcoolisme aigu de ceux de l'alcoolisme chronique. Les relevés statistiques existants sont insuffisants, et lors même que les renseignements sur les personnes arrêtées pour cause d'ivresse ne manquent pas là où cette dernière est punissable, et que, dans beaucoup de pénitenciers, on prend des notes sur les détenus buveurs d'occasion et buveurs de profession, il est très rare que l'on détermine *in concreto* le rapport entre l'ivresse et un crime défini.*

* Nous possédons toutefois quelques données à cet égard. La statistique de la Suède nous fournit les renseignements suivants pour les années 1865 à 1874 en ce qui concerne les crimes les plus graves.

GENRE DE CRIME	NOMBRE DE CAS	CAUSES	
		Abus de boissons alcooliques	Autres causes
Crimes contre la force publique . .	34	25	9
Crimes commis dans l'exercice de fonctions ou d'un service	47	46	1
Homicide	161	76	85
Assassinat et tentative d'assassinat .	134	11	124
Atteintes au droit de propriété . .	170	31	139
Mauvais traitements envers des proches ou des supérieurs	43	17	26
	589	206	383

Il importe peu, du reste, de prouver ici par des chiffres, il suffit d'établir en général la connexité de l'ivresse et du crime.* Il est enfin hors de doute qu'outre cela, l'ivrognerie est d'une importance capitale pour la vie collective de la Société. Elle influe sur le nombre des décès, suicides, maladies mentales et divorces,** l'ivrognerie est un des facteurs les plus importants de l'hérédité chez les personnes atteintes de maladies mentales et chez les criminels. En un mot, l'Etat doit, dans l'intérêt de la Société, combattre l'abus de l'alcool.

Ce serait une erreur de croire que l'Etat puisse engager une lutte victorieuse avec les seuls moyens que lui fournit le droit pénal. Au contraire, le rôle que le droit pénal est appelé à jouer ici est très petit. D'abord, en raison de la nature des moyens de punition qui dans les cas d'ivresse les plus graves manqueront régulièrement leur effet. Ensuite, parce que l'emploi de ces moyens suppose toujours une infraction déterminée et parce que ce cas doit constituer un acte pouvant être imputé à l'auteur d'après les principes généraux du droit criminel. L'infraction existe, si une action punissable est commise sous l'influence de l'ivresse, mais il s'agit alors de savoir quelle est l'influence exercée par l'ivresse sur l'imputabilité de cette action. Mais le cas punissable peut exister même lorsqu'on se trouve en présence de l'ivresse seule.

Il en résulte tout naturellement les questions suivantes:

De quelle façon l'ivresse peut-elle être envisagée dans la législation pénale:

A. Soit comme infraction considérée en elle-même?

B. Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité?

Comparez: Exposé comparatif de la question de l'alcool, par le Bureau fédéral de statistique, Berne, 1884, p. 15.

Marro dit, dans son ouvrage cité plus haut, p. 293, que le 31 % des meurtres et le 60 % des lésions corporelles et des cas de résistance à la force publique sont dus à l'influence immédiate de l'alcool.

* Comparez les indications fournies par *Bar* dans son ouvrage déjà cité, p. 337 et suiv., ainsi que celles contenues dans la publication sus-visée du Bureau fédéral de statistique, embrassant presque tous les Etats européens.

** Comparez les mêmes publications.

A.

L'ivresse doit-elle être envisagée comme infraction considérée en elle-même?

Pour résoudre cette question, il faut partir de ces deux points de vue: Est-il admissible de déclarer l'ivresse punissable? Est-il prudent de punir l'ivresse?

1° Le droit de punir l'ivresse ne peut guère être mis en doute. L'objection que la sobriété est un devoir moral, mais qui ne relève pas du droit; que l'ivresse est bien immorale, mais non pas contraire au droit, n'est absolument pas fondée. La limite entre la morale et le droit n'est pas fixe. Le minimum moral, comme Jellineck appelle très bien les exigences de l'Etat au point de vue de la morale, n'est pas immuable. L'Etat doit déclarer punissable toute conduite immorale dès qu'il en résulte un danger pour la Société. Mais ce danger peut être envisagé différemment selon l'époque et le lieu; aussi les opinions ont-elles varié d'une manière très sensible sur toute une série d'actes rentrant dans cette catégorie, tels que l'usure, la luxure, etc.

Or, le danger de l'ivresse pour la Société est double:

a. L'alcoolisme rend l'individu incapable de remplir ses devoirs envers la famille, la commune et l'Etat. Il fait de ses victimes des êtres réellement dangereux, en ce qu'il expose des personnes, dont la volonté et le discernement sont déjà affaiblis, à toute une série de tentations, qui sont chacune une invitation au crime. Or, l'Etat peut bien prendre des mesures contre l'alcoolisme comme tel, mais la loi pénale suppose, pour les autoriser, l'existence d'un fait déterminé et dans l'espèce un cas d'ivresse déterminé.

b. De même l'alcoolisme aigu, c'est-à-dire l'ivresse simple, est un phénomène dangereux pour la Société. Car l'individu qui a bu est continuellement menacé de commettre une action répréhensible, attendu que sous l'influence de l'alcool ses facultés intellectuelles et sa force de résistance, qui le mettaient en garde contre les tentations, sont considérablement amoindries et font même dans beaucoup de cas entièrement défaut. A cela il y a lieu d'ajouter la crainte que l'homme qui s'est enivré ne recommence ses excès et ne tombe dans l'alcoolisme chronique. « Qui a bu, boira » dit le proverbe.

2° Est-il bon de menacer d'une peine cette action qui constitue un danger pour tous, qui est donc *in abstracto* une action punissable? Voilà une question à laquelle on ne peut répondre simplement par oui ou par non.

Quoi qu'il en soit, ce qui est certain, c'est qu'il serait impossible de punir tous les cas d'ivresse. D'abord, parce que la plupart des cas ne parviendraient pas aux autorités chargées de la justice pénale, et ensuite, parce que le nombre des cas punissables serait trop grand. Car dans beaucoup de pays il n'y a qu'une partie minime de la population mâle adulte, qui puisse en bonne conscience affirmer n'avoir jamais bu un verre de trop. Or, s'il en est ainsi, on ne peut prétendre qu'une mauvaise habitude aussi généralement répandue soit un tel danger pour la Société qu'il nécessite l'intervention de l'Etat. La plupart des buveurs, même un certain nombre de ceux qui boivent sans aucune modération, ne tombent pas dans l'alcoolisme chronique, ni ne deviennent réellement dangereux pour l'ordre public quand ils se trouvent en état d'ivresse. Il faudrait plutôt faire des distinctions entre les différents degrés de l'ivresse. Il est vrai qu'il est impossible de faire une classification rigoureuse d'après des signes distinctifs facilement reconnaissables. On peut seulement dire que les effets de l'alcool sont gradués depuis la plus légère impression jusqu'à la perte complète de la connaissance et que, longtemps avant le dernier degré de l'ivresse, ils troublent sensiblement la conscience. D'après cela, on peut distinguer: 1° le commencement de l'ivresse dans lequel les effets de l'alcool ne se remarquent pas ou sont à peine sensibles; 2° le dernier degré de l'ivresse, qui paralyse complètement la connaissance et quelquefois même la faculté de se mouvoir; 3° un état intermédiaire, où l'influence de l'alcool est très visible et se manifeste régulièrement par des actions inusitées.

Le commencement de l'ivresse n'est jamais dangereux, du moins il ne présente pas plus de gravité que tout autre état d'exaltation. Les excitations aux actes punissables sont peut-être ressenties plus vivement que d'habitude, mais elles sont vaincues par la faculté normale de disposer de soi-même. Dans la seconde phase que nous avons décrite, le danger est très grand, lorsque du moins la faculté de se mouvoir n'est pas

anéantie complètement, parce que les passions déchaînées ne rencontrent plus aucun obstacle et que l'homme ivre est à la merci de toutes les impressions qu'il peut encore ressentir. La situation est à peu près la même dans l'état intermédiaire, mais, d'un côté, le danger est plus grand, parce que le nombre d'impulsions éprouvées est beaucoup plus élevé, tandis que, d'un autre côté, le danger est diminué par le fait que l'homme n'a pas encore perdu l'empire sur lui-même dans une aussi forte mesure. C'est pourquoi la première phase de l'ivresse ne tombera jamais sous le coup de la loi pénale, tandis que l'ivresse complète sera toujours punissable et qu'en ce qui concerne l'état intermédiaire, la culpabilité dépendra du degré de l'ivresse.

Donner un corps à ces points de vue dans une loi pénale, n'est pas chose facile. Les législations existantes ont suivi des voies différentes.

Les uns punissent l'ivresse manifeste qui est de nature à causer du scandale. Comme, par exemple, la loi autrichienne du 19 juillet 1877 — en vigueur en Galicie, en Lodomirie, à Cracovie et dans la Bukovine — qui renferme des dispositions tendant à empêcher l'ivresse, la loi hongroise sur les contraventions pénales du 12 juin 1879, la loi de police lucernoise du 6 juin 1861, dans son article 150, et le code pénal italien du 30 juin 1889, article 488. Le code pénal russe, à l'usage des juges de paix, renferme des dispositions analogues, car, dans son article 42, il punit celui qui est rencontré, dans un lieu public, ivre au point d'avoir perdu connaissance ou dans un état inspirant le dégoût et qui est causé par l'ivresse.

Les autres législations se bornent à punir l'ivresse manifeste dans un lieu public. Ainsi l'article 1^{er} de la loi française tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, du 23 janvier 1873; de même l'article 23 de la loi hollandaise tendant à combattre l'ivresse, du 28 juin 1881. Tel aussi le § 1^{er} de l'ordonnance suédoise sur l'ivresse, du 16 novembre 1841, et le § 15 du chapitre 18 du code pénal, du 16 février 1864. Telles sont enfin les dispositions du droit anglais et d'un projet de loi autrichien qui renferme des prescriptions ayant pour but de réprimer l'ivresse.

Toutes les législations sont d'accord de ne punir que l'ivresse constatée dans des lieux publics. Cette limitation est entièrement justifiée, ne fût-ce qu'à raison des difficultés qui s'opposent à une plus grande extension des poursuites juridiques. Mais, encore sur les autres points, les divergences sont plus apparentes que réelles. Car c'est quand l'ivresse est manifeste qu'elle cause du scandale, et lorsqu'elle occasionne du scandale, il faut bien qu'elle soit publique. Je donnerai cependant la préférence à la répression de l'ivresse manifeste. C'est ainsi qu'on peut le mieux et le plus sûrement distinguer pratiquement les cas d'ivresse légers et peu dangereux. Car l'ivresse n'est « manifeste » que lorsqu'elle peut être reconnue par chacun au premier coup d'œil. Mais cela n'est possible que lorsque la personne ivre a perdu connaissance à un très haut degré, car rien dans sa conduite ne le fait remarquer auparavant, du moins dans la rue ou dans un autre lieu public. La disposition est donc suffisante en elle-même, l'adjonction de la condition relative au scandale est par conséquent superflue. Mais elle est même nuisible, car elle met la répression dans un faux jour. Si le scandale causé était le signe distinctif entre l'ivresse punissable et celle qui ne l'est pas, on pourrait croire que la loi pénale est chargée de protéger les sentiments généraux de convenance et de morale. Au lieu d'être un délit, parce qu'elle constitue un danger (*Gefährdungsdelikt*), l'ivresse serait une véritable infraction (*Verletzungsdelikt*). Ce déplacement du vrai point de vue théorique aurait des conséquences très sensibles dans la pratique. En premier lieu, les peines édictées ne pourraient être que minimales. Il est vrai que ce n'est pas le cas pour certains autres délits envers la morale publique, et la commination d'une peine d'emprisonnement jusqu'à deux ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 1500 marks, telle qu'elle existe dans l'article 183 du code pénal allemand, serait certainement plus que suffisante pour l'ivresse. Mais il suffit de citer cette peine aussi élevée pour sentir immédiatement qu'elle ne serait pas applicable dans l'espèce. Aussi aucune des lois sur l'ivresse, en vigueur dans les divers pays, ne renferme-t-elle une peine qui approche seulement de celle dont nous venons de parler. C'est que le législateur doit tenir compte du fait que le sentiment public, qui se révolte

en face d'une action impudique, n'a pour l'homme ivre, abstraction faite des cas d'une gravité exceptionnelle, guère qu'un sourire compatissant et rempli de sous-entendus. L'expérience nous apprend que le juge partage ce sentiment. Dans ces circonstances, une loi pénale trop dure resterait une lettre morte. Et ce sentiment se justifie en quelque sorte. Les personnes qui, en Allemagne, s'enivrent impunément n'occasionnent qu'exceptionnellement des dommages. Elles ne deviennent réellement dangereuses que si l'état d'ivresse se répète souvent. C'est pourquoi de légères peines suffisent au début, tandis qu'il faut frapper plus durement le récidiviste. En cas d'un premier délit, la peine ne doit avoir d'autre caractère que celui d'un avertissement; il ne faut avoir en vue la répression que pour les cas présentant plus de gravité. Il est vrai, toutefois, que la punition reste sans effet sur le buveur d'habitude. Dans les cas les plus favorables, son état ne s'améliore qu'à l'aide d'un traitement énergique qui ne peut être appliqué dans un pénitencier. En pareille occurrence, il n'y a pas lieu à punition, mais à internement dans un asile pour buveurs. Il ne faut cependant pas abandonner complètement les peines privatives de liberté d'une certaine durée, car en empêchant le détenu de consommer de l'alcool, elles ont une influence salutaire qui pourrait suffire amplement dans la plupart des cas.

Aussi nombre de législations ont-elles adopté le principe d'une aggravation considérable de la peine en cas de récidive. Tandis que quelques-unes d'entre elles, comme, par exemple, l'Autriche dans l'article 6 de sa loi susvisée et dans l'article 11 du projet susmentionné, se contentent d'interdire aux buveurs récidivistes la fréquentation des auberges sous peine de punition, d'autres, comme la Suède (article 1^{er} de la loi susvisée) et la France (article 3), punissent la récidive de la perte de certains droits civiques. Le droit français prévoit, en outre, pour ce cas une aggravation considérable de la peine. C'est probablement la loi néerlandaise qui va le plus loin dans cette voie, car elle dispose ce qui suit dans son article 22, alinéa 4, après avoir établi des aggravations de peine pour le premier et le second cas de récidive, savoir: « Lors d'une troisième ou subséquente récidive survenue dans l'espace d'une année à compter du jour où le jugement statuant sur la seconde ou

subséquente récidive a acquis force de chose jugée, il sera appliqué une peine d'emprisonnement allant de un jusqu'à vingt jours; le coupable pourra, en outre, lorsqu'il aura recouvré la faculté de travailler, être condamné à la détention dans une maison de travail du royaume, pour la durée de 3 mois au moins et d'une année au plus.»

Ce qui paraît dangereux dans toutes ces lois, ce sont seulement les premières condamnations pécuniaires et privatives de liberté très légères. Si l'on songe, en outre, au fait que beaucoup d'amendes doivent à raison de l'insolvabilité du condamné être commuées en emprisonnement, il est hors de doute qu'il résultera de ces lois chaque année une augmentation très considérable de courtes peines de prison.* Ce n'est pourtant pas à ce résultat qu'on voulait arriver. Car il ne devrait plus y avoir de doute que les courtes peines de prison sont, de toutes les punitions, celles qui répondent le moins à leur but, qu'elles sont même très nuisibles. Il est certain qu'on pourrait introduire ici un mode différent, soit en faisant payer l'amende en plusieurs termes, ce qui permettrait d'obtenir paiement dans un bien plus grand nombre de cas, soit en remplaçant la prison par des travaux publics. Il est certain aussi que l'admissibilité d'une condamnation conditionnelle ferait disparaître plusieurs inconvénients. Mais toutes ces réformes du droit criminel ne sont pas encore près d'être réalisées partout. Il vaudrait donc mieux, en attendant, prescrire l'admonition comme punition pour les cas d'ivresse plus légers. L'admonition suffirait partout au début, elle serait du moins aussi efficace que les petites amendes et l'emprisonnement pour un jour. D'autant plus que comme par le passé la police ramasserait les buveurs dans les rues, agissant ainsi tant dans l'intérêt de ces derniers que dans celui de l'ordre public. Ce n'est que dans le cas où l'admonition demeurerait infructueuse, qu'il s'agirait alors d'appliquer une peine plus énergique.

* En France, les peines prononcées s'élevaient

en 1873 à 59,347	1877 à 84,893
» 1874 » 86,418	1878 » 71,972
» 1875 » 98,482	1879 » 65,989
» 1876 » 91,650	1880 » 60,714

En appliquant sévèrement une telle loi, le nombre des condamnations en Allemagne ne serait pas beaucoup inférieur à ces chiffres.

La disposition légale, réglant cette matière, pourrait être conçue à peu près dans ces termes :

« Est puni de la peine de l'admonition celui qui est rencontré dans des lieux publics dans un état d'ivresse manifeste, à moins que l'état d'ivresse ne soit pas dû à la faute du délinquant.

« Si, à l'époque où l'acte délictueux est commis, il ne s'est pas encore écoulé trois mois depuis que le coupable a été condamné pour ivresse par un jugement ayant acquis force de chose jugée, il sera infligé une amende de 15 à 100 marks. L'amende ne sera pas commuée en prison, mais le condamné sera, en cas de non-paiement, astreint pour la durée de trois jours à une semaine à des travaux publics correspondant à ses capacités et à sa condition. Dans les cas très peu graves, l'admonestation pourra être répétée.

« Lors de la seconde récidive survenue dans les six mois de la première condamnation, le délinquant sera puni d'une amende de 50 à 500 marks ou de l'emprisonnement d'une semaine à un mois. L'emprisonnement sera subi en prison cellulaire. Si l'on ne peut obtenir du condamné le paiement de l'amende, il sera astreint à des travaux publics en rapport avec ses facultés et sa condition pour une durée de une à trois semaines.

« En cas d'une troisième et subséquente récidive dans l'espace de trois mois à compter de la dernière condamnation, ou, suivant le cas, du jour où le délinquant a fini de subir sa peine, le juge prononcera une peine d'emprisonnement de 14 jours à 2 mois et pourra, en outre, ordonner que le condamné, après avoir subi sa peine, soit remis à l'autorité de police du pays. Pour calculer la récidive, l'internement dans une maison de travail sera assimilé à la peine d'emprisonnement.»

B.

1° Pour répondre à la deuxième question, il s'agit avant tout de déterminer quelle est l'influence du fait de l'ivresse sur l'imputabilité de l'action commise dans cet état. En d'autres termes: dans quelle mesure l'homme ivre est-il responsable.

Dans les différentes législations, la définition de l'imputabilité n'est jamais positive, mais négative. On ne dit pas qui

doit être envisagé comme responsable, mais on détermine plus spécialement les cas dans lesquels il n'existe pas d'imputabilité. Et cela avec raison, car l'imputabilité est la règle, tout homme normal est responsable. La responsabilité cesse là où l'agent ne possède plus son libre arbitre. Ou le libre arbitre est indiqué expressément comme signe caractéristique, comme par exemple dans le code pénal allemand, ou bien les dispositions de la loi y renvoient tacitement. C'est pourquoi le droit pénal apparaît quelquefois comme le dernier refuge d'un *indéterminisme* qui est abandonné partout ailleurs, parce que la théorie de la culpabilité pénale est représentée comme intimement liée au sort de la question du libre arbitre. Ce n'est pas ici le lieu de démontrer l'inexactitude d'une pareille opinion. Qu'il nous suffise de dire que le code criminel n'a pas la mission de trancher les questions controversées de la philosophie. S'il est question du libre arbitre dans la loi pénale, on ne doit prendre cette expression que dans son acception ordinaire et ne lui donner d'autre signification que celle qui est acceptée par les *déterministes* aussi bien que par les *indéterministes*, à savoir : la détermination causée par un motif quelconque, la faculté normale de disposer de soi-même.

Celle-ci fait défaut :

a. lorsqu'il existe une contrainte extérieure ;

b. lors d'une altération permanente ou passagère de l'état d'esprit normal.

Nous pouvons faire abstraction ici du premier cas ; quant au second, il soulèvera souvent des difficultés, attendu que la délimitation de l'état normal de l'état anormal ne peut être faite sans autre d'après des principes arrêtés, parce que nous ne possédons pas d'échelle invariable. Cela est vrai tant pour la perte durable que pour la perte passagère de la faculté normale de disposer de soi-même.

La condition essentielle de la responsabilité, c'est la possibilité de discerner la valeur morale des pensées qui se présentent à l'esprit ainsi que l'admissibilité, au point de vue du droit, des actions régies par ces pensées. Cette possibilité fait défaut lorsque, à raison de l'état d'esprit momentané ou de la violence inaccoutumée des impulsions ressenties, les idées d'après lesquelles on se dirige habituellement ne peuvent plus se

faire jour. On ne pourra jamais décider individuellement la question de savoir si l'on ne se trouve pas en présence d'un cas où l'homme n'était pas en possession de la plénitude de ses facultés, c'est-à-dire qu'on ne doit pas poser la question de la façon suivante : cet homme aurait-il *pu* dans le cas donné agir autrement ? Rien que la construction de cette question est inadmissible au point de vue déterministe. Elle devrait plutôt être conçue comme suit : cet homme aurait-il *dû* dans le cas donné agir autrement ? La réponse dépend de ceci : d'après ce que l'expérience nous apprend, la plupart des hommes remplissant leurs devoirs envers l'Etat et la Société auraient-ils fait autrement dans la même situation ? En répondant affirmativement, nous établissons pour l'indéterministe la possibilité concrète d'agir autrement, et pour le déterministe dans tous les cas la responsabilité pénale.

C'est aussi à ce point de vue qu'on doit juger les cas d'ivresse. On ne pourra toutefois pas nier que l'alcool peut avoir pour effet de provoquer dans certains cas un manque de discernement passager. Ses effets paralysants entrent ici en considération avant tout, ils empêchent les idées qui amortissent et calment les impressions, ils sont la cause directe des actes commis par l'homme ivre et que l'homme qui n'a pas bu abhorre, actes dont, pour nous servir d'une expression de la vie ordinaire, on ne doit pas rendre responsable l'homme, mais l'alcool. Décider quand il y a imputabilité par suite d'excès d'alcool, est une « *quæstio facti* », une question de fait très souvent difficile à résoudre. Car les effets de l'ivresse s'accroissent graduellement, les degrés de l'ivresse n'ont aucun caractère distinctif bien déterminé et, même lorsque l'ivresse est complète, la conduite de l'homme ivre peut ressembler à celle d'un homme raisonnable, tout comme c'est le cas dans certaines maladies mentales. On a essayé de découvrir des signes objectifs* et il est hors de doute que dans chaque cas particulier l'expert médico-légal prononcera une parole décisive. Nous n'avons pas à nous occuper ici des signes caractéristiques, mais de l'appréciation légale de ce qui a été établi, car ce qui

* Comparez, par ex., v. *Krafft-Ebing*, Psychopathologie, 2^{me} édition, pag. 281 et suiv.

nous intéresse, ce ne sont pas les difficultés de la preuve pour déterminer chaque cas particulier.

Qu'on nous permette de parler de nouveau des trois degrés d'ivresse dont nous avons parlé plus haut. Il est certain que le premier degré n'a aucune influence sur la libre détermination. L'homme normal peut résister aux impulsions, même lorsqu'elles sont en quelque sorte appuyées par une dose d'alcool modérée. Si une personne n'opère pas cette résistance, elle n'a aucun droit à être traitée autrement que celle qui succombe à une tentation criminelle ordinaire quelconque. Elle sera punie et seule une sentimentalité absolument déplacée pourrait lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes. Il peut même arriver qu'on considère l'enivrement léger comme une circonstance aggravante, c'est-à-dire dans le cas où le délinquant a bu pour « se donner du courage ». Tout dépend ici des circonstances pour décider si l'on a affaire à une manifestation d'une plus ou moins grande énergie criminelle. Il est vrai que cette circonstance ne devrait avoir aucune influence sur le genre, mais sur la pondération de la peine.

Dans la seconde phase — c'est-à-dire dans l'état d'ivresse complète — il s'agit, par contre, sans nul doute, d'une absence de raison passagère. C'est que l'homme normal ne peut résister aux effets de l'excès d'alcool, il en perd la faculté de disposer de soi-même. Que l'ivresse soit imputable ou non au buveur, cela ne dit rien. Car quoique cette circonstance ne soit pas sans importance pour une répression pénale éventuelle, on doit en inférer que c'est l'ivresse, et non l'infraction commise dans cet état, qui est le fruit de la préméditation. La théorie et la pratique sont à peu près d'accord d'envisager l'ivresse complète de cette façon.

Il n'est fait d'exception à cet égard de divers côtés que pour les soi-disant « *actiones liberae in causa, actiones ad libertatem relatae* ». On entend par là les cas dans lesquels le résultat délictueux produit pendant l'ivresse, soit par un acte, soit par une omission, peut être attribué à une résolution prise en état d'imputabilité. Tout d'abord, le domaine de ces « *actiones liberae in causa* » est très restreint. N'appartiennent pas à cette catégorie :

1° Les cas déjà mentionnés où l'homme n'a bu que pour se donner du courage sans s'enivrer au point d'en perdre la raison ;

2° tous les cas dans lesquels le résultat se produit pendant l'état d'irresponsabilité, alors que l'acte dont le droit pénal doit s'occuper a été consommé dans un moment où l'auteur était en pleine possession de ses facultés. Tels les délits d'omission, où cependant la pensée à une « *actio libera in causa* » paraîtrait le mieux justifiée. Si quelqu'un, obligé de faire quelque chose, s'enivre expressément pour être au moins sûr de ne pas accomplir sa tâche, il ne commet pas cette omission dans l'état d'ivresse, mais il l'a commise, à vrai dire, dès le moment où il a commencé à boire. Car ce qui transforme l'inaction apparente en action, savoir : la résolution, a été prise de sang-froid, par conséquent, l'action pénale se fonde sur l'époque où l'auteur était responsable.

Les autres cas n'ont aucune valeur pratique. Il est bien vrai que des résolutions prises dans un temps rapproché peuvent n'être pas oubliées en état d'ivresse, il arrive même que l'homme ivre y persiste avec opiniâtreté. Mais dans la plupart des cas, le but n'est pas atteint, parce que ou les forces nécessaires à l'exécution font défaut, ou bien l'homme ivre recourt à des moyens diamétralement opposés. Que ces manifestations puissent se produire alors même que l'ivresse est complète, nous pouvons passer là-dessus, en tout cas il serait extrêmement curieux de voir une personne qui se propose fermement de perpétrer un acte délictueux, se mettre dans un état qui lui ôterait à peu près toutes les chances d'arriver à son but. Cela n'est guère *supposable* que pour le cas où l'auteur n'a pas le courage nécessaire à l'exécution, ou lorsqu'il espère arriver à ses fins en restant impuni. Dans le premier cas, l'homme n'attendra pas d'être en état d'ivresse complète, et s'il met son dessein à exécution, nous nous trouverons en présence d'une action commise dans un moment où l'auteur savait encore ce qu'il faisait. Dans l'autre cas, si tant est que l'action préméditée puisse être exécutée, celle-ci devrait néanmoins demeurer impunie aussi bien que si quelqu'un avait compté sur le hasard pour arriver à un résultat délictueux qu'il n'aurait jamais osé se procurer lui-même, malgré tout le désir qu'il en avait.

Il n'y a réellement à craindre que ceci : C'est qu'un homme s'étant souvent, dans son état d'esprit normal, occupé d'un projet de crime sans avoir pris une décision à cet égard, ne mît son dessein à exécution sous l'empire de la boisson. Mais encore cet acte ne serait pas une « *actio libera in causa* », car la résolution aussi bien que la perpétration du crime auraient pris naissance dans un moment où l'auteur ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés.

En ce qui concerne le troisième état d'ivresse, celui de l'altération du libre arbitre par l'action de l'alcool, on a l'habitude, dans la pratique, de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes. Et, en effet, on sera toujours obligé de tenir compte des effets de l'alcool. C'est que même l'homme qui ne s'est pas enivré outre mesure est devenu un autre homme, en ce sens qu'il n'est plus tout à fait maître des idées qui forment chez lui, quand il n'a pas bu, la base de son caractère moral. Sa culpabilité vis-à-vis du fait délictueux diminuera en même temps que l'on constatera une plus grande intensité des effets de la boisson. En se plaçant sur le terrain de la théorie généralement admise sur l'imputabilité, on devra admettre qu'il y a eu une diminution des facultés de libre détermination, ce qui, d'après les règles du droit positif actuel, paraîtra comme une circonstance atténuante.

2° Ce résultat n'est pas satisfaisant. Déclarer l'homme qui n'a pas beaucoup bu, responsable à un moindre degré et absoudre l'homme qui est complètement ivre, c'est récompenser l'intempérance. Le sentiment général de la justice se révolte contre un pareil état de choses, d'autant plus que les abus d'alcool augmentent plutôt qu'ils ne diminuent. On pourrait, en effet, être tenté de croire à une lacune importante dans notre droit pénal, de telle sorte qu'une réaction contre les opinions qui ont actuellement cours sur la responsabilité en matière pénale paraîtrait nécessaire, si, en se fondant sur ces dernières, on livrait sans défense la Société aux violences des ivrognes. Heureusement qu'il n'en est pas ainsi. Sans doute, nous ne pouvons pas rendre le buveur responsable de ses actions ou du moins jusqu'à un certain point seulement, mais le droit criminel n'a pas du tout à s'occuper de l'homme ivre, mais de l'homme qui est à jeun, et pour ce qui est de ce dernier,

nous pouvons avec raison lui demander compte de ce qu'il s'est enivré. Voilà pourquoi il est coupable et voilà pourquoi il doit être puni. On suppose, cela est bien entendu, que l'ivresse lui est imputable et, en fait, il en est ainsi dans la plupart des cas. Car, sont responsables de leur ivresse, non seulement celui qui boit pour s'enivrer, mais aussi celui qui boit sans songer aux conséquences qui, d'après ce que nous enseigne l'expérience, sont la suite d'un excès de boissons alcooliques. Qu'une personne ignore ces conséquences, qu'elle prenne une boisson alcoolique sans la reconnaître comme telle, ou qu'on réussisse à lui faire boire de l'alcool en quantité suffisante pour l'enivrer, ce sont là des cas tellement rares qu'ils sont de peu d'importance pour l'intérêt général. Mais celui qui boit, soit de son propre mouvement, soit parce qu'il est entraîné par d'autres, commet un acte délictueux envers la Société. Il sait ou il doit savoir qu'il se met dans un état où il n'est plus que le jouet du hasard. Il se rend donc coupable d'une grande négligence. Or, cette négligence mérite d'être punie.

Si donc l'ivresse simple, envisagée en elle-même, doit être considérée comme un acte punissable, l'ivresse qui a occasionné une infraction doit être réprimée encore bien plus sévèrement. En faisant cela, nous restons dans les limites du droit moderne. N'est-il pas vrai que la négligence, considérée en elle-même, c'est-à-dire la conduite imprévoyante et contraire aux devoirs, n'est jamais punissable, tandis que des peines privatives de liberté très dures sont appliquées, dès que la négligence produit un résultat délictueux quelconque ?

Le plus simple serait donc de punir les actes commis dans un état d'ivresse excluant l'imputabilité comme des délits attribuables à la négligence et à l'imprévoyance. Pourtant, cela ne se peut guère. D'abord, parce que la négligence n'est, en général, punie que dans des cas exceptionnels.

En outre, parce que la notion de la négligence est encore très souvent enfermée dans des limites trop étroites, attendu qu'on ne punit pas comme telle chaque inattention contraire aux devoirs et entraînant une infraction, mais qu'on exige encore que le résultat produit par la négligence pouvait être prévu, c'est-à-dire que tout homme doué d'une prudence ordinaire pouvait s'attendre à peu près sûrement à ce résultat.

Or, cette condition n'existerait jamais pour l'ivresse. Dans cette acception restreinte du mot, ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels qu'on pourra prévoir le résultat de l'ivresse. Car les actions de l'homme ivre dépendent de circonstances impossibles à deviner. Cet homme peut causer du dommage à des choses, il peut commettre un meurtre, mais il peut aussi s'abstenir de toute infraction. Ce qu'il est seulement possible de prévoir, c'est qu'il sera dans un état où les devoirs moraux ou légaux, auxquels il a sans cela l'habitude de se conformer, ont perdu pour lui leur signification ou du moins beaucoup de leur importance.

Le législateur doit tenir compte de ce fait singulier dans une disposition spéciale. Or, cela n'a pas été fait partout.

a. Un certain nombre de législations ne parlent pas du tout de l'ivresse. On doit dès lors faire application des dispositions générales sur l'imputabilité, de telle sorte que

ou l'ivresse complète doit être envisagée comme circonstance excluant la responsabilité et partant le cas d'ivresse moins prononcée comme circonstance atténuante — tel est par exemple le point de vue des codes criminels de l'*Empire allemand* (§ 51), de la *Hongrie* (§ 67), du *Danemark* (§ 38) —

ou bien ces dispositions générales ne sont pas applicables du tout, parce que l'aliénation mentale seule est indiquée comme circonstance excluant le libre arbitre. Ainsi par exemple les codes criminels de la *France* (art. 64), de la *Belgique* (art. 71), du *Luxembourg* (art. 71), de la *Hollande* (art. 37). Le code pénal de la *Russie* se prononce aussi dans ce sens.

b. D'autres législations, comme celle de la Suède, disposent expressément que l'ivresse ne sera jamais admise comme circonstance atténuante, mais qu'elle devra être considérée comme circonstance aggravante (§ 3 de la loi du 16 novembre 1841).

c. D'autres législations encore contiennent des dispositions spéciales. C'est ainsi que le code pénal *portugais* (art. 74) menace les actes délictueux commis en état d'ivresse d'un emprisonnement allant au maximum à 3 ans et, dans certaines circonstances, de la surveillance par la police. Le code pénal *autrichien* punit l'ivresse comme contravention, si le délinquant commet dans cet état une infraction qui est sans cela qualifiée de crime. La peine est aggravée, si l'homme ivre devait savoir

par expérience que l'ivresse provoquait chez lui une grande exaltation. Le code pénal *italien* (art. 48) met l'ivresse non imputable (*ubbriachezza accidentale*) sur le même pied que les troubles des facultés intellectuelles, tandis qu'il établit une échelle spéciale de peines pour l'ivresse que le délinquant s'est attirée par sa propre faute (*ubbriachezza volontaria*). Toutefois, l'atténuation qui y est prévue n'est pas appliquée « *se l'ubbriachezza sia stata procurata per facilitare l'esecuzione del reato o per preparare una scusa* ».

Quelques brèves réflexions sur le but de la peine nous diront laquelle de ces solutions est juste. Empêcher la perpétration de nouveaux crimes, voilà le but pratique le plus important, sinon le seul but de la peine. Il peut être atteint par la menace d'une punition, attendu que l'idée seule d'une punition a pour effet d'intimider un grand nombre d'hommes, mais c'est par l'application de la peine qu'il faudra essayer d'arriver à ce résultat. Le seul moyen de voir cet essai porter des fruits, c'est d'éveiller par l'exécution de la peine des sentiments dans l'âme du condamné, qui aideront plus tard ce dernier à résister aux penchants qui l'entraînent vers le crime. C'est pourquoi on doit établir une connexité entre le crime et la punition. Une répression énergique est indispensable, mais il ne faudra cependant pas exagérer cette énergie.

Ce qui doit faire règle ici, ce n'est pas le résultat extérieur, mais la culpabilité pénale, le rapport entre l'intention ou la volonté du délinquant et le résultat réalisé. C'est pour cette raison qu'on ne punira jamais le délit causé par négligence aussi sévèrement que celui qui a été commis avec préméditation. Et c'est aussi pourquoi on ne peut réprimer comme tels les actes délictueux qui sont perpétrés dans l'état d'ivresse complète et que, au point de vue de l'imputabilité, on prendra en considération l'ivresse seule. Qu'en pareil cas on punisse cette dernière avec plus de rigueur, si elle a eu pour conséquence un résultat nuisible, cela est conforme en attendant aux idées qui ont généralement cours en matière de droit. Cette théorie est aussi fondée en fait, car il est démontré maintenant que l'homme qui se trouve en état d'ivresse est réellement un individu dangereux. On pourra dire avec raison que l'ivresse envisagée en elle-même tombe sous le coup de la loi pénale,

attendu que l'homme n'a pas le droit de se mettre dans un état où il perd tout empire sur lui-même. Il se peut quelquefois qu'une personne soit tout à fait inoffensive lorsqu'elle a bu; dans ce cas, on lui infligerait une punition plus légère. Or, il ne sera guère possible de fournir la preuve que l'homme est inoffensif, le plus juste sera donc de prévoir ce cas en édictant les peines et de réserver les punitions les plus graves à ceux dont l'ivresse est réellement dangereuse, à ceux qu'on doit, dans l'intérêt de la Société, empêcher de renouveler des excès de boissons alcooliques. Toutefois les peines ne pourront être que relativement légères, attendu qu'il s'agit de combattre avant tout le penchant pour la boisson et non le penchant pour les crimes commis en état d'ivresse.

Plus ce penchant est vieux, plus il est enraciné, plus aussi les moyens de le combattre doivent être énergiques. De là la nécessité de distinguer, du moins en fixant les peines, entre le buveur qui s'enivre accidentellement et le buveur d'habitude. Il ne sera pas nécessaire d'en faire mention dans la loi elle-même, parce qu'on ne pourra fixer le minimum trop bas et qu'un maximum trop élevé n'aurait pas de raison d'être, vu que les peines privatives de liberté, même celles dont la durée est très longue, n'exercent plus aucune influence sur le buveur d'habitude. Il faudra prendre d'autres mesures à l'encontre de ce dernier, mesures qu'il n'est pas encore possible de combiner avec le droit pénal.

La disposition légale y relative pourrait être rédigée à peu près dans ces termes:

«Celui qui, en état d'ivresse non imputable à autrui, commet un acte punissable aux termes de la loi pénale, est puni:

- 1° d'une amende de 15 à 100 marks, s'il s'agit d'une contravention;
- 2° de l'emprisonnement de un mois jusqu'à deux ans, s'il s'agit d'un délit. Dans les cas de peu de gravité, on pourra infliger une amende de 50 à 500 marks;
- 3° d'un emprisonnement dont la durée sera de deux mois au moins, s'il s'agit d'un crime.

S'il n'est pas possible d'obtenir le paiement de l'amende, le condamné pourra être astreint à des travaux publics en rapport avec ses capacités et sa condition sociale, en taxant le

jour de travail à 5 marks. Toutefois, la durée du travail ne pourra excéder une semaine quand il s'agit de contraventions, ni trois semaines s'il s'agit d'un délit.»

La situation est tout autre là où l'acte n'a pas été commis pendant que l'auteur avait perdu sa raison, mais dans un état fortement influencé par l'alcool. Dans ces cas on sera forcé de supposer chez le délinquant un certain penchant pour des actions de ce genre. Le but de la peine sera alors de combattre aussi bien cette dernière tendance que le penchant pour la boisson. Mais si, d'un côté, la culpabilité du délinquant paraît amoindrie, de l'autre côté, une nouvelle faute s'y est ajoutée dont il faut tenir compte en fixant la peine. Le plus simple en pareil cas serait de désigner les peines séparément et de fixer, outre la punition encourue pour l'acte délictueux, une peine privative de liberté spéciale. Il n'y a pas là une aggravation de peine, par ce moyen on cherche simplement à éviter qu'une conduite doublement punissable ne soit réprimée trop légèrement.

La disposition légale relative à ces cas pourrait être conçue comme suit:

«Dans les cas où il ne sera pas tenu compte de l'ivresse non imputable à autrui comme d'une circonstance atténuante lors du jugement d'un délit ou d'un crime, il sera, outre la peine encourue pour l'acte délictueux proprement dit, infligé une punition pour l'ivresse d'après les dispositions pénales concernant l'ivresse manifeste dans des lieux publics.»

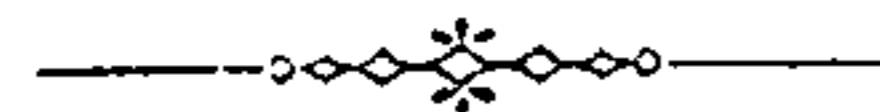
Tout en s'occupant ainsi de l'ivresse dans la législation pénale dans une mesure beaucoup plus étendue que cela n'a été le cas jusqu'à maintenant, on n'aurait cependant pas encore suffi à la tâche qui incombe à l'Etat dans la lutte contre l'alcoolisme. Abstraction faite de ce que l'Etat a le devoir de remédier par des mesures économiques à l'abus qu'on fait de plus en plus des boissons alcooliques et de ce que la législation concernant l'imposition des alcools et l'exploitation des débits de boissons doit partir de ce point de vue, il lui reste encore à prendre toute une série de mesures préventives contre l'ivrognerie. Nous ne pouvons les relater ici qu'en passant, attendu qu'une discussion de ces mesures dépasserait le cadre de la tâche qui nous a été imposée. Appartiennent à ces mesures préventives:

a. des prescriptions pénales à l'encontre des personnes qui, contrairement aux devoirs généraux, favorisent l'ivrognerie en délivrant des boissons enivrantes à des hommes qui ont déjà bu ou à des mineurs;

b. des mesures à l'encontre des buveurs d'habitude, c'est-à-dire des personnes qui font régulièrement abus de boissons alcooliques. Elles peuvent consister ou dans un traitement curatif ou dans de simples mesures préventives.

Un traitement ne pourra être appliqué que dans une maison d'aliénés ou mieux encore dans un asile pour buveurs, seulement il faudrait accorder à ces derniers établissements l'emploi de moyens coercitifs contre les individus internés. Parmi les mesures préventives on pourrait ranger la mise sous tutelle et, en tout dernier lieu, l'internement des buveurs incorrigibles dans des asiles spéciaux ou dans des maisons de travail et de correction.

DE LILIENTHAL.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r A. MOTET, médecin-expert près le Tribunal et la Cour de Paris.

Les progrès effrayants de l'alcoolisme sont devenus pour les sociétés modernes un sujet de graves préoccupations. De tous côtés, on cherche par quels moyens on pourrait arrêter la marche envahissante d'un mal qui frappe à la fois l'individu, la famille, la Société. Les efforts des gouvernements, d'une part, des associations de tempérance, d'autre part, n'ont eu que des résultats incomplets. Faut-il chercher dans une législation spéciale, édictant contre l'ivresse, l'ivrognerie, des pénalités sévères, un remède à un mal qui prend la proportion d'un fléau? Telle est la question que la commission d'organisation du Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg a cru devoir mettre à l'étude.

La réponse serait facile, s'il ne s'agissait que d'atteindre l'ivresse simple ou l'ivrogne d'habitude, ces individus qu'en Angleterre ou en Amérique on appelle *habitual drunkards*. Mais l'introduction, dans la consommation, des alcools d'industrie a singulièrement modifié la physionomie de l'ivresse depuis moins d'un demi-siècle. A l'ivrogne titubant, remplissant la rue de ses chants, plus bruyant que dangereux, s'est substitué l'alcoolisé, subissant l'action toxique, souvent convulsivante, des liqueurs alcooliques de toute espèce, aussi variées dans leurs noms que dans leur composition, toutes semblables dans leurs terribles effets. Le premier se gorgeait de vin, son estomac se révoltait contre des quantités énormes de liquides,

il les expulsait; la sécrétion urinaire augmentée faisait le reste, et le sommeil, profond et lourd, terminait une débauche sans conséquences graves. Le second boit moins, mais ce qu'il boit est mauvais; l'alcool est maintenu à un degré relativement élevé, et sa puissance toxique est infiniment plus grande. L'ivresse tend de plus en plus à devenir querelleuse, agressive, brutale, et le nombre des attentats contre les personnes par des individus en état d'ivresse s'est accru dans des proportions inouïes.

La question, par le seul fait de l'intoxication plus rapide, plus profonde, s'est ainsi singulièrement compliquée; elle se présente sous un double aspect: celui de la répression nécessaire d'un vice qui est devenu un danger social; celui de l'appréciation de l'état physique, intellectuel et moral de l'individu que la loi doit atteindre.

Il nous paraît donc difficile, aujourd'hui, de réduire à des termes simples une question qui comporte des développements étendus. Le législateur ne saurait négliger d'examiner toutes les données du problème, sous peine de laisser, dans la pratique, surgir les plus sérieuses difficultés.

Sans avoir la prétention de formuler une solution, au point de vue pénal, nous croyons que nous ferons une œuvre utile en présentant au Congrès pénitentiaire des considérations générales sur les divers états d'«alcoolisme» que l'étude clinique a permis de distinguer, de différencier les uns des autres.

Si la loi française est restée muette sur la question d'excuse tirée de l'état d'ivresse de l'auteur d'un crime ou d'un délit, s'il n'y a pas de jurisprudence fixe, les magistrats se sont cependant montrés, selon les circonstances, plus ou moins sévères, et la Cour de cassation s'est prononcée plusieurs fois dans le sens de la répression énergique. Il n'y en a pas moins, dans les ouvrages de nos juristes, de nos criminalistes, deux courants d'opinion très différents. Les uns ne veulent tenir aucun compte de l'ivresse, et, systématiquement, ne considèrent que le délit; les autres, plus indulgents, ne voient dans le délinquant en état d'ivresse qu'un agent irresponsable, une machine inconsciente; d'autres enfin, établissant des variétés dans l'étiologie, dans le degré, dans la forme de l'ivresse, atténuent plus ou moins le caractère délictueux de l'acte in-

criminé et exonèrent le prévenu d'une partie plus ou moins considérable de la peine.

Pour les indulgents, l'état d'ivresse est considéré comme un état d'aliénation mentale passagère; ils font ressortir les analogies existant entre les phénomènes psychiques de l'ivresse et ceux que l'on rencontre habituellement dans la manie ou dans la paralysie générale; il y a là, au moins pour l'ivresse simple, une erreur. Il ne nous paraît pas possible d'assimiler l'homme ivre à l'aliéné: «N'est pas fou qui veut» — pour s'enivrer, il faut le vouloir. — L'aliéné subit, le plus souvent sans conscience, un mal qu'il n'était pas en son pouvoir d'éloigner de lui. L'ivrogne, au contraire, a cherché et préparé l'ivresse, ses facultés mentales sont altérées, passagèrement, par une cause qui n'a rien de la fatalité des prédispositions héréditaires, des dégénérescences, etc.

Pour les autres, l'examen attentif des faits a conduit à rechercher si, au moment où l'acte délictueux a été commis, l'ivresse était complète ou incomplète. Et, distinguant trois degrés, ils considèrent comme responsable, c'est-à-dire punissable, celui qui n'était qu'au premier degré de l'ivresse; ils atténuent la responsabilité de celui qui est au second degré; ils admettent l'irresponsabilité au troisième. — C'était la doctrine de Friedrich et de Hoffbauer.

Dans la pratique, ces distinctions, surtout entre le premier et le second degré, sont presque impossibles à justifier. Marc l'a dit, et tous ceux qui se sont occupés de ces études spéciales sont d'accord pour reconnaître qu'elles ne mènent à rien de sûr. «Théoriquement», dit Lentz, «on peut bien établir cette division de l'ivresse en trois périodes successives; pratiquement, lorsqu'il s'agit de médecine légale surtout, ces caractères ne pourraient avoir aucune valeur et ne sauraient servir à fixer à l'imputabilité les limites que nous cherchons.»

Où donc pourra-t-on trouver les éléments d'une appréciation rigoureuse, scientifique, de l'état mental d'un délinquant alcoolisé? Quand sera-t-il permis aux magistrats de le frapper d'une juste peine? Quand devront-ils le considérer comme non coupable d'un acte délictueux ou criminel?

La question est des plus délicates, des plus difficiles à résoudre: elle s'est posée bien souvent aux médecins experts,

et, nous devons le dire, il est impossible de donner une formule qui s'applique à tous les cas. C'est seulement par un examen individuel, s'étendant à l'histoire biologique tout entière du délinquant en état d'ivresse, qu'il sera permis d'arriver à des données positives. C'est en procédant ainsi que les médecins experts ont été amenés à étudier l'ivresse sous deux aspects très francs, très nets, et à distinguer l'ivresse simple et l'ivresse pathologique.

a. L'ivresse simple est celle dans laquelle tombe un homme, d'ailleurs sain, après des excès alcooliques. Nous ne voulons pas nous étendre sur les variétés de l'ivresse simple, bien que la nature de l'agent toxique ingéré joue un très grand rôle dans l'évolution des accidents ultérieurs possibles. Nous nous en tiendrons à cette détermination précise : intoxication passagère, qu'il était au pouvoir de l'individu de ne pas subir. Donc, acte volontaire, dont les conséquences sont imputables à l'ivrogne, qu'il soit ou non un ivrogne d'habitude. Les magistrats pourront alors proportionner la peine aux antécédents de l'inculpé.

Mais doit-on s'en tenir à ces données élémentaires? Nous ne le pensons pas. Il y aura lieu de rechercher si l'ivresse s'est produite dans les conditions telles que le délinquant l'a subie, sans l'avoir en rien recherchée. Nous avons eu à examiner plusieurs individus dans ces conditions toutes spéciales; l'un, entre autres, garçon boucher, descend à la cave avec son patron pour mettre une barrique de vin en bouteilles, les vapeurs alcooliques l'enivrent; il est certain qu'il n'a pas bu; quand il remonte, saisi par l'air, il entre brusquement dans l'état d'excitation alcoolique; un de ses camarades le plaisante, il s'emporte, saisit un couteau sur l'étal et fait à son camarade une blessure heureusement légère. Poursuivi, il est soumis à notre examen, et nous n'avons pas hésité à considérer l'ivresse agressive chez lui comme accidentelle, involontaire; notre opinion fut acceptée par les magistrats, qui avaient pu se rendre compte eux-mêmes de tous les faits de la cause. L'ivresse provoquée n'est pas moins importante à déterminer, et, si l'examen est plus délicat encore que dans le cas précédent, il n'est pas impossible, cependant, d'arriver à établir que le délinquant a subi un entraînement auquel sa

volonté n'a pas eu de part. Il est vrai que ces cas sont rares, aussi bien que ceux dans lesquels l'ivresse a été préméditée, c'est-à-dire lorsque le criminel a cherché, dans l'excitation alcoolique, l'appoint de détermination qui lui eût manqué sans elle.

Nous devons indiquer ces nuances. Elles nous paraissent commander la plus grande réserve dans la formule d'un article du code pénal visant spécialement l'ivresse. En France, Chauveau, Faustin-Hélie, Rossi, Le Sellyer, estiment que l'homme qui commet un crime ou un délit en état d'ivresse peut bien être civilement responsable du dommage qu'il a causé par sa «négligence ou son imprudence», mais, d'après eux, il ne saurait y avoir d'imputabilité criminelle. Mais cette opinion n'a jamais été acceptée par la Cour de cassation. «L'ivresse est un fait volontaire et répréhensible, elle ne peut jamais constituer une excuse que la morale et la loi permettent d'accueillir.» Marc et Tardieu partagent cette opinion; c'est aussi la nôtre. L'ivresse simple est punissable, parce que l'ivrogne peut, s'il reste impuni, recommencer demain les mêmes excès dont les conséquences seront de nature à compromettre de nouveau les intérêts de la Société, la sécurité des personnes. Aussi préférons-nous le silence de la loi française; il permet aux magistrats d'apprécier les conditions biologiques du délinquant, de tenir compte de la forme, de l'intensité de l'ivresse, de la nature même de l'agent toxique. Il n'est pas rare de rencontrer des individus à organisation cérébrale défectueuse; chez lesquels une part doit être faite à l'intoxication alcoolique, une autre part à l'inculpé dont la résistance à l'alcool a été moindre qu'elle ne l'eût été chez un individu d'une organisation moins imparfaite. Nous ne voulons pas dire que ces individus seront toujours irresponsables des délits commis par eux en état d'ivresse. Il y en a beaucoup parmi eux qui savent qu'ils ne peuvent pas boire sans danger. Il leur appartient de ne pas s'exposer à l'intoxication alcoolique. Mais il y en a beaucoup aussi dont l'abaissement intellectuel et moral diminue singulièrement la résistance à l'appétit des boissons alcooliques; ils se trouvent ainsi placés sur cette frontière assez mal délimitée qui sépare l'ivresse simple de l'ivresse pathologique.

b. Ivresse pathologique. Ce genre d'intoxication diffère du précédent en ce que l'état morbide préexistant imprime aux symptômes habituels de l'empoisonnement aigu par l'alcool une physionomie immédiatement plus grave. Selon l'expression de Lentz: «l'alcool allume l'incendie dont les ravages seront d'autant plus étendus que les matériaux sur lesquels il sévira seront plus combustibles.»

Or, il existe, en dehors des aliénés proprement dits, des imbéciles et des épileptiques, chez lesquels l'ivresse est tout particulièrement grave, une classe nombreuse d'individus dégénérés, portant lourdement le poids de l'hérédité pathologique, bizarres dans leurs idées et dans leurs actes, sans équilibre mental, qui subissent l'entraînement à boire sans résistance possible. Ce sont de véritables malades, chez lesquels l'action toxique de l'alcool se traduit le plus souvent par de redoutables impulsions. Ce sont ces déséquilibrés, ces héréditaires, qui créent les plus sérieux embarras. Nous répéterons ici ce que nous avons eu l'occasion d'écrire, de dire bien des fois déjà, c'est que, pour ces alcoolisés d'un genre tout spécial, dont on constate la déchéance, la débilité mentale, sans pouvoir formuler à leur sujet des conclusions fermes, il est tout aussi impossible de prendre des mesures judiciaires sévères, que des mesures administratives durables dans l'état actuel de la législation.

Si on les interne dans un asile, ils guérissent vite d'un accès qui s'épuise à mesure que le poison s'élimine. Guéris d'un trouble mental transitoire, ils réclament, ou des amis imprudents, souvent intéressés, réclament pour eux la sortie, et le médecin de l'asile n'est pas autorisé à la refuser. Il cède, tout en regrettant son impuissance, il prévoit le retour, prochain peut-être, des mêmes désordres sous l'influence de la même cause, et la loi ne lui permet pas de faire une œuvre de protection, de défense sociale, en maintenant un débile légitimement suspect de rechute.

C'est pour cette catégorie de délinquants alcoolisés que nous souhaiterions l'adoption de mesures plus sévères que celles qu'il est possible de prendre aujourd'hui, mais je n'oserais y insister, craignant d'aborder un ordre de considérations étrangères au programme de la commission d'organisation du

Congrès, qui s'est moins préoccupée, si nous l'avons bien comprise, du point de vue administratif que du point de vue judiciaire, pénal, de la question de l'ivresse.

Les considérations que nous soumettons au Congrès ont eu surtout pour but de dégager l'ivresse simple de l'ivresse pathologique; nous avons, peut-être, traité la question plutôt en médecin qu'en légiste; nous n'avons pas à nous en excuser des compétences supérieures à la nôtre remettront aisément les choses à leur place. Toutefois, nous nous croyons autorisés à présenter les conclusions suivantes :

Dans un intérêt d'ordre social, de protection de la famille, de préservation de l'individu, l'ivresse volontairement recherchée devrait être considérée comme un délit et sévèrement réprimée, avec aggravation des peines dans le cas de récidive.

L'ivrogne d'habitude devrait être privé de ses droits civils, son interdiction pourrait même être poursuivie d'office par le ministère public.

Et, comme corollaire, nous ajouterions que les individus atteints d'accidents délirants, aigus ou subaigus, d'intoxication alcoolique devraient être maintenus d'office dans les établissements spéciaux pendant un long temps. Leur sortie devrait être ajournée jusqu'à ce que toute trace d'intoxication ait disparu et qu'une rechute prochaine ne soit pas à craindre.

Pour donner à notre pensée une forme plus précise encore, nous dirons que :

L'ivresse est punissable, aussi bien que les délits ou les crimes commis sous son influence, lorsqu'elle est simple et qu'il était, manifestement, au pouvoir du délinquant de l'éviter.

Elle est punissable, avec aggravation de la peine, lorsque l'excitation alcoolique a été recherchée pour fournir l'appoint de détermination nécessaire pour commettre un crime ou un délit.

L'ivresse est punissable, mais avec un degré d'atténuation qu'il appartient aux magistrats de déterminer, chez des individus faibles d'intelligence dont la tolérance pour les boissons alcooliques est diminuée par les conditions d'infériorité de leur organisation cérébrale. Elle ne saurait être excusable lorsque ces individus savent qu'ils ne peuvent pas boire sans danger, et ce cas est plus fréquent qu'on ne le suppose.

Les délits ou les crimes ne peuvent pas être punis, lorsqu'ils ont été commis pendant la période délirante, aiguë ou subaiguë, d'un accès d'alcoolisme. Il en est de même pour l'alcoolisme chronique, à l'heure où des lésions cérébrales définitives ont compromis l'intégrité de l'organe et déterminé le trouble durable de ses fonctions.

D^r A. MOTET.

DE L'IVRESSE AU POINT DE VUE DU DROIT PÉNAL.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. TANCRÈDE CANONICO, Sénateur du royaume d'Italie.

INTRODUCTION.

Chaque question qui, comme celles sur l'ivresse, se rattache à l'imputabilité des actions de l'homme, nous pousse à approfondir tous les éléments moraux et physiques dont se compose la personnalité humaine. C'est pour cela que chacune de ces questions éveille le plus grand intérêt.

Mais, l'ivresse étant un état anormal de l'organisation et des facultés morales de l'homme, il est impossible de bien en apprécier la nature et les conséquences sur l'imputabilité pénale, si on ne la considère pas d'abord en rapport avec l'état normal de ces facultés et de cette organisation. Chaque étude pathologique présuppose la connaissance de la physiologie.

L'idéal de la vie de l'homme, dans son état normal, est l'action continuelle sur la ligne de la vérité, de la justice, de l'amour de ses semblables, dans l'équilibre complet de ses forces physiques et morales; par conséquent, l'éveil et l'effort continuels pour soutenir ces forces et cet équilibre, pour agir sur cette ligne.

L'homme doit donc chercher tout ce qui aide à conserver ou à rétablir ces forces et cet équilibre; il doit vaincre ou écarter tout ce qui peut les affaiblir ou le troubler. Appliquant cette loi générale au sujet qui nous occupe, il est évident que, dans le cas d'épuisement ou de relâchement des forces phy-

siques, l'emploi de boissons excitantes dans une mesure convenable, non seulement n'a rien qui puisse être blâmé, mais peut, au contraire, être très utile à rétablir l'équilibre dans le corps de l'homme.

Il y a même des cas où, par exemple, pour soutenir une fatigue extraordinaire, pour bien réussir dans un travail urgent et difficile de l'esprit, un certain degré de chaleur et d'excitation est nécessaire. Combien de fois une tasse de bon café prise à temps n'a-t-elle pas contribué à donner de la concentration à nos facultés et de la lucidité à nos idées; un petit verre de Bordeaux, à ranimer nos forces épuisées dans une longue excursion, à prolonger dans la nuit et finir en quelques heures un travail pressant qui nous aurait pris toute la journée si nous l'avions renvoyé au lendemain! — Dans ces cas, l'usage de ces boissons dans une mesure un peu plus large qu'à l'ordinaire, mais proportionnée au besoin réel, devient une aide qu'il ne faut pas négliger, car l'équilibre serait rompu, si l'homme ne procurait pas à son corps le degré de force indispensable à l'effort plus grand qu'il doit faire.

Un verre de vin de plus, dans un repas d'amis qui se réjouissent ensemble, aide souvent à une cordialité plus franche, à l'épanchement naturel, à des confidences difficiles, à des réconciliations.

En tout cela, il n'y a aucun dérèglement, tout demeure dans l'ordre.

Mais il arrive trop souvent que l'on excède. La satisfaction d'un besoin se transforme facilement en une source de jouissances ignobles et dangereuses. Ainsi, nous voyons des hommes de fatigue qui, sous le prétexte de se renforcer, s'enivrent: des littérateurs, des poètes, des musiciens, des peintres, qui, étouffant en eux le souffle sacré, finissent par ne plus chercher l'inspiration que dans les boissons alcooliques; des viveurs, qui ne sortent de leurs repas gourmands que la tête troublée et les jambes chancelantes.

C'est là que commence le déséquilibre qui constitue l'ivresse.

Aucun excès n'est justifiable. Il est juste, cependant, de remarquer que, parmi les facteurs de l'ivresse, il y a souvent (plus souvent, peut-être, qu'on ne le croit généralement) des

circonstances individuelles, soit morales, soit physiques, et des circonstances sociales.

Le pauvre, forcé à une nourriture malsaine ou insuffisante, aussitôt qu'il a quelques sous dans sa poche, est poussé à chercher une force factice dans des boissons alcooliques. C'est un des cas auxquels peut s'appliquer le mot, plaisant en apparence, mais profond, de Frédéric II: «*Toute civilisation sort de l'estomac.*»

D'autres fois, l'ivresse est occasionnée par une position malheureuse, par des tourments d'esprit, par le désespoir. L'homme supérieur lutte; celui qui n'a pas le courage ou la force de lutter cherche à s'étourdir.

D'un autre côté, on ne peut pas nier que certaines conditions de l'organisme, que l'état pathologique de certains organes pousse l'homme à abuser des boissons alcooliques et paralyse en partie sa force ordinaire de résistance. Cet état anormal des organes peut être personnel à certains individus, comme suite de quelque maladie, ou (ce qui arrive le plus souvent) du désordre moral, de l'usage anormal de leur activité intérieure; il peut aussi être héréditaire, c'est-à-dire porté en soi en naissant de parents dont l'organisation était déjà altérée par des maladies ou des abus.

L'ivresse, enfin, peut être facilitée par les circonstances sociales au milieu desquelles un individu s'est développé ou se trouve, par exemple, par le manque d'éducation, par les mauvais exemples, par la difficulté de trouver du travail, par le genre d'occupation, par l'abondance de cabarets, par le manque d'assistance publique et de vigilance suffisante de la police, etc.

Si plusieurs de ces circonstances concourent ensemble, il est facile de voir que l'ivresse sera plus fréquente, selon les individus et selon les lieux.

Il est très intéressant d'étudier en détail toutes ces circonstances. Mais, étant forcé à me borner ici à ce qui est strictement nécessaire pour résoudre la question proposée au Congrès, je ne dois m'occuper de cet état anormal de l'homme que dans ses rapports avec la sécurité publique: en le considérant, soit en lui-même, soit dans son influence sur l'imputabilité des crimes.

Pour arriver à des conclusions vraies, il faut d'abord étudier les faits d'après nature, c'est-à-dire, il faut voir d'abord en quoi consiste l'ivresse et quelles en sont les conséquences, quels en sont les rapports avec les maladies, les aliénations mentales, les décès, les crimes. Il faut voir ensuite comment l'ivresse a été envisagée, au point de vue du droit pénal, par les législateurs et les écrivains. Il faut enfin placer les faits, les codes et les livres à la lumière des principes et en tirer les conséquences pratiques. Il ne s'agit pas de faire un traité; d'ailleurs, ces quelques pages sont adressées à des personnes qui ont approfondi la matière. Quelques aperçus synthétiques et sommaires vaudront donc mieux que de longues analyses. Pour ceux qui ont beaucoup voyagé et observé, une description détaillée est un poids insupportable; le souvenir des endroits plus marquants, rappelé à leur mémoire, les réjouit et les charme; car, à côté des impressions plus profondes reçues autrefois, cela éveille en eux des réflexions nouvelles et fécondes d'application pour la pratique de la vie.

I.

L'ivresse et ses conséquences.§ 1^{er}: Ivresse.

L'usage des boissons fermentées, dès qu'il commence à dégénérer en abus, produit dans l'organisation de l'homme et dans ses facultés morales certains phénomènes: à partir du moment où la raison commence à être troublée, la volonté affaiblie, jusqu'au point où arrive le délire, un sommeil involontaire et profond, parfois même la mort.

Cette perturbation de la sensibilité, de la motilité, des facultés volitives et intellectuelles, des fonctions organiques, est un véritable empoisonnement. Une dose modérée de liqueurs alcooliques produit une animation physique et intellectuelle qui réjouit le cœur et rend tout travail plus facile. Dès que l'abus commence, l'animation se change en exaltation, qui va progressant jusqu'à la turbulence. Un trouble se manifeste dans tous les sens: la démarche devient chancelante, la parole devient difficile, le buveur se trouve enfin dans l'impossibilité absolue d'articuler des mots et de se tenir debout.

A un degré plus haut, on remarque l'absence complète de la raison, quelquefois un délire furieux, ou, au contraire, une propension invincible au sommeil. La figure de l'homme ivre est tantôt très injectée de sang, tantôt d'une extrême pâleur. Les veines de son cou sont enflées, sa respiration est précipitée; souvent il est sujet à des vomissements de matières aigres, à des évacuations involontaires, il est en proie à une céphalalgie violente et il perd complètement l'usage des sens. Si l'ivresse n'est pas habituelle, un sommeil profond suffit d'ordinaire pour guérir de cet état.

A un degré encore plus fort, l'ivresse amène un état apoplectique, qui peut durer trois ou quatre jours et produire la mort.

L'autopsie montre bien souvent une congestion cérébrale qui ne laisse pas bien distinguer l'ivresse de l'apoplexie.

Je ne crois pas nécessaire de désigner chacun de ces degrés par une dénomination spéciale. Ces distinctions terminologiques peuvent se multiplier à l'infini, selon le point de vue auquel on se place et le système scientifique qu'on suit; d'ailleurs, j'ai toujours remarqué que les dénominations systématiques, cristallisant la chose dans une formule abstraite et dogmatique, lui ôtent la vie et, au lieu d'aider l'esprit dans son travail, lui créent souvent un obstacle qui l'empêche d'envisager la vérité de tous ses côtés. Il suffit de remarquer pour notre sujet que, selon le degré différent de l'ivresse, l'exercice des facultés morales de l'homme peut être plus ou moins troublé, ou même rendu tout à fait impossible.

Lorsque l'abus des boissons alcooliques devient habituel, soit qu'il ait été poussé jusqu'à l'ivresse, soit qu'il consiste seulement dans l'usage excessif de ces boissons, il arrive qu'au bout de quelques années l'appétit est troublé, le malade mange moins et est poussé à boire toujours davantage; ses mains tremblent, sa langue traîne les mots et balbutie; des taches volantes, comme des mouches, passent et repassent devant ses yeux. Ce dernier phénomène, selon ses différents degrés, est vulgairement indiqué, par les gens du peuple de quelques pays du nord, avec ces expressions: «Je vois des petits diables»; «je vois l'éléphant blanc»; et, quand cela arrive aux dernières limites, l'ivrogne s'écrie: «Je vois le dragon vert». Plusieurs,

qui se font un mérite de n'être arrivés qu'à l'*éléphant blanc*, parlent avec horreur de ceux qui ont poussé jusqu'au *dragon vert*.

Le sommeil du patient est agité; il ressent des fourmillements aux extrémités inférieures, des crampes; ces fourmillements deviennent peu à peu permanents et s'étendent au tronc et à la partie supérieure du corps; les jambes chancellent; l'affaiblissement s'empare de toute l'organisation; la sensibilité s'émousse; suivent des vertiges, l'hébétisme, l'abrutissement; des hallucinations, des terreurs soudaines, troublent l'esprit, surtout le soir. Les pupilles se dilatent, la rétine devient moins sensible à la lumière; des douleurs gastriques, le dégoût des aliments, une tension pénible à l'épigastre, un amaigrissement progressif, des secousses convulsives, amènent souvent à l'épilepsie et parfois à la mort.

Cette affection, causée par l'abus habituel des boissons alcooliques, est appelée par les médecins *alcoolisme*.

Lorsque l'alcoolisme est à l'état aigu, il se produit le délire accompagné par l'agitation et le tremblement de tous les membres, ce qui fait appeler cette intoxication alcoolique aiguë *delirium tremens*.

Parfois l'alcoolisme produit une tendance irrésistible à boire, que, du nom grec qui désigne la soif, on appelle *dipsomanie*.

L'ivrogne devient de moins en moins capable de résister à la fatigue, au changement de l'atmosphère, aux privations; le traitement de ses maladies est plus difficile; dans les temps d'épidémies, la mortalité est considérablement plus grande chez les ivrognes.

Apathique, sans énergie et sans initiative, poltron, oublieux de ses proches et de soi-même, se traînant de débauche en débauche, se précipitant vers la misère, sans dignité, crapuleux..... tel devient l'homme dégradé par l'ivresse habituelle.

Les circonstances qui favorisent l'ivresse et l'ivrognerie étant très nombreuses (ainsi qu'on l'a vu plus haut), il n'y a pas à s'étonner, si le nombre des ivres et des ivrognes est relativement très considérable.

L'ivresse étant un véritable empoisonnement qui trouble, d'une manière plus ou moins profonde et étendue, l'organisa-

tion et par conséquent l'exercice régulier des fonctions organiques et des facultés morales de l'homme, il est évident que — comme elle est la source de maladies, d'aliénations mentales, de décès — de même elle est aussi la source de plusieurs crimes et délits, surtout de coups, de blessures, d'homicides, d'injures, crimes et délits qui, par leur nature, découlent le plus souvent d'une excitation violente, à laquelle, ainsi que l'on a vu, l'ivresse contribue puissamment.

§ 2. Conséquence de l'ivresse.

Il serait d'un grand intérêt et d'une grande utilité pratique de pouvoir connaître avec exactitude quel est le nombre annuel des personnes ivres, soit en rapport au nombre total des habitants d'un Etat, soit en rapport au sexe et à l'âge des ivres eux-mêmes, soit en rapport à chacune des circonstances qui favorisent l'ivresse; de pouvoir connaître quel est le nombre et la nature des maladies causées par l'ivresse, tenant compte des éléments personnels aux malades et des éléments héréditaires; quels sont le nombre, les espèces d'aliénations mentales, le nombre de décès venant de la même source; quel est enfin le nombre et la qualité des crimes commis par les ivres et les alcoolistes. Mais, dans l'état actuel de notre science encore si pauvre, une telle connaissance est très difficile. Car, d'un côté, le plus souvent, il y a plusieurs causes qui concourent, avec l'ivresse, à produire les maladies, les aliénations mentales, les décès et les crimes; et, dans les différents cas, il n'est pas aisé de faire nettement la part de chacune de ces causes. D'un autre côté, les études statistiques, quoique cultivées avec ardeur par des hommes éminents, sont encore, on peut bien le dire, dans leur enfance, soit par la difficulté d'avoir des données assez exactes, soit à cause des observations relativement encore peu nombreuses, soit à cause du manque d'un point de vue assez élevé, compréhensif, complet, d'une méthode constante et uniforme, soit enfin à cause du petit nombre d'années qui se sont écoulées depuis que les gouvernements ont tourné leur attention vers cet ordre de recherches et commencé à les organiser d'une manière rationnelle et dans un but pratique. De sorte que ce qu'on appelle les *statistiques* ne sont encore, en vérité, jusqu'à présent, que

des essais, très utiles sans doute, mais incomplets et insuffisants pour autoriser tout homme sérieux à des conclusions sûres et précises.

Cependant, pour présenter ici une idée, autant que possible moins incomplète, sur l'ivresse et ses conséquences, c'est-à-dire sur le fait dont la loi pénale doit s'occuper pour bien résoudre la question dont il s'agit, je crois qu'il ne sera pas hors de propos, en profitant des travaux précieux que nous possédons déjà, de donner quelques aperçus statistiques sur le nombre des ivres, sur le nombre des maladies, des décès, des aliénations mentales et des crimes qui sont la suite de l'ivresse; surtout pour ce qui regarde l'Italie, pour laquelle il m'a été plus facile de recueillir des matériaux, grâce à l'obligeance de mon excellent ami, M. Bodio, directeur général de la statistique du royaume, que je suis heureux de pouvoir remercier ici publiquement. Cela servira toujours à éveiller de plus en plus l'intérêt sur ce côté très important de la question, à fixer quelques jalons pour la route, qui pourra être mieux tracée ensuite et parcourue dans tous les détails par ceux qui viendront après nous.

a. *Nombre des ivres.*

Quel est le nombre annuel de ceux qui s'enivrent en Italie?

Il est évident que, pour donner à cette demande une réponse précise, il faudrait avoir pu, comme Gil Blas, soulever les toits des maisons et regarder, non seulement dans tous les cabarets et restaurants, mais aussi dans toutes les réunions privées et dans tous les ménages. Devant donc nous borner aux cas d'ivresse officiellement constatés, les chiffres que je présente n'indiquent que le nombre des ivres ramassés dans les rues par les fonctionnaires ou les agents de la sûreté publique. Or, leur nombre est, en total, pour tout le royaume d'Italie:

En 1881, de	8089
» 1882, »	9476
» 1883, »	8496
» 1884, »	9362
» 1885, »	9104*

* Voir *Annuario statistico italiano* des années 1886-87.

Pour donner une idée de la proportion des ivres par région, j'ajouterai que les 9104 de l'année 1885 se trouvent ainsi partagés:

Piémont	1217
Ligurie	450
Lombardie	1156
Vénétie	966
Emilie	877
Toscane	1198
Marches	8
Ombrie	61
Rome	1038
Abruzzes	67
Campanie	673
Pouilles	106
Basilicate	7
Calabres	87
Sicile	1025
Sardaigne	168
Total	9104

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ces chiffres pour s'apercevoir que, même quant à la catégorie des personnes ivres auxquelles ils se rapportent, on ne peut en tirer des notions exactes. Comment croire que, pendant qu'on a surpris dans les rues 1038 ivres à Rome, 1217 dans le Piémont, on n'en ait trouvé, dans la même année, que 8 dans les Marches et 7 dans la Basilicate? Evidemment — à part la sobriété incontestablement plus grande dans certaines régions, favorisée aussi par des circonstances locales — pour expliquer cette différence, il ne faut pas oublier de tenir compte aussi du nombre relatif des agents de la sûreté publique et du degré de leur diligence dans les divers endroits. Il faut donc ajouter à ces chiffres tous les cas d'ivresse, quoique publique, qui n'ont pas été constatés, tous les cas d'ivresse qu'on a seulement reconnus au moment du procès pour crimes ou délits commis dans cet état, et tous les autres, bien plus nombreux, dans lesquels l'ivresse était incomplète, ou qui échappent nécessairement, par des circonstances dans lesquelles ils se produisent, à toute vigilance de la police.

Ce ne sera point sans intérêt de faire remarquer dans quelle proportion le nombre des ivres se trouve en Italie avec le nombre des débits de vin, de bière, de liqueurs (y compris les restaurants et les cafés) qui sont sous la surveillance de l'autorité de sûreté publique. Voici les chiffres de ces débits pour tout le royaume :

En 1874	146,075
» 1878	156,364
» 1884	167,472

Dans cette dernière année (1884), ces débits étaient ainsi partagés :

Restaurants, auberges, cabarets . . .	77,394
Cafés, brasseries, débits de vin . . .	65,785
Débits de liqueurs	24,293
<u>Total</u>	<u>167,472</u>

Ce qui fait, en total, une moyenne de 59 débits pour 10,000 habitants. Et si nous voulons connaître quelle est cette moyenne dans les différentes régions, nous trouvons pour 10,000 habitants :

En Piémont	48 débits
» Ligurie	68 »
» Lombardie	69 »
» Vénétie	61 »
» Emilie	53 »
» Toscane	69 »
» Marches	55 »
» Ombrie	65 »
» Rome	84 »
» Abruzzes	57 »
» Campanie	59 »
» Pouilles	48 »
» Basilicate	41 »
» Calabres	53 »
» Sicile	52 »
» Sardaigne	65 »

b. *Nombre des malades par suite d'ivresse ou d'alcoolisme.*

Si les données statistiques qu'on a pu recueillir jusqu'ici en Italie sur le nombre annuel des personnes ivres sont en-

core très vagues, moins indéterminées sont celles qui regardent le nombre des maladies et des décès causés par l'ivresse. Car, tandis qu'il est difficile de constater tous les cas d'ivresse, on connaît exactement le nombre des malades qui entrent dans les hôpitaux, et, sur ce nombre, on peut facilement constater combien de maladies et de décès sont la conséquence directe de l'ivresse ou de l'alcoolisme. Ce n'est que depuis l'année 1883 qu'on a commencé en Italie la statistique des malades traités dans les hôpitaux civils du royaume, et, au moment où je trace ces lignes, elle n'a été publiée que jusqu'en 1885.

Il en résulte que, pendant les années 1883/84/85, il y a eu, dans les hôpitaux civils de tout le royaume, un total de 2866 malades à cause d'ivresse et d'alcoolisme, dont 223 sont morts. Dans le tableau n° I, placé à la fin de ce rapport (page 311), on en verra le nombre respectif par compartiments; et, dans chaque compartiment, on en verra le chiffre proportionnel à dix mille malades en général.

Mais l'abus des boissons alcooliques, en dehors des maladies et des décès dont il est la cause directe, peut déterminer des inflammations chroniques du foie, des gastrites chroniques, des céphalalgies, des altérations de la vue. D'un autre côté, à cause de l'ivresse, l'homme qui se trouve dans cet état peut, en tombant, recevoir des contusions, des blessures, des fractures, des luxations. Il faut donc tenir compte de toutes ces altérations organiques pour bien évaluer l'influence de l'ivresse sur les maladies.

Une telle statistique n'a été commencée en Italie qu'en 1885, et elle nous donne, pour cette année, les résultats suivants, qui se bornent aux individus traités dans les hôpitaux :

	Malades.	Morts.
Pour alcoolisme	468	51
Pour ivresse	486	8
Pour d'autres maladies ayant leur source dans l'abus alcoolique	852	—

Le tableau II (page 312) en présente les chiffres par compartiments et les chiffres proportionnels à 10,000 des malades en général. On peut voir, par, cette table, que l'alcoolisme a produit des conséquences plus graves dans les Marches, dans la Vénétie, la Lombardie, la Ligurie; des conséquences moins

graves dans le Piémont, l'Emilie, la Toscane, la Sardaigne, l'Ombrie, le Latium; des conséquences minimales dans les provinces méridionales.

c. *Nombre des morts par suite d'ivresse ou d'alcoolisme.*

Pour ce qui concerne les décès, outre les statistiques sus-indiquées se rapportant seulement aux malades traités dans les hôpitaux civils, nous avons en Italie des statistiques générales. Mais ce n'est qu'à partir de 1887 qu'elles ont commencé, sur ce sujet, à être faites pour tout le royaume, et les résultats n'en sont pas encore publiés jusqu'à ce moment.

La statistique sur les causes des décès a été commencée, il est vrai, dès 1881, et j'en ai sous les yeux les résultats jusqu'à 1886. Mais elle se bornait, quant à ces années, aux 284 communes chefs-lieux de province ou d'arrondissement et n'embrassait en total que sept millions d'habitants.

La statistique de ces six années nous donne, dans les limites que je viens de noter, un chiffre de 1911 décès, dont 1790 par alcoolisme, 121 par ivresse. Le tableau III (page 313) en donne les détails par compartiments et la proportion en raison du nombre total des habitants. Les données statistiques pour l'Italie, pendant cette période, étant limitées aux communes chefs-lieux de province ou d'arrondissement, tandis que, pour plusieurs autres Etats, les données sur les maladies et sur la mortalité des ivres et des alcooliques se rapportent aux habitants de tout le territoire (y comprises les communes rurales), il s'ensuit que, pour ces Etats, le chiffre des maladies et des décès est, en apparence, moindre. Ainsi, on ne pourra obtenir de résultats exacts, par ces études comparatives, que lorsque les statistiques seront organisées partout avec la même étendue et d'après les mêmes méthodes, et lorsque les observations embrassent plusieurs années, il faut aussi tenir compte de l'augmentation progressive de la population, très considérable dans certains centres. Cependant, il ne sera pas sans intérêt d'avoir sous les yeux quelques résultats recueillis dans les documents officiels de chaque pays et coordonnés par Etats en groupe de villes.

Les tableaux IV et V (pages 314 et 315) résument ces résultats comparatifs respectivement quant aux malades et quant aux morts à cause d'alcoolisme ou d'ivresse.

Il est bon de remarquer que, comme en Angleterre, dans les Etats-Unis d'Amérique il y a des hôpitaux exclusivement destinés au traitement des alcoolisés. Dans le seul hôpital de Boston on en a traité 4210 depuis 1859 jusqu'à 1875.

d. *Nombre des aliénés par suite d'ivresse ou d'alcoolisme.*

Si le chiffre des malades à cause d'ivresse ou d'alcoolisme, par rapport au nombre total des malades, n'est pas à négliger, le nombre des aliénés par suite de ces mêmes causes est peut-être plus considérable encore.

Lorsque Sénèque, voulant énoncer une idée purement morale, appelait l'ivresse une *folie volontaire*, il énonçait en même temps, sans le savoir, un phénomène pathologique, que l'observation expérimentale confirme de plus en plus.

Quoique les statistiques italiennes ne soient qu'à leur commencement, on peut cependant déjà établir avec approximation, d'après les données de cinq ans (depuis 1883 jusqu'à toute l'année 1887), que la moyenne annuelle des aliénés des deux sexes à cause de phrénose alcoolique, dans les hôpitaux du royaume, est de 531, et que la moyenne annuelle, sur mille aliénés en général, en est de 54. On peut en voir les chiffres détaillés dans le tableau VI (page 316).

e. *Nombre des délinquants par suite d'ivresse ou d'alcoolisme.*

La surexcitation de l'organisme produite par l'ivresse étant la source de maladies qui conduisent parfois jusqu'à la folie, pousse facilement à la colère et aux crimes qui en sont la suite; d'autant plus que, souvent, l'ivresse elle-même est déjà la conséquence d'une déviation morale, qui se trouve au fond de tous les crimes, qui en est la source première, et à qui le désordre organique causé par l'ivresse fournit un instrument plus propice pour se manifester extérieurement. Car (ainsi que dès son temps le remarquait Isocrate), *cum vino mens obruitur, idem quod curribus evenit, a quibus aurigæ sunt excussi. Nam ut hi temere feruntur, carentes gubernatoribus, sic animus in multa delicta impellitur, ratione subversa.**

La difficulté de donner des chiffres précis sur le nombre des crimes et délits qui ont leur source dans l'ivresse ou l'al-

* *Ad dæmonium parænesis.* (Traduction de Wolff.)

coolisme est encore plus grande que pour le chiffre des maladies et des décès; car les statistiques pénales publiées en Italie par la Direction générale de la statistique depuis 1880 ne donnent de notices, quant à l'influence de l'ivresse sur la criminalité, que pour les crimes contre les personnes qui ont été jugées par les cours d'assises, nous montrant le nombre des condamnations pour de tels crimes causés par l'abus des boissons alcooliques.

Comme on peut le voir par le tableau VII (page 316 a), la proportion de ces crimes oscille entre le 2 et le 4 % par an.*

Mais cela ne nous éclaire qu'en partie; car les délits contre les personnes plus fréquemment produits par l'ivresse sont les délits moins graves, tels que les coups, les blessures, les injures, qui sont jugés par les tribunaux et les préteurs et sur lesquels nous n'avons pas encore de statistiques régulières.

De même, nous n'avons pas encore des données exactes quant aux délits de rébellion contre l'autorité et quant aux délits contre les bonnes mœurs, qui sont aussi, bien souvent, le produit de l'ivresse. Cependant, on peut tirer quelque induction en comparant le nombre des délits qui sont le fruit ordinaire de l'ivresse avec le nombre des habitants.

Le tableau VIII (page 317) montre la proportion de ces délits par rapport à cent mille habitants. D'après ces résultats, et en comparant, dans chaque compartiment, le nombre des délinquants par alcoolisme avec le nombre des malades et des morts par suite de la même cause, il ne semble pas que les provinces où l'abus des alcooliques produit un plus grand dommage à la santé soient aussi celles où la criminalité est plus grande. Il ne faut pas oublier cependant que ces conclusions ne peuvent être sûres, car trop grand est le nombre des causes qui concourent à produire le crime, et leur action est trop complexe pour qu'on puisse tenir compte de toutes et faire exactement la part de chacune.

* Il faut aussi remarquer, en examinant les statistiques, qu'elles ne peuvent nous donner les chiffres des crimes commis dans l'ivresse qui échappent à la vigilance de la police, et que les tableaux que je présente, donnant purement le nombre des crimes commis dans l'ivresse qui ont été suivis de condamnation, laissent de côté ceux pour qui a été prononcée une ordonnance de *non-lieu* ou une sentence d'absolution.

Il est néanmoins remarquable que les statistiques des prisons dans les années 1877, 1878, 1879 nous donnent à peu près le même résultat. Les provinces où les maladies produites par l'alcoolisme sont plus fréquentes — telles que la Lombardie, la Vénétie, la Toscane, l'Emilie — ne sont pas les provinces où l'on commet le plus grand nombre de crimes en état d'ivresse, ainsi qu'on peut le voir par le tableau IX (page 318).

En 1870, on a fait une recherche spéciale sur le nombre des délits commis dans les jours de fête en rapport au nombre des délits commis dans les jours de travail. En calculant, en moyenne, un jour de fête sur cinq jours de travail, on a cherché à établir quelle est, sur cent crimes ou délits, la proportion de ceux qu'on commet dans les jours de fête. Par ces résultats, qu'on peut voir dans le tableau X (page 319), on constate que les crimes et délits sont considérablement plus nombreux dans les jours de fête que dans les jours de travail.

f. Nombre des délinquants fils d'alcooliques.

Il serait très intéressant de connaître quel est, parmi les délinquants, le nombre de ceux qui, ayant ou non commis eux-mêmes le crime en état d'ivresse, sont fils de parents alcooliques; car, de tout temps, on a remarqué l'influence qu'exerce sur les tendances des enfants l'ivrognerie des parents, et même leur état d'ivresse au moment de la conception, ainsi que l'abus des boissons enivrantes de la part de la mère pendant la grossesse. Mais nous n'avons pas, en Italie, des données officielles sur cette matière, et, d'ailleurs, il faut bien reconnaître qu'il n'est pas facile de s'en procurer avec exactitude.

Il n'y a, jusqu'à présent, que des observations partielles et privées, faites par des savants sur les cas que leurs recherches patientes ou leur position offraient à leurs études. Pour en citer quelques-unes, on a remarqué, par exemple, que, sur 2800 délinquants mineurs, 6 % à peu près sont nés de parents ivrognes. Le professeur Virgilio a trouvé la proportion d'environ 22 % sur les criminels qu'il a étudiés. Le docteur Marro, dans son intéressant ouvrage *Sur les Caractères des Délinquants*, au chapitre XIV de la seconde partie, sans donner des statistiques formelles, raconte plusieurs faits observés par lui, qui confirment l'influence de l'alcoolisme des parents sur la criminalité des enfants.

§ 3. Indication de quelques travaux sur cette matière.

Sur tous ces points, que j'ai ici à peine effleurés, s'est tournée depuis quelque temps, avec une nouvelle ardeur, l'attention des savants et des gouvernements. Il n'entre pas dans le cadre de cet écrit de faire une analyse complète de tous ces travaux; il suffira d'en citer quelques-uns.

Le docteur Lunier, inspecteur des maisons de fous en France, dans un écrit publié par la *Tempérance* (Bulletin de la Société française de tempérance, année 1877, livraisons 3 et 4), montre que le plus grand nombre de malades, d'aliénés, de morts, de criminels, on le rencontre dans les départements où est plus abondante la consommation des liqueurs. Et le professeur italien Henri Ferri, député au Parlement, dans une étude qu'il a faite sur la criminalité en France, fait voir que, en se tenant aux grandes lignes, le nombre des crimes et délits contre les personnes est en raison directe de la consommation des boissons alcooliques.

La Direction générale de statistique du royaume d'Italie, ayant fait, en 1878, une enquête sur la quantité d'alcool introduite de 1874 à 1878 dans 63 communes, chefs-lieux de province ou d'arrondissement, est arrivée à des résultats analogues à ceux du docteur Lunier.*

Le Sénat français avait aussi nommé une commission spéciale d'enquête sur la consommation de l'alcool en France. Le 7 février 1887, le sénateur Claude (des Vosges) a présenté un rapport en deux volumes sur les résultats de cette enquête.** A ce rapport est joint un atlas de seize tables graphiques dont les deux dernières regardent l'influence de l'ivresse sur la criminalité et, d'une manière plus spéciale, la moyenne des prévenus pour ivresse en chaque département, par rapport à la population, ainsi que le nombre des accusés jugés par les cours d'assises et les tribunaux.

Il en résulte que, là où l'on abuse davantage de l'eau-de-vie, la criminalité est plus grande.

Ceci me rappelle un mot de l'excellent M. Almquist, qui était jadis directeur général des prisons en Suède (et dont nous

* Voir *Annali di statistica*, série II, vol. 8: *commenti sui materiali di etnografia italiana*.

** Paris. P. Mouillot, imprimeur du Sénat. 1887.

déplorons tous la perte encore récente), lorsque nous visitions ensemble les prisons de Stockholm: «S. M. le Roi, me dit-il, m'ayant un jour demandé quelle est en Suède la source la plus fréquente des crimes, je lui répondis: Ah! Sire, si nous n'avions pas l'eau-de-vie!...»

Une des études les plus importantes qui aient été faites en Allemagne sur cette matière est celle du docteur A. Bær, médecin des prisons de Plötzensee.* Il montre, par des faits nombreux, que l'alcoolisme est une des causes les plus ordinaires du paupérisme; qu'il favorise l'ignorance et l'immoralité; qu'il détruit les liens de la famille; qu'il est un des stimulants les plus puissants aux crimes. Selon les recherches du docteur Bær, à Philadelphie, sur 2421 prisonniers, 2020 avaient l'habitude des boissons enivrantes; sur 1,129 meurtres, 446 avaient été commis dans les cabarets. En Allemagne, le tiers environ des criminels se compose de forts buveurs.

Le gouvernement fédéral suisse a fait faire, de 1882 à 1884, sur la question de l'alcoolisme, une grande enquête par rapport à la Suisse et à plusieurs Etats d'Europe et d'Amérique, et en a publié les résultats en deux volumes, ayant pour titre: «Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la question de l'alcoolisme. Exposé comparatif des lois et des expériences de quelques Etats étrangers.» (Berne, 1884.)

Il résulte de cette étude qu'en Suisse, sur 2560 prisonniers (2173 hommes et 387 femmes), 1030 (941 hommes et 89 femmes), c'est-à-dire 40 %, sont adonnés à l'abus des boissons alcooliques. Dans huit maisons de correction pour les mineurs, le 50 % des filles et le 45 % des garçons sont issus de parents dont l'un au moins était alcooliste.

Outre l'ouvrage du professeur Lombroso, *L'uomo delinquente*, et sa conférence, *Il vino nel delitto, nel suicidio, nella pazzia* (où il décrit plusieurs cas étudiés par lui), outre les écrits du professeur Ferri, on peut consulter utilement, parmi les auteurs italiens qui se sont occupés de cette question dans leurs études anthropologiques, le docteur Eugène Fazio, *L'ubriachezza e le sue forme* (Naples, 1876); le docteur Napoléon Colajanni, *L'alcoolismo, sue conseguenze morali e sue cause*,

* *Der Alkoholismus*, etc. (Berlin, 1878. Verlag von Aug. Hirschwald.)

où il s'efforce de nier le rapport entre l'alcoolisme et la criminalité, et dont les conclusions ont été combattues par le docteur Virginio Rossi dans un article publié par *l'Archivio di psichiatria*; le docteur Marro, dans son remarquable ouvrage, déjà cité, *I caratteri dei delinquenti*; le professeur Mecacci, *Della coesistenza dell'ubbriachezza e della premeditazione*; le professeur Berenini, *Dell'ubbriachezza considerata sotto il triplice aspetto di contravvenzione, di causa diminuente e di causa dirimente la imputabilità penale*.

L'aperçu, quoique si sommaire et incomplet, que je viens de donner sur l'état de l'ivresse et de l'alcoolisme et sur ses conséquences pathologiques et morales, autorise cependant à conclure que ces deux états exercent une influence incontestable sur la criminalité, mais que l'abus habituel des boissons alcooliques étant, le plus souvent, un état de maladie, qui prédispose parfois à la folie et se manifeste, soit dans celui qui s'habitue à de tels abus, soit dans ses enfants, il faut tenir compte, pour bien apprécier l'imputabilité criminelle de l'homme ivre, non seulement de l'ivresse elle-même, mais aussi des états pathologiques qui en sont la suite ou qui l'ont précédée, soit qu'ils aient eu leur source dans des circonstances personnelles à l'agent, soit qu'ils aient été transmis par la génération. Il en résulte encore que, à cause du rapport si intime existant entre l'état de l'organisation de l'homme et l'exercice des facultés de son esprit (qui ne peuvent manifester extérieurement leurs actes que par l'entremise des organes correspondants dans le corps), il est très difficile, en pratique, de bien déterminer dans quelle proportion chacun de ces éléments concourt à la production de l'acte criminel.

II.

L'ivresse au point de vue des législations positives et des principaux écrivains.

Nous avons vu, d'un coup d'œil synthétique, ce que c'est que l'ivresse en elle-même et dans ses conséquences principales.

Il appartient à l'anthropologie d'en étudier les causes et les phénomènes; à la médecine d'en détruire ou d'en atténuer

les conséquences pathologiques; à une sage administration publique d'en écarter les occasions; à la morale, à la religion d'en détruire la racine essentielle, qui est toujours dans une déviation morale de l'activité humaine.

Devant ici nous borner à étudier la question au point de vue du droit pénal, il faut voir d'abord ce qu'ont fait, en présence de l'ivresse, les législations pénales et ce qu'en ont dit les écrivains. Plaçant ensuite les faits que nous avons constatés, les dispositions des lois positives qui s'y rapportent et les opinions principales des auteurs à la lumière des principes du droit, la solution de la question qui nous occupe découlera d'elle-même, comme une conséquence naturelle.

§ 1. Législations pénales sur l'ivresse.

Commençons donc par la première de ces recherches. Qu'ont-elles fait, en présence de l'ivresse, les législations pénales?

Il ne s'agit pas de donner ici, ni une histoire complète de la législation pénale, ni une complète analyse des législations contemporaines sur l'ivresse. Il suffira, pour notre but, d'en toucher ce qui est strictement nécessaire pour saisir les différents points de vue sous lesquels cette question a été envisagée par les législateurs des siècles passés et par ceux de nos temps.

En parcourant à grands traits les annales des législations pénales sur cette matière, il est aisé de voir qu'elles peuvent se classer en deux groupes différents: celles qui punissent de la peine ordinaire le crime commis dans l'ivresse, et l'ivresse elle-même, et celles qui reconnaissent dans l'ivresse un motif pour diminuer le degré de la peine.

A vingt siècles de distance, nous voyons Pittacus de Mytilène et Charles-Quint punir le crime commis dans l'ivresse de la peine ordinaire, et punir l'ivresse qui en a été la source. Dans le même sens sont les dispositions de la loi de Hanovre de 1706 et de la loi bavaroise de 1750.

Plusieurs capitulaires punissaient le soldat ivre en ne lui permettant de boire que de l'eau. Ceux qui, dans l'ivresse, passaient à des voies de fait, étaient punis — s'il s'agissait

d'hommes libres — par des peines pécuniaires; s'il s'agissait d'esclaves, par l'amputation des mains.

Des peines sévères, pour le fait seul de l'ivresse, étaient infligées en Angleterre et en France. Tout le monde connaît la fameuse ordonnance de François I^{er}, de 1536, qui punissait l'homme ivre en le mettant au pain et à l'eau; à la première récidive on ajoutait la flagellation et l'emprisonnement; aux récidives ultérieures, la fustigation publique; aux incorrigibles, l'amputation de l'oreille, le bannissement, l'infamie.

Par contre, selon le droit romain et le droit canon, on diminuait la peine pour le crime commis en état d'ivresse.

Proposito delinquunt latrones, qui factionem habent (dit la loi 11, Dig. de pœnis); *impetu autem cum, per ebrietatem, ad manus et ferrum veniunt*. Et, d'après ces principes, la loi 6, § 7. Dig., *de re militari*, déclare: *Per vinum aut lasciviam lapsis, capitalis pœna remittenda est et militiæ mutatio irroganda*.

De même, nous lisons dans le droit canon, *causa XV, quæst. 1, can. 7*: *Sane discimus vitandam ebrietatem, per quam crimina cavere non possumus. Nam quæ sobrii cavemus, per ebrietatem ignorantes committimus. § 1. Nesciunt quid loquantur qui nimio vino indulgent; jacent sepulti, ideoque si qua, per vinum deliquerint, apud sapientes iudices venia quidem facta donantur, sed levitatis damnantur auctores*.

Et, dans la même question, *can. 9*: *Inebriaverunt Loth filia eius et se nescienti miscuerunt. Quapropter culpandus est quidem, non tantum quantum ille incestus, sed quantum illa meretur ebrietas*.

a. *Quant à l'ivresse elle-même.*

Si nous étudions les législations contemporaines, nous trouvons d'abord que, presque toutes, elles punissent l'ivresse en elle-même, comme contravention, chaque fois que l'homme ivre est surpris dans des lieux publics. On punit aussi ceux qui amènent dans ces lieux des personnes manifestement ivres ou au-dessous d'un certain âge.

La peine est de l'emprisonnement, de la détention ou de l'amende. On y ajoute, dans quelques Etats (comme par exemple en France), la perte de certains droits, ou (comme en

Hongrie) la suspension, pour les propriétaires de cabarets, de l'exercice de leur industrie.

La peine est aggravée par quelques législations (par exemple par celles d'Angleterre et d'Autriche) lorsque l'homme ivre, par la profession qu'il exerce ou par les services auxquels il est obligé, peut, par suite de l'état où il se trouve, causer facilement de graves dommages ou malheurs.

Ce n'est pas nécessaire que je rapporte ici textuellement les dispositions des différentes lois qui s'occupent de l'ivresse en elle-même et la punissent comme contravention, indépendamment des suites qu'elle peut amener. Il ne sera cependant pas sans quelque utilité de citer quelques-unes des lois principales sur cette matière, afin de faciliter les recherches à ceux qui voudraient en consulter directement les dispositions.

France, loi du 30 janvier 1873;

Angleterre, actes du 10 août 1872 et 30 juillet 1874; actes du 3 juillet 1879 sur les maisons de santé pour les dipsomanes ou ivrognes;

Autriche, loi du 19 juillet 1877;

Galicie et Lodomerie, loi du 19 juillet 1877;

Hongrie, code pénal des contraventions de 1879, art. 84 et 85;

Allemagne, code de 1870, § 361, n° 5;

Hollande, code de 1881, articles 426, 453 (modifié par la loi du 15 janvier 1886);

Suède, loi pénale, chap. XVIII, § 15;

Portugal, loi du 3 mai 1878; (Elle déclare que dans les crimes militaires l'ivresse n'est pas une excuse.)

Canton du Tessin, code pénal, article 427;

Canton de Berne, code pénal de 1866;

Italie, code pénal de 1889. Livre III, titre III;

Massachusetts, loi du 13 mai 1881.

b. *Quant aux crimes commis dans l'ivresse.*

Plus importante est l'étude des législations modernes en ce qui concerne l'influence de l'ivresse sur les crimes et délits commis dans cet état.

On peut les ranger en trois catégories. Les unes ont des dispositions spéciales sur le degré d'imputabilité des délinquants ivres.

D'autres comprennent l'ivresse, sans la nommer, dans une disposition générale qui embrasse plusieurs causes de diminution ou d'exclusion totale de l'imputabilité.

D'autres enfin, non seulement n'en parlent point, mais n'ont aucune disposition qui puisse s'y rapporter.

Ce ne sera pas sans intérêt de rappeler l'essence des dispositions législatives de quelques pays à ce sujet, pour chacune de ces trois catégories.

Parmi les législations qui s'occupent de l'ivresse d'une manière spéciale, l'Autriche ne punit point le crime commis en état d'ivresse, contractée sans l'intention de le commettre. Cependant l'ivresse est, dans ce cas, punie comme contravention, et la peine est aggravée si l'agent sait par expérience que, dans l'état d'ivresse, il est sujet à des transports violents de colère ou si le crime est grave.*

En Portugal, l'ivresse n'exclut point l'imputabilité, mais la diminue :

- a. lorsqu'elle est complète et imprévue, sans qu'on distingue si elle a été précédée ou non par le projet du crime ;
- b. lorsqu'elle est complète, et même volontaire, mais sans l'intention de commettre des crimes.**

Selon le code du canton du Tessin, l'ivresse complète exclut le *dol*, mais n'exclut pas la *faute*. Si l'ivresse est involontaire et accidentelle, la faute elle-même est éliminée et il n'y a pas lieu à peine. Si l'ivresse n'est pas complète, on diminue d'un degré la peine ordinaire du crime, à moins qu'il s'agisse d'ivresse contractée exprès pour le commettre.***

Dans le code pénal de New-York, il y a d'abord une disposition générale, selon laquelle n'est pas responsable celui qui est en état d'erreur, s'il résulte qu'au moment de l'action il ne connaissait point la nature du fait qu'il commettait, ni son opposition au précepte de la loi. Il y a ensuite une disposition spéciale à l'ivresse où il est dit que, si l'ivresse est volontaire, la peine du crime ne sera pas diminuée, mais que les jurés devront cependant considérer si même le projet du crime a été conçu pendant l'ivresse.†

* Code pénal de 1852. Partie I^{re}, § 2, et partie II, §§ 236 et 523.

** Code pénal de 1852, réformé en 1884, article 40.

*** Code pénal de 1873, article 48.

† Code pénal de 1881, articles 21 et 22.

En Italie, pendant que le code pénal de la Toscane (qui cessera d'être en vigueur à la fin de l'année 1889) ne s'occupait pas spécialement des délits commis dans l'ivresse et se bornait à déclarer qu'il n'y a pas délit si l'agent, au moment de l'action, n'avait pas la conscience de ses actes ou la liberté d'élection — le nouveau code pénal, après une disposition générale analogue, dans d'autres articles s'occupe spécialement des délits commis en état d'ivresse, et, dans le cas d'ivresse involontaire et accidentelle, il exclut toute punition, si l'ivresse est complète; il diminue la peine ordinaire, si elle est incomplète. Si, au contraire, l'ivresse est volontaire, il punit toujours le crime avec diminution de la peine ordinaire, mais avec cette distinction: lorsqu'il s'agit d'ivresse complète, dans les délits plus graves, non seulement on diminue le degré de la peine ordinaire, mais on y substitue une peine d'une nature moins sévère; on se borne à diminuer la peine, lorsque l'ivresse volontaire est incomplète. Si, enfin, l'ivresse volontaire a été contractée pour faciliter l'exécution du délit projeté ou pour se procurer une excuse, la diminution de la peine est moindre, lorsque l'ivresse est complète; on ne diminue point du tout la peine ordinaire, lorsqu'elle est incomplète. Ce code a encore une disposition spéciale pour ceux qui ont commis un délit dans l'état d'ivresse volontaire, complète et habituelle, mais non procurée à dessein pour s'enhardir à commettre le délit ou pour se ménager une excuse. Il autorise dans ce cas l'expiation de la peine dans un établissement spécial, ainsi que cela se pratique en Angleterre et ailleurs pour les ivrognes.*

La Russie, au contraire, qui, dans son code de 1866, avait une disposition spéciale pour le crime commis dans l'ivresse, par laquelle elle le punissait par le *maximum* de la peine (sans dire cependant s'il s'agissait, ou non, d'ivresse complète) lorsque l'agent s'était enivré pour le commettre, et, dans les autres cas, selon les circonstances accompagnant le fait,** dans le projet du code pénal rédigé par la commission nommée avec un décret impérial du 30 avril 1881 ne parle plus de l'ivresse en particulier, mais dit, en forme générale,

* Code pénal de 1889. Livre I, titre IV.

** Article 106.

que le fait n'est pas imputable, si l'agent, par insuffisance de ses facultés intellectuelles ou par dérangement maladif de l'activité de son âme, ou parce qu'il se trouvait dans un état d'inconscience, ne pouvait, au moment de l'action, comprendre la nature ou la signification de ce qu'il faisait, ou ne pouvait diriger ses actions.*

Parmi les législations de la seconde catégorie, c'est-à-dire parmi celles qui, sous une disposition générale, comprennent l'ivresse parmi les causes influant sur l'imputabilité sans en faire une mention expresse, je ne citerai (outre la Russie) que l'Allemagne et la Hollande.

D'après le code pénal de l'Allemagne, l'agent n'est pas responsable s'il ne connaît pas ce qu'il fait ou s'il est dans un état d'altération malade des facultés mentales excluant la libre détermination de sa volonté.**

D'après le code pénal hollandais, l'agent n'est pas responsable, si le délit a été commis à cause d'un développement incomplet ou d'un trouble maladif de son intelligence.***

Enfin, parmi les législations qui ne s'occupent ni directement ni indirectement de l'ivresse, comme cause influente sur l'imputabilité des crimes, il suffira de citer les codes français et belge. Selon ces législations, il n'y a, pour le crime commis dans l'ivresse, que les règles générales sur l'imputabilité, et il appartient aux juges de décider, à chaque cas, si un tel crime est ou non imputable.

Comme il s'agit dans cet écrit, non pas de faire une étude de législation pénale comparée sur la matière, mais seulement d'indiquer les méthodes suivies en général par les législations modernes, ce n'est pas nécessaire de pousser plus loin ces citations.

§ 2. Opinions principales des écrivains sur l'ivresse au point de vue du droit pénal.

Il ne s'agit non plus de faire une revue scientifique (quoiqu'elle serait, sans doute, très intéressante) des ouvrages des écrivains sur cet important sujet.

* Article 36.

** Code pénal 1871, article 51.

*** Code pénal 1881, article 37.

Ce ne sera pas inutile cependant d'indiquer, en quelques mots, les différents points de vue auxquels les principaux de ces écrivains se sont placés pour résoudre les questions qui s'y rapportent.

Pour ce qui regarde l'ivresse elle-même, à part les écrivains plus anciens, qui confondaient le délit avec le péché, tous les autres peuvent se distinguer en deux classes.

La première est de ceux qui, ne voyant d'action punissable que là où il y a lésion actuelle d'un droit de l'individu ou de l'Etat, et ne trouvant ces éléments dans le fait seul de l'ivresse, ne croient pas que l'ivresse volontaire par elle-même (quoique immorale) puisse être punie par la loi.

La seconde est de ceux qui pensent, au contraire, que l'ivresse volontaire, indépendamment des délits que l'homme ivre peut commettre, doit être punie. Mais ils n'arrivent pas tous à cette conclusion par les mêmes motifs. Il y en a qui croient la punition nécessaire à cause du dommage *en puissance* que l'ivresse renferme, c'est-à-dire à cause du danger de crimes, ou d'autres dommages, que l'ivresse présente. Il y en a d'autres qui voient, dans l'ivresse volontaire et publique, une lésion actuelle à la moralité ou à la tranquillité publique, à cause du mauvais exemple et du trouble qu'elle produit. Il y en a enfin qui concluent à la punibilité de l'ivresse par tous ces motifs à la fois.

Pour ce qui regarde les crimes commis pendant l'ivresse, après avoir constaté les phénomènes qu'elle présente et l'influence qu'elle exerce sur les facultés affectives, volitives et intellectuelles de l'homme, depuis leur surexcitation et leur trouble jusqu'à leur oblitération complète — les uns se contentent de dire que, selon le différent degré de ces conséquences, l'imputabilité est diminuée ou éliminée tout à fait.

Les autres, par contre (et ils sont les plus nombreux), poussant plus à fond leurs recherches, ne s'arrêtent point à distinguer seulement l'ivresse en imparfaite et parfaite, ou complète; mais ils remarquent aussi qu'elle peut être volontaire ou involontaire, accidentelle ou habituelle, et qu'enfin elle peut avoir été procurée à dessein pour commettre plus facilement le crime ou pour se préparer une excuse.

Ils sont tous d'accord que le délit commis pendant l'ivresse complète (involontaire et accidentelle) ne peut être puni, et qu'il doit être puni, avec une diminution proportionnée de la peine ordinaire, si l'ivresse (de quelque manière qu'elle ait été contractée) n'est pas complète.

Là où les divergences commencent, c'est lorsque l'ivresse complète, pendant laquelle le crime a été commis, était volontaire, habituelle ou procurée.

Quelques-uns, plus radicaux, soutiennent que, lorsque l'ivresse est complète, le crime ne peut jamais être imputé à l'agent, n'importe de quelle manière il soit parvenu à cet état; car, là où il n'y a pas conscience de soi-même ni liberté d'élection, il ne peut y avoir d'imputabilité. Bien entendu, que l'agent devra toujours être puni, sinon pour le crime, pour l'ivresse, en prenant strictement le mot de Farinacius: *ebrius punitur, non propter delictum sed propter ebrietatem*.

D'autres disent que, s'il s'agit de l'ivresse volontaire, et d'autant plus si elle est habituelle et complète, le délit ne pourra pas être imputé comme fruit de *dol*, car il n'y a pas de volonté directe dans la production de l'acte criminel; mais que, même dans le cas d'ivresse complète, il doit être imputé comme fruit d'une *faute*; car le fait de l'ivresse a été volontaire, et celui qui s'est volontairement enivré pouvait prévoir les conséquences, quoique non voulues, de son acte volontaire.

S'il s'agit enfin de l'ivresse contractée à dessein pour s'enhardir à commettre le crime ou pour se préparer une excuse, on reconnaît généralement qu'il n'y a pas, au moment du délit, un *dol* actuel.

Mais les uns se bornent à exiger, en ce cas, la peine du crime commis par *faute*, quoique ici la faute soit plus grave et doive être plus gravement punie que dans le cas précédent. Les autres, au contraire, soutiennent que, dans ce cas, le crime est le fruit du *dol* et doit être puni comme tel, quoique un peu moins que dans les cas ordinaires; car, dès que le crime a été projeté et voulu avant l'ivresse, et que l'ivresse a été contractée pour le commettre, la nature du moyen employé peut atténuer, mais ne peut pas exclure le *dol* qui a présidé à l'action et a coordonné l'ivresse à ce but.

Tel est, en résumé, l'état de la législation pénale; telles sont les conclusions des plus remarquables auteurs du droit criminel sur la matière qui nous occupe.

III.

L'ivresse au point de vue des principes de droit.

Après avoir considéré l'ivresse en elle-même et dans ses conséquences, après avoir vu comment les législations et les écrivains ont envisagé l'ivresse au point de vue du droit pénal, il ne nous reste plus qu'à placer tout ce que nous avons observé en présence des principes du droit sur l'imputabilité, et, dans cette lumière, il sera facile de voir comment doit se résoudre la question qui est le sujet de ce rapport.

Mais il importe, avant tout, de se rendre un compte bien clair de ces principes; car, si les principes sont faux ou incomplets, on ne pourra jamais en déduire des conséquences vraies. Il importe aussi de tenir compte des causes intérieures et extérieures qui concourent à la production de l'acte dont la loi pénale doit s'occuper, de l'état physique et moral où se trouve l'homme lorsqu'il le commet; car, sans cela, l'application des principes, quoique vrais en eux-mêmes, ne pourra être que fautive.

Il faut, pour cela, écarter tout brouillard qui empêche d'y voir clair, et débayer le chemin de tout obstacle qui empêche d'y marcher d'un pas sûr.

§ 1. Ce qu'il y a de vrai et ce qu'il y a de faux dans l'application des principes de l'école anthropologique à l'imputabilité pénale.

Pendant longtemps, on ne tenait compte, dans cette matière, que du dérèglement moral qui poussait l'homme à l'abus des boissons alcooliques, et des conséquences de cet abus, plus ou moins graves pour la tranquillité et la sécurité publiques. Le développement considérable que les études anthropologiques ont pris dans ces derniers temps a jeté sur cette question une lumière nouvelle; mais plusieurs circonstances ont contribué à ce que la question, au lieu d'en devenir plus simple, en a été plutôt compliquée davantage.

Ainsi qu'il arrive dans toutes les études qui se présentent sous un aspect nouveau ou depuis longtemps oublié, plusieurs hommes de grand talent s'étant adonnés aux études anthropologiques avec enthousiasme et d'une manière exclusive, en ont exagéré les résultats, soit par la précipitation d'arriver, à l'appui d'expériences relativement encore peu nombreuses et parfois incomplètes, à des conclusions générales, soit parce que, absorbés par l'étude d'un côté seul de la question, ils ont négligé d'en considérer les autres côtés, et plus d'un d'entre eux ont fini par les mépriser et les nier.

D'autres, au contraire, provoqués par cet enthousiasme exclusif, tantôt poussés par l'orgueil de ne pas avouer qu'il y a des choses qu'ils ne connaissent pas et par une certaine paresse à faire des études nouvelles, tantôt craignant de voir détruits, par la nouvelle école, des principes découlant de leur foi religieuse, ont rejeté, non seulement les déductions (souvent précipitées, erronées ou incomplètes), mais les faits mêmes indubitablement constatés. Des deux côtés, on se lance des anathèmes mutuels.

Cet état de lutte est loin d'être à sa fin; on peut même dire qu'il monte à son apogée.

Pendant la canonnade, la fumée empêche de voir; mais laissons la fumée se dissiper, et, jetant un coup d'œil impartial sur le champ de bataille, tâchons de voir les choses telles qu'elles sont.

Tout point de vue exclusif a, par cela même, quelque chose de faux. C'est une présomption puérile de croire qu'il n'existe rien en dehors de ce que nous voyons clairement. S'il en était ainsi, tout progrès scientifique serait impossible; car ce progrès consiste précisément à arriver, par de nouvelles études, à voir ce qu'on ne voyait pas auparavant. D'un autre côté, c'est avoir peu de foi dans la vérité, que de craindre qu'une vérité puisse être contraire à une autre.

Il faut tenir compte de tout; il ne faut rien négliger; il faut ne pas s'étonner de ce qu'on ne peut pas comprendre tout de suite, ne pas se hâter de tirer des conclusions générales et synthétiques, tant que l'analyse ne sera pas complète et confirmée par un nombre d'observations suffisant; il faut avoir le courage de persister jusqu'à ce qu'on arrive à saisir le tout

dans son ensemble et dans la liaison naturelle de ses différentes parties.

L'école anthropologique moderne, en étudiant les faits, c'est-à-dire les conditions physiologiques et pathologiques de l'homme en rapport avec ses tendances et ses actions, en étendant ses observations à un grand nombre d'individus et les appuyant par les données statistiques, en déduit que ces tendances et ces actions (à part l'influence concomitante des circonstances extérieures à l'agent) sont le résultat de ces conditions organiques, soit individuelles, soit héréditaires.

Or, il y a en cela, selon mon sentiment, une chose qui est vraie et une chose qui est inexacte. La chose vraie est que certains crimes sont commis de préférence par ceux qui se trouvent dans certaines conditions pathologiques ou physiologiques, et que ces conditions exercent une grande influence sur la détermination de leurs actes. Ceci est un fait, et, chez un esprit sain, il n'y aurait pas de bonne foi à le nier. La chose inexacte est de croire que, même en faisant la part due aux circonstances extérieures, la cause essentielle et déterminante des actions criminelles de l'homme est dans ses conditions organiques.

Ces conditions peuvent diminuer dans l'homme la force de résister à leur impulsion et, quelquefois, l'oblitérer tout à fait. Mais cette force de résistance existe, au moins *en puissance*, et il faut en tenir compte.

Malgré l'influence incontestable et parfois despotique de l'état de l'organisation de l'homme, il y a toujours, au fond de son être, un petit coin libre, au moins *en puissance*, lors même que cette liberté ne peut pas s'exercer d'une manière *actuelle*.

Les prédispositions organiques ayant besoin du concours de circonstances extérieures pour que l'homme produise des actes analogues, l'homme peut, jusqu'à un certain point, éviter ces circonstances et ne pas entrer, par conséquent, sous l'action de l'impulsion intérieure venant de ses tendances et de son organisme. S'il ne l'a pas fait, il pourra parfois ne pas être responsable de l'action qu'il commet sous leur empire; mais il sera toujours responsable de s'être soumis à cet empire, lorsqu'il aurait pu l'éviter.

Celui qui, devant se rendre de Saint-Pétersbourg à Moscou, monte dans le train qui conduit à Vienne, n'est certainement pas responsable de ce que, pendant que le train est en course, il ne va pas à Moscou; car il est poussé vers Vienne par une force à laquelle il lui est impossible de résister. Mais il est responsable de ce que, dans la gare de Saint-Pétersbourg, quand il pouvait choisir son train, il a mis volontairement le pied dans celui qui l'entraîne vers un but opposé au but qui lui était assigné. Et il sera toujours libre, à la première station (c'est-à-dire lorsque l'action de la force qui le pousse se sera arrêtée), de descendre du train de Vienne et de prendre, quoique avec des retards et avec plus de frais, le train de Moscou.

Pour mieux faire ressortir ma manière de voir, je me servirai encore d'une autre comparaison.

Le vêtement de l'homme répond, d'ordinaire, à la configuration de son corps. Ainsi, il y a des manches pour les bras, des pantalons pour les jambes, des souliers pour les pieds. Les mouvements du corps se font régulièrement si les habits sont bien faits. Mais il est évident que, si les manches de ma redingote sont fermées au bout, je ne pourrai me servir de mes mains; si mes pantalons sont trop longs ou trop serrés, si mes bottes sont trop étroites ou démesurément larges, je serai gêné dans les mouvements de mes jambes et de mes pieds. Et si, au lieu d'un pantalon pour chaque jambe, je n'en avais qu'un seul pour toutes les deux, et encore bien collé, tout mouvement des jambes me serait impossible.

Ce que le vêtement est pour les mouvements du corps, le corps l'est pour les mouvements de la volonté, pour l'extrinsèque de notre activité intérieure; car, comme chaque partie du corps a, dans son vêtement, une partie qui y correspond, de même chaque faculté morale de l'homme a, dans son organisation physique, un organe correspondant. Si j'ai un corps mal conformé ou malade dans quelqu'un de ses organes essentiels, mon activité intérieure ne peut se manifester régulièrement, surtout dans les actes qui découlent de l'exercice d'une faculté morale, dont l'organe qui y correspond dans mon corps est malade. Et, comme l'obstacle venant de cet organe malade se rencontre à chaque acte que l'homme veut produire,

il se crée une anomalie habituelle dans l'exercice de la faculté qui a besoin de cet organe pour se manifester extérieurement.

Même chez l'homme dont l'organisation est dans l'état normal, cette anomalie peut se produire par l'exercice anormal de l'activité intérieure, qui, poussant dans les organes d'une manière excessive ou désordonnée, peut insensiblement les gêner. Et cette anomalie, comme tout ce qui touche aux conditions de l'organisme, peut aussi être transmise par la génération, soit comme un vice constant et commun à toute la lignée, soit par sauts, à différents degrés de la descendance.

L'altération morbide de l'organe et de la fonction physiologique peut être telle que l'exercice de la faculté morale correspondante devienne tout à fait impossible.

Ces altérations des organes sont donc, d'ordinaire, la conséquence de l'usage anormal de l'activité intérieure qui, se poussant d'une façon irrégulière, désordonnée, sur les organes correspondant à ses facultés, en les excitant trop, en les forçant au delà des limites de leur nature, y produit des dégâts qui réagissent à leur tour sur cette activité et en rendent l'exercice de plus en plus difficile ou, parfois, complètement impossible. Et, lors même que ces altérations organiques sont héréditaires, c'est toujours un tel mauvais usage de l'activité morale, de la part des parents ou des aïeux, qui les a produites.

Or donc, puisqu'au fond c'est le mauvais usage de l'activité intérieure de l'homme qui produit ces altérations, puisque c'est le désordre moral qui, en dernière analyse, produit le désordre organique, il est facile de voir que, en joignant à l'action thérapeutique sur les organes malades l'effort intérieur de l'activité morale pour écarter toute excitation anormale dans le corps et pour y imprimer un mouvement régulier, ordonné, on peut vaincre ou diminuer, peu à peu, cette anomalie, renforcer l'activité morale, affaiblir les obstacles qui s'opposent à sa manifestation normale; de même que l'on peut, jusqu'à un certain point, diminuer les défauts d'un habit mal coupé, qui vous gêne, jusqu'au point de pouvoir s'en servir passablement. Toutes les molécules dont notre corps se compose se renouvellent sans cesse par un mouvement chimique continu; en ajoutant à ce mouvement incessant de transformation

moléculaire un mouvement moral incessant pour transformer en mieux l'exercice de l'activité intérieure, on peut coopérer efficacement à l'amélioration de l'organisme.

Si on se pénétrait profondément de la réalité et de la puissance de ces lois admirables, plusieurs maladies pourraient être évitées ou beaucoup plus facilement guéries.

Donc, les données de la science anthropologique sur la matière dont nous nous occupons sont très précieuses. Il faut toujours tenir compte des conditions organiques du criminel, ainsi que des circonstances dans lesquelles il s'est développé et dans lesquelles il se trouve au moment du crime, mais en se rapportant toujours à ce principe d'activité et de liberté intérieure qui, par ces conditions et ces circonstances, peut être diminué ou oblitéré dans son exercice et sa manifestation, mais qui ne cesse jamais d'exister dans l'homme, du moins à l'état de puissance.

C'est donc dans le mouvement intérieur de l'homme lui-même qu'on doit chercher la cause première de tout dérèglement, et par conséquent aussi de l'ivresse.

Lorsqu'il s'agit, comme ici, d'une question d'imputabilité, on ne peut se passer de ce point capital. Si l'on perd de vue dans l'homme la liberté de l'élection jointe à la conscience de ses actes, on ne peut plus parler d'imputabilité, on tombe dans le fatalisme. On ne peut plus parler, ni de crime, ni de punition; car cela suppose toujours un rapport entre le mal qu'on inflige comme châtiment et le degré de volonté libre avec lequel l'action lésive d'un droit a été commise. Il ne s'agira que de se défendre contre l'acte de celui qu'on ne devrait plus alors appeler criminel, comme on se défend contre une tuile qui va vous tomber sur la tête, ou contre un chien enragé qui mord les passants.

§ 2. Principes directionnels dans la solution de la question qui forme l'objet de ce rapport.

Le chemin étant ainsi déblayé et éclairci, et ayant reconnu que, d'un côté, il y a dans l'homme ivre une altération organique qui diminue ou rend tout à fait impossible l'exercice de la libre volonté dans la détermination de ses actes, mais que, d'un autre côté, la liberté initiale du choix, quoique entravée

et parfois même complètement empêchée dans sa manifestation, existe toujours dans l'homme, au moins *en puissance*, il devient aisé de voir quels sont, au point de vue du droit pénal, les principes qui doivent nous guider dans la solution de notre question.

1° La loi ne peut punir un acte immoral qu'autant qu'il renferme une lésion de droit dangereuse pour la sécurité publique.

2° Autre chose est le dommage matériel provenant d'un acte quelconque, autre chose étant le dommage moral, social, public, diminuant dans la masse des citoyens la conscience de leur sécurité (dommage qui ne peut découler que d'une lésion de droit venant de la mauvaise volonté ou de la négligence de l'agent), les lésions de droit ne peuvent être punies qu'autant que l'agent avait la conscience de ses actes et de la liberté du choix.

3° Les conséquences d'un fait involontaire, bien qu'elles puissent être dangereuses, ne peuvent être punies.

4° Les conséquences d'un fait volontaire peuvent être punies, si l'agent a pu les prévoir, d'autant plus s'il les a prévues.

Je ne m'arrête point à développer ces principes, soit parce qu'ils sont évidents par eux-mêmes, soit parce qu'ils sont généralement reconnus par les criminalistes, soit enfin parce que cet écrit s'adresse à des personnes qui peuvent être mes maîtres dans cette matière.

§ 3. Application de ces principes.

Appliquons maintenant ces principes à notre sujet.

D'après ce qu'on vient de voir, il est d'abord sans contestation que l'ivresse en elle-même ne doit jamais être punie, lorsqu'elle est, non seulement involontaire, mais purement accidentelle, c'est-à-dire lorsque celui qui n'a pas l'habitude de s'enivrer tombe dans l'ivresse sans le vouloir, en buvant, par exemple, par erreur, une boisson enivrante qu'il croit innocente. Dans l'acte qui l'a mis dans cet état, il n'y a, de sa part, aucune faute, et il serait injuste de le lui imputer.

Mais, lorsque l'ivresse est volontaire, et d'autant plus lorsqu'elle est habituelle, y a-t-il lieu à punition de l'ivressé en elle-même?

Tout dépend de voir s'il y a, oui ou non, une lésion de droit dans l'acte lui-même, ou du moins dans ses conséquences.

L'acte de s'enivrer, par lui-même, bien que volontaire, est contraire à la tempérance, par conséquent immoral; mais il ne lèse le droit de personne.

L'état d'ivresse, qui est la conséquence de cet acte, est de mauvais exemple et expose ceux qui approchent l'homme ivre aux dangers des actes irréfléchis qui peuvent être commis dans cet état. Cependant, tant que l'ivresse ne dépasse pas le seuil de la maison, la loi pénale n'a rien à y voir, car elle ne peut punir les actes purement immoraux, ni défendre les citoyens contre tous les moindres dangers dont ils peuvent se garantir eux-mêmes.

Mais lorsque celui qui s'est complètement enivré se trouve dans la rue ou dans un lieu ouvert au public, la chose change d'aspect. La moralité et la sécurité publique sont des droits communs à tous les citoyens, et il rentre dans les attributions du pouvoir social de les sauvegarder. Chaque femme honnête doit se garantir elle-même contre les attentats à la pudeur dont elle peut être l'objet dans sa vie privée; mais si un tel outrage est fait en public, le pouvoir social ne peut rester indifférent.

Le cas est le même pour l'ivresse publique. Une telle ivresse, cette conséquence d'un acte volontaire, lèse le droit à la moralité publique. Par le danger de coups ou blessures auxquels sont exposés les passants à la présence d'un homme ivre, la sécurité, ou du moins la tranquillité publique est aussi amoindrie. — Et l'homme qui s'est enivré volontairement doit répondre des conséquences lésives de droit, quoique involontaires, de son acte volontaire.

Il est donc clair que l'ivresse volontaire, par elle-même, lorsqu'elle est publique, doit être punie, comme renfermant la lésion de la moralité et de la tranquillité publique. Mais comme ces lésions ne sont pas directement voulues et sont seulement la conséquence (qu'on pouvait cependant prévoir) d'un acte volontaire, la peine ne peut être que celle de la *faute*. Et, comme ces lésions de droit sont plutôt des lésions *en puissance* que des lésions *actuelles*, le fait ne peut être considéré comme un délit et doit être rangé parmi les simples contraventions.

Ce n'est donc pas l'acte immoral que l'on punit; ce qu'on punit est la lésion (actuelle ou *en puissance*) de la moralité et de la tranquillité publique, qui est la conséquence, quoique involontaire, d'un acte voulu.

Pour compléter la garantie de ces droits, il faut punir aussi ceux qui favorisent l'ivresse publique, c'est-à-dire ceux qui produisent à dessein un homme ivre dans le public, ainsi que les cabaretiers qui donnent des boissons alcooliques à des hommes manifestement ivres ou à des enfants. Il faut pour cela des dispositions spéciales, et on ne pourrait pas s'en rapporter aux règles générales de la complicité. Car le complice est celui qui coopère à la perpétration d'un délit, et ici il n'y a pas de délit proprement dit, il y en a seulement le danger, à cause des conséquences ordinaires de l'acte volontaire de celui qui s'est enivré. L'homme ivre, d'ailleurs, n'est plus dans l'état normal de ses facultés, et l'enfant n'est pas encore arrivé à la plénitude de son développement. Celui, au contraire, qui produit l'homme ivre en public, celui qui donne des boissons enivrantes à un homme en état d'ivresse, ou à l'enfant, sait parfaitement ce qu'il fait, et il doit répondre de son acte coupable, qui est indépendant de l'acte de celui qui s'enivre.

Une question de méthode législative peut être faite à ce sujet. Faut-il s'occuper de la punition de l'ivresse en elle-même dans le code pénal, ou ne vaut-il pas mieux placer ces dispositions dans les lois spéciales sur l'ivresse?

Il faut d'abord remarquer que l'ivresse publique en elle-même, non suivie de crime, étant une simple contravention de police, il ne peut être question de la placer dans le code pénal que là où les contraventions sont prévues par le code. Dans les pays où les contraventions de police forment l'objet d'un code à part, la question ne peut se rapporter qu'au code de police.

Cela posé, la question me paraît se résoudre facilement, si l'on considère quelle est la nature d'un code et quelle est la nature d'une loi spéciale.

Le code doit s'occuper des infractions qui ont un caractère général et permanent; la loi spéciale doit s'occuper des matières qui ont un caractère tout à fait particulier, ou qui, par leur nature, peuvent être réglées différemment selon la varia-

bilité des besoins venant des conditions sociales dans les différents temps.

Or, tout ce qui touche aux moyens, par exemple, de prévenir l'ivresse, de la rendre moins fréquente, d'en atténuer les conséquences, etc., est une matière tout à fait particulière, et la manière d'y pourvoir peut changer selon les circonstances. Il faut donc reléguer tout cela dans une loi spéciale sur l'ivresse.

Mais tout ce qui se rapporte à la défense des droits qui peuvent recevoir une lésion (quoique seulement *en puissance*) par le fait de l'ivresse publique volontaire, ayant un caractère général et permanent (car cela sera toujours nécessaire, quelle que soit l'efficacité des mesures prises contre l'ivresse et quel que soit, dans les différentes époques, le nombre des hommes ivres), il est évident que tout cela doit être prévu dans le code sur les contraventions, soit qu'il forme un tout à part, soit qu'il ne constitue qu'une section du code pénal.

Passons maintenant à l'imputabilité du crime commis dans l'ivresse et occupons-nous d'abord du crime commis dans l'état d'ivresse complète.

Il est à remarquer, avant tout, que, lorsqu'on parle d'ivresse complète au point de vue du droit pénal, on n'entend jamais parler de l'ivresse arrivée à ce dernier degré qui produit la léthargie et l'incapacité de tout mouvement; car, dans un tel état, non seulement le crime, mais toute action devient impossible. * On appelle ivresse complète, en droit pénal, ce degré d'ivresse qui ôte complètement à l'homme ivre la conscience de ses actes et la liberté de ses déterminations, sans lui rendre impossibles les mouvements de son corps.

Si l'ivresse complète (entendue dans ce sens) est involontaire ou purement accidentelle, il est évident que le crime commis dans cet état ne peut être aucunement imputable. Il ne peut pas être imputé comme le fruit du *dol*, parce qu'il n'y avait, chez l'agent, ni la volonté de le commettre, ni la conscience de ce qu'il faisait. Il ne peut être imputé que comme le fruit d'une *faute*, puisque l'acte, dont il a été la cause indirecte,

* On doit cependant excepter le cas où le crime consiste dans une omission: par exemple lorsque le soldat, par suite d'ivresse, ne se trouve pas au poste de son service. Dans ce cas, son ivresse peut même être léthargique.

n'a pas été volontaire et puisque cette conséquence ne pouvait être prévue.

La question regarde donc uniquement l'imputabilité du crime commis dans l'état d'ivresse complète et volontaire.

Dans ce cas, si l'agent n'avait pas projeté le crime avant de s'enivrer, le crime n'est pas non plus imputable comme le fruit du *dol*, car, pas plus que dans le cas précédent, il n'y a ici ni volonté, ni conscience. Mais ce cas diffère du précédent en ce que, ici, l'acte de s'enivrer, dont le crime a été la conséquence (quoique non nécessaire), ayant été volontaire, l'agent pouvait prévoir la possibilité d'un crime, comme conséquence éventuelle de son ivresse; car chacun sait que l'homme ivre, n'ayant plus la conscience de ce qu'il fait, peut commettre des actes qu'il ne commettrait pas s'il avait conscience de soi-même. Son crime lui est donc imputable comme le fruit de *faute* de sa part. Il n'est pas imputable du crime en lui-même, il est imputable de ce qu'il s'est mis volontairement dans un état où le crime pouvait se commettre sans sa volonté, et de ce qu'il n'a pas prévu cette conséquence possible de son acte volontaire, tandis qu'il aurait pu la prévoir.

La question est plus difficile et plus délicate, lorsque le crime commis dans l'ivresse complète et volontaire a été conçu et projeté par l'agent avant de s'enivrer et que l'agent s'est enivré exprès pour s'enhardir à le commettre ou pour se ménager une excuse.

Si l'on ne considère que le moment où le crime est commis, il est impossible de ne pas reconnaître que, à ce moment, il n'y a dans l'agent ni conscience de ses actes ni liberté dans les déterminations de sa volonté. C'est pour cela que plusieurs ne font aucune distinction entre ce cas et le cas précédent; pour eux, tout crime commis en état d'ivresse volontaire et complète ne peut être imputé que comme fruit d'une *faute* et doit être puni de la même manière.

Mais ceux qui pensent ainsi ne tiennent pas compte, selon moi, d'une différence bien grave qu'il y a entre l'un et l'autre de ces deux cas.

Dans les deux cas, le crime pouvait être prévu; mais, tandis que, dans le premier, le crime *n'a pas été prévu*, dans le second cas, le crime, non seulement a été prévu par l'agent avant

de s'enivrer, mais *il a été voulu*, et l'agent l'a voulu avec une détermination tellement réfléchie qu'il a employé volontairement l'ivresse comme un moyen pour le commettre avec une facilité plus grande. Il y avait donc *dol* de la part de l'agent *dans le projet du crime et dans l'emploi de l'ivresse comme moyen* pour le commettre.

Il est vrai que ce *dol* n'existait pas *actuellement* au moment où le crime a été consommé; mais il n'en est pas moins vrai que c'est le *dol* de l'agent qui a dirigé au crime l'état d'ivresse pendant laquelle le crime a été commis. Le crime a donc été, au fond, le produit du *dol*; car il serait bien difficile d'établir dans ce cas que le crime aurait été de même perpétré sans la détermination préalable de le commettre, par laquelle l'agent a volontairement employé l'ivresse comme instrument pour en faciliter l'exécution.

Je reviens à mon exemple du train de chemin de fer. Si, ayant le devoir de rester à Saint-Petersbourg, je prends volontairement le train de Vienne pour être à l'étranger, je ne pourrais pas alléguer comme excuse que, me trouvant dans le train qui m'emportait contre ma volonté, je ne suis pas responsable de ne pas m'être trouvé à Saint-Petersbourg, car on me répondrait facilement que je suis responsable précisément d'avoir employé à dessein la force irrésistible de la locomotive pour m'absenter de Saint-Petersbourg et pour manquer à mon devoir.

Il me paraît donc incontestable que le crime commis dans l'état d'ivresse complète, provoquée à dessein pour le commettre plus facilement ou pour se procurer une excuse, doit être imputé et puni *comme le fruit du dol*, c'est-à-dire de la volonté de l'agent. Seulement, parce que l'agent ne pouvait pas être sûr que le crime s'ensuivrait positivement, parce que le fait même d'avoir recouru à l'ivresse, comme à un moyen de s'enhardir, montre que la détermination criminelle n'était pas si solidement arrêtée et puissante pour suffire par elle-même à commettre le crime sans recourir à ce moyen, il faut en conclure que l'imputabilité de l'agent (quoique différente et beaucoup plus grande que l'imputabilité de celui qui a commis le crime, pendant l'ivresse volontaire complète, sans l'avoir prévu) est cependant moindre que celle de l'agent qui

a commis le crime dans l'état ordinaire et normal de ses facultés.

Par ce que je viens de dire, il va de soi-même que les règles de ces deux cas s'appliquent au crime commis pendant l'ivresse complète volontaire, soit qu'elle constitue pour l'agent un cas isolé, extraordinaire, soit qu'elle constitue une habitude. Seulement, dans ce dernier cas, le degré de la peine doit être plus élevé; non pas en rapport au crime lui-même, mais en rapport à l'ivresse, qui constitue pour l'homme ivre une faute plus grave lorsqu'elle est une faute quotidienne, que lorsque (bien que volontaire) elle n'est qu'un cas exceptionnel.

Il est presque superflu d'ajouter que, involontaire ou volontaire — contractée volontairement, sans ou avec intention criminelle — si l'ivresse est incomplète, le crime commis dans cet état est toujours imputable; car, dans l'ivresse incomplète, la conscience des actes et la liberté des déterminations ne sont pas détruites. Mais, comme elles sont diminuées à un degré plus ou moins grand, la peine ordinaire du crime doit être diminuée dans la double proportion du degré de l'ivresse et de ses modalités, c'est-à-dire, selon qu'elle est involontaire — ou volontaire sans intention criminelle préalable — ou volontairement procurée en vue de faciliter la perpétration du crime ou pour en être moins sévèrement puni.

Les considérations qui précèdent tracent la route pour résoudre une question de codification assez importante: « Doit-on, dans un code pénal, parler d'une manière explicite de l'imputabilité des crimes commis en état d'ivresse, ou bien est-il préférable de la comprendre, sans la nommer, dans une formule générale qui embrasse tous les cas où le délinquant n'avait pas, au moment de l'action, la conscience de ce qu'il faisait ou le choix de ses actes? »

Le système d'une formule générale a l'attrait de la simplicité et l'avantage d'éviter le danger que, dans l'interprétation de la loi, on puisse croire exclus du nombre de causes de justification ou d'excuse les cas dont la loi n'a pas fait mention spéciale. Mais, comme, lorsqu'il s'agit de crime commis dans l'état d'ivresse, il peut se faire que, même dans le cas d'ivresse complète, l'action criminelle (ainsi qu'on l'a vu) ne soit pas exempte de *dol*, et comme la solution des ques-

tions qui se rattachent à ce point capital présente assez de difficultés, il ne paraît pas convenable de laisser au magistrat une si grande latitude d'interprétation, qui porterait à une grande difformité de jurisprudence; mais il paraît, au contraire, plus correct de définir ces questions dans le code lui-même. Cette méthode n'ôte rien à l'utilité de la formule générale qu'on y pourrait tout de même insérer, car elle vaudrait pour tous les cas où il n'y aurait point de dispositions spéciales. Et ces dispositions spéciales elles-mêmes ne feraient que confirmer et éclaircir le principe général, en montrant de quelle manière on doit l'appliquer dans les cas où cette application pourrait présenter des doutes sérieux.

La loi positive peut laisser beaucoup à la sagacité du juge dans les matières où tous sont d'accord sur les principes de la science; mais elle doit, par des dispositions expresses, faciliter une sage et uniforme application de ces principes sur le champ de la justice pénale, lorsque cet accord n'existe pas encore sur le champ de la science.

§ 4. Solution de la question que je soumets au Congrès.

Par tout ce que je viens d'indiquer sommairement, voici quelle me paraît être la solution de la question proposée sur l'ivresse au point de vue de la législation pénale, solution que je soumets à la sagesse du Congrès:

1° L'ivresse, en elle-même, ne peut jamais être punie, lorsqu'elle est involontaire et accidentelle.

L'ivresse volontaire, lorsqu'elle est publique, doit être punie comme renfermant un danger pour la moralité et la tranquillité publique, c'est-à-dire une lésion de droit, au moins *en puissance*; et le degré de la peine doit être plus élevé, lorsque l'ivresse est habituelle.

L'ivresse publique par elle-même, quoique volontaire, ne renfermant pas les caractères d'un véritable délit, ne constitue qu'une contravention et ne doit être punie que par des peines de police.

Ces peines doivent aussi s'appliquer à ceux qui, volontairement, produisent un homme ivre en public, ainsi qu'aux cabaretiers qui donnent des boissons alcooliques à des hommes

manifestement ivres ou à des enfants manifestement au-dessous de quatorze ans.

2° Dans le cas de crime ou délit commis en état d'ivresse:

a. Lorsque l'ivresse est complète.

Si elle est involontaire et accidentelle, l'agent n'est jamais pénalement responsable. Si elle est volontaire, et d'autant plus si elle est habituelle, et l'agent n'avait pas projeté l'acte criminel avant de s'enivrer, le crime ou délit commis pendant l'ivresse doit être imputé et puni comme fruit de la *faute*.

Si, au contraire, l'agent avait projeté le crime ou délit avant de s'enivrer, et qu'il se soit enivré exprès pour en faciliter l'accomplissement ou pour se procurer une excuse, le crime ou délit est puni comme le fruit de *dol*, mais avec une peine considérablement moindre que la peine ordinaire.

b. Lorsque l'ivresse est incomplète, le crime ou délit commis pendant l'ivresse est toujours imputable, quoique moins que dans les cas ordinaires. N'importe si l'ivresse a été volontaire ou involontaire; si, dans le cas d'ivresse volontaire, l'agent avait projeté, ou non, l'action criminelle avant de s'enivrer. — Cependant, pour déterminer le degré de diminution de la peine ordinaire, il faut tenir compte, soit du degré de l'ivresse, soit du concours ou non de la volonté de l'agent dans l'acte de s'enivrer, et de l'emploi volontaire qu'il a pu faire de l'ivresse comme d'un moyen pour se faciliter la perpétration du crime projeté d'avance.

§ 5. Remarque générale.

Telle est la solution que je soumets au Congrès sur la question de législation pénale relative à l'ivresse.

Mais il ne faut pas oublier que la loi ne peut donner que la direction générale, en fixant clairement les bases de droit essentielles pour chaque jugement. Il appartient aux juges d'en saisir l'esprit et de l'appliquer convenablement à chaque cas individuel.

Il y en a plusieurs qui croient que la prospérité d'un Etat est assurée, lorsqu'il y a de bonnes lois. Les bonnes lois sont nécessaires, sans doute; mais ce n'est pas tout. La garantie véritable du fonctionnement régulier et salubre du pouvoir social est dans les qualités personnelles de ses fonctionnaires.

La loi est faite pour l'homme, c'est-à-dire pour un être moral, un dans sa nature, multiple dans ses variétés individuelles. La loi ne peut devenir un élément vital de la Société qu'autant que, en s'incarnant dans les différents cas spéciaux, elle est appliquée d'une manière correspondante aux différentes conditions de chaque individu.

Et cela ne peut être fait, dans les matières pénales, que par des magistrats qui soient eux-mêmes l'incarnation vivante de la loi; qui, à la connaissance exacte de la loi positive, au sentiment droit de son esprit, au zèle de la justice et de la sécurité publique, unissent un amour sincère et impartial pour l'homme qu'ils sont appelés à juger; de sorte qu'ils ne soient pas portés à considérer d'avance chaque prévenu comme un ennemi de la Société, mais qu'ils gardent la liberté de reconnaître les cas, qui ne sont pas si rares, où l'accusé, au fond, est plus malheureux que coupable.

ROME, mars 1889.

TANCRÈDE CANONICO.

TABLE I

Malades d'alcoolisme traités dans les hôpitaux civils du royaume d'Italie, d'après les provinces, dans les années 1883-84-85.

PROVINCES	Nombre des malades alcoolistes ou ivres		Chiffres proportionnels à 10,000 malades en général
	Total	Morts	
Piémont	253	23	18,1
Ligurie	162	24	44,1
Lombardie	935	45	44,0
Vénétie	557	36	98,6
Emilie	226	26	31,6
Toscane	461	26	44,0
Marches	136	20	61,9
Ombrie	19	3	14,1
Latium	61	8	6,6
Abruzzes	2	—	3,5
Campanie	11	2	2,3
Pouille et Basilicate . .	14	1	5,5
Calabres	4	1	4,9
Sicile	26	7	6,6
Sardaigne	19	1	27,5
Total pour le royaume	2886	223	32,6

TABLE II

Malades d'alcoolisme traités dans les hôpitaux civils du royaume d'Italie, d'après les provinces, pendant l'année 1885.

PROVINCES	Nombre des malades par suite de				Nombre des autres maladies dont la source première a été l'abus des boissons alcooliques	Chiffres proportionnels à 10,000 sortis		
	Alcoolisme		Ivresse			Alcoolistes	Ivres	Malades d'autres maladies déterminées par des abus alcooliques
	Total	Morts	Total	Morts				
Piémont . . .	39	1	18	—	107	8,3	3,8	22,7
Ligurie . . .	25	3	8	1	60	20,0	6,4	48,1
Lombardie . .	134	14	198	2	226	18,3	27,1	30,9
Vénétie . . .	123	8	84	2	126	56,8	38,8	58,2
Emilie	39	8	18	—	84	15,0	10,8	32,4
Toscane . . .	47	6	125	1	77	13,8	36,8	22,6
Marches . . .	20	5	2	—	40	26,1	2,6	52,3
Ombrie	2	—	1	—	9	4,7	2,3	21,0
Latium	13	2	13	—	12	4,2	4,2	3,9
Abruzzes . . .	1	—	—	—	3	5,8	—	17,5
Campanie . . .	2	1	6	1	42	1,0	3,0	21,3
Pouille	7	—	2	1	8	6,7	1,9	7,7
Basilicate . .	1	—	—	—	—	9,7	—	—
Calabres . . .	—	—	—	—	5	—	—	12,7
Sicile	5	3	—	—	47	3,6	—	34,3
Sardaigne . . .	10	—	1	—	6	26,4	2,6	15,8
Total pour le royaume .	468	51	486	8	852	15,0	15,6	27,3

TABLE III

Décédés par suite d'alcoolisme et d'ivresse dans les communes chefs-lieux de province, d'arrondissement ou de district, dans les années 1881-86.

Total des communes chefs-lieux de province, d'arrondissement, de district, dans chaque province	Chiffres absolus Morts par suite		Chiffres proportionnels		
	Alcoolisme	Ivresse	à 10,000 morts en général		à 10,000 habitants
			Alcoolisme	Ivresse	Ivresse et alcoolisme
Piémont	184	14	17,4	1,33	0,54
Ligurie	120	8	26,0	1,73	0,75
Lombardie	444	22	29,1	1,44	0,97
Vénétie	444	21	29,4	1,39	0,85
Emilie	171	7	12,7	0,52	0,39
Toscane	106	11	10,9	1,13	0,32
Marches	94	3	34,6	1,10	1,00
Ombrie	17	1	7,1	0,42	0,20
Latium	59	11	10,0	1,86	0,32
Abruzzes	6	1	0,2	0,37	0,07
Campanie	30	7	2,1	0,48	0,08
Pouille	25	3	4,8	0,58	0,17
Basilicate	1	—	1,1	—	0,03
Calabres	7	5	2,1	1,47	0,11
Sicile	48	3	3,2	0,20	0,08
Sardaigne	34	4	17,5	2,06	0,49
Total p ^r le royaume	1790	121	14,5	0,98	0,44

TABLE IV

Malades d'alcoolisme dans les hôpitaux civils.

ÉTATS	ANNÉES	Individus traités pour alcoolisme ou ivresse	
		Chiffres effectifs	Par rapport à 10,000 malades en général
Italie	1883-1885	2,886	33
Empire d'Allemagne	{ 1877-1882	26,909	91
	{ 1883-1885	26,319	157
Prusse	{ 1877-1882	3,388	118
	{ 1883-1885	20,357	219
Bavière	{ 1882	191	21
	{ 1883-1885	723	25
Saxe	{ 1882	274	102
	{ 1883-1885	1,076	225
Autriche cisleithane	{ 1882-1883	2,843	56
	{ 1884-1885	3,501	67
Suède	1882	519	127

TABLE V

Décédés par suite d'ivresse ou d'alcoolisme.

ÉTATS	ANNÉES	Chiffres effectifs	Par rapport à un million d'habitants (chaque année)
Italie (284 chefs-lieux)	1881-1886	1,911	44
Belgique	1881-1884	2,137	76
Hollande	1869-1874	456	21
Suisse (12 cantons)	1880-1883	580	88
Angleterre et Galles	1880-1884	6,038	46
Ecosse	1880-1883	916	61
Ecosse (8 villes principales)	1880-1883	441	83
Irlande	1880-1885	912	30
Suède	1880-1883	623	34
Suède (89 villes)	1880-1882	200	99
Russie d'Europe	1882	5,519	70
Danemark (villes principales)	1880-1882	465	274
Massachusetts	1880-1883	474	65
Connecticut	1876-1882	351	80
Paris	1880-1881	416	95
Londres	1877-1884	2,110	74
Berlin	1876-1883	363	40
Vienne	1881	26	36

TABLE VI

**Aliénés par suite de phrénose alcoolique traités dans les hôpitaux
d'aliénés du royaume.**

ANNÉES	Total des aliénés présents au 31 décembre		Aliénés par suite de phrénose alcoolique		Sur 1,000 aliénés il y avait par suite de phrénose alcoolique	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1883 . .	10,121	9,327	533	49	52,6	5,2
1884 . .	10,193	9,426	513	40	50,3	4,2
1885 . .	9,833	9,270	483	35	49,1	3,8
1886 . .	9,630	8,089	454	32	47,1	4,0
1887 . .	9,609	7,983	477	42	49,6	5,2

Crimes contre les personnes, jugés par le jury et suivis de condamnation dans les années 1880-86, avec les chiffres de ceux qui ont été causés par l'ivresse.

PROVINCES	DISTRICTS DE COURS D'ASSISES	1880			1881			1882			1883			1884			1885			1886		
		En total	Par ivresse		En total	Par ivresse		En total	Par ivresse		En total	Par ivresse		En total	Par ivresse		En total	Par ivresse		En total	Par ivresse	
			Chiffres effectifs	Sur 100 crimes		Chiffres effectifs	Sur 100 crimes		Chiffres effectifs	Sur 100 crimes		Chiffres effectifs	Sur 100 crimes		Chiffres effectifs	Sur 100 crimes		Chiffres effectifs	Sur 100 crimes		Chiffres effectifs	Sur 100 crimes
Piémont	{Casal	23	1	4,35	24	2	8,33	24	1	4,17	44	—	—	38	—	—	14	1	7,14	19	—	—
	{Turin	112	3	2,68	77	3	3,90	70	2	2,86	106	—	—	68	—	—	45	—	—	31	2	6,45
	Total	135	4	2,96	101	5	4,95	94	3	3,19	150	—	—	106	—	—	59	1	1,70	50	2	4,00
Ligurie	Gênes	45	1	2,22	30	—	—	36	4	11,11	45	3	6,67	45	2	4,44	29	1	3,45	29	1	3,45
Lombardie	{Milan	20	2	10,00	37	3	8,11	41	4	9,76	53	1	1,89	27	—	—	29	—	—	25	—	—
	{Brescia	30	1	3,33	25	1	4,00	36	2	5,56	42	3	7,15	33	2	6,06	25	1	4,00	17	1	5,88
	Total	50	3	6,00	62	4	6,45	77	6	7,79	95	4	4,21	60	2	3,33	54	1	1,85	42	1	2,38
Vénétie	Venise	59	—	—	56	—	—	69	5	7,25	73	1	1,37	52	—	—	47	—	—	31	—	—
Toscane	{Lucques	23	2	8,70	26	—	—	21	—	—	33	1	3,03	29	3	10,34	28	—	—	27	—	—
	{Florence	53	—	—	49	—	—	53	2	3,77	67	1	1,49	53	3	5,66	42	—	—	32	—	—
	Total	76	2	2,63	75	—	—	74	2	2,70	100	2	2,00	82	6	7,32	70	—	—	59	—	—
Emilie	{Parme et Modène	19	—	—	25	2	8,00	34	—	—	31	—	—	16	—	—	21	—	—	21	—	—
	{Bologne	88	2	2,27	71	—	—	95	—	—	83	1	1,20	47	1	2,13	34	—	—	38	—	—
	Total	107	2	1,87	96	2	2,08	129	—	—	114	1	0,87	63	1	1,59	55	—	—	59	—	—
Marches et Ombrie	Ancône et sections	191	1	0,52	180	6	3,33	178	1	0,56	167	5	2,99	133	3	2,26	82	4	4,88	79	—	—
Latium	Rome	180	7	3,89	182	5	2,75	183	6	3,28	190	8	4,22	127	4	3,15	132	2	1,52	148	3	2,03
Campanie, Molise, Basilicate	Naples et sections	636	29	4,56	743	58	7,81	730	51	7,49	591	22	3,72	358	22	6,15	494	10	2,02	508	10	1,97
Abruzzes	Aquila	244	17	6,97	165	13	7,88	185	21	11,35	170	11	6,47	100	10	9,09	130	—	—	140	3	2,14
Pouille	Trani	260	5	1,92	200	8	4,00	195	10	4,10	190	5	2,63	146	7	4,79	234	7	2,99	92	—	—
Calabres	Catanzaro	403	21	5,21	286	14	4,89	265	5	1,89	301	10	3,36	250	12	4,80	250	8	3,20	240	8	3,33
Sicile	{Messine	61	—	—	54	—	—	32	1	3,13	49	—	—	34	—	—	31	—	—	34	2	5,88
	{Catane	127	—	—	135	2	1,48	147	2	1,36	127	1	0,79	120	1	0,83	115	1	0,86	92	—	—
	{Palerme	318	2	0,63	346	2	0,58	445	3	0,67	479	11	2,30	314	5	1,59	279	2	0,72	311	3	0,96
	Total	506	2	0,39	535	4	0,75	624	6	0,96	655	12	1,83	468	6	1,28	425	3	0,70	437	5	1,14
Sardaigne	Cagliari	91	—	—	86	—	—	114	1	0,88	139	—	—	77	1	1,30	101	—	—	53	—	—
Total général pour le royaume		2983	94	3,15	2797	119	4,25	2953	121	4,10	2980	84	2,82	2077	76	3,66	2162	37	1,71	1967	33	1,68

TABLE VIII

Crimes et délits causés par les passions, dénoncés dans les années
1884-85-86 (moyenne sur 100,000 habitants).*

PROVINCES	TOTAL des crimes et délits	CRIMES ET DÉLITS DÉNONCÉS			
		Rébellion, violences, outrages aux dépositaires ou aux agents de la force publique	Délits contre les mœurs et l'ordre des familles	Meurtres et vols avec homicide	Coups et blessures
Piémont	597,64	18,53	10,93	7,40	79,64
Ligurie	862,34	39,33	17,78	7,77	115,12
Lombardie	596,25	20,40	11,36	3,38	76,99
Vénétie	825,55	31,22	11,56	4,56	70,87
Emilie	680,26	28,84	9,16	6,31	67,49
Toscane	683,94	10,37	14,17	10,82	69,88
Marches	682,54	27,25	10,36	10,22	141,53
Ombrie	720,03	25,64	14,16	11,60	157,63
Rome	1,696,30	87,22	23,98	24,90	362,16
Abruzzes et Molise	1,052,68	42,84	22,42	23,51	311,04
Campanie	1,225,24	52,00	19,24	29,75	338,69
Pouille	758,58	49,61	15,27	15,94	179,37
Basilicate	960,66	33,75	26,44	23,98	239,15
Calabres	1,381,87	47,49	36,94	31,88	366,12
Sicile	986,49	41,02	23,50	24,94	216,99
Sardaigne	1,366,52	38,81	25,66	25,02	119,94
Moyenne pour tout le royaume	875,18	34,34	16,54	15,15	163,77

* La proportion est celle résultant de la statistique de 1881.

TABLE IX

Crimes et délits commis en état d'ivresse par rapport au nombre total et par rapport à chaque centaine de condamnés dans les années 1877-78-79.

PROVINCES DE NAISSANCE des condamnés	Nombre des demandes pour assignation aux bagnes ou à des maisons de peine (hommes) pendant les années 1877-78-79	Condamnés qui ont commis le crime ou délit en état d'ivresse	Proportion par chaque centaine de condamnés
Lombardie et Vénétie	2,387	20	8,3
Piémont et Ligurie	1,315	32	24,3
Toscane	1,078	1	0,9
Parme et Modène	565	4	7,1
Rome, Ombrie, Marches, Ro- magne	2,766	63	22,7
Provinces napolitaines	6,451	107	16,6
Sicile et Sardaigne	3,958	27	6,8
Etranger	68	2	—
	18,588	256	12,3

TABLE X

Nombre des crimes et délits commis dans les jours de fête, par rapport à une centaine de crimes et délits de chaque catégorie.

	JUGÉS par les cours d'assises	JUGÉS par les tribunaux
Rébellions, résistances à l'autorité	68,1	78,5
Viols	65,3	67,4
Parricides, uxoricides, infanticides	56,9	—
Meurtres	72,8	74,8
Homicides en rixe	78,0	76,0
Jeux défendus	—	83,8
Blessures suivies de mort	71,3	—
Coups et blessures volontaires	69,6	82,0
Menaces et vagabondage	—	72,4
Vols sur les grands chemins	61,5	—
Vols	61,2	66,8
Exposition et substitution d'enfants	—	34,8
Recels et achats d'objets volés	63,9	—
Soustractions de dépôts publics	—	39,3
Fraudes et détournements	33,9	62,4
Faux divers	47,8	49,4
Calomnies et faux témoignages	12,0	—
Vols avec homicide	31,2	—
Banqueroutes	26,4	42,8

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	269
<i>I. Ivresse et ses conséquences.</i>	
§ 1. Ivresse	272
§ 2. Conséquences de l'ivresse	275
<i>a.</i> Nombre des buveurs	276
<i>b.</i> Nombre des malades par suite d'ivresse ou d'alcoolisme	278
<i>c.</i> Nombre des morts par suite d'ivresse ou d'alcoolisme	280
<i>d.</i> Nombre des aliénés par suite d'ivresse ou d'alcoolisme	281
<i>e.</i> Nombre des délinquants ivres ou alcooliques	281
<i>f.</i> Nombre des délinquants fils d'alcooliques	283
§ 3. Indication de quelques travaux sur cette matière	284
<i>II. L'ivresse au point de vue des législations positives et des principaux écrivains.</i>	
§ 1. Législations pénales sur l'ivresse	287
<i>a.</i> Quant à l'ivresse en elle-même	288
<i>b.</i> Quant aux crimes commis dans l'ivresse	289
§ 2. Opinions principales des écrivains sur l'ivresse au point de vue du droit pénal	292
<i>III. L'ivresse au point de vue des principes de droit.</i>	
§ 1. Ce qu'il y a de vrai et ce qu'il y a de faux dans l'application des principes de l'école anthropologique à l'imputabilité pénale	295
§ 2. Principes directionnels dans la solution de la question qui forme l'objet de ce rapport	300
§ 3. Application de ces principes	301
§ 4. Solution de la question que je soumets au Congrès	308
§ 5. Remarque générale	309

TABLES

TABLE I. Malades en Italie, par suite d'alcoolisme, dans les années 1883-84-85	311
» II. Spéciale pour l'année 1885	312
» III. Décédés par suite d'alcoolisme ou ivresse	313
» IV. Malades (table comparative pour quelques Etats).	314
» V. Décédés (table comparative pour quelques Etats).	315
» VI. Aliénés en Italie par suite de phrénose alcoolique	316
» VII. Crimes contre les personnes jugés par les jurés, commis par suite d'ivresse dans les années 1880-1886	316*
» VIII. Crimes et délits, fruits des passions excitées le plus souvent par l'ivresse	317
» IX. Crimes et délits commis par suite d'ivresse dans les années 1877-78-79	318
» X. Crimes et délits commis dans les jours de fête	319

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. SLIOSBERG, avocat, à Saint-Pétersbourg.

Les progrès rapides de l'alcoolisme, qui frappent de jour en jour un plus grand nombre de personnes et les atteignent de plus en plus gravement, constituent une menace sérieuse pour la Société et par conséquent pour l'Etat lui-même. Il est donc de la plus haute urgence de songer à des mesures propres à arrêter ce mal. D'année en année, les effets funestes de l'ivrognerie — déclin de la prospérité matérielle — abaissement du niveau moral — s'accroissent avec une force croissante. Les individus qui succombent à ce vice n'en sont pas les seules victimes: leur progéniture, la classe à laquelle ils appartiennent, la masse de la population, sont enveloppées dans le même désastre. Tout vice est contagieux; plus que tout autre l'ivrognerie, en ébranlant les bases mêmes de la famille, exerce une influence pernicieuse sur la jeune génération, le mauvais exemple y trouve un sol fertile, préparé par l'hérédité.

La science des aliénistes a prouvé depuis longtemps que les abus de l'alcool chez les ascendants se traduisent chez les descendants en ébranlement du système nerveux et en maladies mentales. Tels sont les effets sociaux de la diffusion de l'ivrognerie. En flétrissant les différentes branches de la vie sociale, elle augmente le nombre des délits et en aggrave le caractère.

Donc, agir contre l'ivrognerie, c'est agir indirectement contre la criminalité. Mais la législation pénale ne saurait se proposer pour but d'écarter les causes qui influent désastreusement sur les conditions d'existence d'un peuple, tendent à en

ébranler les bases et mènent à leur décomposition. S'il en était ainsi, le rôle du gouvernement se réduirait à la répression et l'ordre social ne reposerait que sur des lois pénales.

La législation criminelle aspire à un objet bien plus modeste, mais bien plus facile à réaliser, la défense de l'ordre social contre des atteintes immédiates, à mesure qu'elles se produisent envers tel ou tel de ses éléments constitutifs. C'est pourquoi le gouvernement, en ses efforts pour combattre l'ivrognerie, ne saurait se borner à des dispositions pénales. La diffusion de l'ivrognerie doit être prévenue par toute une série de mesures émanant et des autorités administratives et de la Société elle-même.

Ces mesures devront certainement être appuyées par des dispositions répressives. Ainsi on pourrait, à l'exemple de certains Etats de l'Union américaine, prohiber toute vente de boissons fortes, mais il est évident qu'une pareille prohibition ne deviendrait réelle que renforcée par des dispositions répressives.

On pourrait également interdire le débit de spiritueux à telle ou telle heure, en tel ou tel endroit. — Ainsi, il est défendu en Russie de vendre des boissons fortes: les jours de fête avant une certaine heure, à une certaine distance des églises, etc.; cette défense devra nécessairement être sanctionnée par la loi criminelle. Aussi le nombre des délits, prévus par le code pénal, devra augmenter à mesure qu'augmenteront les dispositions prohibitives. Il n'entre pas dans nos intentions, d'épuiser dans ce rapport les dispositions de l'un ou de l'autre genre. L'ivresse ne nous occupera que sous le seul point de vue de la protection de l'ordre social contre l'atteinte que lui apporte immédiatement cet état, ou, au moins, lui peut apporter.

Il nous importera donc d'analyser la relation de l'ivresse avec le but immédiat que se propose la législation criminelle, afin de nous rendre compte s'il ne faudrait pas, dans les intérêts du maintien de la sécurité, statuer une peine pour fait d'ivresse.

On entend par ivrognerie l'introduction plus ou moins fréquente dans l'organisme de boissons alcooliques ayant pour suite l'état d'ébriété, état psychique spécial, qui rompt l'équilibre mental, affaiblit, intensifie l'effet des impressions du dehors,

et en même temps affaiblit la force de réaction de l'esprit et par conséquent rend l'homme moins capable de résister aux impulsions extérieures.

La thèse qui nous servira pour point de départ est, que cet état rend des délits possibles, l'homme ivre y est enclin. Voilà pourquoi la législation criminelle de tous les pays a été conduite à s'occuper de l'ébriété. La répression a pour but de défendre l'ordre social en agissant sur l'individu se trouvant dans cet état psychique spécial, que l'on pourrait appeler « état individuel de criminalité ».*

L'auteur d'un crime, en le commettant, s'est déclaré insuffisamment adapté aux conditions sociales de l'ordre établi dans la Société; le fait d'un crime accompli dénote la prépondérance d'influences personnelles sur les influences sociales. Il est donc à craindre au point de vue de l'ordre social, qu'à l'avenir également, au premier choc des deux influences, la satisfaction des penchants personnels aura le dessus sur les motifs sociaux.

Voilà notre point de départ dans la question de savoir si la défense de l'ivresse importe à l'ordre social.

L'état d'ébriété est-il accompagné de phénomènes psychologiques, tels qu'ils pourraient conduire à un état de culpabilité?

Autrement dit: ces conditions favorisent-elles l'inclination de l'individu à enfreindre l'ordre social? En ce cas, la législation pénale ne saurait ignorer ces phénomènes. Leur gravité est évidente. Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement.

L'ivresse a beaucoup de degrés très différents. Il est du domaine de la médecine de caractériser ces degrés, de déterminer la progression successive des phases différentes de l'intoxication due à l'introduction de l'alcool dans l'organisme des hommes en général et dans ceux de leurs différentes catégories en particulier. Quant au droit criminel, il ne s'occupe que des trois degrés:

1° état d'une certaine excitation,

2° état d'ébriété proprement dite avec exaltation extrême et atteinte partielle de la conscience — et enfin

3° degré suprême d'intoxication alcoolique, c'est-à-dire obscurcissement entier de la conscience, accompagné de mouve-

* Comp. Foinitzky, « La théorie de la punition », St-Petersbourg, 1889 (russe), pag. 1 suiv.

ments purements réflecteurs et de l'arrêt complet de l'activité de l'âme et de l'esprit.

Le premier degré de l'ivresse n'intéresse le droit criminel que sous un point de vue tout à fait général. La conscience continue à agir, les impressions venant de l'extérieur n'ont pas encore atteint le degré d'intensité qui trouble le jeu normal du libre arbitre. L'homme a gardé la faculté de se rendre compte de ses motifs et d'agir en conséquence. Seulement sa sensibilité est surexcitée, ses nerfs sont plus tendus que d'habitude.

L'homme passe par des états semblables tout à fait indépendamment de l'ivresse. Cette dernière, à ce premier degré, n'a d'intérêt pour le droit pénal qu'en tant que la mesure de répression est déterminée par différents états psychiques.

Le troisième degré de l'ivresse mérite plus d'attention, tout en n'offrant pas les indices d'un état qui rend l'homme enclin à commettre des délits. Arrivé à ce degré d'ébriété, il a pu porter atteinte à quelqu'un ou à quelque chose, mais les effets produits seront loin de constituer un délit. Ce dernier suppose le concours de la volonté à l'action, un acte, en un mot. Néanmoins un tel état d'ébriété comporte les dangers du point de vue de la sécurité et de la morale sociale, qui pourraient être compromis par la présence de l'homme enivré en lieu public, dans la rue. Les contraventions à l'ordre et à la tranquillité qui en résulteraient doivent être prévenues par la menace de mesures répressives. Il est vrai qu'en ce cas la peine porterait sur un acte — présence en lieu public — dont l'auteur ne saurait être rendu responsable. Néanmoins, une disposition pénale de ce genre est loin de ne pouvoir être justifiée. Il dépend de l'individu en question d'éviter le châtiment établi par la loi, en s'abstenant de tomber en un état d'ivresse complète donnant lieu presque inmanquablement à répression en cas de sa présence en public.

Des dispositions de ce genre se trouvent établies dans les législations de différents pays, comme par exemple en Russie, en France, en Angleterre, en Hollande.

Il est évident qu'elles sévissent non contre le fait même d'avoir été amené à un état d'intoxication complète, mais bien contre le scandale public qui en résulte.

Telle est, au point de vue de la législation criminelle, l'influence du troisième degré. L'ivresse proprement dite — le deuxième degré — a une bien autre importance. La volonté de l'homme, arrivé à cet état d'intoxication, continue à agir. Mais, d'une part, son excitation a atteint une intensité très renforcée, les centres nerveux sont devenus bien plus sensibles aux impressions venant du dehors. D'une autre part, la conscience est affaiblie, les impressions intensifiées agissent à faux. Toutes ces conditions réunies détruisent l'équilibre des fonctions de l'âme. Le libre arbitre n'est pas supprimé, mais son action s'accélère, il est déterminé par des motifs plus que superficiels.

Dans cet état, des impulsions insignifiantes décident l'homme à des actes qu'il n'eût jamais accomplis dans des conditions normales. En un mot, l'homme est plus facilement déterminé; les influences extérieures, grâce à l'affaiblissement de la force de résistance intérieure, et surtout de la conscience, se traduisent en actes d'une manière accélérée. Un tel état présente évidemment les conditions les plus favorables à la naissance de délits de tout genre. Toute une série de crimes n'est autre chose que la satisfaction irréfléchie de tel ou tel autre appétit, provoqué par une influence venue de l'extérieur. Ce sont là des actes qui trouvent leur raison d'être en eux-mêmes, sans supposer toute une série d'actions liées par un seul et même but que s'est proposé leur auteur, tels que la majorité des meurtres, blessures, violences, dégradations!

L'état d'ivresse, au degré dont nous parlons, accentue l'inclination à des délits de ce genre.

L'homme arrivé à cet état devient de plus en plus incapable d'opposer à des motifs personnels, souvent purement instinctifs, des motifs intérieurs, qui l'arrêteraient; ce libre arbitre est déterminé uniquement par les uns, sans que les autres y aient la moindre part. Etre arrivé à cet état, c'est se donner carte blanche pour des délits.

A ce point de vue, des mesures de répression à l'égard de gens arrivés à cet état d'ébriété ne sont que justes. En effet, le code pénal châtie tous ceux dont les actes prouvent leur état de criminalité.

Pourrait-il demeurer indifférent à une disposition d'âme étroitement liée à cet état?

Ces considérations sur l'ivresse nous aideront surtout à décider la seconde question posée par le programme, à savoir, de combien l'état d'ivresse doit-il influencer sur la peine. Quant à la première question, l'état d'ivresse, comme délit en lui-même, les considérations exposées ci-dessus ne sauraient nous y guider uniquement.

Il nous faudrait, en ce cas, frapper de peine tout état d'ébriété, tout fait d'ivresse et à plus forte raison l'ivrognerie habituelle et permanente, soit, pour s'en tenir à l'énoncé de certaines dispositions du droit russe, l'habitude d'ivrognerie. Or, l'utilité ou l'efficacité d'une loi qui interdirait l'ivrognerie sous peine de châtement paraît plus que douteuse. Il serait utile de défendre entièrement la consommation de liqueurs fortes. Mais, étant donnée l'impossibilité à la suite de telles ou telles autres considérations de recourir à une défense absolue, il devient évident qu'une loi répressive, frappant de châtement l'acte d'ivrognerie, serait aussi injuste que fâcheuse. L'état d'ivresse se produit différemment chez différents sujets. Les uns peuvent absorber une quantité relativement grande d'alcool, sans passer à l'état d'ébriété; une quantité bien moindre d'une boisson forte absorbée par d'autres les transporte dans un état qui présente tous les indices caractéristiques de l'ivresse complète. Le même individu dans des conditions différentes est différemment affecté par les spiritueux.

Le débit de boissons fortes n'étant pas absolument interdit, comment celui qui en consomme pourrait-il se rendre compte d'avance jusqu'où il pourrait aller, combien il est capable d'absorber de spiritueux, sans courir le risque de s'enivrer et de tomber par conséquent sous la menace de la loi châtant l'ivrognerie?

Et, en outre, vouloir punir l'ivrognerie, c'est placer les individus sous la tutelle du gouvernement, c'est violer leurs droits privés, leur domicile. En tant que le but en vue peut être atteint sans recourir à ces rigueurs, il l'est au moyen des dispositions pénales, dont nous avons parlé plus haut: défense, sous peine de châtement, d'apparaître en état d'ébriété en lieu public. Encore faut-il qu'en agissant de la sorte, l'individu en question ait, par sa seule apparition en lieu public, troublé l'ordre et provoqué du scandale, et, répétons-le, il faut pour

cela qu'il soit arrivé au dernier degré de l'ivresse, soit, comme le dit le code russe, à «un état d'ivresse scandaleuse». Ainsi, nous appuyant sur les considérations pratiques exposées ci-dessus, nous croyons devoir nous prononcer contre une disposition pénale spécialement établie à l'égard du deuxième degré d'ivresse, ainsi qu'il a été défini plus haut.

Mais tout en renonçant à châtier des actes d'ivresse séparés, nous insistons sur l'utilité de mesures légales dirigées contre les ivrognes de profession. Dans des cas pareils, l'intervention du gouvernement devient nécessaire et légitime.

Le fait est que l'ivrognerie habituelle compromet les intérêts de tierces personnes dont la sauvegarde appartient à l'Etat, ainsi, par exemple, les intérêts de la famille de l'ivrogne de profession. Mais le remède, devant consister dans des mesures coercitives, tout de même ne saurait être répressif.

L'ivrognerie habituelle constitue plutôt une maladie qu'un délit. L'ivrogne de profession devrait, par conséquent, être placé sous la tutelle de l'Etat et non pas en provoquer les rigueurs.

Il serait donc très désirable que l'autorité, dont relève la question, se décidât à agir, quitte à recourir à l'occasion à des mesures de contrainte. Les dispositions à prendre porteraient un caractère répressif dans le cas où l'ivrogne par habitude tomberait à charge de la charité publique, lorsque, par exemple, son ivrognerie habituelle le conduirait à la mendicité.

Il n'existe qu'un seul moyen de prévenir par des dispositions pénales les dangers et les troubles dont l'ordre social est menacé par l'ivrognerie: c'est de diriger ces dispositions contre les propriétaires d'établissements destinés au débit de boissons fortes consommées sur place.

Du moment qu'il s'agit d'une répression de l'ivrognerie, les cabaretiers peuvent et doivent être mis en cause.

Bien mieux que ceux qui boivent ou bien qui se sont enivrés chez eux, ils pourraient, dans la plupart des cas, prévenir les suites fâcheuses de l'ivresse et surtout les atteintes à l'ordre social qu'elle engendre. Ce sont donc les cabaretiers qui doivent être tenus à observer certaines conditions, quant au débit des boissons fortes, et porter une peine en cas d'enfreinte des obligations qui leur auront été imposées. Ces obli-

gations pourront être de nature très différente, selon le caractère des dispositions prises en vue de prévenir en général le développement de l'alcoolisme. Ainsi qu'il a été dit plus haut, ces dispositions très variées ne rentrent pas dans les limites de notre travail.

Bornons-nous à recommander des mesures de répression pénale, dirigées à l'égard de propriétaires de débits de vin convaincus d'avoir livré des boissons fortes à des consommateurs en état d'ébriété évident. C'est là l'unique moyen de prévenir des atteintes à l'ordre dues à l'apparition en places publiques de gens à l'état d'ivresse scandaleuse.

Je passe à la seconde question énoncée par le programme.

Il s'agit ici de l'état d'ivresse en tant qu'il accentue la propension au délit, en général, et à de certains délits, en particulier. Dans ce cas spécial, c'est le second degré de l'ivresse qui joue le premier rôle. Le premier degré, celui d'une légère surexcitation, n'influe pas particulièrement sur la répression. Selon le degré de cette surexcitation, le délit dont il s'agit, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, l'état d'ivresse en question devra ou ne devra pas être pris en considération, lorsqu'il y aura à statuer sur le degré de peine. Il est difficile de se figurer des circonstances où un état d'ivresse comme celui dont nous parlons suffirait à excuser le délit.

Nous ne nous arrêtons pas davantage au troisième degré de l'ivresse, c'est là un état qui exclut toute responsabilité.

Il ne saurait en être question même dans le cas d'un délit prémédité en état de sobriété, ni même dans le cas où l'agent, dont il s'agit, se serait enivré en vue de commettre tel ou tel délit.

Seul le second degré de l'ivresse peut et doit influencer sur la peine. La propriété très significative des traits psychologiques caractérisant cet état, c'est qu'ils nous indiquent dans chaque cas spécial le degré plus ou moins intense de la criminalité du sujet en question. Et, avant tout, gardons-nous bien, lorsqu'il s'agira de statuer sur un délit commis en état d'ivresse, d'ajouter à la peine établie pour ce délit une peine spéciale frappant l'ivresse en elle-même.

Il n'y a pas ici concours de délits. Nous ne saurions admettre des peines pour le seul fait de s'être enivré.

Il ne s'agit que de décider la question générale, savoir jusqu'à quel point un état propice au développement de la volonté criminelle doit influencer sur la peine. La décision de commettre tel ou tel autre délit est le résultat d'un conflit d'influences et surtout d'un conflit d'influences personnelles et sociales.

Or, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, l'ivresse est essentiellement favorable à la victoire des influences personnelles. C'est de ce point de vue qu'il faut considérer selon nous l'état d'ébriété concomitant un délit.

Cet état doit-il être envisagé comme circonstance atténuant ou aggravant la peine, doit-il, en général, influencer sur cette dernière? Nous pensons qu'il est impossible de donner à cette question une réponse applicable à tous les cas.

Distinguons d'abord l'état d'ivresse comme circonstance agissant sur nos motifs, peut-il exercer son influence sur toutes les différentes catégories de délits? Il y en a une première, qui suppose une impulsion subite, inspirée par le désir de la satisfaction immédiate d'un appétit personnel (la plupart des délits contre les personnes, les attentats aux mœurs). Une autre catégorie de délits est celle dont chacun comprend toute une série d'actes séparés, liés par un seul et même but que se propose le coupable.

Lorsqu'il s'agit de délits de ce dernier genre, l'influence de l'état d'ébriété est autant que nulle. Tel ou tel autre acte séparé a-t-il été commis en état d'ivresse ou de sobriété, la peine ne saurait guère en être affectée. Quant aux délits de la première catégorie, il importe également de distinguer les cas d'intoxication accidentelle, les occasions, pour ainsi dire, séparées d'enivrement et l'ivresse habituelle d'abord, et ensuite les criminels par occasion et les criminels par habitude. L'enivrement accidentel d'un criminel par occasion, qui a commis un délit en état d'ébriété, est en lui-même la meilleure preuve de ce que la volonté criminelle s'est formée sous l'empire d'une circonstance fortuite ayant influé sur ses motifs. L'état d'ébriété en ce cas spécial nous déterminera par conséquent à atténuer la peine. Tout au contraire, l'ivrognerie habituelle, se produirait-elle même chez un criminel par occasion, ne saurait être prétextée comme circonstance atténuant la peine. Dans cet autre

cas, les conditions favorables au développement de la volonté criminelle, créées par l'état d'ivresse, ne sont nullement dues à un concours de circonstances fortuites; le sujet étant plus dangereux, la répression de la volonté doit être plus forte. Enfin, une influence de l'ivresse sur la peine ne saurait être admise, l'état d'ébriété fût-il accidentel ou habituel, s'il s'agit d'un criminel par habitude. Quelle pourrait être l'action d'influences accidentelles sur la volonté criminelle d'un individu ayant fourni toutes les preuves d'une inclination permanente au délit? Nous ne prétendons pas avoir épuisé, dans ce qui précède, tous les cas très différents où, d'une manière ou d'une autre, l'ivresse pourrait influencer sur la peine. Il nous a suffi d'indiquer qu'une solution générale de la question posée ne saurait être obtenue. Il ne nous reste donc qu'à convenir que la législation criminelle devra renoncer à établir des dispositions spéciales au sujet de l'ivresse comme circonstance influant ou du moins pouvant influencer sur la peine; les dispositions constitueraient une entrave pour les tribunaux, qui, en matière de châtiments, doivent se baser sur l'ensemble des circonstances de chaque cas donné. Quoi qu'il en soit, le seul fait d'un délit commis en état d'ivresse ne saurait avoir pour suite une aggravation de la peine. Et cela même étant admis le cas où le criminel se serait enivré uniquement en vue de commettre avec plus de facilité l'action préméditée. Dans tous les cas de ce genre, la volonté criminelle n'en devient pas plus intense; le fait de s'enivrer n'est qu'une manifestation comme une autre dans la série d'actes tendant à réaliser le délit. Certains codes (ainsi par exemple le code russe, art. 106) renforcent la répression pour délits commis en état d'ivresse. Il serait à désirer que l'on se décidât à abroger ces dispositions.

En fin de compte, nous nous voyons amenés à conclure que, dans certains cas, l'état d'ivresse peut influencer sur la répression, comme circonstance atténuant la peine. Mais une définition générale des cas où cet état pourrait ou ne pourrait pas influencer en ce sens étant hors de question, il ne nous reste qu'à nous en tenir aux dispositions générales concernant les peines et les circonstances dont elles dépendent.

Les thèses qui découlent de ce qui précède peuvent être formulées de la manière suivante:

1° L'état d'ivresse considéré en lui-même ne saurait constituer un délit; il ne donne lieu à la répression qu'au cas où il serait accompagné d'atteintes à l'ordre, à la sécurité et aux bonnes mœurs.

2° L'on ne saurait nier l'utilité de dispositions législatives établissant des mesures de contrainte à l'égard de sujets continuellement ou habituellement adonnés à l'ivrognerie; les dispositions ne revêtiraient un caractère répressif que pour les cas où, ensuite d'ivrognerie habituelle, l'individu tomberait à la charge de la bienfaisance publique ou, surtout, joindrait la mendicité à l'ivrognerie.

3° Il est urgent de rendre les propriétaires de débits de vin responsables pour débit de liqueurs fortes à des individus manifestement déjà ivres.

4° L'état d'intoxication peut influencer comme circonstance atténuant la peine; mais la loi criminelle ne saurait donner une définition générale des cas de ce genre; il ne reste donc qu'à s'en tenir aux dispositions générales concernant les peines et les circonstances dont elles dépendent.

5° L'état d'ivresse ne saurait jamais aggraver la peine, sans en excepter les cas d'intoxication préméditée en vue de commettre un délit.

SLIOSBERG.

L'IVRESSE DEVANT LE DROIT PÉNAL*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. RAYMOND DURAN VENTOSA, avocat, docteur en droit
et secrétaire de l'Académie de jurisprudence et législation
de Barcelone.

AVANT-PROPOS.

Pour le développement du thème** proposé par l'Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne, il nous importe, avant tout, de connaître le fait de l'ivresse, en marquant ses périodes, indiquant ses classes et examinant ses effets. C'est là la première des prémisses que nous avons à établir

* Le 30 avril 1889, l'Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne ouvrit un concours à l'effet de récompenser les meilleurs mémoires qui lui seraient présentés sur quatre thèmes choisis parmi ceux désignés pour être discutés devant le Congrès pénitentiaire international dont la réunion doit avoir lieu à Saint-Petersbourg.

Un de ces thèmes était la deuxième question du programme de la première section.

Quatre mémoires traitant cette matière furent adressés à l'Association, qui, sur la proposition du jury et dans sa réunion solennelle du 23 mars de la présente année, a décerné le premier prix au mémoire de M. Raymond Duran Ventosa.

Parmi les conditions du concours figurait la suivante: « Les mémoires couronnés, dont la reproduction aura eu lieu en français, seront envoyés par cette corporation au Congrès international, afin qu'ils puissent être insérés et publiés dans ses actes officiels, où ils figureront sous le nom de leur auteur. »

** De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale:

- a. Soit comme infraction considérée en elle-même;
- b. Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité.

pour arriver aux conclusions relatives à chacun des points de vue sous lesquels l'ivresse doit être envisagée dans la législation pénale.

Comme seconde prémisse nécessaire pour proposer la solution du problème, nous nous attacherons à préciser l'idée de la responsabilité humaine, de cette responsabilité qui est l'attribut le plus brillant de la personnalité de l'homme et que certaines écoles philosophiques discutent pour la nier.

Mais ces prémisses établies et avant d'exposer notre humble opinion sur l'objet du thème, nous pensons qu'il conviendra d'indiquer les doctrines professées par les principaux criminalistes sur l'ivresse en matière pénale, tout en présentant une légère esquisse de la législation ancienne et de la moderne sur une question d'une si grande importance.

Le chemin se trouvant préparé de la sorte, nous étudierons l'influence de l'ivresse sur la responsabilité criminelle; nous tirerons ensuite des prémisses établies les conséquences logiques qui en découleront forcément, en indiquant les cas où l'ivresse doit être un motif d'irresponsabilité, ceux où elle doit atténuer la faute, ceux enfin où il y a lieu de considérer un tel état comme une cause d'aggravation du délit.

Et comme l'honorable Association qui s'est faite l'instigatrice du concours demande si l'ivresse doit être envisagée comme infraction considérée en elle-même, nous examinerons le caractère punissable de cette répugnante plaie sociale.

Nous terminerons notre travail par un résumé sous forme de conclusions, et si nous avons adopté cette forme, c'est non seulement parce qu'elle nous permettra de synthétiser l'analyse des importantes questions traitées dans le développement du thème, mais encore parce qu'elle s'accorde parfaitement avec la destination que l'Association se propose de donner aux mémoires couronnés.

I.

De l'ivresse, ses périodes, ses classes, ses effets.

OLIVIA. *What's a drunken man like, fool?*

CLOWN. *Like a drowned man, a fool, and madman: one draught above heat makes him a fool; the second mads him; and a third drowns him.*

SHAKESPEARE.*

Le docteur E. Monin** dit que l'étude de l'action de l'alcool sur le cerveau est indispensable pour ceux qui veulent résoudre la question, très capitale en médecine légale, de la responsabilité des alcooliques, attendu que personne n'ignore que l'ivresse — qualifiée déjà par les anciens d'*aliénation mentale passagère, furor brevis* — exerce sur les facultés intellectuelles une partie de ses effets les plus importants.

Les principaux auteurs de traités de médecine légale,*** ainsi que les écrivains les plus distingués qui ont étudié les graves, transcendants et effrayants problèmes engendrés par l'alcoolisme† — ce fléau social, un des plus grands maux qui puissent affliger l'humanité, un des instruments de sa dégénérescence, un des modes d'élimination les plus actifs pour la famille humaine — signalent trois degrés, trois périodes parfaitement distinctes dans l'ivresse.†† Qu'il nous soit donc permis, pour les expliquer, de nous appuyer de l'autorité de ces écrivains et de nous aider de leur concours.

Premier degré. — Une douce chaleur — dit le D^r Lentz dans son œuvre déjà citée, couronnée par l'académie royale

* Comédie: *Twelfth night; or what you will.* Acte I. Scène V.

** L'alcoolisme: étude médico-sociale. Paris, 1889.

*** J. L. Casper: *Traité pratique de médecine légale.* — Legrand de Saullé, Georges Barryer et Gabriel Ponchet: *Traité de médecine légale,* couronné par l'Institut de France.

† D^r E. Monin: œuvre citée. — D^r J. A. Peters: *L'alcool, physiologie, pathologie, médecine légale.* Bruxelles, 1885. — D^r F. Lentz: *De l'alcoolisme et de ses diverses manifestations.* Bruxelles, 1884. — D^r E. Bergeret: *L'alcoolisme.* Paris. — Issartier: *L'alcoolisme moderne.* Paris, 1861.

†† Un proverbe italien sur les effets du vin dit: « Les premiers verres se changent en sang d'agneau qui rend doux, les suivants en sang de tigre qui met en fureur, et les derniers en sang de porc qui fait rouler dans la fange. »

de médecine de Belgique — s'étend de l'estomac par tout le corps, montant principalement à la tête; le visage s'éclaire, les yeux brillent, la force musculaire augmente, l'intelligence s'avive, les idées viennent en abondance, se pressent et se transmettent avec loquacité; les préoccupations s'effacent, les inquiétudes disparaissent; l'avenir apparaît riant; les chagrins et les misères du passé s'oublient; le courage s'exalte; les mouvements sont un peu désordonnés, brusques et trop vifs; la conversation est brillante, animée, souvent gracieuse et mordante; l'imagination est plus ardente, revêt le monde de son prisme le plus séduisant et le pare des couleurs les plus trompeuses; une amabilité exubérante, un peu hardie, révèle l'excitation génésique.

Le buveur éprouve une sensation de bien-être général qui envahit tout son corps; il se trouve dans un état de légèreté qui se traduit, dans le domaine organique, par une exubérance de mouvements, et, dans le domaine moral, par des sentiments de vanité, d'orgueil, d'emphase, de témérité; il affronte des périls qui, jadis, l'auraient fait reculer; il soutient des attaques qui l'auraient épouvanté et il se livre à des entreprises auxquelles il n'aurait jamais songé. Le guerrier s'élançe intrépidement sur l'ennemi; l'orateur, que les arguments de l'adversaire n'intimident plus, a la parole vive, coulante, hardie et animée; le poète trouve dans son imagination surexcitée des pensées, des idées et des images inespérées; et le musicien, des mélodies longtemps rêvées.

Bientôt la langue se délie davantage; les idées n'ont pas de suite et se succèdent les unes aux autres dans le plus grand désordre; l'homme fait, sans motif, les confidences les plus intimes et commet souvent des indiscretions en divulguant des faits qu'il a intérêt à cacher; il dévoile ses penchants et son caractère, confirmant de la sorte l'ancien adage: *in vino veritas.* Celui que hante la tristesse devient sombre, mélancolique, et tombe dans de profondes rêveries, ou bien il pleure et se lamente en parlant de religion et de la mort; celui qui a un caractère irritable devient violent, irascible et souvent furieux; il bat et il mord ceux qui l'approchent. Celui-ci se laisse emporter par des sentiments tendres et affectueux, il soupire, embrasse tout le monde, comble l'univers de ses pré-

sents et rêve la félicité éternelle; celui-là a le vin gai et, par ses dires et gestes, fait éclater de rire l'homme le plus hypochondriaque.

Chez presque tous, la loquacité est démesurée; les fanfaronnades, la forfanterie et le donquichottisme sont le cachet distinctif de leurs discours; les sciences les plus élevées, les problèmes les plus ardues n'ont pour eux aucun secret; les projets les plus hardis, les idées les plus grandioses n'ont rien qui les étonne ni les effraye.*

Dans ce premier degré, selon Legrand de Saulle, la satisfaction de soi-même qu'éprouve l'homme en état d'ébriété ne cède que fort rarement aux transports de la colère, et Lentz ajoute que l'homme est encore en possession de soi et sait se dominer.

Mais lorsque, dans l'absorption des boissons alcooliques, on vient à dépasser une certaine mesure, qui varie beaucoup selon les individus, on tombe alors aussitôt dans le

Second degré. L'alcool, dit encore le docteur Lentz, ne conserve pas longtemps à celui qu'il domine les illusions enchanteresses d'un premier enivrement. A l'excitation simple succède l'excitation désordonnée: là, les facultés et les fonctions étaient simplement exaltées; ici, elles se pervertissent, tout en s'affaiblissant.

Un état vertigineux, qui va sans cesse en croissant, constitue un des premiers symptômes de transition; la vivacité de l'imagination diminue, puis s'éteint; les perceptions sont confuses, le jugement perd de sa justesse; la dislocation des idées et l'incohérence des mots se traduisent à l'extérieur par un bavardage inepte; la mémoire naufrage, la volonté se paralyse, l'intelligence se trouble, s'obscurcit et finit par s'é-

* Le docteur Issartier décrit d'une manière fort spirituelle la première période de l'ivresse. « L'ivresse légère — dit cet auteur — se reconnaît facilement; le corps cherche l'horizontale, et l'alcooliste s'efforce de lui imposer la perpendiculaire; c'est une lutte géométrique entre la masse qui veut tomber et l'esprit qui résiste; en un mot, l'alcooliste fait des angles avec le sol, s'il s'arrête, et des S, s'il veut marcher; ses yeux sont brillants et petits, la nature fatiguée veut baisser le rideau en fermant les paupières. Mais l'intelligence troublée s'efforce de les tenir ouvertes, comme le soleil, les jours de brouillards, cherche à luire et n'y réussit que de temps en temps. Les idées tourbillonnent dans le cerveau et sortent sans raison pour s'exposer sans réserve; c'est une corne d'abondance qui laisse échapper des richesses équivoques. »

vanouir complètement. Alors les passions s'avivent, les illusions apparaissent accompagnées d'impulsions nuisibles; la raison se retire dans l'ombre, faisant place à un véritable délire. L'homme ne garde aucun frein dans ses propos ni dans ses actes; c'est un maniaque dangereux pour lui-même et pour les autres, dont les actions extravagantes et agressives, fort souvent impulsives, peuvent porter aux plus horribles violences, même au crime et au suicide. Il n'y a rien — dit Casper — qui ressemble, autant que cet état-là, à l'état qui se manifeste dans la manie furieuse.

Le visage trahit le trouble profond de l'être intellectuel et moral; la tête est brûlante, la face s'illumine, les veines du cou se gonflent; l'œil reste immobile et sans éclat, les paupières se ferment; une somnolence invincible, bientôt suivie d'un lourd assoupissement, s'empare du buveur; la respiration, d'abord accélérée, devient ensuite irrégulière, anxieuse; une oppression thoracique se manifeste, accompagnée de dyspnée; les battements du cœur se succèdent avec une rapidité vertigineuse, des palpitations surviennent; les pupilles se dilatent, les vomissements arrivent et le corps se couvre de sueur.

Les mouvements n'ont plus la même rapidité, ils deviennent irréguliers et indécis; la démarche est vacillante; l'homme ivre flageole, titube sur ses jambes mal assurées; des chutes fréquentes attestent la demi-paralysie dont le système musculaire est atteint, en même temps que l'incertitude des mouvements des membres supérieurs donne à l'ivrogne un air tremblant et maladroit.

Bientôt la langue s'épaissit; l'articulation des mots devient difficile et s'exécute mal; un bégaiement caractéristique se manifeste; rester debout est impossible; les forces s'émeussent, les bras tombent le long du corps; la tête se penche sur la poitrine et le malade s'avance vers la dernière période de l'intoxication.

En même temps, la sensibilité générale et spéciale se pervertit, et l'on dit ironiquement — comme le fait remarquer Bergeret — qu'elle devient *humide*, parce que l'homme pleure comme un enfant pour le moindre motif et presque toujours sans raison. Des bourdonnements dans les oreilles, une perturbation de la vue, des illusions du goût et de l'odorat,

forment les préludes d'une paralysie complète des sens; ensuite se manifeste une anesthésie presque totale qui prend naissance dans les extrémités pour s'étendre bientôt par tout le corps, et une impuissance génésique vient enfin terminer cette triste scène de désordres de la vie des sens.

Telle est la seconde période de l'ivresse: l'homme complètement subjugué par le poison enivrant qui imprègne son cerveau, ne voit plus autour de lui que des êtres et des objets défigurés; il perd la notion du monde où il vit, et n'ayant plus d'autres guides que les mouvements désordonnés de ses passions, il descend au-dessous du niveau de la brute, qui, à défaut de la raison, conserve toujours ses instincts pour se conduire.

Troisième degré. — La troisième et dernière période de l'ivresse est constituée par une véritable apoplexie comateuse ou une abolition complète de toutes les fonctions de la vie de relation; seule la vie négative persiste, et encore ses manifestations sont-elles gravement menacées et compromises.

L'intelligence reste absolument et totalement éteinte; la paralysie musculaire est complète; l'homme ne forme plus qu'une masse inerte, incapable d'opposer la moindre résistance aux efforts physiques. La sensibilité disparaît.

Incapable de faire le bien ou le mal — dit Legrand de Saulle — étranger aux choses du monde extérieur, l'individu que les excès ont plongé dans cet état abject n'offre d'autre aspect que celui d'un animal immonde. Absolument inoffensif pour la Société, lui seul est en danger et sa vie est exposée aux catastrophes qu'un coup de hasard peut lui susciter d'un moment à l'autre.

Combien est triste l'exclamation de Casper, quand il décrit cette dernière période de l'ivresse! L'ivrogne, dit-il, ne peut alors disposer de ses facultés mentales, pas plus que de ses facultés physiques, car il tombe comme une masse inerte, privé complètement de raison et de mouvement; et ô honte! parmi tous les êtres, l'homme seul a le privilège de cet horrible et répugnant avilissement.

Tels sont les degrés de l'ivresse considérée par rapport aux effets qu'elle produit sur l'individu dans sa nature physique et dans son intelligence, et nous pouvons dès à présent con-

clure formellement, comme conséquence des descriptions qui précèdent, que c'est seulement dans la première période que l'homme atteint d'ivresse a la conscience de ses actes; quoiqu'il soit un peu troublé par les vapeurs alcooliques, ce sentiment n'en existe pas moins à ce moment; mais il disparaît dans les deux dernières périodes, où l'homme peut être comparé à un enfant, à un imbécile, à un furieux ou à une brute, selon les effets que l'ivresse aura provoqués en lui.

En outre de ces périodes distinctes de l'ivresse considérée par rapport à l'effet, si on la considère par rapport au sujet, c'est-à-dire à la cause, elle est divisée par les criminalistes et les législateurs en accidentelle et habituelle, en involontaire, volontaire et préméditée, ou bien intentionnelle, ou encore délictueuse.

Sur le terrain scientifique, on entend par ivresse accidentelle celle qui se produit sans intention aucune de la part du patient, et sans que lui-même eût pu rationnellement prévoir la possibilité de tomber dans un pareil état; ce qui peut avoir lieu, par exemple, par suite de conditions spéciales de la boisson, de l'état physique exceptionnel de l'individu, ou par suite de quelque autre circonstance qui occasionne tout à coup l'ivresse, à la grande surprise de celui qui en souffre, s'il lui était possible, dans un tel état, de réfléchir et de penser.

Au contraire, on considère l'ivresse comme habituelle, lorsque l'individu la contracte comme un penchant vicieux de sa nature, ou comme une habitude répugnante.

On peut qualifier d'involontaire cette ivresse qui est due à la négligence bien plus qu'à une intention directe et positive, comme, par exemple, lorsque quelqu'un s'enivre sans le vouloir ni le prévoir, mais sachant que les copieuses libations auxquelles il se livre peuvent le plonger dans un tel état. Il est clair que l'ivresse involontaire parcourt autant de degrés que l'on peut en trouver en remontant de l'acte accidentel jusqu'à celui qui est positivement impliqué de volition.

L'ivresse est volontaire, lorsqu'elle est prévue et cherchée, sans autre objet que d'oublier, dans un pareil état, des peines amères, de tristes souvenirs, des situations pénibles, des douleurs aiguës, d'horribles remords, ou dans le but d'éprouver en des songes plus ou moins doux les délices promises par

Mahomet à ses croyants. Il y a aussi des degrés divers dans cette ivresse, qui, à partir de celle qui est involontaire, s'étend jusqu'à la plus coupable, celle qui est habituelle.

Quelques-uns appellent ivresse préméditée, intentionnelle ou délictueuse celle qui non seulement est cherchée ou prévue, mais encore qui se contracte dans un but coupable, comme par exemple afin de se donner du cœur pour commettre un crime, ou de se préparer une excuse ou atténuation du crime après sa perpétration.

Voilà la description de l'ivresse et de ses espèces particulières par rapport au degré ou objet et à la cause ou sujet. Cette description était nécessaire pour procéder à l'étude des importantes questions que soulève un pareil état dans le champ de la science pénale.

II.

Idée de la responsabilité humaine.

La raison donne la véritable mesure de la liberté.

CHARLES JOURDAIN.*

Il est impossible de déterminer exactement comment doit influencer l'ivresse sur le caractère d'un fait punissable, sans avoir fixé préalablement les conditions ou les éléments constitutifs de la responsabilité juridico-pénale.

Nous nous trouvons en présence de deux écoles philosophiques, toutes deux respectables, toutes deux méritant un examen attentif et une étude approfondie: l'une d'elles, de souche fort ancienne et soutenue par de vraies lumières dans le champ de la philosophie et dans la sphère du droit pénal; l'autre, d'une origine bien plus moderne, mais déjà remarquable par l'enthousiasme et le savoir de ses partisans, par les très importantes investigations scientifiques qui ont été pratiquées sous son impulsion, et par les grands services qu'elle a prêtés à la science anthropologique. Ces deux écoles, l'une idéaliste, l'autre positiviste, discutent avec une profonde conviction et avec beaucoup d'éclat la grave question de la responsabilité juridique du délinquant.

* La philosophie de saint Thomas d'Aquin.

Les positivistes disent: l'homme est responsable criminellement, même quand il est seulement la cause matérielle du fait qui porte préjudice au droit d'un autre ou au droit supérieur de la Société; et les idéalistes, de leur côté, disent: il ne suffit pas que l'homme soit la cause matérielle du fait punissable pour qu'il en soit responsable; il faut en outre qu'il en soit la cause morale, c'est-à-dire qu'il l'ait voulu librement et spontanément. Les positivistes font donc reposer la théorie de la responsabilité pénale sur le *déterminisme*, et les idéalistes la fondent sur le *libre arbitre*.

Tandis que les uns — prétendant tirer d'une série répétée de faits méthodiquement observés des conséquences logiques et indiscutables — soutiennent que les actes des délinquants sont le résultat d'un ensemble de forces internes et externes et d'une suite continue de circonstances qui déterminent d'un mode fatal et invincible son exécution, de sorte que l'imputabilité de l'acte dépend uniquement de ces éléments, les autres affirment que l'agent du délit étant un être humain et, comme tel, doué d'une intelligence pour discerner la justice ou l'injustice de ses actes, armé d'une volonté pour les exécuter, l'imputabilité de ses actions ne peut avoir lieu qu'autant que cette intelligence et cette volonté concourent à leur réalisation, l'intelligence dans son état normal, la volonté dans une entière liberté de manifestation.

Quant à nous, c'est à cette dernière école que nous appartenons, et c'est d'accord avec les principes qui forment la substance de sa doctrine, que nous tâcherons d'établir les éléments constitutifs de la responsabilité criminelle.

Cette responsabilité a pour base la moralité de l'acte, c'est-à-dire l'imputabilité morale, que l'illustre Balmes* définit en disant que c'est l'ensemble des conditions nécessaires pour qu'une action puisse être attribuée à une créature dans l'ordre moral.

«Il n'y a ni moralité ni immoralité — ajoute le savant philosophe — quand il n'y a pas connaissance...; la morale exige une connaissance de relations capable de comparer les moyens avec la fin; elle exige une perception intelligente, et

* « Cours de philosophie élémentaire », par D. Jaime Balmes.

si celle-ci fait défaut, il y aura des actions physiques profitables ou nuisibles, mais non morales ou immorales.»

De là, on infère que pour qu'une action puisse appartenir à l'ordre moral, il faut qu'elle soit exécutée par un être doué de raison et de volonté: de raison, afin qu'il puisse connaître et apprécier l'objet, le but et les circonstances de l'acte, c'est-à-dire les trois éléments qui constituent sa moralité complète et adéquate;* de volonté, pour que, de tels éléments étant connus, il réalise ou évite de réaliser une telle action.

Mais cette volonté, ce *certain appétit raisonnable*, comme dit saint Thomas d'Aquin, doit être libre pour la moralité de l'acte humain; et c'est de cette affirmation, soutenue par la philosophie chrétienne, qu'est surgie cette question, capitale en matière d'imputabilité, de savoir si la volonté humaine jouit ou non de liberté.

Un des philosophes modernes les plus remarquables de l'école catholique, G. Sanseverino, dans son œuvre d'un si grand intérêt «*Eléments de la Philosophie chrétienne*», dit que la liberté humaine est une certaine propriété de la volonté, grâce à laquelle cette puissance se trouve exempte de nécessité dans la production de ses actes; et expliquant cette définition, il affirme que, lorsqu'il est question de la liberté de la volonté humaine, il faut distinguer deux sortes de nécessités: la nécessité *externe*, qui est imposée au sujet, contre sa propre inclination, par un principe extérieur; et la nécessité *interne*, qui consiste, au contraire, dans une certaine propension qui pousse l'agent à poursuivre quelque chose par sa propre nature. Contre ces nécessités il y a deux libertés: l'une qui exclut seulement toute violence externe par laquelle la volonté de l'homme pourrait être poussée à réaliser, malgré elle et malgré ses efforts, des actes contraires à son inclination; et l'autre, qui exclut toute force, soit externe, soit interne, de telle sorte que la volonté reste complètement maîtresse de ses actions. Cette dernière liberté de la volonté, qualifiée du nom de *libre arbitre*,

* Ces trois éléments sont définis et expliqués avec la profondeur de vues et la clarté d'exposition, qui sont le caractère distinctif de toutes ses œuvres, par Son Eminence Monseigneur l'Archevêque de Séville, D. Fr. Ceferino Gonzalez, dans sa «*Philosophie élémentaire*».

s'appelle aussi *liberté d'indifférence*, attendu que son essence suppose une certaine *indifférence*, qui fait que celui qui agit librement ne se trouve pas incité à faire une chose déterminée, mais peut éviter de la faire ou en choisir une autre toute distincte. «Ce qui est essentiel au libre arbitre,» dit saint Thomas, «c'est qu'il (le sujet) puisse agir ou ne pas agir.»

Maintenant que ces idées ont été exposées, nous allons examiner si le libre arbitre existe chez l'homme. Il faut avant tout distinguer la liberté d'indifférence par rapport au bien universel et parfait, et par rapport aux biens particuliers et finis. Comme la volonté humaine, prise en général, est une *inclination* ou *énergie rationnelle* pour le bien; comme une telle volonté désire le bien universel et parfait, c'est-à-dire la félicité par le fond même de sa nature, d'une manière nécessaire, spontanée et naturelle, et non en vertu d'une élection propre; comme l'objet de la volonté réside dans ce certain bien appréhendé par l'intellect, de manière que la volonté ne peut exercer aucune influence ni aucun empire sur un bien qui ne contient pas la moindre ombre de mal, il est clair et évident que la volonté ne jouit pas de la liberté d'indifférence par rapport au bien universel et parfait.

Tout le contraire arrive en ce qui concerne les biens particuliers. La volonté, comme toute puissance, ne se meut *nécessairement* que pour son objet adéquat, parce que lui seul est susceptible *d'absorber toute sa capacité*; et comme les biens particuliers ne sont pas l'objet adéquat de la volonté, mais uniquement des moyens pour arriver à la fin dernière, moyens pouvant être bons plus ou moins, mais jamais parfaits au point de se trouver exempts de tout mélange de mal, c'est ainsi qu'il arrive que la volonté, en voulant de semblables biens, conserve la puissance de ne pas les vouloir, la faculté de choisir et par suite la liberté d'indifférence.

Mais, outre cette raison concluante, nous trouvons aussi la démonstration de l'existence du libre arbitre en l'homme: dans le consentement général du genre humain, dans le témoignage intime de notre conscience, c'est-à-dire l'expérience interne, et dans les absurdes conséquences où nous conduit l'opinion contraire. Le consentement général est décrit par saint Augustin dans ces termes éloquents:

«Faut-il que je compulse les livres les plus profonds pour y apprendre que personne ne mérite ni blâme ni châtement, s'il n'a voulu que les choses que la justice ne lui défend pas de vouloir, ou s'il n'a point fait ce qu'il ne pouvait faire? N'est-ce pas là ce que chantent les pâtres sur leurs montagnes, ce que les poètes représentent dans les théâtres, ce qui est répété par l'ignorant dans les carrefours, par les savants dans leurs cabinets, par les maîtres dans les écoles? N'est-ce pas là ce qui se dit dans le monde entier?»

«Le sens commun,» dit le P. Gonzalez,* «ou mieux le consentement général du genre humain, a reconnu et ne cesse de reconnaître, non seulement que l'homme est maître de ses actes, mais que cette liberté ou faculté de choix constitue le caractère principal et le plus apparent de son élévation et de sa supériorité sur les autres êtres de la création qui l'entourent et dont les actions sont nécessaires ou instinctives. Et il ne saurait y avoir à cela d'autre raison ni cause immédiate, car tandis que les animaux, êtres qui se rapprochent le plus de l'homme, sont incapables d'inventer ni de perfectionner les arts, les industries, les sciences, les formes sociales et politiques, l'homme réalise tous ces progrès et offre une perfectibilité et une mutabilité indéfinies sur toutes ces choses, et en général sur tout ce qui se rapporte aux éléments, aux faces, aspects et états multiples de ce phénomène synthétique que nous appelons *civilisation*.»

Le témoignage intime de notre conscience, c'est-à-dire l'expérience interne, nous enseigne avec la clarté de l'évidence et avec la logique des faits, que nous possédons la parfaite et pleine liberté de choisir une chose de préférence à une autre, de faire ce qui nous plaît le mieux : soit dans l'ordre physique, comme par exemple marcher ou nous arrêter ; soit dans l'ordre moral, comme par exemple aimer ou haïr quelqu'un ; soit dans l'ordre intellectuel, comme par exemple penser à un objet ou l'oublier. Du moment où le libre arbitre consiste dans le pouvoir de choisir, il n'est pas douteux que cette expérience intime démontre que la volonté jouit chez l'homme de la liberté d'indifférence.

* Oeuvre déjà citée.

« Cette preuve », dit l'éminent philosophe que nous venons de citer, « est, par sa nature même, la plus efficace et la plus puissante, en même temps que la plus universelle et la plus simple, car elle agit avec une égale énergie chez le savant et chez l'ignorant. Tous les sophismes et tous les raisonnements de la philosophie ne réussiront pas à arracher de l'homme le plus ignorant la conviction et la certitude qu'il est complètement libre et maître de ses actes dans la plupart des occasions. »

Les absurdes conséquences où conduit l'opinion contraire au libre arbitre démontrent son existence dans l'homme. En effet, si l'on supprime la liberté, toute doctrine morale croule, attendu que si nous agissons par nécessité, il ne reste aucune différence entre la vertu et le vice ; si l'on supprime la liberté, les Etats sont ébranlés dans leurs fondements, puisque les lois, les récompenses et les châtements, qui constituent leurs moyens de défense, perdent alors toute espèce d'autorité ; si l'on supprime la liberté, la religion elle-même disparaît, car si les hommes sont privés de cette faculté, ils ne sont plus astreints à aucun devoir envers Dieu et ne sont tenus de lui rendre aucun culte.

« Par conséquent, » dit l'illustre Sanseverino, à qui appartiennent les idées que nous venons d'exposer, « dépouiller l'homme de la liberté, c'est lui ravir sa famille, sa patrie, sa religion, c'est l'égaliser en tout à la bête. »

C'est dans des termes à peu près identiques que s'exprime un autre philosophe appartenant à une école assez distincte de celle où combattent les auteurs que nous avons cités.

« Tous les actes de ma vie », dit Jules Simon, « prouvent invinciblement que j'ai foi à ma liberté. Au moment de prendre une résolution, j'hésite, je délibère ; donc je me sens libre. Otez la croyance à la liberté, et la Société s'écroule ; je ne puis pas aimer, je ne puis pas adorer, je ne puis pas prier, si je ne suis libre. Non seulement, tous les hommes, depuis que le monde est monde, croient à la liberté ; mais cette croyance est naturelle et invincible. Je n'ai pas besoin qu'on m'apprenne que je suis libre ; il me suffit, pour que je le sache, d'avoir agi. Le sauvage croit à sa liberté, comme le citoyen d'une Société civilisée, l'enfant comme le vieillard. »

Nous n'avons rien à ajouter à ces belles paroles; ces admirables pensées extraites de la première partie du livre de Jules Simon, qui a pour titre *le Devoir*, suffisent amplement pour confirmer ce que nous avons énoncé plus haut: que la liberté est essentielle chez l'homme, qu'elle le distingue du surplus des êtres de la création, qu'elle le constitue responsable de ses actes, qu'en elle enfin — comme dit le même auteur précité — repose tout entière la science du devoir.

Maintenant que nous avons exposé notre opinion sur le libre arbitre et expliqué notre conviction qu'il existe dans l'homme, et que par suite ses actions lui sont imputables, puisqu'elles ont été choisies par lui-même, nous pouvons indiquer quelles sont, à notre avis, les circonstances qui constituent la responsabilité criminelle.

Toutes les écoles sont d'accord sur ce point que la première de ces circonstances doit être l'illégitimité intrinsèque de l'acte. S'il s'agit de la responsabilité morale, il suffit que l'action soit réprouvée par la justice absolue, pour qu'une telle action soit considérée comme imputable à l'agent; mais s'il s'agit de la responsabilité criminelle, il faut en outre que le fait, non seulement se traduise en actes extérieurs, mais encore qu'il soit blâmé par la justice humaine, et qu'il soit expressément déclaré illégitime, comme nuisible ou attentatoire aux principes de l'ordre social.

Mais il ne suffit pas que l'acte soit intrinsèquement illégitime; il faut en outre que l'agent ait connaissance d'une telle illégitimité. Celui qui l'ignore, celui qui ne sait pas que l'acte qu'il accomplit se trouve défendu par la loi, ne peut pas être accusé d'avoir enfreint cette loi, ni d'avoir commis une action illicite, car personne ne peut avoir le dessein de violer un précepte qu'il ne connaît pas.

De là résulte aussi que, pour qu'on puisse imputer à l'agent une responsabilité criminelle, une autre condition essentielle est requise: il faut indispensablement que le sujet ait eu l'intention de produire l'acte illégitime. C'est là une conséquence logique de ce que nous avons dit en parlant de l'imputabilité et en démontrant l'existence du libre arbitre dans l'homme. Quand on parle d'intention de réaliser un fait, c'est comme si l'on disait volonté de l'exécuter; et comme là où la volonté

n'existe pas il n'y a et ne peut y avoir moralité de l'acte et par suite imputabilité, il est clair que, sans intention, il ne saurait y avoir de responsabilité criminelle.

Finalement, il faut que l'agent soit en possession de la volonté libre, c'est-à-dire en possession de la liberté d'indifférence dont il a été question plus haut. Et ici nous devons rappeler, comme le fait remarquer le P. Gonzalez, que la première racine du libre arbitre est l'entendement, ou bien l'élévation de la raison qui le rend capable de percevoir et de juger la vérité et la bonté des différents objets qui se présentent à lui; et la racine voisine et immédiate de la liberté, c'est la réciprocité universelle de la volonté. Cette volonté libre, c'est-à-dire le concours de l'intelligence et de la liberté de l'agent qui constituent son imputabilité morale, est donc une des circonstances indispensables pour l'imputabilité criminelle, base de la responsabilité pénale.

En résumé, cette responsabilité est constituée par les quatre circonstances suivantes: illégitimité intrinsèque de l'acte, connaissance de cette illégitimité, intention de produire l'acte illégitime, possession de la volonté libre.

Avant de terminer cette partie de notre travail, qu'il nous soit permis d'exposer — en vue de l'application que nous pourrions en faire plus loin — quelques-unes des divisions de l'acte volontaire, faites par les moralistes. On appelle volontaire *formel* l'acte intenté et choisi directement et d'une manière explicite par la volonté; et volontaire *virtuel* celui qui est prévu comme conséquence du choix d'un acte de cette classe. L'acte volontaire *virtuel* ou *in causa* doit, pour qu'il soit imputable à l'agent, réunir trois conditions: la première, que l'effet soit prévu ou qu'il puisse et doive être prévu par l'agent, eu égard à ses circonstances; la seconde, qu'il ait la puissance et la faculté de ne pas donner lieu à la cause; la troisième, qu'il soit dans l'obligation de ne pas y donner lieu.

On appelle volontaire *positif* ce qui renferme la réalisation ou exécution d'un acte déterminé; et volontaire *négalif*, la non-exécution d'un acte dans des circonstances déterminées par la loi.

Enfin, on appelle actes *élicites* ceux qui se consomment dans et avec la seule volonté, comme par exemple vouloir,

aimer, désirer, etc.; et *commandés* ceux qui se consomment ou s'exécutent par le moyen ou avec l'intervention du corps, comme par exemple se mouvoir, parler, lever la main, etc.

Nous avons, jusqu'ici, fait connaître les divers degrés de l'ivresse ainsi que ses effets sur le cerveau, et fixé les éléments constitutifs de la responsabilité criminelle; avant d'aborder l'étude des importantes questions qui sont signalées dans le thème, nous allons voir comment la généralité de ces questions sont envisagées par les principaux auteurs dans la sphère du droit constituant, et comment elles ont été résolues par le droit constitué à des époques distinctes et dans divers pays.

III.

La doctrine sur l'ivresse en matière pénale.

Audite disciplinam, et estote sapientes, et nolite abjicere eam. (Les proverbes de Salomon, chap. VIII, v. 33.)

§ 1^{er}. Principaux criminalistes espagnols.

L'illustre Joachim François Pacheco* étudie la question de l'ivresse par rapport au 6^e cas de l'article 9 du code pénal d'Espagne de 1850, dont nous aurons bientôt à nous occuper; et, à ce propos, il explique son opinion scientifique sur la matière.

Voici comment il s'exprime: «Il existe avant tout, sur la matière qui nous occupe, ce premier doute: l'ivresse prive-t-elle ou ne prive-t-elle pas du discernement et de la raison? Qu'il y ait, sous son influence, perturbation de nos facultés mentales, c'est un fait notoire, incontestable, de toute évidence; mais s'il s'agit de déterminer le degré où cette perturbation doit avoir lieu, le point qu'atteindra ce désordre, ce qu'il y a de complet ou d'incomplet dans la privation énoncée, on se trouve en présence d'une difficulté presque insurmontable, si l'on procède de bonne foi et que l'on veuille chercher des solutions synthétiques et compréhensives. Les exemples abondent dans l'un et l'autre sens: les gens ivres qui perdent la mémoire et la con-

* Le code pénal, refondu et commenté.

science de soi sont aussi communs que ceux qui voient leurs passions surexcitées et qui, perdant toute retenue sociale, dévoilent ouvertement et avec une jactance éhontée le cynisme de leurs plus secrètes pensées. Si parfois l'ivresse fait dire ce que l'on ne pensait pas, parfois aussi elle révèle ce que l'on avait pensé et gardé secret.

«Nous ne voulons, pour le moment, rien inférer de cela, et de cela seul, contre les ivrognes; nous voulons uniquement que l'on ne perde pas de vue les vérités exprimées. Nous voulons seulement que l'on ne confonde pas ces individus avec ceux qui sont en démence ou privés de raison, surtout lorsque l'ivresse commence à se manifester; car c'est seulement lorsqu'elle arrive à son terme, que le patient se transforme en brute, ou, pour mieux dire, en souche. Mais alors il est, communément, en état de prostration, et il ne peut rien, ni pour le mal, ni pour le bien. Ce ne sont pas ces sortes d'ivrognes qui se mettent sous le coup des lois pénales.

«A cette première difficulté s'en ajoutent d'autres sur le caractère même de l'ivresse. Celle-ci peut être volontaire, et peut ne pas l'être. Si elle est volontaire, il peut se faire qu'elle ait eu lieu avec mauvaise intention, c'est-à-dire dans le dessein de se prédisposer à l'accomplissement de quelque acte punissable; il peut se faire aussi qu'il y ait eu simplement faute parce que l'on savait par exemple que, lorsqu'on est en état d'ivresse, il est plus facile de commettre de semblables actes; il peut arriver enfin qu'on y soit tombé d'une manière tout à fait innocente, c'est-à-dire en pensant seulement à la jouissance physique et sensuelle de boire, et sans imaginer ni avoir l'idée qu'il pût survenir des événements malheureux ou coupables. Ces trois cas sont parfaitement distincts; et si, dans l'impuissance où il se trouve de les qualifier dans la pratique, le législateur peut se dispenser d'en faire l'analyse, il n'en est pas de même du moraliste, ni du philosophe, à qui il n'est permis d'ignorer aucune des circonstances spéciales qui caractérisent nos actions.

«Nous trouvons encore un état, une situation de plus, en ce qui concerne les personnes ivres. Il y a en cette matière quelque chose qui est le comble de la dégradation et de l'ignominie: l'ivresse habituelle. Le premier de tous les vices en fait

de turpitude et de dégoût, l'ivrognerie coutumière est le plus répugnant, le plus odieux de tous les motifs de justification ou d'atténuation qui se soient offerts à notre intelligence. Cette dégradation constante atteint sur ce point les limites extrêmes de la répugnance: passion vraiment bestiale, dont l'abjection ne saurait être comparée à aucune autre; abrutissement étendu sur toutes les facultés, dont la fange ravale et salit plus que toute autre fange.»

L'auteur, après avoir expliqué de cette façon les degrés et les causes de l'ivresse, émet son jugement sur la responsabilité applicable aux actes punissables qui peuvent être exécutés dans les divers états. Pour Pacheco, l'ivresse habituelle ne peut jamais excuser le délit, pas plus que ne saurait l'excuser l'ivresse intentionnelle, c'est-à-dire celle à laquelle se livre l'agent pour exécuter avec plus de décision et de courage le dessein criminel qu'il a conçu.

Quant à l'ivresse volontaire, même complète, l'auteur est d'avis qu'elle devrait être seulement une cause d'atténuation, car s'il est certain qu'il soit possible à l'agent d'agir dans un état de trouble et peut-être privé de raison, par contre il était de son devoir de connaître les périls auxquels il s'exposait en buvant, et, partant, il y a dans cet acte une imprudence, une faute, un manque de *vigilance due*. Mais le dit criminaliste opine que, dans le cas d'ivresse involontaire où l'agent perd la raison, il y a lieu de déclarer l'irresponsabilité, car on ne saurait dire qu'un délit existe là où font complètement défaut l'intelligence, le dessein et la volonté.

Alexandre Groizard et Gomez de la Serna* opine et cherche à démontrer que l'ivresse, même la plus complète — «hors de ces cas aussi répugnants que dignes de compassion où se trouve le buveur congestionné, mort pour le mouvement, réduit à l'état de souche» — ne prive pas tout à fait l'agent de la volonté et de l'intelligence, et que, par conséquent, on ne saurait accepter, et au contraire, il serait injuste et même excessivement périlleux aux fins de la justice et de la Société, d'admettre un système qui punirait le fait de l'ivresse et exempterait de responsabilité les actes exécutés dans un pareil

* Le droit pénal de 1870, refondu et commenté.

état. Cette opinion est vaillamment soutenue par l'auteur dans ces phrases élégantes que nous citerons, quoique nous ne soyons pas tout à fait de son avis à ce sujet: «Nous croyons et jugeons fermement et catégoriquement, et en cela repose notre opinion, qu'il reste toujours chez l'ivrogne quelque chose de l'homme, et que, devant cette croyance ou même seulement, si l'on veut, cette présomption, il ne peut rien exister qui vaille plus qu'elle, à moins qu'on n'ait recours à la fantaisie et qu'on ne se laisse aller à une bénignité non motivée.»

Il n'y a rien d'étonnant qu'après avoir parlé ainsi, l'auteur résume ses idées dans les termes suivants: «L'ivresse n'est jamais une cause d'irresponsabilité. Mais elle est et doit être une cause d'atténuation, à moins qu'elle ne soit habituelle ou postérieure au dessein de commettre le délit.»

Le distingué professeur de droit pénal à l'université centrale, Louis Silvela,* dit que l'ivresse présente d'une manière bien marquée trois périodes diverses: que, dans la première, il y a une certaine excitation et irritabilité, et que l'homme, encore maître de soi, est facilement poussé à agir sous l'impulsion d'un mobile extérieur; qu'à cet état il en succède bientôt un autre, qui ressemble à celui de la folie et qui est caractérisé par les hallucinations des sens et par une inconscience de l'être et des principes rationnels; et que le troisième état est un état d'atonie ou collapse, dans lequel les sens corporels, toutes les utilisations de l'esprit, restent en suspens comme dans le sommeil. Suivant l'opinion de l'auteur, l'ivresse doit être, dans la première période, modificative d'imputabilité: soit comme circonstance atténuante de responsabilité, si le coupable ne s'est pas placé dans cet état avec le ferme propos d'être plus accessible aux impulsions extérieures et d'arriver de cette manière à perpétrer le délit que sans cela il ne se serait pas hasardé à commettre, ou s'il n'a cherché dans les boissons alcooliques autre chose qu'une joie momentanée, peut-être l'oubli de ses douleurs et de ses souffrances, et que dans cette occasion il ait commis un crime auquel il a été facilement provoqué par un accident casuel; soit comme cir-

* Le droit pénal étudié dans ses principes et d'après la législation en vigueur en Espagne.

constance aggravante, si l'excitation que produisent les boissons alcooliques avait été cherchée avec l'intention de se placer dans un état où il est plus facile de se laisser emporter par les aiguillons qui poussent à commettre le délit, car ce fut alors par un acte de sa volonté que l'agent se rendit esclave et perdit l'usage de son libre arbitre.

Et ici, qu'il me soit permis de faire remarquer que ce distingué criminaliste a en vue de déterminer l'irresponsabilité de l'individu ivre — en état d'ivresse complète — quand même cette ivresse serait volontaire et intentionnelle, c'est-à-dire cherchée dans le dessein de commettre le délit. Voici, d'ailleurs, ses propres expressions: «De là résulte la distinction que l'on fait dans quelques codes entre l'ivresse postérieure au projet de commettre le crime et celle qui lui est antérieure, quoique, en formulant le précepte de cette façon, on encoure la grave erreur: d'une part, de considérer que quiconque s'enivre après avoir pris la résolution de commettre le délit, le fait invariablement pour consommer ce qu'il a imaginé et décidé; et d'autre part, de supposer que l'intention formée dans un état normal persiste toujours chez l'ivrogne, ce qui n'est point exact.»

Dans la seconde période de l'ivresse — et surtout dans la troisième, où disparaissent les conditions d'imputabilité — l'irresponsabilité doit, selon l'auteur, être complète, attendu que l'observation des faits et gestes de l'individu ivre démontre que, lorsqu'il se trouve dans cette période où l'ivresse a beaucoup de ressemblance avec la folie, à laquelle on l'a comparée, il n'a conscience ni de son être, ni de la loi, ni d'aucun principe rationnel.

§ 2. Principaux criminalistes étrangers.

Nicolini* est un des auteurs qui aient examiné, dans une étude des plus approfondies, la question de l'ivresse devant la loi pénale. Selon cet écrivain, les délits se commettent rarement dans l'état d'ivresse complète, dans cet état où l'homme se trouve entièrement privé de la connaissance de soi-même et de l'usage de sa raison, ou encore dans cet état où l'on

* Principes philosophiques et pratiques de droit pénal, par Nicola Nicolini.

ne peut pas distinguer le bien du mal, vu que l'on a, en quelque sorte, éliminé la volonté, pour y substituer une impulsion, un mobile tout physique, tout organique. Il fonde cette opinion sur ce que, tandis que les passions, lorsqu'elles sont fortement surexcitées, produisent plutôt la fureur que la léthargie, l'usage immodéré du vin, au contraire, cause le plus souvent chez l'homme un état d'abattement général ou un profond sommeil; et cet état, que Virgile appelle *le frère de la mort*, est plutôt honteux et ridicule que redoutable. Mais il ajoute que — s'il reste démontré que, dans le moment où l'acte a lieu, l'homme n'a en réalité aucun sentiment de ses sensations, de ses idées antérieures; si même les impressions actuelles sont pour lui des réactions organiques plutôt que de vraies sensations; si ses idées, comme les rêves du malade, n'ont entre elles aucun lien; si à l'incohérence de ses pensées et de ses volitions se joignent non pas seulement l'absence complète de mémoire, mais aussi et surtout la terreur et le délire — il placerait volontiers les actes de cette classe dans la catégorie des non imputables, comme ceux qui sont commis en état de démence ou de fureur.

Comme il considère que, pour résoudre jusqu'à quel point les actions commises en état d'ivresse sont imputables, il faut avant tout en connaître le degré par rapport à l'influence qu'elle peut exercer dans la morale, ce criminaliste étudie ces degrés et, à l'instar de Platon, d'Horace et d'Athénée, il les divise en quatre principaux. Il donne au premier degré la désignation de *sentiment de force et de vigueur*; il dit que c'est une excitation modérée qui accroît ce que l'on appelle *vis vitæ*, et il affirme que, pendant sa durée, la responsabilité morale de l'individu ne souffre aucune altération. Il appelle *mépris du danger* le second degré, durant lequel l'homme, foulant aux pieds toute retenue, dépouillant toute crainte, se transforme et devient audacieux et téméraire, où il perd une partie de ses souvenirs, mais non la raison, ni la connaissance de soi-même. Nicolini croit que c'est dans cette période de l'ivresse que se commettent d'habitude les crimes, et que, s'il est vrai qu'on puisse avoir des doutes sur le degré de culpabilité du délinquant, personne ne peut prétendre que l'action soit purement machinale. Le troisième degré, qui se synthétise

par les mots *témérité et impudence*, il l'explique par cette phrase de Platon :* *Tunc ea homo confidentia, libertate, audacia repletur, ut intrepide et dicat et faciat quidquid placet: hinc non amplius formidolosus ad dicendum, ad patiendum, ad agendum quidquid turpe*. Durant cet état, selon l'auteur, la responsabilité morale doit être très atténuée, mais non pas complètement éteinte : « pendant qu'il nous restera — dit-il — un rayon d'intelligence, pendant que nous verrons l'objet vers lequel tendent nos efforts, et pendant que nous agirons en vue de cet objet, nous pouvons dire que notre volonté est fortement enchaînée dans un sens, mais non pas que nous agissons par une action purement mécanique, sans aucune volonté ni aucun discernement. » Lorsqu'on arrive au quatrième degré, la conscience paraît éteinte, et par conséquent l'intelligence cesse de diriger les actions humaines ; l'homme ne sait pas absolument ce qu'il fait, et, dit Nicolini, pour qu'on puisse lui appliquer le châtement d'un délit volontaire, il lui manque la condition essentielle, la volonté.

Après avoir indiqué que l'ivresse volontaire, même celle qui est le résultat d'un moment d'oubli, est un acte répréhensible en soi, qui ne manque pas de danger pour l'ordre public, et que, pour cela même, il est possible qu'il soit nécessaire, dans certains pays, de la placer au nombre des délits, surtout lorsqu'elle est habituelle et va accompagnée de publicité et de scandale, — le criminaliste Rossi** s'occupe de la question de savoir si les délits commis en état d'ivresse sont imputables, et à quel degré peut s'élever la culpabilité de l'agent.

Il pose les affirmations suivantes, en les démontrant au moyen d'arguments d'une grande force : 1° L'ivresse complète ôte entièrement la conscience du bien et du mal, l'usage de la raison, et c'est pour ce motif qu'elle doit être une cause d'exemption de toute responsabilité criminelle. « Poser en principe, dit-il, que l'ivresse, même complète et absolument involontaire, n'est jamais un motif de justification, c'est punir dans l'être moral les actes d'une machine. » — 2° L'ivresse incomplète ou partielle, s'il est vrai qu'elle ôte l'usage de la réflexion

* *De Leg. Dial. 1.*

** Dans son œuvre intitulée « *Traité de droit pénal* ».

en provoquant la colère, ne supprime pas néanmoins dans l'homme ivre la conscience de soi-même et du mal qu'il fait ; elle peut donc être un motif d'excuse ou d'atténuation de la responsabilité, mais non une cause d'irresponsabilité. 3° L'ivresse volontaire ou causée par l'effet d'un oubli répréhensible en soi-même pourrait rendre l'agent responsable, non pas d'un délit intentionnel — puisque l'imputabilité et l'absence de raison sont deux idées contradictoires — mais d'un délit commis par imprudence.

L'illustre Ortolan* dit que le criminaliste doit examiner conjointement la cause et le degré de l'ivresse, et entrant dans leur examen, il déduit ces conséquences. Lorsque l'ivresse est accidentelle et par suite occasionnée indépendamment de la volonté de l'agent et sans qu'il y ait faute de sa part : si elle est complète, elle détruit toute imputabilité ; et si elle est partielle, elle diminue plus ou moins la culpabilité, selon le degré d'altération de l'usage de la raison et de la direction de la liberté. — Lorsque l'ivresse provient de la faute de l'agent, quand même ce serait sans un dessein ultérieur : si elle est complète, elle doit détruire aussi, aux yeux de la science rationnelle, toute imputabilité ; et si elle est partielle, il faut tenir compte des deux éléments contradictoires qui concourent au fait : celui d'atténuation par l'altération des facultés mentales, et celui d'aggravation à raison du vice, de l'immoralité de l'acte, de l'intempérance. — Lorsque, finalement, l'ivresse est volontaire et que l'agent se l'est procurée à dessein, précisément pour s'exciter à commettre le crime ou le délit, ou pour étouffer les cris de sa conscience, elle doit dans la plupart des cas — qu'elle soit complète ou partielle — être une cause d'aggravation.

Le grand Savigny** s'occupe accidentellement de l'ivresse en matière pénale ; mais les opinions du chef savant de l'école historique moderne ont une telle valeur dans le monde scientifique que nous ne pouvons résister à la tentation de reproduire textuellement ses appréciations :*** « Voici — dit-il — certains cas dont le caractère est douteux. D'abord, le dernier

* *Eléments de droit pénal.*

** *Système du droit romain actuel.*

*** *Chap. 3, paragraphe 112, livre II, de l'œuvre précitée.*

degré de l'ivresse. Relativement aux actes juridiques, l'ivresse est assimilée à l'aliénation mentale, quand même l'homme ivre aurait été amené, ce qui arrive quelquefois, à répéter machinalement des paroles ou à donner sa signature. Il n'en est pas de même par rapport aux crimes et délits. Sans doute, on ne peut imputer de *dolus* à l'homme complètement ivre. Mais comme il est difficile qu'un homme tombe sans sa faute dans un pareil état, les crimes donnent lieu à une peine publique, les délits à une réparation de dommages, parce que l'homme en s'enivrant est devenu par sa faute l'occasion des violations ultérieures.»

J. Tissot* est d'avis que, dans l'appréciation des circonstances, il y a lieu de tenir compte du fait de l'ivresse, de rechercher comment elle a été occasionnée, d'examiner son degré et son influence; il estime que le fait de l'ivresse n'est, par lui-même, qu'une faute contre la morale et, à proprement parler, qu'une occasion de délit, partant qu'il n'est passible, tout au plus, que d'une peine de simple police. A ses yeux, l'ivresse ne saurait être un motif d'excuse, excepté dans le cas où elle serait volontaire et complète, ou lorsque, sans être complète, elle aurait été involontaire, mais sans préméditation du crime commis; et que, dans certaines professions, comme par exemple celle des marins, l'ivresse peut être considérée comme une contravention, à cause des périls auxquels exposent les procédés d'un homme ivre.

Chaveau et Faustin Hélie,** se fixant sur le caractère intrinsèque de l'ivresse, disent que, lorsqu'elle est volontaire, elle constitue, quand même elle ne serait pas habituelle, un fait blâmable, une faute dont la gravité augmente, si elle a lieu en public, accompagnée de scandale, parce qu'alors on attaque la morale et que l'on compromet l'ordre social. Aux yeux de ces auteurs, l'ivresse complète, celle qui convertit l'homme en enfant ou lui fait éprouver une aliénation passagère, doit exempter l'agent de toute responsabilité, parce que l'être moral ne peut pas répondre des actes d'une machine; mais ils ajoutent

* Le droit pénal étudié dans ses principes, dans ses applications et dans les législations des divers peuples du monde, ou introduction philosophique et historique à l'étude du droit pénal.

** Théorie du code pénal par MM. Chaveau Adolphe et Faustin Hélie.

que les jurisconsultes n'ont jamais usé d'indulgence à l'égard de l'ivresse procurée volontairement pour perpétrer le crime, c'est-à-dire cette ivresse que *Farinacius* définit « *ebrietatem procuratam ac affectatam ad effectum ut ebrius delinqueret et delinquendo se cum ea excusaret* ».

Selon Le Sellyer,* l'ivresse complète, même quand elle est volontaire, même quand elle est préméditée en vue de commettre un délit, doit exclure toute sorte de responsabilité pour les actes ou délits perpétrés dans un tel état, parce que, quelle qu'eût pu être l'intention de l'agent avant de s'enivrer, il n'est pas douteux qu'elle disparaît, puisque la volonté s'éteint dans l'homme complètement ivre; de sorte que l'ivresse complète peut être considérée uniquement comme une cause d'atténuation. Cet auteur est d'avis que les délits commis en état d'ivresse volontaire devraient être punis dans certains cas, comme par exemple dans ceux où par une disposition spéciale de la loi on punit certains délits commis par imprudence.

Cet écrivain distingué considère que l'ivresse peut constituer quelquefois un délit *sui generis*; et il énonce que, tandis que l'ivresse involontaire ne devrait jamais être punie, il conviendrait que celle qui est volontaire le fût, en augmentant la peine dans le cas où elle serait habituelle ou qu'elle aurait lieu durant la préméditation d'un crime.

J.-J. Haus** distingue l'ivresse en complète et partielle, puis en accidentelle et intentionnelle. Suivant cet auteur, le délit résolu et exécuté durant l'ivresse accidentelle et partielle doit être considéré comme non prémédité, quand même l'agent l'aurait commis avec intention de l'exécuter, et non par simple défaut de prévoyance ou de précaution. Si l'ivresse est complète, on ne saurait imputer à l'agent la responsabilité criminelle, mais on doit le considérer comme coupable d'une négligence, d'une imprudence, d'une faute plus ou moins grave, si le fait incriminé rentre dans la catégorie de ceux que la loi réprime. Si l'ivresse est accidentelle et complète, c'est une cause de justification; mais si elle n'est que partielle, elle constitue une circonstance atténuante. Finalement, si l'agent

* Traité de la criminalité et de la responsabilité, soit pénale, soit civile, en matière de contraventions, de délits et de crimes.

** Principes généraux du droit pénal belge.

s'enivre dans l'intention de commettre un crime, l'état d'ivresse, qu'il soit complet ou seulement partiel, constitue toujours une cause d'aggravation, « parce que le coupable s'est placé volontairement dans cet état, sachant que l'ivresse le porterait irrésistiblement au crime, et il a choisi le moyen le plus sûr de réaliser son dessein criminel ».

Mittermayer* affirme que l'état d'ivresse complète, supprimant la conscience de soi-même, détruit l'imputation du fait punissable, et il distingue ces deux questions, à savoir: si l'ivresse doit être punie spécialement, ou si l'acte exécuté dans un tel état est exempt de peine. Il répond affirmativement sur la première question, parce qu'il s'agit d'un fait passible de peines de police, lorsqu'il se manifeste avec scandale public; et sur la seconde question, il distingue les cas où le délit de l'ivrogne n'est passible d'aucune peine, parce qu'il n'est pas possible d'admettre d'imputation, ceux où le dit délit peut s'imputer simplement comme *faute*, et ceux où, finalement, l'ivresse n'empêche pas l'application de la peine ordinaire.

Pour bien apprécier ces cas distincts, il dit qu'il ne faut pas perdre de vue: 1° les différents degrés de l'ivresse; 2° la façon dont elle s'est produite; 3° l'espèce du délit commis; et 4° l'individualité de l'agent. Après avoir établi ces distinctions, il ajoute qu'en ce qui concerne les degrés de l'ivresse, ce qu'il y a de plus équitable est de se fixer sur l'espèce d'altération soufferte par la conscience, altération qui passe par trois périodes, à partir de celle où la conscience claire des choses ne s'est pas absolument altérée, quoique l'activité nerveuse l'ait été quelque peu, jusqu'à celle où se produit une suppression totale de la conscience, en passant par une autre période où celle-ci, sans être supprimée, reste un peu troublée ou offusquée.

Pour ce qui est de la façon dont se produit l'ivresse, il y en a, ajoute-t-il encore, qui s'enivrent par préméditation pour commettre un délit, d'autres qui s'enivrent sans intention ni idée de s'enivrer, et d'autres enfin qui s'enivrent sans volonté de le faire, ne pouvant pas prévoir aisément qu'il leur arriverait de tomber en un pareil état. Quant à l'espèce des délits

commis, il y en a qui requièrent une longue préparation, qui sont entachés d'égoïsme, réfléchis, dans lesquels l'ivresse se montre inconciliable avec le calme nécessaire pour les perpétrer, de sorte qu'il convient d'examiner les dispositions d'esprit de l'agent, une fois que les vapeurs du vin se sont dissipées; il y a encore d'autres espèces de délits où les délinquants, montrant dans leurs manifestations extérieures de la dépravation dans les sentiments et une certaine tendance à offenser le prochain, donnent lieu de penser que chez eux l'ivresse élimine l'intention directement délictueuse, comme l'*animus injuriandi*; il y a enfin d'autres espèces consistant en actions violentes qui se commettent dans l'effervescence de l'excitation alcoolique et dans lesquelles l'ivresse possède l'efficacité de faire descendre le dol au niveau de la faute. Quant à l'individualité de l'agent, notre auteur est d'avis qu'il convient de distinguer s'il se trouve, par son propre caractère, réfractaire au délit, s'il connaît assez bien les conséquences de l'ivresse, si, même en état d'ébriété, il sait distinguer et apprécier ses actes de manière à avoir conscience de la loi pénale, ou si, ayant été averti à temps du péril qu'il courait de commettre un délit en s'enivrant, il n'a fait aucun cas de ces avertissements.

Après avoir exposé tout cela, l'auteur se met à expliquer quand l'ivresse est coupable, quand elle est contractée avec préméditation, et quand elle est exempte de responsabilité. Il dit qu'il y a ivresse coupable toutes les fois que, par suite des circonstances du moment et de précédentes expériences des autres et de lui-même, l'agent a pu prévoir les conséquences qui résulteraient s'il s'enivrait, et que, ayant pu s'en abstenir s'il l'eût voulu, il ne l'a pas fait. Il y a ivresse contractée avec préméditation toutes les fois que le délit commis dans un tel état peut se dire dépendant du dessein formé, ou qu'il est plus grave qu'il ne devait l'être suivant ce qui avait été préalablement délibéré; mais il n'en est plus ainsi, lorsque le délit, quoique conçu auparavant, se commet par l'effet d'une nouvelle cause excitante ou par l'effet de l'ivresse même, quoique celle-ci eût été contractée sans rapport de cause et d'effet avec le dessein précédent. Il y a ivresse irresponsable, lorsqu'elle n'a été ni voulue, ni prévue, ni de prévision pos-

* De l'influence de l'ivresse sur l'imputation et sur l'application des peines.

sible, ou lorsque, voulue et prévue, on ne pouvait en imaginer les conséquences désastreuses et délictueuses, parce que l'agent avait disposé d'avance les causes afin d'écartier tout danger d'accident regrettable, et que l'accident est survenu par suite de négligence ou d'œuvre malicieuse d'un tiers.

Carrara* explique avec une extrême lucidité sa théorie sur l'ivresse en matière criminelle et résume ses idées dans le paragraphe suivant:**

«Résumant ces théories, je dirai que l'ivresse peut se considérer dans son degré et dans sa cause. Quant au degré, elle est divisée par les médecins légistes en gaie, furibonde et léthargique; et par les juristes, en complète ou pleine, et incomplète ou demi-pleine, suivant qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas laissé un rayon d'intelligence et partant quelque possibilité de conscience. Quant à la cause, elle présente diverses hypothèses: 1° *ivresse accidentelle*: c'est celle qu'éprouve celui qui, sans boire désordonnement, s'y trouve entraîné par son état maladif ou par une altération du liquide accomplie malicieusement par un tiers; 2° *ivresse coupable*: c'est celle où tombe celui qui boit désordonnement jusqu'au point de s'enivrer, mais sans prévoir qu'il arriverait à cet état; 3° *ivresse volontaire*: c'est celle que se procure celui qui, s'étant mis à boire, s'est proposé d'arriver à un semblable état, mais sans prévoir qu'il serait entraîné à commettre un délit; 4° *ivresse affectée* ou, comme d'autres disent, *préordonnée* ou *préméditée*: c'est celle où se plonge le coupable, après avoir prémédité un délit, aux fins de se donner du cœur pour le perpétrer, ou de faire taire la voix de sa conscience, ou de se préparer une excuse. L'ivresse *affectée*, quel que soit son degré, ne constitue jamais une excuse. Celle qui est *coupable* et celle qui est *volontaire*, si elles sont complètes, éliminent toute imputation à titre de *dol*, mais elles la laissent subsister à titre de *faute*; et si elles sont incomplètes, elles produisent seulement un amoindrissement de responsabilité. L'ivresse *accidentelle* ne peut jamais faire surgir la configuration de la faute: ou cette ivresse est complète, et elle détruit toute imputabilité; ou elle est incomplète,

* Programme du cours de droit criminel, partie générale.

** Paragraphe 344.

et alors, comme il reste à l'agent une connaissance actuelle, on maintient l'imputation du fait comme entaché de dol, sauf amoindrissement du dol, comme dans celle qui est *incomplète, coupable* et *volontaire*.»

Le docteur Albert-Frédéric Berner* dit que c'est une question débattue que de savoir jusqu'à quel point l'on peut imputer ses actions à l'individu ivre; et, après avoir reconnu que les nouvelles législations ne donnent pas sur cette question des réponses satisfaisantes, il entend que la science ne peut manquer d'exprimer son opinion sur un problème d'une aussi grande importance pratique. Selon cet auteur, l'individu en état d'ivresse pleine est généralement inoffensif; mais, par contre, cet individu est dangereux dans le premier état, lorsqu'il éprouve une excitation passionnée, durant laquelle la conscience se soutient; et dans le second état, lorsque la dite conscience, quoiqu'elle ne soit pas complètement éteinte, apparaît cependant un peu confuse, en même temps que l'individu hésite ou se trompe sur des choses fort bien connues de lui. Si la conscience persiste, le cas d'irresponsabilité ne peut exister; mais si cette irresponsabilité ne doit être admise qu'autant que la conscience se trouve complètement éteinte chez l'individu ivre, il faudrait se référer uniquement à des masses inertes, à une souche avec forme humaine. De là, l'auteur déduit que, pour la non-culpabilité de l'ivrogne, on ne doit pas entendre seulement l'exclusion absolue de conscience, mais aussi l'exclusion relative, c'est-à-dire cet état où la conscience cesse par rapport à une action ou conséquence déterminées, puisque ainsi se perd la continuité nécessaire.

Le distingué criminaliste allemand croit que l'infraction des lois commise en état d'ivresse absolue mais involontaire ne peut être imputée à l'agent, quand même il s'agirait de non-culpabilité relative; et que, au contraire, l'infraction réalisée en état d'ivresse volontaire, quand les actions ont été calculées ou méditées à l'avance, doit être réputée comme ayant été consommée en état de conscience. L'auteur applique cette opinion aux cas où l'individu, *dolo malo*, s'enivre dans le seul but que son corps puisse servir de corps de délit, comme il

* Traité de droit pénal.

arrive communément dans les délits d'omission; il l'applique aussi aux cas où l'agent cherche dans le verre du courage ou du cœur pour agir et accomplit, dans l'état d'un souvenir fantastique, un fait qui correspond à un plan qu'il avait conçu étant sain d'esprit.

Enfin, cet écrivain émet l'avis que, quand même l'ivresse serait due à la négligence de l'agent, le fait punissable peut avoir son origine dans le *temps qui a précédé* celle-ci; et alors le délit devrait être imputable pour cause de négligence.

Tous les auteurs dont nous venons de faire connaître les opinions dans les paragraphes qui précèdent appartiennent à l'école spiritualiste, et par conséquent tous appuient leur opinion sur ce principe qu'il ne saurait y avoir de responsabilité là où il n'existe ni connaissance ni volonté librement manifestée. Néanmoins, cette légère excursion dans le champ de la science serait incomplète, si nous omettions d'exposer l'opinion des champions de l'école anthropologique.

E. Ferri* commence par dire que « parmi les facteurs du délit, il y en a un qui, conjointement avec la misère et l'ignorance, constitue par son influence délétère et vraiment mal-faisante, et par la facilité des moyens qui aident à le propager, un danger manifeste de désorganisation sociale, et qui, précisément pour cela, s'impose aux investigations et aux études du criminaliste *sociologue*; ce facteur est, sans contredit, l'alcoolisme. »

Après s'être arrêté dans des excursions historiques et avoir examiné quelques législations, il ajoute: « Dans la question de l'alcoolisme, l'école criminaliste positiviste, conséquente avec les doctrines qu'elle professe, est de cette opinion: responsabilité certaine, illimitée pour tous, examen anthropologique du délinquant opéré préalablement; peine légère ou prohibition très exigüe contre les délinquants d'occasion, comme par exemple les fortes amendes avec travail obligatoire en cas d'insolvabilité, l'exil, la réclusion limitée; peines sévères ou prohibition continue, tenace, inflexible contre les délinquants-nés, ou fous moraux, chez lesquels, comme dit Garofalo, les actes inhumains et déshonnêtes, commis durant l'ivresse, correspondent à la

* *Ubbriachessa e responsabilità.*

tendance de l'individu, c'est pourquoi il faut les mettre en réclusion pour un temps indéfini. Dans l'ivresse accidentelle, appliquer la responsabilité civile à celui qui en sera la cause, et la maison de fous criminels aux dipsomanes, à ceux qui sont affligés de *delirium tremens* ou de folie alcoolique, etc. Les ivrognes d'habitude trouveront peut-être, pour se débarrasser de leur vice honteux, un précieux auxiliaire dans les maisons de refuge adoptées déjà avec succès en Angleterre et en Amérique. »

Enfin, l'auteur affirme que c'est un grave péril pour la Société que de faire de l'ivresse, pleine ou demi-pleine ou habituelle, un motif d'immunité ou une circonstance atténuante dans divers délits.

Garofalo* fait un examen critique des théories spiritualistes sur l'ivresse chez les délinquants, puis il dit: « Notre théorie résout facilement le problème des délits commis en état d'ivresse. Il peut, peut-être, arriver que, comme le dit Rossi — *un homme absolument ivre donnera des coups dans une rixe, signera comme faux témoin, outragera la pudeur et, avec la même indifférence, s'enrôlera dans un complot de haute trahison. A son réveil, il aura tout oublié et sera également étonné quel que soit le fait qu'on lui raconte comme ayant été son ouvrage* — mais il est certain que, dans un grand nombre de cas, l'ivresse ne fait autre chose qu'exagérer les actions propres de son caractère.

« La punissabilité de l'accusé ivre dépend, à notre avis, de la démonstration qui pourra être faite que c'est à son caractère plutôt qu'à l'excitation du vin que l'on doit attribuer le délit. Si les actes inhumains ou réprouvés correspondent aux tendances de l'individu; si l'ivresse ne fait que les déterminer et les révéler d'un mode irrécusable, on peut fort bien voir le délinquant dans l'ivrogne, parce qu'alors le vin n'a été que la cause occasionnelle, cette cause étant survenue au moment même du délit.

« Si, au contraire, les antécédents de l'accusé montrent clairement l'incompatibilité entre son caractère et l'action qu'il

* *Criminalogie.*

a commise par l'effet du vin, celle-ci pourra être punie comme délit involontaire, mais non pas comme délit naturel.

« On ne peut pas en dire de même du délinquant impulsif créé par un alcoolisme chronique. Il y a là une cause de délit permanent, pendant que durent les conséquences morbides du vin. »

IV.

La législation sur l'ivresse en matière pénale.

Diligite lumen sapientiae omnes qui praestis populis. (Livre de la sagesse, chap. VI, v. 23.)

§ 1^{er}. La législation en général.

Les législateurs de l'antique Grèce — Dracon, Solon, Lycurgue, Pittacus — édictèrent contre l'ivresse diverses prescriptions légales. Du temps de Solon, le plus léger soupçon d'intempérance était suffisant pour mettre obstacle à l'admission d'un archonte dans l'Aréopage, et un magistrat fut condamné à mort pour avoir été surpris en public en état d'ivresse.* Dans certaines fêtes publiques de Sparte, on enivrait à dessein quelques ilotes, afin de montrer aux jeunes Spartiates toute l'ignominie du vice honteux de l'ivrognerie, et d'inspirer à tous les citoyens le respect qu'ils se devaient à eux-mêmes, et le sentiment de leur propre dignité. Pittacus, roi de Corinthe, punissait doublement les crimes commis par l'homme ivre; et les Athéniens avaient une catégorie spéciale d'inspecteurs, appelés *ophthalmos*, qui étaient chargés de réprimer les désordres des commensaux dans les banquets.

A Rome, suivant Quintilien,** pendant longtemps et surtout à l'époque de sa plus grande splendeur, l'ivresse fut considérée comme un acte répréhensible et à ce titre assujettie à certains châtiments. Cependant, les lois romaines regardent l'ivresse comme une circonstance atténuante des délits commis

* Plutarque: Vie de Solon.

** *Orationes, inst. 7, Cap. 1.*

dans pareil état,* et dans le Digeste,** après avoir consigné que les délits peuvent être commis intentionnellement, par un mouvement impétueux ou par simple hasard, on cite comme exemple de délit par mouvement impétueux celui qui est exécuté dans l'état d'ivresse.

Le droit canonique, lui aussi, était indulgent à l'égard des gens ivres, car il considérait comme digne de la clémence des juges l'accusé d'un délit commis en cet état.*** Selon quelques auteurs, dans le moyen-âge, les praticiens ou jurisconsultes d'Italie, d'Allemagne, de Portugal et des Pays-Bas regardaient l'ivresse comme une cause d'exclusion totale ou partielle du dol, et déclaraient que ce n'était pas le délit commis dans l'état d'ivresse qui était punissable, mais seulement ce vice répugnant: *ebrius punitur non propter delictum, sed propter ebrietatem.*

Par contre, en Angleterre et en France, l'ivresse, loin de constituer une cause d'atténuation, augmentait la gravité des délits.

Comme textes légaux, nous pouvons citer, chez les Lombards, une loi qui déclare que l'homme ivre est incapable de se présenter devant les assemblées de justice, soit pour y plaider sa cause, soit pour y témoigner;† et chez les Francs, quelques-uns des Capitulaires de Charlemagne. Dans l'un d'eux, ce grand monarque n'hésite pas à prononcer contre les ivrognes la peine de l'excommunication, c'est-à-dire de l'*isolement moral*, jusqu'à ce que le coupable se soit amendé;††

* *Per vinum, aut lasciviam lapsis capitalis poena remittenda est, et militiae mutatio irroganda. Lex. 6^a, Par. 7 in fine. Dig. de Re militari. (Lib. XLIX, tit. 16) — si tamen per vinum aut desidiam custodis id evenerit, castigandum eum, et in deteriore militiam dare Lex 12, pra. Dig. de Custod. et exhib. reorum (Lib. XLVIII, tit. 3).*

** *Delinquitur autem aut proposito, aut impetu, aut casu. Proposito delinquent latrones, qui factionem habent. Impetu autem, cum per ebrietatem ad manus, aut ad ferrum venit. Casu vero, cum in venando telum in feram missum hominem interfecit. Lex 11, Par. 2, Dig. de Panis. (Lib. XLVIII, tit. 19.)*

*** *Can. 7, caus. XV, qu. 1; Can. 9, caus. XV, qu. 2.*

† *Ebrius causam suam in mallo conquerere non potest, nec testimonium dicere. Leges Longobardorum, Lib. II, tit. 52, cap. XI.*

†† *Magnum malum ebrietatis, unde omnia vitia pullulant, modis omnibus cavere praecipimus. Qui autem hoc vitare noluerit excommunicandum esse decrevimus usque ad emendationem congruam. Ad lib. septem capitul. additio tertia, Cap. XXXVI.*

mais il dispose en outre que, si ce châtement ne suffit pas, des peines corporelles pourront lui être infligées.*

Au XVI^e siècle, deux célèbres dispositions légales furent édictées sur l'ivresse: une ordonnance de Charles V d'Allemagne et I^{er} d'Espagne, pour les Pays-Bas,** dans laquelle, à l'instar de ce que soutenaient Aristote et Pittacus, on châtaait doublement un tel état, c'est-à-dire l'ivresse en elle-même, et le délit commis sous sa domination; et une autre ordonnance, dans des termes analogues, c'est-à-dire fixant d'abord une peine ordinaire, puis un autre châtement laissé à l'arbitrage du juge, lorsque l'infraction avait été commise dans l'état d'ivresse, édictée par François I^{er} de France, à Valence, le 1^{er} août 1536.***

Henri III, par le moyen d'un édit du mois de novembre de l'an 1577, confirmé par décret du Parlement du 30 avril 1579, puis Louis XIII et Louis XIV, par diverses ordonnances, réglèrent la police des cabarets, toujours en vue de combattre l'ivresse.

Il existe une ordonnance très importante au point de vue de l'histoire de la législation sur cette matière; elle émane du duc souverain de Wurtemberg et porte la date de 1567. Elle punissait d'amendes non seulement ceux qui buvaient trop, mais encore ceux qui excitaient les autres à boire, ainsi que les cabaretiers qui toléraient que quelqu'un s'enivrât dans leurs établissements.† On peut ranger également dans cette catégorie

* *De his que inebriantur, ut a communione nisi correxerint, suspendantur aut corporali supplicio subdentur. Capitul. Lib. III, cap. LXXII.*

** Elle est citée par le criminaliste Tissot dans la forme suivante: *An 1531; Damhonderius, prat. crim. c. 84, num. 20.*

*** Voici le texte de cet édit: « Informé des désordres qui adviennent de l'ivrognerie et voulant faire cesser les homicides et autres mauvais cas qui arrivent de l'ébriété, ordonnons que quiconque sera trouvé yvre, soit incontinent constitué et retenu prisonnier au pain sec et à l'eau pour la première fois, et si secondement il est repris, sera, outre ce que devant, battu de verges ou fouet par la prison, et la tierce fois, fustigé publiquement; et s'il est incorrigible, sera puni d'amputation d'oreilles, d'infamie, et de bannissement de sa personne; et si est par exprès commandé aux juges, chacun en son territoire et district, d'y regarder diligemment. — S'il advient que par ébriété et chaleur de vin, les yvrognes commettent aucun mauvais cas, ne leur sera pour cette occasion pardonné, mais seront punis de la peine due au dit délict, et davantage pour la dite ébriété, à l'arbitrage du juge. »

† Cette ordonnance est citée par N. A. Gilbon dans sa brochure intitulée: « Des contraventions et des délits en matière d'ivresse publique. »

un édit du duc de Brunswick de l'an 1631, confirmé en 1636 par une ordonnance du roi Georges II, qui défendait aux cabaretiers de vendre à chaque individu plus d'une quantité déterminée d'eau-de-vie, ainsi que de consentir que l'on s'enivrât dans leurs cabarets. Le contrevenant devait être puni d'une amende de vingt écus; et le dit édit déclarait qu'il ne serait admis aucune excuse pour les délits commis en état d'ivresse.*

On trouve encore, dans des termes analogues à l'ordonnance de Charles V déjà citée, une loi du royaume de Hanovre édictée le 5 décembre 1536, et une autre du royaume de Bavière de l'an 1750.

Nous arrivons à notre siècle. Le code pénal de ce dernier royaume, en date du 1^{er} octobre 1813, statuait que serait puni comme auteur volontaire d'un crime celui qui, après avoir arrêté la résolution illicite de commettre le dit crime, se serait mis intentionnellement, à l'aide de boissons, ou par d'autres moyens, dans un état d'absence mentale, et n'aurait commis dans cet état d'autre crime que celui projeté; et le code pénal bavarois, en vigueur depuis le 10 novembre 1861, dit à son article 67: « Il n'y a pas d'acte délictueux, si au moment de l'action l'auteur s'est trouvé, par suite de folie, de démence, d'ivresse arrivée à son comble, ou de circonstances analogues, privé de son libre arbitre ou de la conscience du caractère délictueux de ses actes. »**

En France, le code pénal en vigueur depuis le 1^{er} juin 1832 ne contient aucune disposition sur l'ivresse; et quoique l'art. 64 dispose qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, il est certain que la jurisprudence des tribunaux n'a pas admis que l'état d'ivresse constituât une démence même passagère, de nature à tomber sous l'application d'un pareil article. Par la loi du 23 janvier 1873 on punit, chez la nation

* Elle est citée par le Dr Bergeret dans l'ouvrage déjà mentionné.

** Le remarquable rapport de M. Charles Bær adressé au Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg, sur le thème de ce mémoire, nous permet de compléter ce chapitre avec d'importantes dispositions légales de Bavière, d'Autriche, de Suède et d'Angleterre.

voisine, certains actes d'ivresse comme contraventions et comme délits.*

Il y a lieu de signaler les articles 2 et 3, qui punissent la récidive dans le fait de se présenter en public en état d'ivresse, et prononcent des peines qui peuvent s'élever jusqu'à deux mois de prison, 600 francs d'amende et la perte de certains droits politiques. Il convient de signaler aussi les articles 5 et 6, qui prononcent des peines égales en matière de récidive, quand il s'agit de cafetiers, de cabaretiers et de toute catégorie de débitants de boissons alcooliques qui auront donné à boire à des hommes ivres ou à des mineurs âgés de moins de seize ans. Il y a encore l'art. 7, qui punit toute personne qui aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans.

* Voici le texte de la loi :

Art. 1^{er}. Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics. — Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

Art. 2. En cas de nouvelle récidive, conformément à l'art. 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs. — Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 3. Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants : 1^o de vote et d'élection ; 2^o d'éligibilité ; 3^o d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4^o de port d'armes pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 4. Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements, ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis ; il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ; s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. — Les articles 474 à 483 du code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents.

Art. 5. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée

Le code pénal belge, qui est en vigueur depuis le 15 octobre 1867, ne contient non plus aucun article qui traite de l'ivresse comme délit ou contravention, ou comme circonstance susceptible de détruire le caractère de criminalité du fait punissable, d'aggraver ou d'atténuer ce fait. L'art. 71, à l'instar de l'art. 64 du code pénal français, établit qu'il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il y a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

En Autriche, le code pénal du 27 mai 1852 prescrit, dans les paragraphes 236 et 523, ce qui suit :

« § 236. Bien que des actes délictueux aient été commis en état d'ivresse accidentelle et ne puissent, en conséquence, être considérés comme des délits, on punira quand même, en ce cas, l'ivresse elle-même comme une contravention. — § 523.

en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus au dit article. — Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Art. 6. Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, pourra être déclarée par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués dans l'art. 3. — Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois, sous les peines portées par l'art. 3 du décret du 29 décembre 1851. — Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

Art. 7. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. — Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6, tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable, soit du même fait, soit de l'un ou l'autre des faits prévus en l'article 4, paragraphe 1^{er}, dans le délai indiqué en l'article 5, paragraphe 2.

Art. 8. Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

Art. 9. L'article 463 du code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi.

Les articles qui suivent offrant peu d'importance pour l'objet de notre mémoire, nous nous dispensons de les reproduire.

L'ivresse sera punie, si elle a entraîné le buveur à un acte qui lui serait, à l'état de raison, imputé à titre de crime. Celui-ci sera puni de 1 à 3 mois de prison. Cette peine sera aggravée, si le buveur savait par expérience que l'ivresse l'expose à de violentes excitations des facultés psychiques, et elle sera portée jusqu'à 6 mois d'emprisonnement rigoureux, si le dit délit commis est grave.»

Le § 524 du dit code qualifie de contravention l'ivrognerie invétérée d'ouvriers et d'hommes de peine qui travaillent sur des toits ou des échafaudages ou qui manient des objets inflammables, ainsi que celle de domestiques dont l'imprudence peut facilement provoquer des incendies. Il prononce contre ces personnes un emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit jours, et jusqu'à un mois en cas de récidive, le tout sans préjudice d'une peine plus forte, le cas échéant.

La loi autrichienne du 17 juillet 1877, en vigueur dans le royaume de Galicie et de Lodomerie, dans le grand-duché de Cracovie et le duché de la Bukowine, punit (§ 1^{er}) d'un emprisonnement jusqu'à un mois, ou d'une amende jusqu'à 50 florins, les restaurateurs et les aubergistes ou leurs employés qui servent ou font servir des boissons alcooliques à des clients déjà ivres, etc., sauf le cas d'urgence, et à des personnes évidemment mineures et non accompagnées de personnes plus âgées; et la loi du 19 du même mois de la même année punit (§ 1^{er}) d'une amende jusqu'à 50 florins et de la prison jusqu'à un mois toute personne qui se trouve en état d'ivresse manifeste et de nature à causer du scandale, soit dans les auberges ou cabarets, soit dans la rue ou dans un lieu public quelconque.

En ce qui concerne le royaume de Suède, le code pénal du 16 février 1869, dans le chapitre 68, § 15, punit d'une amende jusqu'à 20 florins « celui qui s'est enivré avec des boissons alcooliques à tel point que son état se trahit par sa conduite, pourvu qu'il soit trouvé dans cet état dans la rue, dans un chemin ou dans un autre lieu public ».*

* Le paragraphe 1^{er} de l'ordonnance royale du 16 novembre 1841 dispose ce qui suit: « Toute personne qui commet un tel excès de boisson que l'on puisse reconnaître immédiatement son ivresse à sa conduite et au trouble de son esprit et qui est trouvée en pareil état dans les chemins, les rues ou d'autres lieux publics,

En Allemagne, le code pénal, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1871, contient un article qui peut s'appliquer, par analogie, à l'état d'ivresse complète comme motif d'exemption de responsabilité criminelle;* et il inflige la peine de l'emprisonnement à ceux qui s'enivrent au point de rendre nécessaire l'intervention de l'autorité pour leur fournir certains secours.**

Le code pénal du canton de Zurich, mis en vigueur le 1^{er} février 1871, ne contient aucune disposition concrète sur l'ivresse, même pour le cas où il semble qu'étant complète et privant par suite l'agent de tout discernement, elle doit être considérée comme une cause d'exemption de responsabilité criminelle, suivant les prescriptions contenues dans le § 44*** de la dite loi pénale.

C'est depuis 1880 qu'a été mis en vigueur, dans la capitale de la République Argentine, le code pénal publié le 29 octobre 1877. Si l'on compare les dispositions contenues dans les articles 10 et 147, † il ne semble nullement hasardé d'affirmer

devra payer chaque fois 3 florins 16 shillings, si elle est poursuivie pour ce fait.»
— Le paragraphe 7 est ainsi conçu: « Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues ou les chemins peut, s'il n'y a d'autre moyen de prendre soin d'elle, être retenue en prison jusqu'à ce qu'elle ait recouvré l'usage complet de ses sens. Son arrestation devra, en tous cas, avoir lieu, si elle fait du tapage dans les lieux publics susmentionnés ou dans d'autres, tels que, par exemple, des auberges, des magasins, dès qu'elle porte atteinte au repos ou à la sécurité des autres personnes. Elle doit toutefois être remise en liberté dès que l'ivresse se sera dissipée, à moins qu'elle n'ait commis un crime à raison duquel on soit légalement tenu de la garder en prison.»

* Paragraphe 51. Il n'y a pas d'acte délictueux, si l'auteur s'est trouvé, au moment où il a commis l'action, dans un état où il n'avait pas conscience de ses actes ou dans lequel les fonctions de son esprit étaient morbidement troublées, et si cet état a exclu son libre arbitre.

** Paragraphe 361. Est puni d'emprisonnement 5° Celui qui se livre au jeu, à l'ivresse, à l'oisiveté, de manière à se placer dans un état qui rend nécessaire l'intervention de l'autorité pour lui procurer, grâce à des secours étrangers, sa subsistance ou celle des personnes qu'il est obligé de nourrir et entretenir.

*** Paragraphe 44. Il n'y a pas d'action punissable si les facultés de l'agent se trouvaient, dans le moment de la consommation du fait, développées au point de ne plus lui laisser l'aptitude de déterminer librement ou le discernement nécessaire pour pouvoir connaître de la punissabilité du fait.

† Art. 10. Celui qui, après avoir formé la résolution illicite de commettre un crime, se sera mis intentionnellement, à l'aide de boissons ou par d'autres moyens, en état d'aliénation mentale, et commettra dans un pareil état le crime projeté, sera puni comme auteur volontaire du dit crime.

Art. 147. En conséquence et particulièrement, sont exempts de toute peine 2° Les furieux, les fous et en général ceux qui auront perdu complètement l'usage de leur intelligence et auront commis un crime dans cet état.

qu'à Buenos-Ayres on exempté de toute peine celui qui commet un crime dans un état d'ivresse qui l'aurait privé complètement de l'usage de l'intelligence, à moins que l'accusé, après avoir formé la résolution illicite de perpétrer le crime, se soit enivré intentionnellement pour réaliser le délit projeté, car alors la loi le considère comme auteur volontaire du fait punissable.

Le code pénal des crimes et délits de Hongrie est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1880; celui des contraventions porte la même date. Ce dernier punit le fait de se présenter en public en état d'ivresse, ainsi que le fait d'enivrer exprès une tierce personne. Le premier déclare irresponsables ceux qui auraient commis quelque crime ou délit en état d'inconscience ou ayant les facultés intellectuelles troublées au point de ne plus jouir de leur libre arbitre.*

Le code pénal des Pays-Bas, quoique sanctionné, dès le 3 mars 1881, par le roi de Hollande après de longues élaborations, n'a été mis en vigueur que le 1^{er} septembre 1886, en exécution d'une loi du 15 janvier de la même année. Ce code supprime complètement les circonstances atténuantes et ne tient aucun compte de l'ivresse pour modifier la responsabilité criminelle; mais lorsqu'il est question de ce fait dans le livre 3, qui traite des contraventions, on y trouve des pres-

* Voici l'art. 76 du code des crimes et délits, et les articles 84 et 85 du code des contraventions.

Art. 76. Un acte n'est pas imputable à celui qui le commet en état d'inconscience ou dont les facultés intellectuelles étaient troublées au point qu'il n'avait plus son libre arbitre.

Art. 84. Quiconque paraît dans un lieu public en état d'ivresse scandaleuse, sera puni d'une amende de vingt-cinq florins au maximum.

Art. 85. Celui qui volontairement enivre un tiers dans un cabaret ou une auberge, sur la voie publique ou en tout autre lieu public, celui qui fait profession de vendre des boissons spiritueuses, ou ses représentants, s'ils servent des boissons spiritueuses à un homme en état d'ivresse, connaissant cet état, seront punis d'une amende de cinquante florins au maximum. — L'amende pourra être élevée jusqu'à cent florins, si la contravention a été commise envers un mineur n'ayant pas encore accompli sa quatorzième année. — Si cette contravention est commise réitérativement par une personne qui fait profession de vendre des boissons spiritueuses et qui a été condamnée deux fois déjà pour ce même fait avant que deux ans soient écoulés depuis que la dernière peine a été subie, l'exercice de sa profession peut lui être interdit pendant trois mois au moins et un an au plus.

criptions qui dénotent la tendance à punir sévèrement l'ivresse et ses récidives, surtout à l'égard de ceux qui, se trouvant dans un pareil état, auraient entravé ouvertement la circulation, troublé l'ordre, menacé la sûreté d'autrui ou commis tout autre acte exigeant l'adoption de certaines mesures de prudence ou des précautions particulières pour ne pas mettre en danger la vie ou la santé d'autres personnes.*

Le code pénal de Portugal, actuellement en vigueur, a été promulgué le 16 septembre 1886. Il y a lieu de remarquer que — quoique dans le code antérieur, qui était en vigueur depuis le 10 décembre 1852, on déclarât irresponsables les agents en état d'ivresse complète, fortuite et non postérieure au projet de perpétrer le crime, et que l'on appliquât seulement une peine correctionnelle au délinquant dans l'état d'ivresse complète, quand elle était postérieure au dit projet — on écarte dans le code nouveau les causes d'exemption et l'on y déclare que l'ivresse volontaire et complète au moment de perpétrer le fait punissable constitue seulement une circonstance atténuante

* Art. 426. Est puni d'une détention de six jours au plus ou d'une amende de vingt-cinq florins au plus celui qui, se trouvant en état d'ivresse, entrave ouvertement la circulation ou trouble l'ordre, menace la sûreté d'autrui ou commet un acte quelconque exigeant une prudence ou des précautions particulières pour ne pas mettre en danger la vie ou la santé d'autres personnes. Si, au moment où la contravention est commise, il ne s'est pas encore écoulé un an depuis que le coupable a été condamné en dernier ressort pour la même contravention mentionnée à l'article 453, il est puni d'une détention de deux semaines au plus.

Art. 453. Celui qui se trouve sur la voie publique dans un état d'ivresse évident est puni d'une amende de quinze florins au plus. — Si, au moment où la contravention est commise, il ne s'est pas écoulé six mois depuis que le prévenu a été condamné en dernier ressort pour la même contravention ou pour celle qui est mentionnée dans l'article 426, il peut être infligé, au lieu de l'amende, une détention de trois jours au plus. — En cas d'une seconde récidive dans l'année après la première condamnation, il est infligé une détention de deux semaines au plus. — En cas d'une troisième récidive ou de récidives ultérieures, toujours dans les six mois après la dernière condamnation, il est infligé une détention de trois semaines au plus, et le coupable peut, en outre, s'il est en état de travailler, être condamné à être placé dans un établissement de travail de l'Etat pour un an au plus.

Art. 454. Le débitant de liqueurs fortes, ou son agent, qui, dans l'exercice de son débit, administre de la liqueur forte à un enfant au-dessous de l'âge de seize ans, est puni d'une détention de trois semaines au plus ou d'une amende de cent florins au plus.

d'un caractère tout spécial,* quand elle est imprévue, qu'elle soit ou non postérieure au projet du crime, ou quand elle est procurée sans dessein criminel et qu'elle n'est pas postérieure à tel dessein. On y considère aussi comme circonstances atténuantes** les cas suivants: ivresse incomplète et imprévue, qu'elle soit ou non postérieure au projet du crime; ivresse incomplète, procurée sans dessein criminel et non postérieure à tel projet; et ivresse complète, procurée sans le dit dessein, mais postérieure au projet du crime.

Le très récent code pénal d'Italie, approuvé par une loi du 30 juin 1889, a été mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1890. Ce code ne pouvait manquer de s'occuper de l'ivresse:*** elle y est considérée quelquefois comme motif d'irresponsabilité, et d'autres fois encore elle y est punie comme simple contravention. L'ivresse accidentelle complète est cause d'irres-

* *Art. 50. A privação voluntaria e accidental do exercicio da intelligencia, inclusivamente a embriaguez voluntaria e completa, no momento da perpetração do facto punivel nao derime a responsabilidade criminal, apesar de nao ter sido adquirida no proposito de o perpetrar, mas constitue circumstancia attenuante de natureza especial, quando se verifique algum dos seguintes casos: 1º ser a privação ou a embriaguez completa e imprevista, seja ou nao posterior ao projecto do crime; 2º ser completa, procurada sem proposito criminoso e nao posterior ao projecto do crime.*

** *Art. 39. Sao circumstancias attenuantes da responsabilidade criminal do agente..... 21ª A embriaguez quando for: 1º incompleta e imprevista, seja ou nao posterior ao projecto do crime; 2º incompleta procurada sem proposito criminoso e nao posterior ao projecto do crime; 3º completa procurada sem proposito criminoso, e posterior ao projecto do crime.*

*** *Art. 46. Non è punibile colui che, nel momento in cui ha commesso il fatto, era in tale stato d'infermità di mente da togliergli la coscienza o la libertà dei proprii atti. — Il giudice, nondimeno, ove stimi pericolosa la liberazione dell' imputato prosciolto, ne ordina la consegna all' Autorità competente per i provvedimenti di legge.*

Art. 47. Quando lo stato di mente indicato nell' articolo precedente era tale da scemare grandemente la imputabilità, senza escluderla, la pena stabilita per il reato commesso è diminuita secondo le norme seguenti: 1º all' ergastolo è sostituita la reclusione per un tempo non inferiore ai sei anni; 2º all' interdizione perpetua dai pubblici uffici è sostituita l' interdizione temporanea; 3º ove si tratti di pena temporanea che oltrepassi i dodici anni, essa si applica nella durata de tre a dieci anni; se oltrepassi i sei anni ma non i dodici, si applica nella durata da uno a cinque anni; e, negli altri casi, in una durata inferiore alla metà della pena che sarebbe applicata; 4º la pena pecuniaria è ridotta alla metà. — Se la pena sia restrittiva della libertà personale, il giudice può ordinare che sia scontata in una casa di custodia, sino a che l' Autorità competente non revochi il provvedimento, nel qual caso il rimanente della pena è scontato nei modi ordinarii.

ponsabilité; l'ivresse accidentelle incomplète constitue une atténuation; l'ivresse volontaire complète atténuée aussi la responsabilité; il en est de même, à un degré moindre, quand l'ivresse volontaire est incomplète, et l'on applique la peine à un degré plus élevé, lorsque cette ivresse volontaire est habituelle; en outre, les circonstances atténuantes ne sont pas admises, si l'ivresse a été procurée pour faciliter l'exécution du délit ou pour se préparer une excuse. En matière de contraventions, on punit d'une amende cette ivresse importune et répugnante qui se manifeste dans un lieu public; on la punit jusqu'à un mois de prison, si elle est habituelle, et la durée de l'emprisonnement augmente pour le fait d'avoir enivré un tiers dans un lieu public ou ouvert au public, quand ce tiers est un mineur âgé de quatorze ans.

D'après Blakstone (Commentaire sur le code criminel d'Angleterre), l'ivresse, suivant la jurisprudence adoptée dans

Art. 48. Le disposizioni contenute nella prima parte degli articoli 46 e 47 si applicano anche a colui che, nel momento in cui ha commesso il fatto, si trovava nello stato preveduto in detti articoli a cagione di ubbriachezza accidentale. — Ove si tratti di ubbriachezza volontaria: 1º nel caso dell' articolo 46, all' ergastolo è sostituita la reclusione da uno a otto anni, e da tre a dodici, se l' ubbriachezza sia abituale; all' interdizione perpetua dai pubblici uffici è sostituita l' interdizione temporanea; e le altre pene sono applicate in misura inferiore ad un sesto, e, se l' ubbriachezza sia abituale, in misura non inferiore ad un sesto e non superiore ad un terzo; 2º nel caso dell' articolo 47, all' ergastolo è sostituita la reclusione non minore dei dieci anni, e non minore dei diciotto, se l' ubbriachezza sia abituale; e le altre pene sono applicate con la diminuzione della metà, e, se l' ubbriachezza sia abituale, con la diminuzione di un terzo. — Se l' ubbriachezza sia abituale, la pena restrittiva della libertà personale può essere fatta scontare in uno stabilimento speciale. — Le diminuzioni di pena stabilite nel presente articolo non si applicano, se l' ubbriachezza sia stata procurata per facilitare l' esecuzione del reato o per preparare una scusa.

Art. 488. Chiunque, in luogo pubblico, è colto in stato di manifesta ubbriachezza molesta o ripugnante è punito con l' ammenda sino a lire trenta. — Se il fatto sia abituale, la pena è dell' arresto sino ad un mese; e il giudice può ordinare che l' arresto sia scontato in uno dei modi preveduti nell' articolo 22.

Art. 489. Chiunque, in luogo pubblico o aperto al pubblico, cagiona l' ubbriachezza altrui, somministrando a tal fine bevande o altre sostanze inebrianti, ovvero le somministra ad una persona già ebra, è punito con l' arresto sino a dieci giorni. — Se il fatto si commetta verso una persona che non abbia compiuto i quattordici anni, o che sia palesemente in uno stato anormale per debolezza o alterazione di mente, la pena è dell' arresto da dieci giorni ad un mese. — Se il contravventore faccia commercio delle bevande o sostanze inebrianti, si aggiunge la sospensione dall' esercizio della professione o dell' arte.

ce pays, loin de constituer une excuse, est considérée comme une circonstance aggravante de responsabilité.

La loi du 10 août 1872, en vigueur dans la Grande-Bretagne et en Irlande et concernant la réglementation des débits de boissons, dispose dans les articles 12 et 13 ce qui suit :

« Art. 12. Toute personne trouvée en état d'ivresse dans la rue ou dans un autre lieu public, que ce soit un lieu fermé ou non, ou enfin dans un débit de boissons autorisé, est passible d'une amende jusqu'à 10 shillings. Cette amende peut être portée jusqu'à 20 shillings en cas de récidive dans l'année et jusqu'à 40 shillings s'il y a plus de deux condamnations dans le même laps de temps. — Toute personne qui, se trouvant en état d'ivresse dans la rue ou dans un autre lieu public fermé, fait du bruit ou se conduit d'une manière inconvenante, ou qui se trouve ivre alors qu'elle doit surveiller dans la rue ou dans un autre lieu public une voiture, un cheval ou un autre animal ou une machine à vapeur ou qu'elle est en possession d'une arme à feu chargée, peut être arrêtée et punie d'une amende jusqu'à 40 shillings ou, selon l'appréciation du juge, d'un emprisonnement jusqu'à un mois avec ou sans travail forcé.

« Art. 13. Si un aubergiste patenté permet l'ivresse dans son cabaret ou sert des boissons enivrantes à une personne déjà ivre, il sera puni d'une amende jusqu'à 10 livres pour la première infraction et jusqu'à 20 livres en cas de récidive. »

Pour terminer cette rapide revue de la législation étrangère, il nous reste à dire que, pour punir le fait de l'ivresse en lui-même, on a édicté, indépendamment des lois et dispositions citées : en Angleterre, l'ordonnance royale du 3 juillet 1879 ; en Ecosse, la loi pénale, chap. XVIII, § 15 ; dans le canton du Tessin, l'art. 427 du code pénal ; dans le canton de Lucerne, la loi de police du 6 juin 1861 ; en Hanovre, la loi sur les contraventions de police du 25 mai 1847 ; en Bavière, la loi du 26 décembre 1871 ; etc., etc.*

* Ce travail étant destiné au Congrès pénitentiaire international qui doit se réunir à Saint-Petersbourg, nous avons pensé qu'il y aurait outreuidance de notre part que d'exposer ici l'état de la législation en matière d'ivresse dans l'empire russe : tel est le motif de notre silence.

§ 2. La législation en Espagne.

Le code des *Siete Partidas* du roi Alphonse le Sage considère l'ivresse comme un motif d'irresponsabilité ;* mais il punit d'une peine relativement légère celui qui, étant ivre, aura commis un homicide, parce qu'il suppose qu'un tel délit a été le résultat d'une négligence, l'agent n'ayant pas fait *bonne garde comme il le devait*.**

Le roi sage reconnaît que l'homme ivre a perdu l'intelligence (est privé de sa cervelle) et qu'il ne comprend pas ce qu'il dit, et pour cette raison, par conséquent pour manque d'intelligence et de volonté libre, ce législateur considère que l'on ne peut infliger aucune peine à celui qui, se trouvant en état d'ivresse, aura dit du mal du roi. Que pourraient demander de plus ceux qui, au nom de la morale, du droit, de la justice et de la science, réclament l'irresponsabilité pour l'homme complètement ivre ?

Mais dans la loi de *Partidas* on proclame aussi un principe que nous avons vu exposé par un des modernes crimi-

* *E por ende dezimos, que si alguno dixere mal del Rey con beodez, no deue auer pena por ello ; porque lo faze estando desapoderado de su seso, de manera que non entienda lo que dize. Ley 6ª, titulo 2º, part. 7ª.*

** *Ocasiones acaescen a las vegadas, de que nascen muertes de omes, de que son en culpa, e merecen pena por ende, aquellos por quien vienen ; porque non pusieron y tan gran guarda como deuierran, o fizieron cosas en ante, porque viniera la ocasion. E esto seria, como si alguno se embriagasse de manera que matasse a otro por la beodez. Ca por tales ocasiones como estas e por otras semejantes destàs que auiniessen por culpa de aquellos qui las fizitssen, deuen ser desterrados por ello, los que las fazen, en alguna Isla por cinco años ; porque fueron en culpa, non poniendo, antes que acaesciessen, aquella guarda que deuierran poner. Ley 5ª, tit. 8º, part. 7ª.*

* En conséquence, nous disons que si quelqu'un, étant ivre, dit du mal du roi il ne doit pas être puni pour cela, parce qu'il le fait étant privé de cervelle, de manière qu'il n'entend pas ce qu'il dit.

** Il arrive parfois que surviennent des morts d'hommes, dont sont coupables et par suite doivent être punis ceux qui en sont les auteurs, soit pour n'avoir pas fait aussi bonne garde qu'ils le devaient, soit pour avoir fait auparavant certaines choses afin d'en provoquer l'occasion. Et cela serait, par exemple, comme si quelqu'un s'enivrait pour en tuer un autre durant son ivresse. Car dans des circonstances telles que celles-ci et dans d'autres semblables qui surviendraient par faute de ces choses-là qui auraient été faites, ceux qui les auront faites devront être exilés dans quelque île pour cinq ans, parce qu'ils ont été en faute pour n'avoir pas, avant l'événement, fait bonne garde comme ils le devaient.

nalistes dont nous avons cité les opinions. L'homme ivre ne saurait être rendu responsable de ses actes; mais comme boire du vin jusqu'à l'ivresse est une imprudence, comme se placer en état d'ivresse est — tout au moins dans la généralité des cas — un acte coupable, puisque, pour l'éviter, il n'a pas fait *bonne garde comme il le devait*, le législateur punit le délit d'homicide perpétré par un individu ivre dans la même forme où quelques législations modernes châtient le fait punissable quand il a été commis par imprudence téméraire.

Nous ne trouvons, dans les lois de notre patrie, aucune autre disposition sur cette matière jusqu'en 1822, époque où a été promulgué notre premier code pénal. Ce code considérait que l'ivresse volontaire n'était jamais un motif d'excuse et ne pouvait par suite donner lieu à une diminution de peine pour les délits commis dans un tel état.*

D'autres codes de lois pénales ont été en vigueur en Espagne jusqu'à celui qui nous régit actuellement et qui a été promulgué le 18 juin 1870, ce sont ceux de 1848 et de 1850. Celui de 1848 qualifie de circonstance atténuante «celle qui consiste en ce que le fait a été exécuté en état d'ivresse, si l'ivresse n'est ni habituelle ni postérieure au projet de commettre le délit», et il punit comme coupable de contravention la personne qui «aura scandalisé par son ivresse».** Le code pénal de 1850 reproduit ces prescriptions, mais en ajoutant, en plus du précédent: «qu'un fait qui s'exécute trois fois ou plus avec un intervalle de 24 heures au moins entre l'un et l'autre acte, doit être réputé pour habituel»*** Quant au code de 1870, encore en vigueur avec les modifications introduites par la loi du 17 juillet 1876, il reproduit aussi la circonstance atténuante d'ivresse, comme dans les codes antérieurs, mais il s'abstient de qualifier *l'habitualité*, en l'abandonnant à l'appré-

* L'ivresse volontaire et toute autre privation ou altération de la raison de même classe ne sera jamais une disculpation du délit qui aura été commis dans cet état et ne pourra non plus donner lieu à une diminution de la peine encourue. Art. 26 du dit code.

** Art. 495. Encourra l'amende d'un demi-douro à quatre douros:
10° celui qui scandalisera par son ivresse.

*** Art. 9. 6° circonstance.

ciation des tribunaux;* et il punit d'une amende de 5 à 25 piécettes et de la réprimande, comme coupables d'une contravention, ceux qui auront causé perturbation ou scandale par leur ivresse.**

En raison de sa valeur doctrinale et pour marquer la tendance de nos législateurs sur une aussi grave et importante question, nous allons nous occuper d'exposer comment a été considérée l'ivresse dans les divers projets de code pénal qui ont été présentés aux Cortès par nos ministres de Grâce et Justice.

Le premier qui fut présenté émanait du ministre D. Saturnino Alvarez Bugallal. Dans ce projet, qui porte la date du 17 juin 1880, on avait conservé, dans sa même rédaction, la circonstance atténuante de l'ivresse, telle qu'elle était consignée dans le code en vigueur de 1870, de sorte que le dit projet ne décèle, sur ce point, aucun progrès scientifique. On y considérait aussi comme contravention passible d'une amende de 5 à 25 piécettes et de la réprimande, la perturbation ou le scandale causés en état d'ivresse.***

Le 11 mai 1882, S. Exc. D. Manuel Alonso Martinez présenta aux Cortès un nouveau projet de code pénal, et, pas plus que dans l'autre, rien n'y révèle le moindre progrès scientifique sur la matière qui nous occupe; à l'instar du projet antérieur, il transcrit littéralement, la considérant comme telle, la circonstance atténuante d'ivresse insérée dans le code de 1870. Il va même jusqu'à reproduire l'article du projet Bugallal qui punit comme contravention le scandale ou la perturbation causés dans cet état, et se borne uniquement à modifier l'amende qui est portée jusqu'à 50 piécettes, mais avec suppression de la réprimande.

Il y a, néanmoins, dans le projet dont il s'agit, une innovation qui mérite de fixer l'attention. Son article 17 porte que

* Art. 9. Sont circonstances atténuantes:

6° Celle d'exécuter le fait en état d'ivresse, quand l'ivresse n'est pas habituelle ou qu'elle est postérieure au projet de commettre le délit.

Les tribunaux résoudront, sur l'examen des circonstances des personnes et des faits, le cas où il y aura lieu de considérer l'ivresse comme habituelle.

** Art. 589. Num. 3.

*** Art. 601. Num. 3 du dit projet.

l'on doit considérer comme n'ayant pas commis de délit et par conséquent comme exempt de responsabilité criminelle, entre autres, «celui qui, pour tout autre motif et dans le moment d'exécuter le délit, se serait trouvé dans un état mental qui l'aurait privé complètement de la conscience de délinquer, à condition qu'il ne se fût pas placé volontairement dans cet état». L'auteur du projet a-t-il voulu comprendre dans les cas d'irresponsabilité l'ivresse involontaire et complète? Nous le croyons, car pour se placer volontairement dans un état mental qui prive complètement de la conscience de délinquer, nous ne concevons qu'un moyen: l'ivresse; donc, le raisonnement logique nous amène à reconnaître que, si celle-ci, étant volontaire, forme une exception à la règle contenue dans l'article cité, l'ivresse involontaire, étant telle qu'elle *prive complètement de la conscience de délinquer*, doit être comprise dans la généralité de la prescription. Il est regrettable, cependant, que, si telle fut l'intention de l'auteur du projet, il ne l'ait pas exprimée clairement comme il convient à un texte légal!

Le dernier projet fut présenté aux Cortès, le 29 décembre 1884, par S. Exc. D. Francisco Silvela. Cet éminent homme public, qui est aussi un jurisconsulte consommé, s'écarte des vues étroites et routinières que l'on observe dans les projets antérieurs; l'esprit d'innovation, l'aspiration à former un corps légal qui s'adapte aux exigences des temps, aux conditions de notre peuple et aux vérités de la science, tout cela y apparaît d'une manière manifeste.

Voici les articles qui traitent de l'ivresse: nous les reproduisons littéralement à raison de l'importance que nous attachons à leur contexte, sans que, cependant, cela veuille dire que nous partageons entièrement sa manière de voir.

«Art. 31. Sont irresponsables de leurs actes:.....
3° Celui qui, au moment de se rendre coupable de l'action ou de l'omission punies par la loi, se trouvera dans un état mental qui le prive complètement de la conscience de ses actes. — Si l'état mental qui le prive complètement de la conscience de ses actes a été produit par l'ivresse, et que celle-ci n'ait pas été cherchée à dessein, les tribunaux appliqueront, selon leur prudent arbitrage, les peines édictées contre l'imprudence téméraire ou simple, suivant les circonstances du cas, à celui qui,

dans cet état-là, sera l'auteur de quelqu'une de ces omissions que la loi qualifie de délit ou contravention. — Celui qui, dans le même état, exécutera un acte que la loi qualifie de délit ou contravention, sera puni conformément à ce qui est disposé par l'art. 95.»

«Art. 95. — Ceux qui, dans l'état d'ivresse complète auquel se réfère le n° 3 de l'art. 31, exécuteront quelque acte qualifié de délit ou contravention, seront punis d'une peine discrétionnaire, qui ne pourra excéder la moitié de celle qui leur correspondrait, s'ils avaient exécuté l'acte avec mauvaise intention.»

«Art. 33. Sont circonstances atténuantes:.....
4° Exécuter l'acte en état d'ivresse, si cette ivresse n'est pas habituelle et si elle n'a pas été procurée à dessein pour commettre le délit, ou encore l'accomplir dans tout autre état morbide exceptionnel qui amoindrit chez l'agent l'empire de la volonté, sans le priver complètement de la conscience de délinquer.»

Le législateur fait donc, dans ce projet, une distinction parfaite entre l'ivresse pleine et demi-pleine, et entre l'ivresse accidentelle, intentionnelle et habituelle. Pour les délits ou contraventions commis en état d'ivresse pleine et accidentelle, ou habituelle, l'agent est déclaré irresponsable, mais sans être pour cela exempté de toute peine. Cela devra se passer comme dans les délits commis par imprudence téméraire ou simple, si l'agent se rend coupable d'une omission punie par le code. La peine sera discrétionnaire, sans qu'elle puisse excéder la moitié de celle qui lui incomberait dans le cas où le fait aurait été commis avec mauvaise intention, si l'agent a exécuté une action tombant sous le coup de la loi.

Pour les délits ou contraventions commis en état d'ivresse demi-pleine et accidentelle, on admet l'atténuation de la responsabilité de l'agent; et pour les délits ou contraventions commis en état d'ivresse pleine ou demi-pleine, mais intentionnelle, il n'existe ni exemption ni atténuation.

Le présent travail n'a pas pour objet d'étudier les solutions données par l'auteur du projet aux différents cas et états d'ivresse que nous venons de signaler; cette étude se trouvera faite indirectement, à mesure que nous exposerons notre humble

opinion touchant les diverses questions qui sont indiquées dans le thème proposé par l'Association.

Le fait de l'ivresse est aussi puni dans le projet de M. Silvela; on l'y considère comme contravention, mais en écartant la question de savoir s'il a été ou non soulevé du scandale dans un tel état; on y punit également, comme auteurs d'une contravention, les maîtres ou habitués de cabarets qui fournissent au mineur âgé de quinze ans, pour les consommer sur place et à l'instant, des liqueurs et des boissons susceptibles d'engendrer l'ivresse, si en effet ce résultat vient à se produire.*

Avant de terminer cette partie de notre travail, nous voudrions dire quelques mots touchant la jurisprudence de la cour de cassation sur cette matière. Comme il est naturel, ce n'est pas une seule fois, mais bien des fois que l'on a soutenu pour la défense des accusés cette théorie que l'ivresse complète est un cas d'irresponsabilité criminelle, puisque les actions de l'homme ivre ne peuvent être réputées pour volontaires; et quoique notre code pénal en vigueur qualifie seulement *délits* ou *contraventions les actions et les infractions volontaires tombant sous le coup de la loi*, il est certain que ce tribunal a prononcé que, conformément aux principes sanctionnés par la loi pénale, il n'est pas possible de se refuser à considérer comme volontaires les actions commises en état d'ivresse;** il a décidé aussi que l'on ne saurait mettre au même niveau l'individu ivre et celui qui est imbécile ou fou, attendu que le premier, ayant agi avec une entière liberté, quand il a abusé de la boisson pour troubler sa raison, s'est exposé volontairement à toutes les conséquences du crime;*** et enfin il a déclaré que l'ivresse du délinquant ne suppose pas le manque d'intention. †

* Art. 636. Seront punis d'une amende de 5 à 25 piécettes, ceux qui se trouveront en état d'ivresse dans la rue, sur les places, dans les théâtres ou dans tout autre lieu public.

Si l'ivresse est habituelle, l'amende sera de 10 à 50 piécettes.

Art. 637. La même peine de 5 à 25 piécettes d'amende sera encourue par les maîtres ou habitués de cabarets ou d'autres établissements semblables, qui auront fourni à un mineur de 15 ans, pour les consommer sur place, des liqueurs ou des boissons en quantité suffisante pour amener l'ivresse, si en effet le résultat s'est produit.

** Cass. 9 février 1884.

*** Cass. 9 avril 1872.

† Cass. 30 mars 1878.

V.

L'influence de l'ivresse sur la responsabilité criminelle.

Les conséquences d'une action, quelles qu'elles soient, ne la rendent ni bonne ni mauvaise moralement: l'intention est tout.

VICTOR COUSIN.

Le thème demande: l'ivresse est-elle une circonstance qui soit susceptible de disculper un fait punissable, d'en atténuer ou d'en aggraver le caractère?

Dans une autre partie de ce travail, quand nous avons décrit les périodes distinctes de l'ivresse, nous avons dit, en nous appuyant des opinions des écrivains modernes les plus autorisés en matière de médecine légale, qu'à l'exception du premier degré, où l'homme ivre conserve encore la conscience de ses actes, quoiqu'elle soit quelque peu troublée par l'influence alcoolique, le malheureux ivrogne peut, dans les autres deux degrés, se comparer à l'enfant, au fou, à la brute. C'est dans ces périodes que l'homme, selon une expression de Buknill, «boit parce qu'il est aliéné, et est aliéné parce qu'il boit»; c'est alors qu'il perd toute conscience et toute mémoire: les meurtres, les suicides, les incendies, les attentats à la pudeur, les vols et surtout les rixes sont pour lui chose aussi facile, d'une exécution aussi naturelle que l'absorption de l'alcool qu'il porte à ses lèvres. La responsabilité, alors, disparaît complètement, et il est dans un tel état, comme dit Monin,* «que se produisent soudainement ces actes d'impulsive bestialité, sauvages, inexplicables, sans motifs. Par une sorte de réflexe mental automatique, le délirant exécute immédiatement son crime, sans en avoir conscience. Le crime commis, il n'en a plus aucun souvenir. C'est le cas de s'écrier avec Raoux: *L'alcool éteint l'homme et allume la bête.*»

L'ivresse complète, dit Rossi, a une cause matérielle d'aveuglement: elle prive de la connaissance du bien et du mal en toutes choses. «Un homme absolument ivre, ajoute-t-il, donnera des coups dans une rixe, signera comme faux témoin, outragera la pudeur et, avec la même indifférence, il s'enrôlera

* Oeuvre déjà citée.

dans un complot de haute trahison. A son réveil, il aura tout oublié et sera également étonné, quel que soit le fait qu'on lui raconte comme ayant été son ouvrage.»

Eh bien! partant de l'idée de cette classe d'ivresse qui exclut chez l'homme tout discernement, tout sentiment de moralité dans ses actes, tout choix volontaire de ses actions, toute compréhension des objets qui l'entourent, toute notion du monde où il vit, il n'est pas douteux qu'il doit y avoir là une cause d'irresponsabilité criminelle; car, comme nous le disions plus haut, il n'est pas possible qu'il existe imputabilité là où manquent, indépendamment d'autres conditions requises, l'intention de produire l'acte illégitime et la possession de la volonté libre. En résumé, les actes de l'homme complètement ivre manquent de cette détermination sans laquelle il n'y a ni devoir, ni responsabilité; ils manquent de cette liberté, sans laquelle, comme le dit si bien Jules Simon,* « il n'y a ni droits, ni devoirs, ni serments, ni justice, ni obligation, ni crime, ni vertu, ni pardon, ni récompense ».

S'il s'agit d'un cas d'ivresse complète, soit accidentelle, soit involontaire, serait-elle même volontaire, il n'y a aucune difficulté à avancer ce principe: l'ivresse complète est pour l'agent une cause d'irresponsabilité criminelle. Outre que cette affirmation doit être nécessairement la conséquence logique et rationnelle de la théorie que nous avons exposée, synthétiquement et à grands traits, à propos de l'imputabilité, nous avons la satisfaction de constater que notre humble opinion est autorisée par des opinions fort respectables, comme celles de criminalistes éminents tels que Nicolini, Rossi, Ortolan, Savigny, Chaveau et Faustin Hélie, Le Sellyer, Haus, Mittermayer, Carrara, Silvela, etc., etc.

C'est lorsqu'il s'agit d'étendre ce principe d'irresponsabilité au cas d'ivresse complète mais préméditée, que la difficulté surgit, qu'on voit apparaître des appréciations et des opinions distinctes; c'est alors que réellement on discute et que l'on hésite.

On a dit, entre autres Haus et Carrara, qu'après avoir projeté de commettre un crime, l'agent s'enivre à dessein,

* Le devoir.

soit pour étouffer les cris de sa conscience, soit afin de trouver le courage nécessaire pour commettre le délit, soit enfin pour se préparer une excuse; dans tous ces cas, l'ivresse, loin de diminuer la culpabilité de l'agent, a plutôt pour effet de l'aggraver, quand bien même elle aurait eu pour résultat d'anéantir tout à fait l'usage de la raison, parce que le coupable s'est placé volontairement dans cet état, sachant que l'ivresse le porterait irrésistiblement au crime, et qu'il a fait choix de ce moyen comme étant le plus sûr pour réaliser son dessein criminel.

Cela est-il exact? Même dans le cas où le coupable se serait enivré avec le ferme propos de réaliser de cette façon, en toute sécurité et avec une excuse toute prête, le crime prémédité, est-il admissible qu'il doive en être réputé pour auteur conscient, s'il l'a exécuté en état d'ivresse complète? Certainement non.

« Ce serait supposer, comme dit Louis Silvela,* que l'intention formée dans un état normal persiste toujours dans l'individu passé à l'état d'ivresse, *ce qui n'est pas exact.* » Il importe de bien fixer les termes de la question; ce qui constitue le délit, ce n'est nullement la volonté antérieure au fait, mais c'est la volonté poursuivant tel fait, c'est l'exercice de la volonté le produisant. Par conséquent, tant qu'il ne sera pas démontré — et précisément la science affirme et démontre tout le contraire — que l'intelligence qui conçut le crime et la volonté qui voulut l'exécuter, quand l'agent était dans son état normal et sain, subsistaient encore dans l'état d'ivresse où s'est accompli l'acte puni par la loi; tant que cela ne sera pas démontré, disons-nous, il n'est pas possible que les actes commis en pleine ivresse puissent être imputés à l'homme qui s'enivre avec le dessein de les exécuter.

Qu'on ne vienne pas nous dire que le délit commis en état d'ivresse n'est et ne peut être que le résultat de la volonté persistante de le réaliser, lorsqu'il s'agit d'un cas d'ivresse intentionnelle ou préméditée; car, comme dit Le Sellyer, il ne suffit pas d'une série de vraisemblances ni d'un calcul de probabilités pour établir la criminalité d'un fait et pour

* Oeuvre déjà citée.

déclarer son imputabilité. Est-ce que, par hasard, il n'entre pas dans le domaine des présomptions rationnelles que l'agent, après avoir conçu le crime, pouvait, écoutant les cris de sa conscience, y renoncer et le repousser de toutes les forces de son âme? Si cela pouvait avoir lieu un moment avant l'ivresse ou sans que l'homme se fût plongé dans un pareil état, comment quelqu'un, rien que sur de simples présomptions, oserait-il affirmer, comment même lui viendrait-il à l'idée de supposer que le délit commis par un individu ivre ne peut être qu'un résultat inévitable de sa volonté préexistante? Et dans le cas, qui n'offre certainement rien d'invraisemblable, où l'agent, après avoir eu l'idée du crime, l'aurait repoussée avec horreur, puis s'étant enivré pour dissiper une semblable idée, aurait commis le délit, une fois en pleine ivresse, comment pourrait-on dire que ce délit est le résultat d'une volonté qui ne s'employa justement que pour maintenir, dans sa lutte entre le bien et le mal, la conscience du devoir?

D'ailleurs, qu'on lise avec l'attention sérieuse qu'elle mérite la réflexion suivante de Roesch:*

« Quand la raison est totalement perdue, le motif qui avait donné l'impulsion à l'âme, avant l'usage des boissons, peut bien encore se présenter à elle comme un vague souvenir, et il est possible qu'en vertu de cette direction, qui s'est maintenue d'une manière à peu près mécanique, l'homme ivre accomplisse une action résolue à jeun, sans conserver la conscience du but, de la nature et des suites de cette action. »

Ces paroles sont l'argument le plus éloquent que l'on puisse fournir pour prouver que, même si l'on admet que, dans certains cas, le fait réalisé en état de pleine ivresse aurait été le résultat d'une volonté préexistante de l'exécuter, il n'y aurait pas lieu non plus d'imposer la moindre responsabilité à l'agent, puisqu'il n'est pas possible d'imputer à l'homme les actes d'une machine, des actes qui ont été accomplis sans conscience, sans volonté, d'une façon toute mécanique.

Mais, disent ceux qui soutiennent l'imputabilité dans le cas d'ivresse intentionnelle, si l'on admet ces hypothèses, rien de plus facile à un criminel, pour excuser le crime, que de

* Citée par Peeters dans son œuvre « L'alcool ».

s'enivrer après avoir conçu et médité son dessein. A cela nous pourrions objecter ce que dit le célèbre professeur von Krafft-Ebing, quand il affirme qu'il n'est pas possible psychologiquement que l'homme en état d'ivresse complète puisse exécuter un fait, ni même délibérer sur une action dont il aurait formé le plan dans son état normal, et quand, se moquant plaisamment de ceux qui exceptent du bénéfice de l'irresponsabilité l'homme qui cherche dans l'ivresse voulue et préméditée l'excuse du crime qu'il veut commettre, il s'écrie: comment serait-il possible de fixer à l'avance ce que l'on fera dans un moment où l'on ne sait plus ce que l'on fait!

En effet, que l'on ne perde pas de vue que nous prenons toujours pour point de départ une ivresse complète, c'est-à-dire celle-là qui prive tout à fait de l'usage de la raison; et, dans ces conditions, nous demandons: quel sera l'homme qui, fermement résolu à commettre un crime, adoptera le périlleux moyen de l'ivresse complète pour le réaliser? Quel sera le criminel qui voudra se risquer à ce que les indiscretions de l'ivresse découvrent ses desseins, révèlent ses pensées et viennent ainsi jeter le cri d'alerte à sa victime et dénoncer à ses juges l'aveu de sa culpabilité? Et puisqu'il est indéniable que l'ivresse pleine produit, indépendamment de la perturbation des facultés morales, une complète altération des forces physiques, quel sera le misérable qui, voulant exécuter un crime, se placera volontairement dans un état qui le privera peut-être des moyens d'action nécessaires pour le mettre à exécution?

Non, dans l'homme qui se trouve en état d'ivresse complète, il n'y a pas de discrétion, pas de retenue, pas d'astuce, pas de malice; c'est ce que nous avons déjà positivement énoncé, lorsque, nous appuyant sur des opinions respectables, nous signalions les périodes distinctes de ce vice répugnant; c'est ainsi que doivent l'entendre tous ceux qui ont eu la triste occasion d'observer ou de secourir de misérables êtres humains plongés en pleine ivresse; c'est ainsi que l'écrivait déjà le sage Salomon dans son Livre des Proverbes, lorsqu'il recommandait à Samuel de ne pas servir du vin aux rois, parce qu'il n'y avait pas de secret là où régnait l'ivresse, et parce qu'ils pouvaient, en buvant, perdre leur bon sens et mal juger la cause des fils du pauvre, et lorsqu'il recommandait de

donner du cidre à ceux qui étaient affligés et du vin à ceux qui éprouvaient des amertumes de cœur, parce qu'ils *pourraient*, en buvant, *oublier leurs besoins et ne plus penser à leur douleur*.* Donc, puisque l'homme ivre manque de toutes ces qualités nécessaires au criminel pour exécuter, en toute sécurité, le délit médité, pourquoi aurait-il recours à l'ivresse comme moyen de le réaliser?

Voilà pourquoi Tissot** affirme l'irresponsabilité de l'accusé dans le cas de pleine ivresse intentionnelle, et pourquoi aussi Le Sellyer soutient d'un accent convaincu que, «l'auteur de l'acte aurait-il l'habitude de l'ivresse, on ne pourrait dire encore qu'il doive, par ce motif, être puni pour le fait par lui commis, lors même que l'ivresse l'aurait déjà porté à d'autres excès, peut-être à un fait semblable à celui qu'il vient de commettre. . . . Concluons de tout ce qui précède, que les actes commis pendant l'ivresse, même volontaire, ne doivent pas, en général, être punis, l'homme ivre n'ayant point de volonté, et la volonté seule faisant le crime et le coupable.»

Un médecin aliéniste fort distingué de notre patrie, qui a été professeur de médecine légale à l'université centrale (Madrid), mais dont nous sommes loin de partager, sur certains points, les opinions, quoiqu'elles aient été toujours exposées avec un grand talent et beaucoup d'éclat, le D^r Pierre Mata,*** a fait une étude approfondie de cette importante question. Après quelques considérations appuyées des raisons les plus solides, il posait les aphorismes suivants, auxquels donnent une réelle autorité le titre académique dont il était à si bon droit revêtu, et l'expérience consommée qu'il avait acquise dans les prisons, dans les hôpitaux et dans les maisons de fous. «On ne saurait, dit-il, contester la vérité de ce fait que l'ivresse interrompt la chaîne des idées et des sentiments et transforme autant l'entendement que le moral de l'homme. Supposer, par conséquent,

* *Nolle regibus, o Samuel, nolle regibus dare vinum: quia nullum secretum est ubi regnat ebrietas; et ne forte bibant, et obliviscantur judiciorum, et mutent causam filiorum pauperis. Date siceram mærentibus, et vinum his qui amaro sunt animo: bibant, et obliviscantur egestatis suæ, et doloris sui non recordentur amplius.* Les Proverbes, chap. XXXI, v. 4, 5, 6 et 7.

** Oeuvre déjà citée.

*** Traité de la raison humaine en état de maladie.

que les hommes s'enivrent avec l'intention de commettre un délit et que bientôt après ils le commettent, et se fonder là-dessus pour les assujettir à la responsabilité, sous prétexte que le dessein qui avait été conçu dans l'état de sobriété s'est continué en l'état d'ivresse, c'est établir un fait faux, contraire à ce qu'il nous est donné d'observer chaque jour et qui, par suite, ne peut s'appuyer sur aucune doctrine ni sur aucun article du code pénal.» Et pour rétorquer cet argument qu'il doit d'autant plus y avoir lieu à responsabilité que c'est ce même délit prémédité qu'exécute celui qui s'est enivré pour le commettre, le D^r Mata s'exprime ainsi:

«Je ne prétends pas que, durant l'ivresse, il ne pourra pas persister une idée, un sentiment qui étaient dominants en état de sobriété; cela peut arriver et cela arrivera souvent, de la même manière qu'on les voit persister dans un songe, dans une manie ou dans une monomanie. Cependant, même dans les cas où cela arrive, cela ne dépend pas de la volonté du sujet, cela ne lui arrive pas toutes les fois qu'il le veut; ce sont des phénomènes psychiques, dépendant de diverses causes et circonstances, de l'organisation, ou encore de l'influence d'autres choses, toutes étrangères à la volonté de l'homme.

«Il y a aussi des hommes qui, endormis, ont les mêmes pensées que lorsqu'ils sont éveillés, et cependant, qui voudrait les rendre responsables de ce qu'ils pourraient faire dans cet état, si c'étaient des actes tombant sous le coup de la loi? Il y a aussi des maniaques et des monomanes qui, dans leurs transports et accès de délire, ont la même idée et le même sentiment que lorsqu'ils sont sages ou en état de raison; l'idée fixe qui les a portés à la folie les a suivis dans cet état et leur a fait commettre des actes qui auraient été délictueux de la part de personnes sensées. Et cependant, qui serait assez hardi pour songer à les punir?

«Les actes de l'homme ne doivent pas se juger par le plus ou moins de corrélation qu'ils peuvent avoir avec des idées ou des sentiments d'états antérieurs, mais par l'état actuel où se trouve le sujet qui les exécute.»

S'il y a une période de l'ivresse où l'homme ivre est encore parfaitement conscient et responsable de ses actes, et s'il y a

une autre période où disparaissent absolument ces conditions, il ne saurait y avoir le moindre doute que, entre ces deux périodes extrêmes, il existe aussi un intervalle où le besoin d'une responsabilité limitée se fait sentir et où cette responsabilité nous vient imposée par la science d'accord avec la justice absolue.

Ce serait s'écarter du caractère de notre travail et en dépasser le cadre, que de chercher à contrôler comment le médecin légal peut obtenir la connaissance du degré d'ivresse où se trouvait l'accusé au moment de commettre le fait qualifié délit, s'il était en état d'ivresse complète ou d'ivresse demi-pleine. Nous ne rechercherons pas non plus si le signe certain de l'irresponsabilité de l'accusé ivre est l'inconscience, ou s'il faut considérer, comme le vrai *critérium* dans l'intoxication alcoolique aiguë, l'amnésie, qui d'ailleurs corrobore l'existence de la dite inconscience. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il existe dans l'ivresse une période où l'homme éprouve dans sa constitution intellectuelle et morale une modification qui, si elle n'élimine pas entièrement l'exercice de son entendement et de sa volonté, l'empêche du moins de penser, de raisonner, d'agir avec la réflexion et le calme habituels, de calculer les conséquences de ses actes avec clarté et lucidité, de la même manière qu'il le faisait quand il se trouvait dans la plénitude de son libre arbitre. Ce n'est pas la période où toute mémoire a complètement disparu et où les actes ne laissent dans le souvenir qu'une obscurité profonde; mais c'est la période où, si la mémoire du fait persiste, le souvenir en est du moins vague et confus.

Le Dr Lentz prétend que l'homme qui éprouve l'action enivrante de la boisson se convertit en un autre être: son caractère change tout à fait, il n'est plus le même qu'auparavant, il a un autre *moi*, gai ou triste, heureux et expansif, sombre et mélancolique, audacieux et téméraire, peureux et pusillanime; son *moi* moral apparaît, ou bien opposé à ce qu'il était antérieurement, ou bien comme une exagération morbide de ce qu'il est d'ordinaire; de sorte qu'il est impossible que l'homme ivre apprécie encore les objets extérieurs, ses propres actes et leurs conséquences, avec le même esprit et dans les mêmes dispositions qu'il avait coutume de le faire en état sain.

«Il parle, ajoute-t-il, et agit avec une précipitation qui exclut l'attention, la réflexion et, par conséquent, un jugement sain. Son imagination lui représente les choses sous d'autres couleurs, sous une teinte qui ne constitue pas leur normale. Comment un homme agissant dans de pareilles conditions, sous de pareilles influences, pourrait-il jouir du même libre arbitre que celui dont il jouit quand il est dans son calme parfait?»

C'est ainsi que, sauf de très rares exceptions, les codes, d'accord avec les opinions des plus éminents criminalistes, ont établi que l'ivresse non intentionnelle ni habituelle est une cause d'atténuation de la responsabilité criminelle; car les lois pénales de la vieille Europe et du nouveau continent, s'inspirant, heureusement, des principes de l'école spiritualiste, ont dû reconnaître que là où le libre arbitre, sans être éliminé, se présente, en quelque sorte, altéré, le fait punissable ne saurait être imputable dans toute sa rigueur, avec tous ses effets, avec toutes ses responsabilités.

Mais deux faits contradictoires peuvent s'offrir à la balance de la justice: d'une part, une ivresse demi-pleine comme atténuation invoquée par le délinquant; d'autre part, un vice d'*habitualité*, une intention de commettre le délit conçue au moment de s'enivrer et alléguée comme aggravation par la vindicte publique. Il est certain que, dans ce fait de ne pas avoir, au moment d'agir, les puissances intellectuelles complètement dégagées et de ne pas avoir complètement libre l'exercice de la volonté, on peut trouver là matière à excuse; mais il n'est pas moins certain que celui qui s'enivre habituellement tombe dans une grave faute, surtout s'il sait, et celui qui contracte ce vice ne peut l'ignorer, que, dans un tel état, on se laisse facilement entraîner aux excès, aux dérèglements, à des actes bien souvent punissables. Il est certain que nous devons notre indulgence à celui qui ne discerne pas avec la liberté voulue la portée de ses actions; mais il n'est pas moins certain que celui-là mérite d'être honni et s'est rendu passible d'un dur châtement, qui, ayant le ferme propos de perpétrer un délit, a cherché d'avance à se procurer, par le moyen de l'ivresse partielle, une atténuation de la peine prévue.

Là où il n'y a pas un acte libre et volontaire, il ne saurait y avoir de responsabilité; et là où la responsabilité n'existe

pas, il ne saurait y avoir ni délit ni contravention. C'est pour cela que, lorsqu'il a été question de l'ivresse pleine, nous n'avons cru devoir faire aucune distinction entre une ivresse volontaire ou involontaire, accidentelle ou intentionnelle, et que nous ne nous sommes pas occupé non plus de l'ivresse coutumière. Cependant, maintenant qu'il s'agit d'ivresse partielle, nous ne pouvons nous abstenir de quelque-une de ces distinctions. Nous croyons donc que, si l'ivresse accidentelle, l'ivresse involontaire et même celle qui est volontaire sont des causes d'atténuation, l'ivresse intentionnelle et celle qui est habituelle ne peuvent jouir du même bénéfice.

La raison en est évidente, et nous l'avons déjà indiquée dans les paragraphes précédents. Deux éléments sont en lutte : celui de l'altération des facultés, comme motif indiscutable d'atténuation; celui de l'immoralité du vice qui conduit au crime, ou celui de la préméditation du crime, qui sont des motifs indiscutables d'aggravation. Dans cette lutte, il ne vient pas à l'idée d'admettre le triomphe d'aucun de ces deux éléments; il est plus rationnel, il est plus logique, et même nous pouvons déclarer fermement qu'il nous paraît plus juste, que leur choc produise l'annihilation de leur force respective.

On objectera peut-être que cette solution se trouve en opposition avec la rigueur des principes exposés précédemment. On dira peut-être aussi que, dès le moment où l'atténuation est une conséquence d'une certaine altération du libre arbitre, il faudra, au cas prévu, pour déterminer l'étendue de l'atténuation, faire abstraction des causes qui auront motivé l'altération dont il s'agit. Mais, y a-t-il lieu de faire abstraction de ces causes? Lorsqu'il s'agit d'une ivresse complète, que tout entendement disparaît, que toute volonté s'annihile, lorsque s'éteint la lumière de la raison, nous comprenons que, quelle que soit la cause qui ait produit cette folie passagère, quelles que soient les circonstances qui aient porté l'homme à un état aussi dégradant, les effets ne doivent varier en quoi que ce soit et de la façon la plus minime : les actes de l'homme ivre ne seront jamais que de simples mouvements organiques. Cela n'arrivera pas, cependant, dans les cas d'ivresse demi-pleine. Dans ce dernier état, l'homme jouit de son discernement, quoique ce soit d'une manière plus ou moins vague, selon la

plus ou moins grande intensité de l'ivresse; partant, il a conscience de ses actes et non pas seulement de ses actes actuels, mais encore de ceux opérés antérieurement à son état. Comment donc faire abstraction de ces actes? Comment faire abstraction de ces causes qui ont porté le délinquant à se placer dans de certaines conditions pour commettre le délit avec plus de facilité?

Jusqu'ici, tout en nous appliquant à discuter en restant toujours strictement renfermé dans les principes de la science pure et faisant abstraction de toute autre considération dans l'ordre moral et social, nous n'avons rencontré que des éléments d'excuse légale dans un fait répréhensible en lui-même, ou bien des motifs pour légitimer un vice bas et répugnant. Il nous sera donc permis de chercher, sans nous écarter de notre critérium scientifique, un moyen de donner une juste satisfaction aux désirs, aux aspirations de la Société, justement alarmée par l'effrayant développement de cette plaie alcoolique qui constitue un grave péril pour son existence et pour son libre fonctionnement.

Quoique ce soit exprimer par avance une idée dont le développement trouvera plus opportunément sa place un peu plus bas, nous sommes d'avis que le fait de l'ivresse constitue en soi un acte punissable, qui, par conséquent, doit se trouver compris dans la sphère d'action de la loi pénale; mais, à part cela, il ne nous paraît pas que l'on puisse considérer, comme étant en contradiction avec les théories exposées jusqu'à présent, cette affirmation que, dans certains cas, les actes commis dans l'état d'ivresse complète sont susceptibles de donner lieu à ce qu'une peine soit infligée à l'agent pour imprudence téméraire.

On sait la distinction que font les auteurs entre un délit intentionnel (*delictum dolosum*) et un délit non intentionnel ou de négligence (*delictum culposum*); ce dernier comprend les infractions non intentionnées ou celles qui sont commises par simple faute, c'est-à-dire par suite de négligence, par suite de cet abandon de la volonté ferme et constante (*constans ac perpetua voluntas*) d'éviter autant qu'on le peut de porter préjudice ou de causer du dommage aux intérêts publics ou privés, attendu que nous sommes obligés de ne jamais cesser

d'avoir cette volonté ou ce dessein. Il n'y a pas le moindre doute, et par suite il est inutile d'insister sur ce point, qu'il rentre parfaitement dans nos théories que, dans le système d'un code pénal, on doit châtier la faute ou la négligence, quand aura lieu une lésion ou un préjudice comme résultat d'une action ou omission imputable à une imprudence de l'agent.

Maintenant, sauf les cas très rares, certainement, d'ivresse accidentelle, celui qui s'enivre se place volontairement et en parfaite connaissance de cause dans un état de folie passagère, pendant lequel il n'ignore pas qu'il perdra d'une façon plus ou moins complète, selon les degrés de l'intoxication, la conscience de ses actes, l'usage de son intelligence et la libre direction de sa conduite; il sait aussi que, durant cet état, il peut lui arriver de commettre les actes les plus arbitraires, les abus les plus répréhensibles, les crimes les plus atroces. L'homme ivre savait d'avance les conséquences auxquelles il s'exposait en abusant de la boisson alcoolique; il a donc commis une imprudence en se plaçant dans un état où, par suite de l'impossibilité où il serait de dominer et de diriger sa volonté, il courait le risque de faire à autrui tous les torts imaginables; il s'est enfin rendu coupable d'une vraie négligence en ne tenant aucun souci de cette volonté constante et ferme qui avait pour devoir d'éviter tout dommage, tout préjudice à l'égard de ses semblables. Comment, par conséquent, ne pas rendre celui qui s'enivre responsable des conséquences auxquelles il s'est exposé en s'enivrant?

Nous ne voulons ni ne pouvons prétendre que l'on punisse comme délit intentionnel l'acte commis dans l'état d'ivresse complète, quelle qu'en soit la classe; les raisons que nous avons données plus haut s'y opposent; mais nous croyons que, sauf dans le cas d'ivresse accidentelle, où il ne peut y avoir ni faute ni négligence, les actes commis dans l'état d'ivresse sont passibles d'une peine, pour imprudence. C'est pour cause d'ivresse que devraient être punis les actes de l'homme ivre qui tombent sous le coup de la loi pénale; c'est là le seul moyen de concilier les exigences de la science et de la raison avec les besoins de la morale et les devoirs sociaux si dignes d'attention.

Naturellement, la peine ne peut être toujours la même, ni ne peut jamais être aussi grave que s'il avait été commis un délit intentionnel; mais comme l'ivresse peut porter à la perpétration de toute espèce de faits punis par la loi pénale, et que l'agent connaissait, avant de s'enivrer, la possibilité de les commettre, nous croyons que la peine à infliger ne devrait pas être trop inférieure à celle qu'aurait encourue l'agent en état sain et par conséquent complètement responsable. Et nous appuyons cette opinion sur des principes de droit criminel parfaitement légitimes.

La *faute* de l'homme qui s'enivre offre un caractère d'autant plus grave qu'elle doit être comprise dans la catégorie de celles appelées *fautes avec prévision*, qui ont lieu, comme dit Haus, lorsque l'agent *a prévu comme possible* le malheur survenu, *sans l'avoir néanmoins voulu*, mais quand son devoir était de l'éviter, soit en prenant les précautions nécessaires pour l'empêcher, soit en s'abstenant d'agir. Cette espèce de faute se rapproche du dol en ce que l'agent avait conscience de la possibilité du mal causé, quoiqu'elle en diffère essentiellement en ce que l'auteur du mal n'a pas eu l'intention de l'occasionner (*culpa dolo maxima*).

Que l'homme qui s'enivre volontairement, quel qu'en soit le motif, sait qu'une fois ivre, il ne sera maître ni de ses actions ni de sa volonté, nous avons déjà dit plus haut que cela n'offre aucun doute; que cet homme doit, par suite, avoir prévu comme possible le malheur, l'acte punissable que peut-être il commettra durant l'ivresse, cela n'est pas douteux non plus; que ce même homme pouvait éviter la cause du mal et devait fuir ce danger en s'abstenant de l'abus de la boisson enivrante, cela n'admet pas de réplique; et que, par conséquent, la faute commise par un tel homme, après s'être mis dans un état complet d'ivresse, est une *faute avec prévision*, c'est ce que nous venons de démontrer dans les lignes qui précèdent. Quoi donc d'étonnant que nous nous déclarions partisan du châtement des délits perpétrés dans l'état d'ivresse complète non accidentelle! Mais ce n'est pas parce que l'acte procède de la volonté que nous demandons qu'un châtement lui soit infligé, c'est à cause de l'imprudence qui a occasionné le mal. Nous ne réclamons pas une peine égale à celle qui

aurait été infligée à l'accusé s'il eût eu le jugement sain, parce qu'il ne s'agit pas d'un délit *entaché de dol*; mais nous plaçons pour que la peine soit supérieure à celle qu'encourrait l'auteur d'un délit simplement *entaché de faute*, d'une contravention. Moins que lorsqu'il y a dol, plus que lorsqu'il y a seulement faute: voilà le terme moyen que réclame la science, d'accord avec la justice et avec l'équité.

Voilà pourquoi nous ne verrions aucun inconvénient à adopter la pensée émise par M. Silvela dans son projet précité de code pénal d'Espagne, pensée parfaitement juste et rationnelle, que nous n'avons su rencontrer dans aucun des codes modernes que nous avons examinés. Nous dirions donc avec cet illustre homme d'Etat et remarquable jurisconsulte, tout en étendant davantage le précepte, que ceux qui, dans l'état d'ivresse complète non accidentelle, auront commis quelque délit ou contravention, seront punis d'une peine discrétionnaire qui ne pourra excéder la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient perpétré le fait intentionnellement.

Et par une telle formule légale, nous n'entendons nullement nous écarter, en quoi que ce soit, de l'opinion que nous avons avancée, quand nous nous occupons d'exposer l'idée de la responsabilité humaine, car, comme nous l'avons indiqué alors, les moralistes distinguent parfaitement l'acte volontaire *formel* de l'acte volontaire *virtuel*; mais, s'il est certain que le fait perpétré dans l'état d'ivresse complète ne peut jamais être considéré comme volontaire *formel*, il est d'autre part indéniable qu'un tel fait doit être qualifié de volontaire *virtuel*, attendu qu'il a dû être prévu par l'agent comme conséquence ultérieure du choix d'un acte de cette classe, c'est-à-dire de son enivrement.

Les conditions que nous indiquons plus haut comme nécessaires pour qu'un acte volontaire *virtuel* ou *in causa* soit imputable à l'agent, se retrouvent dans les délits ou contraventions commis dans l'état d'ivresse complète. Ainsi l'on y retrouve: la première, puisque nous venons de dire que l'agent pouvait et devait prévoir l'*effet*, c'est-à-dire la perpétration du fait punissable; la seconde, parce qu'il dépendait de la puissance et de la faculté de l'agent de ne pas poser la *cause*, c'est-à-dire de ne pas s'enivrer; et enfin la troisième, puisque

l'agent avait pour devoir de ne pas poser telle cause, car non seulement l'ivresse est un vice que condamne la loi morale, mais encore elle constitue, comme nous le verrons bientôt, une violation d'un devoir social.

Certainement que, dans ces cas, l'*habitualité* et l'intention doivent être, à notre avis, considérées comme des circonstances aggravantes de l'imprudence, de la culpabilité; le fait de s'enivrer est fort grave à cause des funestes conséquences qui peuvent en être la suite; il y eut donc imprudence de la part de l'homme que de se livrer à ces excès de boisson qui devaient l'entraîner à l'ivresse; mais le cas devient plus grave et l'imprudence est plus coupable, si l'homme avait l'habitude de s'enivrer, ou s'il s'enivre avec le ferme propos de causer un dommage ou de commettre un délit. C'est alors qu'on peut affirmer plus positivement encore que l'agent a connaissance des résultats auxquels peut donner lieu son imprudence; il y a là, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, comme une espèce de préméditation qui comporte une aggravation de la peine.

Nous avons dit plus haut que cette imprudence doit s'imputer à l'agent dans tous les cas d'ivresse complète, sauf dans celui d'ivresse accidentelle. Et le motif de cette exception est évident. On punit l'imprudence à cause de l'existence de la faute,* c'est-à-dire pour le manque de volonté ferme et constante d'éviter tout prétexte ou tout motif de causer un mal à d'autrui; mais si, au lieu de cela, l'homme a pris toutes les précautions nécessaires, s'il a employé toute la diligence voulue, s'il a eu, comme le disaient les Romains, tous les soins d'un bon père de famille, alors, quelque malheureux que soit l'accident qui survienne, il ne pourra être considéré que comme le résultat du hasard et ne sera susceptible d'aucune imputation. C'est ce qui arrive avec l'ivresse accidentelle. L'agent s'est enivré, par exemple, en prenant une médecine que le médecin lui avait prescrite, ou bien encore parce qu'il a été victime de la supercherie ou des mauvaises intentions d'une autre personne; si, dans son état d'ivresse, il commet quelque acte qualifié par la loi de délit ou contravention, pourra-t-on

* *Culpa est quod quum a diligente provideri potuerit, non esse provisum. Lex 31. Dig. ad legem Aquiliam (9, 2).*

dire que c'est le résultat de son imprudence? sera-t-on autorisé à dire que l'infraction a eu lieu, parce que l'agent n'a pas employé tout le soin qu'il devait? Certainement non; et de là vient l'exception que nous croyons devoir faire pour le cas d'ivresse accidentelle.

Notre théorie touchant la responsabilité des agents qui se sont mis en état d'ivresse par imprudence se trouvera, si c'est possible, mieux confirmée encore par la démonstration que nous allons faire de ce que l'ivresse constitue en soi-même un acte punissable et tombe, par suite, sous le coup de la loi pénale.

VI.

Caractère punissable de l'ivresse.

..... *Nimis vile est vinum atque amor, si ebrio atque amanti impune quod lubeat, licet. (Plaut. Aulul. act. 4, sc. 10, vers. 20, 21.)*

Le fait de l'ivresse en soi et par soi-même doit-il être considéré, dans de bons principes juridiques, comme un acte punissable? Voilà une question de la plus haute importance, dont l'examen nous est commandé par le thème que nous avons à développer.

Jusqu'à présent, nous nous sommes occupé de l'ivresse par rapport aux actes exécutés sous son empire, et en même temps de la responsabilité de l'homme ivre. En ce moment, il nous incombe d'examiner si l'homme, en s'enivrant, commet un acte punissable, quand même il ne causerait en cet état aucun dommage, ni n'exécuterait aucun des faits que la loi qualifie de délit ou de contravention.

Ebrietas malitiæ mater est, virtutis inimica, fortem virum reddit ignarum, ex temperato facit lascivum, justitiam ignorat, prudentiam extinguit, dit saint Basile le Grand avec autant de vigueur que de précision; *ebrietas perturbationem gignit mentis, furorem cordis, flammam libidinis*, ajoute notre saint Isidore de Séville; *libido vino accenditur, ebrietate inflammatur* . . . *Ubi caro inebriatur, mens titubat, animus vacillat, cor fluctuat*, affirme saint Ambroise; *Quid insanius ebrio? Quid ple-*

rumque iracundius? s'écrit saint Augustin; Quid vero infelicius ebrietatis dominatu? Ventri ultra capacitatem infundere, sensui rationem adimere, non loqui, non meminisse, non stare et mortem quandam naturæ incolumi imperare? demande saint Hilaire; *Gravissimum quiddam est ebrietas, quod possit excecicare sensus et submergere mentem. Hominem quippe rationalem, qui super omnia dominium suscepit, injectis vinculis insolubilibus, quasi mortuum et operatione carentem prosternit . . . jacet ridiculus omnibus . . . O pecus! O porcum!* dit d'un ton sévère saint Jean-Chrysostome.

Ces textes nous démontrent que les saints Pères de l'Eglise n'hésitent pas à signaler le fait répugnant de l'ivresse comme la cause ou l'occasion de tous les vices, de tous les péchés, de toutes les dégradations humaines. *Magnum malum ebrietatis, unde omnia vitia pullulant*, disait Charlemagne en parfait accord sur ce point avec les grands théologiens que nous venons de citer et dont les opinions n'ont cessé depuis lors jusqu'à nos jours d'être confirmées par les moralistes et les philosophes de toutes les écoles.

Notre roi sage, dans la loi 36, titre 5^e, Partida 1^{re} qui porte pour épigraphe «*Que los Perlados deuen ser mesurados en el comer e en el beuer*» (Que les prélats doivent être mesurés dans le manger et dans le boire), dit aussi que* «celui qui a été choisi pour être un de nos prélats supérieurs, doit être mesuré dans le boire et le manger; il doit se garder de trop

* Voici d'ailleurs le texte de la loi:

Mesurado deue ser aquel que eligieron para alguno de los Perlados mayores, en comer e en beuer, e en guardarse de comer mucho ademas, e beuer de manera que torne en beodez, porque este es vno de los mas estraños pecados que en el pueden ser. Ca por el desconoce ome a Dios, e a si mismo, e a todas las otras cosas que ay son, mas ayna que por otro. Ca segund dixeron los Sabios antiguos, el vino es carrera que aduce a los omes a todos los pecados. E por ende, la primera cosa de que el Perlado deue ser vedado es esta. Ca derecho es que el que ha de dar consejo a muchos, que siempre aya el seso apercebido. Onde si alguno dellos, desque lo amenostaren de este yerro, non se quisiere castigar, deuele vedar su Mayoral de oficio e beneficio. E otro si, el comer ademas es vedado a todo ome, e mayormente al Perlado, porque la castidad non se puede bien guardar con muchos comeres e grandes vicios. E por esto dixeron los Santos, que non conuiene aquellos que han de predicar la pobreza, e la cuyta que sufrio Nuestro Señor Jesu Christo por nos en este mundo, que lo fagan con las fazes bermejas comiendo e beuiendo mucho. E aun sin todo esto, naturalmente, del mucho comer nascen grandes enfermedades, de que mueren antes de su tiempo, o fincan con alguna lision.

manger et de boire de manière à tomber dans l'ivresse, car c'est un des péchés les plus étranges qui puissent exister en lui. Par lui, en effet, l'homme méconnaît Dieu, il se méconnaît lui-même et méconnaît, hélas! toutes autres choses plus que par tout autre péché; car, suivant ce qu'ont dit les sages de l'antiquité, le vin est une route qui mène les hommes à tous les péchés. Voilà pourquoi c'est là la première chose qui doit être défendue à un prélat; car il est de droit que celui qui doit être le conseiller de plusieurs ait toujours le cerveau libre et dégagé. Par conséquent, si quelqu'un d'eux, après avoir été réprimandé pour cette faute, ne voulait pas se corriger, son supérieur devrait le priver d'office et de bénéfice. D'autre part, il est défendu à tout homme de trop manger, mais surtout à un prélat, parce que la chasteté ne se peut bien garder avec un excès de nourriture et de grands vices. Voici pourquoi les saints ont dit qu'il ne sied pas à ceux-là qui doivent prêcher la pauvreté et les peines que souffrit pour nous en ce monde Notre Seigneur Jésus-Christ, de faire leurs prédications avec les faces vermeilles que l'on a en mangeant et buvant beaucoup. Et d'ailleurs, indépendamment de tout cela, de l'excès dans le manger naissent, tout naturellement, de graves maladies qui font mourir les hommes avant le temps, ou des infirmités qui les accablent.»

Il n'est donc pas possible de douter que l'ivresse ne soit un acte immoral.

Mais c'est, en outre, un acte contraire à l'ordre social. Parlant des funestes ravages que l'ivresse produit dans les classes ouvrières de notre voisine, la France, Aurélien de Sarreau de Boynet, dans son œuvre «*Des excuses légales en droit pénal*», écrit ces lignes remarquables:

«Avant la loi du 23 janvier 1873, l'état d'ivresse ne constituait pas un fait punissable, bien que tout le monde fût d'accord pour convenir qu'entre toutes les causes de la dépravation des mœurs privées et des funestes idées politiques, la plus désastreuse était l'habitude de l'ivresse et surtout de l'ivresse publique»

«Les malheureuses leçons du passé imposent aujourd'hui à l'administration la plus ferme et la plus active surveillance, non seulement dans les campagnes, mais surtout dans les villes,

où, dans l'arrière-boutique d'un trop grand nombre de marchands de vins, les ouvriers, le jour même de la paye, se réunissent, et là s'élaborent l'athéisme et le matérialisme parmi les classes ouvrières, malheureuses inspirations qui commencent par n'être qu'une forfanterie et finissent par devenir une conviction. Là s'éteignent les nobles inspirations de la jeunesse, s'excitent toutes les passions, toutes les jalousies, toutes les haines; là, enfin, se produisent ces doctrines atroces, ces menaces si monstrueuses et si extravagantes qu'elles avaient semblé jusqu'à ces derniers temps n'être que des rêves d'imagination en délire.

« . . . Si l'ivrogne seul en était victime, disait M. de Ladoucette, je le plaindrais, mais j'en prendrais mon parti. Malheureusement, ce n'est pas lui seul qui en souffre, mais c'est la Société, ce sont les témoins du scandale qui en résulte, et c'est surtout la famille, la femme, les enfants, qui meurent peut-être de faim sur un grabat, pendant que l'ouvrier va dépenser en un jour tout le gain de la semaine.»

Il y a aussi, sur ce même sujet, les lignes suivantes du docteur Bergeret qui méritent d'être citées:*

«Je n'ai pu voir, sans être ému de la pitié la plus vive, l'ivrognerie entraîner la ruine des familles et livrer aux horreurs de la misère les femmes et les enfants du peuple.

«J'ai vu, ajoute ce même auteur, ce vice honteux flétrir la jeunesse dans sa fleur, jeter la vieillesse dans la démence la plus stupide, tarir les sources de la vie chez l'enfant et précipiter des hommes vigoureux dans la tombe longtemps avant le terme assigné par la nature.

«Que de fois, ajoute-t-il encore, j'ai vu avec douleur des hommes dont le nom sans tache allait se souiller dans les repaires de l'ivrognerie! Ils y entraient d'abord avec un cœur pur et honnête; chaque fois qu'ils en sortaient, ils y avaient laissé, au milieu des fumées du vin, quelques-unes des sages traditions de la famille, quelques-uns de ces principes moralisateurs que leur avaient légués leurs aïeux; bientôt, la corruption arrivant chez eux jusqu'à son dernier terme, ils ne tardaient pas à devenir les ennemis et les fléaux de la Société; ou bien, foulant aux pieds tout sentiment de dignité et de pu-

* Préface de son œuvre déjà citée.

deur, ils finissaient par se plonger habituellement dans cette ivresse profonde où l'homme ressemble beaucoup plus à un animal immonde qu'à un être humain, triste jouet des enfants, objet de pitié et de mépris pour ses concitoyens. Je ne connais rien de plus déplorable que ce spectacle de la raison humaine descendant jusqu'au dernier degré de l'abrutissement et de la dégradation.»

Ce tableau n'est nullement exagéré; l'ivresse conduit à la misère, à l'ignorance, au relâchement de tout lien moral et social, à la prostitution, à tous les vices et à tous les délits; l'ivresse entraîne après elle la perturbation de l'ordre, jette le trouble dans la Société, inquiète les citoyens. Les annales de l'administration de la justice et les archives des tribunaux démontrent, avec une éloquence de chiffres bien triste mais accablante, qu'une grande partie des délits sont commis par ou sous l'influence de l'ivresse.

Le docteur Monin dit à ce propos, dans son œuvre déjà citée: «Le délire alcoolique produit, en moyenne, chaque année, pour la France, quatre-vingt-trois mille sept cents inculpés de toute catégorie, d'après Lunier; et la France (vous le savez, lecteurs) n'arrive que bien après l'Angleterre, la Belgique, les Etats-Unis, etc., etc., dans la lugubre statistique de l'alcoolisme. Et l'Allemagne donc? Schopenhauer n'a-t-il point fait cette curieuse remarque, que la langue allemande possède plus de cent expressions différentes pour signifier l'ivresse? Les délits par alcoolisme sont extrêmement fréquents en Allemagne. Il ne faudrait pas croire, cependant, que les impulsions soient toujours, chez l'alcoolique, méchamment criminelles et homicides. Souvent il s'agit simplement d'une exaltation des sens, notamment du sens génésique. Une statistique allemande prétend même que soixante pour cent des viols et attentats aux mœurs sont dus à l'alcool. *L'ivresse, prêchait Luther, est le démon familier de l'Allemand.*»

Si nous ne craignons de donner trop d'extension à ce travail où, forcément, nous avons dû insérer déjà de nombreux extraits des œuvres d'auteurs éminents, afin de donner de l'autorité aux opinions que nous nourrissons et aux principes que nous avons eu à poser, nous reproduirions avec plaisir de longs paragraphes de l'œuvre si importante du docteur

allemand Bær, intitulée «*Der Alcoholismus*», dans la partie qui traite de l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité. C'est de lui que vient cette affirmation que l'alcoolisme est l'une des causes les plus actives de la génération et de la multiplication de la criminalité, à laquelle il contribue plus encore que la pauvreté et l'ignorance; c'est lui qui, à l'aide de nombreux documents statistiques, démontre que l'augmentation et la diminution de la criminalité sont en proportion directe avec l'augmentation et la diminution que subit la consommation des boissons alcooliques; c'est lui aussi qui, pour confirmer ses assertions, fournit des extraits des annales judiciaires d'Irlande, de France, de Suède, de Belgique et de Hollande, et des tableaux détaillés des prisons de Prusse, de Bavière, de Wurtemberg, d'Alsace-Lorraine et d'autres Etats; c'est lui, enfin, qui cite ces phrases remarquables de deux magistrats d'un des pays les plus tristement affligés du fléau de l'ivresse: l'Irlande. Le Lord chancelier de la justice en Irlande, le juge Mr. O'Hagan, disait en 1868 au grand jury de Monagham: «Les cas qui vous sont soumis ont tous l'intempérance pour origine. Si le peuple dans ce pays était exempt de ce vice, aucun cas ne serait soumis à vos délibérations dans les assises actuelles.» Mr. M. O'Haugnessy, président des sessions trimestrielles dans le comté de Clare, dit: «Trente ans j'ai été président du jury des divers comtés; j'ai présidé plus de causes criminelles que la plupart de mes contemporains. Eh bien! j'assure, de la manière la plus formelle, que j'ai eu devant moi à peine un seul cas de crime contre les personnes qui ne fût pas la suite de l'ivresse!»

Puisque donc l'ivresse est un acte immoral et en même temps un fait contraire à l'ordre social, voyons si, en bonne doctrine juridique, elle doit être considérée comme un acte punissable.

Mais il nous faut avant tout, pour la clarté de notre raisonnement, énoncer quelques idées touchant les principes fondamentaux du droit de punir.

Nous admettons, avec Mittermayer, comme étant hors de discussion, les points suivants: Que l'existence de l'Etat est nécessaire pour le développement de l'humanité; que l'action de l'Etat embrasse toutes les relations de la vie civile, prêtant sa protection aux hommes qui vivent réunis et en société sous

sa loi; que l'Etat a le droit d'employer tous les moyens pouvant servir à fonder et à protéger les droits individuels et collectifs, ce qui constitue l'ordre social qui est le fondement de la liberté et de la condition d'existence du corps politique; qu'un de ces moyens consiste dans le droit d'instituer et d'appliquer les peines nécessaires pour mettre le dit ordre social à l'abri des attaques dont il pourrait être l'objet; enfin, que l'homme qui a transgressé le droit est passible d'une peine, que cette peine devra être en rapport avec sa faute et avoir le triple objet de corriger le coupable, de prévenir d'autres crimes et de protéger la sécurité publique.

Mais cette faute punissable, quand existera-t-elle? Quand se commettra-t-il un acte passible de peine, une action fautive qui doit être qualifiée de délit?

Ellero, s'occupant de rechercher quels sont les actes vicieux ou immoraux auxquels le pouvoir social doit infliger un châtement, dit que « l'on doit se borner à punir ces actions qui violent ou tendent à violer les droits d'autrui, quand il ne sera pas possible de garantir ceux-ci d'une autre façon, et quand le châtement n'impliquera pas un plus grand dommage que l'impunité ». Cette formule, que nous tenons pour exacte et qui trace avec une admirable précision le cercle dans lequel s'agitent les actions qui méritent de recevoir la qualification de délit, nous permet de donner la définition philosophique de ce terme, en disant que c'est *la violation d'un devoir social par le moyen de quelque attaque à la sécurité et à la liberté des citoyens résultant d'un acte externe de l'homme, positif ou négatif, moralement imputable*.

Cette définition, qui s'inspire des théories exposées sur le délit par Carrara* et par Franck,** exprime clairement quels doivent être les caractères de tout fait punissable. Par les expressions *violation d'un devoir social*, nous entendons distinguer le délit du vice (abandon de la loi morale) et du péché (infraction à la loi divine). En nous servant des expressions *par le moyen de quelque attaque à la sécurité et à la liberté*, nous voulons préciser la catégorie des violations qui doivent

* Dans son œuvre « *Programma del Corso di Diritto criminale* ». Partie générale. Vol. I.

** Dans son traité « *Philosophie du Droit pénal* ».

avoir le caractère de faits punissables, c'est-à-dire ces violations des devoirs sociaux à l'aide desquels sont garanties la sûreté publique ou privée, la liberté de l'Etat comme celle de ses membres. Aussi Carrara dit-il fort bien (et telle est la pensée que nous nous sommes efforcé de condenser dans la définition), que l'idée spéciale de délit est dans l'agression à la *sécurité*; mais nous ajoutons *des citoyens*, car la sécurité publique, comme la sécurité privée, doivent être l'objet de la même protection, et c'est pour cela que nous employons le terme de *citoyens* au pluriel pour comprendre dans la définition la Société et les individus qui la composent. Nous disons, en outre, *résultant d'un acte externe*, parce que ces sortes d'actes seules peuvent et doivent être un objet de châtement, et seulement à partir du moment où ils causent une lésion, un préjudice, une de ces offenses à la Société ou à ses individus, qui demandent une correction. Les intentions, les mauvaises pensées, les simples projets, tant qu'ils ne se manifesteront pas à l'extérieur, pourront tomber sous le coup des châtements que leur réserve la loi divine; mais ces opérations de l'esprit, ne constituant pas violation d'un devoir social et n'étant pas une attaque à la sécurité et à la liberté des citoyens, ne sauraient être qualifiées de délit. Quant à l'acte externe de l'homme, il peut consister ou dans la violation d'un devoir social posé comme obstacle à l'exécution de quelques faits qui seraient de nature à léser certains droits respectables des citoyens, ou bien dans la violation d'un devoir social qui imposera l'obligation d'exécuter certains actes nécessaires pour la conservation et l'efficacité de tels droits; dans le premier cas a lieu un délit par *action*, parce que l'on commet un acte qu'on ne devait pas exécuter; dans le second cas, il se produit un délit par *omission*, parce que l'on s'abstient de faire ce qui, suivant l'ordre social, devait être accompli. De là vient que, dans la définition, pour y comprendre les deux espèces de délit, nous avons ajouté les mots *positif* et *négatif*. Puis nous terminons la définition par les expressions *moralement imputable*, parce que dans une autre partie de ce travail nous avons déjà expliqué, avec quelque développement, que l'on ne peut rendre criminellement responsables que ceux à qui l'acte réalisé peut être moralement imputable.

Partant de cette définition — justifiée par les explications qui précèdent — doit-on considérer le fait de l'ivresse comme un délit? Nous n'hésitons pas à répondre: * Oui, pourvu qu'il s'agisse d'ivresse volontaire ou intentionnelle. Celui qui se place volontairement dans cet état, s'expose aussi volontairement à tous les actes désordonnés qu'il peut commettre contre la morale, contre la sûreté publique, contre l'ordre social. En état d'ivresse, tous les délits sont possibles; l'ivresse est donc extrêmement dangereuse pour autrui, elle constitue une menace, on peut même dire une attaque à la sécurité et un attentat contre la liberté des citoyens. Qualifier simplement de vice l'ivresse, nier qu'elle revêt les caractères d'un fait punissable, oublier que c'est une source inépuisable d'accidents dangereux pour la tranquillité et la sécurité d'autrui, c'est concéder à l'ivrogne plus de protection qu'à son voisin qui ne boit pas; c'est accorder à l'homme ivre une patente d'immunité, aux dépens de la sauvegarde des intérêts et de la sécurité de l'homme sain.

Tous crient contre l'ivresse: les économistes, les philosophes, les sociologues, les magistrats, les aliénistes, sont d'accord que l'ivrognerie est incontestablement le facteur le plus important qui conduit au paupérisme et à la misère, aux crimes et aux délits, à l'imbécillité et à la folie, au suicide,** et en un mot à toute classe d'accidents.

* *Ebrius punitur propter ebrietatem*, disaient les glossateurs du moyen-âge.

** Ayant étudié les relevés statistiques que nous avons pu nous procurer concernant l'Angleterre, la France et l'Allemagne, nous pouvons bien dire qu'il y a vraiment lieu d'être terrifié de la proportion qui s'observe quand on compare avec le nombre total des suicides ceux qui ont été produits par l'ivresse.

Quant à l'Espagne, « les relevés statistiques de l'administration de justice au criminel » publiés annuellement par le ministre de grâce et justice — les seuls qui existent sur la matière — fournissent le résultat suivant:

En 1883 il y a eu 743 suicides dont 32 pour ivresse.

» 1884	»	»	650	»	»	30	»	»
» 1885	»	»	423	»	»	14	»	»
» 1886	»	»	570	»	»	23	»	»
» 1887	»	»	582	»	»	9	»	»
» 1888	»	»	496	»	»	16	»	»

Total dans ces six dernières années 3464 suicides dont 124 par ivresse, ce qui donne comme résultat une proportion de 3,50 pour 100.

Nous citons ces chiffres avec satisfaction, parce qu'ils disent beaucoup en faveur de nos coutumes, si l'on considère que, dans les nations plus haut citées, les cas de suicide par ivresse oscillent entre 18 et 25 pour 100 du nombre total des suicides, dont le nombre est aussi beaucoup plus élevé que dans notre patrie, par rapport au chiffre de la population.

Tous crient contre l'ivresse: le prêtre dans sa chaire, le penseur dans les athénées, le médecin dans les académies, le député au parlement, le publiciste dans les journaux et les revues, l'écrivain dans les livres, ne cessent de présenter chaque jour de tristes et décourageants tableaux des funestes effets que produit pour l'individu et pour la Société un vice si immonde, et ils réclament de temps à autre d'énergiques mesures, de puissants moyens de répression pour couper le chemin au mal qui croît et par moments se propage.

Tout crie contre l'ivresse: dans la classe ouvrière, elle produit la diminution du travail et par suite celle du salaire; elle conduit à la désunion de la famille et à sa démoralisation; elle provoque la fermentation de tous les mauvais instincts, de toutes les passions même les plus perverses.

Eh bien! si ce que nous venons de signaler est certain, comment douter que l'ivresse constitue une attaque contre la sécurité et la liberté des citoyens? Si l'Etat a le devoir de conserver son existence, de procurer le progrès, de veiller au bien-être de tous ses membres, il est indiscutable que l'ivresse porte atteinte à ces devoirs sociaux, du moment qu'elle produit tous ces effets que nous avons indiqués il y a un instant. Quelles autres conditions peut-on exiger de plus dans les actes vicieux et immoraux pour qu'ils soient susceptibles de devenir un objet de châtement de la part du pouvoir social?

Il y en a qui ont dit qu'il suffit de punir l'ivresse par le moyen de simples lois de police, que l'amende et la réprimande doivent suffire. Nous ne l'entendons pas ainsi. Une simple amende, une inutile réprimande, et encore, si l'on veut, une courte détention, ne constituent pas un châtement assez efficace pour réprimer un fait qui peut entraîner après soi la perpétration des crimes les plus graves. Dans une autre partie de ce travail, nous avons, il est vrai — poussé par la force d'une profonde conviction — soutenu cette théorie que l'agent est irresponsable de ces crimes à raison de son manque de discernement et de volonté et que par suite il doit être seulement puni pour imprudence; mais nous n'en sommes pas moins d'avis, étant donné le caractère punissable du fait en soi, qu'il est juste que l'on cherche, par le moyen de peines sévères, à éviter une telle imprudence, et que l'on essaie

d'arrêter et de réprimer cette plaie sociale, puisqu'il n'est pas possible de l'extirper dans sa racine.

En conséquence, il devient indispensable d'infliger une peine correctionnelle au délit de l'ivresse, car c'est le nom de délit et non celui de contravention que nous devons lui donner — après ce qui a été dit — du moment où non seulement il y a toujours intention de la part de l'agent quand il s'agit d'ivresse volontaire ou d'ivresse intentionnelle, les seules dont nous nous occupons dans cette partie de notre travail, mais encore que celui qui s'enivre volontairement sait d'avance — indépendamment des conséquences auxquelles il s'expose en se plaçant dans un tel état — qu'il met en péril la sécurité et la liberté de ses concitoyens.

Nous n'avons pas besoin de dire que, dans les cas de délit d'ivresse, on doit considérer comme circonstances aggravantes: 1° celle de s'enivrer avec l'intention de commettre quelque autre délit; et 2° *l'habitualité*. Après ce qui a été dit dans un autre endroit de ce mémoire sur ces deux circonstances aggravantes, il ne nous reste plus rien à ajouter ici pour démontrer notre opinion.

Il convient aussi, dans cette classe de délits, de donner une grande importance à la récidive comme motif déterminant d'une augmentation notable de la peine. C'est ainsi que l'on procède dans tous les codes et dans les lois spéciales qui considèrent l'ivresse comme étant en soi-même un fait punissable, et même dans ces codes et lois où elle est punie comme simple contravention de police, on a soin d'élever un acte semblable à la catégorie de délit après une ou deux récidives.

Pour terminer ce chapitre, nous ne saurions mieux faire que de transcrire les lignes suivantes d'Ortolan. « La loi pénale » — dit-il — « peut frapper cette faute d'une peine publique, en érigeant le fait d'ivresse, surtout celui d'ivresse habituelle, en un délit *sui generis*, dont la pénalité pourra être aggravée en considération des suites plus ou moins préjudiciables que ce délit aura eues. Mais notez bien que dans tous ces cas ce sera au fait d'ivresse, ce sera au délit d'ivresse plus ou moins aggravé que s'appliqueront l'imputabilité, la culpabilité civile, la culpabilité pénale. »

VII.

Conclusions.

De tout ce qui vient d'être exposé dans ce mémoire, nous tirons les conclusions suivantes qui forment la réponse au thème proposé par l'Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne.

1° C'est seulement dans la première période de l'ivresse que le patient se trouve avoir conscience de ses actes, et encore est-ce d'une manière confuse. Dans la seconde période et dans la troisième, l'intelligence et la volonté ont disparu tout à fait.

2° L'ivresse peut se diviser: quant à ses effets, en pleine ou complète, et demi-pleine ou partielle; quant à la cause, en accidentelle, involontaire, volontaire, préméditée ou intentionnelle et habituelle.

3° Il n'existe de responsabilité criminelle que lorsque concourent au fait exécuté ces quatre circonstances: illégitimité intrinsèque de l'acte; connaissance de cette illégitimité; intention de produire l'acte illégitime; possession de la volonté libre.

4° L'acte volontaire peut être de deux classes: volontaire *formel*, quand il est conçu et choisi d'une manière explicite et directe par la volonté; volontaire *virtuel*, quand il est prévu comme conséquence du choix d'un acte de l'espèce.

5° L'acte volontaire *virtuel* ou *in causa* doit, pour être imputable à l'agent, réunir les trois conditions suivantes: que l'effet soit prévu par l'agent, ou qu'il puisse et doive être prévu par lui, eu égard aux circonstances du fait; qu'il ait la puissance et la faculté de ne pas donner lieu à la cause; qu'il soit dans l'obligation de ne pas y donner lieu.

6° L'ivresse complète, tant si elle est accidentelle que si elle est volontaire et même intentionnelle, c'est-à-dire dans tous les cas, doit rendre criminellement irresponsable l'agent qui aurait commis, dans un pareil état, un acte punissable.

7° Sauf dans le cas d'ivresse accidentelle, l'acte punissable, exécuté en état d'ivresse complète, doit être considéré comme un acte volontaire *virtuel* ou *in causa*, et par conséquent imputable à l'agent pour imprudence téméraire.

8° Celui qui, dans l'état d'ivresse complète non accidentelle, aura exécuté quelque acte punissable, devra être condamné à une peine discrétionnaire qui n'excède pas la moitié de celle qui lui serait infligée s'il avait perpétré le fait intentionnellement.

9° Dans le cas de la conclusion précédente, l'habitude et l'intention de s'enivrer pour commettre l'acte doivent être considérées comme des circonstances aggravantes du fait punissable.

10° L'ivresse demi-pleine, pourvu qu'elle ne soit ni intentionnelle ni habituelle, doit être regardée comme circonstance atténuante de la responsabilité criminelle.

11° L'ivresse demi-pleine, habituelle ou intentionnelle, ne doit pas être regardée comme circonstance modificative de la responsabilité criminelle.

12° Au point de vue philosophique, nous entendons par délit la violation d'un devoir social au moyen de quelque attaque à la sécurité et à la liberté des citoyens, résultant d'un acte externe de l'homme, positif ou négatif, moralement imputable.

13° Le fait de l'ivresse en soi a le caractère d'un acte punissable et doit, par suite, être considéré comme délit, à condition que l'ivresse soit volontaire ou intentionnelle.

14° Ce n'est donc point par de simples peines de police qu'il suffira de punir le fait de l'ivresse; c'est une peine correctionnelle qu'il faut infliger à l'auteur d'un pareil fait.

15° On doit considérer comme circonstances aggravantes du délit d'ivresse l'habitude du fait et l'intention de l'agent, s'il s'enivre dans le dessein de commettre un acte punissable.

16° Dans les délits d'ivresse comme dans toutes espèces de délits, la récidive doit être un motif déterminant d'une augmentation notable de la peine.

* * *

Nous avons terminé notre tâche, mais ce n'est pas sans avoir bien des fois reconnu combien elle était au-dessus de nos forces; aussi craignons-nous que ce faible essai ne soit pas tout à fait digne de la respectable et docte Association à laquelle il est destiné; nous osons espérer, néanmoins, qu'elle daignera lui faire bon accueil.

Que l'on veuille bien, d'ailleurs, regarder ces modestes pages comme étant seulement de simples ébauches pour un livre; il leur manquera sans doute le talent de l'écrivain et la doctrine de l'homme de science pour les revêtir de l'importance et de l'autorité que comportent des études de ce genre; mais nous nous sommes appliqué, du moins, à atténuer autant que possible ces imperfections dans l'exposé et la défense de nos idées, en renforçant nos opinions de celles d'insignes auteurs de traités, d'illustres philosophes et d'éminents jurisconsultes.

RAYMOND DURAN VENTOSA.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans le rapport de M. RAYMOND DURAN VENTOSA

Question 2 du programme de la 1^{re} section.

	Page
Avant-propos	332
I. De l'ivresse. Ses périodes, ses classes, ses effets	334
II. Idée de la responsabilité humaine	340
III. La doctrine sur l'ivresse en matière pénale	348
§ 1 ^{er} . Principaux criminalistes espagnols	348
§ 2. Principaux criminalistes étrangers	352
IV. La législation sur l'ivresse en matière pénale	364
§ 1 ^{er} . La législation en général	364
§ 2. La législation en Espagne	377
V. Influence de l'ivresse sur la responsabilité criminelle	383
VI. Caractère punissable de l'ivresse	398
VII. Conclusions	409



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. DE ROHLAND, professeur de droit criminel à l'université de Dorpat.

L'intérêt très grand que l'on porte de nos jours aux conditions sociales et à leur cortège d'imperfections se manifeste aussi dans les efforts divers tentés pour combattre l'alcoolisme dans ses suites désastreuses. Par la fondation de sociétés de tempérance, par l'introduction du soi-disant système de Gothenbourg, par la création d'asiles pour buveurs, etc., on cherche à prévenir et réparer le mal, et toujours plus pressants deviennent les appels à une répression plus énergique de l'ivrognerie par des mesures législatives et principalement par des dispositions de droit pénal. Déjà quelques Etats ont donné le bon exemple et ont promulgué des lois contre l'ivrognerie, mais il reste encore beaucoup à faire.

Il est bien vrai que le droit pénal ne peut participer que dans une faible mesure à la croisade contre l'alcoolisme. Le point capital de la question se trouve dans un tout autre domaine, en particulier dans un impôt rationnel sur l'alcool et dans une bonne législation sur la vente des boissons. Cependant, le droit pénal ne peut se soustraire à la lutte contre cette plaie de la Société et doit coopérer autant que possible à la limitation et à un traitement bien approprié de ce mal.

En insérant dans son programme le combat contre l'alcoolisme et en posant la question :

« De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale :

« a. Soit comme infraction considérée en elle-même ;

« b. Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité. »

le quatrième congrès pénitentiaire international s'est donné une tâche qui correspond parfaitement aux besoins de notre époque.

I.

La première question qui se présente involontairement à l'esprit du criminaliste, lorsqu'il examine les moyens propres à combattre l'alcoolisme, est celle de savoir s'il est admissible de punir l'ivresse envisagée comme telle. Doit-elle être réprimée comme un *delictum sui generis*, abstraction faite de sa coïncidence avec la perpétration d'un crime? La punition de l'ivresse se justifie-t-elle au point de vue du droit pénal moderne?

Il semble, à première vue, que l'on doive répondre négativement, car considérée en elle-même, l'ivresse, même celle du buveur d'habitude, ne renferme certainement rien de punissable. De même que toutes les lésions que l'on se fait à soi-même, telles que suicide, mutilation volontaire, onanisme, elle fait retomber ses conséquences sur son auteur et sort par conséquent du cadre du droit. Pas plus que l'Etat peut empêcher un individu de miner sa vie par une nourriture insuffisante ou par des excès, il peut lui défendre de s'enivrer, parce qu'il s'agit d'un dommage causé par le buveur à son état moral et physique. Si l'Etat voulait prescrire à ses sujets leur manière de vivre, il entrerait dans la sphère réservée à l'homme et anéantirait la liberté individuelle. D'après les conceptions modernes, l'adulte a le droit de disposer librement de soi-même et n'est soumis à aucune tutelle de l'Etat. Celui-là seul qui ne possède pas toutes les facultés spirituelles et morales, comme le mineur, peut être assujéti à une tutelle de la part de l'Etat. C'est pourquoi il est parfaitement juste que des législations modernes interdisent aux débitants de boissons et aubergistes de délivrer ou laisser délivrer des boissons enivrantes à des jeunes gens.

Mais l'alcoolisme ne se borne pas à exercer son influence désastreuse sur le buveur seul; il atteint aussi les droits d'autrui et les intérêts de la Société, et c'est ce qui le fait

entrer dans le domaine du droit pénal, qui a pour mission de sauvegarder ces droits et ces intérêts. Dès lors et en tant que le buveur n'expose pas seulement sa personne, mais blesse encore les intérêts d'autrui et menace de devenir un danger pour tout le monde, on ne se met plus en contradiction avec les principes du droit pénal en le soumettant à la sphère d'action de la répression.

Dans l'hypothèse que nous venons d'indiquer, il ne peut exister aucun doute sur la légitimité d'une action pénale contre l'ivresse. Mais jusqu'à quel point le besoin de traiter l'ivresse comme un délit spécial et de le punir comme tel existe-t-il?

Avant tout il nous semble qu'il est nécessaire de punir pour contravention celui qui par son ivresse cause du scandale dans un endroit public. En effet, la morale publique se trouve gravement blessée, lorsqu'on voit l'homme ivre balancer dans la rue ou même couché par terre. Une punition telle qu'elle est infligée par les contraventions est certainement ici à sa place et a un corrélatif dans la répression d'une quantité d'actes impudiques dont la perpétration dans un lieu public donne un mauvais exemple, et dans la punition du concubinage, lorsque la cohabitation non conjugale prolongée cause un scandale public. Nous avons aussi affaire ici à des actes qui ne sont pas punissables en eux-mêmes, mais dont la répression se justifie par la morale publique outragée.

Dans ce cas, on ne fera pas dépendre la punition de l'ivresse du fait que, dans l'espèce, des personnes en ont été réellement scandalisées, mais il suffira d'établir que dans les circonstances données l'ivresse était susceptible d'occasionner du scandale.

Tandis que la plupart des lois (loi autrichienne du 19 juillet 1877, art. 1^{er}; code pénal hongrois, concernant les contraventions, du 12 juin 1879, art. 84; code de police du canton de Lucerne, de 1861, art. 150; code pénal de la Suède, du 16 février 1841, chapitre 18, art. 15; code pénal italien, du 30 juin 1889, art. 480 [*manifesta ubbrichezza molesta e repugnante*]) se placent aussi à ce point de vue, la loi anglaise du 10 août 1872, art. 12, et la loi française du 23 janvier 1873, art. 1^{er}, paraissent faire abstraction de la condition du scandale, en ce sens que, d'après le texte de ces lois, est punissable celui qui

est trouvé dans un lieu public dans un état d'ivresse manifeste. Toutefois, d'après la jurisprudence anglaise, l'homme ivre demeure impuni aussi longtemps qu'il se tient tranquille, et lors des débats de la loi française, les autorités législatives s'étaient laissé guider par la considération que « l'ivresse manifeste » constituait déjà en elle-même un scandale public, attendu que les actes par lesquels elle se manifeste sont de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Il faut bien admettre que la loi hollandaise du 28 juin 1881 (art. 23) part de la même idée, lorsqu'elle fait dépendre la punition uniquement du fait que l'ivresse est évidente.* Il n'y a, en effet, aucune raison de punir l'homme ivre qui ne trahit son état par aucun acte extérieur. Sa conduite ne blesse en aucune manière les intérêts d'autrui.

Une autre disposition pénale qui nous paraît bien répondre à son but se trouve encore dans la législation anglaise,** selon laquelle est puni pour contravention celui qui s'enivre, lorsqu'il procède à des actes constituant un danger pour autrui, ou qui entreprend des actes de ce genre dans l'état d'ivresse. Si l'on considère quels dangers peuvent naître pour la vie d'autrui dans l'exploitation des chemins de fer, dans le maniement d'une machine, etc., on ne pourra qu'approuver cette prescription du code pénal.

Il est bon d'ajouter à la peine principale de l'un ou l'autre de ces délits des peines accessoires dont on peut attendre des effets plus ou moins efficaces.

Qu'il nous soit d'abord permis d'attirer l'attention sur une mesure qui a trouvé place dans quelques lois suisses et dans la loi autrichienne,*** et qui s'applique très bien aux cas que nous avons cités. C'est la défense de visiter les auberges pendant un temps déterminé. Celui qui a par son ivresse causé

* Comparez aussi le code pénal russe pour les juges de paix, édition 1885, art. 42.

** Voir code de police bâlois du 23 septembre 1872, art. 90; code de police bavarois du 20 décembre 1871, art. 82; projet allemand d'une loi contre l'ivresse de 1881, art. 6.

*** Code pénal bernois du 30 janvier 1866, art. 21; code pénal st-gallois de 1886; loi autrichienne, en vigueur dans la Galicie, du 19 juillet 1877, art. 6.

du scandale dans un lieu public, celui qui s'est enivré alors qu'il avait à procéder à des actes mettant en péril son prochain, mérite certainement qu'à part la peine principale encourue, on lui inflige comme peine accessoire la défense de fréquenter les établissements publics pour un certain temps. Il est bien vrai qu'une défense semblable restera dans bien des cas illusoire, surtout dans les grandes villes où l'individu disparaît dans la grande masse et où le grand nombre de restaurants, débits de boissons et d'auberges rend le contrôle de la police impossible. Mais il n'en est pas moins vrai, d'autre part, qu'à la campagne et dans les petites villes, où chacun est connu, cette défense peut être exécutée sans aucune difficulté. A cela vient s'ajouter une autre raison sur laquelle je voudrais insister. C'est que le blâme exprimé dans une défense semblable lui donne le caractère d'une punition d'honneur. Car si on insère le jugement dans les journaux de la localité, on rend cette restriction des droits individuels extrêmement sensible!

La défense, faite aux débitants de boissons et propriétaires d'auberges de délivrer des boissons enivrantes aux personnes frappées de l'interdiction des auberges, et la recommandation de ne plus rien donner aux personnes ivres, forment le complément de cette disposition.

Une mesure beaucoup plus énergique encore pouvant être appliquée au buveur, lorsque ce dernier a été puni à plusieurs reprises pour ivresse publique ou dans l'accomplissement d'actes dangereux et qu'il s'agit dès lors d'un buveur d'habitude, est le placement dans un asile pour buveurs pendant un temps déterminé, ce qui a le double avantage de préserver la Société d'un individu dangereux et rendre possible le relèvement d'un homme dégradé. Car les résultats, obtenus dans ces sortes d'asiles après un séjour prolongé, sont très réjouissants. En Amérique, la proportion des guéris s'élève de 35 à 40 %, et dans l'établissement de Lintorf en Westphalie, elle ascend même jusqu'à 60 %.* Dans ce cas il faudrait permettre une libération provisoire avant l'époque fixée par le jugement pour la libération définitive, si le buveur pouvait être considéré

* Voir rapport de la Société pénitentiaire de la Prusse Rhénane et de la Westphalie pour 1888-89, page 41.

comme guéri, sous réserve, bien entendu, de la révocation en cas de rechute.

Abstraction faite de la répression de l'ivresse constatée dans les lieux publics et dans l'accomplissement de fonctions dangereuses, il est d'une très grande importance de prendre des mesures très énergiques contre les buveurs de profession qui se sont ruinés et qui ont ruiné leur famille à tel point qu'ils sont tombés à la charge de la bienfaisance publique. La condamnation à la maison de travail, prévue pour ces cas par le code pénal allemand (art. 361, n° 5), est demeurée inefficace, parce qu'elle n'attaquait pas le mal par la racine. Ainsi que le dit *Bær* dans son ouvrage excellent sur l'alcoolisme (page 503), la peine de la maison de travail frappe le buveur beaucoup trop durement par son caractère déshonorant et en ce qu'elle le place dans la société des mendiants et des criminels. Elle manque ainsi complètement son but. Aucun buveur ne s'amende par un séjour dans une maison de travail, mais retombe immédiatement dans l'alcoolisme, aussitôt qu'il a tourné le dos à l'établissement. Par contre, l'internement forcé du buveur dans un asile pour buveurs, où il est en même temps astreint au travail, paraît être une mesure beaucoup plus efficace. Et, en effet, si nous voulons combattre l'ivresse avec succès, l'Etat a le devoir soit de créer des asiles pour buveurs, soit de soutenir des établissements privés de ce genre. Seule la création de ces sortes d'asiles peut apporter un remède durable, et nous devons d'autant plus agir dans ce sens que les résultats obtenus jusqu'à présent sont extrêmement favorables.

Mentionnons, enfin, une mesure dont l'application se recommande surtout pour les buveurs d'habitude, condamnés à l'internement dans un asile pour buveurs. Nous voulons parler de l'interdiction ou la mise sous tutelle.* Si le dissipateur est mis sous curatelle par autorité de justice, parce qu'il ne peut plus être considéré comme pouvant gérer lui-même ses affaires, à plus forte raison doit-on agir de même vis-à-vis du buveur qui a provoqué sa ruine et celle de sa famille. Une mesure

* Rapport de la Société pénitentiaire de la Prusse Rhénane et de la Westphalie pour 1888/89, page 62.

semblable est tout indiquée dès que la ruine est en perspective et non seulement lorsqu'elle est un fait accompli. D'un autre côté il faut réserver au buveur guéri ou à ses proches la faculté de demander la réintégration dans les droits civils.

II.

La science admet aujourd'hui que l'on ne peut être puni pour un crime, lorsque le libre arbitre était supprimé au moment de la perpétration par suite de l'ivresse. Or, on ne peut nier que l'impunité de pareils délinquants ne blesse pas seulement la morale publique et les conceptions générales en matière de droit, mais qu'elle constitue encore un grand danger social en ce qu'elle délivre directement aux individus portés à des excès semblables une prime pour en commettre de nouveaux. Les données fournies par la statistique criminelle ne nous parlent à cet égard qu'un langage trop éloquent. Il faut dès lors se demander s'il n'y a pas possibilité de changer cette impuissance où se trouvent les intérêts privés et publics de se protéger contre des excès semblables, soit en autorisant de prendre des mesures pour la sécurité de la Société là où il n'est pas possible de punir, soit en apportant des restrictions à ce principe. Dans le premier cas, nous aurons à distinguer entre les personnes qui, tout en étant dans un état tout à fait normal, se sont laissé entraîner dans l'ivresse à un acte punissable, et celles qui, par l'abus habituel de l'alcool, ont perdu tout ou partie de leur intelligence et de leur volonté, et qui ne possèdent plus toute la faculté de disposer d'eux-mêmes. De tels buveurs d'habitude, en particulier ceux qui souffrent de temps à autre du *delirium tremens*, doivent être traités comme des malades qui ont agi sous l'influence de la maladie. Comme la peine suppose la culpabilité et que cette dernière fait ici défaut, on doit, avec raison, dans un cas semblable, faire abstraction d'une punition; d'un autre côté, la Société a le devoir de rendre ces hommes complètement inoffensifs par l'internement dans un asile pour buveurs. De même que l'on enferme de force dans une maison de santé des hommes qui sont malades d'esprit et qui menacent la vie et la santé d'autrui, de même l'interne-

ment de pareils buveurs d'habitude dans un asile spécial est absolument nécessaire.

Mais il faut encore savoir si cette thèse de l'inconscience du crime commis en état d'ivresse complète se justifie en effet dans une étendue telle qu'on puisse l'appliquer dans tous les cas indistinctement.

Or, que cette thèse est susceptible d'exceptions, c'est ce que prouvent les cas connus par la science sous la désignation de *actiones liberae in causa* et sur le jugement desquels il n'existe aucune divergence d'opinions. Se trouvent dans un cas semblable, ou bien celui qui se met à dessein dans un état qui exclut le libre arbitre, tel que le sommeil ou l'ivresse, pour y commettre un crime, ou celui qui est coupable d'une négligence grave, alors qu'il pouvait et devait prévoir le résultat délictueux. Quoique le résultat ait été obtenu dans un état où l'auteur n'avait plus conscience de ce qu'il faisait, il en sera néanmoins déclaré coupable, dans le premier cas d'un *dol*, dans le second cas d'une *faute*. La faute et la cause paraissent ici être séparées quant au temps, en ce que la faute a été commise au moment où l'homme s'enivre, et l'acte répréhensible s'est produit plus tard, à une époque où, le libre arbitre faisant défaut, il ne peut plus être question de culpabilité. Mais on ne tarde pas à reconnaître le rapport véritable entre la faute et l'acte, lorsqu'on considère qu'il s'est agi d'un cas où le résultat a été produit indirectement. Il est vrai qu'en général on n'est responsable que du résultat délictueux amené directement par ses actes, mais il existe aussi des cas dans lesquels l'auteur, quoique n'ayant provoqué le résultat que d'une manière indirecte, en est néanmoins rendu responsable, comme lorsque par exemple le garde-malade tend au malade, soit d'une manière dolosive, ou par négligence, un verre contenant soi-disant un remède, mais renfermant en réalité du poison, et qu'il s'ensuit la mort du malade, qui a bu de bonne foi le verre qui lui était présenté. De même qu'ici on admet que c'est la conduite de l'infirmier qui a réellement causé la mort, de même on envisage dans les *actiones liberae in causa* que c'est le fait de s'être mis dans un état excluant le libre arbitre qui est la cause du résultat qui s'est produit plus tard, en tant du moins que cela a eu lieu dans des cir-

constances où l'auteur voulait amener ce résultat ou pouvait du moins le prévoir, et dans ces cas il y a en effet culpabilité au moment où l'état d'inconscience est provoqué.

Il est vrai que les principes concernant les *actiones liberae in causa* sont d'une portée pratique minime, car il arrivera rarement qu'un homme se sera mis à dessein dans un état d'ivresse complète pour commettre un crime, et l'on parviendra tout aussi rarement à prouver que l'homme ivre pouvait et devait prévoir la suite. Dans la grande majorité des cas, les suites d'une ivresse complète échappent à la prévoyance de l'homme qui est à jeun. Le cours ordinaire de l'ivresse est troublé par bien des circonstances, et les actes délictueux perpétrés dans l'état d'ivresse se présentent comme des faits accidentels n'ayant pu être prévus. Et c'est ce qui constitue précisément la difficulté du problème, attendu qu'en général on admet le principe que personne ne peut être rendu responsable du hasard (*casus*), c'est-à-dire des effets de ses actions causés accidentellement.

Si donc les *actiones liberae in causa* sont d'une importance minime pour la pratique, elles sont néanmoins pour nous d'une certaine valeur, parce qu'elles nous prouvent que l'axiome « sans culpabilité point de punition » est absolument compatible avec l'imputation des actes commis en état d'ivresse complète, pourvu que ce dernier soit le résultat de la préméditation ou pouvait être prévu. Mais ici se pose la question de savoir s'il n'y aurait pas possibilité de mettre la punition de l'ivresse, à raison de ses effets incalculables, en harmonie avec les principes du droit pénal.

La tendance de soumettre l'ivresse à une répression plus étendue que cela n'a été le cas jusqu'à maintenant a amené certains pays à insérer dans la législation des dispositions à l'encontre de l'ivresse, qui sont destinées à frapper dans tous les cas l'homme ivre au moins d'une peine légère, lorsque la *pœna ordinaria* ne peut être appliquée à raison du défaut du libre arbitre.*

Il est vrai que les opinions diffèrent quant à la nature légale des dispositions. Les uns voient ici un *delictum sui*

* Italie, code pénal du 30 juin 1889, art. 48; Autriche, projet de code pénal, art. 452; projet de loi allemand sur la répression de l'ivresse; projet du canton de Berne, art. 156.

generis consistant dans le fait qu'un homme s'est privé volontairement de la faculté de disposer de soi-même. Mais le mal-fondé de cette opinion résulte déjà de cette circonstance que la peine ne s'appliquerait pas à tous les cas, mais seulement à celui où un crime aurait été commis. Nous n'avons donc pas affaire ici à une prescription de police, comme c'est le cas de la répression de l'accomplissement de fonctions dangereuses en état d'ivresse, où l'ivresse est punie, qu'elle ait ou non causé un dommage; car ici ce sont les suites de l'ivresse qui sont déterminantes pour la punition.

Les partisans de l'opinion opposée considèrent cette disposition comme une punition pour négligence. Mais ce système n'est pas non plus à l'abri de toute critique.

Il faut savoir avant tout à quoi doit se rapporter la *culpa*. Ce ne peut être au dommage causé en état d'ivresse. D'une part, le besoin n'existe pas d'édicter une disposition pénale spéciale pour les cas de ce genre, attendu que, d'après les principes qui font règle pour les *actiones liberae in causa*, le résultat délictueux n'est attribuable à l'auteur que s'il pouvait le prévoir au moment où il s'enivrait, comme c'est le cas par exemple du garde-voie qui boit sachant d'avance qu'en faisant cela il se mettait dans l'impossibilité de faire son service, et qui en négligeant ses devoirs fait dérailler le train et fait perdre la vie à des hommes. D'autre part, il n'y a pas de raison pour ne pas punir de pareils cas de la peine prévue pour l'homicide causé par dol au lieu de la peine plus douce pour « négligence ».

La « négligence » ne s'applique pas non plus au fait de s'enivrer, car il est évident que ce n'est pas le fait de se mettre en état d'ivresse qui doit en général être réprimé, mais l'acte coupable perpétré dans cet état, et que ce sont donc les suites qui amènent la punition.

Il faut, en outre, remarquer que la définition de punition pour négligence est en général inexacte, parce qu'elle est trop étroite, car il est évident que la disposition devrait frapper aussi celui qui boit à dessein, par exemple pour oublier sa position malheureuse, pourvu toutefois que le buveur n'ait pas eu en même temps l'intention de commettre un crime dans l'état d'ivresse.

Donc ni la qualification de *delictum sui generis*, ni celle de négligence n'est conforme au caractère légal de cette disposition. Le but qu'elle se propose est plutôt celui-ci: Celui qui par sa propre faute, soit d'une manière dolosive, soit par négligence, s'enivre à tel point qu'il perd sa libre détermination, répond du résultat délictueux qui est la suite de cet état, quoiqu'il n'ait pas prévu ce résultat lorsqu'il buvait, et que ce dernier puisse être envisagé comme une suite *accidentelle* de l'ivresse. C'est du hasard, non du dol ou de la faute, qu'il s'agit dans l'espèce, et c'est pourquoi toutes les législations frappent **ces cas non pas de la peine ordinaire, mais d'une peine plus légère.**

Nous avons par conséquent à appliquer le principe général que celui qui est en faute est responsable du résultat amené accidentellement, parce que c'est lui qui en est la cause. Le duelliste, par exemple, est responsable de la mort de son adversaire, même lorsqu'elle a été causée par hasard et contre sa volonté. La mère qui expose son enfant, uniquement dans l'intention de s'en débarrasser et de le remettre en d'autres mains, doit être recherchée, si la santé de l'enfant se trouve atteinte par suite d'un hasard malheureux. Tous les deux auront à rendre compte du résultat produit accidentellement, parce qu'ils ont rendu le hasard possible. C'est pour le même motif que la législation pénale peut rendre l'homme ivre responsable de ce qui a été occasionné par une ivresse arrivée de sa propre faute, lors même que le hasard aura contribué au résultat. Nous savons par expérience que dans l'ivresse l'on commet facilement des actes délictueux, et les observations faites par nous-mêmes ou par d'autres nous apprennent que, d'une part, même les hommes les plus tranquilles et les plus circonspects perdent, lorsqu'ils sont sous l'empire de la boisson, leur sang-froid, commettent des imprudences et se laissent même entraîner à des excès, et d'autre part, que dans ces cas le moindre hasard peut rendre cet état tout à fait dangereux. Personne ne peut donc savoir ce qu'il fera étant ivre et quelles seront les conséquences qui en résulteront. Combien de lésions corporelles et d'homicides, de batteries et diffamations, combien de dommages causés à la propriété d'autrui, violations de domicile ou résistances aux organes de l'autorité, de con-

traventions aux règles de l'hygiène et de crimes d'incendies ne se commet-il pas en état d'ivresse! Chacun doit tenir compte de ce fait général et régler sa conduite en conséquence. Si malgré cela il s'adonne aux boissons alcooliques, il se trouve en faute et doit supporter les suites de ce fait. On pourra mettre à sa charge même les résultats causés accidentellement, parce que ces cas fortuits étaient possibles et pouvaient par conséquent être prévus par lui.

De cette manière, nous avons aussi indiqué les limites dans lesquelles la responsabilité doit être admise dans un cas fortuit. Il faut, avant tout, que l'ivresse soit le résultat de la faute du buveur. Si une personne est tombée sans sa faute dans un état qui exclut la libre détermination, toute responsabilité tombe. Mais, même dans le cas d'ivresse imputable au buveur, on ne doit attribuer à ce dernier le résultat délictueux qui ne pouvait absolument pas être prévu, parce que, dans l'état normal, l'auteur ne songeait pas du tout à un délit de ce genre, comme par exemple la contrefaçon d'une signature sur un document, et que l'alcool n'exerce aucune influence dans cette direction. Ce n'est que dans les cas d'un délit pouvant se commettre facilement en état d'ivresse qu'il peut être question de responsabilité pour un fait accidentel, car ce n'est que dans cette mesure que l'on peut prévoir les effets du hasard et qu'une responsabilité subjective peut être admise. En dehors de cela, il n'y a pas de responsabilité et une peine se trouverait en contradiction avec les principes de la justice.

C'est donc aller trop loin, comme l'ont fait le code pénal italien du 30 juin 1889, art. 48, et le projet allemand d'une loi sur la répression de l'ivresse de 1881, art. 2, que de mettre à la charge du buveur sans distinction tous les crimes commis dans l'état d'ivresse complète. La commission du *Reichstag*, par contre, a mieux apprécié les faits en discutant le projet gouvernemental. Elle a limité la responsabilité au cas où l'on aurait commis dans l'état d'ivresse un homicide, une lésion corporelle, dommage à la propriété d'autrui ou un autre crime de droit commun.* Les délits que nous venons d'énumérer

* Comptes rendus sténographiques des délibérations du *Reichstag* allemand, 1881, tome IV, acte n° 161.

appartiennent tous à la catégorie de délits qui sont très fréquents chez les hommes ivres. L'expérience nous démontre que la possibilité de commettre une de ces actions existe toujours, et c'est pourquoi leur imputation nous paraît fondée au point de vue subjectif, lors même que le résultat survenu n'ait pas été prévu directement, c'est-à-dire qu'il ait été le produit du hasard.

Dans l'exposé qui précède, nous sommes toujours partis de la supposition que l'auteur se trouvait dans un état qui l'avait complètement privé de l'usage de ses sens, c'est-à-dire dans un état qui excluait sa libre détermination. Dans les cas où l'ivresse n'a atteint qu'un degré léger, où l'individu n'est que surexcité, il n'y a pas lieu de modifier les principes généraux de législation pénale, lorsqu'on les applique à l'ivresse; on ne doit pas, en particulier, comme on est assez enclin à le faire, admettre sans aucune exception cet état de surexcitation alcoolique comme circonstance atténuante.

Seulement dans les cas où l'ivresse se présente comme plus ou moins involontaire, soit que l'individu n'était pas en état de prévoir l'effet de la boisson consommée, ou que sa force de résistance était amoindrie par suite de différentes circonstances, le juge pourra prononcer une peine plus légère, comme lorsque, par suite d'absence de libre arbitre, il absout entièrement l'homme qui, sans sa faute, s'est trouvé dans un état d'ébriété.

Si nous jetons encore un regard en arrière, nous trouvons que la création d'asiles pour le traitement des ivrognes est, à côté des dispositions pénales proposées, la mesure indispensable pour combattre l'ivrognerie d'une manière efficace. De nouvelles charges sont, sans doute, par là imposées à l'Etat, mais elles ont pour but l'amélioration du corps social et on cherchera tout naturellement et trouvera les ressources pécuniaires dans le produit de la vente de l'alcool. Déjà la Suisse et New-York ont donné le bon exemple et ont admis dans la législation que le 10 % des recettes du monopole du commerce des boissons alcooliques, respectivement des droits d'auberges et de cabarets, serait destiné à combattre l'ivrognerie et à créer des asiles pour les alcooliques.* Si l'on tient compte

* 61. *Jahresbericht der rheinisch-westfälischen Gefängnisgesellschaft, 1888-89*, pag. 40.

des sommes considérables que les Etats retirent annuellement de l'impôt sur l'alcool,* on trouvera qu'il serait équitable d'en consacrer une faible partie à ces institutions vraiment humanitaires.

Je termine, en exprimant l'espoir que la louable initiative prise par le IV^e Congrès pénitentiaire international soit dans tous les Etats civilisés le commencement d'une campagne fructueuse contre l'alcoolisme.

W. DE ROHLAND.

ANNEXE.

Projet de loi pénale contre l'ivresse.

1^o L'homme ivre par sa propre faute et qui cause du scandale dans un lieu public, sera puni pour contravention.

2^o Celui qui, devant se livrer à des opérations exigeant une attention particulière pour éviter des dangers pour la vie ou pour la santé d'autrui ou des dangers d'incendie, s'enivre ou procède à ces opérations étant ivre, sera puni pour contravention.

3^o La peine prévue par les articles précédents peut être cumulée avec l'interdiction de la fréquentation des établissements publics pendant un temps déterminé.

4^o Lorsque le délinquant a été puni à teneur des articles 1 et 2 plus de 2 fois dans les 3 ans qui précèdent sa mise en accusation, et lorsqu'il se livre habituellement à la boisson, le juge peut, outre la peine prononcée, l'interner dans un asile destiné à l'amendement des ivrognes pour un temps déterminé. Le détenu est tenu au travail. Il peut être libéré conditionnellement en cas de bonne conduite.

5^o Celui qui, par son ivresse, s'est mis lui ou sa famille dans la nécessité de recourir à la bienfaisance publique ou à l'assistance des autorités, peut être interdit et interné dans l'établissement dont il est question à l'art. 4.

* La France perçoit 412 millions de francs, l'Angleterre L. st. 13 millions, la Russie 265 millions de roubles, l'Allemagne 135 millions de marks.

Les mêmes mesures peuvent être prononcées sur la demande des parents, lorsqu'il y a de sérieuses raisons de croire que le délinquant se mettra dans la situation prévue par le précédent alinéa.

L'interdiction peut être levée sur la demande des parents de l'interdit, après sa sortie de l'établissement.

6^o Il est défendu aux détenteurs d'établissements, sous peine de contravention, de donner ou de laisser donner des boissons alcooliques aux mineurs âgés de moins de 16 ans, aux personnes en état d'ivresse et à celles contre lesquelles l'interdiction des établissements publics a été prononcée.

7^o En ce qui concerne l'imputabilité pour les délits commis en état d'ivresse volontaire et de nature à enlever la liberté d'action, il y a lieu d'appliquer les principes suivants:

a. Lorsque le délinquant s'est enivré dans l'intention de commettre le délit, il sera puni de la peine prévue pour le délit volontaire. S'il devait prévoir qu'il commettrait le délit en se mettant en état d'ivresse, il sera puni de la peine prévue pour le délit commis par imprudence.

b. Lorsque le délinquant a perpétré un des délits qui sont facilement commis par des personnes en état d'ivresse, tels que les lésions corporelles, la violation du domicile, etc., il sera puni d'une peine privative de la liberté, même s'il n'a pu prévoir les suites qui en sont résultées dans le cas particulier.

8^o Les dépenses pour l'établissement et l'entretien de l'asile des buveurs seront couvertes par des prélèvements faits annuellement sur le produit de l'impôt sur les boissons alcooliques.



TROISIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

- M. le D^r EUGÈNE DE JAGEMANN, conseiller ministériel,
à Karlsruhe.
- M. CÉSAR LOMBROSO, professeur de médecine légale à
l'université de Turin.
- M. J. LACOINTA, avocat à la cour d'appel, ancien directeur
des affaires criminelles et des grâces au ministère de la
Justice, professeur de droit international à la faculté
catholique de Paris.
- M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-
Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation.
- M. HENRI JOLY, doyen honoraire de faculté, professeur de
science criminelle et pénitentiaire à l'école de droit de
Paris.



PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Conviendrait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire?

Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration?

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r EUGÈNE DE JAGEMANN, conseiller ministériel
à Karlsruhe.

I.

Les deux questions* mentionnées ci-dessus, quoique l'une soit attribuée à la section de droit pénal et l'autre à la section administrative, sont en connexité intime et inséparables en ce que l'organisation rationnelle de l'étude de la science pénitentiaire et du service pénitentiaire doit avoir nécessairement une heureuse influence sur la quantité et la qualité des postulants. Qu'il me soit donc permis de traiter ces deux questions en commun, d'autant plus que les autres moyens propres à provoquer une plus grande affluence dans cette branche de l'administration peuvent être indiqués en quelques mots.

* Ce rapport traite aussi la cinquième question du programme de la deuxième section, ainsi conçue :

D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires (directeurs, inspecteurs, économes, etc.) ?

J'ai déjà fait un rapport très détaillé sur la question principale (organisation d'études théoriques et pratiques de la science pénitentiaire en vue d'améliorer le service pénitentiaire), voir Bulletin de 1887, 4^{me} livraison, pages 63 à 93. Seulement, ce rapport ne renferme pas de conclusions, attendu que je voulais attendre les réponses qui seraient faites au questionnaire qui relève les points de fait les plus importants et qui est publié aux pages 110 et 111 de la même livraison. Comme il n'est arrivé aucune réponse, je puis me borner à ajouter un petit supplément à mon rapport principal.

II.

En ce qui concerne d'abord l'étude de la science pénitentiaire, voici quelle est à peu près la situation en général. Aux universités, des professeurs de droit pénal donnent, par-ci par-là, mais d'une manière isolée, dans des cours, qui sont le plus souvent limités à quelques heures, un aperçu du développement des différents systèmes pénitentiaires.

Je ne veux pas contester l'utilité de ces cours qui sèment beaucoup de bonnes idées, mais il ne faut pas perdre de vue qu'ils sont loin d'épuiser le sujet, lequel ne pourra être traité à fond aussi longtemps que cette branche sera envisagée comme purement accessoire et ne sera pas pourvue d'une chaire universitaire spéciale. Le côté pénal de la science pénitentiaire doit être nécessairement complété par les matières appartenant aux domaines des sciences sociales, de la statistique criminelle, de la prophylaxie criminelle, de même que par l'adjonction de branches d'enseignement sur l'administration pénitentiaire et sur le traitement des prisonniers, sans parler de tout ce qui se rattache à la médecine, comme l'anthropologie, la psychiatrie criminelle, l'hygiène des prisons, la statistique de mortalité et de morbidité et dont les parties intéressant le plus la science pénitentiaire sont en général plus ou moins négligées dans les cours de la faculté.

D'autre part, il ne faut pas méconnaître que, même à des universités plus importantes, il ne sera pas possible de trouver un auditoire suffisant pour des cours sur la science pénitentiaire, à moins de les décréter obligatoires ou de fonder un séminaire scientifique spécial.

Dans mon rapport cité plus haut, j'ai esquissé le plan d'une pareille institution, qui, à notre connaissance, n'a encore été organisée nulle part.

Par contre, on doit constater avec plaisir que décidément on commence à reconnaître la nécessité de connaissances plus approfondies et plus étendues dans la science pénitentiaire, et que les universités elles-mêmes appuient la proposition d'admettre cette science dans l'enseignement universitaire au même titre que les autres branches.

Rappelons à cet égard les paroles remarquables écrites par M. H. Seuffert, professeur de droit à Breslau, dans la notice par lui publiée à l'occasion du jubilé cinquantenaire de la promotion au doctorat de R. de Gneist (1888):

«Dorénavant, les juristes se verront obligés, plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'à maintenant, de tourner les regards vers les résultats de leurs fonctions, de s'inquiéter du sort de ceux qu'ils enverront au pénitencier ou en prison, ou dont ils contestent les droits civiques. De même que celui qui se borne à prescrire des ordonnances, sans en observer les effets, ne peut être un bon médecin, de même je considère comme imparfait le criminaliste qui ne s'occupe de l'accusé que pendant l'instruction et les débats du procès, et qui ne se soucie pas de ce que cet homme deviendra après. L'étude de la genèse des crimes, la statistique criminelle, le traitement des crimes au point de vue anthropologique, la science pénitentiaire avec toutes ses ramifications, arrivent de plus en plus au premier plan, et le temps ne peut plus être éloigné où, bon gré, mal gré, les juristes auront à s'occuper de toutes ces choses. La science pénitentiaire formera une partie de l'enseignement du droit, et une partie du stage (du service préparatoire de ceux qui aspirent aux fonctions de l'Etat) devra être consacrée à l'administration pénitentiaire. C'est un postulat qui devra être adopté et le sera certainement.»

Cette demande est aussi la conséquence logique du principe que l'Union pénitentiaire internationale fondée par les professeurs de Liszt, de Hamel et Prins a formulé dans les termes suivants:

«Comme l'application et l'exécution des peines poursuivent le même but et que le jugement pénal n'acquiert toute son

importance que par son exécution, on doit considérer comme irrationnelle et fausse la séparation consacrée par notre droit pénal actuel de l'application de l'exécution des peines.»

Aussi Mr. Krohne, dans son nouveau manuel (*Lehrbuch der Gefängnissskunde*, Stuttgart, Enke, 1889, p. 536), s'exprime avec chaleur dans ce sens.

Enfin, M. Bennecke, professeur en droit, à Giessen, dans son nouvel ouvrage «*Kriminalstatistik in Hessen* (1889)», recommande l'enseignement de la science pénitentiaire, et l'Association des fonctionnaires des prisons allemandes, dans sa session de Fribourg (1889), était du même avis.

III.

En attendant l'organisation d'un enseignement académique de la science pénitentiaire, il faut cependant reconnaître que là où les futurs fonctionnaires des prisons sont dès leur jeune âge instruits théoriquement et pratiquement dans leur service, il existe en quelque sorte un équivalent des études théoriques. C'est en Italie que ce système s'est le mieux développé. Il y a dans ce pays des élèves qui se vouent spécialement au service pénitentiaire, et toute la carrière est basée là-dessus. Pour être admis comme élève, il faut posséder l'instruction d'une école technique moyenne et être âgé de 18 à 30 ans. Au bout de 6 mois a lieu le premier examen; celui qui le subit avec succès est promu au grade d'«*applicato*» («appliqué») de II^e classe et est employé au service régulièrement à son lieu de domicile, mais sans rétribution. Après un nouveau stage d'au moins une année, il doit passer un nouvel examen qui est différent selon que le candidat désire se vouer au service du directorat (secrétaire, directeur, inspecteur) ou à l'économat et à la comptabilité.

A ma connaissance, l'accès au service pénitentiaire et l'instruction de ce service ne sont fixés nulle part d'une manière semblable. Il convient du reste d'ajouter qu'il y a même en Italie des exceptions à cette règle, en ce que des officiers et certains fonctionnaires, dont le salaire est peu élevé et qui sont âgés de moins de 40 ans, peuvent être admis à l'examen d'appliqué (*applicato*) de I^{re} classe, sans avoir passé au préalable par les deux degrés préparatoires.

IV.

Comme la création de séminaires destinés à l'enseignement scientifique du service pénitentiaire, de même que l'obligation pour les étudiants en droit de suivre un cours de science pénitentiaire, sont très recommandables, mais n'existent nulle part et que sauf l'Italie aucun pays ne possède aucune prescription bien définie concernant l'instruction de cette branche administrative, nous en sommes réduits à constater que dans la plupart des pays on n'exige aucune préparation spéciale pour le service pénitentiaire supérieur. Le fait que dans les royaumes de Hongrie et de Bavière les deux examens d'Etat juridiques sont nécessaires pour obtenir une place de directeur ne peut guère être envisagé comme une exception. Dans la règle, on appelle sans autre les futurs préposés (officiers, juristes, médecins, ecclésiastiques) au service pénitentiaire, tout en les obligeant peut-être quelquefois à un petit service préparatoire dans un autre établissement. En Finlande, on exige au préalable la visite de quelques établissements modèles à l'étranger.

L'enseignement pratique ne peut certes avoir lieu que dans un pénitencier, et on aurait tort de croire qu'en faisant visiter l'établissement plusieurs fois par des étudiants, on parvint à un résultat autre que celui de leur donner une bien faible idée de cette institution. Ce n'est guère qu'au moyen d'un séminaire qu'on parviendra à une réunion fructueuse de la théorie et de la pratique. Dans un service purement pratique, l'instruction théorique demeure presque toujours insuffisante, parce que, d'une part, le temps manque pour l'étude, et que, d'autre part, tous les supérieurs n'ont pas le don de l'enseignement.

Ces observations ne visent cependant que l'instruction pénitentiaire dans l'acception la plus haute du terme. Pour des employés auxquels on ne confiera qu'un service accessoire, la participation à un cours préparatoire suffira, si on leur donne en même temps des instructions claires et un manuel bien approprié. Dans le grand-duché de Bade, on organise chaque année des cours comme ceux dont nous avons parlé. Ces cours, auxquels participent environ 6 personnes à la fois, sont toujours assez fréquentés de la part des juges du pays. Depuis

la publication du manuel pénitentiaire qui a été élaboré par feu M. le professeur Holtzendorff et le soussigné et qui est mis à la disposition des participants pour des études préparatoires, la durée de ces cours a été réduite à 3 semaines. L'exemple de Bade a été suivi par le Wurtemberg. Par décision du 31 juillet 1887, il a été ordonné dans ce dernier pays que des juges de district ou des substituts du procureur général pouvaient, l'Etat supportant les frais de leur remplacement, être adjoints pendant quelques mois à un pénitencier, afin de se procurer la connaissance du service pénitentiaire. En éveillant ainsi chez les fonctionnaires de l'ordre judiciaire de l'intérêt pour la science pénitentiaire et en propageant cette dernière, on espère que les juristes se consacreront plus volontiers à la carrière que peut fournir l'administration pénitentiaire que ce ne serait le cas, si l'on persistait à séparer l'application de l'exécution des peines. Un bon moyen est aussi celui qui consiste à répandre dans les bibliothèques de l'administration et de la magistrature des livres et journaux traitant de la science pénitentiaire et à accorder des subventions aux visiteurs des maisons de détention.

Par tous ces moyens, on fait du moins quelques pas vers la solution de la question, en attendant que les juristes aient l'occasion de suivre à l'université des cours sur la science pénitentiaire et qu'ils soient astreints à vouer une partie de leur stage au service dans un pénitencier. En tout cas, les jeunes juristes qui ont déjà passé leurs examens devraient être libres de faire un volontariat ainsi que le prescrit du reste la nouvelle ordonnance sur le service dans les pénitenciers du grand-duché de Bade. Cependant, l'admission en général de volontaires pourrait présenter des inconvénients, attendu que par là on crée facilement des prétentions à des places, tandis que ceux qui ont des connaissances juridiques ont un certain avantage qui leur permet de commencer sans autre l'étude et la pratique du service pénitentiaire, même en étant moins bien préparés.

V.

Si l'on veut assurer de bonnes recrues au service pénitentiaire, il faut avant tout ne pas en rendre l'accès difficile. Ainsi, des prescriptions trop étroites concernant le placement

des officiers obligerait même les candidats civils plus capables de céder le pas aux militaires.

De même, l'exigence d'examens d'Etat juridiques excluerait de la direction tous les financiers et tous les ecclésiastiques. En Bavière, on prend même les économes ou régisseurs parmi les juristes, alors que les expériences faites dans les autres pays prouvent plutôt qu'il vaut mieux ne pas trop charger les juristes des fonctions de caissier, d'économe ou des affaires concernant l'industrie.

Il est hors de doute que chacune des études ou positions précitées présente quelques avantages pour le service pénitentiaire. Chez nous du moins, en Allemagne, c'est le service militaire qui est le mieux approprié pour stimuler l'énergie de chaque individu, pour donner aux employés subalternes l'instruction nécessaire et pour leur inculquer l'obéissance voulue. C'est pourquoi on donnera aussi volontiers dans les candidats civils la préférence à ceux qui sont en même temps officiers de réserve ou de *Landwehr*. Malheureusement, les officiers qui font du service militaire leur profession ne demandent des emplois dans l'administration que lorsque leur carrière militaire est terminée; il est très rare que le service pénitentiaire soit recherché pour lui-même.

Ce sont précisément les difficultés du service pénitentiaire, telles que les relations constantes avec les détenus, la vie continuelle dans un pénitencier et à côté d'un pénitencier, qui sont cause que cette carrière est un peu délaissée. Cela se comprend aisément. Il faut dès lors faciliter d'autant plus l'accès de tous les côtés même pour les places de directeur, afin de s'assurer par là un concours salubre et un choix abondant de bons éléments. Les médecins seront choisis de préférence pour diriger des établissements d'invalides ou d'aliénés d'une certaine importance; quant aux ecclésiastiques, ils pourront difficilement être employés comme directeurs dans les pays de confessions mixtes. Quand dans un pays on recrute les directeurs dans les différents états, il s'ensuit naturellement que tout ce qui touche à l'administration des prisons est envisagé et examiné sous plusieurs faces, ce qui est d'un grand avantage pour les autorités supérieures, lorsqu'il s'agit de demander l'avis sur toutes les questions qui peuvent se présenter.

Or, si on désire que l'accès soit ouvert à tous, il faut aussi créer les séminaires pour le service pénitentiaire qui sont en connexité intime avec la réalisation de cette idée, ainsi que je l'ai démontré dans mon rapport précédent.

VI.

Au reste, les points propres à exercer une influence favorable sur l'entrée au service pénitentiaire sont les mêmes que pour les autres branches de l'administration, tels que: appointements élevés (avec pensions tant pour les vieux fonctionnaires que pour les veuves et orphelins), rang convenable dans la hiérarchie, logements aussi agréables que possible, attachés aux charges occupées.

En particulier, il faudra permettre aux directeurs possédant des connaissances juridiques le retour dans des places équivalentes de l'ordre judiciaire ou administratif.

On devrait également ouvrir aux directeurs des établissements plus importants la perspective d'entrer plus tard dans l'administration provinciale supérieure ou dans l'administration centrale. Il y aurait aussi avantage à faire inspecter les établissements pénitentiaires et la direction de leur service par des anciens directeurs très instruits, lorsque ces fonctionnaires seraient en même temps pénétrés du sentiment que tout ce qui concerne les prisons, notamment dans les instances centrales, doit être traité au point de vue des intérêts généraux de l'État.

Comme résultat de mon précédent rapport et de ce supplément, nous proposons les résolutions suivantes:

- 1° Il est très désirable que l'étude de la science pénitentiaire soit encouragée.
- 2° A cet effet on peut recommander, outre l'instruction théorique et pratique du personnel dans le service pénitentiaire là où cette instruction est possible:
 - a. l'enseignement de la science pénitentiaire aux universités;
 - b. l'établissement de séminaires en vue de combiner l'étude théorique et pratique de tout ce qui concerne les prisons;

- c. l'adjonction du service pénitentiaire au stage préparatoire des juristes du moins pour des volontaires et l'organisation de cours dans les pénitenciers jusqu'au moment où ce stage sera devenu obligatoire;
 - d. la remise aux bibliothèques des autorités administratives et judiciaires d'ouvrages sur la science pénitentiaire.
- 3° Afin d'assurer le recrutement de bons éléments pour le service pénitentiaire, il est, en outre, nécessaire d'en ouvrir l'accès aux hommes instruits des différents états et de procurer aux fonctionnaires des pénitenciers un revenu et une position convenables.

D^r EUGÈNE DE JAGEMANN.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CÉSAR LOMBROSO, professeur de médecine légale
à l'université de Turin.

I.

A première vue, on dirait qu'il est superflu de vouloir démontrer l'utilité d'un enseignement de la science pénitentiaire. Puisqu'il s'agit de connaissances qui peuvent décider du sort de milliers et de milliers d'individus et, ce qui est plus important encore, de connaissances auxquelles la sécurité de toute la Société est intéressée, il est bien naturel d'admettre que ce doit être un grand avantage de fixer des règles pour tous ceux qui embrassent la carrière pénitentiaire et poursuivent le noble but du relèvement moral des criminels. Jusqu'à ce jour, nous avons marché dans ce domaine en tâtonnant et sans recourir aux sciences et moins encore à l'enseignement universitaire.

C'est une loi générale, d'ailleurs, qu'aux théories, à la didactique, précède une action plus ou moins tâtonnante et informe. Les mots résonnèrent bien avant que la grammaire les recueillit et fixa les règles du langage, et des centaines de siècles s'écoulèrent avant que le griffonnage graphique fut remplacé par les lettres de l'alphabet et ensuite par les règles de la peinture. Pendant bien des années on fit la guerre, le commerce, avant qu'on connut l'arithmétique, l'économie politique, la balistique et la statistique.

Ce n'est guère qu'aujourd'hui qu'on commence réellement à enseigner l'histoire d'une manière scientifique, car, auparavant, ce qu'on enseignait était la chronique des événements.

Le droit pénal, aussi, n'a pris une forme didactique que depuis peu d'années.

La matière des sciences pénitentiaire et carcéraire est plus compliquée et plus susceptible d'enseignement que toutes les autres ensemble, et cependant c'est elle qui en est dépourvue.

Si nous prenons d'abord en considération l'architecture des prisons, nous ne sommes pas encore arrivés à savoir comment on doit construire une cellule ou un atelier qui, tout en étant économique, ne nuise pas à la santé et permette au détenu d'y être occupé utilement, sans être exposé à la dépravation que le régime en commun des criminels entraîne après lui. Une pareille cellule et de pareils ateliers n'existent pas encore, et on ne sait pas, à l'heure qu'il est, comment on devrait modifier les constructions des maisons de correction, des prisons pour femmes et des maisons d'arrêt, dans lesquelles les prévenus innocents ou coupables passent une phase de transition.

Nous avons été ravis d'entendre louer les constructions et l'aménagement de certains pénitenciers allemands, russes, suédois. Nous n'en avons pas fait l'étude et la critique, et je dis cela pour les savants, car l'existence de ces choses n'est pas du domaine du gros public. Mais si on connaît bien le côté matériel d'un établissement pénitentiaire, en sait-on aussi bien le côté administratif et moral? Nous nous faisons ici d'étranges illusions, comme jusqu'à présent nous nous en avons fait sur le droit pénal. Nous tranchons les questions, à droite et à gauche, sans examiner les faits; nous nous persuadons qu'un certain établissement est vraiment utile, parce que sa construction a une forme carrée ou allongée ou circulaire et qu'elle permet alors l'isolement des criminels et guérit radicalement ces derniers d'anomalies qui résultent de l'atavisme ou de lésions traumatiques ou de profondes déformations organiques.

A cela s'ajoute l'administration qui est très compliquée, surtout lorsque le travail est introduit dans les prisons et que, dans cette organisation, on veut s'émanciper de la coopération des entrepreneurs, toujours pernicieuse. Ensuite, on rencontre de grandes difficultés, lorsqu'il s'agit de donner satisfaction à des besoins de récréations intellectuelles, en autorisant les entrevues de prisonniers avec des personnes distinguées, en admettant les détenus à l'usage des livres de la bibliothèque, en organisant l'instruction religieuse, de manière à ce que cette dernière ne

conduise ni à la monomanie religieuse, ni à l'athéisme, ni à l'intolérance.

Nous ne croyons pas qu'on puisse prévoir et pourvoir à tout cela au moyen de quelques articles d'un aride règlement, ni même résoudre ces problèmes avec une série de tableaux statistiques qu'il est si facile d'arranger à sa manière, sans qu'ils aient le moindre rapport avec la réalité.

Toutes ces questions ne peuvent être élucidées que par une étude détaillée, profonde, en partie théorique et en partie pratique, qui cherchera à s'émanciper de l'apriorisme qui s'est faufilé dans la pratique carcéraire et y a fait commettre bien des fautes. Rappelons à cet égard les illusions qu'on se faisait tout récemment à ce propos. Je n'ai pas besoin de les énumérer, il suffit de citer les ouvrages de MM. Beltrani-Scalia et Prins.*

« Pourra-t-on apprendre la sociabilité à l'homme en le soumettant à l'emprisonnement cellulaire, c'est-à-dire en le plaçant dans des conditions diamétralement opposées à celles de la vie sociale, en le privant complètement de toute gymnastique morale, en réglementant tous ses mouvements et jusqu'à ses pensées ?

« N'est-ce pas là le placer en dehors des conditions de l'existence normale et lui désapprendre cette liberté, à laquelle, cependant, on prétend le préparer ? Comment ? Sous prétexte de moralisation, on place entre les quatre murs d'une cellule un robuste paysan habitué à l'air des champs et aux rudes travaux de la campagne ; on lui donne une occupation quelconque, rien qui exige une dépense suffisante de force physique ; on le livre à des gardiens qui, parfois, lui sont socialement inférieurs ; on le laisse ainsi pendant de longues années, et quand le corps et l'intelligence ont perdu leur souplesse, on lui ouvre la porte de la prison pour le lancer, affaibli et désarmé, dans la lutte pour la vie.

« Sans compter qu'à la longue tout effort s'use, et que, le jour où la prison est devenue une habitude, elle n'a plus la moindre action positive.

« Qu'on ne l'oublie pas, les prisons renferment, assurément, des récidivistes incorrigibles et corrompus, résidu des grandes

viles, qu'il faut incontestablement isoler des autres, mais elles renferment aussi des délinquants semblables à la plupart des hommes libres appartenant à la même condition sociale. N'est-ce pas du hasard de la formation d'un jury, que dépend parfois la liberté d'un citoyen ou son emprisonnement ?

« Les inconvénients physiologiques et moraux d'une longue solitude sont d'ailleurs évidents et l'on cherche à les combattre avec une grande humanité dans les choses extérieures. Si bien que, par crainte de cruauté envers les bons, on en arrive, à l'égard des mauvais, aux exagérations d'une philanthropie poussée parfois à l'absurde.

« A Hoorn, en Hollande, par exemple, on procure aux détenus de l'eau chaude et de l'eau froide à leur lever, une salle de récréation, des jeux de dominos. A Elmira, en Amérique, on leur procure des distractions musicales ; à Thomaston, on leur accorde l'autorisation d'organiser un meeting contre la peine de mort ; dans l'Illinois, on leur donne du pouding, des biscuits, des gâteaux, du miel. Dans ces cas, on est aussi loin de la vraie justice que les anciens partisans de la torture. Il faut bien reconnaître qu'on est allé d'un extrême à l'autre, en passant des horreurs de la promiscuité ancienne aux excès d'un isolement trop absolu et trop long. L'Etat qui se base exclusivement sur cette théorie ne peut créer des institutions pénitentiaires solides, et toutes les fois qu'il libère définitivement un condamné, il vient se heurter à de sérieuses contradictions. Si le délinquant est dangereux, pourquoi alors le rendre à la Société ? Est-il inoffensif, pourquoi l'avoir soustrait si longtemps aux nécessités de la vie quotidienne et le replonger, sans transition, en pleine fange humaine ? La veille de sa sortie de prison, il y avait encore du péril à le laisser communiquer même avec un détenu de choix, et le lendemain on veut que, sans contrôle, sans patronage, sans appui, sans garantie aucune, arraché soudain à l'isolement rigoureux, ce libéré essaie de réussir dans la furieuse mêlée des intérêts. Quelle déplorable illusion ! » (Prins.)

II.

Mais il y a une étude plus importante encore, car elle intéresse l'administration carcéraire et l'administration pénale :

* Prins, De la libération conditionnelle en Belgique, 1888.

je veux parler de l'étude de l'homme criminel. On croyait dans les temps anciens que l'on pouvait étudier la maladie au lieu du malade, le crime et non le criminel.

Il est inutile de dire combien cela a été nuisible, car le même crime pouvait être commis par passion, dans un accès de délire, par suite d'un vice inné, et selon les cas, il faudrait des peines spéciales. La lutte inutile, et ce qui est pis, inutilement coûteuse qu'on a soutenue jusqu'à présent contre le crime, dont la récidive va toujours en augmentant, sert à démontrer l'effet de nos erreurs.

Même abstraction faite de cette faute, la nécessité de l'étude du criminel s'impose en obéissance aux vieilles maximes des sciences carcérales. Je fais allusion ici aux observations si intéressantes, faites à Zwickau, d'après lesquelles on doit traiter les criminels individuellement, modifier le traitement suivant le caractère personnel, si l'on veut obtenir un résultat quelque peu satisfaisant. Comment pourra-t-on donc pratiquer la libération conditionnelle, administrer avec succès une maison de correction, sans étudier individuellement le crime?

Et comment fera-t-on une étude individuelle si on n'organise pas des enseignements spéciaux sur les criminels?

C'est grâce à l'absence de cet enseignement que les juristes et la plus grande partie des employés carcéraires envisagent les criminels comme des hommes tout à fait normaux qui sont frappés d'un sort malheureux, des conscrits qui, dans la conscription de malheur, au lieu d'un bon numéro, ont tiré un mandat d'emprisonnement.

C'est naturel qu'avec de telles erreurs fondamentales, on doive se tromper dans toutes les mesures prises contre les criminels et qu'on en soit arrivé à un tel point que dans tous les pays, l'Angleterre et l'Amérique du Nord exceptées, les gens honnêtes ont plus à souffrir des frais de détention des coupables que de leurs méfaits.

III.

Ces recherches doivent, naturellement, être pratiquées sur les lieux.

Tout le mécanisme de la cellule, tous les rouages du service qui doivent rendre efficace une maison de correction,

l'organisation des travaux qui doivent alléger les charges de l'Etat sans nuire à l'isolement et à l'amendement des criminels, ne peuvent être mis en pratique, si on n'est pas en contact avec les faits.

Aussi est-il tout à fait impossible d'étudier l'homme criminel sans le voir, et même de bien près, ce qui n'est pas difficile. C'est à tous ces mensonges juridiques dont l'Europe s'est imbue jusqu'ici, qu'il faut attribuer cette légende que l'accusé ne reçoit pas volontiers des visites et ne se soumet pas docilement à un examen anthropométrique, surtout lorsqu'il est question de criminels communs.

Par amour de la science et de la pratique médicale, nous laissons percuter des centaines de phtisiques dans les hôpitaux, examiner des centaines de femmes enceintes par de jeunes gens, manipuler dans les cliniques chirurgicales des membres fracturés et palper le corps des individus des deux sexes; et quoique les visites soient bien des fois fatales aux aliénés, nous laissons, sans difficulté, fréquenter les cliniques psychiatriques, pendant des mois entiers, par les étudiants en médecine; et les difficultés commenceraient seulement pour les criminels?

Comment expliquer cette manière d'envisager les choses à rebours et seulement pour ces personnes qui, certainement, sont bien moins délicates et moins intéressantes: les criminels?

Si les égards que nous avons étaient sincères, nous aurions à prendre des mesures non pas pour empêcher les études sur le condamné, mais bien plutôt pour défendre la publication dans les journaux de notices beaucoup plus répandues, plus obscènes et plus calomnieuses, données sur les prévenus avec leurs portraits, et nous devrions restreindre la publicité des cours d'assises que, par suite d'un autre mensonge juridique conventionnel, on considère comme une sauvegarde des honnêtes gens, des accusés, des faibles, et Dieu nous garde de la liberté politique!

Un prévenu qui peut être le plus honnête homme du monde, on le laisse traîner dans la presse avec son nom et prénom, on permet que son portrait, sa biographie courent dans tous les journaux, et après cela on jette les hauts cris, si quelque savant devant des collègues veut étudier la physionomie non pas d'un prévenu, mais d'un vrai criminel d'habitude!

Un examen semblable, fait avec calme par des personnes sérieuses, ne donne presque jamais lieu à des inconvénients et ne trouble pas la discipline. Il suffit qu'on sache que pendant quatorze années j'ai pu conduire une centaine d'étudiants dans les prisons de Pavie, de Turin, sans qu'une seule fois la presse s'en soit doutée et sans qu'aucun des prisonniers, quoiqu'il en eût le droit, se soit refusé à l'examen. D'autre part, il est bien entendu qu'on ne doit pas étudier les premiers venus, et bien moins les prévenus, s'ils ne sont pas en état de récidive, à moins qu'ils ne soient, au moment de l'examen, sous le coup d'une accusation grave.

On doit aussi exclure les prisonniers qui se refusent à se laisser examiner et qui ont commis des crimes qui ne dénotent pas la perte du sens moral, comme les faillis, par exemple, certains faussaires, etc.

On ne doit étudier que les criminels-nés. D'autre part, les autres criminels ne diffèrent pas beaucoup des autres hommes et n'ont pas besoin de soins spéciaux. On doit faire cette étude avec le tachio-anthropomètre d'Anfosso, suivant les normes qui ont été fixées avec tant de finesse par Tamburini et Benelli* et que j'ai essayé de compléter, et aussi selon les règles fixées par Bertillon, bien connu de tous les savants. Et comme beaucoup de criminels-nés ne sont pas véridiques, l'examen doit être précédé de l'étude de l'acte d'accusation. Ces entrevues et cet examen ne peuvent être dangereux pour les criminels, au contraire, les résultats de ces études, communiqués à ceux qui doivent décider de la détention et éventuellement de la libération conditionnelle des individus, pourront servir beaucoup mieux que les démarches et instances des députés et les informations bureaucratiques qui en sont généralement la règle; et cela d'autant plus que ces entrevues pourraient corriger les oisivetés dangereuses de la cellule et bien des fois prévenir les erreurs de la justice humaine ou aider à les réparer, comme dans le cas de Rossi,** où un condamné à vie pour vol de grand chemin fut reconnu à l'examen anthropométrique et à l'examen psychologique pour être un honnête homme calomnié.

* Voir appendice.

** *Centuria dei criminali*, 1888, 1, etc.

Cette étude nous donnerait aussi un nouveau moyen pour introduire, dans l'enseignement des connaissances carcéraires, l'examen de l'homme criminel. Mais si les préjugés et les mensonges conventionnels qui dominent encore empêchaient l'étude de l'homme criminel en prison, rien n'empêcherait d'étudier les criminels libres dont il y a grand nombre dans le monde et qu'on peut très facilement rencontrer sur la voie publique. Aussi, quant à moi, depuis six ans, je ne fais mes études que sur ceux-ci.

Le seul inconvénient qui pourrait se présenter, lorsque les étudiants pénètrent dans les prisons, ce serait que des accusés innocents et honnêtes y soient aperçus contre leur volonté.

Il est vrai que, malgré tout, ils pourront être vus au tribunal; néanmoins on devrait éviter cela, en donnant un masque à tous ceux qui le désirent et en faisant pénétrer directement les étudiants dans l'école de la prison et n'y appelant que les individus qui voudraient bien se laisser examiner.

Quant aux maisons de correction pour jeunes délinquants, la question est encore plus délicate et plus compliquée. Je crois que l'examen ne doit être fait qu'avec le concours des maîtres et des directeurs spirituels et sur les meilleurs élèves, en représentant la visite comme une distinction, et en n'examinant jamais que les jeunes gens dont l'entrée a été provoquée par un délit, car autrement on pourrait souvent pervertir des enfants honnêtes et malheureux.

Il serait, d'autre part, d'un grand avantage de faire une étude approfondie avec le revers de la médaille et étendre ces recherches dans les écoles publiques, ce que Marro, Lombroso ont déjà fait en examinant comme punition et pour les plus incorrigibles, comme premier pas vers l'internement dans une maison d'éducation correctionnelle.

Un inspecteur scolaire d'Italie de grand talent, M. Ruffini, qui a vu combien ces recherches seraient utiles, a déjà fait une espèce d'apostolat dans le but d'obtenir qu'on prenne note dans le livret de l'école des anomalies morales des enfants, anomalies qui, lorsqu'elles persistent pendant plusieurs années, peuvent être considérées comme de graves indices et demanderaient des mesures préventives pour empêcher que l'enfant ne contracte définitivement des penchants vicieux.

Et voilà comment des recherches didactiques pourraient contribuer à la protection de la Société.

Pour ce qui regarde les femmes, ces recherches ne sont pas aussi nécessaires, car la criminalité est bien moins répandue parmi elles. Ces recherches devraient se borner aux prostituées criminelles qui, ayant été en contact avec le monde et plus qu'il ne faudrait, ne seront pas, par cet examen, blessées dans leur amour-propre et aucune atteinte ne pourrait être portée à leur pudeur et à leur timidité.

Le cours d'instruction devrait comprendre :

- a. une partie théorique sur les lois, ordonnances et règlements carcéraires, sur les types de cellules, mobilier, etc.;
- b. une étude de la statistique criminelle, théories pénales, libération conditionnelle, patronage, etc.;
- c. des études d'anthropologie criminelle et de psychiatrie sur les criminels;
- d. une autre partie toute pratique consisterait en un examen direct des lieux de détention, des cellules, etc., sous les yeux des directeurs, des sous-directeurs et des professeurs.

Un registre en double copie, dans lequel le résultat de ces études et de ces visites serait inséré, devrait être consulté par la commission pour la liberté conditionnelle et par la commission de surveillance des prisons.

CÉSAR LOMBROSO.

APPENDICE

TABLEAU DIDACTIQUE POUR L'ÉTUDE DE L'HOMME CRIMINEL

selon BENELLI, TAMBURINI et LOMBROSO

(voir page 446).

Généralités	{	nom.
		âge.
		pays.
		profession.
		état civil.

1. Examen anthropométrique :

Développement du squelette.

Taille.

Développement du système musculaire.

Poids.

Couleur	{	peau.		
		cheveux.		
		iris	{	uniformément colorée.
				double coloration { périphérique. centrale.
		barbe.	{	non uniformément colorée { couleur prédominante. » non prédominante.

Système pilifère (des poils).

Tatouage.

Craniométrie.

Face { hauteur.
diamètre bizigomatique.
type facial.
index facial.
nez { profil.
dimensions.
direction.
anomalies.
dents { forme.
dimensions.
anomalies.
yeux.

Cou.

Thorax.

Poumons.

Cœur.

Organes génitaux { dimensions.
anomalies.

Enlaidissements.

2. *Examen de la sensibilité:*

Le tact { courant électrique { main droite.
» gauche.
langue.
estésiomètre de M. Weber { main droite.
» gauche.
langue.

La douleur (avec l'algomètre de M. Lombroso) { main droite.
» gauche.
langue.

Sensibilité musculaire.

- » topographique.
- » thermique (à la chaleur).
- » météorique.
- » magnétique.
- » aux métaux.
- » hypnotique.

Crédulité hypnotique.

Sensibilité visuelle.

Sensibilité acoustique.

» olfactive.

» gustative.

» chromatique.

» sensuelle (généralive) { premiers rapports sexuels.
aberrations.

Anomalies.

3. *Examen de la motilité:*

Mouvements volontaires { allure.
parole, langage.
écriture.

Réflexes.

Force musculaire.

Dynamométrie.

Habilité manuelle.

Anomalies.

4. *Examen des fonctions végétatives:*

Circulation.

Respiration.

Thermogénie.

Digestion.

Sécrétions { salive.
urine.
sueur.

5. *Examen psychique:*

Perception (illusions).

Idéation (hallucinations).

Raisonnement.

Volonté (impulsion).

Mémoire.

Intelligence { ouvrages.
écrits.

Ergot.

Conscience (état conscient).

Sentiments { affectifs.
moraux.
religieux.

Passions.
 Instincts.
 Sommeil.
 Sens moral.
 Expression habituelle de la physionomie.
 Psychométrie.
 Anomalies.

6. *Examen anamnestique:*

Famille Parents	}	état de famille	{	filles.	
				filis.	
		âge des parents.			
		histoire des parents.			
		maladies »		»	
		crimes »		»	
Précédents	}	éducation.			
		instruction.			
		développement intellectuel.			
		politique.			
		maladies.			
		accidents traumatiques.			
		crimes.			
Dernières informations	}	caractère habituel.			
		occupation préférée.			
			{	derniers crimes.	} intercurrentes.
				cause du crime.	
				repentance.	
	aveux.				
	maladies nerveuses				
	anomalies mentales				
	informations.				

7. *Observations.*



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LACOINTA, avocat à la Cour d'appel, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice, professeur de droit international à la faculté catholique de Paris.

1° Le savant historien du *Droit criminel*, M. Albert Du Boys, que la France vient de perdre, a écrit*: « Qu'est devenue parmi nous la science du droit criminel, la première de toutes, selon l'expression de Montesquieu, puisqu'elle touche au repos, à la vie, à l'honneur des citoyens? Quels sont les avocats, même les plus distingués de nos barreaux, qui y aient attaché de l'importance et qui s'en soient sérieusement occupés? Pourrait-on même compter beaucoup de magistrats qui cherchent à approfondir cette étude? . . . Il y a très peu de criminalistes en France, et le nombre en devient toujours plus rare, tandis qu'en Allemagne (M. Du Boys aurait pu ajouter: *et en Italie*), la science du droit pénal est très cultivée dans les rangs de la magistrature et du barreau, et que, parmi les philosophes de quelque renom, il n'en est presque pas un qui n'ait fait de cette science l'objet de ses méditations. »

S'il y a lieu de citer de très méritantes exceptions, on ne doit pas moins reconnaître que ces doléances sont fondées, en ce qui concerne de nombreux pays. Le droit criminel, d'autant plus digne d'être étudié que la véritable origine de sa formation date d'un siècle à peine, est très délaissé. On croit que, pour être fixé sur ses règles, il suffit de lire les textes législatifs; les rédacteurs des journaux quotidiens, souvent même ceux qui s'occupent spécialement des affaires judiciaires, des publicistes, parfois même renommés, prouvent à maintes reprises qu'ils

* T. IV, *préface*, p. 9.

ignorent les principes, les dispositions de cette branche de la législation.

2° Cet état de choses exige, d'une part, qu'une place plus large soit ménagée, dans l'enseignement juridique, aux théories du droit criminel, et de l'autre, qu'à cette étude se joignent les investigations pratiques, sans lesquelles la science pénale ne peut être, dans son ensemble, pleinement comprise et appliquée avec sagesse.

3° A ce second point de vue, rien n'est plus nécessaire que l'examen des problèmes pénitentiaires.

En élargissant le cadre de l'enseignement du droit criminel, on y ferait pénétrer davantage la lumière que procure l'étude des législations étrangères, et l'on rendrait possible l'exposé des régimes répressifs adoptés dans les différents Etats. La *peine* doit présenter des caractères essentiels, à défaut desquels l'œuvre de la justice criminelle n'atteint pas son but; il importe donc d'étudier les châtements variés qu'édictent les lois des divers peuples, de les apprécier, à la clarté des principes et de l'expérience, de condamner les uns comme contraires au véritable esprit de la répression, de discerner les conditions d'efficacité des autres, en signalant les améliorations qu'ils comportent et toutes les conditions de leur mise en œuvre. Il y a lieu de s'étonner que la science pénitentiaire soit si négligée, alors qu'elle est l'indispensable complément de l'enseignement théorique. Peu d'élèves des facultés, des universités, sont initiés à cette science; c'est ainsi que dans les rangs de la magistrature, du barreau, des parlements, des administrations publiques, on ne rencontre qu'un petit nombre d'hommes ayant vraiment le souci de problèmes graves entre tous et s'appliquant à les résoudre. De là les tergiversations, les atermoiements pour prescrire ou exécuter les mesures les plus nécessaires! Si beaucoup d'esprits éclairés cultivaient la science pénitentiaire, ils reconnaîtraient la nécessité d'agir, et l'on ne verrait pas, au XIX^m siècle, les Etats s'attarder dans la réalisation de réformes desquelles dépend, pour une large part, le salut social; la question pénitentiaire cesserait d'être comme un hors-d'œuvre; au lieu d'être reléguée à l'arrière-plan, ainsi qu'elle l'est souvent par les législateurs, on n'y verrait plus un sujet secondaire, mais une question vitale

dont il ne faut pas ajourner la solution jusqu'au jour où, le mal grandissant, l'effroi s'emparerait de l'opinion publique et dicterait d'aveugles décisions.

Le *droit pénal* et la *science pénitentiaire* devraient être donc deux objets inséparables du même enseignement.

4° Pour compléter les explications qu'exigent l'une et l'autre de ces deux branches, la visite des condamnés serait nécessaire, avec tous les égards dus à l'homme tombé, en évitant de l'offrir en spectacle, en s'inspirant, dans cette mission, de la délicatesse propre aux âmes généreuses.

Les étudiants pourraient être conviés à faire partie de *sociétés de patronage*; en la compagnie, par exemple, de membres de ces sociétés et en *très petit nombre*, ils seraient admis à converser avec les condamnés ou, tout au moins, à assister aux entretiens que, soit leur maître, soit d'autres hommes compétents auraient avec des détenus subissant leur peine. Ce serait un précieux stimulant pour déterminer les administrations pénitentiaires à mieux organiser, à faciliter davantage dans les prisons cet accès de la *bonne compagnie*, sans laquelle le régime cellulaire, si excellent qu'il soit, rencontrerait de fermes adversaires chez ses défenseurs les plus dévoués. L'entrevue d'un condamné avec des visiteurs, réunis au nombre de trois ou quatre au plus, ne saurait présenter aucun inconvénient et se prêterait à une facile réglementation. Il ne s'agirait jamais, bien entendu, de visiter des inculpés, des prévenus ou des accusés; on s'attacherait même à ne pas indiquer, s'il était possible, le nom du condamné visité.

Les jeunes gens, d'un esprit appliqué, entendraient formuler et feraient, à ce contact, d'utiles observations. De même que la théorie de la procédure civile ne saurait suffire, sans la rédaction des actes et le maniement des dossiers, à former un praticien, de même le *droit pénal* et la *science pénitentiaire* ne peuvent s'acquérir sans cette grave et prudente fréquentation du coupable; on n'enseigne pas l'art de guérir, sans clinique médicale; l'étude du criminel n'est pas moins incomplète, si on ne l'accompagne d'une clinique d'un autre ordre, mais non moins féconde, lorsqu'elle est bien dirigée.

Pour être un initiateur dans cette étude, il ne suffit pas d'en concevoir le dessein et d'être heureusement doué du côté

de l'intelligence; il faut connaître l'ensemble des régimes pénitentiaires, en avoir scruté les vices et les mérites, s'être préparé par la méditation à l'invisible anatomie du cœur humain; cela même ne suffit point; il faut encore s'être profondément avancé dans l'œuvre de la justice pénale, y avoir longtemps vécu, s'être fortifié par l'expérience qui en découle, se sentir éloigné des visées hardies et incertaines, du *parti pris*, ennemi de toute vérité, et avoir gagné, dans la douloureuse familiarité des choses criminelles, l'aptitude à observer, avec une calme et impartiale pénétration, les hommes qui subissent leur châtement. Quel fruit retirerait la jeunesse studieuse, des avertissements qui précéderaient, des leçons qui suivraient la visite faite en la compagnie d'un tel guide! S'il pouvait, avant l'entretien, sans énonciation des noms et des lieux, exposer les circonstances de nature à bien préciser l'état moral du condamné, ce complément du cours universitaire aurait le plus grand prix.

Les étudiants seraient initiés, en même temps, à la pratique du régime des prisons, aux dispositions et aux applications des règlements.

5° Nous estimons donc:

I. Qu'il conviendrait d'organiser l'enseignement de la *science pénitentiaire*;

II. Qu'aux heures assignées à la visite des *sociétés de patronage*, des mesures concertées entre l'administration et les corps enseignants pourraient faciliter l'accès, sous la direction soit d'un magistrat, soit d'un professeur, soit d'un membre de ces *sociétés*, d'étudiants désignés à l'avance à l'autorité et qui seraient admis, au nombre de trois au plus, dans chaque entrevue avec un condamné; que des mesures devraient être prises aussi pour initier, par groupes, dans les prisons mêmes, les étudiants à la connaissance pratique du régime pénitentiaire et à l'étude des questions d'application.

JULES LACOINTA.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR:

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Petersbourg, avocat général à la Cour de cassation.

La *première* partie de cette question est déjà résolue affirmativement en Russie. Dès l'année 1873, l'auteur de ces lignes a ouvert à la faculté juridique de l'université de Saint-Petersbourg un cours spécial de science pénitentiaire, continué, avec de légères interruptions, jusqu'à l'heure qu'il est. La jeunesse suit avec un vif intérêt l'exposition du mode d'application des peines; ses connaissances en fait de droit criminel en sont élargies; l'auditoire est toujours également nombreux et attentif. D'après les statuts des universités russes, sanctionnés en 1883, les connaissances acquises en matière de science pénitentiaire donnent droit à une note excellente pour droit criminel.

Je passe à la *seconde* partie de la question. Ici, il importe de distinguer l'*observation* des faits de la vie pénitentiaire et leur *démonstration*. La marche régulière du service pénitentiaire ne saurait être troublée que par une *observation* qui supposerait l'étude libre, immédiate et d'heure en heure de tous les menus détails de la vie de prison. Or, en réalité cette étude n'introduirait nécessairement dans la prison qu'un cercle très restreint de personnes — le professeur et 5 ou 6 étudiants, voués spécialement à la science pénitentiaire. Dans ces conditions, jointes à l'autorité du professeur, l'observation scientifique ne pourrait guère déteindre quelque peu gravement sur

les intérêts de la discipline pénitentiaire. La *démonstration* suppose un auditoire plus nombreux, mais: 1° l'enseignement démonstratif dans les murs mêmes de la prison n'a nullement besoin d'être fréquent; pour peu que l'on sache s'y prendre, cinq visites par an y suffiraient amplement; 2° dans la plupart des cas, les étudiants pourraient être réunis à cet effet dans une partie de la prison, où leur nombre ne compromettrait en rien la discipline pénitentiaire (non pas dans les cellules des détenus, mais dans une chambre inoccupée de la chancellerie ou bien dans la chapelle de la prison); 3° le tact du professeur lui suggérerait certainement les procédés à suivre à l'égard d'hommes en chair et en os, et il saurait bien avoir affaire avec eux sans les blesser et sans porter préjudice aux intérêts légitimes de l'administration pénitentiaire; en outre, cette dernière pourrait faire accompagner les détenus par ses agents, auxquels on donnerait l'autorité d'intervenir en cas de questions indiscretes posées ou d'observations injurieuses faites à la face des détenus.

Notre opinion est donc: que l'enseignement de la science pénitentiaire est très utile et très à désirer, et que l'étude scientifique de l'application des peines peut facilement être conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire.

IVAN FOINITSKY.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HENRI JOLY, doyen honoraire de faculté, professeur de science criminelle et pénitentiaire à l'école de droit de Paris.

Il s'agit donc ici de deux choses: 1° de l'organisation de l'enseignement pénitentiaire; 2° d'une étude positive des faits et des questions d'application. Cette dernière étude constituerait une science appliquée; elle serait à la science pénitentiaire ce que la clinique médicale est à l'enseignement de la pathologie et à celui de la thérapeutique; elle servirait à vérifier les conclusions de l'enseignement théorique, et elle aiderait en même temps à tirer de cet enseignement d'utiles applications.

Abordons successivement les deux parties de ce programme.

I.

Il s'agit d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire, non de créer cette science; elle existe, elle se développe, elle a fait ses preuves. Il suffira de rappeler que, dans les publications du Congrès de Rome, la bibliographie de la science pénitentiaire n'occupe pas moins de 388 pages in-8°.

Il est de l'essence de toute science de se répandre et, par conséquent, de s'enseigner. Toute science, il est vrai, commence par une période dans laquelle elle ne doit rien qu'à l'initiative et aux efforts des travailleurs individuels. Tout savant qui a une idée tend à la propager. On ne peut cependant appeler du nom d'enseignement les appels intermittents et isolés que certains penseurs adressent d'abord à une partie restreinte du public, lorsqu'ils veulent substituer à l'ignorance ou à l'empirisme un ensemble de réflexions plus ou moins bien coordonnées. Mais quand ces réflexions se sont multipliées, quand

elles ont éveillé l'opinion et provoqué des controverses, quand ceux qui discutent se sont mis d'accord sur quelques points, quand ils ont arrêté, pour un temps, la nature et le nombre des problèmes à résoudre, alors les esprits sont mûrs pour réclamer et pour accueillir un véritable enseignement.

La science pénitentiaire en est-elle là? Le doute paraît impossible. Quelle meilleure preuve en pourrait-on donner que l'existence même de ces congrès, véritables conciles de la science moderne, conciles ouverts et qui ne se termineront point par le vote d'articles immuables, mais où tout le monde vise à l'accord et où souvent des votes unanimes consacrent cet accord? Les beaux volumes des Congrès de Stockholm et de Rome sont d'admirables monuments de la science pénitentiaire, monuments collectifs, mais qui doivent à certaines directions que nous connaissons tous leur unité et leur solidité.

Non seulement la science pénitentiaire achève de se constituer dans ces congrès; on peut dire aussi qu'elle s'y enseigne. Discuter et mettre aux voix des conclusions, proposer ces conclusions mêmes aux gouvernements et à leurs administrations respectives, n'est-ce pas là un enseignement qui part de haut et qui va très loin?

Il est donc évident que, pour organiser l'enseignement pénitentiaire, il n'y a plus qu'un pas à faire: il faut rendre continu et régulier ce qui, jusqu'à présent n'a été que périodique ou réservé de loin en loin aux capitales de quelques Etats. Il s'agit de donner à de libres auditeurs une initiation permanente à cette science qui agite des problèmes si redoutables et intéressant si vivement la Société.

Une science se fonde sans la permission de personne; il n'en est pas de même d'un enseignement. Rarement du moins est-il possible d'offrir au public un corps de doctrine suivi et une tradition, sans le concours d'une association puissante, on peut dire aujourd'hui, en un grand nombre de pays, sans le concours de l'Etat. Nous avons à prouver ici que ce concours mérite amplement d'être obtenu.

* * *

L'organisation d'un enseignement suppose que la science à enseigner a une connaissance suffisante de son étendue, de

sa méthode et du rapport qui l'unissent aux autres sciences déjà connues des classes éclairées.

Ces connaissances préalables, la science pénitentiaire peut prouver aisément qu'elle les possède.

Comment convient-il d'en déterminer l'étendue? Il nous semble d'abord que l'expression de *science pénitentiaire* offre quelque chose d'incomplet. Il serait plus exact et plus à propos, selon nous, de la dénommer *science criminelle et pénitentiaire*.

La science pénitentiaire, en effet (si on se borne à cette qualification plus restreinte), a pour objet l'étude des mesures à prendre au triple point de vue de la *prévention*, de la *répression* et de l'*amendement* des délinquants. Remarquons déjà que cette définition, adoptée par tous les congrès antérieurs, constitue un progrès considérable. Il y eut un temps où ceux qui cultivaient la science pénitentiaire (sans donner encore à leurs travaux ce titre spécial) ne s'occupaient guère que des différents modes de répression. C'est peu à peu qu'on a étendu ces recherches au delà du lieu du châtement. On a voulu trouver les moyens d'empêcher les chutes et les rechutes, de prévenir les premiers crimes et d'enrayer les progrès de la récidive. Celui qui réfléchit sur les peines cherche bien des peines qui soient efficaces en même temps que justes; mais il désire évidemment en appliquer le moins possible, de même que le véritable médecin sait qu'il est de son devoir d'empêcher les maladies de naître, s'il le peut, et de les empêcher de revenir.

Mais cet élargissement même de la science pénitentiaire conduit inévitablement à d'autres questions qui la complètent. Pour savoir comment on peut prévenir le crime, il faut savoir ce que c'est que le crime, quels en sont les caractères, et quelles en sont les causes. Pour savoir comment on peut amender le criminel et si on peut l'amender, il faut savoir ce que c'est que le criminel, comment il naît, comme il se forme et ce qu'il devient.

Certaines personnes pensent, il est vrai, que la Société n'a pas à s'inquiéter de savoir ce que c'est au fond qu'un criminel. Le criminel lui porte tort, elle se défend contre lui; c'est un ennemi qu'elle refoule et qu'elle supprime, s'il y a lieu, cela suffit. — Je n'ai pas besoin de dire que cette formule sommaire est tout simplement la négation de la science à laquelle

nous travaillons ici; c'est parce que nous n'acceptons pas cette opinion paresseuse et cette fin de non-recevoir du scepticisme, que nous nous sommes réunis.

Est-ce là d'ailleurs une situation dans laquelle le bon sens puisse se tenir et se cantonner? Supposons que la Société n'ait qu'à se défendre contre le criminel: on ne se défend pas de la même manière contre toute espèce d'ennemi, soit du dedans, soit du dehors. Il y a des ennemis du dehors avec lesquels on peut faire la paix; il y a des ennemis du dedans, comme les maladies par exemple, auxquels il serait périlleux d'apporter un traitement quelconque, sans examen, sans réflexion et sans discernement. Purger, saigner, couper sans merci, c'est là — qui ne l'a dit? — un mode de médication qui n'a pas laissé que de paraître souvent inutile et encore plus souvent dangereux.

Bon gré, mal gré, la Société aux prises avec ceux qui la menacent et qui la troublent est donc obligée de se demander: Qui sont ces gens-là? Sont-ce des survivants d'une humanité primitive? Sont-ce les premiers représentants d'une variété nouvelle? Représentent-ils la barbarie ou une civilisation trop raffinée? Sont-ce des fous? Sont-ce des dégénérés? Sont-ce des hommes semblables, au fond, à la plupart des autres et qui n'en diffèrent que par la conséquence de certains accidents dont la gravité, la durée, le caractère pernicieux et mortel dépend peut-être pour beaucoup du traitement même qu'on leur inflige?

Si l'on voulait céder ici au désir de montrer trop complaisamment l'étendue de cette science nouvelle, on pourrait dire: La science criminelle, dont la science pénitentiaire est inséparable, comprend: l'anthropologie, la psychologie et la sociologie criminelles. La première étudie la conformation physique et la physionomie des délinquants; la seconde étudie leurs facultés mentales; la troisième recherche les conditions de milieux qui les favorisent ou qui les gênent. De ces trois sciences réunies, la Société pourra conclure si le crime est ou non réductible à une maladie, s'il a sa cause uniquement dans l'individu malfaisant, ou s'il faut remonter encore à sa famille, à une fraction importante de la population dont il fait partie, à cette population tout entière; si elle-même, Société, est ou

non responsable, et dans quelle mesure, des crimes et des délits dont elle souffre. Cet examen fait, elle continuera certainement à réprimer les crimes; car de toutes les responsabilités, la plus grave qu'elle pourrait encourir serait encore de ne rien essayer pour arrêter le cours de ces méfaits dont les uns profitent et dont les autres pâtissent, mais ces tentatives, elle les fera désormais avec méthode. Elle les modifiera, selon les nécessités et les possibilités qui lui auront été démontrées. Si le criminel n'est pas un fou, elle saura comment le distinguer d'un fou. Puis, de quelque façon qu'elle comprenne cette nature altérée, elle en verra les variétés, qu'elle classera et auxquelles elle appropriera toutes les mesures de prévention, de répression, d'amendement qu'elle croira devoir employer.

Laissons, en effet, de côté ces termes d'anthropologie, de psychologie et de sociologie qui ont leur valeur, mais qui ont aussi l'inconvénient de trop morceler l'unité de la science nouvelle. Ainsi qu'il a été dit dans une leçon inaugurale près de la faculté de droit de Paris, la science criminelle et pénitentiaire, c'est la science des rapports qui existent entre l'homme criminel et la Société. Ces rapports commencent longtemps avant la perpétration matérielle du crime et ils continuent longtemps après. Ils comportent quatre phases, que la science doit examiner distinctement, mais avec suite.

1° Comment la pensée criminelle germe-t-elle dans l'individu, comment s'y développe-t-elle en faisant dévier toutes ses facultés, et comment passe-t-elle de la simple idée à l'acte?

2° Comment le milieu social encourage-t-il ou décourage-t-il cette idée? Quelles facilités ou quels obstacles la tentation du mal rencontre-t-elle aux différents âges de la vie, dans les différentes professions, dans les milieux urbains, ruraux, industriels, etc.?

3° Par quels moyens la Société peut-elle découvrir les coupables et ceux qui sont à la veille de l'être? Comment cette vaste portion des pouvoirs publics qu'on nomme la police doit-elle venir en aide à la moralité et à la justice?

4° Le coupable une fois arrêté, sa sentence une fois prononcée, comment s'y prendre pour ne pas restituer à la Société un membre plus gangrené et plus dangereux qu'auparavant?

Le cercle ici se rejoint, car pour enrayer le penchant au crime, il faut savoir comment il s'est formé. D'autre part, il est indispensable de se rappeler que, dans toute l'Europe, l'accroissement de la récidive a été unanimement attribué à des modes défectueux de répression, à une préoccupation insuffisante des mesures propres à l'amendement.

Ainsi, la science criminelle et la science pénitentiaire forment bien un tout dont l'unité est évidente et dont la vaste étendue peut être mesurée, délimitée.

Quelle place une telle science occupe-t-elle à côté de celles dont l'organisation est achevée dans la plupart des centres scientifiques de l'Europe?

Il est certain qu'elle est une partie très élevée de la philosophie sociale, qu'elle complète le droit naturel en reprenant à nouveau les fondements du droit de punir, qu'elle rentre dans l'économie sociale (si bien définie par Littré la science des conditions morales et matérielles des sociétés), qu'elle ajoute à la pédagogie une branche considérable, l'éducation correctionnelle, qu'elle apporte enfin au droit pénal une aide précieuse, analogue à celle que l'économie politique et la science financière apportent au droit civil.

Il est superflu de se demander ici où un tel enseignement trouvera le mieux sa place. Tout dépend de l'organisation plus ou moins souple des différentes universités. L'important, c'est que cet enseignement existe et que bon nombre de ceux qui doivent participer à l'œuvre de la justice ou à celle de l'administration proprement dite soient mis à même d'en profiter.

Nous n'insisterons pas non plus sur la méthode propre à une telle science. Tout le monde reconnaîtra qu'elle doit être surtout une science d'observation. Enregistrer tous les faits individuels où le crime s'est révélé n'est assurément pas possible. Mais rappelons d'abord que la statistique vient singulièrement en aide au travailleur, puisqu'elle lui donne des relevés accomplis méthodiquement par le concours de milliers de fonctionnaires. Ces statistiques, il faut les lire avec critique et les bien comprendre. Il faut ensuite les comparer, mais en discernant les éléments comparables de ceux qui ne le sont pas, et en suivant avec un intérêt particulier les conséquences des

lois, des mœurs, des institutions nouvelles qui constituent comme des expérimentations spontanées; entre deux ordres d'influences éloignées dont on aura relevé les variations, on pourra ainsi rétablir les éléments intermédiaires qui ont permis un échange d'actions et de réactions réciproques. On n'en restera donc pas à la statistique pure et simple. Il faut absolument remettre devant soi la réalité vivante dont les chiffres ne donnent plus que les lignes desséchées. Dans le cas particulier qui nous occupe, il faut vivre en contact avec les malfaiteurs, avec les prisonniers et les libérés. Mais ceci nous amène à la seconde partie de notre question.

II.

« Par quels moyens pourrait-on joindre à l'enseignement de la science pénitentiaire l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration? »

De quoi s'agit-il exactement dans cette seconde question? Est-ce de donner plus de facilités d'étude à celui qui cultive la science pénitentiaire et qui l'enseigne? Oui, sans doute. On peut concevoir le criminaliste descendant de plus en plus dans l'examen minutieux des faits positifs et tenant à honneur d'aboutir à des conclusions pratiques. Mais dès à présent, celui qui s'est adonné à la science pénitentiaire est libre de s'engager dans cette voie. Ni les indications, ni les documents, ni les moyens d'observation et de comparaison ne lui manquent. Un homme qui a fait ses preuves trouvera toujours auprès des grandes administrations un concours obligeant et empressé. Documents officiels, statistiques, visite individuelle des prisons, missions à l'intérieur de son pays et à l'étranger, tout cela est en quelque sorte de règle. Très souvent même les pouvoirs publics forment des comités où, à côté des administrateurs, viennent siéger des professeurs et des savants. Celui qui veut sortir des abstractions et des dissertations métaphysiques en est donc le maître. C'est à lui à prendre l'initiative, à chercher le document là où il est, à inspirer confiance par son ardeur et par son tact, à deviner les sujets d'étude et les problèmes, à rapprocher les uns des autres les renseignements obtenus près des administrations les plus différentes et à dégager de

ces rapprochements les lois sociales dont ils sont les précieux indices. Organisant ainsi lui-même son propre enseignement, avec les secours qu'il cherche et qu'il obtient, il y mettra toute l'originalité dont son talent sera capable. Il agira librement sans néanmoins s'isoler. Il n'est pas jusqu'aux petites difficultés auxquelles il est exposé parfois à se heurter, qui ne piqueront son esprit d'investigation et ne lui feront peut-être trouver des moyens d'enquête intéressants et nouveaux.

Un enseignement qui doit durer et faire école ne peut cependant pas en rester là. La science, au bout du compte, n'est pas faite seulement pour un petit nombre. Il faut qu'elle se répande et fasse des élèves; il faut que la variété des démonstrations et des applications proposées stimule la curiosité des autres et leur ouvre des pistes inconnues. Le professeur qui est à son laboratoire, le médecin qui est à sa clinique, cherchent tous deux la vérification de leurs hypothèses; ils obéissent souvent l'un et l'autre à l'obsession d'une ou deux idées qu'ils ont déjà maintes fois éprouvées et auxquelles ils tiennent à rester fidèles. Mais ceux qui les suivent trouveront peut-être autre chose. Les objections et les doutes leur viendront. Là où le maître n'avait vu qu'une exception négligeable, ils apercevront un genre ou une variété tout à fait dignes d'une étude prolongée. D'autres, plus modestes, s'occuperont de recueillir dans l'ensemble de l'enseignement ce qu'ils y auront trouvé de plus clair, de plus cohérent, de plus pratique; ils s'en feront des règles de jugement et des règles de conduite.

La science pénitentiaire peut-elle avoir une clinique mettant ainsi sous les yeux des élèves plus de faits encore que le professeur ne leur en explique? La matière en tout cas est abondante. Il s'agit d'abord, avons-nous dit, de la prévention, de la répression et de l'amendement des délinquants. Nous avons donc devant nous trois ordres d'institutions et de maisons dont l'étude en commun ne saurait manquer d'être fructueuse: 1° celles qui sont consacrées à la préservation de l'enfance et à l'éducation correctionnelle; 2° les prisons de toute nature; 3° les sociétés de patronage, aussi bien celles qui prennent les détenus à l'expiration complète de leur peine, que celles que les pouvoirs publics ont associées à l'essai de la libération conditionnelle.

Il est indubitable que l'enseignement pénitentiaire a beaucoup à apprendre auprès de l'administration. A tous les degrés de la hiérarchie, un administrateur est en quelque sorte un collecteur de faits. Le moindre gardien de prison départementale, interrogé avec sagacité, n'est-il pas un témoin précieux? A coup sûr, il ne doit pas répondre à tout venant, et il est des choses que le devoir professionnel peut toujours l'obliger à taire. Le choix d'un petit nombre d'hommes sûrs et accrédités permettrait du moins de ne pas perdre tous les résultats de cette expérience incessante sur le moral des détenus, sur leurs dispositions, sur les rapports qu'ils ont ou voudraient avoir avec leurs pareils, sur la nature de leurs relations avec leurs familles et avec les groupes sociaux qu'ils ont quittés. Il y a encore un autre genre de leçons à recueillir auprès des services pénitentiaires; je veux parler de cette organisation même, résultat de tant de nécessités souvent contradictoires. Les compromis qui l'ont fait vivre ont toujours besoin d'être révisés, mais ils doivent l'être avec une prudence éclairée par la connaissance des traditions. Or, ces expérimentations, ces essais, ces concessions et leurs résultats, tout cela est matière à réflexions utiles, car tout cela est une partie de ce qu'on appelle l'histoire de l'organisation et de la vie des sociétés.

En résumé, l'administration est une grande école. Est-il nécessaire que son expérience soit exclusivement réservée à ceux qui en vivent? Est-il inévitable que théoriciens et praticiens demeurent séparés toute leur vie, les uns gardant silencieusement pour eux ce qu'ils ont vu et entendu, chacun de son côté, les autres ne pouvant élargir autant qu'ils le voudraient le cercle de leurs études et entrer de plus en plus en contact avec les faits?

Mais l'administration n'a-t-elle pas aussi à gagner à se mettre d'accord avec les représentants de la science pure et avec les maîtres de l'enseignement? Elle y trouverait, ce semble, un certain nombre d'avantages signalés.

En premier lieu, ne serait-elle pas heureuse qu'une partie de son personnel eût passé par cet enseignement théorique? Elle accueille avec plaisir un licencié, à plus forte raison un docteur en droit. Mais supposons que les grandes écoles assouplissent leurs cadres, supposons qu'elles varient encore un

peu plus le nombre des matières facultatives; ne serait-il pas bien utile à un futur administrateur d'avoir suivi un cours de science pénitentiaire, même au prix de quelques sacrifices consentis sur l'étude du droit romain? Tout enseignement scientifique — surtout quand il s'agit des sciences sociales — résume et classe un nombre considérable d'expériences. C'est autant de temps d'épargné pour celui qui doit continuer à son tour ces expériences dans un champ plus ou moins restreint et sous sa propre responsabilité.

L'administration pénitentiaire a encore intérêt à ce que le public s'intéresse à son œuvre et qu'il en apprenne les grandes difficultés. C'est quelquefois un avantage que d'opérer en terrain clos, à l'abri des regards indiscrets; mais c'est un avantage qui se paye aussi quelquefois par de graves inconvénients. Il est deux juges auxquels l'administration ne saurait longtemps échapper, et elle les trouvera d'autant plus exigeants qu'ils seront moins instruits: je veux dire l'opinion d'abord, puis les pouvoirs publics autres que ceux qu'elle-même représente. Une administration peut être mal jugée par les autres administrations dont elle a besoin; car chacune d'elles entrevoit un but idéal et y compare les résultats obtenus, sans examiner les conditions, les moyens, les obstacles. Ainsi, en divers pays, l'on entend dire que la justice est très sévère pour l'administration pénitentiaire, et réciproquement. Le pouvoir législatif à son tour le prend souvent de très haut avec l'une ou avec l'autre et leur impose des tâches impossibles. L'opinion publique intervient, mais l'opinion réclame les solutions, elle est très loin d'être en état de les fournir. Elle examine sommairement, elle s'enflamme, elle se passionne, elle condamne, elle met en demeure de trouver « autre chose »; mais rarement elle est à même d'indiquer ce quelque chose qu'elle veut qu'on fasse. On lui cède donc, en improvisant, avec les ressources que l'on a ou que l'on feint d'avoir, tel ou tel expédient ingénieux et spécieux. A l'erreur ancienne on substitue quelque erreur nouvelle qui durera ce qu'elle pourra . . . Les fonctionnaires les plus compétents résistent. Sont-ils toujours assez armés pour lutter avec succès contre ces pressions contradictoires? Ils se contentent bien des fois de tirer le meilleur parti de ce qu'on leur impose ou de ce qu'on leur laisse, et d'atténuer,

par le mode d'exécution, les inconvénients de lois qu'ils n'ont pas faites.

Au milieu de ces efforts incohérents, la science proprement dite est-elle à même d'introduire des tendances plus rationnelles, un progrès plus méthodique? Non, si on la confine dans les bibliothèques et dans de petites salles d'enseignement; oui, s'il s'établit entre elle et l'administration un échange cordial de services, un concours et une émulation sympathiques.

* * *

Tout a ses difficultés. Théoriquement, n'y en a-t-il pas à faire vivre ensemble telle faculté de médecine et telle administration de l'assistance publique, la première maîtresse absolue de ses doctrines et de ses méthodes, la seconde maîtresse du gouvernement de ses hôpitaux? Entendons-nous cependant beaucoup parler de conflits graves entre les cliniciens et les administrations des hôpitaux? Non. Là où l'accord est nécessaire, il faut bien qu'il se fasse, et il se fait. Avons-nous appris que les professeurs des écoles de droit aient manqué de respect à la justice ou aient lésé des intérêts respectables en commentant certains jugements, en discutant à leur point de vue les décisions intervenues? Non encore. Pourquoi donc l'harmonie serait-elle plus impossible entre le professeur de science criminelle et pénitentiaire et l'administration pénitentiaire? On ne le voit pas.

L'administration, dira-t-on, est responsable, et le savant ne l'est pas. Mais si le savant s'initie de plus près au travail de l'administration, il sentira mieux cette responsabilité, il la respectera davantage. Peut-être, enfin, serait-il possible de l'y associer.

L'administration, par exemple, accepte généralement le concours de comités de surveillance (et, par 24 voix contre 7, le Congrès de Rome a voté des conclusions qui indiquent nettement la compétence et les attributions de ces comités). L'administration accepte plus volontiers encore le concours de comités de patronage, puisqu'il en est qu'elle subventionne généreusement. Eh bien! tout homme chargé — sous un titre ou sous un autre — de l'enseignement criminel et pénitentiaire devrait être non seulement autorisé, mais invité à faire partie

de ces institutions et à y jouer un rôle actif. Serait-il encore impossible de lui confier des inspections ou missions particulières, de lui demander des rapports sur des questions pratiques et sur des innovations proposées? Il n'y aurait ici, bien entendu, rien d'obligatoire ni de permanent. Tout serait subordonné à la bonne entente, à l'estime réciproque. Une telle élasticité ménagerait l'autorité des pouvoirs responsables; elle rendrait l'harmonie moins superficielle et moins banale, et elle en doublerait ainsi la valeur.

Le point le plus délicat est dans l'introduction des élèves. Mais, ici encore, les difficultés n'ont rien d'insurmontable.

Il est d'abord évident que le nombre des élèves à admettre dans ces sortes de cliniques ne pourrait jamais être bien étendu. C'est à l'administration à établir souverainement le nombre de visiteurs qu'elle peut tolérer; le professeur s'en accommodera, et il fera ses choix en conséquence. Admettons qu'il renouvelle lui-même ces visites professorales deux ou trois fois par année dans chaque établissement pénitentiaire, qu'il y aille chaque fois avec une escouade différente; ce roulement, opéré sur les années de licence et de doctorat, ne laissera pas que de profiter à un nombre respectable de jeunes gens. Le maître d'ailleurs aura tout intérêt à se préoccuper de la qualité beaucoup plus que de la quantité de ceux qu'il conduira. Les indications que nous venons de donner suffiront pour les débuts, peut-être aussi pour toute la suite de l'enseignement; l'expérience ultérieure en décidera.

Dans le cours de ces visites, quel devrait être le rôle des élèves? La réponse paraît tout indiquée: ils devraient observer, écouter et ne rien dire. Ainsi font dans les hôpitaux les externes et même les internes qui entourent le maître; tout le monde s'en trouve bien, nul ne s'en plaint. Le professeur qui réunit ensuite ses élèves et commente avec eux les faits observés (physionomie, attitudes, paroles, antécédents des détenus, etc.) n'a pas besoin de raviver les souvenirs si récents d'une visite à peine terminée; il est à même de se faire comprendre, hors de la vue et loin des oreilles des détenus. Si, dans le cours de la visite, il a parlé lui-même aux prisonniers, il ne l'aura fait ni comme un indifférent, ni comme un sceptique, mais comme un homme qui tient encore plus à faire du bien,

s'il le peut, qu'à recueillir quelque trait piquant et nouveau. C'est là l'esprit qu'il aura soin d'inspirer par son exemple. Accueilli par l'administration, aidé par elle, associé même (dans une certaine mesure) à son œuvre et à ses responsabilités, il ne voudra jamais diminuer une autorité nécessaire. Enfin, irait-il avec légèreté au-devant d'un conflit qui risquerait de lui coûter une partie si précieuse de ses moyens de travail, de découverte et d'influence? Il est inutile de présumer l'absurde, surtout quand il s'agit ici d'hommes choisis et opérant dans les milieux les plus éclairés.

III.

Telles sont, Messieurs, les réponses que nous proposons de faire aux deux parties de la question. Pour chacune des deux, nous pouvons invoquer l'épreuve d'une expérience faite à Paris.

La première a reçu un commencement de solution par l'ouverture d'un cours libre de science criminelle et pénitentiaire que l'école de droit de Paris a bien voulu demander elle-même à l'auteur d'un livre sur le crime.

La seconde a été en partie aussi résolue par l'entente de ce professeur avec le chef si compétent, si libéral et si dévoué de l'administration pénitentiaire de France, l'éminent M. Herbet.

Nous proposons donc à votre jugement les conclusions suivantes:

1° Il est rationnel que les recherches relatives au crime et à la lutte contre le crime soient fondues dans une science unique, sous la dénomination de science criminelle et pénitentiaire.

2° Cette science, qui existe et qui a fait ses preuves, doit être encouragée et secondée par l'organisation d'un enseignement.

3° Cet enseignement peut être à la fois scientifique et pratique; il doit être offert en particulier aux jeunes gens qui se destinent à la magistrature et aux carrières administratives.

4° Une partie de cet enseignement doit être complétée par des visites faites par une partie des élèves sous la conduite de leur professeur dans les maisons et les institutions péniten-

tiaires, et par une sorte de clinique faite, sinon dans le cours, au moins à l'issue de chaque visite.

5° Entre les hommes chargés de cet enseignement et ceux qui sont chargés de l'exécution des différentes mesures pénitentiaires, il est nécessaire d'établir des rapports réguliers et un concours devant profiter à l'administration et à la science.

6° C'est à l'administration, responsable de la bonne tenue des établissements, à régler les conditions de ces visites.

HENRI JOLY.



QUATRIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

- M. le D^r DE LISZT, professeur à l'université de Halle s/S.
- M. le D^r DE KIRCHENHEIM, professeur à l'université de Heidelberg.
- M. HENRI PESSINA, professeur de droit pénal à l'université de Naples, sénateur du royaume.
- M. RAPHAËL GAROFALO, vice-président du tribunal de Naples.
- M. MAKAROW, procureur impérial à Saint-Petersbourg.
- M. SLOUTCHÉWSKY, professeur à l'école de droit, avocat général à la Cour de cassation, à Saint-Petersbourg.
- M. CH. PETIT, conseiller à la Cour de cassation, président de la Société générale des prisons, à Paris.
- M. D. THALBERG, docteur en droit, professeur à l'université de Kiew.
- M. FERDINAND DREYFUS, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien député, membre et secrétaire du conseil supérieur des prisons de France.
- M. ANTOINE WOULFFERT, professeur agrégé à l'université de Moscou.
- M. PUIBARAUD, docteur en droit, inspecteur général des services administratifs (section pénitentiaire) au ministère de l'Intérieur de France, à Paris.

